This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1836,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL,
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1836,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME TREIZIÈME.

N°s 439 à 477.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1837.

54 .44
F81
9th ser.
v. 13
1836
594705

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XIII, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.		
29 Sept. 1819.	ORDONNANCE relative à la navigation de l'Oise entre Chauny et Sempigny.....	439	3
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES À 1836.		
9 Nov. 1831.	ORDONNANCE relative à l'administration du Conservatoire royal des arts et métiers.....	459	414
12 Fév. 1834.	ORDONNANCE relative aux maîtres entretenus des ports.....	475	795
	ORDONNANCES APPARTENANT AU 1er SEMESTRE DE 1836.		
15 Mai. 1836.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de communautés religieuses.....	442	72
23. Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de communautés religieuses.....	442	72
	* ORDONNANCE qui transfère à Bruley Saint-Lucien (Oise), l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Germer.....	442	72

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Mai 1836.	ORDONNANCE relative à la perception des droits de navigation sur le canal latéral à l'Oise (1).....	439	2
3 Juin.	* ORDONNANCE qui autorise l'Académie royale des sciences à accepter la donation qui lui est faite par Mme la marquise *de Laplace*..	439	15
6.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches.....	439	4
Idem.	* ORDONNANCE qui crée deux places de courtiers de commerce dans chacune des villes de Bergerac (Dordogne), et d'Harfleur (Seine-Inférieure).....	439	15
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin parmi les routes départementales de l'Aube.....	439	16
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance en remplacement du bac de Cadenet (Vaucluse)....	440	29
10.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement de deux sœurs de la Providence à Huillécourt (Haute-Marne).....	448	238
16.	* ORDONNANCE qui classe un chemin parmi les routes départementales de l'Orne.....	439	16
18.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une maison de sœurs de la Croix à Mantes (Seine-et-Oise).....	448	238
20.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	440	31
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de sœurs de diverses congrégations dans les communes y dénommées.....	448	238
21.	* ORDONNANCE qui établit un commissariat de police dans la commune de Lachapelle (Seine).....	440	32
23.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	440	32
Idem.	ORDONNANCE relative aux écoles primaires de filles.....	447	233

(1) *Voir* 29 septembre 1819, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
25 Juin 1836.	ORDONNANCE portant convocation des conseils d'arrondissement.....	439	15
26.	ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements y désignés.....	445	207
29.	* ORDONNANCE qui nomme le directeur du comptoir d'escompte de la banque de Saint-Étienne.....	440	32
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville de Lille.....	448	229
Idem.	* ORDONNANCE qui classe des chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire.	448	238
30.	ORDONNANCE qui prescrit l'inscription au nom de la caisse d'amortissement des rentes trois pour cent représentant le montant des bons du trésor à consolider le 21 juin 1836....	442	70
	2e SEMESTRE DE 1836.		
2 Juillet.	LOI sur les douanes.....	442	45
4.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre un crédit spécial pour l'acquittement de créances antérieures à 1816.....	440	17
5.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit pour la réparation de la cathédrale de Chartres.....	439	1
Idem.	LOI portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835..	440	18
Idem.	LOI relative aux douanes.....	441	64
6.	LOI qui ouvre un crédit sur les exercices 1836 et 1837 pour être appliqué à l'achèvement des monuments.....	440	25
Idem.	LOI qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt.....	440	26
Idem.	LOIS qui autorisent le département du Nord et l'arrondissement de Mirecourt (Vosges) à s'imposer extraordinairement.....	440	28
8.	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit spécial pour l'acquittement d'une créance antérieure à 1816.....	441	33
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme directeur de l'administration des forêts M. *Legrand* (de l'Oise), membre de la chambre des députés.	445	207

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
9 Juillet 1836.	Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du sixième anniversaire des journées de juillet.	441	34
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt.	441	35
Idem.	Lois qui autorisent plusieurs villes à s'imposer extraordinairement et à contracter des emprunts.	441	37
Idem.	Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départements et arrondissements.	441	40
Idem.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.	443	73
Idem.	Loi relative aux droits de navigation intérieure.	443	105
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables par le débordement des eaux.	443	116
Idem.	Loi relative aux travaux des routes stratégiques.	443	117
Idem.	Loi relative aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux.	443	118
Idem.	Ordonnance portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine.	443	119
Idem.	Loi sur la pêche de la morue.	444	121
Idem.	Loi sur la pêche de la baleine.	444	123
Idem.	Loi sur la navigation de la Scarpe.	444	124
Idem.	Loi relative au canal de Roubaix.	444	126
Idem.	Loi concernant le canal latéral à la Garonne.	444	127
Idem.	Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.	444	128
Idem.	Loi qui autorise l'établissement de deux chemins de fer de Paris à Versailles.	444	143
Idem.	Lois qui autorisent plusieurs départements et arrondissements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.	444	160
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subvention à la caisse des retraites du département des affaires étrangères.	444	167

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
9 Juillet 1836.	* ORDONNANCE qui nomme les personnes y dénommées aux préfectures des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de l'Oise, de Vaucluse, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne..	445	208
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Félix Réal* secrétaire général du ministère du commerce.	448	238
10.	ORDONNANCE qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835.....	446	209
11.	* ORDONNANCES qui nomment M. *Bresson* intendant civil, et M. *Semerie* procureur général près les tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.....	448	239
12.	PROCLAMATIONS qui prononcent la clôture de la session de 1836.....	445	206
Idem.	ORDONNANCE qui détermine le cas dans lequel une exception d'âge pourra être accordée aux candidats, aux bourses communales, âgés de plus de douze ans.....	447	215
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Meinadier* secrétaire général du ministère de l'instruction publique.....	448	239
14.	ORDONNANCE relative à la sortie des munitions de guerre par la frontière des Pyrénées et par le littoral qui avoisine l'Espagne.....	446	211
Idem.	ORDONNANCE portant que les fonctions judiciaires attribuées aux consuls dans les échelles du Levant seront remplies à Constantinople par le premier secrétaire d'ambassade.....	447	216
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements du Cantal, d'Eure-et-Loir, de l'Isère, des Vosges, des Côtes-du-Nord et des Deux-Sèvres.....	448	239
16.	ORDONNANCE portant convocation de collèges électoraux dans les départements de la Charente-Inférieure, de l'Isère et des Vosges.	447	216 à 218
18.	LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837.....	445	169
Idem.	LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837.....	445	189

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
18 Juillet 1836.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Baïse (Lot-et-Garonne).	449	241
19.	ORDONNANCE portant convocation du septième collége électoral du Puy-de-Dôme.....	447	218
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).....	448	240
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la concession des travaux de canalisation de la rivière de Soulle, depuis Coutances jusqu'au port de la Rocque.....	448	244
Idem.	ORDONNANCE relative au dépôt de garantie des boulangers de Paris.....	449	252
Idem.	* ORDONNANCES relatives à des routes départementales du Calvados et d'Eure-et-Loir...	449	256
20.	ORDONNANCE portant désignation des marchandises qui seront affranchies du plombage des douanes, lorsqu'on les expédiera par cabotage, réexportation ou mutation d'entrepôt par mer.....	447	219
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement..	447	221
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins parmi les routes départementales de l'Aisne et de l'Isère.....	451	298
21.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral de l'Oise.....	447	222
22.	ORDONNANCE qui crée une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Girons.....	449	253
23.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége du Var.....	447	223
Idem.	ORDONNANCE qui affecte au service de l'administration des contributions indirectes un terrain domanial situé à Châlons (Saône-et-Loire).....	450	283
27.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Courpière (Puy-de-Dôme).....	449	256
30.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
30 Juillet 1836.	police dans chacune des villes de Vic-Fezensac (Gers) et de Rochechouart (Haute-Vienne).....	451	298
31.	TABLEAU du prix des grains, juillet 1836....	447	213
Idem.	ORDONNANCE relative aux indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique.....	449	254
1er Août.	ORDONNANCE portant licenciement de six compagnies de la légion étrangère.....	454	321
2.	ORDONNANCE qui charge *M. Passy*, ministre du commerce et des travaux publics, de l'intérim du ministère des finances.....	449	255
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Nontron (Dordogne).	451	298
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Cantegril* à substituer à son nom celui de *Lacroix*....	451	298
Idem.	ORDONNANCE relative à la perception des droits de navigation sur l'Escaut et la Scarpe entre Condé et Saint-Amand.....	455	362
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime la demi-bourse attribuée à la ville de Marmande (Lot-et-Garonne) dans le collége royal de Bordeaux.	455	367
4.	* ORDONNANCE qui crée un nouvel adjoint au maire de la commune de Chaliers (Cantal).	451	299
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de communautés religieuses à Signeville (Haute-Marne) et à Corpsnuds (Ille-et-Vilaine).....	462	448
5.	ORDONNANCE relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1836.....	452	301
7.	ORDONNANCE qui affecte l'ancienne abbaye de Toussaint à l'école royale d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne.....	454	321
8.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé au département de la marine, pour les dépenses de l'exercice 1837.....	451	285
Idem.	ORDONNANCE portant que celles du 1er juillet 1835 et 26 février 1836, sur le régime des		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Août 1836.	douanes en Corse continueront de recevoir leur effet.....	451	296
9.	ORDONNANCE qui règle les conditions à remplir pour être admis à prendre la première inscription dans une faculté et à soutenir le premier examen dans une faculté de médecine.....	460	419
12.	ORDONNANCE relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaire.....	450	257
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Joly* et *Robin* pour les évêchés de Séez et de Bayeux.....	450	282
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des escadrons des corps de Spahis réguliers d'Alger et de Bonne, et prescrit la formation d'un corps de Spahis réguliers à Oran.....	451	297
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter le don d'une somme de seize mille francs pour être distribuée selon les intentions du donateur.....	451	299
15.	ORDONNANCE relative à l'établissement de postes de sapeurs-pompiers dans diverses résidences royales.....	453	311
16.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Gartempe, en remplacement du bac de Vicq (Vienne).....	455	364
17	ORDONNANCES qui complètent les tarifs des droits à percevoir sur le chemin de fer d'Abscon à Denain, et sur celui de Saint-Waast à Denain (Nord).....	453	313 315
19.	* ORDONNANCE sur l'uniforme des maréchaux de France et des officiers généraux.....	454	322
Idem.	* ORDONNANCE relative aux inspections générales des troupes et aux comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications.....	454	333
Idem	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de communautés religieuses à Belmont (Aveyron) et à Laruns (Basses-Pyrénées).....	462	448
20.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
20 Août 1836.	convention conclue entre la France et le royaume de Suède pour la répression de la traite des Noirs.....	455	337
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Belgique pour le transport des dépêches et journaux.....	455	349
22.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Charonne (Seine).....	455	367
24.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	455	367
25.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral de la Dordogne.....	453	316
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1836.....	458	389
Idem.	ORDONNANCE relative aux foulards de l'Inde imprimés.....	458	407
Idem.	* ORDONNANCE qui classe des chemins parmi les routes départementales de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or.....	458	411
Idem.	ORDONNANCE qui établit au conservatoire royal des arts et métiers un enseignement public et gratuit pour l'agriculture.....	459	413
28.	ORDONNANCE qui supprime le cadre de vétérance de l'état-major général de l'armée..	453	316
31.	TABLEAU du prix des grains, août 1836....	452	301
Idem.	* ORDONNANCE portant modification de la répartition des bourses attribuées à la ville de Grenoble dans son collége royal.....	460	423
1er Sept.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1837.....	453	317
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le traitement des commis assermentés des cours royales y désignées, et les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance de la Seine.....	435	366

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
2 Sept. 1836.	ORDONNANCE relative aux primes pour la pêche de la morue.....	457	379
3.	* ORDONNANCE qui autorisent les personnes y dénommées à changer de nom.....	458	411
4.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Meinadier* préfet du département du Puy-de-Dôme.....	457	388
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins parmi les routes départementales de l'Aude et des Basses-Pyrénées.....	460	423
5.	ORDONNANCE qui nomme M. le comte *d'Argout* gouverneur de la banque de France.	453	310
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le baron *Davillier* gouverneur honoraire de la banque de France.....	453	310
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation de congrégations religieuses dans les lieux y désignés.....	468	659 660
6.	ORDONNANCES qui nomment :		
	M. le comte *Molé*, président du conseil et ministre des affaires étrangères.....	453	305
	M. *Persil*, garde-des-sceaux, ministre de la justice.....	453	305
	M. le vice-amiral *Rosamel* ministre de la marine.....	453	306
	M. *de Gasparin* ministre de l'intérieur.....	453	306
	M. *Guizot* ministre de l'instruction publique.....	453	306
	M. *Duchâtel* ministre des finances.....	453	307
Idem.	ORDONNANCES qui chargent M. le vice-amiral *Rosamel* de l'intérim du ministère de la guerre et M. *Duchâtel* de l'intérim du ministère du commerce.....	453	307 308
Idem.	ORDONNANCES qui nomment M. le comte *de Montalivet* intendant général administrateur, et M. le baron *Fain* intendant général honoraire de la liste civile.....	453	308 309
Idem.	ORDONNANCE qui charge par intérim M. le baron *Fain* de l'administration de la liste civile.....	453	309
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. *Charles de Re-*		

DATES des ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Sept. 1836.	*Rusat* sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.....	456	371
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Vermanton (Yonne).....	457	388
10.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Delessert* (*Gabriel*) préfet de police.....	456	372
13.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire pour des prix décernés par l'Académie française et l'Académie des inscriptions.....	463	449
14.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements de la Creuse, de la Marne et des Hautes-Pyrénées.....	461	432
15.	ORDONNANCE portant convocation de colléges électoraux dans les départements du Calvados, de la Charente-Inférieure, du Gers, du Var et de la Haute-Garonne.....	458	409
Idem.	ORDONNANCE qui classe dans la première série des places de guerre la nouvelle enceinte des allées marines à Bayonne.....	463	450
16.	ORDONNANCE relative à l'exécution de la convention postale conclue le 27 mai 1836 entre la France et la Belgique.....	457	385
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans le département du Puy-de-Dôme..	460	420
Idem.	ORDONNANCE qui affecte aux départements de la marine et de la guerre deux terrains domaniaux situés à Brest.....	462	433
18.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans le département de la Sarthe et suppression d'un commissariat dans le département du Gard.....	459	416
19.	ORDONNANCE qui nomme M. le lieutenant-général baron *Bernard* ministre de la guerre et M. *Martin* (*du Nord*) ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.....	456	369
Idem.	ORDONNANCE qui charge M. *Duchâtel* de l'in-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
11 Octob. 1836.	ORDONNANCE sur l'organisation des équipages de ligne	466	489
Idem.	ORDONNANCE concernant le commissariat de la Marine	466	586
Idem.	ORDONNANCE portant approbation des règlement et tarifs de pilotage du troisième arrondissement maritime	467	597
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la ville de Landerneau (Finistère) à établir un collége communal	467	616
Idem.	ORDONNANCE portant approbation des règlement et tarifs de pilotage du cinquième arrondissement maritime	468	629
14.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	463	459
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour l'établissement d'un nouveau projet de répartition des contributions personnelle et mobilière	463	461
15.	ORDONNANCE pour l'exécution de la loi du 9 juillet 1836 relative aux droits de navigation intérieure	462	441
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit l'annulation d'une rente demeurée sans emploi sur le crédit d'inscription affecté à l'échange des récépissés et obligations de l'emprunt national	464	467
Idem.	ORDONNANCE qui établit un commandant militaire à l'île de Bourbon	465	478
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage du bac de Navech, commune de Broquiès (Aveyron)	467	617
16.	ORDONNANCE qui fait cesser l'intérim du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	463	462
20.	ORDONNANCE relative au renouvellement triennal des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	464	466
21.	ORDONNANCE portant fixation des frais d'administration des préfectures	464	469

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
31 Octob. 1836.	* Ordonnance portant nomination aux préfectures d'Eure-et-Loir, de la Sarthe, du Finistère, de la Manche, de l'Allier, de l'Aude et de l'Orne.....	465.	487
Idem.	* Ordonnance qui crée un commissariat de police dans la ville de Vassy (Haute-Marne).	465	488
Idem.	* Ordonnance qui classe des chemins parmi les routes départementales de l'Eure.....	467	626
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'établissement de deux sœurs de la charité dans la commune de Cuillé (Mayenne).....	469	663
23.	Ordonnance qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos.....	464	471
24.	* Ordonnances relatives au classement de routes dans les départements du Nord, du Finistère et de la Charente.....	467	627
Idem.	Ordonnance portant annulation de brevets d'invention.....	471	699
25.	Ordonnance qui crée dans la faculté de médecine de Montpellier une chaire de pathologie et de thérapeutique générales.....	467	619
28.	Ordonnance qui prescrit l'organisation d'un bataillon de tirailleurs d'Afrique, dont le noyau sera formé avec les militaires français réunis à Pau.....	465	482
Idem.	Ordonnance relative aux dépenses résultant des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce auxquelles des droits spéciaux sont temporairement affectés.....	467	619
Idem.	Ordonnance portant convocation du conseil général du département des Côtes-du-Nord.	467	624
Idem.	Ordonnance qui fixe le traitement du greffier du tribunal de commerce de Roanne (Loire).	467	624
Idem.	Ordonnance qui ouvre le port de Harfleur à l'importation et à l'exportation des grains et farines.....	468	649
Idem.	Ordonnance qui approuve des modifications aux statuts de la banque de Marseille, et autorise l'acquisition d'un immeuble pour le service de l'établissement.....	468	650

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos. des Bull.	Pages.
28 Octob. 1836.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales du Gard, de la Marne et du Bas-Rhin.....	469	664
Idem.	* ORDONNANCE qui crée deux places de courtier de marchandises interprète et conducteur de navires à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).....	471	710
30.	ORDONNANCE portant règlement sur les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure.....	469	664
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre 1836.....	468	655
31.	TABLEAU du prix des grains, octobre 1836...	474	763
Idem.	ORDONNANCE relative à l'importation des grandes peaux brutes sèches, et des grandes peaux tannées pour semelles.....	464	465
Idem.	ORDONNANCE relative à l'importation par mer des toiles, des instruments aratoires et des outils.....	465	484
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de communautés religieuses dans les lieux y désignés.....	465	485
1er Nov.	ORDONNANCE qui élève M. le lieutenant général baron *Voirol* à la dignité de pair de France.....	469	664
Idem.	ORDONNANCE relative à l'importation, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des machines à vapeur dites *voitures locomotives*.....	465	485
Idem.	* ORDONNANCE concernant les courtiers de marchandises de Nevers (Nièvre) et de Grasse (Var).....	465	486
6.	ORDONNANCE qui affecte au service du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce un terrain domanial situé à Paris.....	471	711
8.	ORDONNANCE portant convocation du troisième collége électoral du Var.....	468	657
		467	625

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c,	Nos. des Bull.	Pages.
8 Nov. 1836.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Sarthe, à Morannes (Maine-et-Loire).....	471	706
Idem.	* ORDONNANCE concernant la route départementale de l'Yonne n° 13.....	471	711
12.	ORDONNANCE qui ouvre au garde des sceaux un crédit supplémentaire pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1836.....	468	658
14.	ORDONNANCE qui accorde au ministre du commerce un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos.....	470	665
15.	ORDONNANCE portant convocation des chambres.....	468	629
17.	ORDONNANCE qui rend applicables à l'entrepôt de Lyon les dispositions des lois des 27 février 1832 et 26 juin 1835.....	472	713
19.	ORDONNANCE qui établit une chambre de commerce à Valenciennes.....	470	667
21.	ORDONNANCE qui rapporte celle du 11 mai 1831 relative à la section judiciaire des archives du royaume.....	470	667
22.	ORDONNANCE relative au concours pour les grades supérieurs dans la cavalerie.....	469	663
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	470	668
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au même ministre un crédit supplémentaire applicable aux missions extraordinaires et aux dépenses imprévues.....	470	670
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Boulay* (de la Meurthe) secrétaire général du ministère du commerce.....	471	711
23.	ORDONNANCE portant organisation du personnel des forges et fonderies de la marine.	475	785
Idem.	ORDONNANCE concernant l'admission aux emplois de commis entretenus et d'écrivains des forges et fonderies de la marine.....	475	792
24.	ORDONNANCE relative au prix du salpêtre fa-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
24 Nov. 1836.	briqué dans l'intérieur du royaume et livré dans les magasins de l'État.....	472	714
25.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère de la guerre, exercice 1835, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice..	472	715
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Oise, à Verberie.....	472	717
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la perception d'un péage sur le pont établi au passage des Iles, commune de Montluçon (Allier).....	472	719
26.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire destiné au payement des primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine.....	470	671
Idem.	ORDONNANCE portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1836.....	470	672
Idem.	* ORDONNANCE portant création ou suppression de commissariats de police dans les départements de la Gironde et des Basses-Pyrénées.....	471	711
Idem.	ORDONNANCE relative aux ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.....	472	721
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1835, deux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1835.	472	722
27.	ORDONNANCE portant que les 13e et 14e régiments de chasseurs seront transformés en deux régiments de lanciers, et que la lance sera supprimée dans les régiments de chasseurs.....	472	725
Idem.	ORDONNANCE portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, en 1837, aux départements de la guerre, de la marine et des finances.....	472	725
29.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dijon..	471	712
30.	TABLEAU du prix des grains, novembre 1836.	469	661

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
30 Nov. 1836.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du Calvados.....	470	673
Idem.	ORDONNANCE qui crée un agent de surveillance des services administratifs de l'hôtel des invalides.....	472	726
Idem.	ORDONNANCE relative au personnel du service de santé de l'hôtel des Invalides et de sa succursale.....	472	728
2 Déc.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés.....	471	709
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Marquier* préfet du département de l'Aveyron.....	474	783
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Oise en remplacement du bac dit de *Fin-d'Oise*, commune de Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).....	477	849
4.	ORDONNANCE portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État.....	470	674
Idem.	ORDONNANCE qui fixe les droits à l'importation du tannin artificiel et de la chaux, et à l'exportation des chiens de forte race.....	470	678
Idem.	ORDONNANCE concernant la prime accordée à l'exportation des acides sulfurique et nitrique.....	470	679
5.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Nay (Basses-Pyrénées).	474	783
6.	ORDONNANCE portant répartition des crédits accordés pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1837.....	471	681
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral de l'Orne.....	473	745
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	474	783
8.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs.....	472	730

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Déc. 1836.	ORDONNANCE qui accorde au même ministre un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos.....	472	731
9.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	472	732
Idem.	ORDONNANCE concernant le transport des forçats aux bagnes.....	473	745
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le troisième commissariat de police établi près la préfecture de police.....	474	784
12.	ORDONNANCE qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, et rapporte l'ordonnance du 22 novembre 1836.....	472	734
Idem.	ORDONNANCE qui fixe pour l'année 1837 le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	474	779
13.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1836.....	472	736
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire).....	474	784
14.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1835 et antérieurs.....	472	736
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au même ministre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	472	740
Idem.	ORDONNANCE relative au transport des correspondances entre la France et les Pays-Bas.....	473	746
15.	ORDONNANCE qui établit une chambre de commerce à Cherbourg.....	474	781
Idem.	* ORDONNANCE qui classe des chemins parmi les routes départementales de la Marne et de l'Isère.....	477	872

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
18 Déc. 1836.	ORDONNANCE sur l'administration et le service des fonderies de la marine.....	476	801
Idem.	ORDONNANCE sur l'administration et le service des forges de la Chaussade.....	476	822
20.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les dépenses de mobilier et tentures faites dans le palais de la chambre des Pairs.....	472	741
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les travaux de construction et autres de la salle de la chambre des Députés.....	472	742
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire destiné au payement des primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine.....	472	743
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers exercices.	473	748
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au même ministre des crédits extraordinaires pour couvrir les pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées en 1835 et en 1836.....	473	749 750
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit extraordinaire applicable au remboursement d'avances faites par la compagnie des salines et mines de sels de l'Est.....	473	751
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un supplément de crédits sur l'exercice 1836, applicable à divers services.....	473	751
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos.....	473	750
26.	ORDONNANCE qui fixe les prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur.	473	751
Idem.	ORDONNANCE qui répartit entre les départements y désignés le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1837 sur les bois des communes et des établissements publics.....	477	851

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
26 Déc. 1836.	ORDONNANCE portant distribution du fonds commun du cadastre pour 1837.....	477	853
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la rectification des côtes de Morre et de la Pérouse, route départementale n° 2 de Besançon à Morteau (Doubs).....	477	855
Idem.	ORDONNANCE concernant les droits à percevoir au passage des bacs d'Effondrey et de Pomponne (Seine-et-Marne).....	477	857
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont fixe sur la Marne à Creteil (Seine)...	477	858
Idem.	ORDONNANCE concernant les droits à percevoir au passage des bacs de Martron et de Soubise (Charente-Inférieure).....	477	862
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire à Ancenis.....	477	864
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône au passage de Cendrecourt (Haute-Saône).....	477	868
27.	ORDONNANCE portant que la Chambre des Pairs est constituée en Cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat commis le 27 décembre 1836 sur la personne du Roi.....	474	782
29.	ORDONNANCE concernant la contribution à percevoir en 1837 pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce.....	475	797
Idem.	ORDONNANCE qui supprime le grade de capitaine de frégate et modifie l'ordonnance du 1er mars 1831 relative à l'organisation du corps de la marine.....	476	843
30.	ORDONNANCE relative aux emplois à la mer, aux appointements et suppléments et au traitement de table des officiers de vaisseau.....	476	844
31.	TABLEAU du prix des grains, décembre 1836.	474	761
Idem.	ORDONNANCE concernant les vérificateurs et les contrôleurs de l'armement des gardes nationales.....	477	871

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME XIII.

BULLETIN DES LOIS.

N° 439.

N° 6361. — *Loi qui ouvre un Crédit de quatre cent mille francs, pour être affecté à la réparation de la Cathédrale de Chartres.*

Au palais des Tuileries, le 5 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de quatre cent mille francs, pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par *nous cejourd'hui*, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 5e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6362. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la perception des Droits de navigation sur le Canal latéral à l'Oise.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale du 29 septembre 1819 (1), qui attribue au bureau de Chauny, département de l'Aisne, la perception exclusive du droit de navigation pour l'espace compris entre Chauny et Sempigny;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal de la Somme et à l'amélioration de l'Oise dans sa partie inférieure;

Vu la convention annexée à la loi précitée, passée entre le ministre de l'intérieur et le sieur *Urbain Sartoris*, au nom de la compagnie qui s'est rendue adjudicataire;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1825 (2), qui admet la compagnie *Sartoris* à verser trois millions au trésor royal, pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine;

Vu le tarif annexé à ladite ordonnance pour la perception des droits sur le canal latéral de l'Oise;

Voulant faire cesser les entraves réelles dont se plaint le commerce, et compléter en même temps les moyens de perception des droits dus, en vertu du tarif approuvé par l'ordonnance royale précitée du 13 juillet 1825, pour la navigation sur le canal latéral de l'Oise;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

ART. 1er. La perception des droits dus, en vertu du tarif annexé à l'ordonnance royale du 13 juillet 1825, pour la navigation sur le canal latéral de l'Oise, soit à la remonte, soit à la descente, sera opérée à l'avenir par les bureaux ci-après désignés :

Chauny, dans le département de l'Aisne;

Compiègne, dans le département de l'Oise.

---

(1) *Voir* ci-après.

(2) VIIIe série, Bull. 49, n° 1191.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte d'Argout.

N° 6363. — *Ordonnance* relative à la Navigation de l'Oise entre Chauny et Sempigny.*

A Paris, le 29 Septembre 1819.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de l'écluse de Chauny, il sera creusé, sur une seule ligne droite, un canal de navigation qui aboutira dans l'Oise au-dessous de Manicamp et à l'extrémité de ce canal; la différence de niveau entre les eaux de l'Oise, retenues par le barrage de Sempigny, et les eaux de ce canal, fixées à un mètre soixante-cinq centimètres au-dessus du busc d'aval de l'écluse de Chauny, sera rachetée par un sas à écluse de six mètres cinquante centimètres de largeur et de quarante mètres de longueur de buse en busc; le tout conformément au projet approuvé par la commission mixte des travaux publics, le 21 avril 1819.

2. Les redressements de la rivière d'Oise, au droit du bois de Varennes et au droit du bois de l'Évêque, indiqués au même projet, seront ultérieurement exécutés d'après les ordres que donnera à cet égard notre directeur général des ponts et chaussées.

3. Les indemnités qui pourront être dues pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des ouvrages énoncés dans les deux articles précédents seront réglées conformément à la loi du 8 mars 1810.

4. Aussitôt après l'exécution des travaux ordonnés par l'article 1er de la présente ordonnance, il sera perçu un droit de navigation pour l'espace compris entre Chauny et Sempigny, conformément au tarif arrêté pour le canal de Saint-Quentin par notre ordonnance du 31 décembre 1817 (1); à cet effet, le receveur du

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait pas été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIe série, Bull. 185, n° 3371.

canal établi à Chauny percevra les droits sur les bateaux descendant de Chauny à Sempigny et sur ceux remontant de Sempigny à Chauny, indépendamment du droit qu'il perçoit déjà sur les bateaux remontant de Chauny à Saint-Quentin.

5. Les bornes nécessaires pour indiquer les distances du droit de navigation seront placées ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 31 décembre 1817.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé Cte DECAZES.

N° 6364. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq.*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par M. Charpentier, sous la date du 2 juin 1835, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer, de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq;

Vu les plans, devis, détail estimatif, mémoire et projet de tarif annexés à cette demande;

Vu l'avis en date du 22 juin 1835, publié par le préfet de l'Aisne, et annonçant le dépôt des pièces de l'avant-projet à la préfecture de Laon, et aux sous-préfectures de Soissons et de Château-Thierry, et l'ouverture, aux mêmes lieux, de registres destinés à recevoir les observations et déclarations du public;

Vu l'arrêté du préfet, sous la date du même jour, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu l'arrêté de ce magistrat, en date du 6 juillet 1835, qui adjoint quatre nouveaux membres à ladite commission d'enquête;

Vu les certificats délivrés sous la date des 22 et 24 juillet 1835, par le préfet de l'Aisne et le sous-préfet de Château-Thierry, et constatant qu'à Laon et à Château-Thierry, il n'a été présenté aucune observation ni réclamation contre l'avant-projet présenté;

Vu le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Soissons, et contenant l'opposition du maire de Faverolles;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villers-Cotterets, ledit avis en date du 17 juillet 1835;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, arrêté le 10 août 1835;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, en date des 23 et 28 septembre 1835;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Aisne, du 2 octobre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées du 1er décembre 1835;

Vu le nouveau projet de tarif présenté par le soumissionnaire, le 10 du même mois;

Vu l'avis exprimé, à la date du 28 décembre 1835, par l'intendant général de notre liste civile;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 et notre ordonnance du 18 février 1834 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. Charpentier est autorisé à établir un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 23 mai 1836 par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

CAHIER DE CHARGES, pour l'établissement d'un Chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq.

ART. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux années, à dater de l'ordonnance

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

qui en autorisera l'exécution, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, et de manière à ce qu'il soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira d'un point pris à l'entrée de la ville de Villers-Cotterets, du côté de la Ferté-Milon, et aux abords de la route royale, n° 36, de Soissons à Melun; il entrera dans la forêt à six cents mètres environ à partir de l'origine, la traversera sur deux mille neuf cents mètres environ de longueur, en coupant la route Coquetière, la route Tortue, la laie de la Bruyère-aux-Loups, la laie de Dayencourts, la route d'Oigny, au carrefour dit du Pavé-Neuf, la route des Masures et la route Droite : il entrera ensuite dans la vallée d'Oigny, un peu avant le chemin d'Oigny à Dampleux, se développera dans cette vallée sur une longueur totale d'à peu près quatre mille six cents mètres, et aboutira à la rivière d'Ourcq au point dit le Port-aux-Perches.

Il se composera de trois parties distinctes : la première, à partir de Villers-Cotterets, de deux mille neuf cent vingt-deux mètres de longueur, et d'une pente uniforme de cinq millimètres par mètre au maximum; la seconde, formant plan automoteur, de neuf cent trente mètres de développement et de $0^{m},0338$ de pente maximum; et la troisième, de quatre mille trois cent trois mètres de longueur, et d'une pente au maximum de $0^{m},0052$.

3. Le concessionnaire se conformera aux dispositions du tracé définitif, dont il fera faire les études à ses frais, d'après les indications de l'article précédent, et qu'il sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance de concession. A l'appui de ce tracé, il joindra un profil en long, un certain nombre de profils en travers et le tableau des pentes et rampes, l'indication des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement; un état des ouvrages d'art; enfin un devis explicatif comprenant la description des travaux à entreprendre.

Il devra spécialement fournir les détails de la construction du plan automoteur et des moyens de traction qu'il se propose d'y employer.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les parties où des gares devront être établies, comme il est dit à l'article 7.

5. La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}\,44^{c}$), et celle comprise entre les faces extérieures des rails ne pourra être de plus de un mètre cinquante-six centimètres ($1^{m}\,56^{c}$).

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes, dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^{m}); et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet

article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins cinq gares, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces cinq gares seront placées en dehors de la voie, et alternativement pour chaque côté de cette voie; leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre le concessionnaire et l'administration.

8. Le chemin de fer pourra traverser à leur niveau les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers; mais lorsqu'il y aura lieu de relever ou d'abaisser le sol de ces chemins, les rampes de raccordement devront avoir six mètres (6m) au moins de largeur, et au plus vingt-cinq millimètres par mètre d'inclinaison.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'un chemin vicinal, la longueur entre les parapets du pont qui supportera le chemin sera fixée à six mètres.

10. Lorsqu'il y aura lieu de déplacer des chemins vicinaux ou de construire des ponts à la rencontre de ces chemins, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser ces déplacements ou ces constructions de ponts.

11. Lorsque les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ni abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m 03c); les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer *partout où cette mesure* sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

12. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

13. A la rencontre des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et qu'elle puisse se continuer, après leur achèvement, comme elle avait lieu avant l'entreprise.

A cet effet, des chemins et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

14. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières

par des murs, ou des haies ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

15. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833.

16. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : il pourra en conséquence se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état; sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

17. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

18. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutra d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

19. Lorsque les travaux seront terminés sur toute l'étendue du chemin de fer, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service ledit chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

20. Après l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin et de ses dépendances; il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs, et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée aux frais du concessionnaire dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

21. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment en-

tretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusiers commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, le concessionnaire demeure soumis à la surveillance de l'administration.

22. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration, aux frais du concessionnaire : le montant des avances sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

23. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

24. Dans les trois mois qui suivront l'ordonnance de concession, le concessionnaire sera tenu de porter à quarante mille francs le dépôt de vingt mille francs qu'il aura dû effectuer à l'appui de la soumission. Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise pourra être effectué en numéraire ou en inscriptions de rentes cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la *caisse des dépôts et consignations* de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

25. Si, dans le délai de six mois, à dater de l'ordonnance de concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni modification quelconque.

Les plans généraux et particuliers, les devis estimatifs, les nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés et recueillis aux frais et par les soins du cessionnaire, deviendront la propriété du Gouvernement; moyennant la remise et l'abandon de ces divers documents dans le délai d'une année, la moitié du cautionnement déposé sera restituée au concessionnaire; l'autre moitié deviendra la propriété du Gouvernement et demeurera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par quart et à mesure que le concessionnaire aura exécuté des travaux pour une somme double.

26. Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y

à lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin déjà terminées et de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la première concession. Le cautionnement, ou la partie de ce cautionnement qui n'aura pas été restituée, servira jusqu'à due concurrence à faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés, le surplus sera définitivement acquis à l'Etat, à titre de dommages-intérêts.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

27. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances. La cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

28. L'administration arrêtera de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour le concessionnaire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

29. Le concessionnaire ne pourra transporter que des marchandises et des bestiaux sur le chemin de fer : il lui est expressément interdit de transporter des voyageurs, à raison du plan incliné que ce chemin présente.

30. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pendant le laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater

de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dûs au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètres, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes; tout poids compris entre deux cents et trois cents kilogrammes, payera comme trois cents kilogrammes, etc.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de traction.	PRIX TOTAUX.
Bestiaux par tête et par kilomètre.			
Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture	0, 06	0, 04	0, 10
Chevaux, mulets, bêtes de trait	0, 04	0, 02	0, 06
Veaux et porcs	0, 015	0, 010	0, 025
Moutons, brebis, chèvres	0, 010	0, 010	0, 020
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
Première classe : houille, pierres à chaux et à plâtre; moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, tuiles, briques, ardoises, fumiers, engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0, 10	0, 06	0, 16
Deuxième classe : blés, grains, farines, chaux et plâtres, minerais, coker, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barre et en feuille; plomb en saumon	0, 11	0, 07	0, 18
Troisième classe : fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons et spiritueux; huiles, cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture, et autres bois exotiques; sucres, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0, 12	0, 08	0, 20
Voiture sur plate-forme	0, 20	0, 10	0, 30
Machine locomotive avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi ou qu'elle soit remorquée elle-même	0, 20	"	0, 20
Et par tonne de son poids réel	"	0, 08	0, 08

	PRIX		
	de péage.	de traction.	TOTAUX.
Chaque waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur les chemins de fer, et y passant à vide.....	0, 09	0, 06	0, 15
Les mêmes voitures ou waggons payeront comme voiture à vide, et indépendamment du prix qui sera dû pour leur chargement, toutes les fois que ce dernier ne sera point d'un tonneau au moins.			

31. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne seront point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

2° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes, mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

32. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnoyés ou travaillés; au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble deux cents kilogrammes et au delà d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec le concessionnaire.

33. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, le concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

34. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits

du concessionnaire dans la propriété des terrains et ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 20; il entra immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers, qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, le concessionnaire en conserve la propriété, si mieux il n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'expert.

36. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, le concessionnaire ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

37. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part du concessionnaire.

38. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines, sur le chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

39. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité

	PRIX		
	de pésage.	de traction.	TOTAUX.
Chaque waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur les chemins de fer, et y passant à vide.....	0, 09	0, 06	0, 15
Les mêmes voitures ou waggons payeront comme voiture à vide, et indépendamment du prix qui sera dû pour leur chargement, toutes les fois que ce dernier ne sera point d'un tonneau au moins.			

31. Les droits de pésage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne seront point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

2° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes, mais les droits de pésage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

32. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnoyés ou travaillés; au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble deux cents kilogrammes et au delà d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec le concessionnaire.

33. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, le concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

34. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits

du concessionnaire dans la propriété des terrains et ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 20; il entra immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers, qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, le concessionnaire en conserve la propriété, si mieux il n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'expert.

36. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, le concessionnaire ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

37. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part du concessionnaire.

38. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines, sur le chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

39. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité

n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire du chemin de fer.

40. Le concessionnaire fera élection de domicile à Laon ou à Villers-Cotterets; il ne pourra s'absenter qu'après avoir désigné à l'administration un fondé de pouvoirs, pour recevoir en son absence les notifications de toute nature que l'autorité pourrait être dans le cas de lui adresser.

En cas de non-élection de domicile à Laon ou à Villers-Cotterets, ou de non-désignation d'un fondé de pouvoirs, toute notification ou signification adressée au concessionnaire sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

41. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au conseil d'état.

42. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur du conseil d'état.

Séance du 19 avril 1836.

Le maître des requêtes rapporteur,

Signé *Zédé.*

Vu en conseil d'état, le 11 mai 1836.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 21 mai 1836.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé le 23 mai 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur.

Paris, ce 23 mai 1836.

Signé *Ch.* Cte *Charpentier.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 6 Juin 1836, enregistrée sous le n° 1503.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

N° 6365. — *Ordonnance du Roi portant Convocation des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] et du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 21 juillet prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6366. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que l'académie royale des sciences est autorisée à accepter la donation qui lui est offerte par Mme la marquise *de Laplace*, d'une inscription sur l'État de 215 francs, pour la fondation, à perpétuité, d'un prix qu'elle aura à décerner tous les ans au premier élève sortant de l'école polytechnique;

2° Que, dans le cas où cette école aurait cessé d'exister, l'académie appliquerait ce prix à l'encouragement des jeunes élèves qui cultivent les mathématiques. (*Paris, 3 Juin 1836.*)

N° 6367. — Ordonnance du Roi qui crée,

1° A Bergerac (Dordogne), deux nouvelles places de courtier de marchandises, dont le cautionnement est fixé à quatre mille francs;

2° A Harfleur, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), deux places de courtier de marchandises interprète et conducteur de navires, dont le cautionnement est fixé à quatre mille francs. (*Paris, 6 Juin 1836.*)

N° 6368. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Méry (Aube) à Sezanne (Marne) par Saint-Oulph, Étrelles et Granges, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aube sous le n° 10 ;

2° Qu'il s'embranchera sur la route départementale n° 4 (Marne), de Soissons à Troyes, et prendra désormais la même dénomination. (*Paris, 6 Juin 1836.*)

N° 6369. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Fromentel à Falaise (Calvados), par Putanges, est classé parmi les routes départementales de l'Orne sous le n° 15 ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Juin 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 440.

N° 6370. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit spécial pour l'acquittement de Créances antérieures à 1816.*

Au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf *francs* quatre-vingt-un centimes (56,569^{f} 81^{c}), pour l'acquittement, en principal, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur *Doumerc* et de divers habitants de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en Conseil d'état depuis le 1er juillet 1834.

Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes,

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mis MAISON.

N° 6371. — *Loi portant qu'il sera fait un Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835.*

Au palais des Tuileries, le 5 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835.

ARTICLE 2.

Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis, en 1836, entre les départements du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des dix années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement.

ARTICLE 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque dépar-

tement aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

ARTICLE 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 5 Juillet 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mis MAISON.

ABLEAU dressé, en vertu de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la Royaume, d'après la moyenne des

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE inscrits sur les tableaux de				
		1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
2	3	4	5	6	7	8
7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	3,13
1	Aisne	4,403	3,909	3,733	3,503	4,24
19	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	3,25
8	Alpes (Basses)	1,644	1,460	1,548	1,503	1,51
7	Alpes (Hautes)	1,320	1,057	1,223	1,098	1,19
9	Ardèche	3,398	3,318	3,111	3,399	3,38
2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244	2,54
21	Ariége	2,747	2,393	2,442	2,327	2,46
18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963	2,04
21	Aude	2,939	2,617	2,616	2,533	2,51
9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	3,45
8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772	3,00
14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781	3,95
19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	2,44
11	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	3,50
11	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	3,87
15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390	2,54
19	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	3,12
17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777	1,98
18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	3,37
13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,430	5,53
15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2,88
11	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066	5,30
6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2,42
7	Drôme	2,938	2,611	2,602	2,636	2,71
14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	3,27
1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857	2,12
13	Finistère	4,848	4,763	4,893	5,025	5,08
9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,511	3,37
10	Garonne (Haute)	4,620	3,977	4,250	4,139	4,14
20	Gers	3,250	3,033	2,794	2,946	2,93
11	Gironde	5,134	4,697	4,982	4,937	4,84
9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	3,34
13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	4,86
15	Indre	2,371	2,107	2,290	2,427	2,55
4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409	2,45
7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5,28
6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	2,83
20	Landes	2,937	2,757	2,682	2,706	2,76
4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,009	2,11
7	Loire	3,767	3,563	3,532	3,629	3,67
19	Loire (Haute)	3,006	2,941	2,699	2,808	2,80
12	Loire-Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,049	4,1
1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362	2,62

répartition de 80,000 hommes de la classe de 1835, entre les départements du inscrits des dix classes précédentes.

JEUNES GENS recensement des classes de					TOTAL des jeunes gens des dix classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la col. 14 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la col. 15.
1830.	1831.	1832.	1833.	1834.			
9	10	11	12	13	14	15	16
3,238	3,105	3,083	3,476	3,855	32,840	3,284 "	899
4,374	4,512	4,318	4,565	4,961	42,721	4,272 1/10	1,170
3,120	3,073	3,042	3,060	3,488	31,047	3,104 7/10	850
1,501	1,459	1,375	1,457	1,730	15,191	1,519 1/10	416
1,153	1,173	1,097	1,159	1,393	11,867	1,186 7/10	325
3,119	3,327	3,040	3,140	3,530	32,764	3,276 4/10	897
2,648	2,509	2,405	2,400	2,609	24,435	2,443 5/10	669
2,307	2,393	2,242	2,344	2,449	24,085	2,408 5/10	660
1,953	1,997	1,819	1,774	1,673	19,086	1,908 6/10	523
2,635	2,474	2,367	2,506	2,561	25,765	2,576 5/10	706
3,423	3,454	3,228	3,197	3,583	34,272	3,427 2/10	939
2,799	2,922	2,444	2,764	3,127	28,627	2,862 7/10	784
4,240	4,163	3,732	3,552	4,770	40,579	4,057 9/10	1,111
2,237	2,463	2,247	2,170	2,519	23,802	2,380 2/10	652
3,462	3,288	3,256	3,200	3,578	33,891	3,389 1/10	928
3,769	3,635	3,474	3,872	4,450	38,294	3,829 4/10	1,049
2,663	2,769	2,468	2,445	3,073	25,361	2,536 1/10	695
2,810	3,275	2,906	3,040	3,032	30,314	3,031 4/10	830
1,660	*1,607*	*1,794*	1,848	1,558	18,292	1,829 2/10	501
3,452	*3,412*	3,238	3,556	3,773	33,538	3,353 8/10	918
5,333	5,364	5,029	4,882	6,434	53,977	5,397 7/10	1,478
2,681	3,001	2,755	2,798	3,052	26,939	2,693 9/10	738
4,709	4,656	4,366	4,315	4,747	48,435	4,843 5/10	1,326
2,542	2,489	2,406	2,308	2,727	25,060	2,506 "	686
2,603	2,538	2,473	2,697	3,072	26,886	2,688 6/10	736
3,389	3,226	3,007	3,103	4,229	33,178	3,317 8/10	909
2,482	2,439	2,270	2,486	3,173	22,727	2,272 7/10	622
5,381	5,244	5,066	5,259	5,798	51,357	5,135 7/10	1,406
3,374	3,237	2,750	2,962	3,451	32,719	3,271 9/10	896
3,865	3,863	3,895	4,099	4,082	40,958	4,095 8/10	1,122
2,782	2,829	2,816	2,907	3,047	29,342	2,934 2/10	804
4,620	4,588	4,357	4,385	4,955	47,504	4,750 4/10	1,301
3,257	3,065	2,688	2,960	3,476	32,199	3,219 9/10	882
5,036	5,154	4,884	4,761	6,061	49,830	4,983 "	1,365
2,494	2,449	2,379	2,237	2,741	24,088	2,408 8/10	660
2,543	2,376	2,330	2,482	3,174	25,087	2,508 7/10	687
4,965	4,888	4,838	5,230	6,024	52,340	5,234 "	1,434
3,019	2,940	2,791	2,792	3,346	29,381	2,938 1/10	805
2,531	2,572	2,405	2,556	2,785	26,632	2,663 2/10	729
2,216	2,155	1,980	2,135	2,650	20,970	2,097 "	574
3,557	3,906	3,614	3,694	4,284	37,223	3,722 3/10	1,019
2,682	2,733	2,729	2,754	3,083	28,217	2,821 7/10	773
4,369	4,366	3,998	4,030	5,200	42,431	4,243 1/10	1,162
2,812	2,881	2,572	2,895	3,335	26,536	2,653 6/10	727

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE inscrits sur les tableaux de				
			1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
1	2	3	4	5	6	7	8
45	10	Lot	2,739	2,814	2,838	2,723	2,757
46	11	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102	3,145
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440	1,402
48	12	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,005
49	14	Manche	5,155	5,119	5,125	5,095	5,401
50	2	Marne	2,554	2,459	2 289	2,361	2,724
51	13	Marne (Haute)	2,163	2 042	1,964	1,969	2,223
52	4	Mayenne	2,914	3,040	2,931	2,830	3,063
53	3	Meurthe	3,963	3,685	3,717	3,707	3,900
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396	2,753
55	13	Morbihan	4,207	3,815	4,019	3,790	4,259
56	3	Moselle	3,814	3,704	3,688	3,699	3,730
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719	2,834
58	16	Nord	8,499	8,029	8,140	7,792	8,030
59	1	Oise	3,618	3,137	3,126	3,110	3,314
60	14	Orne	3,717	3,606	3,306	3,309	3,543
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564	5.498	5,308	5,439
62	10	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533	5,350
63	20	Pyrénées (Basses)	4,138	4,064	4,006	3,838	3,726
64	20	Pyrénées (Hautes)	2,348	2,217	2,182	2,283	2,188
65	21	Pyrénées-Orientales	1,481	1,444	1,431	1,474	1,462
66	5	Rhin (Bas)	5,275	5,227	5.474	5,341	5,704
67	5	Rhin (Haut)	3,997	3,810	3,761	3,994	4,151
68	7	Rhône	3,736	3,667	3,366	3,555	3,653
69	6	Saône (Haute)	3,132	2,918	2,952	2,830	3,015
70	18	Saône-et-Loire	4,957	5,093	4,527	4,965	5,165
71	4	Sarthe	3,657	3,714	3,605	3,628	3,879
72	1	Seine	5,295	4,992	4,973	4,932	5,155
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,321	5,479
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2 255	2,381	2,793
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368	3,379	3,366	3,793
76	12	Sèvres (Deux)	2,786	2,721	2,869	2,716	2,936
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426	4,744
78	10	Tarn	3,548	3,179	3,362	3,360	3,416
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,266	2,298
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849	3,068
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2,164
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331	3,487
83	4	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	2,623
84	15	Vienne (Haute)	2,662	2,784	2,839	2,799	3,140
85	3	Vosges	3,737	3,613	3,586	3,527	3,638
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,783	3,122
		TOTAUX	296,936	283,400	283,525	282,544	294,604

JEUNES GENS recensement des classes de					TOTAL des jeunes gens des dix classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la col. 14 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la col. 15.
1830.	1831.	1832.	1833.	1834.			
9	10	11	12	13	14	15	16
2,553	3,624	2,450	2,578	2,711	26,787	2,678 7/10	733
2,853	3,027	2,435	2,781	2,791	30,697	3,069 7/10	841
1,345	1,333	1,236	1,249	1,517	13,694	1,369 4/10	375
4,366	4,155	4,089	4,202	5,358	42,434	4,243 4/10	1162
5,436	5,442	4,972	4,722	6,398	52,865	5,286 5/10	1,448
2,746	2,737	2,634	2,796	2,926	26,226	2,622 6/10	718
2,058	2,185	2,186	2,286	2,068	21,144	2,114 4/10	579
3,366	3,272	3,103	2,976	3,947	31,442	3,144 2/10	861
4,110	4,076	3,727	4,055	4,030	39,030	3,903 "	1,069
2,567	2,800	2,623	2,694	2,703	26,552	2,655 2/10	727
4,160	4,237	3,675	4,006	4,735	40,903	4,090 3/10	1,120
3,964	3,957	3,757	3,741	3,724	37,778	3,777 8/10	1,035
2,968	3,061	2,745	2,874	3,322	28,149	2,814 9/10	771
8,174	8,191	7,422	7,841	9,208	81,326	8,132 6/10	2,227
3,688	3,515	3,419	3,531	4,026	34,484	3,448 4/10	944
4,169	4,262	3,922	3,548	4,967	38,049	3,804 9/10	1,042
5,695	5,811	5,180	5,452	6,525	56,160	5,616 "	1,538
5,314	5,470	5,219	5,144	5,985	54,120	5,412 "	1,482
3,685	3,823	3,757	3,807	3,743	38,587	3,858 7/10	1,057
2,073	2,134	2,176	2,267	2,423	22,311	2,231 1/10	611
1,507	1,643	1,524	1,482	1,645	15,094	1,509 4/10	413
5,660	5,836	5,567	5,475	5,333	54,894	5,489 4/10	1,503
4,309	4,195	4,051	3,983	3,825	40,076	4,007 6/10	1,098
3,552	3,654	3,487	3,814	4,113	36,597	3,659 7/10	1,002
3,060	3,084	2,982	3,198	3,203	30,374	3,037 4/10	832
5,005	4,970	4,758	5,150	5,794	50,384	5,038 4/10	1,380
4,197	4,058	3,890	3,977	5,069	39,674	3,967 4/10	1,087
5,050	5,620	5,208	5,025	5,362	51,621	5,162 1/10	1,414
5,528	5,615	4,980	4,876	6,483	55,278	5,527 8/10	1,514
2,976	2,967	2,723	2,907	3,156	26,935	2,693 5/10	738
3,925	3,778	3,505	3,751	4,341	36,886	3,688 6/10	1,010
2,868	2,872	2,587	2,632	3,576	28,557	2,855 7/10	782
4,890	4,982	4,402	4,594	5,632	48,363	4,836 3/10	1,325
3,270	3,186	2,987	3,126	3,507	32,949	3,294 9/10	902
2,080	2,068	2,153	2,019	2,084	22,124	2,212 4/10	606
3,206	2,877	2,559	2,869	3,255	29,103	2,910 3/10	797
2,150	2,148	1,824	1,963	2,383	21,362	2,136 2/10	585
3,681	3,705	3,515	3,629	4,415	35,421	3,542 1/10	970
2,513	2,494	2,435	2,329	2,819	25,356	2,535 6/10	694
2,991	3,147	2,695	2,818	2,974	28,779	2,877 9/10	788
3,719	3,785	3,725	3,998	3,837	37,165	3,716 5/10	1,018
3,207	3,183	3,021	3,292	3,685	30,629	3,062 9/10	839
24,589	295,969	277,477	285,805	326,298	2,921,146	292,075 $\frac{114}{10}$ ou 292,114 6/10	80,000

État numérique des Engagements volontaires contractés dans le cours de l'année 1835.

NUMÉROS D'ORDRE.	N° de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.	NUMÉROS D'ORDRE.	N° de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
1	7	Ain.....	13	34	13	Ille-et-Vilaine.....	41
2	1	Aisne.....	49	35	15	Indre.....	2
3	19	Allier.....	13	36	4	Indre-et-Loire.....	31
4	8	Alpes (Basses-)...	4	37	7	Isère.....	55
5	7	Alpes (Hautes-)...	12	38	6	Jura.....	38
6	9	Ardèche.....	12	39	20	Landes.....	22
7	2	Ardennes.....	39	40	4	Loir-et-Cher.....	15
8	21	Ariége.....	13	41	7	Loire.....	24
9	18	Aube.....	16	42	19	Loire (Haute-)....	1
10	21	Aude.....	16	43	12	Loire-Inférieure...	52
11	9	Aveyron.....	7	44	1	Loiret.....	17
12	8	Bouches-du-Rhône .	58	45	10	Lot.....	13
13	14	Calvados.....	29	46	11	Lot-et-Garonne....	14
14	19	Cantal.....	5	47	9	Lozère.....	5
15	11	Charente.....	11	48	12	Maine-et-Loire....	81
16	11	Charente-Inférieure	45	49	14	Manche.....	15
17	15	Cher.....	11	50	2	Marne.....	46
18	19	Corrèze.....	14	51	18	Marne (Haute-)...	8
19	17	Corse.....	77	52	4	Mayenne.....	15
20	18	Côte-d'Or.....	36	53	3	Meurthe.....	115
21	13	Côtes-du-Nord	34	54	2	Meuse.....	46
22	15	Creuse.....	2	55	13	Morbihan.....	55
23	11	Dordogne.....	28	56	3	Moselle.....	122
24	6	Doubs.....	63	57	15	Nièvre.....	6
25	7	Drôme.....	20	58	16	Nord.....	169
26	14	Eure.....	16	59	1	Oise.....	17
27	1	Eure-et Loir.....	14	60	14	Orne.....	12
28	13	Finistère.....	47	61	16	Pas-de-Calais.....	48
29	9	Gard.....	33	62	19	Puy-de-Dôme.....	19
30	10	Garonne (Haute-)..	30	63	20	Pyrénées (Basses-).	44
31	20	Gers.....	17	64	20	Pyrénées (Hautes-)	11
32	11	Gironde.....	42	65	21	Pyrénées-Orientales	21
33	9	Hérault.....	47	66	5	Rhin (Bas-).....	189

NUMÉROS D'ORDRE.	N° de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.	NUMÉROS D'ORDRE.	N° de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
67	5	Rhin (Haut-).....	49	78	10	Tarn.....	18
68	7	Rhône.....	98	79	10	Tarn-et-Garonne..	11
69	6	Saône (Haute-)....	31	80	8	Var.....	58
70	18	Saône-et-Loire....	25	81	8	Vaucluse.....	28
71	4	Sarthe.....	41	82	12	Vendée.....	11
72	1	Seine.....	636	83	4	Vienne.....	14
73	14	Seine-Inférieure...	92	84	15	Vienne (Haute-)..	14
74	1	Seine-et-Marne....	41	85	3	Vosges.....	25
75	1	Seine-et-Oise	91	86	18	Yonne.....	17
76	12	Sèvres (Deux-)....	12				
77	16	Somme.....	12			TOTAL....	3,566

N° 6372. — *Loi qui ouvre un Crédit sur les exercices 1836 et 1837, pour être appliqué à l'achèvement des Monuments.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille francs (3,987,000f), sur les exercices 1836 et 1837, pour être appliqué à l'achèvement des monuments dans les proportions ci-après :

A la Madeleine.....	1,280,000f
Au muséum d'histoire naturelle.....	1,200,000
A l'hôtel du quai d'Orsay.....	607,000
Au collége de France.....	640,000
Au placement de l'obélisque.....	260,000
TOTAL.....	3,987,000

ARTICLE 2.

Ce crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837 comme il suit :

Sur l'exercice 1836.....	2,500,000f
Sur l'exercice 1837.....	1,487,000

ARTICLE 3.

Les plans et devis présentés à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés, après avoir été signés et paraphés par le ministre de l'intérieur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6373. — *Loi qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer à contracter un Emprunt.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée à contracter un emprunt de cent quatre-vingt-dix mille francs, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, destiné à faire face aux frais de construction d'un abattoir, et à l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement.

Cet emprunt sera divisé en cent quatre-vingt-dix actions de mille francs chacune, remboursables, sur les ressources communales, dans un espace de temps qui ne pourra excéder vingt années.

La voie du sort déterminera, chaque année, les actions qui devront être remboursées, et qui ne pourront jamais être d'un nombre inférieur à cinq.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6374. — *Lois qui autorisent le département du Nord et l'arrondissement de Mirecourt (Vosges) à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Département du Nord.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

DEUXIÈME LOI.

(Arrondissement de Mirecourt.)

ARTICLE UNIQUE.

Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges) trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi:

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6375. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Durance, en remplacement du bac de Cadenet (Vaucluse).*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de Vaucluse, dans sa session de 1834, pour demander qu'un pont suspendu soit établi sur la Durance, en remplacement du bac de Cadenet, et en prolongement de la route départementale n° 6, de Marseille au Buis;

Vu le plan de l'emplacement de cet ouvrage, présenté par l'ingénieur en chef du département, le 20 octobre 1834;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ce projet, tant dans l'arrondissement d'Apt que dans celui d'Aix, en exécution de notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu les avis des commissions locales et ceux des préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 7 septembre 1835, et l'adhésion que notre ministre secrétaire d'état de la guerre y a donnée le 24 du même mois;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 24 février 1836;

Vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration est autorisée à faire établir, par voie d'adjudication publique, un pont suspendu sur la Durance, en remplacement du bac de Cadenet, département de Vaucluse, dans l'endroit indiqué par les lignes rouges A B, sur le plan général daté du 20 octobre 1834.

2. Il sera perçu au passage du pont et pour la durée fixée dans le procès-verbal d'adjudication, les droits de péage ci-après :

Personne	0f 10c
Cheval ou mulet et son cavalier	0 25
Cheval ou mulet chargé	0 12 1/2
Cheval ou mulet non chargé	0 10
Ane ou ânesse chargé	0 10
Ane ou ânesse non chargé	0 07 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente.	0 12 1/2
Veau ou porc	0 07 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 07 1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront....	0 07 1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	1 00
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 45
La même, à deux chevaux, *idem*	1 75
Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs et le conducteur	0 85

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou quatre bœufs et le conducteur	1f	00c	
Charrette chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris.	1	32	1/2
Charrette à vide, le cheval et le conducteur	0	40	
Charrette dite *Carris*	3	10	
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0	40	
La même, à vide	0	27	1/2
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0	27	1/2
Chariot de roulage à quatre roues, un cheval et le conducteur	1	05	
Chariot de roulage chargé, deux chevaux et le conducteur	1	60	
Chariot de roulage chargé, trois chevaux et le conducteur	2	12	1/2
A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur	0	80	

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Sont exempts du péage : les préfets, les sous-préfets en tournées, les *ingénieurs* et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les facteurs ruraux, les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du gouvernement.

3. Au moment de l'adjudication de l'entreprise, et avant l'ouverture des soumissions, l'administration déterminera dans un billet cacheté le maximum de durée de la concession.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6376. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Ferriere* (*Jean-Théophile-Anne*), né le 30 mai 1812 à Orléans (Loiret), avocat stagiaire, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Levayer*, et à s'appeler à l'avenir *Ferriere-Levayer ;*

2° Que l'impétrant devra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal

an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 20 Juin 1836.*)

N° 6377. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de la Chapelle, département de la Seine (*Neuilly, 21 Juin 1836.*)

N° 6378. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Magaud* (*Dominique-Marie*), né le 16 pluviôse an VI [4 février 1798] à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), vice-président du tribunal de première instance de ladite ville, et M. *Magaud* (*Antoine-François*), né le 19 messidor an IX [8 juillet 1801] à Saint-Sandoux, arrondissement de Clermont-Ferrand, lieutenant de vaisseau attaché au port de Toulon, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Daubusson*, et à s'appeler à l'avenir *Magaud-Daubusson ;*

2° Que les impétrants devront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 23 Juin 1836.*)

N° 6379. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Henri Paliard* directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Saint-Étienne (Loire). (*Neuilly, 29 Juin 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 441.

N° 6380. — *Loi qui ouvre au Ministre de la marine et des colonies un Crédit spécial pour l'acquittement d'une Créance antérieure à 1816.*

Au palais des Tuileries, le 8 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée, par suite de pourvoi devant le Conseil d'état, au nom des héritiers du sieur *Dubois de Thainville*, ancien consul général de France à Alger.

Le chiffre de ce crédit est fixé, pour le principal, à vingt-trois mille neuf cent un francs huit centimes (23,901 fr. 08 c.).

Il y sera ajouté les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816 et l'article 1er de l'ordonnance du Roi en date du 10 février 1822 (1), mais seulement quant à la somme de onze mille six cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes (11,638 fr. 91 cent.), comprise dans la créance susdite de vingt-trois mille neuf cent un francs huit centimes (23,901 fr. 08 cent.), et qui se rattache aux

(1) VIIe série, Bull. 505, n° 12,164.

exercices 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré.

La présente loi, discutée, délibérée, et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 8e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 6381. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du sixième Anniversaire des journées de Juillet.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les

fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de juillet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6382. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

ARTICLE 2.

Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder cinq cent mille francs.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. Les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent.

ARTICLE 3.

Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6383. — *Lois qui autorisent plusieurs Villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Lyon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1836, quinze centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, *au payement* des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de deux millions cinquante mille francs.

DEUXIÈME LOI.

(Metz.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée à emprunter, par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-deux francs quatre centimes, pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal du 31 décembre 1835, et remboursée par dixième, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville.

TROISIÈME LOI.

(Rouen.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de quatre cent vingt mille francs, au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent, et, en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 19 mai 1835; ledit emprunt destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent.

QUATRIÈME LOI.

(Saint-Germain.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise) est autorisée à prolonger pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de douze mille francs par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs autorisé par la même loi, et subvenir au payement d'autres dépenses à la charge de la commune.

CINQUIÈME LOI.

(Le Mans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-dix mille francs, destinée à payer les dépenses de construction d'un port sur la Sarthe.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus

ordinaires de la ville, par sixième, à partir de 1840 inclusivement, et plus tôt si les ressources de la caisse municipale le permettent.

SIXIÈME LOI.

(Poitiers.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1836, à emprunter, au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs, destinée à faire face aux frais d'établissement, dans cette ville, de fontaines publiques et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

L'emprunt dont il s'agit sera remboursé au plus tard en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

SEPTIÈME LOI.

(Grenoble.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à prolonger pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour, avec les fonds à prélever dans la caisse municipale, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs chaque année, pendant dix ans, subvenir à la dépense que doit occasionner le nouveau pavage de la ville en pierres équarries.

(HUITIÈME LOI.)

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour

cent, une somme de cent soixante mille francs, destinée au payement de la part contributive de ladite ville dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au payement, jusqu'à due concurrence, des dettes arriérées de ladite ville.

Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en vingt années au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait *mettre* notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6384. — *Lois qui modifient la Circonscription de plusieurs Départements et Arrondissements.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Département de la Meuse. — Communes d'Ambly et de Vaux-lès-Palameix.)

ARTICLE UNIQUE.

Les trois cantons de bois communaux nommés *Pliamont*, *la Côte-des-Bœufs* et *le Quart-en-Réserve*, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-lès-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

DEUXIÈME LOI.

(Indre-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liséré bleu D E. En conséquence, les polygones cotés A B audit plan sont réunis, savoir : *le premier à* la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac ; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Mayenne. — Sarthe.)

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave dite *du Moulin-de-Montsimer*, désignée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bannes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orques, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

QUATRIÈME LOI.

(Var.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A C sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de La Napoule est distrait de la commune de Fréjus et réuni à celle de Mandelieu.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

CINQUIÈME LOI.

(Côte-d'Or.)

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Turcey et de Villotte sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SIXIÈME LOI.

(Département de la Meuse. — Communes de Bouquemont et de Rambluzin.)

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave dite *le Bois-de Fays*, désignée par des lignes jaune et rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy (Meuse), et réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SEPTIÈME LOI.

(Meuse. — Ardennes.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de la forge de Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par *nous cejourd'hui*, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, *Préfets*, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de l'imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 442.

N° 6385. — *Loi sur les Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents *et à venir*, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION 1re.

TARIF D'ENTRÉE.

Prohibitions levées en vertu de la loi du 24 mai 1834.

Cotons filés écrus, du n° 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seul bureaux du *Havre*, de *Calais* et de Dunkerque :			
Simples		7f 00c	le K.I.
Retors		8 00	
Le minimum du poids que chaque paquet devra avoir, pour être admissible au droit ci-dessus, est fixé à deux livres anglaises.			
Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par des ordonnances du Roi.			
A début de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.			
Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées		Grands châles dits 5/4 et 6/4, longs ou carrés, 150 francs la pièce, sans distinction d'espèce et sans fixation de valeur. Châles de toute autre dimension, 80 francs la pièce.	
Dentelles de coton fabriquées à la main et aux fuseaux. (Même droit que la dentelle de fil.)			5 p. 0/0 de la valeur.
Tissus de soie pure dits *foulards*, sans distinction d'origine	en écru. par navires français, de l'Inde		6f 00c
	en écru. par navires français, d'ailleurs		7 00
	en écru. par navires étrangers		8 00
	imprimés par navires français, de l'Inde		12 00
	imprimés par navires français, d'ailleurs		14 00
	imprimés par navires étrangers		15 00
			par kil.
Vêtements neufs, confectionnés, et autres effets neufs à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages			30 p. 100 de la valeur.
Câbles en fer pour la marine			37f 50c les 100 kil.

Horlogerie montée...	Montres.	à boîtes d'argent et de métal autre que l'or	Mouvements ordinaires à roues de rencontre	1f 10c
			Mouvements à *la Lépine*, répétitions et autres genres	1 80
		à boîtes d'or	Mouvements ordinaires à roues de rencontre	3 10
			Mouvements simples à *la Lépine*, répétitions ordinaires	4 40
			Répétitions à *la Lépine*, et autres genres	6 00
		sans boîtiers		10 p. 0/0 de la valeur.
	Mouvements de toute sorte			
	Carillons à musique			10 00 le kil.

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres ainsi introduites seront dirigées, par acquit-à-caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées, et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie...	doré	950f 00c	les 100 kil.
	argenté	600 00	
Cuir de veau odorant, dit de *Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles		5 00	la pièce.
Prises ou sauce de tabac		1 00	les 100 kil.
Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français		1 00	le kil.
Rhum, rack et tafia étrangers		200f 00c	par hectolitre d'alcool pur.

Réductions de droits ou changement du mode de perception.

Acide tartrique.	Jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de 30 degrés	0f 01c	le kilogr.
	Jus de citron, concentré, de 30 à 35 degrés	0 08	
	Citrate de chaux	0 08	
	Acide cristallisé ou seulement concentré, au-dessus de 35 degrés	1 50	
Albâtre...	brut	Droit actuel.	
	sculpté, moulé ou poli	15 pour 100 de la valeur.	
Amandes	cassées	Droit actuel.	
	en coques	8f 06c les 100 kil.	
Ancres et câbles dragués, de toute sorte		1 00 les 100 kil.	

Cette disposition ne sera applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume, par des *dragueurs français*. Le dragage devra être constaté, d'une manière authentique, par les agents de la marine.

Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'ordonnance de la marine de 1681 (livre IV, titre IX, article 28), seront traités comme marchandises de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée.

Anis vert			20f 00c	les 100 kil.
Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (9 pouces), importées par mer ou par terre			2 00	le 1000 en nombre.
Argent	en masses brutes		100 00	les 100 kil.
	laminé		200 00	
Arrimades			3 00	
Arsenic en grains bruts	par navires français et par terre		0 02	par mètre de long.
	par navires étrangers		0 04	
Bois, pour teinture, d'acajou, de campêche et autres pour teinture	par navires français	du Sénégal et de la Guiane française	0f 25c	les 100 kil.
		de l'Inde	2 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe	3 00	
		des entrepôts	5 00	
	par navires étrangers		7 00	
Bysse de pinnes marines (poil de nacre et poil de Messine)			Mêmes droits que les soies crégées.	
Blanc de Prusse			7 00c	les 100 kil.
Bleu de Prusse			150 00	les 100 kil.
			Plus 10 pour 100 de la valeur.	

Bois d'ébénisterie	en billes, ou sciés à plus de trois décimètres d'épaisseur	De la Guiane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce		1f 00c	les 100 kil.
		Gaïac	par navires français	des pays hors d'Europe	2 00
				des entrepôts	4 00
			par navires étrangers		7 00
		Ébène	par navires français	des pays hors d'Europe	4 00
				des entrepôts	7 50
			par navires étrangers		10 50
		Cèdre	par navires français	des pays hors d'Europe	2 50
				des entrepôts	5 00
			par navires étrangers		8 00
		Bois			10 00
		Acajou et autres non dénommés	par navires français	de l'Inde	10 00
				des autres pays hors d'Europe	15 00
				des entrepôts	18 50
			par navires étrangers		21 50
	sciés à trois décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production				Le triple des droits fixés pour le bois en billes, selon l'espèce.

La prime accordée, par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage, est réduite à moitié.

Bois de Nicaragua et de Sapan, lorsqu'il arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn			Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.	
Bois de teinture	en bûches	Fernambouc	par navires français,	des pays hors d'Europe	5f 00c
				des entrepôts	8 00
			par navires étrangers		12 00
		Autres	par navires français,	des colonies françaises	0 80
				des pays hors d'Europe	1 50
				des entrepôts	3 00
			par navires étrangers		6 00
	moulus, sans distinction d'espèce, ni de provenance		par navires français		20 00
			par navires étrangers		22 00
Brême					40 00
Cacao, fèves et pellicules,	par navires français,	des colonies françaises			40f 00c
		des pays à l'ouest du cap Horn			50 00
		d'ailleurs, hors d'Europe			55 00
		des entrepôts			95 00
	par navires étrangers				105 00
Cachou en masse					25 00

Cannelle	par navires français,	de la Guiane française	0f 65c	le kilog.
		de l'Inde	1 00	
		d'ailleurs	2 00	
	par navires étrangers		3 00	
Caoutchouc (gomme élastique),	par navires français,	des pays hors d'Europe	10 00	les 100 kil.
		des entrepôts	15 00	
	par navires étrangers		25 00	
Carbonate de baryte natif			10 00	
Carthame (Fleurs de)			15 00	
Casse sans apprêt			25 00	
Cassia lignea et Cannelle de Chine		Le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances.		
Cendres et regrets d'orfévre			0f 05c	les 100 kil.
Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820			90f 00c	Sans décime par franc, le 1,000 en nombre, du poids de 2 kilogrammes 1/2 au plus.

Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédant.

Chaux	pierre	à l'état brut	0f 10c	les 100 kil.
		calcinée	0 20	
	vive ou éteinte, et pierres broyées		0 30	

La chaux et les pierres à chaux, en quelque état qu'elles soient, seront traitées comme les engrais, lorsqu'on justifiera qu'elles sont destinées à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes.

Colle de poisson de la Guiane française			40f 00c	les 100 kil.
Coquillages nacrés	Nacre de perle en coquilles brutes	argentée dite *franche*, par navires français,	de l'Inde	20 00	les 100 kil.
			d'ailleurs	35 00	
		par navires étrangers		50 00	
	à bords noirs, dite *bâtarde*		Moitié	des droits fixés pour la nacre franche.	
	Haliotides, dites *oreilles de mer*		Le dixième		

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Calais et Dunkerque; ailleurs, elles payeront comme nacre franche.

Cornes et sabots de bétail, bruts			0f 10c	les 100 kil.
Cotons en masse, longue soie			Comme les cotons courte soie, et selon les provenances.	
Cotons non égrenés	pour le quart de leur poids		Le droit fixé pour les cotons en laine.	
	pour les trois autres quarts		Le droit des graines de coton.	
Couleurs à détremper	sèches, ou liquides		Droits actuels.	
	en pâtes humides		Moitié desdits droits.	
Crins	bruts		2f 50c	les 100 kil.
	frisés ou en bottes de longueurs assorties		5 00	
Cristaux de tartre			25 00	
Cuivre	Minerai		0 10	les 100 kil.
	De première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits	par navires français,	des pays hors d'Europe	1 00	
			des entrepôts	2 00	
		par navires étrangers et par terre		3 00	
Curcuma en racines	par navires français,	de l'Inde		15 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe		22 00	
		des entrepôts		36 00	
	par navires étrangers			50 00	
Dents d'éléphant	Défenses entières ou en morceaux de plus de 1 kilog.	par navires français,	du Sénégal français	25 00	les 100 kil.
			de l'Inde	35 00	
			des autres comptoirs d'Afrique	40 00	
			d'ailleurs	55 00	
		par navires étrangers		70 00	
	en morceaux d'un kilog. ou moins		Le double	des droits fixés pour les défenses entières.	
	Mâchelières		Le huitième		

Duvet... d'Eyder		5f 00c	le kil.
de cachemire	brut	0 10	
	peigné	1 00	
Eaux-de-vie. de vin		50f 00c	par hectolitre d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.
de cerises		200 00	
de mélasse, des colonies françaises.		20 00	
Eaux minérales, gazeuses, en cruchons de grès communs		1 fr. les 100 kilogrammes, tant pour le contenu que pour le contenant.	
Écailles de tortue dite *caouane*, et ongles entiers		Droits actuels sur les ongles.	
Ongles débités en feuilles		Mêmes droits que les carapaces.	
Essences médicinales non dénommées au tarif		48f 00c	
Étain brut par navires français..	de l'Inde	0 50	les 100 kil.
	d'ailleurs	2 00	
par navires étrangers		4 00	
Extrait d'avelanèdes et de noix de galle		10 00	
Fers étirés en barres de toutes dimensions	Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822 seront réduits d'un quart.		
	Les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814 seront perçus sur les fers travaillés au bois et au marteau, arrivant par le port de Fécamp, et par les bureaux de Béhobie, Ainhoa (Basses-Pyrénées), Thonne-la-Longue (Ardennes), Longwy par Tellancourt, Mont-Saint-Martin, la Malmaison, et Évrange (Moselle).		
Barres à rainures, dites *rails*		Même droit que les autres fers étirés, selon leur dimension.	
	Les fers importés par terre payeront comme fers importés par navires français.		
Fontes, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kilogrammes, brute, importée par mer, et de la mer à Blanemisseron exclusivement		7f 00c	les 100 kil.
mazée		12 00	

Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Soire-le-Château à Rocrey, sera perçu de Blanemisseron à Sapogne inclusivement.

Fournitures d'horlogerie			5f 00c	le kil.
Girofles. Clous.... par navires français....	de Bourbon		0 50	
	de la Guiane française		0 60	
	des autres colonies françaises		0 75	
	de l'Inde		1 00	
	d'ailleurs, hors d'Europe		1 80	
	des entrepôts		2 00	
par navires étrangers			3 00	
Griffes	Le quart des droits fixés pour les clous de girofle.			
Graines oléagineuses, de lin...	par navires français		1f 00c	les 100 kil.
	par navires étrangers		1 50	
de ricin			15 00	
autres...	par navires français et par terre		2 50	
	par navires étrangers		3 00	
Graines de roccou			1 35	les 100 kil.
Gravures, lithographies et musique gravée...	Le droit supplémentaire de cinq pour cent de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817.			
Grenaille ou verre cassé			0f 10c	les 100 kil.
Houille, par mer... de Saint-Malo inclusivement aux Sables-d'Olonne exclusivement	par navires français		0 60	
	par navires étrangers		1 10	
des Sables-d'Olonne inclusivement jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée	par navires français		0 30	
	par navires étrangers		0 80	

Cannel			6f 60c	les 100 kil.
Houille, par terre...	de la mer à Hallain exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des canaux, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé			
	de Hallain à Bauineux exclusivement			
			0 50	
			0 01	les 100 kil.
Cendres de houille				
Huile d'olive	par navires français	du cru du pays d'où l'huile est importée	25f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs	28 00	
	par navires étrangers		30 00	
Huile de poisson	Moitié des droits fixés pour les huiles d'olive.			
Huiles dérivées de pêche étrangère, par mer et par navires français			1f 50c le 1,000 en nombre.	
Indigo...	par navires français	des pays hors d'Europe	de l'Inde et autres pays où il est récolté	0f 50c	par kil.
			autres	2 00	
		des entrepôts		Droit actuel.	
	par navires étrangers			Droit actuel.	
Bois de campêche	par navires français	des pays hors d'Europe		1f 00c	
		d'ailleurs		2 00	
	par navires étrangers			3 00	
Laines...	en masse	par navires français et par terre		20 p. 100	de la valeur, sans fixation de minimum.
		par navires étrangers		22 p. 100	
	peignées			30 p. 100	

La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours accordé, par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Lorsque la vérification n'aura pu être faite dans les trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier sa déclaration quant à la valeur.

Laque...	naturelle ou résine de laque à ses différents états	par navires français	de l'Inde	1f 40c	les 100 kil.
			d'ailleurs	4 00	
		par navires étrangers		5 70	
	en teinture ou en trochisques	par navires français	de l'Inde	50 00	
			d'ailleurs	75 00	
		par navires étrangers		100 00	
Liége...	brut et revêtu de sa croûte gercée	en planches		6 00	
		en petits cubes		12 00	
	râpé	en planches		9 00	
		en petits cubes		18 00	
		ouvré		54 00	
Lin.....	brut en tiges	vertes		0 50	les 100 kil.
		sèches		0 60	
		rouies		0 75	
	tillé et étoupes			5 00	
	peigné			15 00	
Lycopode				20 00	
Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole				Comme les ouvrages en bois.	

		BLANC, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle.	BRANC statuaire, jaune de Sienne, vert de mer (serpentine), porte-or.	AUTRES.
Marbres.	en blocs, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur	fr. c. 5 00	fr. c. 10 00	fr. c. 2 50
	en tranches de moins de 16 et de plus de 3 centimètres d'épaisseur	9 00	15 00	3 40
	en tranches de 3 centimètres ou moins	13 50	22 00	5 00
	sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés	Droits actuels.		

Les pierres dites *écossines* ou pierres d'Anteing, de Tournay et de Soignies, brutes

ou simplement écarris, autrement que par le sciage, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

Minerai.	de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (galène, alquifoux, sable plombifère, etc)	3 f 50	les 100 kil.
	de fer	0 10	
Musc	pur	100 00	le kil.
	Vésicules, pleines	65 00	
	Vésicules, vides	10 00	
	Queues de rat musqué	25 00	
Muscades	sans coque, par navires français, de Bourbon et de la Guiane française	1 f 00	le kilog.
	sans coque, par navires français, de l'Inde	1 50	
	sans coque, par navires français, d'ailleurs	2 50	
	sans coque, par navires étrangers	4 00	
	en coque, de toute provenance	Les deux tiers des droits établis sur les muscades sans coque.	
Myrobolans secs,	par navires français, des pays hors d'Europe	4 f 00 c	les 100 kil.
	par navires français, des entrepôts	5 00	
	par navires étrangers	7 00	
Nattes ou tresses de bois blanc,	de plus de 7 millimètres de largeur	70 00	
	de 7 millimètres ou moins	120 00	
Nikel métallique brut		100 00	
Noix de galle	pesantes, par navires français, des pays hors d'Europe	5 00	les 100 kil.
	pesantes, par navires français, des entrepôts	7 00	
	pesantes, par navires étrangers	12 00	
	légères	0 50	
Olives fraîches		Le cinquième des droits sur les huiles d'olive.	
Papier soyeux, dit papier *de soie*, papier *de Chine*, papier *Joseph* et autres de la même espèce		100 f 00 c	
Passementerie et rubans de fil.	écrus, bis ou herbés	80 00	les 100 kil.
	blancs ou mélangés de blanc	120 00	
	teints en tout ou en partie	150 00	
Peaux brutes, sèches, de toutes dimensions, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn		Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.	
Peaux de phoque brutes, de pêche française		0 f 01 c	la pièce.
Peaux de phoque brutes, de pêche étrangère		0 20	
Peaux de phoque mégies		0 20	
Peaux de phoque *dégarrées*, avec ou sans lustre		3 00	
Peaux de phoque teintes et lustrées		1 00	
Peaux de castorins, brutes et mégies		3 00	le 100 en nombre
Peaux de castorins, dégarrées		15 00	
Peaux de castorins, teintes		25 00	
Peaux de renard, teintes		2 40	la pièce.
Pelleteries, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn		Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.	
Piment par navires français, de la Guiane française		10 f 00 c	les 100 kil.
Piment par navires français, de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn		45 00	
Piment par navires français, d'ailleurs		90 00	
Piment par navires étrangers		115 00	
Pistaches en coque, même celles vertes		48 00	
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbeville, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle		0 10	
Poils de porc et de sanglier, en masse		5 00	
Poils de porc et de sanglier, en bottes de longueurs assorties		droits actuels.	
Poisson de mer frais, importé par terre depuis Blanemi-seron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes)		Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.	
Poivre par navires français, de la Guiane française		10 f 00 c	les 100 kil.
Poivre par navires français, de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn		40 00	
Poivre par navires français, d'ailleurs		80 00	
Poivre par navires étrangers		105 00	
Pommes et poires écrasées		1 00	

Potasse de la Guiane française	Les deux tiers du droit fixé pour la potasse étrangère.			
Quercitron,	par navires français,	des pays hors d'Europe	4f 00c	les 100 kil.
		des entrepôts	7 00	
	par navires étrangers		9 00	
Quinquina, lorsqu'il arrive en droiture par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn	Moitié des droits établis pour les autres provenances hors d'Europe.			
Résidu de cire			5f 00c	les 100 kil.
Rhubarbe,	par navires français,	de l'Inde	75 00	les 100 kil.
		des autres pays hors d'Europe	100 00	
		des entrepôts	150 00	
	par navires étrangers		175 00	
Riz en paille	Moitié des droits fixés pour le riz en grains.			
Rocou	par navires français,	de la Guiane française	7f 50c	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	15 00	
		des entrepôts	20 00	
	par navires étrangers		25 00	
Rotins en éclisses.	Mêmes droits que les rotins entiers.			
Sabots en bois, non garnis de fourrures,		communs	12f 00c	les 100 kil.
		peints ou vernis	25 00	
Safran			5 00	le kil.
Salsepareille,	par navires français,	des pays hors d'Europe	75 00	les 100 kil.
		des entrepôts	100 00	
	par navires étrangers		125 00	
Scammonée			150 00	
Sels ammoniacaux,	bruts, en poudre, de quelque nature que ce soit.		0 50	le kil.
	raffinés en pains		1 00	
Séné, feuilles et folicules entières ou en grabeaux	par navires français,	du Sénégal français	20 00	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	50 00	
		des entrepôts	75 00	
	par navires étrangers		100 00	
Soies	grèges, y compris les douppions		0 05	le kil.
	moulinées		0 10	
Soufre	Minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses		0 25	les 100 kil.
	fondu, en masse, non épuré,	par navires français	0 75	
		par navires étrangers	1 50	
	en canons, ou autrement épuré		5 00	
	sublimé, en poudre ou fleur de soufre		13 00	
Suif brut	par navires français		10 00	
	par navires étrangers		13 00	
Sulfate de baryte			5 00	
Sulfate de fer			6 00	
Sumac et fustet	écorces, feuilles et brindilles		1 00	
	moulu		15 00	
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres			45 00	
Vanille, lorsqu'elle arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn	Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.			
Végétaux filamenteux, non spécialement dénommés par les lois antérieures (abaca, ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloès, etc.)	Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.			
Vitrifications	en masses ou en tubes à tailler		3f 00c	le kilog.
	en grains percés,	pour broderies ou tricot	2 00	
		pour chapelets ou colliers	1 00	
	taillées en pierres à bijoux		6 00	
	Émail		Droit actuel.	

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit mumons, barres ou plaques			0f 10c	les 100 kil.
Régime spécial à la Corse	Semoules		0 25	
	Porcs, pesant	plus de 15 kilogrammes.	3 00	par tête.
		15 kilogrammes ou moins (cochons de lait)	0 50	

Produits des îles de la Sonde et des pays situés au delà.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

SECTION II.

TARIF DE SORTIE.

Prohibitions levées.

Bois	écrues	grèges	3f 00c	le kilog.
		moulinées	2 00	
	teintes	en écru, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilogramme, ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV)	1 00	
		à coudre, le poids de chaque écheveau, ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI)	0 10	
		toutes autres	0 00	
	bourres	frisons peignés	1 00	
		en masse ou cardées	2 00	
		filés, ou fleuret, par tous les bureaux (droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826)	0 05	
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature	Peaux brutes	de lapin et de lièvre	0 75	le kilog.
		de blaireau et de castor	0 05	
	Poils coupés	de lapin	2 00	
		de lièvre, de castor et de blaireau	0 50	
Fil de mulquinerie			40 00	les 100 kil.
Fil de poil de chien			0 25	
Rognures et doffures de peaux blanches			0 25	
Cendres vives			0 50	
Cristal ou verre cassé			1 00	
Limailles	Comme le métal brut dont elles proviennent.			
Bois de construction bruts ou simplement écarris à la Hache	Même droit que les bois sciés de plus de 8 centimètres d'épaisseur, selon l'espèce.			
Merrains de chêne	Mêmes droits qu'à l'entrée.			

Réduction de droits.

Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois)	Comme acide acétique.	
Bleu de Prusse	2f 50	les 100 kilog.

Bois à construire,	de pin et de sapin scié, ayant d'épaisseur	plus de 80 millimètres	0f 12c	le stère.
		de 34 à 80 millimètres	0 50	les 100 mètres de longueur.
		de moins de 34 millimètres.. planches dites *chant.*	0 15	
		de moins de 34 millimètres.. autres	0 25	
	autres que de pin et de sapin		Le double des droits ci-dessus.	
Cailloux à faïence et à porcelaine			0f 25c	les 100 kil.
Cartons en feuilles,	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à dessiner*		2 00	les 100 kil.
	de papier collé, et passés au laminoir		1 00	
	tous autres		Régime actuel.	
Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt)			0f 25c	les 100 kil.
Charbons de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens			0 10	l'hectolitre.
Chardons cardières			3 00	les 100 kil.
Couleurs	Encre liquide ou à imprimer		0 25	
	Vernis de toute sorte		0 25	
Crins	bruts		1 00	
	préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties		0 25	
Derle, feldspath opaque et argiliforme, propre à la fabrication de la porcelaine, dit *kaolin* et *petunzé*			0 25	les 100 kil.
Eaux-de-vie de toute sorte		0f 10c	par hectolitre d'alcool pur.	
Écorces à tan	de sapin. non moulues	0 50	Les 100 kil. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.	
	de sapin. moulues	0 25		
	autres... non moulues	2 00		
	autres... moulues	1 00		
Gaude			1f 00c	les 100 kil.
Huîtres fraîches			0 01	le 1,000 en nombre.
Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées			1/4 p. 100 de valeur.	
Meules à moudre, dont le diamètre est de plus	de 1,949 millimètres		10f 00c	la pièce.
	de 1,949 à 1,299		6 00	
	de moins de 1,299		3 00	
Papiers peints pour tenture			0 50	les 100 kil.
Parapluies et parasols	en soie		2 00	le 100 en nombre.
	en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non		1 00	

Les montures et pièces détachées payeront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 cent. par kil.).

Pierres et terres communes non spécialement tarifées	Ocre, moellons et déchets	0f 01c	les 100 kil.
	Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières	0 15	
	Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée	0 05	
Pommes et poires écrasées		0 05	
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence		0 25	
Sable à verre et à faïence		0 25	
Sel de saturne		0 25	
Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin		0 05	le kil.
Verres et cristaux, actuellement tarifés par 100 kilogrammes		0 25	les 100 kil.
Vins	en futailles	0 01	l'hectol.
	en bouteilles	0 05	

Régime spécial à la Corse	Bois de construction scié, de 8 centimètres d'épaisseur ou moins	0 15	les 100 mèt. de long.
	Seconde écorce de chêne-liége, brute ou non moulue	0 25	les 100 kil.
	Feuilles sèches, triturées et recueillies en Corse	Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés, et sous les formalités prescrites par l'article 16, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1818.	

SECTION III.

Prime des fils et tissus de laine.

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, provenant d'une laine lavée à chaud, et valant, au kilog., avant l'acquittement des droits,	moins de 2 francs	Exclus de la prime.	les 100 kil.
	de 2 à 4 francs inclusivement	75	
	plus de 4 à 6 francs *idem*	125	
	plus de 6 à 8 francs *idem*	175	
	plus de 8 à 10 francs *idem*	225	
	plus de 10 francs	275	

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce sous le nom de *Thibet*, la prime sera réduite de 33 pour 100.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de 20 pour 100.

Tissus de pure laine, sans mélange de déchets ou d'autres basses matières.

Foulés et drapés.	Draps casimirs ou tissus similaires, castis ou tirés à poil	9 pour 100 de la valeur en fabrique et au comptant.	les 100 kil.
	Bonneterie orientale		
	Couvertures, valant 7 francs ou moins le kilog.	67f	
	Couvertures, de 7 francs exclusivement à 10 francs inclusivement.	100	
	Couvertures, au-dessus de 10 francs	140	
Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses,	valant moins de 15 francs le kilogramme	85	
	de 15 à 25 francs exclusivement	140	
	de 25 à 35 *idem*	195	
	de 35 à 45 *idem*	250	
	de 45 et au-dessus	300	
Passementerie		100	
Bonneterie ordinaire			
Tapis			

Sont exclus de toute prime :

1° Les couvertures et les tapis valant moins de	3f 60c	le kil.
2° Les draps, casimirs, et tous autres tissus dénommés ci-dessus, d'une valeur au-dessous de	4 50	

Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme, et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions ci-après :

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés,

de coton ou de fil,	chaîne coton ou fil, trame laine pure,	foulés et drapés,	draperie et tissus similaires, déduction de	25 pour 100.
			couvertures, *idem*	10
		non foulés ou légèrement foulés sans être drapés, croisés ou lisses		35
	chaîne coton ou fil, trame mélangée			50
	Tapis, Bonneterie, Passementerie			15
de soie....	chaîne soie pure, trame laine pure		croisés	12
			lisses	18
			satinés, lisses ou croisés	25
	chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses			40
	chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses			25
	chaîne laine et bourre de soie (Thibet), trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses			33
	chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (Thibet)			Exclus de la prime.
de poil de chèvre ou de chameau				50 pour 100.

Tissus de laine et de coton où la laine n'entre pas pour plus de moitié..... 25f par 100 kil.

Châles.. Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 pour 100, s'ils sont brochés en pure laine.

Vêtements confectionnés et présentés en assortiments de 25 kilogrammes au moins, et séparés par espèces de tissus.....	Comme les tissus dont ils sont formés, déduction faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

Dispositions générales relatives aux Primes.

ARTICLE PREMIER.

Les tissus mélangés contenant plus de moitié laine, qui ne rentrent pas, quant à la composition distincte de la chaîne et de la trame, dans une des classes déterminées par la présente loi, jouiront des primes des tissus similaires de pure laine, sous la déduction du poids des substances autres que la laine, employées à leur fabrication.

Si les tissus de laine pure ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit 5 pour 100 sur la prime.

S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime, l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornements ou impressions appliqués sur le fond des tissus.

ARTICLE 2.

La restitution du droit d'entrée des sucres bruts, autres que blancs, fixée par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, est modifiée de la manière suivante:

ESPÈCES DE SUCRE		QUANTITÉ	MONTANT
désigné par les quittances.	exporté.	exportée.	de la prime.
Sucre brut, autre que blanc.	Sucre mêlis, ou quatre-cassons, entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur.....	75 kil.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kil. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	Sucre lumps et sucre tapé, de nuance blanche.....	78 kil.	
	Mélasse.....	100 k.l.	6 francs.

La prime sur les mélasses sera entièrement supprimée à dater du 1er janvier 1837.

ARTICLE 3.

La restitution du droit du sucre terré brun, dit *moscouade*, s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent.

ARTICLE 4.

Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833 devront avoir été remplies, pour obtenir la restitution fixée par les articles précédents.

SECTION IV.

Dispositions réglementaires.

ARTICLE 5.

(Droit de tonnage.)

Le droit de tonnage sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses possessions en Europe, est fixé à un franc, non compris le décime.

ARTICLE 6.

(Droit de francisation et de transfert.)

Il ne sera plus payé, pour les bâtiments au-dessous de cent tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que neuf centimes, et à titre de transfert, que six centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, continueront de s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtiments de cent tonneaux et au-dessus.

ARTICLE 7.

(TIMBRE.)

Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont affranchis du timbre.

Les capitaines de navires seront tenus, à leur entrée dans

les ports, de présenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci aborderont le navire, le journal de bord, lequel sera visé, au bas de la dernière ligne d'écriture, par le chef ou l'un des préposés des douanes.

Article 8.

(Bureaux d'importation. — Port-de-Bouc, Entre-Deux-Guiers, Huningue, les Pargots, Évrange.)

Sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, les bureaux du port de Bouc, d'Entre-Deux-Guiers, d'Huningue, des Pargots et d'Évrange.

Article 9.

(Dunkerque.)

Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote, est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

Les formalités et peines voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie.

L'article 61 de la loi du 21 avril 1818 sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits *belandres*, dont on plombera les écoutillés, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis : ces marchandises seront escortées, jusqu'à la frontière, par deux préposés.

Article 10.

(Transit. — Liquides ou fluides.)

Les liquides ou fluides, en bouteilles ou en cruchons, autres que les produits chimiques et médicaments, seront admis au transit, en tous sens, sous les conditions générales

du transit, et sous l'obligation du double emballage et du double plombage.

Les manquants reconnus à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au payement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au payement de la valeur.

(Huiles grasses.)

Les huiles grasses, admises au transit, pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

(Tresses et chapeaux de paille.)

Les tresses et chapeaux de paille, et d'autres végétaux, sont également admis à la faculté du transit, sous les conditions réglées par les lois générales.

(Ardoises.)

Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, Saint-Menge et Givet (Ardennes).

ARTICLE 11.

(Mode de visite pour le transit.)

Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en colis pressés, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

ARTICLE 12.

(Longwy, les Pargots, Huningue.)

Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astérisques au tableau numéro 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

(Entre-Deux-Guiers.)

Le bureau d'Entre-Deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

Houille, par terre...	de la mer à Halluin exclusivement	0f 60c	les 100 kil.
	d'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les bouilles entrant par des canaux, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé	0 30	
Cendres de houille		0 01	les 100 kil.
Huile d'olive.....	par navires français... du cru du pays d'où l'huile est importée	25f 00c	les 100 kil.
	d'ailleurs	28 00	
	par navires étrangers	30 00	
Huile de palme.....	Moitié des droits fixés pour les huiles d'olive.		
Huitres fraîches de pêche étrangère, par mer et par navires français		1f 50c	le 1,000 en nombre.
Indigo... par navires français,	des pays hors d'Europe... de l'Inde et autres pays où il est récolté	0f 50c	par kil.
	autres	2 00	
	des entrepôts	Droit actuel.	
	par navires étrangers	Droit actuel.	
Ipécacuanha.....	par navires français.. des pays hors d'Europe..	1f 00c	
	d'ailleurs	2 00	
	par navires étrangers	3 00	
Laines... en masse..	par navires français et par terre...	20 p. 100	de la valeur, sans fixation de *minimum*.
	par navires étrangers	22 p. 100	
peignées		30 p. 100	

La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours accordé, par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Lorsque la vérification n'aura pu être faite dans les trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier sa déclaration quant à la valeur.

Laque... naturelle ou résine de laque à ses différents états	par navires français,	de l'Inde	1f 40c	les 100 kil.
		d'ailleurs	4 00	
	par navires étrangers		5 70	
en teinture ou en trochisques	par navires français,	de l'Inde	50 00	
		d'ailleurs	75 00	
	par navires étrangers		100 00	
Liége... brut et revêtu de sa croûte gercée	en planches		6 60	
	en petits cubes		12 00	
râpé	en planches		9 00	
	en petits cubes		18 00	
	ouvré		54 00	
Lin..... brut en tiges	vertes		0 50	les 100 kil.
	sèches		0 60	
	rouies		0 75	
tillé et étoupes			5 00	
peigné			15 00	
Lycopode			20 00	
Meubles et outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole		Comme les ouvrages en bois.		

		BLANC, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle.	BRANC statuaire, jaune de Sienne, vert de mer (serpentine), porte-or.	AUTRES.
Marbres. en blocs, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur		fr. c. 5 00	fr. c. 10 00	fr. c. 2 50
en tranches	de moins de 16 et de plus de 3 centimètres d'épaisseur	9 00	15 00	3 40
	de 3 centimètres ou moins	13 50	22 00	5 00
sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés		Droits actuels.		

Les pierres dites *écossines* ou pierres d'Antoing, de Tournay et de Soignies, brutes

ARTICLE 17.

Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

Cette disposition sera commune à tous les bâtiments chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront, en réexportation, à cet entrepôt.

ARTICLE 18.

Les articles 30 et 31 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

ARTICLE 19.

(Expéditions par cabotage.)

Les expéditions, par cabotage, d'un port du royaume à un autre, *ne seront* assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de cinquante centimes par cent kilogrammes ; et, pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit-à-caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élèvera pas à plus de trois francs par espèce et par expéditeur.

Potasse de la Guiane française		Les deux tiers du droit fixé pour la potasse étrangère.		
Quercitron,	par navires français,	des pays hors d'Europe	4f 00c	les 100 kil.
		des entrepôts	7 00	
	par navires étrangers		9 00	
Quinquina, lorsqu'il arrive en droiture par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn		Moitié des droits établis pour les autres provenances hors d'Europe.		
Résidu de cire			5f 00c	les 100 kil.
Rhubarbe,	par navires français,	de l'Inde	75 00	les 100 kil.
		des autres pays hors d'Europe	100 00	
		des entrepôts	150 00	
	par navires étrangers		175 00	
Riz en paille	Moitié des droits fixés pour le riz en grains.			
Rocou	par navires français,	de la Guiane française	7f 50c	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	15 00	
		des entrepôts	20 00	
	par navires étrangers		25 00	
Rotins en éclisses.		Mêmes droits que les rotins entiers.		
Sabots en bois, non garnis de fourrures,		communs	12f 00c	les 100 kil.
		peints ou vernis	25 00	
Safran			5 00	le kil.
Salsepareille,	par navires français,	des pays hors d'Europe	75 00	les 100 kil.
		des entrepôts	100 00	
	par navires étrangers		125 00	
Scammonée			150 00	
Sels ammoniacaux,		bruts, en poudre, de quelque nature que ce soit.	0 50	le kil.
		raffinés en pains	1 00	
Séné, feuilles et folioles entières ou en grabeaux	par navires français,	du Sénégal français	20 00	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	50 00	
		des entrepôts	75 00	
	par navires étrangers		100 00	
Soies		grèges, y compris les douppions	0 05	le kil.
		moulinées	0 10	
Soufre		Minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses	0 25	les 100 kil.
	fondu	en masse, non épuré. par navires français	0 75	
		par navires étrangers	1 50	
		en canons, ou autrement épuré	5 00	
	sublimé, en poudre ou fleur de soufre		13 00	
Suif brut	par navires français		10 00	
	par navires étrangers		13 00	
Sulfate de baryte			5 00	
Sulfate de fer			6 00	les 100 kil.
Sumac et fustet	écorces, feuilles et brindilles		1 00	
	moulu		15 00	
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre, teints, de moins de 6 fils aux 5 millimètres			45 00	
Vanille, lorsqu'elle arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn		Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.		
Végétaux filamenteux, non spécialement dénommés par les lois antérieures (abaca, ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloès, etc.)		Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.		
Vitrifications	en masses ou en tubes à tailler		3f 00c	le kilog.
	en grains	pour broderies ou tricot	2 00	
	percés,	pour chapelets ou colliers	1 00	
	taillées en pierres à bijoux		6 00	
	Émail		Droit actuel.	

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit mammons, barres ou plaques			0f 10c	les 100 kil.
Régime spécial à la Corse	Semoules		0 25	les 100 kil.
	Porcs, pesant	plus de 15 kilogrammes.	3 00	par tête.
		15 kilogrammes ou moins (cochons de lait)	0 50	par tête.

Produits des îles de la Sonde et des pays situés au delà.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

SECTION II.

TARIF DE SORTIE.

Prohibitions levées.

Bois....	écrues...	grèges	3f 00c	le kilog.
		moulinées	2 00	le kilog.
	teintes...	en écru, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilogramme, ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV)	1 00	le kilog.
		à coudre, le poids de chaque écheveau, ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI)	0 10	le kilog.
		toutes autres	6 00	le kilog.
	bourres..	frisons peignés	1 00	le kilog.
		en masse ou cardées	2 00	le kilog.
		filés, ou fleuret, par tous les bureaux (droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826)	0 05	le kilog.
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature	Peaux brutes	de lapin et de lièvre	0 75	le kilog.
		de blaireau et de castor	0 05	le kilog.
	Poils coupés	de lapin	2 00	le kilog.
		de lièvre, de castor et de blaireau	0 50	le kilog.
Fil de mulquinerie			40 00	les 100 kil.
Fil de poil de chien			0 25	les 100 kil.
Rognures et doltures de peaux blanches			0 25	les 100 kil.
Cendres vives			0 50	les 100 kil.
Groisil ou verre cassé			1 00	les 100 kil.
Limailles		Comme le métal brut dont elles proviennent.		
Bois de construction bruts ou simplement écarris à la Hache.		Même droit que les bois sciés de plus de 8 centimètres d'épaisseur, selon l'espèce.		
Merrains de chêne...		Mêmes droits qu'à l'entrée.		

Réduction de droits.

Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois)	Comme acide acétique.	
Bleu de Prusse	2f 50	les 100 kilog.

Bois à construire,	de pin et de sapin scié, ayant d'épaisseur	plus de 80 millimètres	0f 12c	le stère.
		de 34 à 80 millimètres	0 50	les 100 mètres de longueur.
		de moins de 34 millimètres	planches dites chom. 0 15	
			autres 0 25	
	autres que de pin et de sapin		Le double des droits ci-dessus.	
Cailloux à faïence et à porcelaine			0f 25c	les 100 kil.
Cartons en feuilles,	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à dessiner*		2 00	les 100 kil.
	de papier collé, et passés au laminoir		1 00	
	tous autres		Régime actuel.	
Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt)			0f 25c	les 100 kil.
Charbons de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens			0 10	l'hectolitre.
Chardons cardières			3 09	les 100 kil.
Couleurs	Encre liquide ou à imprimer		6 25	
	Vernis de toute sorte		0 25	
Crins	brutes		1 00	
	préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties		0 25	
Derle, feldspath opaque et argiliforme, propre à la fabrication de la porcelaine, dit *kaolin* et *petunzé*			0 25	les 100 kil.
Eaux-de-vie de toute sorte		0f 10c	par hectolitre d'alcool pur.	
Écorces à tan	de sapin	non moulues	0 50	Les 100 kil. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.
		moulues	0 25	
	autres	non moulues	2 00	
		moulues	1 00	
Gaude			1f 00c	les 100 kil.
Huîtres fraîches			0 01	le 1,000 en nombre.
Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées			1/4 p. 100 de valeur.	
Meules à moudre, dont le diamètre est de plus	de 1,949 millimètres		10f 00c	la pièce.
	de 1,949 à 1,299		6 00	
	de moins de 1,299		3 00	
Papiers peints pour tenture			0 50	les 100 kil.
Parapluies et parasols	en soie		2 00	le 100 en nombre.
	en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non		1 00	

Les montures et pièces détachées payeront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 cent. par kil.).

Pierres et terres communes non spécialement tarifées	Ocre, moellons et déchets	0f 01c	les 100 kil.
	Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières	0 15	
	Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée	0 05	
Pommes et poires écrasées		0 05	
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence		0 25	
Sable à verre et à faïence		0 25	
Sel de saturne		0 25	
Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin		0 05	le kil.
Verres et cristaux, actuellement tarifés par 100 kilogrammes		0 25	les 100 kil.
Vins	en futailles	0 01	l'hectol.
	en bouteilles	0 05	
Régime spécial à la Corse	Bois de construction scié, de 8 centimètres d'épaisseur ou moins	0 15	les 100 mèt. de long.
	Seconde écorce de chêne-liége, brute ou non moulue	0 25	les 100 kil.
	Feuilles sèches, triturées et recueillies en Corse	Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés, et sous les formalités prescrites par l'article 16, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1818.	

SECTION Ire.

TARIF D'ENTRÉE.

Les droits de douanes, à l'importation, seront modifiés ainsi qu'il suit : .. . . . :

Le tarif des toiles de lin et de chanvre de toute espèce est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section entre chaque classe, lesquels payeront, savoir :

Toiles écrues, présentant, dans la mesure de cinq millimètres,	8 fils	36f	par 100 kil., sans distinction du mode de transport.
	12 *id*	75	
	16 *id*	150	
	18 *id*	180	
	20 *id*	225	

La même réduction s'appliquera proportionnellement aux numéros ci-dessus, dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes et imprimées.

Tissus croisés ou coutil	pour tenture ou literie	140f	les 100 kil.
	pour vêtements	250	
Linge de table en pièces, ouvragé et damassé,	écru	150	
	blanc	300	

Tissus de fibres de palmier et d'écorces, dits :

Pagnes ou rabanes, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres. — Mêmes droits que les toiles de lin, selon l'espèce.

Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins, payeront le droit des tissus en feuilles.

Sparte...	en tiges brutes	0f 50c	les 100 kil.
	en tiges battues	1 00	
	en tresses à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	2 00	
	en cordages, de tous calibres, fabriqués avec des fils ou tresses battues (veltes)	5 00	
	en nattes à paillassons, tresses de plus de trois cordons ou bouts, chapeaux, tissus et vannerie	Droits des mêmes objets en paille.	

Chapeaux de feutre ..... 1f 50c la pièce.

Passementerie et rubannerie de laine ..... Droits antérieurs à la loi du 17 mai 1826.

Tapis de pied en laine,	simples,	à chaîne de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas.	Moquettes veloutées dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de Lille et de Dunkerque	250f
			Autres moquettes	300
	Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers			500
	à nœuds,	à chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre		
		à chaîne de fil de lin ou de chanvre		300

Application sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil ..... 5 p. 100 de la valeur.

Cuivre et laiton	laminés en barres ou en planches	50 francs les 100 kil.
	en ouvrages simplement tournés	
Poterie d'étain		Comme mercerie, selon l'espèce.
Boutons de toute sorte, autres que ceux déjà taxés comme passementerie		

Chevaux	entiers, hongres et juments	25f	par tête.
	poulains	15	
Grandes peaux	brutes et sèches, de provenance américaine, importées par terre	15f	les 100 kil.
	Idem, de provenance européenne, *idem*	5	
	tannées, pour semelles	75	

L'importation n'aura lieu que par les seuls bureaux qui seront désignés par des ordonnances royales.

Fromages blancs, de pâte molle..... 6 francs les 100 kil.

Les fromages de pâte molle ou de pâte dure, provenant des troupeaux français qui pacageront à l'étranger, pourront être affranchis des droits d'entrée.

Céruse (carbonate de plomb)	20f 00c	les 100 kil.
Colle forte	25 00	
Cire à cacheter	Mêmes droits que la mercerie commune.	
Macis	Mêmes droits que les muscades sans coques.	

Tannins artificiels	à l'état sec	7f 60c	les 100 kil.
	à l'état liquide	3 90	
Nitrates de potasse et de soude, quel qu'en soit le degré de pur,	par navires français, des pays hors d'Europe	15 00	
	par navires français, d'ailleurs	20 00	
	par navires étrangers	25 00	

Une ordonnance du Roi réglera la réduction proportionnelle de la prime accordée à l'exportation des acides nitrique et sulfurique.

Chromates	de plomb	75f 00c	les 100 kil.
	de potasse	150 00	
Débris de vieux ouvrages en fer (ferraille)	Mêmes droits que la fonte brute, pour ce qui s'importera, à la demande du ministre du commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 fr. par 100 kil.		

Ouvrages en paille ou en écorce	Nattes ou tresses	grossières	pour paillassons	2f 00c	les 100 kil.
			pour chapeaux	5 00	
		fines		5 00	le kil., sans addition d'aucun droit à la valeur.
	Chapeaux	grossiers		0 20	la pièce.
		fins	à tresses cousues	1 00	
			à tresses engrenées	1 25	

La prime de sortie ne sera plus payée que pour les chapeaux passibles du droit d'un franc vingt-cinq centimes.

Le Gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, lisses, tordus et grillés, dont il spécifiera la désignation.

SECTION II.

Dispositions réglementaires.

ARTICLE 1er.

(Pénalité en matière de prime.)

Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes con-

servatoires dressés par les agents des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et néanmoins la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté.

ARTICLE 2.

(Manifeste de sortie.)

Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère ou des colonies françaises.

Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de cinq cents francs, pour sûreté de laquelle le navire pourra être *retenu*.

ARTICLE 3.

(Répression de la fraude.)

Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53 de la loi du 28 avril 1816, et 34, 35, 36 et 37 de la loi du 21 avril 1818.

ARTICLE 4.

(Désignation des bureaux ouverts à certaines opérations.)

Des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises; il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce qui a été prescrit par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Article 5.

(Produits étrangers admis temporairement pour recevoir des façons.)

Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.

Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminés, le soumissionnaire sera tenu au payement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés, et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article.

Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu, seront remboursés aux conditions et dans des proportions déterminées par ordonnances du Roi, sur les machines d'une force de cent chevaux au moins, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime.

Article 6.

(Jaugeage des navires.)

Des ordonnances du Roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation.

Les réductions de tonnage qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par lesdites ordonnances ne changeront pas la condition actuelle des navires de pêche, relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivôse an II.

Article 7.

(Tonnage que doivent avoir les navires en certains cas.)

Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu de la loi du 24 mai 1834 ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts par des navires de quarante tonneaux ou plus.

Les maîtres et capitaines des bâtiments de mer au-dessous de ce tonnage qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront l'amende prononcée par l'article 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'agit de marchandises comprises dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende portée par l'article 36 de la loi du 21 avril 1818.

Des navires de quarante tonneaux ou plus, pourront également réexporter de l'entrepôt les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède dix pour cent de la valeur.

L'article 78 de la loi du 8 floréal an XI et l'article 18 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur.

Article 8.

(Changement de noms des navires.)

Les noms sous lesquels les navires du commerce se trouveront inscrits lors de la publication de la présente loi, ni ceux que les navires nouvellement francisés recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6387. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Inscription, sur le Grand-Livre de la dette publique, au nom de la Caisse d'amortissement, de Rentes trois pour cent, représentant le montant des Bons du Trésor à consolider le 21 Juin 1836.*

A Neuilly, le 30 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 17 août 1835;

Vu l'état des bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, lesquels s'élèvent, au 21 juin 1836, au soir, en capitaux et intérêts, à la somme de quatorze millions huit cent six mille huit cent cinquante-quatre francs, quarante-cinq centimes et appartiennent, savoir :

Aux 5 pour 0/0.....	14,324,245f 72c
Aux 4 1/2 pour 0/0.....	111,549 57
Aux 4 pour 0/0.....	371,059 16
SOMME ÉGALE.....	14,806,854 45

Considérant que la consolidation opérée pour les bons échus au 22 mars dernier, en exécution de notre ordonnance du 25 du

même mois (1), ayant été faite en trois pour cent et devant être continuée dans le même fonds, attendu l'élévation du quatre pour cent au-dessus du pair, il est nécessaire de la ramener aux époques des semestres du trois pour cent,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin courant, de la somme de cinq cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (552,493 fr.), représentant, au prix de quatre-vingts francs quarante centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin, la somme de quatorze millions huit cent six mille huit cent douze francs quarante centimes (14,806,812 fr. 40 cent.), laquelle, avec un appoint réservé de quarante-deux francs cinq centimes, forme le montant, en capital et intérêts, des bons du trésor à consolider le 21 juin courant, au soir.

Il sera délivré trois extraits d'inscriptions divisés ainsi qu'il suit, savoir :

Un de 538,486f	appartenant au	5 p. 0/0	appoint réservé 20f 92c
4,162	*idem*.....	au 4 1/2	*idem*..... 7 97
13,845	*idem*.....	au 4 p. 0/0	*idem*..... 13 16
552,493		Somme égale.....	42 05.

2. Les quatorze millions huit cent six mille huit cent douze francs quarante centimes consolidés en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) Bull. 412, n° 9226.

N° 6388. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Champaissant (Sarthe), de deux sœurs de la congrégation de la Charité, dont le chef-lieu est fixé à Évron (Mayenne);

2° L'établissement, dans la commune de Picauville (Manche), d'une maison particulière dépendante de la congrégation du Bon-Sauveur à Caen (Calvados). (*Paris, 15 Mai 1836.*)

N° 6389. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Gaël (Ille-et-Vilaine), de trois sœurs de la congrégation des filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée);

2° L'établissement, à Alais (Gard), d'une communauté de sœurs de la Présentation de Marie, dont la maison chef-lieu est à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche);

3° L'établissement, à Dax (Landes), d'une communauté de sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, dont la congrégation existe à Bordeaux (Gironde). (*Paris, 23 Mai 1836.*)

N° 6390. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'école secondaire ecclésiastique actuellement établie à Saint-Germer est transférée à Bruley-Saint-Lucien (Oise). (*Paris, 23 Mai 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Juillet 1836,

Pᵉ SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 443.

N° 6391. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1833.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent trente-deux millions soixante-quatre mille cent soixante-sept francs, ci.. 1,132,064,167f

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre vingt-quatorze mille trois cent quatre francs, ci..... 1,128,994,304

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, ci..... 3,069,863f

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

ARTICLE 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent quarante et un mille huit cent soixante-dix-huit francs (1,941,878^{f}) : ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits, montant à un milliard cent soixante et un millions cinq cent soixante-six mille quatre cent trente francs, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits,

1° D'une somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante et un mille trois cent cinquante francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci. 25,451,350^{f}

2° De celle de trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 3,069,863

3° De celle de quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit francs, pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à

des dépenses spéciales par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci. 445,308f

4° Enfin de celle de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833 et par la loi de règlement de l'exercice 1832, ci... 5,547,483

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente-quatre millions *cinq cent quatorze* mille quatre francs, sont et demeurent *divisés* par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. 34,514,004

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304f), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1833 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-

annexé, à la somme de un milliard cent soixante-six millions quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois francs, ci..... 1,166,150,263f

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt et un mille sept cent-quatre-vingt-dix-sept francs, ci..... 1,162,821,797

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante six francs, ci.. 3,628,466

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêtées à la somme de..... 1,162,821,797

Il est prélevé et transporté à l'exercice 1835, en conformité de l'article 3 de la présente-loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, ci..... 5,547,483

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs, ci..... 1,157,274,314

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ARTICLE 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à..... 1,157,274,314f

sur les payements fixés par l'article 1er à..... 1,128,994,304

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs.... 28,280,010

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834 comme ressources extraordinaires.

TITRE II.

RÈGLEMENT DU BUDGET SPÉCIAL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1833, sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci..... 10,000,000f 00c

sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de cinq millions soixante-dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize centimes, ci..... 5,078,609 73

Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre millions neuf cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée, ci..... 4,921,390 27

TITRE III.

Régularisation des payements effectués sur les crédits de l'exercice 1835 pour la dette viagère du trésor et les intérêts de cautionnements.

Article 9.

Les payements, montant à treize millions cent soixante-quatre mille trois cent cinq fr. dix cent. (13,164,305 fr. 10 cent.), suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834 et les arrérages du semestre, au 22 décembre de la même année, de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au ministre des finances.

L'avance du trésor résultant de ces payements sera classée à un article spécial dans la situation de l'administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

Article 10.

Les intérêts de cautionnements dus pour l'année 1835, et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836.

TITRE IV.

dispositions particulières.

Article 11.

Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le ministre des finances est tenu de présenter, chaque année, pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos, seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présen-

tation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai : au cas contraire, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833, et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ARTICLE 12.

Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'État, en exécution des articles 1er et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le payement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au Conseil d'état, sera versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

Ce versement libérera définitivement le trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt.

Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application toutes les fois que le terme du payement aura été stipulé, en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat.

ARTICLE 13.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

Néanmoins à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public elles devront

être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Seront considérés comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

ARTICLE 14.

Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.

En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (1).

ARTICLE 15.

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

ARTICLE 16.

Le montant des cautionnements dont le remboursement n'aura pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

(1) IVe série, Bull. 155, no 2663.

Ce versement libérera définitivement le trésor public.

ARTICLE 17.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux
De l'imprimerie royale,
Des chancelleries consulaires,
Des poudres et salpêtres,
De la fabrication de la monnaie et des médailles,
De la légion d'honneur, et de la caisse des invalides de la marine,

seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent.

L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la *Chambre des Pairs* et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU A. BUDGET DÉFINITIF

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATIO	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPE résul de service
		fr.	D
	Rentes 5 p. 0/0	178,696,354	178,7
	—— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696	1,0
1	—— 4 p. 0/0	3,123,210	3,1
	—— 3 p. 0/0	38,735,274	34,9
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	794,048	67
2	Fonds d'amortissement	44,616,463	44,61
3	Intérêts de cautionnements	9,000,000	9,48
4	Intérêts de la dette flottante	15 000,000	13,23
5	—— viagère	3,950,000	3,53
6	Pensions de la pairie	1,338,000	1,30
7	—— civiles	1,335,000	1,53
8	—— à titre de récompenses nationales	622,750	62
	—— des vainqueurs de la Bastille	109,250	2
9	—— militaires	43,854,000	44,07
10	—— ecclésiastiques	4,073,000	3,90
11	—— de donataires	1,439,000	1,43
12	Subventions au fonds de retraite des ministères	2,686,967	2,61
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	530,000	52
		380,179,979	347,59
			D
13	Liste civile	12,000,000	12,00
14	Chambre des Pairs	698,000	69
15	Chambre des Députés	698,000	69
16	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,093,000	3,09
»	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000	2,49
		19,870,000	19,87
			MINISTÈRE DE
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800	41
2	—— (Matériel.)	100 000	9
3	Conseil d'état. (Personnel.)	418.000	41
4	—— (Matériel.)	9,810	
5	Cour de cassation	791,300	78
6	Cours royales	4,024,125	4,00
7	Cours d'assises	154,400	15
8	Tribunaux de première instance	5,538,970	5,51

Dépenses de l'Exercice 1833.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAIEMENTS effectués sur les ordonnances du ministre.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
PUBLIQUE.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.			fr
178,146,8 3	3 2,143	92,509	»	342,145	»	»	178,446,8 8
1,0?8,?99	859	»	548	850	»	»	1,026,289
3,123,909	849	»	452	845	»	»	3,1 .3.900
24,615,772	283,302	»	826,110	283,302	»	»	24,615,772
672,897	6,751	»	111,567	6,751	»	»	672,897
44,616,463	»	»	»	»	»	»	44,616,46 5
9,149,363	358,796	485,161	»	358,796	»	»	9,149,363
13,23 .,906	»	»	1,768,094	»	»	»	13,23 .,906
8,537,271	»	»	412,729	»	»	»	8,537,271
1,308,308	»	»	29,692	»	»	»	1,308,308
2,534,019	»	»	941	»	»	»	2,534,019
629,605	»	»	145	»	»	»	629,605
22,404	»	»	77,846	»	»	»	22,404
44,0 6,168	»	222,168	»	»	»	»	44,076,168
3,996,905	»	»	76,09	»	»	»	3,996,905
1,432,326	»	»	6,674	»	»	»	1,432,326
2,616,283	»	»	82,684	»	»	»	2,616,283
515,490	14,457	»	58	14,457	»	»	515,490
346,601,988	984,340	799,823	3,394,670	984,349	»	»	346,601,988
TIONS.							
13,000,000							13,000,000
608,000	»	»	»	»	»	»	608,000
669,000	»	»	»	»	»	»	669,000
3,093,600	»	»	»	»	»	»	3,093,600
2,466,167	33,712	»	121	33,712	»	»	2,466,167
19,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
USTICE ET DES CULTES.							
417,799	»	»	1	»	»	»	417,799
99,976	»	»	24	»	»	»	99,976
414,298	23	»	3,079	23	»	»	414,298
9,809	»	»	1	»	»	»	9,809
786,400	»	»	4,810	»	»	»	786,400
4,002,394	680	»	21,031	680	»	»	4,002,394
151,100	»	»	3,700	»	»	»	151,100
5,512,330	3,103	»	23,238	3,103	»	»	5,512,330

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATIO	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPEN résultan des servic fait
			Excès constaté au profit des créanci de l'Ét
		Suite du MINISTÈRE D	
		fr.	
9	Tribunaux de commerce	176,0?8	176
10	Tribunaux de police	62,400	62
11	Justices de paix	3,102,670	3,089
12	Frais de justice criminelle	3,565,000	3,331
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000	200
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	43,000	39
		18,606,413	18,521
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	170,0?6	163
2	Matériel des bureaux des cultes	26,000	23
3	Culte catholique. — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,721,700	27,663
4	Culte catholique. — Bourses des séminaires	1,000,000	1,00
5	Culte catholique. — Dépenses diocésaines	2,1.0,000	2,116
6	Culte catholique. — Secours	1,982, (0	1,958
7	Culte catholique. — Dépenses diverses	223,000	22
8	Cultes non catholiques. — Dépenses des cultes protestants	770,000	768
9	Cultes non catholiques. — Dépenses du culte israélite	73,000	74
		34,103,000	34,004
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,603,413	18,521
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	34,103,000	34,004
		52,709,413	52,526
		MINISTÈRE	
1	Administration centrale (personnel)	534,700	533
2	(matériel)	183,000	183
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,144,000	4,059
4	Traitements des agents en inactivité	100,000	84
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	500,000	437
6	Frais de voyage et frais de courriers	700,000	723
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	650,000	653
8	Présents diplomatiques	50,000	47
9	Indemnités et secours	80,000	79
10	Dépenses secrètes	650,000	650
11	Missions extraordinaires	100,000	98
		7,697,700	7,561

DES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
ANTERIEURS Exercices clos Sommes des numéros.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1833 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
ICE ET DES CULTES.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
176,853	»	»	83	»	»	»	176,853
62,393	»	»	2	»	»	»	62,393
3,020,963	2,011	»	9,696	2,011	»	»	3,020,963
3,351,979	»	»	13,021	»	»	»	3,351,979
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
39,429	»	»	5,571	»	»	»	39,429
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18, 15,997
169,860	»	»	140	»	»	»	169,860
23,070	»	»	2,970	»	»	»	23,070
27,615,715	17,800	»	61,185	17,370	»	»	27,615,715
999,840	1,700	1,340	»	1,500	»	»	999,840
1,075,946	140,600	»	13,364	140,600	»	»	1,075,946
1,950,020	5,970	»	17,301	5,970	»	»	1,950,020
221,201	»	»	2,799	»	»	»	221,201
769,085	»	»	903	»	»	»	769,085
74,750	100	»	550	100	»	»	74,750
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18,515,997
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52,354,054
TRES ÉTRANGÈRES.							
532,720	»	»	1,080	»	»	»	532,720
184,699	274	»	27	274	»	»	184,699
4,039,003	41	»	81,056	41	»	»	4,039,003
83,175	»	»	17,825	»	»	»	83,175
437,570	»	»	72,491	»	»	»	437,570
725,976	920	20,896	»	920	»	»	725,976
667,083	1,542	18,035	»	1,532	»	»	667,083
47,447	»	»	2,553	»	»	»	47,447
78,482	1,030	»	83	1,080	»	»	78,482
650,020	»	»	»	»	»	»	650,020
91,230	1,838	»	1,032	1,838	»	»	91,230
[illegible]	5,605	48,531	181,852	5,695	»	»	[illegible]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI... CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPE... résu... d... service... Dro... cons... au... pro... des cré... de l'E...
			MINISTÈ...
		fr.	
1	Administration centrale	36,000	
2	Colléges royaux, bourses royales, école normale	1,640 000	1,63
3	Instruction primaire	1,500,000	1,49
4	Sciences et belles-lettres	1,614 000	1,58
5	Encouragements aux sciences et aux belles-lettres	209,000	20
	Dépenses extraordinaires.		
"	Achat de la bibliothèque de feu Cuvier	72,500	7
"	Achat des manuscrits, dessins et livres annotés de feu Champollion jeune	50,000	5
"	Frais de location et de premier établissement pour la division des sciences et belles-lettres	12,000	1
		5,133,500	5,09
			ANCIEN MINIS...
	Service ordinaire.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	388,000	38
2	Pensions et indemnités aux employés supprimés par mesure d'économie	14,000	1
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	128,000	12
4	Lignes télégraphiques	788.000	75
4 *bis.*	Secours aux savants, artistes et gens de lettres, ou à leurs veuves	160,000	15
5	Dépenses secrètes	1,265,000	1,26
5 *bis.*	Dépenses générales des gardes nationales	410,000	15
5 *ter.*	Récompenses nationales	30,000	2
	Service extraordinaire.		
6	Secours aux étrangers réfugiés en France	4,000,000	3,68
6 *bis.*	Secours aux condamnés politiques	80.000	7
7	Loyer de l'hôtel des lignes télégraphiques	212,000	20
8	Solde des indemnités pour dommages aux propriétés par suite des événements de juillet 1830	1,665,503	1,65
9	Dépenses secrètes extraordinaires	1,200,000	1,20
10	Secours à distribuer aux condamnés politiques. (Loi du 28 juin 1833.)	220,000	21
		10,561,003	9,80

ERS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAIEMENTS effectués sur les ressources des exercices clos.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1837.
STRUCTION PUBLIQUE.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
36,000	»	»	»	»	»	»	36,000
1 639,854	»	»	146	»	»	»	1,639 854
1 494 200	2 650	»	3.150	2,650	»	»	1,494,200
1,582,446	140	»	37,414	140	»	»	1,582,446
208,489	250	»	261	250	»	»	208,489
72,500	»	»	»	»	»	»	72,500
50,000	»	»	»	»	»	»	50,000
12,000	»	»	»	»	»	»	12 000
5,095,489	3,040	»	34,971	3,040	»	»	5,095,489
NTÉRIEUR.							
387,987	»	»	13	»	»	»	387,987
13,728	»	»	272	»	»	»	13,728
137,990	»	»	10	»	»	»	137,990
759,917	50	»	28,027	50	»	»	759,917
159,146	822	»	32	822	»	»	159,146
1,265,500	»	»	»	»	»	»	1,265,500
173,708	1,068	»	235,521	1,168	»	»	173,308
22,260	»	»	7,740	»	»	»	22,260
3,648,141	954	»	350,965	954	»	»	3,648,141
78,970	25	»	»	25	»	»	78,970
204,089	»	»	7,911	»	»	»	204,089
1,632,922	325	»	32,258	325	»	»	1,632,922
1,200,000	»	»	»	»	»	»	1,200,0 0
213,380	4,035	»	2,775	4,035	»	»	213,380
9,888,348	7,385	»	665,979	7,386	»	»	9,888,348

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATIO	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPEN réalis des services Droits consta au profit des créa de l'Ét
	ANCIEN MINISTÈRE DU COMM		
	Administration centrale.	fr.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	662 000	65
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.....	26,000	2
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	212 000	21
4	Archives du royaume.....	81,000	8
	Ponts et chaussées et Mines.		
5	Administration centrale.....	200 000	20
6	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,866.000	2,86
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines.....	431,000	43
8	Subvention à la caisse des retraites.....	200 000	22
9	Travaux à entretenir ou à continuer.....	27,620,000	27,54
10	Travaux à entreprendre.....	495 000	4
11	Travaux sur produits de droits spécialisés.....	975 000	88
12	Frais généraux du service des départements, recours, etc.....	50 000	
13	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession.	500.0 0	7
14	Intérêts, primes et amortissement des emprunts.....	10,062,000	9,37
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
15	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris.....	500,000	5
16	Nouvelle salle de la Chambre des Députés.....	800,000	2
17	Achèvement des monuments et édifices de la capitale.....	1,475.000	1,47
18	Construction des maisons centrales de détention.....	600,000	5
19	Travaux d'intérêt général dans les départements.....	300,000	9
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.		
20	Établissements des beaux arts.....	783 000	75
21	Encouragements et souscriptions.....	300,000	22
	Haras.		
22	Haras, dépôts d'étalons, primes.....	1,503,000	1,49
	Agriculture, Commerce et Manufactures.		
23	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.....	419 000	3
24	Commerce et manufactures.....	380.000	3
25	Établissements sanitaires.....	5 ,000	
26	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,5 0.000	3,4
27	Poids et mesures.....	720,000	6

...ENTS effectués sur ...dements du ministère.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
DES TRAVAUX PUBLICS.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
661,500	500	"	"	500	"	"	661,500
85,912	"	"	88	"	"	"	85,912
211,981	"	"	19	"	"	"	211,981
80,585	"	"	415	"	"	"	80,585
200,000	"	"	"	"	"	"	200,000
2,865,009	561	"	430	561	"	"	2,865,009
433,042	790	"	168	790	"	"	433,042
257,832	"	"	2,168	"	"	"	257,832
27,460,299	80,224	"	79,477	80,224	"	"	27,460,299
431,000	"	"	64,000	"	"	"	431,000
858,176	110	"	116,714	110	"	"	858,176
49,988	"	"	12	"	"	"	49,988
176,856	23,000	"	300,144	23,000	"	"	176,856
9,873,498	"	"	188,502	"	"	"	9,873,498
498,374	11,858	10,232	"	11,858	"	"	498,374
368,914	"	"	131,086	"	"	"	368,914
1,249,903	28,124	"	196,373	28,124	"	"	1,249,903
542,443	36,331	"	21,226	36,331	"	"	542,443
243,740	1,927	"	54,333	1,927	"	"	243,740
382,937	13,520	13,457	"	13,520	"	"	382,937
299,109	865	"	60	825	"	"	299,109
1,499,545	200	"	255	200	"	"	1,499,545
361,608	3,000	"	54,392	3,000	"	"	361,608
379,983	"	"	37	"	"	"	379,983
49,932	54	"	14	54	"	"	49,932
3,437,332	"	"	62,668	"	"	"	3,437,332
662,519	23,465	"	34,016	23,465	"	"	662,519

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPE résul de service — Dro const au pro des cré de l'E
		Suite de l'ANCIEN MINISTÈ	
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.	fr.	
28	Établissements de bienfaisance	473,000	47
29	Secours aux colons	1,000,000	0
30	Secours aux bureaux de bienfaisance, hospices, etc	326,000	32
31	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000	10
32	Travaux spéciaux de la capitale	801,000	80
33	Subventions aux théâtres royaux	1,300,000	1,30
	Dépenses départementales.		
34	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements	11,701,825	10,84
35	Dépenses variables sur centimes ordinaires et fonds commun	25.288,179	24,04
36	Dépenses variables imput. sur le produit des ressources éventuelles.	948,411	77
37	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	30,134,007	17,30
38	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, etc	1,909,406	1,88
	Services extraordinaires.		
39	Canaux et navigation (supplément aux fonds d'emprunt)	18,000,000	16,37
40	Nouveaux travaux de routes dans les départements de l'Ouest	400,000	38
41	Dépenses relatives à la continuation ou à la réapparition du choléra	841,446	4
42	Supplément pour travaux de routes royales	61,663	6
43	——— de routes départementales	88,077	7
44	——— d'intérêt public	299,000	23
45	——— d'utilité communale	1,683,821	63
46	Secours au commerce et à l'industrie	1,590,000	
47	Continuation des routes de l'Ouest	200,000	19
48	Cérémonies et fêtes en commémoration des journées de juillet	580,000	57
		142,255,837	131,21
			MINI
1	Administration centrale (personnel)	1,495,000	1,48
2	Administration centrale (matériel)	671,000	65
3	États-majors	16.821,500	16,71
4	Gendarmerie	17,635,000	17,48
5	Recrutement	456,000	41
6	Solde et entretien des troupes	223,111,145	214,17
7	Justice militaire	341,600	30
8	Remontes générales	1,564,513	1,2
9	Matériel de l'artillerie	22,405,000	22,2
10	Matériel du génie	13,382,830	13,2

MINISTÈRES.	REGLEMENT DES CRÉDITS.						
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
MONTANT effectué sur les remises des Ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
472,035	»	»	965	»	»	»	472,035
992,814	»	»	7,186	»	»	»	992,814
319,856	6,080	»	64	6,080	»	»	319,856
100,000	»	»	»	»	»	»	100,000
801,000	»	»	»	»	»	»	801,000
1,300,000	»	»	»	»	»	»	1,300,000
10,842,158	»	»	»	»	»	859,667	10,842,158
24,047,052	»	»	»	»	»	1,241,127	24,047,052
772,124	»	»	»	»	»	176,287	772,124
17,303,048	»	»	»	»	»	2,859,980	17,303,048
1,580,744	»	»	»	»	»	28,662	1,580,744
16,339,080	38,697	»	1,622,223	38,697	»	»	16,339,080
318,302	7	»	81,601	7	»	»	318,302
29,679	10,744	»	891,023	10,744	»	»	29,679
61,450	26	»	189	26	»	»	61,450
73,287	39	»	14,751	39	»	»	73,287
252,228	»	»	46,772	»	»	»	252,228
546,868	91,645	»	»	91,645	445,308	»	546,868
»	»	»	1,590,000	»	»	»	»
193,000	»	»	7,000	»	»	»	191,000
577,881	345	»	1,774	345	»	»	577,881
130,844,093	372,072	23,689	5,480,751	372,072	445,308	5,136,702	130,844,093
LA GUERRE.							
1,494,040	»	»	960	»	»	»	1,494,040
658,871	»	»	12,129	»	»	»	658,871
16,711,984	2	»	109,514	2	»	»	16,711,984
17,467,088	1,435	»	166,477	1,435	»	»	17,467,088
412,988	78	»	42,034	78	»	»	412,988
213,717,536	561,463	»	8,832,146	561,463	»	»	213,717,536
307,201	225	»	33,572	225	»	»	307,201
1,262,598	1,208	»	300,617	1,208	»	»	1,262,598
22,097,737	260,267	»	46,986	260,267	»	»	22,097,737
13,229,141	10,060	»	143,320	10,060	»	»	13,229,141

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATIO — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPRI résult de services — Droi const au prof des crém de l'É
		Suite du MINI	
		fr.	
11	Écoles militaires	1,867,300	1,80
12	Dépenses temporaires	6,450,300	6,50
13	Invalides de la guerre	3,038,000	2,99
14	Dépenses diverses imprévues et secrètes	2,242,000	2,20
15	Arriéré	90,000	18
		311,570,288	301,88
		MINISTÈR	
	Ire PARTIE. — PERSONNEL.		
1	Service central.. Administration centrale. (Traitements.)	710,700	71
2	Service central.. (Frais de bureaux et autres.)	250,000	24
3	Service général.. Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	7,603,918	7,36
4	Service général.. Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	21,690,200	20,53
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	20,132,100	19,95
6	(Établissements hors des ports.)	1,765,000	1,76
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,464,200	1,44
8	(Établissements hors des ports.)	675,000	65
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500	3,50
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	703,700	65
11	Approvisionnements de prévoyance	"	
12	Affrétements et transports par mer	200,000	10
13	Chiourmes	277,000	2
14	Dépenses diverses	213,300	17
	IIIe PARTIE. — COLONIES.		
15	Colonies. Service militaire et subvention au service intérieur	7,000,000	6,8
		66,206,518	64,1
		MINISTÈR	
17	Cour des comptes	1,124,000	1,1
18	Administration centrale. (Personnel.)	5,721,800	5,6
19	(Matériel et dépenses diverses.)	819,000	8
20	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	40,000	

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
MENTS effectués sur les demandes de mission.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
LA GUERRE.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,805,694	"	"	60,606	"	"	"	1,806,694
6,450,000	56,216	56,216	"	56,216	"	"	6,450,000
2,993,966	"	"	44,034	"	"	"	2,993,966
2,186,926	14,125	686	41,635	14,125	"	"	2,186,926
183,990	"	93,990	"	"	"	"	183,990
300,981,062	905,169	150,892	9,834,949	905,169	"	"	300,981,062
MARINE.							
710,602	"	"	98	"	"	"	710,602
249,897	32	"	71	32	"	"	249,897
7,331,077	29,520	"	243,221	29,520	"	"	7,331,077
20,312,202	220,911	"	1,157,087	220,911	"	"	20,312,202
19,907,481	86,029	"	138,640	86,029	"	"	19,907,481
1,763,469	"	"	1,531	"	"	"	1,763,469
1,436,896	4,596	"	22,706	4,596	"	"	1,436,896
656,630	"	"	18,370	"	"	"	656,630
3,499,786	703	"	21,011	703	"	"	3,499,786
659,015	"	"	44,685	"	"	"	659,015
"	"	"	"	"	"	"	"
100,733	"	"	99,267	"	"	"	100,733
214,706	"	"	62,294	"	"	"	214,706
171,633	762	"	40,905	762	"	"	171,633
6,742,536	83,676	"	173,788	83,676	"	"	6,742,536
63,756,013	426,231	"	2,023,674	426,231	"	"	63,756,013
FINANCES.							
1,116,386	"	"	7,614	"	"	"	1,116,386
5,891,973	968	"	28,859	968	"	"	5,891,973
815,455	33	"	512	33	"	"	815,455
40,000	"	"	"	"	"	"	40,000

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉFI résul des services Droit constat au profit des créan de l'Ét
		Suite du MINI	
		fr.	
21	Monnaies..... Service administratif dans les départements...	361,027	36
22	Frais de refonte d'anciennes monnaies.....	1,290,000	1,29
23	Cadastre.....	5,644,369	5,42
24	Frais de trésorerie.....	2,786,030	2,53
	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,935 000	5,15
	Traitements et frais de service des payeurs.....	980,000	9
		24,001,196	23,4
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCE	
	Contributions directes.		
25	Service administratif dans les départements.....	3,314,000	3,3
26	Frais de perception dans les départements.....	11,464,474	11,4
		14,778,474	14,7
	Enregistrement, timbre et domaines.		
27	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,466,800	9,3
28	Timbre.....	770,950	7
		10,237,750	10,1
	Forêts.		
29	Service administratif et de surveillance dans les départements....	2,987,300	2,9
30	Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes.).....	506,000	5
31	Frais pour l'aliénation des bois de l'État.....	279 000	2
		3,772,300	3,7
	Douanes.		
32	Service administratif et de perception dans les départements.....	23,192,698	23,1
	Contributions indirectes.		
33	Service administratif et de perception dans les départements.....	19,684,500	19,6
34	Poudres à feu.....	2,200,100	2,1
		21,884,600	21,8
	Tabacs.		
35	Exploitation des tabacs.....	21,813,000	20,8

...ERS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
...ements effectués sur les ordonnances du ministre.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
	2						
...FINANCES.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
361,026	"	"	1	"	"	"	361,026
1,369,442	"	79,442	"	"	"	"	1,368,442
5,425,012	"	"	"	"	"	219,357	5,425,012
2,552,299	"	"	233,701	"	"	"	2,552,299
5,125,500	1	"	109,409	1	"	"	5,125,500
976,544	"	"	3,456	"	"	"	976,544
23,476,727	1,002	79,442	383,552	1,002	"	219,357	23,476,727
...T D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
3,223,138	152	"	90,710	152	"	"	3,223,138
11,404,029	90	"	60,355	90	"	"	11,404,029
14,627,167	242	"	151,065	242	"	"	14,627,167
9,489,581	70,861	93,642	"	70,861	"	"	9,489,581
761,621	"	"	9,329	"	"	"	761,621
10,251,202	70,861	93,642	9,329	70,861	"	"	10,251,202
2,894,874	16,117	"	76,309	16,117	"	"	2,894,874
533,854	14,656	42,510	"	14,656	"	"	533,854
274,708	7,018	2,726	"	7,018	"	"	274,708
3,703,436	37,791	45,236	76,309	37,791	"	"	3,703,436
23,214,342	3,209	24,953	"	3,309	"	"	23,214,342
19,696,974	195	12,669	"	195	"	"	19,696,974
2,017,454	"	"	182,646	"	"	"	2,017,454
21,714,428	195	12,669	182,646	195	"	"	21,714,428
20,474,050	"	"	1,338,941	"	"	"	20,474,050

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION D	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services fait. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
	Postes.	fr.	fr.
36	Service administratif et de perception dans les départements.....	5,419,875	5,370,6
37	Transport des dépêches.....	9,715,245	9,710,5
38	Service rural. (Loi du 3 juin 1829.).....	4,065,000	3,456,1
		19,200,120	18,537,3
	Loterie.		
39	Service administratif dans les départements.....	321,700	303,7
40	Frais de perception. (Remises aux receveurs.).....	1,500,000	1,291,2
		1,821,700	1,594,9
41	Salines et mines de sel de l'Est.....	195,000	170,7
	TOTAUX des frais de régie et de perception.....	116,895,642	114,400,6
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTI		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	27,925,967	27,436,9
43	Restit. des sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.	2,953,000	2,831,9
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscat. attribuées.	3,305,785	3,189,6
45	Primes à l'exportation des marchandises.....	18,000,000	18,681,2
46	Escompte sur droits de douanes et sels.....	2,300,000	2,246,2
		54,484,752	54,389,0
	RÉCAPITULATI		
	Dette publique.....	350,179,979	347,586,2
	Dotations.....	19,870,600	19,870,6
	Ministère de la justice et des cultes.....	52,709,413	52,526,6
	——— des affaires étrangères.....	7,697,700	7,564,3
	——— de l'instruction publique.....	5,133,500	5,098,5
	——— de l'intérieur (ancien ministère).....	10,561,005	9,895,7
	——— du commerce et des travaux publics (ancien ministère).....	142,253,837	131,216,7
	——— de la guerre.....	311,570,288	301,858,3
	——— de la marine.....	66,206,318	64,182,8
	——— des finances.....	24,001,196	23,477,7
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	116,895,642	114,400,6
	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	54,484,752	54,389,0
		1,161,566,230	1,139,054,9

...ERS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
...ements effectués sur les ressources du ministère.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1833 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,366,381	4,225	"	40,269	4,225	"	"	5,366,381
2,707,283	3,336	"	4,626	3,336	"	"	2,707,283
3,455,665	470	"	608,865	470	"	"	3,455,665
18,529,329	8,031	"	662,760	8,031	"	"	18,529,329
303,703	"	"	17,997	"	"	"	303,703
1,291,291	"	"	208,709	"	"	"	1,291,291
1,594,994	"	"	226,706	"	"	"	1,594,994
170,704	"	"	24,296	"	"	"	170,704
114,279,661	120,429	176,500	2,672,052	120,429	"	4	114,279,661
NON-VALEURS ET PRIMES.							
27,398,867	38,113	"	297,563	38,113	"	191,424	27,398,867
2,831,672	"	"	121,328	"	"	"	2,831,672
3,182,640	"	"	123,145	"	"	"	3,182,640
18,660,789	777	661,566	"	777	"	"	18,660,789
2,246,260	13	"	53,727	13	"	"	2,246,260
54,320,228	38,903	661,566	595,763	38,903	"	191,424	54,320,228
DÉPENSES DES DÉPENSES.							
346,601,988	984,249	799,928	3,293,670	984,249	"	"	346,601,988
19,836,767	33,712	"	121	33,712	"	"	19,836,767
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	"	"	52,354,054
7,558,674	5,695	48,521	181,852	5,695	"	"	7,558,674
5,095,489	3,040	"	34,971	3,040	"	"	5,095,489
9,888,348	7,385	"	665,272	7,385	"	"	9,888,348
130,844,693	372,072	23,689	5,480,751	372,072	445,308	[5,136,702	130,844,693
300,981,062	905,169	150,892	9,934,949	905,169	"	"	300,981,062
63,756,613	426,231	"	2,023,674	426,231	"	"	63,756,613
23,476,727	1,002	79,442	383,552	1,002	"	219,357	23,476,727
114,279,661	120,429	176,500	2,672,052	120,429	"	"	114,279,661
54,320,228	38,903	661,566	595,763	38,903	"	191,424	54,320,228
			25,451,350	3,069,863	445,308	5,547,483	
1,128,994,304	3,069,863	1,941,878	28,521,213		5,992,791		1,128,994,304
			34,514,004				

TABLEAU B. — *Tableau des Modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1833* (lois des 23 et 24 avril 1833) *ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux.* (Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.		
Centimes pour dépenses fixes et communes des départements.....	34,678f	"
——— pour dépenses variables des départements.....	75,135	"
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits.....	1,098	"
——— facultatifs pour dépenses variables extraordinaires des départements.....	2,969,772	"
——— pour dépenses du cadastre.....	"	278,058f
——— pour frais de premier avertissement.....	34,474	"
——— pour non-valeurs et dégrèvements.....	504,195	330,448
——— pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	1,986,994	"
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales.....	40,324	"
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.	"	80,265
Produits d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes.....	693,785	"
	6,340,455	688,771
AUGMENTATION aux évaluations du budget primitif.....	5,651,684	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Ministère du Commerce et des Travaux publics.		
Dépenses fixes et communes des départements.....	34,678f	"
——— variables des départements.....	75,135	"
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits.....	1,098	"
Dépenses variables extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs.....	2,969,772	"
——— sur ressources locales extraordinaires des départements.....	"	80,265f
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre { imputables sur le produit des centimes facultatifs, votés par les départements.....	"	278,058
Dépenses du cadastre { imputables sur les avances faites par des propriétaires.	40,324	"
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*).....	34,474	"
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements.....	504,195	330,448
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	1,986,994	"
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers.....	693,785	"
	6,340,455	688,771
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif.....	5,651,684	

TABLEAU C.

TABLEAU des Crédits accordés, sur l'Exce 1833, par le Budget primitif et par des lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 23 avril 1833.*).....			1,120,394,804f
Crédits reportés de l'exercice 1831, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes. (*Loi du 4 mai 1834.*).....			4,827,708
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1833, désignées à l'article précédent. (Voir *le tableau B ci-contre.*).....			5,851,684
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir:			
Loi du 12 avril 1833..	Dépenses secrètes.....	1,200,000f	
— du 24 *idem*.....	Acquisition de la bibliothèque de feu Cuvier.....	72,500	
— *idem*.....	——— des manuscrits de feu Champollion.....	50,000	
— du 26 *idem*.....	Secours aux étrangers refugiés en France.....	1,500,000	
— du 28 juin.....	Dettes de l'ancienne liste civile et secours à ses pensionnaires; secours aux condamnés politiques sous la restauration....	3,250,000	
— du 27 mars 1834..	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministres... 26,538,725f		
	A déduire les crédits annulés par la même loi sur les divers services des ministères de la guerre et des finances..... 6,083,000	20,455,725	
		26,528,225	26,528,225
Crédits reportés de l'exercice 1832 par le règlement du budget de cet exercice, pour la portion non employée en 1832 des fonds accordés par les lois et sur les services ci-après:			
Loi du 6 nov. 1831.	Supplément pour travaux de routes royales.....	81,665f	
	Supplément pour travaux de routes départementales.....	88,077	
	Supplément pour travaux d'intérêt public.....	290,000	
	Supplément pour travaux d'utilité communale.....	1,083,821	
	Secours au commerce et à l'industrie.....	1,720,000	
Lois des 15 avril 1832 et 31 mars 1833..	Dépenses relatives aux épidémies.	841,446	
		4,164,009	4,164,009
TOTAL des crédits accordés jusqu'à l'époque de la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1833.....			1,164,566,420

PRODUITS ET REVENUS.				Évaluations des produits.	SITUA Produits résultant des droits constatés.
				fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière			247,249,324	247,374
	Personnelle et mobilière			52,654,982	52,653
	Portes et fenêtres			27,211,763	27 211
	Patentes			29,713,170	29,132
	Fonds pour frais de premier avertissement			684,474	684
	Contribution additionnelle sur les bois des communes et établissements publics			1,010,200	1,010
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses			161,200,000	165,63
	Droit de timbre			23,600,000	22,94
	Revenus et prix de ventes de domaines			5,095,000	3,63
	Domaines et bois engagés ou échangés			916,000	2,28
Coupes de bois	Principal des adjudications			14,000,000	19,683
	Décime et produits accessoires			2,000,000	3,579
Douanes	Droit de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes			107,000,000	106,574
	Droit de consommation des sels			54,000,000	54,975
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières			66,000,090	70,361
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services			31,500,000	33,378
	Produit de la vente des tabacs			68,000,000	69,648
	Produit de la vente des poudres à feu			3,700,000	3,562
Postes				35,790,000	35,384
Loterie				10,000,000	10,130
Salines et mines de sel de l'Est				1,400,000	1,202
Versement au trésor par la ville de Paris. (Produit des jeux)				5,500,000	5,504
Produits divers.	Recettes sur divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	550,000	5,150,324	15,224,422
		Divers produits	4,560,000		
		Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales	40,324		
	Produits divers provenant des ministères			2,000,000	
	Produits extraordinaires.	Produit de la rente de l'Inde	1,000,000	7,684,098	
		Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,184,098		
		Produits et revenus locaux d'Alger	1,500,009		
		Recouvrements sur prêts au commerce et à l'industrie	3,000,000		
	Recettes de diverses origines			390,000	
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.	Amendes de simple police et de police correctionnelle		800,000	3,093,785
		Amendes en matière de douanes		1,515,225	
		en matière de contributions indirectes		778,560	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales			779,111	779,111
	A reporter			972,522,231	984,638

...es de l'Exercice 1833.

...ECETTES.		REGLEMENT DES RECETTES.			
...ecouvrements effectués ...r les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1833.	OBSERVATIONS.
f.	fr.	fr.	fr.	fr.	
247,248,539	»	127,215	»	247,376,539	
52,655,873	»	91	»	52,655,073	
27,211,670	»	»	93	27,211,670	
28,139,743	»	»	1,573,427	28,139,743	
684,474	»	»	»	684,474	
1,010,299	»	99	»	1,010,299	
164,669,758	959,784	3,469,758	»	164,669,758	
20,942,705	157	1,142,705	»	20,942,705	
3,296,675	340,091	»	1,798,325	3,296,675	
436,895	1,791,288	»	479,105	436,895	
19,683,114	»	5,683,114	»	19,683,114	
3,572,643	»	1,572,643	»	3,572,643	
106,274,704	»	»	725,296	106,274,704	
54,975,861	»	975,861	»	54,975,861	
69,939,166	422,761	3,939,166	»	69,939,166	
33,264,845	114,385	1,764,845	»	33,264,845	
69,648,546	»	1,648,546	»	69,648,546	
3,562,318	»	»	137,682	3,562,318	
35,361,905	»	»	428,095	35,361,905	
10,139,993	»	139,993	»	10,139,993	
1,208,681	»	»	191,319	1,208,681	
5,500,000	»	»	»	5,500,000	
5,775,906	»			5,775,906	
3,145,610	»			3,145,610	
		3,285,596	»		
9,323,859	»			9,323,859	
264,643	»			264,643	
855,568	»			855,568	
1,515,225	»	55,568	»	1,515,225	
778,560	»			778,560	
778,111	»	»	»	778,111	
990,994,089	3,628,466	23,805,900	5,333,342	990,994,089	

PRODUITS ET REVENUS.		Évaluations des produits.	Prod. réal. de dro. const.
MOYENS EXTRAORDINAIRES.			
MOYENS ACCORDÉS.			
Crédit extraordinaire à réaliser par des négociations de rentes et des ventes de bois	167,000,000 00		
MOYENS RÉALISÉS.			
Aliénation des bois de l'État. — Portion des ventes faites en 1833 (depuis la clôture de l'exercice 1832)	4,401,362 76		
Aliénation des bois de l'État. — Portion des ventes faites en 1834	12,336,837 24		
	16,738,400 00		
Moyens extraordinaires restant à la disposition du Gouvernement (créance du budget de l'exercice 1833, transportée dans l'actif de l'administration des finances)	150,261,600 00	fr. 167,000,000	167,00
	167,000,000 00		
FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1831.		1,139,522,231	1,161,62
Recette, à l'exercice 1833, des fonds non employés au 31 décembre 1832, sur les crédits affectés à diverses dépenses spéciales de l'exercice 1831		4,827,708	4,82
		1,144,349,939	1,166,4

TABLEAU E. *RÉSULTAT général du E*

RECETTES	
Fonds transportés au budget de l'exercice 1835, avec affectation aux dépenses départ	
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1833	
DÉPENSES	
Excédant de Recette	

ECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
ouvre-ments effectués ur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évalua-tions.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1833.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
167,000,000	»	»	»	167,000,000	
1,157,994,089	3,628,466	23,805,200	5,333,342	1,157,994,089	
4,827,708	»	»	»	4,827,708	
1,162,821,797	3,628,466	23,805,200	5,333,342	1,162,821,797	
		18,471,858			

nitif de l'exercice 1833.

	fr.
.....	1,162,821,797
..... pas été soldées sur l'exercice 1833	5,547,483
.....	1,157,274,314
.....	1,128,993,304
.....	28,280,010

TABLEAU F. — *TABLEAU des Crédits reportés de l'Exercice 1833 à l'Exercice 1834 sur le Budget spécial du Ministère de l'intérieur et des travaux publics.* (Loi du 27 juin 1833.)

SERVICES.	CRÉDITS accordés sur l'exercice 1833 par la loi du 27 juin 1833.	DÉPENSES constatées sur l'exercice 1833 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de cet exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur l'exercice 1833 et reportés à l'exercice 1834.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Achèvement des monuments de la capitale	5,750,000	2,313,281 02	3,436,718 98
Travaux de canalisation	"	"	"
Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000	1,494,998 66	505,001 34
Supplément au fonds d'entretien des routes royales	1,000,000	989,175 51	10,824 49
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	500,000	52,751 77	447,248 23
Achèvement du système des phares et fanaux	500,000	125,802 20	374,197 80
Étude des chemins de fer	250,000	102,600 57	147,399 43
	10,000,000	5,878,609 73	4,921,390 27

TABLEAU G. — *RÉGULARISATION des Payements effectués par le Trésor public, sur les Crédits de l'Exercice 1835, pour les Intérêts de Cautionnements de l'année 1834, et les Arrérages, au 22 décembre de la même année, de la Dette viagère et des Pensions civiles et ecclésiastiques.*

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS accordés.	PAYEMENTS effectués.
	fr. c.	fr. c.
Intérêts de cautionnements. (Intérêts de l'année 1834.)	8,247,900 97	8,247,900 97
Dette viagère. (Arrérages des semestres, au 22 décembre 1834.)	2,452,652 30	2,452,652 30
Pensions civiles. (*Idem.*)	782,781 93	782,781 93
Pensions ecclésiastiques. (*Idem.*)	1,680,969 90	1,680,969 90
TOTAUX	13,164,305 10	13,164,305 10

CERTIFIÉ CONFORME : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6392. — *Loi relative aux Droits de navigation intérieure.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de péage spécialisé sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux en tonneaux de mille kilogrammes, ou du volume des trains en décastères.

Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, *quant à la rivière d'*Oise, des dispositions établies par l'ordonnance *du 13* juillet 1825 (1), rendue en exécution de la loi *du* 5 août 1821.

Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.

Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

ARTICLE 2.

Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé, au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

(1) VIIIe série, Bull. 49, n° 1191.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront point compris dans le cubage.

Article 3.

Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

1° Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans ;

2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte ;

3° Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux ;

4° Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises ;

Enfin, le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

Article 4.

Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées ; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

Article 5.

Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

ARTICLE 6.

La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements payables par mois, d'avance, ou par voyage :

1° Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre;

2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

ARTICLE 7.

Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

ARTICLE 8.

Les bascules à poisson seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

Les bascules entièrement vides ne payeront aucun droit.

ARTICLE 9.

Seront exempts des droits,

1° Les bateaux entièrement vides;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

6° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

Article 10.

Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

Article 11.

Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sera tenue de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront

être jaugés à l'un des bureaux de navigation où au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

Article 12.

La perception sera faite à chaque bureau de navigation :

1° Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau;

3° Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau avec les *laissez-passer* dont il devra être muni.

Article 13.

Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu aux bureaux intermédiaires de navigation que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

Article 14.

Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution

seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

Article 15.

Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera, par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport sera déclaré de la même manière.

Article 16.

Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voiture seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

Article 17.

Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide.

ARTICLE 18.

La perception des droits de navigation sur les trains continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis.

ARTICLE 19.

Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre et entre les principaux points intermédiaires.

ARTICLE 20.

Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celles des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

ARTICLE 21.

Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

ARTICLE 22.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi sont applicables au droit de navigation intérieure perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves.

ARTICLE 23.

La perception du droit de navigation sur les navires, bâtiments et bateaux allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808 (1), concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835 (2).

ARTICLE 24.

Le Gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, opérer, par ordonnances royales, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

Les changements résultant desdites ordonnances seront présentés aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois.

ARTICLE 25.

Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 220, no 4749.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, no 5946.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

Tarif des Droits de navigation à percev

TABL

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CA auxquels s'applique le tarif.		
	RIVIÈRES principales.	AFFLUENC 1er ordre.	2e ordre.
Seine	Seine (Haute-), du point navigable à Paris	Aube	
		Yonne	Cure
			Armançon
		Marne	Saulx
			Morin (Grand-)
	Seine (Basse-), de Paris à Rouen	Oise	Aisne
		Eure	
Meuse	Meuse		
Moselle	Moselle	Meurthe	
Rhône	Rhône	Ain	Bienne
		Saône	Doubs
			Seille
		Isère	
		Drôme	
		Roubion	
		Ardèche	
		Durance	
		Gardon	
		Rhône (Petit-)	
Adour	Adour	Midouze	
		Gave de Pau	
		Nive	
Gironde	Gironde	Garonne	Salat
			Ariége
			Tarn
			Bayse
			Lot
		Dordogne	Vezère
			Isle canalisée
Charente	Charente	Boutonne	
		Canal de Brouage	
	Seudre		
	Sèvre-Niortaise	Mignon	
		Autise	
		Vendée	
Loire	Loire	Allier	
		Cher	
		Indre	
		Vienne	Creuse
		Thouet	
		Mayenne	Sarthe
		Layon	
		Sèvre-Nantaise	
		Acheneau	
	Canal du Centre		
Vilaine	Vilaine		
Orne	Orne		
	Touques		

leuves et Rivières navigables ci-après :

	QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance.				TRAINS par décastère et par distance.	OBSERVATIONS.
	À LA DESCENTE. Marchandises de		À LA REMONTE. Marchandises de			
3e ordre.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.		
	2c	1c	2c	1c	2c	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	
	.....	.....	.....	.....	.....	Voyez le tableau B.
	2	1	2,5	1,25	5	
	2	1	2,5	1,25	5	

TABLEAU B.

	MARCHANDISES			TRAINS par décastère et par distance.
	de 1re classe.	de 2e classe (sauf la houille).	Houille.	
Canal du Centre.....	20c	10c	6c	40c

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6393. — *LOI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le rétablissement des communications interrompues sur les Routes royales et sur les Rivières navigables, par le débordement des eaux.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous *présents* et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

ARTICLE 2.

Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6394. — *Loi relative aux Travaux des Routes stratégiques.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à user, en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe) pour les travaux des routes stratégiques.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fasse garder, observer et

maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6395. — *Loi relative aux Travaux d'amélioration du Port de Bordeaux.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés.*

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6396. — *ORDONNANCE DU ROI portant création d'une Chambre temporaire au Tribunal de première instance de la Seine.*

A Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu *l'ordonnance* du 1er août 1821 (1);

Vu l'état des travaux du tribunal de première instance de la Seine pendant les dernières années judiciaires;

Vu les autres pièces;

Considérant que le nombre, chaque jour croissant, des affaires de toute nature qui sont soumises au tribunal de première instance de la Seine occasionne des retards dans l'expédition de plusieurs d'entre elles, notamment dans le jugement des affaires de police correctionnelle, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent de cet état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La septième chambre du tribunal de première

(1) VIIe série, Bull. 468, n° 11,060.

instance de la Seine consacrera désormais, comme la sixième, toutes ses audiences au jugement des affaires ordinaires de police correctionnelle.

2. Il sera formé dans ledit tribunal une chambre temporaire, qui connaîtra,

1° Des infractions particulières énoncées dans les deux derniers paragraphes de l'article 4 de l'ordonnance du 1er août 1821;

2° De toutes les contestations en matières d'ordres et de contributions;

3° Des affaires civiles sommaires.

La durée de cette chambre n'excédera pas une année, à compter de son installation, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 444.

N° 6397. — *Loi sur la Pêche de la Morue.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'article 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes.

ARTICLE 2.

A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues sèches de pêche française introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

A vingt francs, sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination;

A vingt-six francs, sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de un franc, de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de seize francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies;

De vingt-deux francs par quintal métrique, de Saint-Pierre et Miquelon et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

ARTICLE 3.

La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à cinquante francs par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1832, est réduite à quarante francs.

ARTICLE 4.

L'article 3 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins cinquante hommes si le navire jauge cent quatre-vingt-huit tonneaux et au-dessus, ou trente hommes si le navire jauge moins de cent quatre-vingt-huit tonneaux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6398. — *Loi sur la Pêche de la Baleine.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La loi du 22 avril 1832 relative à la pêche de la baleine, dont l'article 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes.

ARTICLE 2.

Les primes accordées par l'article 1er de ladite loi aux armements pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1er *mars* 1837 au dernier février 1838, savoir : par tonneau de *jaugeage*,

A cinquante francs, sur les armements composés entièrement de Français; cette prime continuera à diminuer chaque année de quatre francs, de sorte qu'elle ne sera plus que de trente-quatre francs, du 1er mars 1841 au dernier février 1842;

A trente-sept francs, sur les armements dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'article 4; cette prime diminuera de trois francs par année, et ne sera plus que de vingt-cinq francs du 1er mars 1841 au dernier février 1842.

ARTICLE 3.

Les primes supplémentaires acquises au retour, dans les cas prévus par l'article 2 de ladite loi, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier jour de février 1838,

A trente-cinq francs par tonneau, sur les armements en

tièrement composés de Français; cette prime décroîtra de trois francs par année; de manière qu'elle ne sera plus que de vingt-trois francs, du 1er mars 1841 à la fin de février 1842;

A dix-huit francs cinquante centimes, sur les armements composés d'équipages mixtes; elle décroîtra de un franc cinquante centimes par année, et ne sera plus que de douze francs cinquante centimes, du 1er mars 1841 à la fin de février 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les *fassent* publier et enregistrer partout où besoin sera; et *afin* que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6399. — *Loi relative à la Navigation de la Scarpe.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6400. — *Loi relative au Canal de Roubaix.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière Belge.

ARTICLE 2.

Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart.

ARTICLE 3.

Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur *Brame*, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

ARTICLE 4.

Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'État, en principal, intérêts et frais, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière,

est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'État, sur ce canal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6401. — *Loi concernant le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6402. — *Loi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Montpellier à Cette.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'offre faite par les sieurs *Mellet* et *Henry*, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

ARTICLE 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs *Mellet* et *Henry*, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs *Mellet* et *Henry*, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs *Mellet* et *Henry*, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer.

ARTICLE 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en *demeure, encourront* la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

ARTICLE 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer, partant de Cette, sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes dit *Poste-Germain*, où il traversera l'étang d'Ingril et le canal des Etangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mas de Recouly, à la ferme de la Castelle, et près de Saint-Martin-de-Prunet; enfin il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que de sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'administration.

La compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la commission mixte en date du 29 août 1836.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois cent soixante-cinq cent millièmes (0,m00365) par mètre.

ARTICLE 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration un

périeure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

ARTICLE 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}44$). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire à un mètre quarante-quatre centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à deux cents mètres ($1,200^{m}$); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Il sera pratiqué au moins sept gares entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies, et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'adminis-

tration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, sept mètres (7m) pour la route départementale, et cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m); la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m50), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1m) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m50), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m30).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les

déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^{m}\ 3^{c}$); les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées, au passage des marais, seront accompagnées de fossés disposés *sur des pentes* régulières; ces levées seront traversées par des aqueducs à *clapets*, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des *marais* et à *empêcher* l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des *ponts*, ponceaux et aqueducs, seront déterminés par l'administration d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus restera à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les

Ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaire seront ouverts immédiatement pour deux voies ; en conséquence, ils auront six mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres vingt centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

ARTICLE 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 17 juillet 1833.

ARTICLE 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des pri-

viléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 24.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 26.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 27.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

ARTICLE 28.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 29.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de cent trente mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, pardevant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à deux millions six cent mille francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

ARTICLE 30.

Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi, par

elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure *régulièrement constatée.*

ARTICLE 31.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ARTICLE 32.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ulté-

leur offrirait l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui en pratiqueraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 33.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 34.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout *poids* au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX		
	de péage.	de transport	TOTAL.
1° *Voyageurs, par personne et par kilomètre, non compris un dixième du prix des places dû au Trésor.*	fr.	fr.	fr.
En voiture découverte ou non fermée.....	0, 08	0, 02	0, 05
En voiture couverte et fermée.....	0, 05	0, 023	0, 073
2° *Bestiaux, par tête et par kilomètre.*			
Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture.....	0, 06	0, 040	0, 10
Veaux et porcs.....	0, 015	0, 010	0, 025
Moutons, brebis et chèvres.....	0, 013	0, 007	0, 020
3° *Marchandises, par tonne et par kilomètre.*			
Première classe : Pierre à chaux et à plâtre, moellons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes; grains et sels.....	0, 07	0, 05	0, 12
Deuxième classe : Farines, chaux et plâtre, minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler,			

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 40.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 41.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de *fer, les* ouvrages qui le composent, et ses dépendances, tels que *gares, lieux* de chargement et de déchargement, établissements aux points de *départ* et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ARTICLE 42.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du *chemin* de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

ARTICLE 43.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ARTICLE 36.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ARTICLE 37.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses *indivisibles* pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les *voitures* qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

ARTICLE 38.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes, d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de soixante centimes (0^f 60^c).

ARTICLE 39.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 40.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 41.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes *ses dépendances, si* la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire *pleinement et entièrement* à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ARTICLE 42.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

ARTICLE 43.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 44.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

ARTICLE 45.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 46.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 47.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 48.

Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 49.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 25 avril 1836.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé : le 25 avril 1836.

Le Ministre du Commerce et des Travaux publics,

Signé PASSY.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur, tant en mon nom que comme fondé de pouvoirs de M. *Mellet*, suivant procuration notariée, en date du 16 avril 1836.

Paris, le 26 avril 1836.

Signé HENRY.

N° 6403. — *Loi qui autorise l'Établissement de deux Chemins de fer de Paris à Versailles.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

ARTICLE 2.

Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas quinze cents mètres.

ARTICLE 3.

La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-

dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de un franc quatre-vingt centimes par tête, non compris l'impôt sur le prix des places, pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la compagnie qui se chargera des transports.

ARTICLE 4.

Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classes, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.

ARTICLE 5.

A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le Gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

ARTICLE 6.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

ARTICLE 7.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

ARTICLE 8.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 9.

Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 10.

Le cahier des charges annexé à la présente loi sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11.

Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la

proposition de la compagnie, et conformément à cette proposition.

L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

CAHIER DE CHARGES pour l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Versailles.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'homologation de l'adjudication, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Versailles, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer partira des abords de la place d'Armes à Versailles, suivra la contre-allée de gauche de l'avenue de Paris jusqu'au delà de la rue Saint-Charles, sur une longueur de deux mille mètres environ, passera à gauche du Bas-Viroflay et du Bas-Chaville, traversera le vallon de Ville-d'Avray, en laissant Sèvres sur la droite, entrera en souterrain à cent dix-

quante mètres environ avant le mur d'enceinte du parc de Saint-Cloud, du côté de Ville-d'Avray, reparaîtra au jour au bord de l'allée de Villeneuve, qu'il traversera en tranchée, arrivera au niveau du sol de l'allée de Marnes, que l'on fera passer au-dessus du chemin de fer par un pont, et sortira du parc après avoir traversé, en tranchée, l'allée du Retz.

De là le chemin se continuera en passant derrière Saint-Cloud, Suresne et Puteaux, traversera, par un viaduc, la route royale n° 13, de Paris à Cherbourg, passera derrière la caserne de Courbevoie, et viendra se rattacher à Asnières, avant le passage de la Seine, au chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Le niveau des rails du chemin de fer, au point de départ à Versailles, se trouvera à trois mètres trente-deux centimètres en contre-bas du sol de l'avenue de Paris en ce point, ou à cent mètres trente-deux centimètres (100m 32c) au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle à Paris.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas cinq millimètres par mètre.

ARTICLE 3.

La compagnie se conformera, d'ailleurs, aux dispositions du tracé indiqué sur le plan général et sur le nivellement en longueur annexés au présent cahier de charges.

Toutefois, en cours d'exécution, elle aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de pente indiqué par l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire, à un mètre quarante-quatre centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à sept cents mètres (700m); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Il sera pratiqué au moins six gares entre Paris et Versailles, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies, et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, sept mètres (7^m) pour la route départementale, et six mètres (6^m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6^m) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7^m), et la hauteur de ces parapets d'un mètre trente centimètres ($1^m\ 30^c$) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, et à six mètres (6^m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres (7^m), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur néces-

pire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m\ 3^c$); les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur. (7m) entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

ARTICLE 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 21.

Dans la traversée du parc de Saint-Cloud, la partie du chemin de fer située au jour sera séparée des terrains environnants par des grilles en fer solidement établies, et dont les dessins devront être préalablement agréés par l'intendant général de la liste civile.

Le souterrain sera attaqué par la partie extérieure au parc du côté de Ville-d'Avray. Les déblais provenant des fouilles du souterrain et des tranchées ne pourront être extraits que de ce côté, et il ne pourra être pratiqué aucun puits à cet effet dans l'intérieur du parc, à moins du consentement spécial de l'intendant général de la liste civile. La portion de ces déblais qui n'entrerait pas dans la composition du chemin de fer devra être déposée en dehors du parc; toutefois, si l'intendant général de la liste civile en réclamait l'emploi, elle serait mise à sa disposition.

Les communications des allées interrompues par le chemin de fer seront rétablies au moyen de ponts en maçonnerie ou en fer, qui ne pourront être exécutés, d'ailleurs, que sur des projets approuvés par l'administration et agréés par l'intendant général de la liste civile.

Tous les travaux ci-dessus décrits seront exécutés sous la surveillance spéciale de l'architecte de la liste civile.

En considération de la servitude nouvelle que crée le passage du chemin de fer dans le parc de Saint-Cloud, l'adjudicataire sera tenu de mettre à la disposition de l'administration une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000 fr.) pour concourir aux frais du déplacement de la route qui passe sous les murs du château. Cette somme devra être versée aux termes et suivant les proportions qui seront ultérieurement fixés.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le *conseil de préfecture*, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle *puisse* exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la *durée des travaux*, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Article 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Article 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Article 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 30.

Dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, la compagnie sera tenue de payer, à titre d'indemnité, à MM. *Richard* et compagnie, auteurs d'un avant-projet de chemin de fer de Paris à Versailles, par Saint-Cloud, une somme de trente mille francs (30,000 francs).

Article 31.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant

administration, de la constitution d'un fonds social de quatre millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Article 32.

Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet

1833. d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc, enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ARTICLE 34.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent : toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 36.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport qui seront déterminés par l'adjudication à intervenir, et dont le maximum est ci-après indiqué. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru

néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
Voyageurs.			
Par tête et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor public).....	fr. 0, 055	fr. 0, 030	fr. 0, 085
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures.....	0, 06	0, 04	0, 10
Cheval, mulet, bête de trait.....	0, 04	0, 02	0 06
Veaux et porcs.....	0, 01	0, 01	0, 02
Moutons, brebis, chèvres.....	0, 01	0, 0075	0, 0175
Par tonne de houille et par kilomètre.....	0, 06	0, 04	0, 10
Marchandises, par tonne et par kilomètre.			
Première classe : Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0, 08	0, 06	0, 14
Deuxième classe : Blés, grains, farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.....	0, 09	0, 07	0, 16
Troisième classe : Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.....	0, 10	0, 08	0, 18
Objets divers, par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	0, 10	0, 08	0, 18

	PRIX		
	de péage.	de transport	TOTAL.
Wagon, chariot, ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne trainant pas de convoi.....	fr. c. 0, 06	fr. c. 0, 04	fr. c. 0, 10
Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien trainer.			

Il est entendu que le tarif ci-dessus indiqué ne s'applique pas à la partie commune au chemin de fer de Saint-Germain, et que, pour cette partie, quel que soit le résultat de l'adjudication à intervenir, les droits de péage et les frais de transport seront perçus tels qu'ils ont été réglés par le cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Article 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Article 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Article 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

ARTICLE 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets ou colis pesant, isolément, moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes, d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0f,40c).

ARTICLE 41.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses *frais*, et par *ses propres moyens*, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, *marchandises* et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les *frais* accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 42.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 43.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27 : il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de

départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ARTICLE 44.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

ARTICLE 45.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 46.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Versailles, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à Versailles. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

ARTICLE 47.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature

et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 48.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 49.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser : le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

ARTICLE 50.

Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 51.

Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise s'il n'a effectué, au préalable, le dépôt d'une somme de huit cent mille francs (800,000f).

Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être *effectué en numéraire* ou en rentes sur l'État, en bons ou autres effets du *trésor, avec transfert*, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre : il sera rendu par cinquième, comme il est dit à l'article 31.

ARTICLE 52.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après homologation par ordonnance royale.

ARTICLE 53.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 7 mai 1836.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

APPROUVÉ : Paris, le 8 mai 1836.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6404.—*Lois qui autorisent plusieurs Départements et Arrondissements à s'imposer extraordinairement ou à faire des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aisne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé aux travaux des quinze routes départementales classées avant 1834.

DEUXIÈME LOI.

(Ardèche.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à emprunter une somme de douze cent mille francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté au moyen d'une imposition extraordinaire de six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, qui sera perçue à partir du 1er janvier 1837, et jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

TROISIÈME LOI.

(Ariége.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

QUATRIÈME LOI.

(Gard.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1837, deux centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

CINQUIÈME LOI.

(Haute-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées.

SIXIÈME LOI.

(Isère.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la

demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter une somme de trois cent mille francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération dudit conseil général, du 25 septembre 1835.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen,

1° De la continuation, pendant l'année 1850, de l'imposition extraordinaire des deux centimes sur les quatre contributions directes, autorisée par la loi du 30 juin 1835;

2° D'une seconde imposition extraordinaire de un centime sur les mêmes contributions, à percevoir pendant dix années à partir de 1841.

SEPTIÈME LOI.

(Haute-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837 et 1838, un centime et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

HUITIÈME LOI.

(Mayenne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, onze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré spécialement aux travaux neufs des routes départementales classées.

NEUVIÈME LOI.

(Morbihan.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté,

1° Aux travaux des routes départementales classées et à classer;

2° Aux subventions à fournir aux communes pour l'exécution des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux.

DIXIÈME LOI.

(Nièvre.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées.

ONZIÈME LOI.

(Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, on prélevera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères.

Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général, 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour les travaux d'art sur les chemins vicinaux.

DOUZIÈME LOI.

(Haut-Rhin.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire.

TREIZIÈME LOI.

(Saône-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

QUATORZIÈME LOI.

(Tarn.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, douze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement ux travaux des routes départementales classées et à classer.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisée ar la loi du 28 juin 1833, cessera au 31 décembre 1836.

QUINZIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session le 1835, à emprunter une somme de deux cent mille francs, ui sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes épartementales.

L'emprunt aura lieu aux mêmes conditions et d'après les nêmes bases que l'emprunt de huit cent mille francs autorisé ar *la loi* du 28 juin 1833.

Il sera remboursé au moyen de l'imposition extraordinaire cinq centimes additionnels au principal des contributions rectes, affectée par la loi du 28 juin 1833 à l'extinction du emier emprunt de huit cent mille francs, dans un délai de t ans, à partir de 1834, et qui continuera à être perçue qu'au parfait remboursement du second emprunt de deux nt mille francs.

SEIZIÈME LOI.

(Arrondissement de Pont-Audemer.)

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, t autorisé, conformément à la demande qui en a été faite r son conseil dans les sessions de 1834 et 1835, à s'im- ser extraordinairement une somme de trente-cinq mille ncs, à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par por- ns égales et additionnelles au principal des contributions ncière, personnelle et mobilière.

La somme de trente-cinq mille francs sera affectée au paye- ent du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer st engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage la rivière de Rille.

DIX-SEPTIÈME LOI.

(Arrondissement de Dunkerque.)

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Dunkerque, département du Nor est autorisé, conformément à la demande qui en a été fai par son conseil dans sa session de 1835, à s'imposer extrao dinairement, pendant quatre années, à dater de 1837, deu centimes additionnels au principal des quatre contribution directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqu au payement du contingent que l'arrondissement de Dun kerque s'est engagé à fournir dans la dépense de constructio de la route départementale projetée de Dunkerque à Furne

DIX-HUITIÈME LOI.

(Arrondissement de Valenciennes.)

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de soixante mille francs qui aux termes de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en di années, à dater de 1835, sur l'arrondissement de Valen ciennes, département du Nord, par portions égales et addi tionnelles au principal de ses contributions directes, pour se quitter la part contributive de cet arrondissement dans le travaux de construction de la route départementale n° 8, d Condé à Saint-Amand, est portée à soixante-dix mille francs, conformément à la demande que le conseil de cet arrondis sement en a faite dans sa session de 1835.

L'augmentation de dix mille francs ci-dessus indiquée est répartie ainsi qu'il suit, savoir : deux mille francs sur chacu des années 1837 et 1838, et mille francs sur chacune des années 1839 à 1844 inclusivement.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées p Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionn par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'Ét

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, A fets, Corps administratifs, et tous autres, que les présen

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, cessera au 31 décembre 1836.

QUINZIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à emprunter une somme de deux cent mille francs, qui sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt aura lieu aux mêmes conditions et d'après les mêmes bases que l'emprunt de huit cent mille francs autorisé par la loi du 28 juin 1833.

Il sera remboursé au moyen de l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 28 juin 1833 à l'extinction du premier emprunt de huit cent mille francs, dans un délai de *dix ans, à partir de* 1834, et qui continuera à être perçue jusqu'au *parfait* remboursement du second emprunt de deux cent mille francs.

SEIZIÈME LOI.

(Arrondissement de Pont-Audemer.)

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de trente-cinq mille francs, à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

La somme de trente-cinq mille francs sera affectée au payement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rille.

DIX-SEPTIÈME LOI.

(Arrondissement de Dunkerque.)

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1837, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au payement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes.

DIX-HUITIÈME LOI.

(Arrondissement de Valenciennes.)

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de soixante mille *francs qui*, aux termes de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en dix années, à dater de 1835, sur l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour se quitter la part contributive de cet arrondissement dans les travaux de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand, est portée à soixante-dix mille francs, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1835.

L'augmentation de dix mille francs ci-dessus indiquée sera répartie ainsi qu'il suit, savoir : deux mille francs sur chacune des années 1837 et 1838, et mille francs sur chacune des six années 1839 à 1844 inclusivement.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6405. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Subvention à la Caisse des retraites du département des Affaires étrangères.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cent mille francs sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département.

ARTICLE 2.

Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

ARTICLE 3.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas

été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

ARTICLE 4.

Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de six mille francs, déterminé par la loi du 15 germinal an XI.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS,

N° 445*.

N° 6406. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1837.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard vingt-sept millions cinquante-neuf mille dix-huit francs (1,027,059,018f), pour les dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la *dette* publique (1re partie du budget).....	326,632,292f
Aux dotations (2e partie).....	16,547,300
Aux services généraux des ministères (3e partie).....	514,334,948
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).....	116,499,489
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).....	53,044,989
TOTAL ÉGAL.....	1,027,059,018

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

ARTICLE 2.

Un crédit spécial de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000^{f}) est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, pour être employé, sur l'exercice 1837, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre de l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1837.

ARTICLE 4.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Les frais de bulles et d'information ;

Les traitements et indemnités des membres du chapitre du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Les frais de voyage et de courriers ;

Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non-activité (*Loi du 19 mai 1834*).

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Les intérêts de la dette viagère;
Les intérêts de cautionnements;
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13);
Les frais de trésorerie;

Les traitements, taxations, remises et bonifications a
receveurs des finances;

Frais de perception, dans les départements, des contri
tions directes et des autres taxes perçues en vertu de rôles;

Les remises pour la perception, dans les départements,
des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État d
des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et d
domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens v
cants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de po
d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de tra
port;

Les avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des ch
mins vicinaux;

Les remises pour la perception des contributions indire
dans les départements;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords

Service des poudres à feu;

Les achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colpor

Les remises des directeurs des bureaux de poste
lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots emp
au transport des dépêches;

Les remboursements, restitutions, non-valeurs, pri
escomptes.

ARTICLE 5.

A l'avenir, toute demande de crédits faite en dehors d
loi annuelle des dépenses devra indiquer les voies et mo
qui seront affectés aux crédits demandés.

ARTICLE 6.

Sont assimilées, pour 1837, aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices.

ARTICLE 7.

Il sera présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements. Ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

Le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 45 de la loi du 15 mai 1818 : le tableau exigé par cet article sera compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant.

ARTICLE 8.

Les sommes allouées aux chapitres 4 et 8 du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Il sera rendu compte de ces allocations d'une manière distincte de celles contenues aux mêmes chapitres.

ARTICLE 9.

Il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité

fait, le 17 mars dernier, avec M. *Émile Grimpré*, pour laquelle il est accordé un crédit de cent trente mille francs au chapitre 18 du budget de la guerre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de *Juillet*, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1837.*

CHAPITRES.		MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*		
	Rentes 5 p. 0/0.	Rentes inscrites au 1er novembre 1835	146,824,842f	
		A déduire :		
		Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'État en 1837	85,000	
		Reste pour les arrérages à servir en 1837	146,739,842	
1		Emprunt national. — Intérêts à 5 pour cent sur un capital de 7,136,600 francs d'obligations du trésor restant en émission, au 1er novembre 1835, sur le montant de celles émises en payement dudit emprunt	356,830	147,096,672f
		Rentes 4 1/2 p. 0/0		1,026,600
		Rentes 4 p. 0/0		10,464,412
		Rentes 3 p. 0/0		34,498,015
2		Fonds d'amortissement		44,616,463
3		Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		9,940,000
		TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement		247,642,162
4		Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
5		Dette flottante		10,000,000
6		Dette viagère		4,656,000
7		Pensions de la Pairie	1,030,000f	
8		——— civiles	1,660,000	
9		——— à titre de récompenses nationales	590,000	
10		——— aux vainqueurs de la Bastille	21,000	
11		——— militaires	44,832,000	
12		——— ecclésiastiques	2,688,000	55,334,130
13		——— de donataires	1,412,000	
14		——— de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*		
15	Subvention aux fonds de retraite des ministères.....	2,101,130f	
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	400,000	
	TOTAL de la Ire partie.....		326,632,292
	IIe PARTIE. — *DOTATIONS.*		
17	Liste civile.....		13,000,000
18	Chambre des Pairs.....		720,000
19	Chambre des Députés.....		680,300
20	Légion d'honneur.....		2,147,000
	TOTAL de la IIe partie.....		16,547,300
	IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....		417,800
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....		107,000
3	Conseil d'État. (*Personnel.*).....		470,400
4	Conseil d'État. (*Matériel.*).....		12,000
5	Cour de cassation.....		797,300
6	Cours royales.....		4,246,900
7	Cours d'assises.....		151,400
8	Tribunaux de première instance.....		5,554,478
9	Tribunaux de commerce.....		179,900
10	Tribunaux de police.....		62,400
11	Justices de paix.....		3,103,200
12	Frais de justice criminelle.....		3,322,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère.....		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.....		45,000
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie.....		18,672,778
	IIe PARTIE. DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes...	146,000f	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés.....	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	30,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,017,000f	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	27,985,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	97,600	
7	Bourses des séminaires.....	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000	34,076,600f
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains.....	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000	
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques.....	862,000	
	Cultes non catholiques.		
12	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	790,000	
13	*Dépenses du* matériel des cultes protestants.....	100,000	970,000
14	*Dépenses du* culte israélite.....	80,000	
	Exercices clos.		
15	*Dépenses des exercices clos*.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		35,238,689
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		18,672,770
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		35,238,689
	TOTAL GÉNÉRAL.....		53,911,459
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....		536,200
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....		149,000
3	Traitements des agents du service extérieur.....		4,135,000
4	Traitements des agents en non-activité.....		80,000
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.....		800,000
6	Frais de voyage et de courriers.....		600,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires.....		697,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
8	Présents diplomatiques	50,000f
9	Indemnités et secours	52,500
10	Dépenses secrètes	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,349,790
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	500,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	176,623
3	Services généraux	510,000
4	Administrations académique et départementale	819,900
5	Instruction supérieure. — Facultés	1,946,258
6	Instruction secondaire	1,655,600
7	Instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833	3,000,000
9	Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	500,000
10	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	200,000
11	Établissements scientifiques et littéraires	1,673,500
12	Souscriptions	134,000
13	Encouragements, secours et indemnités pour les sciences et les lettres	242,600
14	Recueil et publications de documents inédits relatifs à l'Histoire de France	150,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL	13,108,479
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	Administration centrale.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale 775,000f	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie 94,000	1,174,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
3	Matériel et dépenses diverses de l'administ^n centrale	Matériel .. 205,000^f Bâtiments. 20,000	225,000^f	
4	Archives du royaume		80,000	
	Services généraux.			
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale		1,265,500	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)		765,500	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)		158,000	2,350,000^f
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales		126,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales		51,000	
	Bâtiments civils et Monuments publics.			
23	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris		465,000	
24	Construction et grosses réparations d'intérêt général à Paris		100,000	
1bis.	Achèvement des monuments de la capitale		1,487,000	
1ter.	Constructions à faire à la Chambre des Pairs		1,200,000	3,378,000
25	Construction des maisons centrales de détention		600,000	
26	Conservation d'anciens monuments historiques		129,000	
	Beaux-arts.			
27	Établissements des beaux-arts		403,000	
28	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics		400,000	
29	Encouragements et souscriptions		286,000	
30	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves		120,000	2,509,000
31	Subventions aux théâtres royaux et à la caisse de l'Académie royale de musique		1,300,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Établissements de bienfaisance et Secours généraux.		
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.....	490,000	
33	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, et autres..	400,000	
34	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	
35	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	2,500,000	3,837,000
36	Secours aux condamnés politiques...	300,000	
37	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet.....	27,000	
	Créances non périmées.		
38	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
39	Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures (partie des 5 cent. 7/8.).....	7,223,200	
40	Dépenses des maisons centrales et des bâtiments des cours royales (complément des 5 cent. 7/8).....	4,114,534	
41	Dépenses variables et spéciales à chaque département (8 cent. 1/8). Fonds commun (5 cent.).....	14,801,298	
42	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables.....	934,168	60,186,200
43	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives* (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière) [centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales], et 5 cent. facultatifs en exécution de la loi du 29 mai 1836, sur les chemins vicinaux.....	23,113,000	
	TOTAL.....		74,023,200

	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	423,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	105,000	528,000f
	Établissements thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets.....	130,000	
4	Service sanitaire.....	50,000	180,000
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.....	560,000f	
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	400,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention; travaux statistiques.	149,000	4,709,000
9	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,000,000	
10	Poids et mesures.....	600,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons.....	935,000	
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits, ou motivés par divers accidents (1 cent. additionnel spécial).....	1,889,622	2,824,622
	Ponts et chaussées et Mines.		
13	Administration centrale.....	215,000	
14	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,615,000	
14 bis.	Personnel des conducteurs embrigadés.....	770,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *Services généraux.*		
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
15	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service.....	485,000f	
16	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines....	355,000	
17	Routes royales et ponts. (Travaux à entretenir ou à continuer.).....	22,020,000	
17 *bis.*	Fonds alloués en vertu de la loi du 25 mai 1836, pour les routes royales	5,000,000	
18	Navigation intérieure. (Travaux à entretenir ou à continuer.).....	6,920,000	45,677,080f
19	Ports maritimes et services divers....	4,321,000	
20	Travaux à entreprendre.....	250,000	
21	Travaux de navigation et ports sur produits de droits spécialisés.....	926,000	
22	Travaux extraordinaires de navigation.	1,000,000	
23	Chemins de fer.....	50,000	
24	Frais généraux du service des dépenses, et secours.....	50,000	
25	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	500,000	
25 *bis.*	Pont de Cubzac.....	200,000	
	TOTAL.....		55,418,622
	ETAT B. BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
1	Routes stratégiques de l'Ouest.....	2,500,000	
2	Achèvement des phares et fanaux...	350,000	
	TOTAL.....	2,850,000	
	Suite de l'Etat A. MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....		1,357,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....		230,000
3	Impressions.....		150,000
4	États-majors.....		14,307,865

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
5	Gendarmerie	17,345,500
6	Recrutement	475,000
7	Justice militaire	205,000
8	Solde et entretien	109,705,881
9	Habillement et campement	11,001,267
10	Lits militaires	4,819,906
11	Transports généraux	820,000
12	Remonte	2,602,674
13	Harnachement	196,000
14	Fourrages	18,370,947
15	Non-activité	865,500
16	Dépenses temporaires	4,299,577
17	Dépôt de la guerre	377,000
18	Matériel de l'artillerie	5,915,550
19	Matériel du génie	9,501,000
20	Écoles militaires	1,944,925
21	Invalides de la guerre	2,951,909
22	Service administratif en Afrique	Mémoire.
23	Dépenses secrètes	Mémoire.
24	*Exercices clos.*	Mémoire.
25	*Pensions* (1,050,000 fr.)	Mémoire.
	TOTAL de la 1re Section	205,454,101
	IIe SECTION. — *Occupation d'Ancône.*	
4	États-majors	50,002
7	Justice militaire	1,000
8	Solde et entretien des troupes	631,567
9	Habillement et campement	57,396
10	Lits militaires	30,000
11	Transports généraux	8,000
18	Matériel de l'artillerie	3,000
19	Matériel du génie	2,000
23	Dépenses secrètes	6,000
	TOTAL de la IIe Section	788,965
	IIIe SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	25,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	4,000
3	Impressions	4,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
3 *bis.*	Gouvernement	192,000
4	États-majors	600,300
5	Gendarmerie	180,000
6	.....	»
7	Justice militaire	45,000
8	Solde et entretien	11,688,761
9	Habillement et campement	1,168,000
10	Lits militaires	358,000
11	Transports généraux	100,000
12	Remonte	133,260
13	Harnachement	35,000
14	Fourrages	1,994,603
15	.....	»
16	.....	»
17	Dépôt de la guerre	4,000
18	Matériel de l'artillerie	150,000
19	Matériel du génie	1,800,000
20	.....	»
21	.....	»
22	Services militaires irréguliers	493,000
22 *b.*	Services civils	1,256,000
23	Dépenses secrètes	72,000
24	Services clos	»
25	Pensions	»
	TOTAL de la IIIe Section	20,332,949

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION.—Divisions territoriales de l'intérieur.	205,454,101
IIe SECTION.—Occupation d'Ancône	788,965
IIIe SECTION.—Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	20,332,949
TOTAL GÉNÉRAL	226,576,015

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).	687,300f	
2	Administration centrale. (*Matériel.*).	174,500	861,800f
2 *bis.*	Administration centrale. (*Matériel.*).	Mémoire.	
	Service général.		
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.....	7,780,760	
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)....	19,130,483	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports*)..	16,848,100	
6	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports*).....	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*).....	1,347,100	52,736,543
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports*).....	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,754,500	
10	Affrétements et transports par mer...	118,000	
11	Chiourmes.....	245,000	
12	Dépenses diverses.....	264,300	
	Service scientifique.		
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)	416,000	774,000
14	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*).	358,000	
	Service colonies.		
15	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,621,630	
16	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000	7,621,630
17	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		Mémoire.
	TOTAL.....		61,995,973

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
21	Cour des comptes		1,149.000f
22	Administration centrale des finances. (*Personnel.*)		5,382,500
23	Administration centrale des finances. (*Matériel et dépenses diverses.*)		669,400
23 *bis.*	Frais généraux d'impressions		197,000
24	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires		282,000
25	Cadastre. — Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*)	1,000,000f	5,500,000
	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	4,500,000	
26	Frais de trésorerie		2,600,000
27	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects		5,186,000
28	Traitements et frais de service des payeurs		980,000
29	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
30	Dépenses des exercices périmés		Mémoire.
	TOTAL		21,946,500

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.
SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice	18,672,770f	53,911,459f
	Dépenses des cultes	35,238,689	
Ministère des affaires étrangères			7,349,700
——— de l'instruction publique			13,108 479
——— de l'intérieur			74,028,200
——— du commerce et des travaux publics			55,418,622
Ministère de la guerre.	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur	205,454,101f	226,576,015
	IIe SECTION. — Occupon d'Ancône	788,965	
	IIIe SECTION. — Possessons françaises dans le nord de l'Afrique	20,332,949	
Ministère de la marine			61,995,973
——— des finances			21,946,500
TOTAL de la IIIe Partie			514,334,948

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*		
	Contributions directes.		
31	Service administratif dans les départements.....	3,753,300f	
32	Frais de perception. Remises des percepteurs.....	11,045,400	15,072,700f
	Frais de premier avertissement.....	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
33	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,608,600	10,409,550
34	Timbre.....	800,950	
	Forêts.		
35	Service administratif et de surveillance dans les départements.....	3,004,500	
36	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes.*),.....	669,000	3,673,500
	Douanes.		
37	Service administratif et de perception dans les départements.....		23,319,748
	Contributions indirectes.		
38	Service administratif et de perception dans les départements.....	20,373,700	21,915,000
39	Poudres à feu.....	1,541,300	
	Tabacs.		
40	Frais d'exploitation.....	6,408,000	20,908,000
	Achats de tabacs indigènes et exotiques.....	14,500,000	
	Postes.		
41	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,610,800	21,042,980
42	Transport des dépêches.....	11,432,180	
43	Salines et mines de sel de l'Est.....		158,011
	TOTAL de la IVe Partie.....		116,499,489

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Vᵉ PARTIE. — *Remboursements, Non-valeurs et Primes.*	
44	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes..... 30,392,289ᶠ Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses des chemins vicinaux..... 7,500:000	37,892,289ᶠ
45	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,340,700
46	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	3,112,000
47	Primes à l'exportation des marchandises.....	7,500,000
48	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000
	TOTAL de la Vᵉ Partie...	53,044,989

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Iʳᵉ PARTIE.	Dette publique.....	326,632,292ᶠ
IIᵉ ———	Dotations.....	16,547,300
IIIᵉ ———	Services généraux des ministères.....	514,334,948
IVᵉ ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	116,499,489
Vᵉ ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	53,044,989
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1837.	1,027,059,018

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice et cultes....	Imprimerie royale.....	1,965,300ᶠ
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Poudres et salpêtres.....	2,845,112
Finances.....	Légion d'honneur.....	9,172,698
	Frais de fabrication des monnaies et médailles.....	837,394
Caisse des invalides de la marine.....		8,132,000
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre.	23,202,504

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Cᵗᵉ D'ARGOUT.

N° 6407. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1837.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1837.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1837, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres.

ARTICLE 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1837, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 sera accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indiquera, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, de ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale.

L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état seront distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice.

ARTICLE 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1837, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 5.

Continuera d'être faite, pour 1837, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1), 17 septembre 1808 (2) et 15 novembre 1811 (3); du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées, par l'arrêté du 20 prairial an XI (4) et par les décrets du 4e jour complémentaire an XII (5) et du 17 février 1809 (6), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 (7) et 21 décembre 1832 (8);

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (9), par le secrétaire général du Conseil d'état.

ARTICLE 6.

A compter du 1er janvier 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'État ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'ins-

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) ——— Bull. 206, n° 3775.
(3) ——— Bull. 402, n° 7452.
(4) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(5) IVe série, Bull. 15, n° 239.
(6) ——— Bull. 236, n° 4138.
(7) VIIIe série, Bull. 69, n° 2347.
(8) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 203, n° 4896.
(9) VIIIe série, Bull. 73, n° 2483.

cription de la rente donnée existera sous le nom du donateur, ou de celui auquel il a succédé, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant.

Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur.

Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour de la donation.

ARTICLE 7.

Continuera d'être faite, pour 1837, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) (1) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) (2), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des mé-

(1) IIIe série, Bull. 22, n° 149.
(2) ——— Bull. 239, n° 2227.

decins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791 ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

ARTICLE 8.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ARTICLE 9.

Est maintenu pour 1837, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

ARTICLE 10.

Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1er janvier 1838, les jeux publics sont prohibés.

TITRE II.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1837.

ARTICLE 11.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exer-

cice 1837, à la somme de un milliard vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille deux cent trois francs (1,027,572,203^{f}), conformément à l'état C ci-annexé.

ARTICLE 12.

Une somme de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000^{f}), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1837.

TITRE III.

Moyens de service.

ARTICLE 13.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 14.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles

et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 et de la loi du 21 mai 1836, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juillet, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions à imposer*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	.....	154,962,275	.....	34,000,0
	Contribution additionnelle des bois des communes et établissements publics à percevoir en exécution de l'article 106 du Code forestier, et à répartir par ordonnance royale	.....	1,034,644	.....	.....
	Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale	16	24,793,964	16	5,440,0
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi — pour dépenses fixes départementales des préfectures et sous-préfectures	6 c.			
	pour dépenses fixes du matériel des maisons centrales de détention, etc.				
	pour dépenses variables spéciales à chaque départem^t.	8 7/8	29,636,535	19 1/8	6,502,3
	pour dépenses variables pour fonds commun	5			
	pour secours en cas de grêle, incendies, etc.	1	1,549,622	1	340,0
	Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 5 c.)	.....	13,095,000	.....	2,338,5
	pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales				
	pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 2 centimes)	.....	1,965,000	.....	430,0
	Subvention aux dépenses pour chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (maximum, 5 centimes)	.....	4,950,000	.....	1,086,5
	pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes)	.....	4,500,000	.....	.....
Fonds pour dépenses communales.	Centime^s pour dépenses ordinaires	.....	7,767,000	.....	1,703,6
	Centimes pour dépenses extraordinaires	.....	8,878,000	.....	1,948,0
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (3 centimes)	.....	2,153,000	.....	472,5
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (5 centimes)	.....	4,950,000	.....	1,086,5
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises, modérations.)	1	1,549,622	1	340,0
	Portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	.....	.....	.....	.....
	Patentes. (Reduct^ns, décharges, non-valeurs.)	.....	.....	.....	.....
	Patentes. (Attributions aux communes.)	.....	.....	.....	.....
	Patentes. (Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce.)	.....	.....	.....	.....
Fonds de réimpositions		.....	1,100,000	.....	500,0
	TOTAL	37 1/8	262,884,662	37 1/8	54,630,5
Cotisations en principal et centimes additionnels à recouvrer au moyen de rôles spéciaux pour les propriétés nouvellement bâties et découvertes, imposables à partir du 1er janvier 1837, déduction faite des règlements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Art. 2 de la loi de finances du 17 août 1835 (*a*)		.....	137,000	.....	.....
	TOTAL	37 1/8	263,021,662	37 1/8	54,630,5
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)					

pal et centimes additionnels pour l'exercice 1837.

ONS		PATENTES.		TOTAUX par nature de contribut^ns.	TOTAUX par affectation de cont^ns	OBSERVATIONS.
ORTES FENÊTRES.		Centimes additionnels.				
	fr.		fr.	fr.	fr.	
	22,068,910	.....	(b) 24,610,000	235,641,185		
					271,520,818	(a) Les cotisations de cette nature, applicables aux nouvelles propriétés devenues imposables à partir du 1er janvier 1836, montent pour la foncière et les portes et fenêtres,
	.....	.....	.....	1,034,644		
	3,531,025	4	1,080,000	34,844,989		En principal, à. 211,010^f^ / En centimes additionnels, à. 65,670 } 276,680^f^
						A cette somme, il convient d'ajouter le produit de la cotisation des nouvelles constructions devenues imposables au 1er janvier 1837.... 196,500
	.....	.....	.....	36,139,035		
						TOTAL de l'augmentation qu'éprouve le budget de 1837, par l'effet de l'exécution de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835..... 473,180
	.....	.....	.....	1,889,622		
	180,000	.....	500,000	16,113,000	64,641,657	
	280,000	.....	325,000	3,000,000		(b) Le produit des patentes, pour l'exercice 1837, est présumé de ..... 27,000,000^f^
	700,000	.....	770,000	7,500,000		Dont à déduire,
	.....	.....	.....	4,500,000	4,500,000	1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (*8 centimes du principal*)..... 2,160,000^f^
	.....	.....	.....	2,470,000		
	81,000	.....	326,000	9,700,000		2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce..... 230,000 } 2,390,000
	305,000	.....	371,000	3,300,000	29,970,000	
	700,000	.....	770,000	7,500,000		
	662,067	.....	.....	1,889,622		
	.....	.....	.....	662,067		RESTE..... 24,610,000
	.....	5	1,350,000	.....	6,291,689	
	.....	.....	(c) 2,160,000	3,740,000		
	.....	.....	(c) 230,000	.....		
	.....	.....	.....	1,600,000	1,600,000	(c) Ces sommes font partie du principal des patentes : elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal, et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.
	28,508,002	9	32,492,000	378,524,164	378,524,164	
	59,500	.....	.....	196,500	196,500	
	28,567,502	9	32,492,000	378,720,664	378,720,664	
	.....				685,000	
TOTAL GÉNÉRAL	.....				379,405,664	

ÉTAT B, n° 1. CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1837. (État de répartem

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	12 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	1,223,468f	195,755f	233,459f	24,469f	1,676,1
Aisne.....	2,659,097	425,456	505,228	53,182	3,642,9
Allier.....	1,316,469	210,635	250,129	26,329	1,803,5
Alpes (Basses).	609,713	97,554	115,846	12,194	835,3
Alpes (Hautes)	500,776	80,124	95,143	10,016	686,0
Ardèche.....	884,836	141,574	168,119	17,697	1,212,2
Ardennes.....	1,254,289	200,686	238,315	25,086	1,718,3
Ariége.....	593,511	94,962	112,767	11,870	813,1
Aube.....	1,405,396	224,863	267,025	28,108	1,925,3
Aude.....	1,753,471	280,555	333,160	35,068	2,402,2
Aveyron.....	1,422,460	230,314	273,497	28,789	1,972,0
B.-du-Rhône..	1,528,307	244,529	290,378	30,566	2,093,7
Calvados.....	3,744,340	599,095	711,425	74,887	5,129,7
Cantal.....	1,111,838	177,894	211,249	22,237	1,523,2
Charente.....	1,792,245	286,759	340,527	35,845	2,455,3
Charente-Inf...	2,384,075	381,452	452,924	47,682	3,266,1
Cher.....	1,003,582	160,573	190,681	20,072	1,374,9
Corrèze.....	856,784	137,085	162,782	17,136	1,173,7
Corse.....	170,075	27,212	32,314	3,401	233,0
Côte-d'Or.....	2,582,111	413,138	490,601	51,642	3,537,4
Côtes-du-Nord.	1,884,127	269,468	319,994	33,683	2,307,2
Creuse.....	717,724	114,836	136,368	14,354	983,2
Dordogne.....	2,109,344	337,495	400,775	42,187	2,889,8
Doubs.....	1,194,333	191,813	227,778	23,977	1,642,4
Drôme.....	1,203,054	192,809	228,960	24,101	1,650,9
Eure.....	3,134,828	501,573	595,617	62,696	4,294,7
Eure-et-Loir..	2,162,332	345,973	410,942	43,247	2,962,4
Finistère.....	1,427,144	228,343	271,157	28,543	1,955,1
Gard.....	1,783,528	285,365	338,870	35,670	2,443,4
Garonne (H^te).	2,254,816	360,771	426,415	45,096	3,089,0
Gers.....	1,644,635	263,148	312,481	32,893	2,253,1
Gironde.....	2,894,625	463,140	548,979	57,892	3,965,6
Hérault.....	2,271,578	363,452	431,600	45,431	3,112,0
Ille-et-Vilaine.	1,914,961	306,394	363,843	38,299	2,623,4
Indre.....	1,000,272	160,044	190,052	20,005	1,370,3
Indre-et-Loire.	1,579,040	252,742	300,132	31,593	2,164,1
Isère.....	2,385,746	381,719	453,292	47,715	3,268,4
Jura.....	1,325,759	212,121	251,894	26,515	1,816,2
Landes.....	753,403	120,545	143,146	15,068	1,032,1
Loir-et-Cher...	1,304,932	208,789	247,937	26,099	1,787,7
Loire.....	1,437,524	230,004	273,129	28,750	1,969,4
Loire (Haute).	1,020,469	163,275	193,889	20,409	1,398,0
Loire-Inférie...	1,503,388	234,942	289,544	35,665	2,183,5

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	1,844,746f	295,159f	350,502f	36,895f	2,427,302f
Aisne.....	1,256,389	201,022	238,714	25,128	1,721,253
Allier.....	2,094,532	335,125	397,961	41,891	2,869,509
Alpes.....	590,439	94,470	112,183	11,809	808,901
Ardèche.....	1,528,078	244,493	290,335	30,562	2,093,468
Ardennes.....	3,352,762	536,442	637,025	67,055	4,593,284
Ariége.....	1,836,921	293,907	349,015	36,738	2,516,581
Aube (Hte)...	1,385,532	221,701	263,270	27,713	1,898,216
Aveyronne.....	1,542,459	246,793	293,067	30,849	2,113,168
Bouches-du-Rhône.....	1,724,964	275,994	327,743	34,499	2,363,200
Calvados.....	1,527,843	244,455	290,290	30,557	2,093,145
Cantal.....	1,450,484	232,077	275,592	29,010	1,987,163
Charente.....	1,666,889	266,702	316,109	33,338	2,283,638
Cher.....	1,275,177	204,028	242,284	25,503	1,746,992
Corse.....	4,101,291	656,207	779,245	82,026	5,618,769
Côte-d'Or.....	2,699,193	431,871	512,847	53,984	3,697,895
Côtes-du-Nord.....	2,345,417	375,267	445,629	46,908	3,213,221
Creuse.....	2,979,359	476,697	566,078	59,587	4,081,721
Dordogne.....	2,381,735	377,878	448,730	47,235	3,235,578
Doubs.....	869,889	139,150	165,241	17,394	1,191,474
Drôme.....	570,794	91,327	108,451	11,416	781,988
Eure (Basses-Pyrénées)...	700,985	112,158	133,187	14,020	960,350
Eure-et-Loir (Bas)...	1,884,208	301,473	357,999	37,684	2,581,364
Finistère (Haut)...	1,582,506	250,001	296,876	31,250	2,160,633
Gard.....	2,105,320	336,851	400,011	42,106	2,884,288
Garonne (Haute).....	1,460,507	236,881	281,296	29,610	2,028,294
Gers.....	2,857,554	457,209	542,935	57,151	3,914,849
Gironde.....	2,180,690	348,910	414,331	43,614	2,987,545
Hérault.....	6,906,908	1,105,105	1,312,313	138,138	9,462,464
Ille-et-Vilaine...	4,695,348	751,256	892,116	93,907	6,432,627
Indre.....	2,837,463	453,994	539,118	56,749	3,887,324
Indre-et-Loire...	3,371,617	539,459	640,807	67,432	4,619,115
Isère.....	1,461,554	233,849	277,695	29,231	2,002,329
Jura.....	3,070,384	491,258	583,369	61,407	4,206,398
Landes.....	1,640,255	262,441	311,648	32,805	2,247,148
Loir-et-Cher...	1,649,124	263,860	313,334	32,982	2,259,300
Loire.....	1,401,859	224,297	266,353	28,037	1,920,546
Loire-Inférieure.....	893,208	142,913	169,710	17,864	1,223,695
Loiret.....	1,864,539	298,326	297,262	31,291	2,142,418
Lot.....	1,210,593	193,695	230,013	24,212	1,658,513
Lot-et-Garonne (H.)...	911,130	145,781	173,115	18,223	1,248,249
Lozère.....	1,183,356	189,337	224,838	23,667	1,621,198
Maine.....	1,769,890	283,182	336,279	35,398	2,424,749
TOTAUX....	154,952,275	24,793,964	29,442,832	3,099,244	212,288,315

ÉTAT B, n° 2 — CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 183

(État de répartement.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	255,800f	40,928f	48,602f	5,116f	350,446
Aisne.....	502,200	80,352	95,418	10,044	688,014
Allier.....	222,800	35,648	42,332	4,456	305,236
Alpes (Bes.)..	117,000	18,720	22,230	2,340	160,290
Alpes (Htes.)..	83,300	13,328	15,827	1,666	114,121
Ardèche.....	213,600	34,176	40,584	4,272	292,632
Ardennes....	273,800	43,808	52,022	5,476	375,106
Ariége.....	166,300	26,608	31,597	3,326	227,831
Aube.....	278,200	44,512	52,858	5,564	381,134
Aude.....	277,800	44,448	52,782	5,556	380,586
Aveyron.....	267,700	42,832	50,863	5,354	366,749
Bouch.-du-R...	645,600	103,296	122,664	12,912	884,472
Calvados.....	652,700	104,432	124,013	13,054	894,199
Cantal.....	184,500	29,520	35,055	3,690	252,765
Charente.....	324,600	51,936	61,674	6,492	444,702
Charente-Inf..	471,349	75,416	89,556	9,427	645,748
Cher.....	201,200	32,192	38,228	4,024	275,644
Corrèze.....	174,427	27,908	33,141	3,489	238,965
Corse.....	55,500	8,880	10,545	1,110	76,035
Côte-d'Or....	446,000	71,360	84,740	8,920	611,020
Côtes-du-Nord.	367,500	58,800	69,825	7,350	503,475
Creuse.....	156,773	25,084	29,787	3,135	214,779
Dordogne....	351,000	56,160	66,690	7,020	480,870
Doubs.....	272,900	43,664	51,851	5,458	373,873
Drôme.....	264,596	42,335	50,273	5,292	362,496
Eure.....	478,574	76,572	90,929	9,572	655,647
Eure-et-Loir...	335,800	53,728	63,802	6,716	460,046
Finistère.....	408,100	65,456	77,729	8,182	560,467
Gard.....	383,100	61,296	72,789	7,662	524,847
Garonne (Hte)..	459,100	73,456	87,229	9,182	628,967
Gers.....	286,900	45,904	54,511	5,738	393,053
Gironde.....	756,500	121,040	143,735	15,130	1,036,405
Hérault.....	446,100	71,376	84,759	8,922	611,157
Ille-et-Vilaine..	448,600	71,776	85,234	8,972	614,581
Indre.....	210,000	33,600	39,900	4,200	287,700
Indre-et-Loire.	307,300	49,168	58,387	6,146	421,001
Isère.....	441,004	70,561	83,791	8,820	604,176
Jura.....	261,100	41,776	49,609	5,222	357,707
Landes.....	160,000	25,600	30,400	3,200	219,200
Loir-et-Cher..	238,300	38,128	45,277	4,766	326,471
Loire.....	347,007	55,521	65,932	6,940	475,400
Loire (Haute).	184,368	29,499	35,030	3,687	252,584
Loire-Infér..	510,700	81,712	97,033	10,214	699,659

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loiret.....	381,700f	61,072f	72,523f	7,634f	522,929f
Lot.....	255,400	40,864	48,526	5,108	349,898
Lot-et-Gar....	347,400	55,584	66,006	6,948	475,938
Lozère.....	85,000	13,600	16,150	1,700	116,450
Maine-et-Loire.	415,500	66,480	78,945	8,310	569,235
Manche.....	577,600	92,416	109,744	11,552	791,312
Marne.....	400,800	64,128	76,152	8,016	549,096
Marne (Haute).	260,900	41,744	49,571	5,218	357,433
Mayenne.....	271,368	43,419	51,560	5,427	371,774
Meurthe.....	385,400	61,664	73,226	7,708	527,998
Meuse.....	296,700	47,472	56,373	5,934	406,479
Morbihan....	316,000	50,560	60,040	6,320	432,920
Moselle.....	370,801	59,328	70,452	7,416	507,997
Nièvre.....	249,700	39,952	47,443	4,994	342,089
Nord.....	983,300	157,328	186,827	19,666	1,347,121
Oise.....	458,988	73,438	87,208	9,180	628,814
Orne.....	405,941	64,951	77,129	8,118	556,139
Pas-de-Calais..	607,300	97,168	115,387	12,146	832,001
Puy-de-Dôme..	488,700	78,192	92,853	9,774	669,519
Pyrénées(Bses)..	289,000	46,240	54,910	5,780	395,930
Pyrénées (Htes).	147,100	23,536	27,949	2,942	201,527
Pyrénées-Or...	118,600	18,976	22,534	2,372	162,482
Rhin (Bas)...	548,999	87,840	104,310	10,980	752,129
Rhin (Haut)...	381,000	60,960	72,390	7,620	521,970
Rhône.....	742,625	118,820	141,099	14,852	1,017,396
Saône (Haute).	277,700	44,432	52,763	5,554	380,449
Saône-et-Loire	456,400	73,344	87,096	9,168	628,008
Sarthe.....	382,895	61,263	72,750	7,658	524,566
Seine.....	3,695,800	591,328	702,202	73,916	5,063,246
Seine-Infér...	1,130,034	180,805	214,705	22,601	1,548,146
Seine-et-Marne.	440,800	70,528	83,752	8,816	603,896
Seine-et-Oise..	679,200	108,672	129,048	13,584	930,504
Sèvres (Deux).	248,357	39,737	47,188	4,967	340,249
Somme.....	568,300	90,928	107,977	11,366	778,571
Tarn.....	294,500	47,120	55,955	5,890	403,465
Tarn-et-Gar...	252,400	40,384	47,956	5,048	345,788
Var.....	328,900	52,624	62,491	6,578	450,593
Vaucluse.....	254,300	40,688	48,317	5,086	348,391
Vendée.....	253,000	40,480	48,070	5,060	346,610
Vienne.....	227,894	36,463	43,300	4,558	312,215
Vienne (Haute)	208,500	33,360	39,615	4,170	285,645
Vosges.....	270,400	43,264	51,376	5,408	370,448
Yonne.....	352,100	56,336	66,899	7,042	482,377
TOTAUX...	34,000,000	5,440,000	6,460,000	680,000	46,580,000

ÉTAT B, n° 3. *CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 183*

(État de répartement.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Ain	169,502f	27,121f	5,085f	201,710f
Aisne	438,246	70,119	13,147	521,512
Allier	130,211	20,834	3,906	154,951
Alpes (Basses)	63,227	10,116	1,897	75,240
Alpes (Hautes)	59,524	9,524	1,786	70,834
Ardèche	100,898	16,143	3,027	120,068
Ardennes	189,619	30,339	5,689	225,647
Ariége	100,831	16,133	3,025	119,989
Aube	172,784	27,645	5,184	205,613
Aude	140,186	22,430	4,206	166,822
Aveyron	174,075	27,852	5,222	207,149
Bouch.-du-Rhône	525,267	84,043	15,758	625,068
Calvados	452,803	72,368	13,569	538,240
Cantal	74,808	11,969	2,244	89,021
Charente	176,804	28,289	5,304	210,397
Charente-Infér.	268,519	42,963	8,056	319,538
Cher	101,730	16,277	3,052	121,059
Corrèze	100,530	16,085	3,016	119,631
Corse	33,915	5,426	1,017	40,358
Côte-d'Or	266,251	42,600	7,988	316,839
Côtes-du-Nord	152,589	24,414	4,578	181,581
Creuse	67,694	10,831	2,031	80,556
Dordogne	166,328	26,612	4,990	197,930
Doubs	186,814	29,890	5,604	222,308
Drôme	158,396	25,343	4,752	188,491
Eure	480,520	76,883	14,416	571,819
Eure-et-Loir	202,285	32,366	6,069	240,720
Finistère	216,654	34,665	6,499	257,818
Gard	217,562	34,810	6,527	258,899
Garonne (Haute)	336,933	53,909	10,108	400,950
Gers	147,285	23,566	4,419	175,270
Gironde	487,699	78,032	14,631	580,362
Hérault	233,832	37,413	7,015	278,260
Ille-et-Vilaine	212,397	33,984	6,372	252,753
Indre	95,788	15,326	2,874	114,088
Indre-et-Loire	180,683	28,909	5,420	215,012
Isère	264,878	42,380	7,946	315,204
Jura	157,391	25,183	4,722	187,296
Landes	136,984	21,917	4,109	163,010
Loir-et-Cher	128,675	20,588	3,860	153,123
Loire	238,898	38,224	7,167	284,289
Loire (Haute)	104,690	16,750	3,141	124,581

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Loire-Inférieure...	252,021f	40,323f	7,561f	299,905f
Loiret.....	266,255	42,601	7,988	316,844
Lot.....	123,191	19,711	3,696	146,598
Lot-et-Garonne....	150,879	24,141	4,526	179,546
Lozère.....	54,051	8,648	1,622	64,321
Maine-et-Loire....	285,807	45,729	8,574	340,110
Manche.....	332,471	53,195	9,974	395,640
Marne.....	323,150	51,704	9,694	384,548
Marne (Haute)....	145,563	23,290	4,367	173,220
Mayenne.....	114,091	18,255	3,423	135,769
Meurthe.....	265,816	42,371	7,944	315,131
Meuse.....	174,067	27,852	5,222	207,150
Morbihan.....	128,499	20,460	3,855	152,814
Moselle.....	297,963	47,674	8,939	354,576
Nièvre.....	120,393	19,263	3,612	143,268
Nord.....	959,724	153,556	28,792	1,142,072
Oise.....	391,577	62,652	11,747	465,976
Orne.....	231,486	37,038	6,934	275,468
Pas-de-Calais.....	513,897	82,224	15,417	611,538
Puy-de-Dôme.....	244,267	39,083	7,328	290,678
Pyrénées (Basses)..	228,288	36,526	6,849	271,663
Pyrénées (Hautes).	98,217	15,715	2,946	116,878
Pyrénées-Orient...	66,326	10,614	1,990	78,940
Rhin (Bas).....	543,372	86,940	16,301	646,613
Rhin (Haut).....	331,147	52,984	9,934	394,065
Rhône.....	503,244	80,519	15,097	598,860
Saône (Haute).....	183,300	29,328	5,499	218,127
Saône-et-Loire....	256,845	41,096	7,705	305,645
Sarthe.....	211,746	33,879	6,352	251,977
Seine.....	2,188,506	350,177	65,658	2,604,441
Seine-Inférieure...	778,356	124,537	23,351	926,244
Seine-et-Marne....	254,447	40,712	7,633	302,792
Seine-et-Oise.....	520,230	83,237	15,607	619,074
Sèvres (Deux)....	122,032	19,525	3,661	145,218
Somme.....	551,370	88,219	16,541	656,130
Tarn.....	168,843	27,015	5,065	200,923
Tarn-et-Garonne..	139,621	22,339	4,189	166,149
Var.....	211,138	33,782	6,334	251,254
Vaucluse.....	201,694	32,271	6,051	240,016
Vendée.....	111,764	17,882	3,353	132,999
Vienne.....	162,268	25,963	4,868	193,099
Vienne (Haute)....	147,629	23,525	4,411	174,965
Vosges.....	193,133	30,900	5,794	229,827
Yonne.....	207,505	33,200	6,225	246,930
TOTAUX.....	22,068,910	3,531,025	662,067	26,262,002

ÉTAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des Voies et Moyens de l'exercice 1837*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1837.
Contributions directes.	Foncière	263,021,662f	379,405,664f
	Personnelle et mobilière	54,639,500	
	Portes et fenêtres	28,567,502	
	Patentes	32,492,000	
	Taxe de premier avertissement.	685,000	
Enregistrem^t, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses.	165,444,000f	201,805,000
	Droit de timbre	30,300,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	4,211,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés	300,000	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,550,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	20,535,000	24,535,000
	Décime et produits accessoires	4,000,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accident. des douanes	107,433,000f	162,193,000
	Droits de consommation des sels	54,760,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	77,553,000f	192,565000
	Diverses taxes et recouvrem^ts d'avances pour divers services	35,872,000	
	Produit de la vente des tabacs	74,435,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,705,000	
Postes	Produit de la taxe des lettres.	34,060,000	39,454,000
	Droit de 5 pour 0/0 sur les envois d'argent	793,000	
	Produit des places dans les malles-postes	1,500,000	
	Produit des places dans les paquebots	2,408,000	
	Produits des offices étrangers et recettes diverses	693,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1837.
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820		5,500,000
Produit de la rétribution et des droits universitaires		3,463,000
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'université		587,000
Salines et mines de sel de l'Est		1,465,000
Produits de divers revenus publics. — Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	
Produits de la taxe des brevets d'invention	800,000	
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	934,168	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	705,000	
Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	851,000	
Produits de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	470,000	
Recettes de diverses natures	901,967	5,162,135
Produits divers provenant des ministères		1,193,000
Produits extraordinaires. — Produits et revenus locaux d'Alger	1,700,000	
Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	
Intérêts de la créance sur l'Espagne	1,954,404	
Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,200,000	6,854,404
Recettes de diverses origines		240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers		3,150,000
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1837		1,027,572,203

RECETTES POUR ORDRE.		
Justice.....	Imprimerie royale.....	2,050,000
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres	2,845,112
Finances.....	Légion d'honneur.....	9,172,698
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
Caisse des invalides de la marine.....		8,132,000
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre...	23,387,204

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....	1,027,572,203f
Les dépenses de.....	1,027,059,018
Excédant présumé de recette.....	513,185

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6408. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la Clôture de la Session de 1836 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1836 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères; par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1836 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'instruction publique et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6409. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Selins et de Saint-Hippolyte, arrondissement de Mauriac (Cantal), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Hippolyte;

2° Que les communes de Saint-Avit du Fumandière et de Bonneville, arrondissement de Bergerac (Dordogne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bonneville;

3° Que la commune d'Abrin est distraite du canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), et réunie à la commune de Castelnau, canton de Condom, même arrondissement;

4° Que les communes de Moulès et de Baucels, arrondissement de Montpellier (Hérault), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Moulès;

5° Que les communes de Lauret, d'Aloyrac et de Sauteyrargues, arrondissement de Montpellier (Hérault), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sauteyrargues;

6° Que la commune de Masblanc, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), est distraite du canton Est de la ville d'Arles et réunie au canton de Tarascon, même arrondissement;

7° Que la commune de Massillargues, arrondissement d'Alais (Gard), prendra à l'avenir le nom de *Massillargues-Atuech.* (*Paris, 26 Juin 1836.*)

N° 6410. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Legrand* (de l'Oise), membre de la Chambre des Députés, secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics, est nommé directeur général de l'administration des forêts, en remplacement de M. *Marcotte*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Neuilly, 8 Juillet 1836.*)

N° 6411. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *de Lacoste,* préfet du département de la Gironde, est nommé préfet du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. *Thomas,* appelé à d'autres fonctions ;

2° Que M. le comte *de Preissac,* pair de France, est nommé préfet du département de la Gironde, en remplacement de M. *de Lacoste ;*

3° Que M. *Bellon,* préfet du département de Vaucluse, est nommé préfet du département de l'Oise, en remplacement de M. *Meynadier,* appelé à d'autres fonctions ;

4° Que M. *Onfroy de Breville,* sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-Français, est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement de M. *Bellon ;*

5° Que M. *Boby de la Chapelle,* préfet du département de la Mayenne, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. *Cahouet,* décédé ;

6° Que M. *Parran,* sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Étienne, est nommé préfet du département de la Mayenne, en remplacement de M. *Boby de la Chapelle.* (*Neuilly, 9 Juillet 1836.*)

Erratum. Bulletin 428, contenant la loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, page 279, lignes 1 et 2 de l'article 82, au lieu de *Sont abrogés les articles 36 et suivants jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778,* lisez *Sont abrogés les articles 39 et suivants jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 22 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 446.

N° 6412. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1835.*

A Paris, le 10 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 21 mars 1832 et du 5 juillet 1836;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1835.

2. *Ces quatre*-vingt mille hommes sont répartis *entre les départements* du royaume, suivant le tableau joint à la loi du 5 juillet 1836 et annexé à la présente ordonnance avec ladite loi.

3. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la sous-répartition, *entre les cantons*, du contingent assigné à chaque département sera faite par le préfet en conseil de préfecture, proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste de tirage de chaque canton pour la classe appelée.

4. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 8 de la loi du 21 mars 1832 seront faites les dimanches 31 juillet et 7 du mois d'août prochain.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de cette même loi, auront lieu à partir du 25 août.

5. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique du tableau de recensement rectifié et de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

6. Aussitôt après avoir réuni les documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet convoquera le conseil de préfecture et procédera, en séance, à la sous-répartition entre les cantons du contingent départemental.

Procès-verbal de cette opération sera établi, et, en conformité de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1836, la sous-répartition sera rendue publique par voie d'affiches, dans chaque canton, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

7. Les opérations des conseils de révision commenceront le 10 octobre 1836, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 30 novembre suivant.

8. Cette opération terminée, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits immédiatement sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

9. Conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 183 et à l'article 4 de celle du 5 juillet 1836, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6413. — *Ordonnance du Roi relative à la Sortie de certaines Marchandises par la frontière des Pyrénées et par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans les départements des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu la loi du 22 août 1791;
Vu l'arrêté du 22 thermidor an x (1);
Vu la loi du 24 mai 1834;
Vu les ordonnances des 3 juillet 1835 (2) et 26 mars 1836 (3);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La sortie, 1° des munitions de guerre, savoir: des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu; 2° des effets d'habillement et d'équipement militaires, ainsi que celle des chevaux, ne pourra avoir lieu par toute la frontière de terre des Pyrénées, non plus que par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans le département des Basses-Pyrénées et dans celui des Pyrénées-Orientales, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

2. Toute circulation, dans le rayon de deux myriamètres de la frontière des Pyrénées, des munitions de guerre, telles qu'elles sont spécifiées en l'article précédent, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par notre ministre de l'intérieur.

Lesdites munitions de guerre circulant dans ce rayon sans l'autorisation précitée seront saisies en vertu de la loi du 24 mai 1834, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines.

3. La circulation des effets d'habillement et d'équipement militaires, ainsi que celle des chevaux, ne pourra avoir lieu

(1) IIIe série, Bull. 207, n° 1895.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 371, n° 5839.
(3) IXe série, Bull. 411, n° 6213.

dans le même rayon, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un passavant, conformément à la loi du 22 août 1791 et à l'arrêté du 22 thermidor an X, et qu'autant que la circulation de ces objets dans le rayon des douanes n'aura pas pour but leur exportation en Espagne.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 23 * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Juillet 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 447*.

N° 6414. — *TABLEAU des Prix des Grains, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
ique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.... Gray..... Lyon..... Marseille.....	18f 75c 16 21 17 65 22 26	17f 96c 16 00 18 01 21 29	17f 01c 15 96 18 15 20 43	18f 31c
2e CLASSE.						
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16 94 18 20 18 75	16 61 18 42 17 96	16 26 17 33 17 01	17 50
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes.	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16 21 17 14 18 04	16 00 17 24 18 40	15 96 17 82 18 40	17 25

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 92c	14f 70c	14f 43c	14f 81c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 21	14 21	14 20	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 33	15 98	15 21	14 38
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 32	13 85	13 70	
	Somme.....	Roye.....	14 29	13 90	13 41	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 22	14 18	14 27	
	Eure.....	Paris.....	11 84	13 11	14 83	
	Calvados.....	Rouen.....	15 05	15 02	15 04	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 60	13 60	13 60	14 06
	Vendée.....	Nantes.....	18 64	18 91	16 89	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 94	16 61	15 26	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	11 71	11 32	11 11	12 [illegible]
	Meuse.....	Verdun.....	11 85	11 78	11 86	
	Ardennes....	Charleville...	12 70	12 75	12 70	
	Aisne.....	Soissons.....	14 22	14 18	14 27	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 53	17 59	17 21	18 [illegible]
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	19 24	19 44	19 25	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	19 53	19 04	20 01	
	Finistère.....	Hennebon....	18 03	18 78	18 74	
	Morbihan....	Nantes.....	18 64	18 91	16 69	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce des travaux publics.

A Paris, le 31 Juillet 1836.

Signé PASSY.

N° 6415. — *Ordonnance du Roi portant qu'une exception d'âge pourra être accordée aux Candidats aux Bourses communales, âgés de plus de douze ans, qui n'auraient pas constamment suivi, depuis leur douzième année, les Cours des Colléges de l'Université.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 16 novembre 1821 (1), 28 août 1827 (2) et 24 juin 1829 (3);

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Une exception d'âge pourra, à l'avenir, être accordée par le conseil royal aux candidats aux bourses communales, âgés de plus de douze ans, qui, n'ayant pas constamment suivi, depuis leur douzième année, les cours des colléges de l'Université, ne rempliraient pas les conditions exigées par les ordonnances des 16 novembre 1821, 28 août 1827 et 24 juin 1829.

Les effets de cette exception ne pourront s'étendre au-delà de deux ans.

2. Le conseil royal de l'instruction publique déterminera, par un statut, les épreuves que devront subir et les justifications que devront faire les candidats pour obtenir cette exception d'âge.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Pelet (de la Lozère).

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,677.
(2) VIIIe série, Bull. 180, n° 7259.
(3) VIIIe série, Bull. 298, n° 11,401.

N° 6416. — *Ordonnance du Roi portant que les Fonctions judiciaires attribuées par la loi du 28 Mai 1836 aux Consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront remplies, à Constantinople, par le premier Secrétaire de l'ambassade.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 28 mai 1836, ainsi conçu : « En cas de « vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, « les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer « ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attri- « buées à ces derniers par la présente loi.

« Les mêmes fonctions seront remplies, à Constantinople, par « l'officier que le Roi aura désigné. »

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées par la loi du 28 mai 1836 à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront remplies, à Constantinople, par le premier secrétaire de notre ambassade, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

2. Le président de notre conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres, Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé A. Thiers.

N° 6417. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du septième Collége électoral de la Charente-Inférieure.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 12 de ce mois, qui a nommé conseiller d'état en service ordinaire M. *Dufaure*, député de la Charente-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le septième collége électoral d'arrondissement de la Charente-Inférieure est convoqué à Saintes pour le 14 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6418. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral de l'Isère.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 9 de ce mois, qui a nommé secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics M. *Félix Réal*, député de l'Isère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le deuxième collége électoral d'arrondissement de l'Isère est convoqué à Grenoble pour le 15 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6419. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du quatrième Collége électoral des Vosges.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 12 de ce mois, qui nomme intendant civil des possessions françaises en Afrique M. *Bresson*, député des Vosges,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement des Vosges est convoqué à Remiremont pour le 9 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6420. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du septième Collége électoral du Puy-de-Dôme.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 9 de ce mois, qui a nommé conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme M. *Molin*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le septième collége électoral d'arrondissement

du Puy-de-Dôme est convoqué à Ambert pour le 14 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6421. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Marchandises désignées au tableau y annexé seront affranchies du Plombage des Douanes, lorsqu'on les expédiera par cabotage, réexportation ou mutation d'entrepôt par mer.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 20 de la loi du 2 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. En vertu de l'article 20 de la loi du 2 juillet 1836, les marchandises désignées au tableau annexé à la présente ordonnance seront, sauf révocation en cas d'abus, affranchies du plombage des douanes, lorsqu'on les expédiera par cabotage, réexportation ou mutation d'entrepôt par mer.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU des Marchandises affranchies du Plombage des Douanes, par exception aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 2 Juillet 1836.

Acides.....	citrique, cristallisé ou seulement concentré au-dessus de 32 degrés.
	sulphurique, nitrique, muriatique, nitro-muriatique, phosphorique, tartarique, benzoïque, oxalique.

Argentan.
Bismuth ou étain de glace, battu ou laminé.
Bitumes asphalte et succin.
Bois à brûler.

Bois d'ébénisterie,	en billes ou scié à plus de 3 décimètres d'épaisseur	d'acajou, et tous autres non dénommés.
	scié à 3 décimètres d'épaisseur ou moins.	gaïac, ébène, buis, acajou et tous autres non dénommés.

Boissons distillées et fermentées.
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés.
Charbon de bois et de chènevottes.
Cire non ouvrée, blanche.
Confitures.
Cordages.

Cuivre.....	minerai.
	pur, battu, laminé ou filé.
	allié de zinc battu, laminé ou filé.

Écorces à tan.

Embarcations	en état de servir.
	agrès, apparaux et voiles de navire.
	câbles en fer pour la marine.

Encre liquide à écrire ou à imprimer.
Étain battu ou laminé.

Fer.....	Minerai brut ou lavé, sulfuré ou non.
	Fonte moulée.
	Forgé en massiaux ou prismes.
	Étiré en barres, platiné ou laminé, de tréfilerie.
	Ouvré, carburé.
	Ferraille et mitraille.

Fruits de table	frais, noix de coco.
	confits.

Garance moulue ou en paille.

Graisses.....	de cheval, d'ours et toutes autres non dénommées.
	dégras de peaux.

Graisses de poisson.
Huiles d'olive, de faînes, de noix et de graines grasses.

Joncs et roseaux	exotiques.
	d'Europe, des jardins, en brochettes pour peignes à tisser.

Marbres en tranches de trois centimètres ou moins.
Matériaux, ardoises, tuiles et carreaux de terre.
Mélasse.
Meubles ayant servi.

Meules.....	à moudre.
	à aiguiser, de neuf cent vingt millimètres de diamètre et au-dessus.

Miel.

Ouvrages en bois.	Futailles vides, montées et cerclées en fer, et démontées.
	Boites de bois blanc.
	Manches d'outils.
	Non dénommés.
Peaux brutes, fraîches ou sèches,	de béliers, brebis et moutons et agneaux, revêtus de leur laine.
Perches.	
Perles fines.	
Plomb allié d'antimoine en balles de calibre, battu ou laminé.	
Poissons.....	d'eau douce, préparés.
	de mer.
Poudre à tirer.	
Résines indigènes.	Térébenthine liquide.
	Essence de térébenthine.
Sel marin, de marais ou de saline, gemme ou fossile.	
Sirop.	
Truffes.	
Vesce ou jarosse.	
Viandes.....	fraîches, de boucherie.
	salées.
Voitures.	
Zinc laminé.	

Les animaux vivants qui, d'après les termes de la loi, demeureraient soumis à la formalité du plombage, en seront exemptés.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 20 juillet 1836.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte d'Argout.

N° 6422. — *Ordonnance du Roi portant Convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] et du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 25 juin dernier (1), qui a fixé au 21 juillet

---

(1) Bull. 439, n° 6365.

l'ouverture de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 22 août prochain et sera close le 5 septembre dans tous les départements du royaume, à l'exception de celui de la Seine.

La session du conseil général de la Seine aura lieu du 4 au 18 août.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 10 septembre et se terminera le 14 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 23 au 27 août.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6493. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral de l'Oise.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 12 décembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 8 de ce mois, qui a nommé directeur de l'administration des forêts M. *Legrand,* député de l'Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement de l'Oise est convoqué à Clermont, pour le 14 août prochain, à l'effet d'élire un député.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6424. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral du Var.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 19 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 12 de ce mois, qui nomme procureur général près les tribunaux d'Afrique M. *Sémerie*, député du Var,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du Var *est convoqué* à Grasse pour le 20 août prochain, à effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6425. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Écoles primaires de filles.*

Au palais des Tuileries, le 23 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales concernant les écoles primaires de

filles, et notamment celles des 29 février 1816 (1), 3 avril 1
31 octobre 1821 (3), 8 avril 1824 (4), 21 avril 1828 (5), 6
et 14 février 1830 (6);

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et
nos ordonnances du 16 juillet (7) et du 8 novembre de la
année (8) et du 26 février 1835 (9);

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de mo
sur certains points les dispositions des anciennes ordonnances
citées, en se rapprochant autant qu'il sera possible des dispo
de la loi de 1833;

Le Conseil royal de l'instruction publique entendu,

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'Instruction primaire dans les Écoles de fille et de son objet.

Art. 1er. L'instruction primaire dans les écoles de
est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend néces
ment : l'instruction morale et religieuse, la lecture,
ture, les éléments du calcul, les éléments de la langue
çaise, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du
linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend en outr
notions plus étendues d'arithmétique et de langue fra
et particulièrement de l'histoire et de la géographie
France.

2. Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur
du comité local et du comité d'arrondissement, l'instr
primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du rect

(1) VIIe série, Bull. 73, no 495.
(2) ——— Bull. 363, no 8641.
(3) ——— Bull. 492, no 11,686.
(4) ——— Bull. 664, no 16,774.
(5) VIIIe série, Bull. 229, no 6434.
(6) ——— Bull. 341, no 13,437.
(7) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 241, no 4899.
(8) ——— Bull. 283, no 5064.
(9) ——— Bull. 357, no 5781.

démie, les développements qui seront jugés convenables les besoins et les ressources des localités.

Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1833 sont icables aux écoles primaires de filles.

TITRE II.

Des Écoles primaires privées.

Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, udra avoir obtenu,

° Un brevet de capacité, sauf le cas prévu par l'article 13 a présente ordonnance;

° Une autorisation pour un lieu déterminé.

§ 1er. *Du Brevet de capacité.*

. Il y a deux sortes de brevets de capacité, les uns pour truction primaire élémentaire, les autres pour l'instruc- primaire supérieure.

es brevets seront délivrés après des épreuves soutenues nt une commission nommée par notre ministre de l'ins- tion publique, et conformément à un programme déter- par le conseil royal.

Aucune postulante ne sera admise devant la commis- d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. Elle tenue de présenter, 1° son acte de naissance; si elle mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est e, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonne t mœurs délivré sur l'attestation de trois conseillers mu- paux, par le maire de la commune ou de chacune des mmunes où elle aura résidé depuis trois ans.

Paris, le certificat sera délivré sur l'attestation de trois bles, par le maire de l'arrondissement municipal ou de un des arrondissements municipaux où l'impétrante aura é depuis trois ans.

§ 2. *De l'Autorisation.*

. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire filles sera délivrée par le recteur de l'académie.

Cette autorisation, sauf le cas prévu par l'article 1[illegible] donnée après avis du comité local et du comité d'arr[illegible] ment, sur la présentation du brevet de capacité et d'u[illegible] tificat attestant la bonne conduite de la postulante [illegible] l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité.

8. L'autorisation de tenir une école primaire ne donn[illegible] le droit de recevoir des élèves externes; il faut pour [illegible] pensionnat une autorisation spéciale.

TITRE III.

Des Écoles primaires publiques.

9. Nulle école ne pourra prendre le titre d'école pri[illegible] communale qu'autant qu'un logement et un traitement [illegible] venables auront été assurés à l'institutrice, soit par fo[illegible] dations, donations ou legs faits en faveur d'établisse[illegible] publics, soit par délibération du conseil municipal dû[illegible] approuvée.

10. Lorsque le conseil municipal allouera un traite[illegible] fixe suffisant, la rétribution mensuelle pourra être p[illegible] au profit de la commune, en compensation des se[illegible] qu'elle s'impose.

Seront admises gratuitement dans l'école publiqu[illegible] élèves que le conseil municipal aura désignées comme ay[illegible] vant payer aucune rétribution.

11. Les dispositions des articles 4 et suivants de la [illegible] sente ordonnance, relatives au brevet de capacité et à l[illegible] risation sont applicables aux écoles primaires publiques.

Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur de[illegible] faire remettre, outre les pièces mentionnées en l'artic[illegible] une expédition de la délibération du conseil municip[illegible] fixera le sort de l'institutrice.

12. Dans les lieux où il existera des écoles comm[illegible] distinctes pour les enfants des deux sexes, il ne sera p[illegible] à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune in[illegible] trice d'admettre des garçons.

TITRE IV.

Des Écoles primaires de Filles dirigées par des congrégations religieuses.

13. Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, pourront être aussi autorisées par le recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées.

14. L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée sans que la postulante justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites par la présente ordonnance.

TITRE V.

Des Autorités préposées à l'instruction primaire.

15. Les comités locaux et les comités d'arrondissement *établis en vertu* de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance *du 8* novembre de la même année, exerceront sur les écoles primaires de filles les attributions énoncées dans les articles 21, § 1, 2, 3, 4 et 5; 22, § 1, 2, 3, 4 et 5; 23, § 1, 2 et 3 de ladite loi.

16. Les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi les membres ou par des dames inspectrices.

17. Lorsque les dames inspectrices seront appelées à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, concernant les écoles qu'elles auront visitées, elles assisteront à la séance avec voix délibérative.

18. Il y aura dans chaque département une commission d'instruction primaire, chargée d'examiner les personnes qui aspireront aux brevets de capacité.

Les examens auront lieu publiquement.

Des dames inspectrices pourront faire partie desdites commissions.

Ces commissions délivreront des certificats d'aptitude d'après lesquels le recteur de l'académie expédiera le brevet de capacité, sous l'autorisation du ministre.

Dispositions transitoires.

19. Les institutrices primaires, communales ou privées, actuellement établies en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'aucun nouveau titre; elles devront seulement déclarer leur intention au comité local d'ici au 1er septembre prochain.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé PELET (de la Lozère).

Erratum. Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, n° 357, contenant l'ordonnance royale du 22 mars 1835, qui a autorisé la construction d'un pont à Conflans-Sainte-Honorine, page 143, article 5 du tarif du péage, au lieu de..... 25c

lisez..... 025

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 448.

N° 6426. — *ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'une Banque dans la ville de Lille.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 24 germinal an XI et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement d'une banque constituée en *société anonyme* est autorisé dans la ville de Lille (Nord).

Sont approuvés les statuts de ladite banque, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 14 et 17 juin 1836, devant *Me Desrousseaux* et son collègue, notaires à Lille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI, cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

2. Le préfet du département du Nord est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts et d'en rendre compte au ministre du commerce et des travaux publics. La société lui présentera tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

3. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI et de l'article 14 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires compa-

ratifs de la somme en numéraire existant en caisse, et du montant tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer, par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront soumis.

4. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lille; il en sera adressé une copie au ministère du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

ACTE CONSTITUTIF DE LA BANQUE DE LILLE.

Par-devant *Louis Desrousseaux* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Lille, département du Nord, soussignés, ont comparu :

1° M. *Alexandre-Joseph Beaussier,* directeur de la monnaie, demeurant à Lille;

2° M. *Louis-Joseph Brame,* propriétaire, demeurant à Lille;

3° M. *Charles Verley,* négociant, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par le maire de cette ville, le 29 mars 1836, première catégorie, première classe, n° 214;

4° M. *Théodore-Henri-Joseph Rouzé-Mathon,* banquier, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par la mairie de cette ville, le 12 avril 1836, deuxième catégorie, hors classe, n° 1529 du rôle;

5° M. *Jean-Louis Maracci,* négociant, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par la mairie de cette ville, le 9 avril 1836, première catégorie, première classe, n° 2010 du rôle;

6° M. *Henri Cuvelier Brame,* banquier, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par le maire de cette ville, le 11 mars 1836, deuxième catégorie, hors classe, n° 20;

7° M. *Urbain Lathierry,* propriétaire, demeurant à Lille;

8° M. *Charles Huet*, négociant, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par le maire de cette ville, le 9 avril 1836, première catégorie, première classe, n° 343;

9° M. *André Charvet*, négociant, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par la maire de Lille, le 21 mars 1836, cinquième catégorie, première classe, n° 763 du rôle;

10° M. *Claude Charvet Barrois*, négociant, demeurant aussi à Lille, muni de patente délivrée par la mairie de cette ville, le 30 mars 1836, première catégorie, première classe, n° 2478 du rôle;

11° M. *Jacques-André Desmazières*, propriétaire, demeurant à Lille;

12° M. *Auguste Bernard*, négociant, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par la mairie de Lille, le 19 mars 1836, cinquième catégorie, première classe, n° 1684 du rôle;

Et 13° M. *Alexandre-Édouard Delehaye*, propriétaire, demeurant et domicilié à Lille;

Lesquels comparants ont déclaré et déclarent former et contracter une société anonyme, sous le nom de *Banque de Lille*, aux clauses et conditions suivantes, qui deviendront définitivement obligatoires pour eux, leurs héritiers ou ayant droits, dès que l'autorisation et l'approbation du Roi, prescrites par l'article 37 du Code de commerce, auront été obtenues.

STATUTS GÉNÉRAUX DE LA BANQUE DE LILLE.

Constitution et durée de la Société.

ART. 1er. Entre tous les comparants et tous ceux qui sont et seront actionnaires, et qui par cela seul seront censés adhérer aux présents statuts, il est formé une société anonyme avec l'autorisation du Gouvernement, sous la dénomination de *Banque de Lille*. Son siége est fixé à Lille, chef-lieu du département du Nord.

2. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Du capital et des actions.

3. Le fonds capital de la banque de Lille est fixé à deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune, pour lesquelles les soussignés ont souscrit dans la proportion suivante :

M. *Beaussier*, pour deux cent mille francs.....	200,000f
M. *Brame*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Verley*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Rouzé*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Maracci*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Cuvelier*, pour cent cinquante mille francs	150,000
M. *Lethierry*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Huet*, pour cent cinquante mille francs,.....	150,000
M. *André Charvet*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Charvet-Barrois*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Bernard*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Desmazières*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
M. *Delehaye*, pour cent cinquante mille francs.....	150,000
SOMME ÉGALE : deux millions de francs	2,000,000

4. Les actions de la banque seront nominatives; elles ne pourront être au porteur.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet : il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

5. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque et certifiée par un agent de change; dans le cas de transmission par succession, la mutation ne pourra avoir que sur le vu d'un certificat de propriété délivré par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

6. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

7. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

Des opérations de la Banque.

8. La banque ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun *prétexte*, faire et entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

9. Les opérations de la banque seront :

1° L'escompte des effets de commerce sur Lille, Paris, Tourcoing et Roubaix;

2° Les prêts ou avances de fonds sur dépôts de lingots, monnaies d'or et d'argent et effets publics français;

3° Le recouvrement gratuit des effets sur Lille remis à l'encaissement par les maisons de commerce, les particuliers, les administrations locales et les établissements publics ayant compte à la banque;

4° L'encaissement des sommes versées à la banque et le payement de tous mandats et assignations, jusqu'à concurrence de sommes reçues;

5° L'émission des billets au porteur et à vue de mille cinq cents et deux cent cinquante francs, et de billets à ordre et à vue, dont la moindre coupure devra être de deux cent cinquante francs.

6° La conservation en dépôt de tous titres, lingots, matières et monnaies d'or et d'argent de toute espèce, confiés volontairement à la garde de la banque, et dont il devra être fourni récépissé.

Et 7° L'achat d'effets publics français pour l'emploi du fonds de réserve (article 17), et facultativement pour celui du capital.

10. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Lille, à Tourcoing et à Roubaix, revêtus de la signature de trois personnes au moins notoirement solvables, dont une au moins domiciliée dans l'une de ces trois villes.

Elle pourra néanmoins admettre avec les mêmes garanties les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de

ront à l'époque fixée, conformément à l'article précédent, pour l'expiration des pouvoirs des membres remplacés.

25. Les fonctions de régents et de censeurs seront gratuites; il leur sera attribué seulement des jetons de présence.

26. Les régents et les censeurs, avant d'entrer en fonctions, seront tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de vingt actions de la banque, lesquelles devront être libres et demeurer inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

27. Le conseil général sera présidé par l'un des régents, élu président par ses collègues.

Un autre régent sera élu secrétaire; leurs fonctions dureront une année; ils pourront être réélus.

28. Le conseil général sera chargé de la gestion de l'établissement; il nommera le directeur, le contrôleur et le caissier principal, et fixera leur traitement; il nommera à tous les autres emplois, sur la présentation du directeur; il autorisera toutes les opérations permises par les statuts et en déterminera les conditions; il fera choix des effets qui devront être pris à l'escompte; il fixera le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer; il délibérera les règlements de son régime intérieur; il arrêtera tous traités, conventions et transactions, lesquels seront signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statuera sur l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui leur sera donnée et les signatures dont ils seront revêtus; il fixera, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance; il destituera les employés, soit d'office, soit sur la proposition du directeur.

29. Le conseil général se réunira au moins une fois par semaine, et aussi *souvent que le président* le jugera nécessaire ou que la demande en sera faite *par les censeurs.*

30. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de cinq régents et la présence d'un censeur; les délibérations auront lieu à la majorité absolue; la voix du président, ou du régent qui le remplacera dans la présidence du conseil, sera prépondérante en cas de partage.

31. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets devra être approuvée par les censeurs; leur refus unanime en suspendra l'effet.

32. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être présenté à l'assemblée générale le jour de sa réunion périodique, sera arrêté par le conseil général et présenté en son nom par son président.

Ce compte sera imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Des Censeurs.

33. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. Dans les séances du conseil général, ils auront le droit de proposer toutes les

mesures qu'ils croiront utiles; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir l'insertion aux registres des délibérations.

Ils rendront compte chaque année à l'assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée.

Du Conseil d'escompte.

34. Il sera formé un conseil d'escompte composé de huit membres pris parmi les commerçants et les manufacturiers établis à Lille.

Les membres du conseil d'escompte seront choisis par les censeurs sur une liste triple présentée par les régents; ils seront nommés pour quatre ans, de manière que le conseil d'escompte soit renouvelé par quart chaque année; ils seront rééligibles. Avant d'entrer en fonctions, ils seront tenus de justifier de la possession de cinq actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

35. Les membres du conseil d'escompte concourront avec les régents, dans la proportion qui sera indiquée par les règlements, à la formation du comité chargé du choix de papier qui sera pris à l'escompte et y auront voix délibérative.

Du Directeur.

36. Le directeur exercera, au nom du conseil général, la direction des affaires de la banque et de ses bureaux.

Il présentera à tous les emplois, sauf à ceux de contrôleur et de caissier principal; il signera seul la correspondance, les acquits et endossements des effets; il signera, conjointement avec un régent, les transferts de rentes sur l'État et d'autres effets publics; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du comité d'escompte et à celles du conseil général, excepté lorsqu'il se formera un comité secret.

Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

37. Avant d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de justifier de la possession de vingt actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

38. Le directeur ne pourra être revoqué que par une délibération du conseil général, rendue dans une séance à laquelle assisteront au moins sept régents et deux censeurs.

39. En cas d'absence du directeur ou de tout autre empêchement de remplir ses fonctions, le conseil général pourvoira à son remplacement temporaire par le choix d'un de ses membres ou par le choix d'un employé supérieur de la banque.

De la liquidation et du renouvellement de la Société.

40. La société sera dissoute dans les cas suivants :

1° A l'expiration du terme fixé pour sa durée, à moins que le renouvellement n'en ait été décidé comme il sera dit à l'article 41e;

2° En cas de perte constatée de vingt-cinq pour cent du capital, si l'assemblée générale le juge nécessaire, à la majorité de la moitié en nombre et des trois quarts en somme des membres ayant droit d'y assister;

3° Et de plein droit, en cas de perte constatée de cinquante pour cent du capital.

41. Un an avant le terme fixé pour la durée de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode de liquidation ou délibérer s'il y a lieu de demander le renouvellement à l'autorité.

Lors même que la majorité demanderait le renouvellement, les opposants pourront se retirer de la société, qui demeurera dissoute à leur égard.

Modifications aux statuts.

42. Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité ne pourront être sollicitées du Gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, et décidées par elle à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter et des trois quarts en somme des actions possédées par eux.

Les comparants nomment membres du conseil général, savoir :

En qualité de régents,

MM. *Alexandre-Joseph Beaussier,*
André Charvet,
Henri Cuvelier Brame,
André Desmazières,
Théodore-Henri-Joseph Rouzé-Mathon,
Charles Verley,
Louis-Joseph Brame,
Jean-Louis Maracci,
Charles Huet Colombier.

En qualité de censeurs,

MM. *Auguste Bernard,*
Claude Charvet-Barrois,
Urbain Lethierry.

Fait et passé à Lille, le 14 juin 1836, au local ordinaire de la chambre de commerce de Lille, pour MM. *Beaussier, André Charvet, Cuvelier Brame, Desmazières, Rouzé-Mathon, Verley, Brame, Maracci, Huet Colombier, Delehaye, Bernard* et *Lethierry;* et le 17 juin 1836, en son domicile, pour ce qui concerne M. *Charvet-Barrois.* Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires les présentes, restées en minute à M. *Louis Desrousseaux.* Signé *A. Beaussier, Huet Colombier, Desmazières, J. Maracci, Auguste Bernard, Ch. Verley, Brame, Rouzé-Mathon, Henri Cuvelier Brame, A. Charvet, Alexandre Delehaye, Urbain Lethierry, Charvet-Barrois, Serrurier* et *Derrousseaux,* notaires, avec paraphes.

Enregistré à Lille, le 17 juin 1836, folio 76, verso, c. 1 et 2. Reçu cinq francs, plus cinquante centimes pour décime. Signé *Dufresneaux.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 29 Juin 1836, enregistrée sous le n° 1890.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

N° 6427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Huilliécourt (Haute-Marne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence établie à Langres. (*Paris, 10 Juin 1836.*)

N° 6428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Mantes (Seine-et-Oise), d'une maison de sœurs de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, établie à la Puye (Vienne). (*Paris, 18 Juin 1836.*)

N° 6429. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, à Luzillat (Puy-de-Dôme), de trois sœurs de la congrégation de la Miséricorde établie à Billom (même département);

2° L'établissement, à Nieul-Denant (Vendée), de trois sœurs de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, dont le chef-lieu est à la Puye (Vienne);

3° L'établissement, à Chezeaux (Haute-Marne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence établie à Langres (même département). (*Paris, 20 Juin 1836.*)

N° 6430. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire,

1° Le chemin de Saint-Maure à Noyant (Maine-et-Loire), par Azay-le-Rideau et Langeais, sous le n° 31;

2° Le chemin de Bléré à Loudun, par Saint-Maure et Richelieu, sous le n° 32.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Juin 1836.*)

N° 6431. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Félix Réal*, membre de la Chambre des Députés, est nommé secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. *Legrand* (de l'Oise), appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 9 Juillet 1836.*)

N° 6432. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Bresson*, membre de la Chambre des Députés et du conseil général du département des Vosges, est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. *Lepasquier*, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 11 Juillet 1836.*)

N° 6433. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Semerie*, membre de la Chambre des Députés et procureur du Roi à Marseille, est nommé procureur général près les tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. *Réalier-Dumas*, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 11 Juillet 1836.*)

N° 6434. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Meinadier*, préfet de l'Oise, est nommé secrétaire général du ministère de l'instruction publique. (*Neuilly, 12 Juillet 1836.*)

N° 6435. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Lussaud et de Laurie, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Laurie ;

2° Que les communes de Saint-Hilaire des Noyers et de Saint-*Denis d'Authon*, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Denis d'Authon ;

3° Que la section de Saint-Joseph de Rivière est distraite de la commune de Saint-Laurent du Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Joseph de Rivière ;

4° Que la section des Rouges-Eaux est distraite de la commune de Mortagne, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), à laquelle elle avait été réunie par l'ordonnance royale du 24 juin 1831, et érigée de nouveau en commune ;

5° Que la commune de Bothoa, canton de Bothoa, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), prendra désormais le nom de *Saint-Nicolas du Pelem* ;

6° Que le chef-lieu de la commune de la Chapelle-Séguin, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), sera désormais fixé à l'Absie, et que la commune prendra le nom de *l'Absie*. (*Neuilly, 14 Juillet 1836.*)

N° 6436. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Port-Sainte-Marie, département de Lot-et-Garonne. (*Neuilly, 19 Juillet 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Août 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Août 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 449.

N° 6437. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Baïse, en remplacement du Bac de Buzet (Lot-et-Garonne).*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Baïse, en remplacement du bac de Buzet, département de *Lot-et-Garonne*, est approuvé aux clauses et conditions du cahier des charges de cette entreprise, rédigé, le 1er juillet 1835, par l'ingénieur en chef dudit département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de l'établissement d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après, pour la durée du temps qui sera déterminé par l'acte d'adjudication :

1. Une personne chargée ou non..... 0f 05c
2. *Idem* traînant une brouette ou charrette à bras.. 0 10

3.	Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0f 15c
4.	*Idem* de meunier, chargé ou non	0 10
5.	En lesse	0 10
6.	Ane ou ânesse chargé ou non	0 05
7.	Bœuf ou vache non attelé	0 10
8.	Veau ou porc	0 05
9.	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 02 1/2
10.	Paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2

Voitures particulières suspendues.

11.	Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
12.	*Idem* à deux chevaux	0 70
13.	*Idem* à trois chevaux	0 80
14.	Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 70
15.	*Idem* à deux chevaux	0 80
16.	*Idem* à trois chevaux	0 90
17.	*Idem* à quatre chevaux	1 00
18.	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures particulières non suspendues.

19.	Carriole à deux roues, à un cheval ou mulet	0 60
20.	*Idem* à deux chevaux	0 70
21.	*Idem* à trois chevaux	0 80
22.	Voiture à quatre roues, un cheval ou mulet	0 70
23.	*Idem* deux chevaux	0 80
24.	*Idem* trois chevaux	0 90
25.	*Idem* quatre chevaux	1 00
26.	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures de poste.

27.	Cabriolet à deux chevaux, retour des chevaux au pied levé	1 90
28.	*Idem* à trois chevaux, *idem*	2 10
29.	Voiture à quatre roues, deux chevaux, *idem*	2 90
30.	*Idem* trois chevaux, *idem*	3 10
31.	*Idem* quatre chevaux, *idem*	3 30
32.	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures publiques suspendues.

33.	Cabriolet à un cheval	0 60
34.	*Idem* à deux chevaux	0 70
35.	*Idem* à trois chevaux	0 80
36.	Voiture à quatre roues, deux chevaux	0 80
37.	*Idem* trois chevaux	0 90
38.	*Idem* quatre chevaux	1 00
39.	*Idem* cinq chevaux	1 10
40.	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures publiques non suspendues.

41.	Carriole à un cheval	0 60

42. *Idem*	à deux chevaux	0f 70
43. *Idem*	à trois chevaux	0 80
44. Voiture	à quatre roues, un cheval	0 70
45. *Idem*	deux chevaux	0 80
46. *Idem*	trois chevaux	0 90
47. Chaque cheval en sus, attelé ou non		0 10

Voitures et Chariots de roulage et de marchands chargés ou non.

48. Charrette attelée	à un cheval	0 85
49. *Idem*	à deux chevaux	0 95
50. *Idem*	à trois chevaux	1 05
51. *Idem*	à quatre chevaux	1 15
52. Voiture	à quatre roues, un cheval	1 10
53. *Idem*	deux chevaux	1 20
54. *Idem*	trois chevaux	1 30
55. *Idem*	quatre chevaux	1 40
56. Chaque cheval en sus, attelé ou non		0 10

Charrettes agricoles et aux charretiers de la ville, chargées ou non.

57. Charrette	à un âne ou ânesse	0 20
58. *Idem*	à deux ânes ou ânesses	0 25
59. *Idem*	à un cheval ou mulet	0 25
60. *Idem*	à deux chevaux	0 35
61. *Idem*	à deux bœufs ou vaches	0 35
62. Chaque cheval ou bœuf en sus		0 10

Les conducteurs d'animaux cotés des n° 2 et suivants jusqu'au dixième payeront la taxe d'une personne à pied, n° 1.

Les conducteurs des voitures ou charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc., ne payeront que la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs ou domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6438. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession des Travaux à faire dans le département de la Manche pour canaliser la rivière de Soulle, depuis Coutances jusqu'à son embouchure dans la Sienne, au pont de la Rocque.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le projet dressé par les ingénieurs du département de la Manche pour la canalisation de la rivière de Soulle, depuis Coutances jusqu'à son embouchure dans la Sienne, au pont de la Rocque, sur un développement de cinq mille six cent trente-deux mètres;

Vu le procès-verbal d'enquête, ouvert le 10 novembre 1834 et clos le 31 décembre suivant;

Vu le procès-verbal, ouvert le 2 janvier 1835 et clos le 1er février de la même année, constatant les opérations de la commission d'enquête;

Vu la délibération du 9 février 1835, par laquelle le conseil municipal de la ville de Coutances vote, en faveur de la canalisation projetée, une somme de trente mille francs payable par tiers et en trois années;

Vu la délibération du conseil d'arrondissement de Coutances, en date du 31 juillet 1835;

Vu la délibération du 25 septembre suivant, par laquelle le conseil général du département de la Manche arrête qu'il sera ouvert, dans le budget de 1836, chapitre des dépenses facultatives, un crédit de vingt mille francs pour l'entreprise dont il s'agit;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 février 1834 et 5 janvier 1836;

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la concession des travaux à faire dans le département de la Manche pour canaliser la rivière de Soulle, depuis Coutances jusqu'à son embouchure dans la Sienne, au pont de la Rocque.

2. L'adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges, approuvé le 11 juillet 1836, par notre ministre du commerce et des travaux publics et moyennant l'abandon d'un péage qui sera perçu pendant la durée de l'adjudication et dont le tarif est joint audit cahier de charges.

Le cahier de charges et le tarif resteront annexés à la présente ordonnance.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé Passy.

Cahier de Charges pour la concession du Canal de Coutances au pont de la Rocque.

Nota. Sous la dénomination de *canal de Coutances au pont de la Rocque*, on entend le lit canalisé de la rivière de Soulle, depuis l'aval du pont de Soulle à Coutances jusqu'à la rivière de Sienne en aval du pont de la Rocque.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls et à terminer dans le délai de deux années, à dater de l'homologation de la présente concession, tous les travaux nécessaires pour canaliser la rivière de Soulle depuis Coutances jusqu'à la rivière de Sienne en aval du pont de la Rocque.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets approuvés le 31 mars 1834 par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, en retranchant toutefois de ces projets ce qui se rattache à la construction du pont de la Rocque qui est maintenant exécuté.

Il sera tenu, en outre :

1° De porter à trois mètres la largeur de chacun des deux pertuis du fond

des barrages de la ferme de la Sauvagère et de la ferme des Moulins en maintenant pour les déversoirs de superficie, la longueur de six mètres indiquée au projet rectifié.

2° De mettre les voies d'écoulement des moulins de Gruel et de la Rocque en rapport avec celles des nouveaux barrages, si toutefois l'administration juge cette modification nécessaire, d'après le nouvel examen des lieux qui sera fait par les ingénieurs.

Le concessionnaire aura néanmoins la faculté de proposer les modifications dont le projet lui paraîtrait susceptible; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après l'approbation préalable de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Quelle que soit l'élévation des dépenses effectuées, et quelle qu'en puisse être la cause, le concessionnaire ne pourra s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

2. Le concessionnaire contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages du canal et de ses dépendances.

Les ponts fixes du canal auront, entre les têtes, la largeur ci-après exprimée, savoir : pour la route départementale n° 23, huit mètres; et pour les chemins ruraux, trois mètres. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement cinq et six centimètres par mètre. Il sera réservé entre l'intrados des voûtes, le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de trois mètres trente centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

3. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

4. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages. Il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

5. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, ports, gares, bassins, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux lois, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

Il est également mis aux droits du Gouvernement pour exercer le droit de halage et de marche-pied, conformément aux règlements, sur les parties de rivière où cette servitude peut être imposée aux propriétaires riverains.

6. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

7. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'emprunts nécessaires à la confection de son canal; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence du commissaire que l'administration désignera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées; il sera procédé, également en présence du commissaire, à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses et sur les culées des ponts, aquéducs, déversoirs, réservoirs, etc.; le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et, dans chaque bief, cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage est constamment le même et si la surface des eaux ne s'est pas insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

Les procès-verbaux du commissaire devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

9. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aquéducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions, dûment certifiées, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, l'une au ministère du commerce et des travaux publics, l'autre aux archives de la préfecture de la Manche. Les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

10. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure et les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire qui sera désigné par l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

N° 6427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Huilliécourt (Haute-Marne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence établie à Langres. (*Paris, 10 Juin 1836.*)

N° 6428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Mantes (Seine-et-Oise), d'une maison de sœurs de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, établie à la Puye (Vienne). (*Paris, 18 Juin 1836.*)

N° 6429. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, à Luzillat (Puy-de-Dôme), de trois sœurs de la congrégation de la Miséricorde établie à Billom (même département);

2° L'établissement, à Nieul-Denant (Vendée), de trois sœurs de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, dont le chef-lieu est à la Puye (Vienne);

3° L'établissement, à Chezeaux (Haute-Marne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence établie à Langres (même département). (*Paris, 20 Juin 1836.*)

N° 6430. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire,

1° Le chemin de Saint-Maure à Noyant (Maine-et-Loire), par Azay-le-Rideau et Langeais, sous le n° 31;

2° Le chemin de Bléré à Loudun, par Saint-Maure et Richelieu, sous le n° 32.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Juin 1836.*)

N° 6431. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Félix Réal*, membre de la Chambre des Députés, est nommé secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. *Legrand* (de l'Oise), appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 9 Juillet 1836.*)

N° 6432. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Brossay*, membre de la Chambre des Députés et du conseil général du département des Vosges, est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. *Lepasquier*, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 11 Juillet 1836.*)

N° 6433. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Semerie*, membre de la Chambre des Députés et procureur du Roi à Marseille, est nommé procureur général près les tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. *Réalier-Dumas*, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 11 Juillet 1836.*)

N° 6434. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Meinadier*, préfet de l'Oise, est nommé secrétaire général du ministère de l'instruction publique. (*Neuilly, 12 Juillet 1836.*)

N° 6435. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Lussaud et de Laurie, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Laurie ;

2° Que les communes de Saint-Hilaire des Noyers et de Saint-*Denis d'Authon*, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Denis d'Authon ;

3° Que la section de Saint-Joseph de Rivière est distraite de la commune de Saint-Laurent du Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Joseph de Rivière ;

4° Que la section des Rouges-Eaux est distraite de la commune de Mortagne, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), à laquelle elle avait été réunie par l'ordonnance royale du 24 juin 1831, et érigée de nouveau en commune ;

5° Que la commune de Bothoa, canton de Bothoa, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), prendra désormais le nom de *Saint-Nicolas du Pelem* ;

6° Que le chef-lieu de la commune de la Chapelle-Séguin, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), sera désormais fixé à l'Absie, et que la commune prendra le nom de *l'Absie*. (*Neuilly, 14 Juillet 1836.*)

effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre; la mainlevée du cautionnement ne sera donnée qu'après la réception définitive des travaux.

22. A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral, mentionné dans l'article 9 du présent cahier de charges. Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de mettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemin de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, sans préjudice des autres poursuites à exercer contre le concessionnaire en cas d'insuffisance.

Les arbres plantés sur les bords du canal ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

23. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir porté successivement ses dépenses à des sommes telles que le tiers du canal soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des travaux, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et du montant du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un delai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les travaux exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que le cautionnement, seront définitivement acquis à l'État, à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

24. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Manche, sauf recours au conseil d'État.

Présenté à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 10 juillet 1836.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé. Paris, le 11 juillet 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 juillet 1836, enregistrée sous le n° 1663.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

TARIF des Droits de navigation à percevoir sur la rivière de Soulle, depuis Coutances jusqu'au Pont de la Rocque.

1° Les droits seront perçus par tonneau de mille kilogrammes de chargement effectif et au passage de chaque écluse;

2° La perception sera faite à la remonte comme à la descente;

3° Tout bateau chargé d'objets autres que la taugue payera par tonneau de charge, au passage de chaque écluse, ci 06c

4° Tout bateau uniquement chargé de taugue ne payera que trois centimes par tonneau au passage de chaque écluse..... 03

5° Les bateaux vides payeront une taxe fixe de vingt-cinq centimes au passage de chaque écluse 25

6° Les barques non employées au transport des marchandises ou voyageurs, et jaugeant moins de quatre tonneaux, ou les bateaux servant aux riverains pour le transport de leurs produits agricoles et dans les limites seulement de leur exploitation, ne seront assujettis à aucun droit tant qu'ils ne quitteront pas le même bief; mais s'ils passent d'un bief dans un autre, ils payeront un droit fixe de soixante centimes au passage de chaque écluse..... 60

Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits, seront jugées administrativement, conformément à l'article 4 de la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802).

Présenté à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 10 juillet 1836.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Signé *Legrand.*

Approuvé. Paris, le 11 juillet 1836.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 juillet 1836, enregistrée sous le n° 1663.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6439. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Dépôt de garantie des Boulangers de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 18 décembre 1835, relative à l'augmentation du dépôt de garantie en farines des boulangers de Paris, et à un crédit de trente-six mille francs imputable sur le fonds de réserve de 1836 ouvert pour subvenir, s'il y a lieu, à l'indemnité à payer aux boulangers en raison de ce dépôt;

Vu l'avis du préfet de la Seine, dans ses lettres des 29 mars et 18 avril 1836;

Celui du préfet de police, dans ses lettres des 6 février et 23 mai 1836;

L'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an x (1);

L'ordonnance royale du 21 octobre 1818 (2);

Le comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le dépôt de garantie de vingt sacs de farine de première qualité, et du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes le sac, que chaque boulanger est tenu de verser dans un magasin public qui sera fourni gratuitement par la ville de Paris, sera augmenté des trois cinquièmes de l'approvisionnement que chacun d'eux est tenu d'avoir dans ses magasins particuliers, savoir :

Pour le boulanger qui cuit chaque jour quatre sacs de farine et au-dessus	84 sacs.
Idem trois sacs de farine et au-dessus	66
Idem deux sacs et au-dessus	48
Idem au-dessous de deux sacs	18

2. Le préfet de police est chargé de surveiller le dépôt de garantie des boulangers, de prescrire les mesures néces-

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 100, n° 2813.
(2) ——— n° 2815.

saires pour le renouvellement et pour en constater l'état : les règlements qu'il arrêtera seront soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6440. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chambre temporaire dans chacun des Tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Girons.*

A Paris, le 29 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu *l'état des travaux* des tribunaux de Saint-Gaudens et de *Saint-Girons* pendant les dernières années judiciaires ;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires arriérées devant ces tribunaux, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent d'un tel état de choses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé une chambre temporaire, pour l'expédition des affaires civiles, auprès de chacun des tribunaux de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et de Saint-Girons (Ariége).

Ces chambres exerceront leurs fonctions pendant une année ; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6441. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la liquidation des Indemnités qui peuvent être dues aux Propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décision du 11 de ce mois, relative à la liquidation des indemnités qui peuvent être dues à des propriétaires d'immeubles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toute demande d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, sera, à peine de déchéance, présentée dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, par les propriétaires résidant, soit en France, soit dans lesdites possessions.

Ce délai sera d'un an pour les propriétaires domiciliés en pays étranger.

2. Les demandes seront adressées à la direction des domaines à Alger, et enregistrées sur un registre spécial, paraphé par le directeur des finances.

Extrait de cet enregistrement sera délivré gratis aux réclamants.

3. A l'appui de chaque demande, les réclamants seront tenus de produire les pièces nécessaires pour établir la pro-

priété sur la tête du propriétaire au moment de la dépossession.

4. Les réclamants domiciliés en pays étranger devront en outre fournir un certificat d'un agent consulaire français faisant connaître le lieu de leur résidence et l'époque depuis laquelle elle est fixée.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6442. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M.* Passy, *Ministre du Commerce et des Travaux publics, de l'intérim du Ministère des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 2 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'état des finances, au service de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Passy*, ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère des finances.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6443. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 12 (Calvados), actuellement de Bayeux à Creully, sera prolongée jusqu'à Courseulles, par Tierceville, Banville et Gray, et qu'elle prendra désormais la dénomination *de route de Bayeux à Courseulles ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction et à l'achèvement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juillet 1836.*)

N° 6444. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 11 d'Eure-et-Loir, de Chartres à Châteauneuf, sera prolongée jusqu'à la limite du département de l'Eure, dans la direction de Verneuil, en passant par le val Maillebois, Chénevières, Brezolles et Rueil, et qu'elle prendra la dénomination de *route de Chartres à Verneuil par Châteauneuf;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de cette nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juillet 1836.*)

N° 6445. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Courpière (Puy-de-Dôme). (*Paris, 27 Juillet 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Août 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Août 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 450.

N° 6446. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation du Corps des Officiers de santé militaires.*

A Paris, le 12 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Composition du Corps des Officiers de santé de l'Armée de terre, et de la Hiérarchie.

Art. 1er. Le corps des officiers de santé de l'armée de terre se compose de trois divisions distinctes,

Les médecins,
Les chirurgiens
Et les pharmaciens.

2. La hiérarchie, pour chacune des divisions du corps des officiers de santé de l'armée de terre, et la correspondance des grades, sont réglées ainsi qu'il suit :

MÉDECINS.	CHIRURGIENS.	PHARMACIENS.
	Sous-aide.	
Adjoint.....	Aide-major.....	Aide-major.
Ordinaire.....	Major.....	Major.
Principal.....	Principal.....	Principal.
Inspecteur.....	Inspecteur.....	Inspecteur.

Le corps des officiers de santé se recrute par des en chirurgie.

3. Le cadre constitutif du corps des officiers de s fixé, pour le temps de paix, ainsi qu'il suit :

Médecins.....	Inspecteurs.....
	Principaux.....
	Ordinaires.....
	Adjoints.....
Chirurgiens.....	Inspecteurs.....
	Principaux.....
	Majors.....
	Aides-majors.....
	Sous-aides.....
Pharmaciens.....	Inspecteur.....
	Principaux.....
	Majors.....
	Aides-majors.....

4. En temps de guerre et en cas d'insuffisance du constitutif calculé pour les besoins du pied de paix, l rurgiens élèves dont l'aptitude aura été reconnue po être pourvus de l'emploi de chirurgien sous-aide, sans dre qu'ils aient satisfait aux divers concours exigés par la sente ordonnance.

5. Le grade de pharmacien sous-aide est et demeure primé; les élèves et les chirurgiens sous-aides seront nativement employés au service de la chirurgie et pharmacie.

Les pharmaciens sous-aides actuels prennent le titre *chirurgien sous-aide*.

TITRE II.

Du Conseil de santé des armées.

6. Les cinq officiers de santé inspecteurs forment, a de notre ministre de la guerre, le conseil de santé des ar

Il leur est adjoint, lorsque le ministre le juge utile, officiers de santé principaux ayant voix délibérative dan conseil.

Le conseil de santé rédige le programme des examens

des concours auxquels sont soumis les élèves et les chirurgiens sous-aides.

Il fait partie du jury médical dans les concours qui ont lieu à l'hôpital de perfectionnement, pour les grades de chirurgien sous-aide, de chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, et pour l'admission dans le professorat.

Il donne son avis sur les propositions d'avancement faites par les inspecteurs généraux d'armes, les intendants militaires et sur celles relatives au placement des chirurgiens aides-majors et des chirurgiens-majors dans les corps d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes sédentaires. Toutefois, cet avis n'est point obligatoire pour le choix des candidats : il n'est qu'une indication des sujets qui, dans l'opinion du conseil, sont les plus méritants.

Il présente annuellement la liste d'aptitude aux emplois de médecin-adjoint.

Les membres du conseil de santé font, lorsque le ministre leur en donne l'ordre, des inspections médicales dans les hôpitaux militaires et près les corps de troupes.

Le conseil soumet au ministre ses vues sur les améliorations à introduire dans le service.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre.

Le conseil de santé entretient une correspondance suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupes et avec les officiers de santé en chef et principaux des armées, pour tout ce qui a rapport à la science et à l'art de guérir.

Dans aucun cas, les inspecteurs du service de santé ne peuvent être employés comme officiers de santé en chef d'un hôpital ou d'un établissement militaire quelconque.

TITRE III.

Des Hôpitaux d'instruction et de l'Hôpital de perfectionnement.

7. Trois hôpitaux militaires d'instruction sont établis dans

les villes de Strasbourg, Metz et Lille, et un hôpital de perfectionnement à Paris.

8. Les cours professés dans les hôpitaux militaires d'instruction doivent traiter particulièrement :

1° Des maladies auxquelles l'homme de guerre est plus exposé;

2° Des plaies occasionnées par les armes de guerre et des diverses manières d'opérer que ces plaies peuvent exiger;

3° De la connaissance du formulaire pharmaceutique militaire et de la manière de compter l'emploi des médicaments.

9. Le personnel attaché à l'enseignement dans les hôpitaux militaires d'instruction est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un premier professeur médecin, pour la clinique interne et les considérations de pathologie et de thérapeutique générale qui s'y rattachent;

2° Un professeur médecin, pour la pathologie médicale;

3° Un professeur médecin, pour l'hygiène de l'homme de guerre et la médecine légale;

4° Un premier professeur chirurgien, pour la clinique externe et pour les détails, tant sur le service en général que sur les devoirs des officiers de santé dans toutes les positions;

5° Un professeur chirurgien, pour l'anatomie physiologique normale et le traitement des maladies vénériennes;

6° Un professeur chirurgien, pour la pathologie chirurgicale et la médecine opératoire;

7° Un premier professeur pharmacien, pour la chimie médicale, l'analyse, l'action des réactifs et la toxicologie, la physique médicale et la météorologie;

8° Un professeur pharmacien, pour l'histoire naturelle des médicaments et la matière médicale;

9° Un professeur pharmacien, pour la botanique et la préparation des médicaments.

Le personnel attaché à l'enseignement dans l'hôpital militaire de perfectionnement est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un premier professeur médecin, pour la clinique in-

terne et les considérations de pathologie et de thérapeutique générale qui s'y rattachent;

2° Un professeur médecin, pour la pathologie médicale;

3° Un professeur médecin, ou chirurgien, pour la physiologie médicale et l'anatomie pathologique;

4° Un professeur médecin, pour l'hygiène de l'homme de guerre et la médecine légale;

5° Un premier professeur chirurgien, pour la clinique externe, et pour les détails, tant sur le service en général que sur les devoirs des officiers de santé dans toutes les positions;

6° Un professeur chirurgien, pour l'anatomie physiologique normale et le traitement des maladies vénériennes;

7° Un professeur chirurgien, pour la pathologie chirurgicale et les branches qui s'y rattachent;

8° Un professeur chirurgien, pour la médecine opératoire, la préparation et l'application des bandages et appareils;

9° Un premier professeur pharmacien, pour la chimie médicale, l'analyse, l'action des réactifs et la toxicologie, la physique médicale et la météorologie;

10° Un professeur pharmacien, pour l'histoire naturelle des médicaments et la matière médicale;

11° Un professeur pharmacien, pour la botanique et la préparation des médicaments.

10. Indépendamment du service de l'enseignement, les professeurs attachés aux hôpitaux militaires d'instruction et de perfectionnement sont chargés, relativement au traitement des malades, des mêmes fonctions que les officiers de santé des autres hôpitaux militaires.

11. Un règlement particulier déterminera l'ordre dans lequel les différents cours seront professés et suivis par les élèves et les sous-aides.

TITRE IV.

Des Concours.

12. L'emploi de chirurgien élève, les grades de chirurgien

sous-aide, de chirurgien aide-major et de pharmacien aide-major, sont donnés au concours.

Les emplois dans le professorat sont également donnés au concours.

13. Des jurys médicaux, dont la composition varie suivant la nature des examens et des concours, sont chargés de prononcer sur le mérite des candidats.

Pour l'admission des chirurgiens élèves, le jury médical est présidé alternativement par l'un des officiers de santé en chef de l'hôpital dans lequel les examens ont lieu.

Dans les hôpitaux d'instruction, le jury est présidé alternativement par l'un des premiers professeurs.

Dans les concours pour les grades de chirurgien sous-aide, chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, le jury est présidé alternativement par l'un des inspecteurs du service de santé.

Dans les concours pour le professorat, la présidence est exercée par un inspecteur du service de santé, médecin, chirurgien ou pharmacien, suivant que l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir doit être rempli par un officier de santé de l'une des trois professions : cet inspecteur est désigné par notre ministre de la guerre.

14. Le sous-intendant militaire ouvre le concours et y assiste, et s'assure que le jury médical procède conformément à ce que prescrit le règlement et le programme du concours.

Lorsque les examens scientifiques sont terminés, le sous-intendant militaire recueille les votes du jury, et, d'après le résultat de leur dépouillement, il établit, séance tenante, la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats qui ont satisfait au concours. Cette liste est signée par le jury.

Avant le vote du jury médical, le sous-intendant militaire fait connaître les titres antérieurs de chaque candidat, de manière à faire apprécier le mérite de sa conduite et de ses services.

TITRE V.

De l'Admission, de l'Avancement dans le Corps des Officiers de santé militaires, et du Placement.

DES ÉLÈVES.

15. Tous les ans, du 1er au 10 août, il est ouvert à Paris, Metz, Strasbourg, Lille, Lyon et autres villes que désigne notre ministre de la guerre, un concours public pour l'admission d'un nombre déterminé de chirurgiens élèves.

Les matières sur lesquelles doit porter l'examen sont indiquées dans un programme arrêté par notre ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de santé.

Ce programme est publié, chaque année, le 1er juin au plus tard.

Il indique le nombre d'élèves à admettre.

16. Les candidats se font inscrire à l'intendance militaire de l'une des villes où les concours ont lieu. Ils doivent y être rendus, à leurs frais, le 30 juillet au plus tard.

La voie du sort désigne l'ordre dans lequel ils seront examinés.

17. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie,

1° Qu'il est français;

2° Qu'il a plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Qu'il remplit toutes les conditions d'instruction exigées par les facultés de médecine pour être admis à prendre des inscriptions;

4° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire : cette justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de santé militaire du grade de major ou d'aide-major en activité de service, et dûment légalisé.

18. Dans les hôpitaux ordinaires, le jury chargé de procéder aux concours annuels d'admission des élèves est composé des trois officiers de santé en chef de l'hôpital militaire

et de deux autres officiers de santé dont le choix est laissé à l'intendant militaire de la division. Dans les hôpitaux militaires d'instruction, le jury est composé de trois professeurs et de deux officiers de santé désignés par l'intendant militaire.

19. Aussitôt que les concours sont terminés, l'intendant militaire transmet au ministre de la guerre la liste nominale des candidats qui y ont satisfait. Il accompagne cet envoi des compositions écrites de chacun des concurrents.

20. Ces états de candidature et les compositions écrites sont communiqués au conseil de santé des armées. Ce conseil dresse une liste par ordre de priorité de tous les candidats jugés admissibles aux emplois d'élève. Il la présente au ministre de la guerre qui, après l'avoir approuvée, fait expédier les lettres d'admission, suivant l'ordre indiqué par cette liste et en raison du nombre d'emplois disponibles.

21. Les jeunes soldats pourvus d'un emploi de chirurgien élève obtiennent un sursis de départ pendant toute la durée de leurs études et jusqu'à leur promotion au grade de sous-aide. En cas de licenciement, ils sont incorporés dans un régiment, si la portion de la classe à laquelle ils appartiennent a été appelée à l'activité.

22. Les élèves doivent être rendus, le 15 octobre, à l'hôpital d'instruction qui leur est assigné. Passé le délai du 1er novembre, ceux qui n'ont pas rejoint sont considérés comme démissionnaires et remplacés dans l'ordre de la liste générale, à moins qu'ils n'aient obtenu, pour cause légitime, l'autorisation de différer leur départ.

23. La durée du cours complet d'instruction est de trois ans; deux ans aux hôpitaux d'instruction, un an à l'hôpital de perfectionnement.

Cependant les élèves peuvent être autorisés à passer une troisième année aux hôpitaux d'instruction, et une deuxième année à l'hôpital de perfectionnement, si des circonstances graves leur ont occasionné une suspension de travail : les jurys d'examens sont juges de la validité des motifs allégués par les élèves.

24. Dans les hôpitaux d'instruction, les élèves sont répartis en deux divisions.

La seconde division comprend les élèves nouvellement admis.

La première division se compose des élèves qui ont complété les cours de la deuxième division.

Les élèves passent de la seconde division à la première, d'après un examen qu'ils subissent à la fin de chaque année scolaire.

Les élèves de la première division qui ont achevé les cours subissent des examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement à Paris.

Les examens que les élèves ont à subir pour passer de la deuxième divison à la première division, et de la première division à l'hôpital de perfectionnement, ont lieu chaque année au mois d'août, d'après un programme arrêté par le conseil de santé, approuvé par le ministre de la guerre, et transmis chaque année aux professeurs des hôpitaux d'instruction, par l'intermédiaire de l'intendant militaire.

Il est procédé à ces examens par un jury composé des officiers de santé, professeurs, de tous grades et des trois professions. L'intendant militaire de la division arrête la liste des élèves qui doivent passer de la deuxième division à la première division et de la première division à l'hôpital de perfectionnement.

Les élèves qui, après la deuxième ou troisième année de séjour dans les hôpitaux d'instruction, ne peuvent satisfaire aux examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement, sont signalés par l'intendant militaire au ministre, qui prononce leur licenciement.

La liste des élèves de la deuxième et troisième année reconnus susceptibles d'être admis à l'hôpital de perfectionnement est transmise par l'intendant militaire au ministre de la guerre, qui fixe l'époque du départ des élèves pour l'hôpital de perfectionnement.

25. Dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, les élèves sont soumis à la discipline militaire.

Lorsqu'un élève a commis une faute assez grave pour être licencié, la proposition du licenciement est soumise par l'intendant militaire au ministre de la guerre, qui prononce; elle est accompagnée d'un rapport motivé des officiers de santé en chef de l'hôpital d'instruction ou de perfectionnement et de l'avis du sous-intendant militaire.

DU GRADE DE CHIRURGIEN SOUS-AIDE.

26. Nul ne peut être nommé chirurgien sous-aide s'il n'a servi, comme élève, au moins deux ans dans les hôpitaux d'instruction et un an dans l'hôpital de perfectionnement.

27. Chaque année, au mois d'août, les élèves de l'école de perfectionnement subissent, d'après un programme arrêté par le conseil de santé et approuvé par notre ministre de la guerre, un concours qui a pour but de faire connaître les élèves susceptibles d'être promus au grade de chirurgien sous-aide.

Le jury d'examen est composé d'un inspecteur du service de santé, *président*, de deux professeurs de l'hôpital de perfectionnement et deux officiers de santé principaux ou autres, désignés par notre ministre de la guerre.

Après le concours, le jury forme la liste générale, par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien sous-aide.

28. Les notes tenues sur la conduite des élèves, entrent en ligne de compte pour leur classement sur cette liste.

29. Les élèves qui, après deux ans d'étude à l'hôpital de perfectionnement, ne peuvent satisfaire aux examens de sortie, sont licenciés par notre ministre de la guerre, sur le rapport de l'intendant militaire de la première division.

30. La liste des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien sous-aide est adressée par l'intendant militaire au ministre, qui, après l'avoir approuvée, la rend publique par la voie du Journal militaire.

Les élèves portés sur cette liste sont pourvus, savoir :

Les quatre premiers candidats inscrits, des emplois de chirurgiens sous-aides vacants dans les hôpitaux d'instruction ;

Les autres candidats, par ordre d'inscription, des emplois de chirurgien sous-aide vacants dans les hôpitaux ordinaires.

31. Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires passent, par rang d'ancienneté de grade, dans les hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des vacances.

Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux d'instruction passent, d'après leur rang d'admission dans ces hôpitaux, à l'hôpital de perfectionnement et dans les hôpitaux de Paris.

32. Les élèves promus au grade de chirurgien sous-aide comptent comme service effectif pour la retraite et la réforme le temps qu'ils ont passé en qualité d'élève dans les hôpitaux d'instruction et à l'hôpital de perfectionnement, depuis qu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

DU GRADE DE CHIRURGIEN AIDE-MAJOR.

33. Nul ne peut être chirurgien aide-major s'il n'a servi au moins trois ans comme chirurgien sous-aide, et s'il ne justifie du diplôme de docteur en médecine.

34. Tous les ans, du 16 août au 15 octobre, les chirurgiens sous-aides de l'hôpital de perfectionnement et des autres hôpitaux de Paris, ayant au moins un an d'étude dans ces mêmes hôpitaux, concourent ensemble pour le grade de chirurgien aide-major dans les régiments de ligne.

Le jury d'examen est composé :

1° D'un inspecteur du service de santé, président ;

2° De trois professeurs de l'hôpital de perfectionnement, et de trois officiers de santé désignés par le ministre.

Ce concours a pour but de faire connaître :

1° Les sous-aides susceptibles d'obtenir le grade d'aide-major ;

2° Les sous-aides qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour obtenir de l'avancement.

35. Les chirurgiens sous-aides reconnus susceptibles d'a-

vancement sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'avancement.

Les dispositions de l'article 28 leur sont applicables pour leur classement sur cette liste.

Après le concours annuel, ils passent de l'hôpital de perfectionnement et autres hôpitaux de Paris, dans les hôpitaux ordinaires, pour y attendre leur nomination au grade de chirurgien aide-major.

Les chirurgiens sous-aides portés sur la liste d'avancement et qui sont munis du diplôme de docteur en médecine sont tous nommés aides-majors dans les corps de la ligne, au fur et à mesure des vacances, moitié d'après l'ordre de leur inscription sur la liste d'avancement, moitié au choix.

Le choix s'exerce sur les dix premiers candidats inscrits sur les listes de chaque année.

36. Les chirurgiens sous-aides que le jury n'a pas reconnus aptes à l'avancement sont renvoyés dans les hôpitaux d'instruction : après une année, ils sont appelés de nouveau à l'hôpital de perfectionnement. Si, après une année passée dans cet hôpital et l'épreuve d'un nouveau concours, ils ne sont pas compris sur la liste d'avancement, ils sont envoyés dans les hôpitaux ordinaires; mais préalablement le jury s'assure s'ils continuent à remplir les conditions voulues pour occuper l'emploi même dont ils sont revêtus. En cas de négative, le jury établit une proposition de retrait d'emploi régulièrement motivée, et le ministre de la guerre la soumet à notre sanction.

Renvoyés dans les hôpitaux ordinaires, ils ne sont plus admis à rentrer dans les hôpitaux d'instruction et à concourir de nouveau à l'hôpital de perfectionnement à Paris, que sur une décision spéciale du ministre, prise d'après la proposition des officiers de santé en chef des hôpitaux où ils sont employés et l'avis de l'intendant militaire.

37. Nul chirurgien aide-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité au

moins deux ans dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

Les chirurgiens aides-majors de la ligne des hôpitaux et ambulances aux armées sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes pour ce qui concerne les officiers de santé du corps, et les intendants militaires pour ce qui concerne les officiers de santé des ambulances et hôpitaux militaires.

DU GRADE DE CHIRURGIEN-MAJOR.

38. Nul ne peut être chirurgien-major s'il n'a servi, au moins quatre ans, dans le grade de chirurgien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine.

39. Les chirurgiens aides-majors employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les armes spéciales, sont seuls promus au grade de chirurgien-major dans les régiments de ligne, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires.

40. Nul chirurgien-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité, au moins trois ans, dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

Les chirurgiens-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires.

DU GRADE DE PHARMACIEN AIDE-MAJOR.

41. Tous les ans, immédiatement après le concours pour

le grade de chirurgien aide-major, les chirurgiens sous-aides qui se destinent au service de la pharmacie concourent ensemble, pour le grade de pharmacien aide-major, devant le jury d'examen, dont la composition est réglée par l'article 35 de la présente ordonnance.

Les candidats déclarés aptes à être nommés chirurgiens aides-majors sont seuls admis à ce concours.

Ceux qui, par suite de ce concours, sont déclarés susceptibles de remplir les fonctions de pharmacien aide-major, sont classés par ordre de mérite et admis dans cet ordre à être pourvus des emplois de pharmacien aide-major qui viennent à vaquer dans les hôpitaux.

Toutefois, ils ne peuvent être promus pharmacien aide-major que s'ils sont reçus docteur en médecine ou maître en pharmacie.

Notre ministre de la guerre détermine annuellement le nombre des candidats à admettre pour les emplois de pharmacien aide-major.

DU GRADE DE PHARMACIEN-MAJOR.

42. Nul ne peut être pharmacien-major s'il n'a servi au moins quatre ans comme pharmacien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

Les pharmaciens aides-majors sont promus au grade de pharmacien-major, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les intendants militaires.

DU GRADE DE MÉDECIN ADJOINT.

43. Nul ne peut être désigné pour le grade de médecin adjoint s'il n'a trois ans de grade comme chirurgien aide-major, et s'il n'a servi dans un hôpital militaire pendant au moins un an, s'il n'est docteur en médecine et si son aptitude n'est constatée par le conseil de santé.

Pourront toutefois être admis à l'emploi de médecin adjoint les pharmaciens aides-majors ayant au moins trois ans de ser

vice dans ce grade, docteurs en médecine, et dont l'aptitude aura été constatée par le conseil de santé; mais sous la réserve expresse qu'ils ne pourront être admis aux emplois de médecin adjoint dans une proportion excédant le cinquième des vacances de ces emplois.

Le conseil de santé présente annuellement, pour l'emploi de médecin adjoint, une liste des candidats qu'il reconnaît aptes à en remplir les fonctions.

Ils sont désignés sur cette liste, pour les vacances qui surviennent, moitié à l'ancienneté de grade et moitié au choix.

DU GRADE DE MÉDECIN ORDINAIRE.

44. Nul ne peut être médecin ordinaire s'il n'a servi au moins deux ans dans l'emploi de médecin adjoint, et s'il n'est docteur en médecine.

Les médecins adjoints sont promus au grade de médecin ordinaire, moitié à l'ancienneté dans l'emploi de médecin adjoint et moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les intendants militaires.

DU GRADE DE PRINCIPAL DANS LES TROIS PROFESSIONS.

45. Nul ne peut être médecin principal, chirurgien principal, pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin ordinaire, chirurgien-major ou pharmacien-major, et en outre si, dans l'un de ces grades, il n'a fait campagne et rempli les fonctions d'officier de santé en chef d'un corps d'armée ou dirigé en chef un grand établissement pendant deux ans, ou s'il n'a été pendant ce même laps de temps premier professeur dans un hôpital d'instruction.

Tous les emplois dans le grade de principal sont donnés au choix.

46. Dans l'intérieur, les officiers de santé principaux ne sont employés que dans les fonctions de premier professeur et d'officier de santé en chef des hôpitaux d'instruction, ou comme chefs de service d'autres grands établissements.

Ils peuvent être détachés provisoirement par le ministre de la guerre et sous la direction scientifique du conseil de santé, pour faire des inspections médicales dans les hôpitaux secondaires et près les corps de troupes.

En temps de guerre, ils sont employés comme officiers de santé en chef d'armée ou comme officiers de santé principaux de corps d'armée.

DU GRADE D'INSPECTEUR.

47. Nul ne peut être nommé inspecteur s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de principal.

La totalité des emplois d'inspecteur est au choix.

TITRE VI.

De l'Admission et de l'Avancement dans le professorat.

48. Les médecins ordinaires, les médecins adjoints et les chirurgiens aides-majors, et pharmaciens aides-majors portés sur les listes annuelles d'aptitude pour l'emploi de médecin adjoint, sont admis à concourir pour les emplois de médecin professeur vacants dans les hôpitaux militaires d'instruction et à l'hôpital de perfectionnement.

Les chirurgiens-majors sont admis à concourir pour les emplois vacants de chirurgien professeur, concours auquel sont également admis les chirurgiens aides-majors des hôpitaux militaires, des postes sédentaires et des armes spéciales.

Les pharmaciens-majors et aides-majors sont admis à concourir pour les emplois vacants de pharmacien professeur.

Nul ne peut être admis à concourir pour le professorat s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

49. Chaque fois qu'un emploi de professeur vient à vaquer dans un hôpital d'instruction, le ministre de la guerre le fait connaître par la voie du Journal militaire.

Les officiers de santé qui remplissent les conditions de profession et de grade énoncées en l'article 48 et qui sont employés dans l'intérieur adressent au ministre de la guerre des demandes de candidature.

Il leur fait connaître en réponse le jour où doit s'ouvrir le concours, et leur délivre des congés avec solde entière, dont la durée est déterminée. Toutefois, la solde entière ne sera acquise qu'au candidat qui justifiera avoir subi toutes les épreuves du concours.

50. Si le nombre des candidats est trop considérable pour qu'ils puissent être appelés simultanément sans inconvénients graves pour le service, notre ministre de la guerre limite le nombre des concurrents, lesquels sont appelés par ordre d'ancienneté de grade, et par portion égale dans le grade de médecin ordinaire et de médecin adjoint, de chirurgien-major et de chirurgien aide-major, de pharmacien major et de pharmacien-aide-major.

51. Le concours pour l'admission dans le professorat a toujours lieu à l'hôpital de perfectionnement. Le jury médical est composé d'un membre du conseil de santé, président, de quatre professeurs de l'hôpital de perfectionnement, et de quatre officiers de santé, désignés par notre ministre de la guerre.

Le ministre désigne en outre deux officiers de santé militaires comme jurés suppléants. Ces deux officiers de santé assistent à toutes les épreuves du concours; mais ils n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement légitime d'un membre titulaire du jury.

52. Les épreuves du concours sont :

1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat faite dans l'assemblée des juges, où le mérite de sa conduite et de ses services est discuté d'après les renseignements communiqués par notre ministre de la guerre;

2° Une réponse par écrit à une question qui est la même pour tous; cette question est faite à huis-clos, et chaque candidat vient la lire devant le jury assemblé;

3° Une leçon faite après vingt-quatre heures de préparation sur une question donnée par le jury, et relative à la partie de l'enseignement pour laquelle le concours est ouvert.

Chaque candidat tire au sort le sujet particulier qu'il doit traiter;

4° Enfin, une leçon faite après trois heures de préparation sur un sujet tiré au sort, et qui est le même pour tous ceux des candidats qui peuvent subir le même jour cette épreuve.

Les leçons durent chacune une heure.

Les candidats ne peuvent s'aider que de simples notes.

Pour le cours de médecine opératoire, les candidats sont en outre soumis à une épreuve pratique à l'amphithéâtre.

53. Immédiatement après la dernière séance du concours, les juges se réunissent et nomment, au scrutin écrit et à la majorité absolue, le candidat qu'ils ont jugé le plus digne.

54. Dans le cas où aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, le ministre choisit le professeur à nommer parmi les deux candidats qui ont obtenu le plus *grand* nombre de voix, ou bien il ordonne un nouveau concours.

S'il ne se présente pas de candidats, le ministre pourvoit d'office à l'emploi vacant, sur une liste de trois candidats, qui lui est présentée par le conseil de santé.

55. Le résultat de la délibération du jury est constaté par un procès-verbal que l'intendant militaire de la première division transmet à notre ministre de la guerre, qui statue définitivement.

56. Les emplois de médecin, chirurgien et pharmacien premiers professeurs dans les hôpitaux d'instruction et dans l'hôpital de perfectionnement sont donnés au choix, sur la présentation des intendants militaires, aux professeurs attachés à ces établissements, ou aux officiers de santé principaux ayant appartenu au professorat.

57. L'emploi de professeur est indépendant du grade de l'officier de santé qui l'occupe. Le premier professeur est chef de service quelle que soit son ancienneté de grade.

58. Les emplois de professeur à l'hôpital de perfectionnement sont donnés au choix, par notre ministre de la guerre, aux officiers de santé qui professent dans les hôpitaux d'instruction le même cours que celui pour lequel un emploi de pro-

fesseur est vacant à l'hôpital de perfectionnement. Toutefois si notre ministre de la guerre le juge convenable, il est pourvu à la vacance par voie de concours.

59. Les professeurs peuvent, dans un même hôpital, sous l'approbation de notre ministre de la guerre, professer une branche de l'enseignement autre que celle pour laquelle ils ont concouru, lorsque leur aptitude a été reconnue par le conseil de santé.

60. Notre ministre de la guerre dispose, suivant les besoins ou les convenances du service, des officiers de santé titulaires des emplois de professeur, comme de tous les autres officiers de santé militaires.

TITRE VII.

De la Subordination.

61. L'action du grade supérieur sur le grade inférieur, en ce qui concerne l'art et l'exécution du service, et la subordination dans chaque profession, doivent être observées par tous les officiers de santé employés dans un même corps de troupes ou dans un même hôpital militaire.

La subordination est encore observée à l'égard du grade supérieur d'une profession à une autre.

A grade égal dans une même profession, l'autorité immédiate est exercée par l'officier de santé le plus ancien de grade, sous la modification mentionnée en l'article 57.

Les chirurgiens sous-aides sont employés à tour de rôle dans le service de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, d'après la désignation faite par les officiers de santé en chef réunis.

Les chirurgiens sous-aides attachés au service de la pharmacie sont sous les ordres immédiats du pharmacien en chef, des pharmaciens-majors et des pharmaciens aides-majors; ceux attachés au service des malades sont sous les ordres des médecins et chirurgiens traitants.

62. Les officiers de santé de tous grades dépendent de

l'autorité militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline.

63. Ceux qui sont placés ou détachés dans les établissements dépendant du service des hôpitaux, aux ambulances et dans les postes sédentaires, sont sous les ordres des intendants et sous-intendants militaires pour tout ce qui est relatif à la discipline, à l'exécution du service et des règlements.

Les chirurgiens-majors et aides-majors attachés à des corps de troupe sont subordonnés au colonel, au lieutenant-colonel et à l'officier commandant le corps en leur absence.

Le chirurgien-major ou aide-major chargé spécialement du service de santé près d'une partie de corps détachée est subordonné à l'officier qui commande le détachement.

L'officier de santé qui fait un service de semaine est subordonné à l'officier supérieur de semaine.

TITRE VIII.

De la Solde.

64. La solde des officiers de santé des trois professions et de tous grades, placés dans des postes sédentaires, dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances aux armées, est et demeure fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance.

65. Les chirurgiens-majors et les chirurgiens aides-majors jouissent de la solde attribuée aux grades de capitaine de première classe et de lieutenant de première classe dans les corps auxquels ils sont attachés.

66. Le tarif annexé à la présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1er août 1836.

TITRE IX.

De l'Uniforme.

67. Les officiers de santé de l'armée de terre des trois divisions, médecins, chirurgiens et pharmaciens, continueront à porter l'uniforme déterminé par les ordonnances antérieures pour chacune des trois divisions.

Aucun changement ne pourra y être introduit que par une

ordonnance royale rendue par nous sur la proposition de notre ministre de la guerre.

TITRE X.

Dispositions générales.

68. Les officiers de santé des hôpitaux de Paris ne peuvent obtenir de l'avancement dans ces mêmes hôpitaux.

Sont seuls exceptés de cette règle les officiers de santé attachés au professorat.

L'avancement au grade de principal dans les trois professions n'entraîne pas un déplacement obligé pour les chefs de service.

69. Sous la modification mentionnée au second paragraphe de l'article 44, les officiers qui, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, ont été promus par commission ministérielle, comptent leur ancienneté de grade pour l'avancement, à partir de la date de cette commission : à date semblable la date de la commission du grade inférieur décide la priorité.

A l'égard des promotions postérieures à la loi du 19 mai 1834, l'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du brevet du grade : à date semblable, la date du brevet ou de la commission du grade inférieur décide la priorité.

70. L'ancienneté de grade pour la retraite et la réforme est déterminée par la date de la commission ministérielle, pour les officiers de santé promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, et par celle du brevet, pour les officiers de santé promus postérieurement à cette loi.

71. Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié en temps de guerre.

72. Il ne peut pas être dérogé aux conditions énoncées dans la présente ordonnance pour passer d'un grade à un autre grade et pour le placement, si ce n'est,

1° Pour acte de dévouement et de courage dûment justifié et mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division ;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

73. Les candidats présentés aux choix par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires, soit pour l'avancement, soit pour le placement dans les corps d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes sédentaires, sont inscrits, par ordre d'ancienneté de grade, sur un tableau établi pour chaque grade et pour chaque position, et auquel restent annexés les mémoires de propositions des inspecteurs généraux d'armes et des intendants militaires.

Ces tableaux ne sont valables que pendant un an. Chaque année, au mois de janvier, ils sont annulés et remplacés par d'autres tableaux.

Dans l'intervalle d'une inspection générale ou administrative à une autre inspection, les lieutenants généraux et les intendants militaires ne peuvent adresser des propositions d'avancement ou de placement, si ce n'est pour services extraordinaires de nature à être considérés comme action d'éclat.

TITRE XI.

Dispositions transitoires.

74. Les élèves qui, à la date de la présente ordonnance, sont proposés par le conseil de santé pour l'avancement, seront appelés simultanément à l'hôpital de perfectionnement, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau d'avancement, pour concourir, à la fin de l'année scolaire, pour le grade de chirurgien sous-aide.

Toutefois, ils sont dès à présent aptes à être pourvus des vacances d'emplois de chirurgien sous-aide qui se présenteront dans le cours de l'année, d'après l'ordre de priorité qui sera déterminé par le conseil de santé, sur une nouvelle liste collective des chirurgiens et pharmaciens élèves.

75. Les élèves chirurgiens et pharmaciens de l'hôpital de perfectionnement qui ne remplissent pas la condition de

présentation pour l'avancement seront répartis par portion égale dans les trois hôpitaux d'instruction.

A la fin de l'année scolaire, ils concourront pour passer à l'hôpital de perfectionnement; ceux qui n'auront pas satisfait aux examens resteront une année de plus dans les hôpitaux d'instruction, où ils composeront la première division.

76. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 31, et sous la réserve exprimée à l'avant-dernier paragraphe de l'article 30, les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires passeront, en 1836 et 1837, dans les hôpitaux d'instruction, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Le choix portera exclusivement sur les sous-aides qui auront remporté des prix dans les concours antérieurs à la présente ordonnance.

77. Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 41, les pharmaciens sous-aides en exercice à la date de la présente ordonnance pourront concourir directement pour le grade de pharmacien aide-major, sans être astreints à la condition énoncée dans ledit paragraphe.

78. Les officiers de santé de tous grades qui, à la date de la *présente ordonnance*, se trouveront portés sur les listes du conseil de santé pour l'avancement, pour les corps d'armes spéciales, les postes sédentaires, les hôpitaux ordinaires et les hôpitaux d'instruction, ou pour passer d'une profession dans une autre, concourront, au tour du choix, pour l'avancement et pour ces différentes positions, jusqu'au 31 décembre 1836, sans être astreints à remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance.

79. Les dispositions des ordonnances et règlements précédents sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance.

80. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

TARIF de la Solde et des Indemnités attribuées aux O

GRADES.	SOLDE D'ACTIVITÉ, hors Paris.	SOLDE D'ACTIVITÉ, dans Paris.	SOLDE D'ACTIVITÉ, sur le pied de guerre.	SOLDE en congé et en captivité.	SOLDE DE NON-ACTIV. Licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité, infirmités temporaires.	SOLDE DE NON-ACTIV.
Médecin, chirurgien, pharmacien ..... Inspecteur.....	8,500f	8,500f	"	4,250f	4,250f	
Médecin, chirurgien, pharmacien ..... Principal.....	4,000	4,800	6,000f	2,000	2,000	
Médecin ordinaire, chirurgien et pharmacien-major..... employés dans les hôpitaux militaires, les ambulances et les postes sédentaires..	2,400	3,000	3,000	1,200	1,200	
Chirurgien-major employé dans les corps de troupes.....	"	"	"	"	"	
Médecin adjoint, chirurgien et pharmacien aide-major..... employés dans les hôpitaux militaires, les ambulances et les postes sédentaires..	1,700	2,266, 66,6	2,550	850	1,020	
Chirurgien aide-major employé dans les corps de troupes.....	"	"	"	"	"	
Chirurgien sous-aide-major.....	1,200	1,600	1,800	600	720	
Médecin, chirurgien, pharmacien ..... 1er professeur	"	"	"	"	"	
Médecin, chirurgien, pharmacien ..... professeur	"	"	"	"	"	

Paris, le 12 Août 1836.

Le Ministre de la guerre, signé Mis MAISON.

...nté militaires par l'Ordonnance royale du 12 Août 1836.

INDEMNITÉS				OBSERVATIONS.
	LOGEMENT,		D'AMEUBLEMENT,	
...	dans Paris.	hors Paris.	dans Paris.	
...	1,500f	600f	600f	La solde sur le pied de guerre, en Afrique, est déterminée pa... des décisions spéciales.
...	720	160	240	La solde de l'officier de santé, à l'hôpital, est passible de l... retenue ci-après fixée, par journée, savoir :
...	324	108	162	
...	"	"	"	Dans les corps de troupes, le chirurgien-major reçoit la même solde que le capitaine de 1re classe du régiment auquel il est attaché; toutefois, dans les corps de l'artillerie, la solde allouée est celle de capitaine *en 1er non-activité*. En non-activité, il est traité comme capitaine, selon l'arme à laquelle il appartenait.
...	216	72	108	
...	"	"	"	Dans les corps de troupes, le chirurgien aide-major reçoit la même solde que le lieutenant de 1re classe du régiment auquel il est attaché; toutefois, dans les corps de l'artillerie, la solde allouée est celle de lieutenant *en 1er non-activité*. En non-activité, il est traité comme lieutenant, selon l'arme à laquelle il appartenait.
...	216	72	108	
...	"	"	"	La solde de premier professeur et celle de professeur est payée suivant le grade : Le premier professeur reçoit un supplément de solde de 1,000 francs par an; Le professeur reçoit un supplément de solde de 600 francs par an. Ces suppléments de solde se décomptent avec la solde de grade; mais ils sont fixes, et ne sont point susceptibles d'augmentations dans Paris. Les indemnités de logement et d'ameublement seront celles du grade, suivant la position.
...	"	"	"	

	En activité, ou en congé.	En non-activité
Officiers de santé inspecteurs et principaux.	3f 00c	1f 75c
Médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens-majors.....	2 00	1 75
Médecins-adjoints, chirurgiens et pharmaciens aides-majors	1 50	1 75
Chirurgiens sous-aides	1 25	1 75

Au moyen des allocations portées au présent tarif, les accroissements de solde après dix, vingt et trente années de grade sont supprimés.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*, signé Mis MAISON.

N° 6447. — *Ordonnance du Roi qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Jolly *et* Robin *pour les Évêchés de Séez et de Bayeux.*

A Paris, le 12 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos ordonnances du 25 mai 1836, portant nomination,

1° Du sieur abbé *Jolly* (*Mellon*), curé de Saint-Étienne de Meaux, à l'évêché de Séez;

2° Du sieur abbé *Robin* (*Louis-François*), curé de Notre-Dame du Havre, à l'évêché de Bayeux;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par S. S. *Grégoire XVI* auxdits évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'incarnation 1836, le 5 des ides de juillet, portant institution canonique, pour l'évêché de Séez, du sieur abbé *Jolly* (*Mellon*);

2° La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'incarnation 1836, le 5 des ides de juillet, portant institution canonique, pour l'évêché de Bayeux, du sieur abbé *Robin* (*Louis-François*),

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6448. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au service de l'Administration des Contributions indirectes un Terrain domanial situé à Châlons (Saône-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 23 Juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, en date du 8 mars dernier, tendant à faire mettre à la disposition de l'administration des contributions indirectes, pour la construction d'un magasin destiné à l'entrepôt des poudres à feu, un terrain domanial de la contenance de trois ares, situé dans le faubourg de Chavane à Châlons, et dépendant du service des ponts et chaussées;

Vu le plan des lieux dressé par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Châlons;

Vu la proposition du directeur de l'administration des contributions indirectes, du 5 mai 1836;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1833 (1);

Considérant que le terrain dont il s'agit présente, par sa situation, un emplacement convenable pour la construction projetée, et qu'il fait d'ailleurs partie de ceux qui doivent être distraits du service des ponts et chaussées par suite de la régularisation de la rive droite du bras de Chavane;

---

(1) 1re partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain domanial situé au faubourg de Chavane à Châlons, et désigné au plan ci-annexé, est affecté au service de l'administration des contributions indirectes, pour l'établissement de l'entrepôt des poudres. *

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Août 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Août 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N°. 451.

N° 6449. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 18 Juillet 1836, pour les Dépenses de l'exercice 1837.*

A Paris, le 8 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 18 juillet 1836, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1837, un crédit de soixante-un millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-treize francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 18 juillet 1836, pour le service de l'exercice 1837, lequel crédit s'élève à soixante-un millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-treize francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après.

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,879.

(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juil 1836.
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	570,000
3	Gages des gens de service	37,300
	TOTAL du chapitre 1er	687.300
	CHAPITRE 2.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau	111,500
2	Frais d'impressions et de reliures	30,000
3	Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000
	TOTAL du chapitre 2	174,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3.	
	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	
1	Conseil d'amirauté	49,400
2	Préfectures maritimes	60,000
3	Officiers de vaisseau	3,228,800
4	Inspection du matériel de l'artillerie et directions des ports	184,300
5	Génie maritime	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine	87,600
7	Commissariat de la marine	1,332,500
8	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	126,500
9	Administration des subsistances	226,400
10	Ingénieurs des ponts et chaussées	224,300
11	Aumôniers	14,800
12	Tribunaux maritimes	27,100
13	Officiers de santé	596,500
14	Maitres entretenus de toutes professions	312,000
15	Maitres entretenus de l'administration des subsistances	17,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juill. 1836.
16	Divers agents	29,200
17	Escouades de gabiers de port	167,700
18	Escouades de gardiennage des vaisseaux	406,800
19	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	409,200
20	Administration des forges de la Chaussade	38,300
21	Administration de l'établissement d'Indret	34,334
22	Administration des usines de l'artillerie	71,326
23	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	33,800
24	Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (Service administratif.)	29,400
	TOTAL du chapitre 3	7,780,760
	CHAPITRE 4. *Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.*	
	1re SECTION. — *Solde à terre.*	
1	Équipages de ligne	1,326,650
2	Troupes de la marine	804,290
3	Gendarmerie maritime	190,589
4	Compagnie de discipline	37,900
5	Sous-officiers et gardes-chiourmes	328,200
	TOTAL de la 1re section	2,687,929
	2e SECTION.	
Unique.	Solde à la mer	6,002,600
	3e SECTION. — *Accessoires de la solde.*	
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime	2,045,100
2	Habillement et casernement des troupes de la marine	193,740
3	Habillement et casernement de la compagnie de discipline	13,600
4	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes	60,400
5	Frais de passage, frais de voyage, conduites et vacations; frais de rapatriement de marins; frais de pilotage, gratifications aux commis d'admi-	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juin 1836.
	nistration embarqués, pour bonne gestion, et indemnités diverses.....	779,000
6	Dépenses temporaires. (Soldes de réforme. — *Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.*).....	50,000
	TOTAL de la 3e section.....	3,141,840
	4e SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	122,400
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.....	716,124
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	195,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	30,000
	TOTAL de la 4e section.....	1,063,524
	5e SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	113,184
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres.....	102,700
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	4,820,706
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations; fourniture d'eau douce aux bâtiments de l'État en pays étrangers.	412,000
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles, frais de transport, frais de manutention, droits de douane et d'octroi, etc.).....	786,000
	TOTAL de la 5e section.....	6,234,590
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des corps organisés et des équipages embarqués.	
	1re Section. — Solde à terre.....	2,687,928
	2e Section. — Solde à la mer.....	6,001,600
	3e Section. — Accessoires de la solde.....	3,141,840
	4e Section. — Hôpitaux.....	1,063,524
	5e Section. — Vivres.....	6,234,590
	TOTAL du chapitre 4.....	19,130,483

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juill. 1836.
	CHAPITRE 5. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	5,434,600
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	143,000
	TOTAL de la 1re section	5,577,600
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	3,410,000
2	Machines à vapeur	1,000,000
3	Fers et autres métaux	2,040,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	2,270,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles	1,850,000
6	Ameublement, couchage et délivrances extraordinaires de vêtements	200,000
7	Marchandises diverses et frais accessoires	245,800
8	Fourniture de bureau des ports	200,000
9	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	30,000
10	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau	25,000
	TOTAL de la 2e section	11,270,800
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	5,577,600
	2e Section. — Achats de matières	11,270,800
	TOTAL du chapitre 5	16,848,400
	CHAPITRE 6. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. — *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers	370,000
2	Achats de matières	930,000
	TOTAL de la 1re section	1,300,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juil 1836.
	2e SECTION. — *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers.....	165,000
2	Achats de matières.....	235,000
	TOTAL de la 2e section.....	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re Section. — La Chaussade.....	1,300,000
	2e Section. — Indret.....	400,000
	TOTAL du chapitre 6.....	1,700,000
	CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	355,100
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports.).....	10,000
	TOTAL de la 1re section.....	365,100
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de chêne et autres; ouvrages et ustensiles en bois.....	100,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre.....	240,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses.....	30,000
4	Armes blanches et à feu; abonnement pour l'entretien des armes; platines à percussion.....	140,000
5	Projectiles en fer coulé et en fer forgé.....	150,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes; serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches.....	226,400
7	Objets en cuir et effets de grand équipement (gardefeux, gibernes, baudriers, etc.).....	40,000
8	Marchandises diverses et frais accessoires.....	40,600
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau.....	15,000
	TOTAL de la 2e section.....	982,000

numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juill. 1836.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	365,100f
	2e Section. — Achats de matières.....	982,000
	TOTAL du chapitre 7.....	1,347,100
	CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	
	Fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.	
1	Salaires d'ouvriers.....	135,000
2	Achats de matières.....	415,000
	TOTAL du chapitre 8.....	550,000
	CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et Bâtimens civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.....	1,985,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	50,000
	TOTAL de la 1re section.. ..	2,035,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de charpente et autres.....	525,000
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre.....	300,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	775,000
4	Marchandises diverses et frais accessoires.....	300,000
5	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau.....	6,500
6	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	500,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. Loi du 18 juill. 1836.
	Achats de maisons et terrains.....	100,000f	
7	Loyers de maisons et terrains.....	108,000	233,000f
	Ameublement des établissements, magasins et bureaux.....	25,000	
8	Éclairage des ports et illumination des phares dépendant de la marine; illumination des édifices et menues dépenses.....		80,000
	TOTAL de la 2e section.....		2,719,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9.		
	Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.		
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....		2,035,000
	2e Section. — Achats de matières.....		2,719,500
	TOTAL du chapitre 9.....		4,754,500
	CHAPITRE 10.		
	Affrétements et Transports par mer.		
1	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce....		100,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.....		18,000
	TOTAL du chapitre 10.....		118,000
	CHAPITRE 11.		
	Chiourmes.		
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes.		193,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers, achats et réparations d'ustensiles, etc.).....		51,500
	TOTAL du chapitre 11.....		245,000
	CHAPITRE 12.		
	Dépenses diverses.		
1	Frais de procédures, de bannies, publications et affiches.....		30,000
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses des fonds libres, supprimées.....	à la classe indigente des ports..... 28,000f à la maistrance.... 14,000 pour faits de sauvetage..... 9,600 à divers..... 8,400	60,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juill. 1836.
3	Frais d'impressions et de reliures pour le service général des ports	70,000
4	Divers objets. (Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballages; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.)	104,300
	TOTAL du chapitre 12	264,300
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 13. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans	109,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	145,700
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	19,500
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique chargés d'examiner les candidats pour l'école navale	10,000
5	Boursiers au collége communal de Lorient	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées	95,000
	TOTAL du chapitre 13	416,000
	CHAPITRE 14. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)	25,000
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation	54,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports	22,000
	TOTAL du chapitre 14	358,000

numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés Loi du 18 juin 1836.
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 15.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	Personnel.	
1	Solde	2,463,136
2	Accessoires de la solde	755,600
3	Hôpitaux	1,057,100
4	Vivres	1,725,400
	Matériel.	
5	Casernement	38,400
6	Artillerie et génie	538,000
7	Dépenses diverses	46,000
	TOTAL du chapitre 15	6,621,630
	CHAPITRE 16.	
	Subvention au service intérieur des colonies.	
	(Personnel.)	
1	Solde et accessoires de la solde	787,712
2	Hôpitaux	21,392
3	Vivres	39,981
	(Matériel.)	
4	Travaux et approvisionnements	95,313
5	Dépenses diverses	35,602
	TOTAL du chapitre 16	1,000,00
	CHAPITRE 17.	
	Dépenses des exercices clos.	
	(Mémoire.)	
	CHAPITRE 18.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	
	(Mémoire.)	

Numéros des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. Loi du 18 juill. 1838.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	687,300
2	——————— (Matériel.).....	174,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.....	7,780,760
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués, (Hôpitaux et vivres compris).....	19,130,483
5	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	16,848,400
6	——————— (Etablissements hors des ports.).....	1,700,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,347,100
8	——————— (Etablissements hors des ports.).....	550,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,754,500
10	Affrétements et transports par mer.....	118,000
11	Chiourmes.....	215,000
12	Dépenses diverses.....	264,300
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	416,000
14	——————— (Matériel.).....	358,000
	SERVICE COLONIAL.	
15	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,624,630
16	Subvention au service intérieur des colonies.....	1,000,000
17	Dépenses des exercices clos.....	(*Mémoire.*)
18	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.....	(*Mémoire.*)
	TOTAL GÉNÉRAL.....	61,995,973

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6450. — *ORDONNANCE DU ROI portant que celles des 1er Juillet 1835 et 26 Février 1836, sur le régime des Douanes en Corse, continueront de recevoir leur effet.*

Au palais de Neuilly, le 8 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juin 1835 ;

Vu nos ordonnances des 1er juillet 1835 (1) et 26 février 1836 (2), lesquelles n'ont pu être converties en loi dans la dernière session des Chambres ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les ordonnances des 1er juillet 1835 et 26 février 1836, sur le régime des douanes en Corse, continueront à recevoir leur effet.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 369, n° 5831.
(2) Bull. 409, n° 6194.

N° 6451. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Escadrons des Corps de Spahis réguliers d'Alger et de Bonne, et prescrit la formation d'un Corps de Spahis réguliers à Oran.*

A Paris, le 12 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1834 (1), portant organisation d'un corps de spahis réguliers de quatre escadrons à Alger;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1835 (2), qui porte création d'un corps de spahis réguliers de deux escadrons à Bonne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps des spahis réguliers d'Alger et celui des spahis réguliers de Bonne sont portés, le premier à six escadrons, le deuxième à quatre escadrons.

2. Il sera formé à Oran un corps de cavalerie indigène, sous la dénomination de *spahis réguliers*, fort de quatre escadrons commandés par un lieutenant-colonel, ayant sous ses ordres un chef d'escadron : il ne sera pourvu à la nomination du lieutenant-colonel que lors de la formation du quatrième escadron.

3. Les autres dispositions relatives à l'organisation, à la solde, à l'habillement et à l'armement du corps de spahis réguliers d'Oran seront déterminées provisoirement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et nous les réglerons définitivement par ordonnance lorsque l'expérience aura fait connaître les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 327, n° 5474.
(2) ——— Bull. 365, n° 5800.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6452. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route de Rocourt à Villers-Agron est et demeure classée parmi les routes départementales de l'Aisne sous le n° 29, et qu'elle s'embranchera sur la route royale n° 37, de Château-Thierry à Béthune, et se prolongera jusqu'à la route départementale n° 13 de la Marne, de Reims à Dormans, en passant sur les territoires de Coincy, Fère-en-Tardenois, Nesles, Coulonges, Courtaut et Goussancourt;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juillet 1836.*)

N° 6453. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Givors à Crémieu, par Saint-Symphorien d'Ozon, Saint-Pierre de Chandieu et Heyrieux, est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Isère sous le n° 16;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juillet 1836.*)

N° 6454. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Vic-Fezensac (Gers) et de Rochechouart (Haute-Vienne). (*Paris, 30 Juillet 1836.*)

N° 6455. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Nontron (Dordogne). (*Neuilly, 8 Août 1836.*)

N° 6456. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Cantegril* (*Jean*), né à Toulouse le 17 juin 1814, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom celui de *Lacroix*, qui est le nom de sa mère;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Neuilly, 2 Août 1836.*)

N° 6457. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Chaliers, arrondissement de Saint-Flour (Cantal);

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Loubaresse, et qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an X]. (*Neuilly, 4 Août 1836.*)

N° 6458. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter le don d'une somme de seize mille francs, fait le 14 mai 1836, à titre de dépôt volontaire, à la caisse des dépôts et consignations, par une personne qui a voulu rester inconnue et qui n'a pas même voulu retirer de reconnaissance de ce dépôt;

2° Que, conformément aux intentions du donateur, les secours à imputer sur ce don ne seront distribués qu'à des familles pauvres ou mal aisées qui ont le plus souffert du fléau des inondations qui ont eu lieu du 4 mai au 14 du même mois inclusivement, ainsi qu'à des familles dont les chefs ou quelques membres auraient péri entraînés par les eaux en voulant protéger leurs habitations;

3° Que les départements ci-après désignés, où ces inondations ont causé le plus de désastres, sont les seuls qui pourront prendre part à la répartition des seize mille francs, et dans les proportions qui seront déterminées par le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics :

Aube,
Nièvre,
Seine,
Seine-et-Marne,
Seine-et-Oise
Et Yonne.

(*Neuilly, 12 Août 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Août 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Août 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 452.

N° 6459. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	17f 60c	18f 06c	19f 28c	18f 67c
	Aude.....	Gray.....	15 75	15 78	16 00	
	Hérault.....	Lyon.....	18 35	18 32	18 14	
	Gard.....	Marseille.....	21 39	21 67	23 67	
	Bouches-du-R.					
	Var.....					
	Corse.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....	Marans.....	16 29	16 30	16 86	17 74
	Landes.....	Bordeaux....	18 25	18 37	18 62	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	17 60	18 06	19 28	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	15 75	15 78	16 00	18 25
	Doubs.....	Saint-Laurent.	19 25	19 75	19 34	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	19 42	19 40	19 53	
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	16f 14c	15f 91c	15f 42c	15f 26
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 83	14 53	14 25	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 40	16 08	//	14 40
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 25	13 97	13 76	
	Somme.....	Roye.....	13 23	13 15	13 85	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 49	14 81	15 04	
	Eure.....	Paris.....	13 64	14 77	14 26	
	Calvados.....	Rouen.....	14 78	14 73	14 60	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	14 80	14 80	14 80	16 21
	Vendée.....	Nantes.....	16 87	18 27	18 27	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 29	16 86	16 86	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	11 33	11 20	11 10	12 45
	Meuse.....	Verdun.....	11 68	11 32	12 42	
	Ardennes.....	Charleville...	12 23	12 36	12 33	
	Aisne.....	Soissons.....	14 49	14 81	15 84	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 33	//	19 72	18 51
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	18 74	18 58	18 60	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	20 04	19 18	
	Finistère.....	Hennebon....	18 71	18 44	17 86	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 87	16 87	18 27	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce des travaux publics.

A Paris, le 31 Août 1836.

Signé Passy.

N° 6460. — *ORDONNANCE du Roi relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1836.*

Au palais de Neuilly, le 5 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et y compris le 1er septembre jusques et y compris le 31 octobre.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. *d'Abancourt*, président de la troisième chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, MM. *de Viberolles*, *Gavot*, *Dutilleul*, *Sapey*, *de Meulan* et *Goussard*.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Goussard* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Robert* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Robert* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Septembre 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 453.

N° 6461. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Molé *Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *Molé*, pair de France, est nommé président du conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. *Thiers*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6462. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Persil *Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Persil*, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Sauzet*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 6463. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Vice-Amiral* de Rosamel *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral *de Rosamel,* membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Duperré,* dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 6464. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. de Gasparin Ministre de l'Intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *de Gasparin,* pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. le comte *de Montalivet,* appelé à d'autres fonctions.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 6465. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Guizot *Ministre de l'Instruction publique.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

BULLETIN DES LOIS.

N° 453.

N° 6461. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Molé *Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *Molé*, pair de France, est nommé président du conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. *Thiers*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6462. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Persil *Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Persil*, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Sauzet*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

---

au département de la marine et des colonies, est chargé par intérim des fonctions de ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 6468. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M.* Duchâtel, *Ministre des Finances, de l'intérim du Ministère du Commerce et des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La démission de M. *Passy,* ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, est acceptée.

2. M. *Duchâtel,* ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé par intérim des fonctions de ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 6469. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Montalivet *Intendant général Administrateur de la Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Montalivet,* pair de France

nommé intendant général administrateur de notre liste civile.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 6470. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Fain *Intendant général honoraire de la Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Fain* est nommé intendant général honoraire de notre liste civile.

2. *Notre garde* des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6471. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge, par intérim, M. le Baron* Fain *de l'administration de la Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant pourvoir, pendant l'absence de l'intendant général de la liste civile, au service de cette administration,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Fain*, intendant général honoraire de notre liste civile, premier secrétaire de notre cabinet, est chargé par intérim de l'administration de notre liste civile.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6472. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* d'Argout *Gouverneur de la Banque de France.*

Au palais de Neuilly, le 5 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comte *d'Argout*, pair de France, ministre des finances, est nommé gouverneur de la banque de France, en remplacement de M. le baron *Davillier*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, ayant par intérim le portefeuille des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du département des finances,*

Signé PASSY.

N° 6473. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Davillier *Gouverneur honoraire de la Banque de France.*

Au palais de Neuilly, le 5 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Davillier*, pair de France, est nommé gouverneur honoraire de la banque de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, ayant par intérim le portefeuille des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du département des finances,*

Signé PASSY.

N° 6474. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement de Postes de secours, en cas d'incendie, dans diverses Résidences royales.*

Au palais de Neuilly, le 15 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 7 novembre 1821 (1) et 28 août 1822 (2), *concernant l'organisation* et l'administration du bataillon des *sapeurs-pompiers* de la ville de Paris;

Vu la délibération, en date du 10 juin 1836, du conseil municipal de la ville de Paris, relative à l'augmentation de l'effectif de ce corps du nombre d'hommes nécessaire à l'établissement de postes de secours, en cas d'incendie, dans diverses résidences royales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, concerté avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le complet de l'effectif du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, déterminé par l'article 2 de l'ordonnance du 7 novembre 1821, est augmenté de cinq caporaux et de quinze sapeurs-pompiers.

---

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,675.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 147, n° 4096.

2. Au moyen de cette augmentation, il sera fourni pour les secours, en cas d'incendie, dans nos résidences de Versailles, Saint-Cloud, Meudon, Fontainebleau, Compiègne et Neuilly, le nombre d'hommes reconnu nécessaire pour ce service.

3. L'accroissement annuel de dépenses qui résultera de cette mesure, s'élevant à la somme de dix-huit mille cent vingt-deux francs vingt-cinq centimes d'allocations fixes et de neuf cents francs de frais variables, conformément au tableau ci-annexé, sera supporté par notre liste civile, qui aura, en outre, à pourvoir aux frais de literie, de casernement, et aux indemnités pour pertes d'effets et autres, des hommes détachés.

4. La répartition, dans nos diverses résidences, de l'augmentation de cet effectif, sera déterminée de concert par le préfet de police et l'intendant général de notre maison, l'entretien de ces postes et de leur matériel restant entièrement à la charge de notre liste civile.

5. Les commandants militaires de nos diverses résidences et les commandants des troupes se concerteront pour assurer, en cas d'incendie, aux chefs des postes de sapeurs-pompiers, l'autorité qui leur est attribuée par l'article 25 de l'ordonnance du 28 août 1822.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la guerre, et l'intendant général de notre liste civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Tableau de la Dépense annuelle nécessaire à l'établissement d'un Service de Secours pour l'incendie dans diverses Résidences royales. (Annexe de l'Ordonnance royale du 15 août 1836.)

DÉTAILS.	DÉPENSE PAR AN, pour un caporal.	DÉPENSE PAR AN, pour un sapeur.	OBSERVATIONS.
1° Le montant de la solde et des masses tel qu'il est alloué par la ville de Paris..	647f 875	538f 375	*Nota.* Dans cette dépense ne sont pas compris les frais de literie, ceux de casernement ni les indemnités pour pertes d'effets et autres.
2° Les services salariés dans les théâtres et bals de la Capitale s'élèvent par jour à 0f 37c, par an, ci.....	135 05	135 05	
TOTAL de la dépense à Paris.....	782 925	673 425	
Il convient d'ajouter à cette dépense une indemnité pour excédant de frais de nourriture dans les résidences. Cette indemnité a été autrefois réglée, en pareille circonstance, à 1f et 1f 25c; mais, à cause de la permanence du service qu'il s'agit d'établir, on pense qu'il suffit de la porter à 0f 20c pour les sapeurs et 0f 75c pour les caporaux, par an.....	273 75	182 50	
TOTAL de la dépense par grade..	1,056 675	855 925	

Récapitulation pour un Service de vingt Hommes.

1° Pour 5 caporaux, à 1,056f 675 par an, ci.....		5,283f 375
2° Pour 15 sapeurs, à 855 925 par an, ci.....		12,838 875
TOTAL général de la dépense fixe.....		18,122 25
A quoi il convient d'ajouter annuellement :		
1° Pour indemnités aux officiers et sous-officiers chargés des rondes de surveillance et de l'inspection du matériel, ci.....	600f	900 00
2° Pour les frais de route des hommes de service, environ.....	300	
TOTAL ANNUEL.....		19,022 25

N° 6475. — *ORDONNANCE DU ROI qui complète le Tarif des Droits à percevoir sur le Chemin de fer d'Abscon à Denain (Nord).*

Au palais de Neuilly, le 17 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 24 octobre 1835 (1), qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'Abscon à Denain;

Vu le cahier des charges annexé à cette ordonnance, et notamment l'article 30, qui détermine le tarif des prix de péage et de transport pour les voyageurs et les marchandises de diverses natures;

Considérant que ce tarif ne fixe aucun prix pour le transport des bestiaux, et qu'il importe de réparer cette omission autant dans l'intérêt du public que dans celui de la compagnie;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des prix de péage et de transport sur le chemin de fer d'Abscon à Denain (Nord), pour les différentes classes de bestiaux, est fixé ainsi qu'il suit, par tête et par kilomètre :

	PRIX		
	de péage.	de transport	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture.....	0, 06	0, 04	0, 10
Cheval, mulet, bêtes de trait.....	0, 04	0, 02	0, 06
Veaux, porcs.....	0, 01	0, 01	0, 02
Moutons, brebis, chèvres.....	0, 01	0, 0075	0, 0175

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 391, no 6031.

N° 6476. — *Ordonnance du Roi qui complète le Tarif des Droits à percevoir sur le Chemin de fer de Saint-Waast à Denain (Nord).*

Au palais de Neuilly, le 17 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 24 octobre 1835 (1), qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Saint-Waast à Denain;

Vu le cahier des charges annexé à cette ordonnance, et notamment l'article 30, qui détermine le tarif des prix de péage et de transport pour les voyageurs et les marchandises de diverses natures;

Considérant que ce tarif ne fixe aucun prix pour le transport des bestiaux, et qu'il importe de réparer cette omission autant dans l'intérêt du public que dans celui de la compagnie;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des prix de péage et de transport sur le chemin de fer de Saint-Waast à Denain (Nord), pour les différentes classes de bestiaux, est fixé ainsi qu'il suit, par tête et par kilomètre :

	PRIX		
	de péage.	de transport	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture	0, 06	0, 04	0, 10
Cheval, mulet, bêtes de trait	0, 04	0, 02	0, 06
Veaux, porcs	0, 01	0, 01	0, 02
Moutons, brebis, chèvres	0, 01	0, 0075	0, 0175

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 391, n° 6030.

la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6477. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral de la Dordogne.*

Au palais de Neuilly, le 25 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 2 de ce mois, qui nomme lieutenant général M. le maréchal de camp *Bugeaud de la Piconnerie*, député du département de la Dordogne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral de la Dordogne est convoqué à Excideuil pour le 24 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6478. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Cadre de vétérance de l'État-major général de l'Armée.*

A Paris, le 28 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 27 juillet 1835 (1) et la loi de finances du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre de vétérance de l'état-major général est supprimé.

2. Les officiers généraux qui en font partie et ceux appartenant aux cadres d'activité et de réserve, qui accompliront à l'avenir l'âge déterminé par l'article 1er de notre ordonnance du 5 avril 1832 (2), seront mis en non-activité avec demi-solde, et y demeureront jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'organisation des cadres de l'état-major général de l'armée.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6479. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 18 Juillet 1836 pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1837.*

A Paris, le 1er Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 18 juillet 1836, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions six cent soixante-douze mille sept cent soixante-dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant 1837;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (3);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 375, n° 5983.

(2) 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4113.

(3) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

ART. 1er. Le crédit de dix-huit millions six cent soixante-douze mille sept cent soixante-dix francs, accordé par la loi du 18 juillet 1836 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1837, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.....	80,000f	
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	302,700	417,800f
—— 3.	Gages des gens de service.....	35,100	

CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau..	100,000f	
—— 2.	Frais de sceau et contre-scel.....	7,000	107,000

CHAPITRE 3. *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements des conseillers d'état et maîtres des requêtes.....	384,000f	
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	74,600	470,400
—— 3.	Gages des gens de service.....	11,800	

CHAPITRE 4. *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.....	12,000

CHAPITRE 5. *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour.....	710,000f	
—— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe.....	42,500	
—— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	13,200	787,300
—— 4.	Traitements des huissiers, et gages des gens de service.....	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour.....	12,000	

CHAPITRE 6. *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours.....	3,950,700f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	271,000	4,221,700	
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris...	2,000f		4,246,900
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811*).....	1,200	25,200	

CHAPITRE 7. *Cours d'assises.*

ART. 1er.	Supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale.....	118,000f	
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.....	36,400	154,400f

CHAPITRE 8. *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux.....	4,801,670f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	720,300	5,531,470f	
	Traitements des membres des chambres temporaires....	9,500		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.....	2,000		5,554,470
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	21,000	23,000	

CHAPITRE 9. *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce...	177,000f	
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	179,000

CHAPITRE 10. *Tribunaux de police.*

ART. unique.	Traitements des greffiers de police.....	92,000

CHAPITRE 11. *Justices de paix.*

ART. unique.	Traitements des juges de paix....	2,327,400f	
	Traitements des greffiers.....	775,800	3,103,200

CHAPITRE 12. *Frais de Justice.*

ART. unique.	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.....	3,322,000

CHAPITRE 13. *Pensions.*

ART. unique.	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.....	200,000

CHAPITRE 14. *Dépenses diverses.*

ART. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues.....	30,000f	
— 2.	Indemnité au Journal des savants..,....	15,000	45,000

CHAPITRE 15. *Dépenses des Exercices clos.*

ART. unique. Fonds destiné au payement des dépenses des exercices clos qui pourraient être réclamées en 1837 (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) (Mémoire.).. *n*

TOTAL ÉGAL..... 18,672,770f

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 454.

N° 6480. — *Ordonnance du Roi portant Licenciement de six Compagnies de la Légion étrangère.*

A Paris, le 1er Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Six compagnies du bataillon de la légion étrangère formé en vertu de notre ordonnance du 16 décembre 1835 (1) sont licenciées.

2. Ces six compagnies pourront être réorganisées au fur et à mesure que le nombre des étrangers qui se présenteront pour servir dans la légion le rendra nécessaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis Maison.

N° 6481. — *Ordonnance du Roi qui affecte l'ancienne Abbaye de Toussaint au service de l'École royale d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne.*

Au palais de Neuilly, le 7 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 14 juin 1833 (2);

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 309, n° 6111.
(2) ——————— Bull. 234, n° 4853.

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ancienne abbaye de Toussaint et ses dépendances, située à Châlons-sur-Marne, est de nouveau affectée, comme par le passé, au service de l'école royale d'arts et métiers de Châlons.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6482. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Uniforme des Maréchaux de France et des Officiers généraux.*

A Paris, le 19 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant coordonner les divers règlements sur l'uniforme des maréchaux de France et des officiers généraux, et réunir en une seule ordonnance toutes les dispositions relatives à cet objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

UNIFORME DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

Habillement.

ART. 1er. L'habillement uniforme des maréchaux de France sera distingué en trois tenues, savoir :

Tenue pour les grandes cérémonies et les réceptions solennelles,

Grande tenue } devant les troupes.
Et petite tenue }

2. L'habit uniforme de tenue pour les grandes cérémonies et les réceptions sera en drap bleu de roi; il boutonnera droit,

au moyen de neuf gros boutons uniformes; le collet sera montant et échancré; les poches seront figurées en long à l'extérieur; il sera brodé au collet, le long des devants et des retroussis, sur les parements, sur les poches, au bas de la taille, sur les coutures des manches et du dos. Ces broderies sont décrites ci-après, à l'article *marques distinctives*.

Le collet et les parements seront de la couleur du fond de l'habit; ils auront l'un et l'autre de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq millimètres de hauteur. Les parements seront ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons uniformes.

Les retroussis seront de la couleur du fond de l'habit; ils auront la forme et les dimensions de ceux du modèle général d'habit d'officier d'infanterie; chaque retroussis sera orné de deux bâtons de maréchal, croisés et brodés en or. (Voir *planche n° 1.*)

Les poches simulées en long à l'extérieur seront conformément à celles du modèle général d'officier d'infanterie; elles seront figurées au moyen de la broderie qui est indiquée à l'article *marques distinctives;* elles porteront trois gros boutons uniformes, les poches véritables seront dans les plis de l'habit.

L'habit de grande tenue devant les troupes sera coupé comme l'habit de grande cérémonie, mais il n'aura de broderies qu'au collet, aux parements et au bas de la taille. Les poches seront figurées seulement par un passe-poil en drap, pareil à celui de l'habit.

Les devants de l'habit et les retroussis seront garnis d'un passe-poil pareil à celui des poches.

L'habit de petite tenue ne différera de celui de grande tenue qu'en ce qu'il n'aura aucune broderie.

3. Les boutons uniformes seront dorés, demi-bombés, brillants et empreints de deux bâtons de maréchal, croisés. Le diamètre des gros boutons sera de vingt-cinq millimètres; celui des petits, de seize millimètres. (Voir *planche 1re, n° 5.*)

4. Le pantalon, dans la tenue de cérémonie et la grande tenue, sera en casimir blanc, dans la botte.

En petite tenue, le pantalon sera en drap couleur garance et garni de chaque côté d'une bande en drap bleu de roi, de cinquante millimètres de largeur. Ce pantalon sera porté sur la botte et retenu par un sous-pied en cuir noir.

A pied et hors de service, le pantalon blanc uni est autorisé en petite tenue.

5. La redingote sera en drap bleu de roi, sans broderies, coupée comme celle des officiers d'infanterie, et avec deux rangées de gros boutons uniformes sur la poitrine, au nombre de sept chacune.

6. Le manteau-capote sera en drap bleu de roi et pareil à celui des officiers de cavalerie.

7. Le chapeau sera uni et aura les dimensions suivantes : hauteur de devant, cent quatre-vingts millimètres; hauteur par derrière, deux cent cinquante millimètres; longueur des ailes, cent cinquante millimètres; ouverture des cornes de côté, soixante millimètres; cambrure du chapeau, *soixante millimètres*. (Voir *planche n° 3.*)

Il sera garni d'une plume blanche frisée, qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

La ganse, formée de trois torsades en or, sera retenue par un gros bouton d'uniforme placé à cinq millimètres du bord inférieur du chapeau. (Voir *planche 1re, n° 6.*)

La cocarde sera en tissu de poil de chèvre et d'argent; elle aura quatre-vingt-un millimètres de diamètre; les couleurs nationales seront divisées en trois zônes à peu près égales : la première formant base au centre sera bleue, la seconde sera blanche et la troisième écarlate. (Voir *planche 1re, n° 4.*)

8. Dans les trois tenues, le col sera noir, uni et sans bord blanc.

9. Les gants seront blancs, en peau de daim, dans toutes les tenues.

10. Les bottes, pour la tenue de cérémonie et la grande tenue, seront de la forme dite *américaine*; leur tige, de cuir mou et collant sur la jambe, sera échancrée sous le jarret

et ses parties antérieures et latérales monteront à la hauteur du genou.

Pour la petite tenue, elles seront pareilles à celles des officiers de cavalerie légère et portées sous le pantalon.

11. Les éperons dits *à la chevalière* seront portés dans la tenue de cérémonie et dans la grande tenue.

Les éperons pour la petite tenue seront conformes à ceux en usage dans la cavalerie légère.

Les uns et les autres devront être en cuivre doré.

Marques distinctives.

12. Les marques distinctives des maréchaux de France consisteront dans les épaulettes et dans la broderie en or, dans la ceinture, dans la plume blanche frisée et dans le bâton de maréchal.

Les épaulettes seront conformes à celles du modèle général; elles seront en or; elles auront le corps brodé et les franges à grosses torsades; deux bâtons de maréchal, croisés, seront exécutés en broderie sur l'écusson, qui sera orné en outre de sept étoiles en argent massif. (Voir *planche 2e, n°s 7 et 7 bis.*)

La broderie de l'habit, mi-partie mate et mi-partie brillante, sera faite en filet d'or, au passé, avec paillettes et frisures de torsades; le dessin figurera une branche de chêne avec ses fruits. La broderie du collet sera formée de trois rangs d'inégale largeur, séparés par un intervalle de deux ou trois millimètres. Le rang supérieur sera large de quarante-cinq millimètres y compris la baguette; le rang intermédiaire, de vingt millimètres, et le rang inférieur, de douze millimètres. Ces deux derniers rangs n'auront point de baguette. (Voir *planche 4, n° 8.*)

La broderie des parements sera la même que celle du collet.

La broderie des devants de l'habit ira en évasant depuis la ceinture jusqu'au collet, sa moindre largeur sera de quatre-vingts millimètres, sa plus grande de cent quinze millimètres y compris la baguette. Cette broderie se prolongera en se retrécissant au-dessous et tout autour du collet, et n'aura plus au point de jonction, sous le milieu du collet, que quinze millimètres de largeur. (Voir *planche 4, n° 9.*)

La broderie des retroussis aura quatre-vingts millimètres de largeur, la baguette comprise. (Voir *planche n° 10.*)

La baguette sera dentelée et aura dix millimètres de largeur; elle sera en dehors de la broderie, le long des bords de l'habit. (Voir *planches 4 et 5, n°s 9 et 10.*)

La broderie exécutée sur les coutures des manches et du dos sera large de quarante millimètres et n'aura pas de baguette. (Voir *planche 6, n° 11.*)

Les pattes des poches seront entièrement brodées et bordées extérieurement par la baguette. (*Planche 5, n° 12.*)

La broderie d'écusson du bas de la taille représentera deux branches de chêne sans baguette, formant trois pointes; chacune de ces pointes aura une hauteur totale de cent dix millimètres; la pointe du milieu sera élevée de quatre-vingts millimètres au-dessus de la ligne du centre des boutons de la taille. Les pointes de côté entoureront le bouton; elles seront élevées de soixante-dix millimètres au-dessus du centre des boutons et s'étendront à trente millimètres au-dessous. (Voir *planche 1re, n° 13*; voir *au surplus les planches pour toutes les broderies.*)

13. La ceinture sera le signe du service; elle sera toujours portée à la tête des troupes. Cette ceinture sera formée en filet d'or et soie blanche; elle supportera à chacune de ses extrémités un gland en or de cent cinquante millimètres de hauteur, tête et franges comprises; la tête du gland sera brodée en point mat, légèrement bombée des deux côtés, et portant à gauche et à droite deux bâtons de maréchal croisés, entourés de sept étoiles d'argent. La frange sera en torsades et aura cent millimètres de hauteur, y compris le contour.

La longueur totale de la ceinture sera de un mètre huit cents millimètres à un mètre neuf cents millimètres, le filet n'étant soumis à aucune tension. (Voir *planche 7, n°s 14 et 14* bis.)

14. Le bâton de maréchal sera revêtu en velours bleu de roi, parsemé d'étoiles en or, et portera en légende, sur l'une des calottes en vermeil qui termineront ses extrémités, cette inscription : *Terror belli decus pacis.*

Armement.

15. L'armement des maréchaux de France consistera en une épée et une paire de pistolets.

L'épée sera conforme au modèle de l'état-major général, portant sur la coquille deux bâtons de maréchal croisés, entourés de sept étoiles. Cette épée sera suspendue à un baudrier placé sous l'habit, et dont la partie apparente sera en cuir noir laqué. (Voir *plancke 8, n°s 15 et 15* bis.)

Les pistolets seront pareils à ceux du modèle général. Leur canon sera calibré pour une balle de trente-six au kilogramme.

Harnachement.

16. Le harnachement des chevaux des maréchaux de France sera composé ainsi qu'il suit :

Grande tenue.

Selle de la forme dite *à l'anglaise*, recouverte en velours cramoisi, avec siége et quartiers piqués.

Housse dite *tapis* en drap cramoisi, avec entre-jambes en maroquin cramoisi, et ornée dans son pourtour de deux galons de l'espèce dite *à ss*, l'un de soixante millimètres de largeur, l'autre de vingt millimètres, placé intérieurement et à *cinq millimètres* du premier.

Fontes, chapelets et étrivières en maroquin cramoisi, bouts de fonte en cuivre doré avec une double ciselure.

Paire de calottes en peau de tigre avec dessous et passe-poils cramoisis, et garnies de deux galons d'or semblables à ceux de la housse.

Surfaix et sangles en tissu de laine cramoisi.

Étriers en cuivre uni et doré.

Mors de bride en fer doré avec bossettes en cuivre doré, portant pour empreinte une tête de Méduse.

Les étriers et le mors seront semblables, pour la forme, au modèle général.

Brides en cuir noir avec chaînette en cuivre doré sur le dessus de têtière.

Poitrail et croupière aussi en cuir noir. Le poitrail sera à fausse martingale et garni d'un fleuron en forme de cœur, ayant pour empreinte une tête de Méduse.

Filet en galon d'or, de l'espèce dite *galon de bridon*. Les extrémités du mors du filet et les anneaux seront dorés.

Toutes les boucles apparentes de cet équipage seront en demi-baguette et en cuivre uni et doré.

Petite tenue.

Selle en cuir fauve employé pour les selles dites *à l'anglaise*. Tapis en drap garance, bordé de deux galons en poil de chèvre également garance et de mêmes dimensions que ceux en or; bride, croupière et poitrail comme ceux de la grande tenue.

Filet en cuir noir.

Mors de bride en fer poli, avec baguette en cuivre doré. Étriers en cuivre. Ces deux objets du modèle général.

Fontes, chapelets et étrivières en cuir fauve; bouts de fonte en cuivre bruni, semblables à ceux de la grande tenue pour la forme.

Calottes en peau de tigre bordées d'un galon en drap garance de vingt-sept millimètres de hauteur.

Sangles et surfaix en laine garance.

UNIFORME DES LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX ET MARÉCHAUX DE CAMP.

Habillement.

17. L'habillement uniforme des lieutenants-généraux et des maréchaux de camp sera distingué, comme celui des maréchaux, en tenue de cérémonie, en grande tenue et en petite tenue.

Toutefois, l'habit de tenue de cérémonie n'est pas obligatoire; dans toutes les circonstances il peut être remplacé par l'habit dit de grande tenue.

18. L'habit pour les grandes cérémonies et les réceptions solennelles, sera brodé au collet, le long des bords et des retroussis, sur les parements, sur les poches et au bas de la taille.

L'habit de grande tenue sera brodé au collet, aux parements et à la taille.

Ces broderies seront exécutées comme il est indiqué ci-après à l'article *marques distinctives*.

L'habit de petite tenue ne différera de celui de grande tenue qu'en ce qu'il n'aura aucune broderie.

Les retroussis seront ornés de foudres s'échappant d'une bombe crevée, brodés en or avec paillettes. (Voir *planche 1re, n° 16.*)

Dans tous les tenues, la coupe de l'habit des officiers généraux sera la même que celle qui a été déterminée pour l'habit des maréchaux de France.

19. Les boutons uniformes seront dorés et demi-bombés et brillants. Ils porteront pour empreinte un trophée surmonté d'un casque et ayant au centre un coq. Le diamètre des gros boutons sera de vingt-cinq millimètres, celui des petits sera de seize millimètres. (Voir *planche 1re, n° 17.*)

20. Le pantalon, dans la tenue de cérémonie, sera conforme à celui des maréchaux de France dans la même tenue.

Les pantalons de grande tenue et de petite tenue seront les mêmes que ceux affectés à la petite tenue des maréchaux de France ; toutefois, aux revues, parades, les officiers généraux porteront le pantalon blanc et les bottes à haute tige.

21. Le chapeau sera conforme au modèle général décrit ci-dessus (article 7); il sera bordé d'un galon d'or qui sera décrit à l'article *marques distinctives,* et garni d'une plume noire frisée appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords. (Voir *planche n° 3.*)

La ganse et la cocarde auront la forme et les dimensions ci-dessus déterminées (article 7).

Au chapeau de petite tenue, le galon sera en soie noire et semblable, pour les dimensions et le dessin, au galon d'or du chapeau de grande tenue.

Le chapeau doit être porté de la manière dite *en bataille ;* toutefois, dans les camps d'instruction et à la guerre, il sera porté de la manière dite *en colonne.*

22. La redingote, le manteau-capote, le col, les gants, les bottes et les éperons, seront du modèle indiqué pour les maréchaux.

A la guerre, dans les camps d'instruction, dans les marches et dans les manœuvres, les officiers généraux pourront porter la redingote avec les épaulettes et la ceinture.

Marques distinctives.

23. Les marques distinctives des officiers généraux consisteront dans les épaulettes et dans la broderie en or, dans la ceinture, dans le bord du chapeau et dans la plume noire frisée.

Les épaulettes seront conformes à celles du modèle général; elles seront en or; elles auront le corps brodé, les franges à grosses torsades; celles des lieutenants généraux seront distinguées par trois étoiles placées sur l'écusson de l'épaulette; celles des maréchaux de camp n'auront que deux étoiles: ces étoiles seront en argent massif. (Voir *planche 2e, nos 7 bis et 7 ter.*)

La broderie sera exécutée en filet d'or, au passé, avec paillettes très petites et frisures de torsades: le dessin figurera une branche de chêne avec ses fruits.

Les lieutenants généraux auront au collet et aux parements un double rang de broderies séparé par un *intervalle de cinq* millimètres. Le rang supérieur aura quarante millimètres de largeur, y compris la baguette, et le rang inférieur vingt millimètres. La baguette sera contiguë à la broderie large et placée en dehors; elle sera dentelée et aura dix millimètres de largeur: le second rang de broderies n'aura pas de baguette. (Voir *planche 6, nos 18 et 18* bis.)

Les broderies le long des bords et des retroussis, et sur les poches de l'habit de cérémonie, et la broderie d'écusson du bas de la taille de l'habit de grande tenue, seront les mêmes que celles des maréchaux de France.

L'habit des maréchaux de camp ne différera de celui des lieutenants généraux que parce qu'il ne portera point le second rang de broderies au collet et aux parements. (Voir *planche 6, nos 19 et 19* bis.)

24. La ceinture sera, pour les officiers-généraux comme pour les maréchaux, le signe général du service; en présence des troupes elle indiquera l'officier général chargé d'un commandement.

Cette ceinture sera formée d'un filet d'or et de soie écar-

late pour les lieutenants-généraux, et d'un filet d'or et de soie bleu de ciel pour les maréchaux de camp. La soie sera disposée alternativement par raies dans le sens de la longueur, de manière qu'il y ait six raies en or et cinq raies or et soie. Elle supportera un gland en or à chacune de ses extrémités. Ce gland aura cent cinquante millimètres de hauteur, tête et franges comprises. La tête sera brodée en point mat, légèrement bombée de deux côtés, et portant à droite et à gauche les étoiles du grade, exécutées en argent massif. La frange sera en grosses torsades. La hauteur de cette frange sera de cent millimètres y compris le contour. (Voir *planche 7, n° 14 et 14* ter.)

La longueur totale de la ceinture sera de un mètre huit cents millimètres à un mètre neuf cents millimètres, et sa largeur de cent cinquante millimètres, le filet n'étant soumis à aucune tension.

25. Le galon d'or du chapeau et le galon en soie noire seront de l'espèce dite *à bord de général;* ils auront dans leur plus grande dimension quatre-vingts millimètres : ils seront à bord festonné à crête; leur dessin figurera une double branche de chêne avec ses fruits; le galon sera cousu sur les bords du chapeau de manière que la partie apparente ait partout une largeur de soixante-quinze millimètres. (Voir *planche 8, n° 20.*)

26. Les lieutenants-généraux ayant des lettres de service pour commander en chef seront distingués par la plume blanche frisée au chapeau, en remplacement de la plume noire.

Armement.

27. L'armement des officiers généraux consistera en une épée, un sabre et une paire de pistolets.

L'épée sera celle du modèle général dite *épée à ciselure;* elle sera portée au moyen d'un baudrier placé sous l'habit, et dont la partie apparente sera en cuir noir laqué. La coquille sera ornée des étoiles du grade, en argent. (Voir *planche 8, n°s 15, 15* ter *et 15* quater.)

Le sabre sera porté à la guerre et dans les camps d'instruction seulement; il aura la poignée dorée et ornée à sa coquille des mêmes distinctions que l'épée; à cette poignée sera attachée une dragonne de cuir noir, tressée en forme de cordon, et réunie à ses deux extrémités par un gland d'or à étoiles du grade.

La forme et les dimensions générales du sabre seront les mêmes que celles déterminées pour le sabre des officiers de cavalerie légère; il sera porté au moyen d'un ceinturon en cuir noir laqué, lequel sera agrafé sous la ceinture et sous l'habit et sur la redingotte. Les pistolets seront pareils à ceux du modèle général, leur canon sera calibré pour une balle de trente-six au kilogramme.

Harnachement.

28. Le harnachement des chevaux des officiers généraux sera pareil à celui qui est décrit à l'article 16 pour les chevaux des maréchaux de France.

Pour les maréchaux de camp, le grand galon du pourtour de la housse n'aura que cinquante millimètres de largeur.

UNIFORME DES OFFICIERS GÉNÉRAUX EN RETRAITE.

29. L'habillement uniforme des officiers généraux en retraite sera le même que celui des officiers généraux en activité, excepté que, dans aucun cas, ils ne porteront le chapeau galonné en or, ni la ceinture.

Le galon d'or au chapeau sera remplacé par un galon en soie noire d'égales dimensions, et portant dans son tissu le même dessin.

30. Les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

31. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6483. — *Ordonnance du Roi relative aux Inspections générales des troupes, et aux Comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications.*

A Paris, le 19 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 3 juillet 1822 (1), 27 août 1830 (2), 20 septembre 1832 (3) et 28 octobre 1834 (4);

Considérant que la simultanéité des inspections et leur périodicité n'ont présenté, jusqu'à ce jour, que des résultats incomplets, d'une part, en imposant aux inspecteurs généraux l'obligation d'examiner, dans un temps donné, mais toujours trop limité, toutes les parties du service, qui ne sauraient être bien appréciées et bien jugées qu'à diverses époques de l'année; de l'autre, parce que les corps, informés à l'avance, de l'arrivée des inspecteurs généraux, pouvaient faire disparaître, au moment de l'inspection, des abus ou des infractions qui souvent se reproduisaient quand elle était terminée;

Considérant que, l'inefficacité et les inconvénients du système actuel ayant été constatés par l'expérience de plusieurs années, il importe d'y remédier, en rendant aux fonctions d'inspecteur général une action plus réelle;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir les inspecteurs généraux d'armes et les membres des comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, seront en fonctions pendant tout le cours d'une année.

2. Les inspections des troupes n'auront plus lieu à des époques fixes.

Les inspecteurs généraux se rendront près des corps, lorsque notre ministre de la guerre leur en donnera l'ordre ou l'autorisation.

---

(1) VIIe série, Bull. 540, n° 13,093.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 5 et 7, nos 88 et 108.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 186, n° 4403.
(4) ——————— Bull. 334, n° 5542.

3. Le nombre des inspecteurs généraux sera fixé chaque année, suivant les besoins du service des différentes armes.

4. Les inspections générales d'infanterie, de cavalerie, de gendarmerie, de la remonte et du génie, pourront être faites par des lieutenants-généraux ou des maréchaux de camp.

Celles de l'artillerie, en raison des écoles commandées par des maréchaux de camp, le seront toujours par des lieutenants-généraux.

5. Le comité de l'infanterie et de la cavalerie, ceux de l'artillerie et des fortifications, sont maintenus, mais modifiés de la manière suivante.

6. Le comité de l'infanterie et de la cavalerie est composé de quinze membres, savoir :

Six lieutenants-généraux d'infanterie;
Quatre lieutenants-généraux de cavalerie;
Trois maréchaux de camp, dont un provenant du corps royal d'état-major et deux de l'infanterie ou de la cavalerie; } Rapporteurs *habituels.*
Deux intendants militaires.

7. Le comité de l'infanterie et de la cavalerie formera deux sections distinctes, dites *d'armes infanterie, cavalerie*, où se traiteront préalablement les questions spéciales qui seront ensuite soumises à l'examen et à l'approbation des sections réunies.

Le président seul peut ordonner la réunion par sections; il désigne les maréchaux de camp et l'intendant qui doivent prendre part aux travaux de chaque section.

Lorsque les sections se réunissent séparément, elles sont présidées par le lieutenant-général le plus ancien de grade de chaque arme, si le président est absent.

8. Les fonctions de secrétaire du comité seront remplies par un officier supérieur du corps royal d'état-major;

Celles de secrétaire adjoint par un capitaine du même corps.

Ces officiers assisteront aux séances du comité et à celles des sections.

9. Le comité de l'artillerie est composé de neuf membres choisis parmi les lieutenants-généraux et maréchaux de camp en activité.

Un officier supérieur de l'arme remplit les fonctions de secrétaire.

10. Le comité des fortifications est aussi composé de neuf membres choisis parmi les lieutenants-généraux et maréchaux de camp en activité.

Un officier supérieur de l'arme remplit les fonctions de secrétaire.

11. Les secrétaires des divers comités et le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.

12. Les présidents des trois comités sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, et choisis parmi les lieutenants-généraux membres de ces comités.

Dans chaque comité, lorsque le président est absent, le lieutenant-général le plus ancien de grade le remplace dans ses fonctions.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

13. Les membres des comités pourront, sur la proposition de notre ministre de la guerre, être renouvelés tous les deux ans en partie ou en totalité.

14. Les princes de notre famille qui sont officiers généraux assistent aux séances des divers comités avec voix délibérative.

15. Les inspecteurs généraux prendront part aux travaux du comité de leur arme, toutes les fois que le ministre le jugera convenable.

Ils auront voix délibérative.

16. Les directeurs du ministère de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances des comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications, toutes les fois que le ministre le juge nécessaire.

17. Les comités ne sont que consultatifs.

Les attributions du comité de l'infanterie et de la cavalerie comprendront :

1° La centralisation, l'examen et le résumé des rapports des inspecteurs généraux sur le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et le mode d'administration intérieure des corps;

2° L'examen des projets de lois, ordonnances et règlements, et de toutes les questions relatives à la constitution, l'organisation et le régime de chaque arme, sur lesquels le ministre aura demandé un avis.

Les attributions du comité de l'artillerie et de celui des fortifications restent fixées ainsi que l'a prescrit notre ordonnance du 27 août 1830.

18. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 455.

N° 6484. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 21 Mai 1836, entre la France et le royaume de Suède et de Norwège, pour la répression du crime de la Traite des Noirs.*

Au palais de Neuilly, le 20 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, il a été conclu à Stockholm, le 21e jour du mois de mai de la présente année 1836, une Convention ayant pour objet d'assurer la répression du crime de la traite des noirs;

Convention dont les actes de nos ratifications ont été échangés avec ceux des ratifications de Sa Majesté Suédoise et Norwégienne le 30 du mois de juillet dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, dans la vue de se lier réciproquement par des stipulations qui permettent de combattre par les moyens les plus efficaces l'odieux trafic des noirs, et voulant donner à l'union qu'elles forment entre Elles dans ce but généreux l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont résolu de conclure à cet effet une Convention formelle, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *Charles-Henri-Edgar* comte *de Mornay*, che-

7. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite, ou comme soupçonnés d'être armés pour ce trafic odieux, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

8. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou l'autre nation.

Les deux gouvernements conviendront d'un signal spécial, dont les seuls croiseurs investis de ce droit devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

9. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles précédents, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque état; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

10. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la présente Convention, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'appor-

ter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

11. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et, dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

12. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention, et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

13. Il sera procédé immédiatement, devant les tribunaux

compétents des états respectifs, et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment. Cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux états, sera de soixante-cinq pour cent du produit net de la vente.

14. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu des dispositions ci-dessus, sera présumé de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si, dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis, et non en planches entières comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce;

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce;

3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit *à esclaves;*

4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes;

5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

6° Une quantité superflue de barriques à eau ou autres

tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite ;

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige ;

8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre, ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand ;

9° Enfin, une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassave, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

15. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un *des objets spécifiés* dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

16. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison ; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation payera le montant des-

dits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

17. Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la présente Convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration, sous serment, des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire *parvenir* une à son gouvernement, à l'appui de la demande en dommages et intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés fera immédiatement procéder à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

18. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou

arrêtés en exécution des dispositions de la présente Convention.

19. Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la présente Convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

20. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté sous la prévention de traite par les croiseurs respectifs, en exécution de la présente Convention, aura été mis à la disposition des gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Stockholm dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le vingt et un mai mil huit cent trente-six.

(*L. S.*) C. DE MORNAY.
(*L. S.*) Adolphe BILLECOCQ.
(*L. S.*) G. Comte DE WETTERSTEDT.

ANNEXE.

Instructions pour les Croiseurs.

ART. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce

navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat, signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs, ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire; et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat, signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le *journal du bord* que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

2. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs, ou qu'il *a été* équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra

en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque état, et il en fera la remise aux autorités compétentes ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les gouvernements respectifs.

4. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté, et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation : dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaine, matelots, passagers ou esclaves, ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison; et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

5. Il est convenu que tous les navires suédois ou norwégiens qui, par suite de la Convention en date de ce jour, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français, employés dans quelque station que ce soit, seront conduits à l'île de Saint-Barthélemi et remis à la juridiction suédoise de ladite colonie; que tous les navires français qui, par suite de la Convention en date de ce jour, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, dans quelque station que ce soit, seront conduits,

d'après la proximité des lieux où des juridictions françaises sont établies, soit à Gorée, soit à l'île de Bourbon, soit à la Martinique, soit à Cayenne, et, dans tous les cas, remis aux autorités françaises de ces colonies.

6. Dès qu'un bâtiment marchand qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les gouvernements respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné, et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité, sous serment et par écrit.

7. Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie, se livre à la traite des noirs, ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la Convention en date de ce jour, à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 10 de la Convention signée entre eux, sous la date de ce jour, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite Convention pour en faire partie intégrante.

Stockholm, le vingt et un mai mil huit cent trente-six.

(*L. S.*) C. DE MORNAY.
(*L. S.*) Adolphe BILLECOCQ.
(*L. S.*) G. comte DE WETTERSTEDT.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le vingtième jour du *mois d'août* de l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé A. THIERS.

N° 6485. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 27 Mai 1836, entre la France et la Belgique, pour le Transport des Dépêches et des Journaux.*

Au palais de Neuilly, le 20 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et notre très-cher et très-amé

bon frère et gendre le Roi des Belges, il a été conclu et signé à Bruxelles, le 27e jour du mois de mai de la présente année 1836, une Convention ayant pour objet de régler le transport des dépêches et des journaux entre la France et la Belgique, et dont les actes de ratification ont été échangés, également à Bruxelles, le 26e jour du mois de juin dernier;

Convention dont la teneur suit:

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant régler l'échange des correspondances entre la France et la Belgique d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, et assurer au moyen d'une Convention cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *Armand-Charles-Septime de Fay* comte *de Latour Maubourg*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, maître des requêtes au Conseil d'état en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur *Félix-Adolphe Delfosse*, directeur de l'administration des postes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Il y aura un échange journalier de correspondances entre la France et la Belgique, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toute espèce des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu, toutefois, que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux des journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés, et autres objets men-

tionnés dans l'article 14 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois ou ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Paris,	5° Sedan,
2° Dunkerque,	6° Saint-Quentin,
3° Givet,	7° Thionville,
4° Lille,	8° Valenciennes;

Du côté de la Belgique,

1° Bruxelles,	5° Furnes,
2° Arlon,	6° Menin,
3° Bouillon,	7° Mons,
4° Dinant,	8° Tournay.

3. Les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques dans les différents bureaux d'échange (Paris et Bruxelles exceptés) seront réglées entre les deux offices selon les besoins du service et les moyens d'accélération que se procureront l'un et l'autre office.

Quant aux heures d'arrivée et de départ des courriers directs de Paris pour Bruxelles, et réciproquement, elles sont invariablement fixées ainsi qu'il suit, savoir :

A six heures précises du soir, pour le départ tant de Paris que de Bruxelles ;

A une heure de relevée au plus tard, pour l'arrivée tant à Paris qu'à Bruxelles.

4. Il y aura un service de courrier direct entre Paris et Bruxelles par Valenciennes et Mons, qui sera exécuté en malles allant train d'estafettes, lesquelles devront opérer le transport des correspondances d'une des deux capitales à l'autre, ainsi que des lieux intermédiaires, en dix-neuf heures au plus.

Les malles-estafettes françaises et belges seront accompagnées d'un courrier, qui sera responsable des dépêches.

5. Chacun des deux offices des postes de France et de Belgique pourvoira aux dépenses du transport des dépêches désignées dans l'article précédent sur son propre territoire, et respectivement jusqu'au point d'échange de ces dépêches, lequel est fixé à Valenciennes.

6. Le transport des dépêches entre les autres points d'échange sera exécuté par les moyens ordinaires des offices respectifs, et les frais de transport seront supportés par moitié entre les deux offices. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

7. La reconnaissance contradictoire et la remise réciproque des dépêches à Valenciennes entre les courriers français et belges de la malle-estafette de Paris à Bruxelles, ainsi que le transbordement de ces dépêches de la malle française dans la malle belge, et réciproquement, ne devront pas employer plus de dix minutes.

8. Dans le cas où il serait reconnu impossible d'effectuer l'échange et le transbordement des dépêches mentionnées dans l'article précédent, dans l'intervalle fixé par ledit article, il est convenu que la transmission des correspondances entre Paris et Bruxelles devra s'opérer au moyen d'un service continu en malle-estafette, et sans transbordement de dépêches.

Toutefois, les frais du service continu seront supportés par les deux offices français et belge, d'après le principe établi dans l'article 5 précédent.

9. Les heures d'arrivée des courriers de la malle-estafette des deux offices respectifs à Valenciennes sont fixées, savoir: pour les courriers de l'office français, à sept heures vingt minutes du matin, au plus tard; pour les courriers de l'office belge, à onze heures trente-six minutes du soir, au plus tard.

10. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et les possessions françaises susmentionnées, auront le choix,

premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de la destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière des pays auxquels les lettres sont destinées.

11. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

12. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

13. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*, ainsi que des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de naissance, mariage ou décès, présentés sous forme de lettres. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des offices de France et de Belgique; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

14. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Belgique, et de Belgique en France, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la frontière de chacun des offices français et belge.

15. Les lettres ordinaires non affranchies, envoyées de la France et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, ou de la Belgique pour la France et les possessions françaises susmentionnées, seront livrées de part et d'autre aux prix fixés par les tarifs des deux pays, sauf la déduction sur le tarif belge, en faveur de l'office français, qui sera stipulée dans l'article 16 ci-après.

En conséquence, les lettres ordinaires et non affranchies

de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, seront transmises à l'office des postes belges aux prix suivants, calculés sur le pied de trente grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir :

Premier rayon, jusqu'à quarante kilomètres, quatre-vingts centimes;

Deuxième rayon, au-dessus de quarante et jusqu'à quatre-vingts kilomètres, un franc vingt centimes;

Troisième rayon, au-dessus de quatre-vingts et jusqu'à cent cinquante kilomètres, un franc soixante centimes;

Quatrième rayon, au-dessus de cent cinquante et jusqu'à deux cent vingt kilomètres, deux francs;

Cinquième rayon, au-dessus de deux cent vingt et jusqu'à trois cents kilomètres, deux francs quarante centimes;

Sixième rayon, au-dessus de trois cents et jusqu'à quatre cents kilomètres, deux francs quatre-vingts centimes;

Septième rayon, au-dessus de quatre cents et jusqu'à cinq cents kilomètres, trois francs vingt centimes;

Huitième rayon, au-dessus de cinq cents et jusqu'à six cents kilomètres, trois francs soixante centimes;

Neuvième rayon, au-dessus de six cents et jusqu'à sept cent cinquante kilomètres, quatre francs;

Dixième rayon, au-dessus de sept cent cinquante et jusqu'à neuf cents kilomètres, quatre francs quarante centimes;

Onzième rayon, au-dessus de neuf cents kilomètres, quatre francs quatre-vingts centimes;

Du département de la Corse et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, cinq francs vingt centimes;

Et réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies de la Belgique pour la France et les possessions françaises susmentionnées, seront transmises à l'office des postes de France aux prix suivants, calculés sur le pied de trente grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite existant

entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir :

Premier rayon, jusqu'à trente kilomètres, quatre-vingts centimes;

Deuxième rayon, au-dessus de trente et jusqu'à soixante kilomètres, un franc vingt centimes;

Troisième rayon, au-dessus de soixante et jusqu'à cent kilomètres, un franc soixante centimes;

Quatrième rayon, au-dessus de cent et jusqu'à cent cinquante kilomètres, deux francs;

Cinquième rayon, au-dessus de cent cinquante et jusqu'à deux cents kilomètres, deux francs quarante centimes;

Et au-dessus de deux cents kilomètres, s'il y a lieu, quarante centimes par chaque zone de cinquante kilomètres.

16. Afin de faire disparaître la différence existant au préjudice de l'office des postes de France entre les tarifs français et belge, aux prix desquels les lettres mentionnées dans l'article précédent doivent être échangées, l'office des postes de Belgique fera remise à l'office des postes de France de dix pour cent sur les sommes qui seront portées à son crédit pour *prix des lettres* ordinaires non affranchies de la Belgique pour la France, établi conformément au tarif belge.

17. Les deux offices se soumettront réciproquement, pour la bonification du port des lettres ordinaires affranchies d'un pays pour l'autre jusqu'à destination, aux tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel la bonification devra être faite.

18. Les correspondances étrangères destinées pour la Belgique, et qui transiteront par la France, seront remises par l'office français à l'office belge, aux prix fixés ci-après, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres originaires de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Égypte, ainsi que des divers ports de l'Italie, transportées par les paquebots réguliers de l'administration des postes françaises, la somme de neuf francs;

2° Les lettres originaires des pays mentionnés dans le

n° 1 ci-dessus, livrées à la France par l'office des postes d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de trois francs quatre-vingts centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche pour le transit desdites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse : total, sept francs;

3° Les lettres originaires des Iles Ioniennes, livrées à la France par l'office d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix du transit à travers la France, la somme de deux francs quarante centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche pour le transit desdites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse : total, cinq francs soixante centimes;

4° Les lettres originaires des divers états d'Italie, livrées à la France par l'office des postes d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de trois francs soixante centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche pour le transit desdites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse : total, six francs quatre-vingts centimes;

5° Les lettres originaires d'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix de transit à travers la France, la somme d'un franc quatre-vingts centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche pour le transit desdites lettres à travers la Suisse : total, cinq francs;

6° Les lettres originaires de la Sardaigne et de l'Italie méridionale, la somme de trois francs soixante centimes;

7° Les lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, la somme de trois francs quatre-vingt-dix centimes;

8° Les lettres originaires des colonies et des pays d'outremer, la somme de trois francs soixante centimes;

9° Les lettres originaires des cantons suisses, la somme de deux francs cinquante centimes;

cidents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquelles sont assis les prix de transit stipulés dans les articles précités.

27. Le gouvernement belge garantit par la présente Convention le transit à travers son territoire, et en dépêches closes, des correspondances de la France ou passant par la France et destinées pour les offices des postes de Prusse et de S. A. S. le prince *de la Tour et Taxis*, et, réciproquement, des correspondances de ces offices pour la France ou devant passer par la France.

28. Les deux offices français et belge n'admettront à destination de l'un des deux offices aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

29. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant *le cas, une* indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

30. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, ainsi que les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids ou prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

31. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, ou plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids

ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

32. Les offices des postes de France et de Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

33. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

34. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements français et belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

35. La présente Convention est conclue pour trois ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde de comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois. Si, pendant la durée de cette Convention, les circonstances faisaient désirer quelques changements ou modifications dans l'un ou l'autre de ses articles, les Hautes Parties contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu

qu'à moins d'un commun accord, ni la Convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être infirmées ni annulées.

36. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an mil huit cent trente-six.

(*L. S.*) Signé C. DE LATOUR MAUBOURG.
(*L. S.*) Signé DELFOSSE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le vingtième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent trente-six.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé A. THIERS.

N° 6486. — *Ordonnance du Roi relative à la perception des Droits de navigation sur l'Escaut et la Scarpe entre Condé et Saint-Amand.*

Au palais des Tuileries, le 2 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 11 avril 1835, qui a accepté l'offre faite par le sieur *Bayard de la Vingtrie* d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession, pendant soixante-huit ans, des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe d'après le tarif annexé à ladite loi;

Vu le cahier des charges de ladite concession, qui autorise le concessionnaire à percevoir, en attendant l'application du nouveau tarif, qui ne peut avoir lieu qu'après l'achèvement complet des travaux, l'équivalent des droits jusqu'alors perçus pour le compte de l'État, lesdits droits établis par le décret du 28 messidor an XIII [17 juillet 1805];

Vu les avis du directeur général des ponts et chaussées, en date des 26 août 1835 et 12 avril 1836;

Vu le décret du 28 messidor an XIII, d'après lequel le droit fixé pour le parcours de la Scarpe et de l'Escaut entre Saint-Amand et Condé est perçu, savoir : au bureau placé à Saint-Amand, pour les bateaux arrivant de Condé, et au bureau de Condé, pour les bateaux venant de Saint-Amand;

Considérant qu'il résulte de ce mode de perception que le droit perçu au bureau de Saint-Amand, pour le compte du sieur *Bayard de la Vingtrie*, comprend ce qui est dû pour la navigation sur la Scarpe avec la taxe afférente à la navigation depuis Condé sur l'Escaut jusqu'à la Scarpe, et que la taxe payée au bureau de Condé, où la perception s'effectue pour le compte de l'État, comprend, outre la taxe due pour la navigation sur l'Escaut jusqu'au point de sa jonction à la Scarpe, celle qui est due pour la distance sur la Scarpe entre Saint-Amand et le confluent de cette rivière à l'Escaut;

Considérant que, si la réunion des taxes appartenant à ces deux rivières a pu avoir lieu sans inconvénient lorsque la perception en était faite pour le compte de l'État, cette réunion ne peut plus exister aujourd'hui que le droit sur la Scarpe est abandonné au concessionnaire des travaux d'amélioration du cours de cette rivière; qu'il est dès lors nécessaire de diviser la perception de manière à ce que le bureau de Saint-Amand ne perçoive que le

droit afférent à la navigation de la Scarpe, comme celui de Condé ne percevra que la taxe due pour la navigation sur l'Escaut;

Considérant que la distance entre Condé et Saint-Amand est de vingt et un mille sept cent quarante-sept mètres, répartie ainsi qu'il suit :

De Condé au point de jonction de l'Escaut à la Scarpe, douze *mille* six cent vingt-sept mètres;

De Saint-Amand jusqu'au confluent de la Scarpe à l'Escaut, neuf mille cent vingt mètres;

Que le droit de quatorze centimes par tonneau pour la distance entière doit être divisé proportionnellement et fixé, savoir :

Pour le parcours entre Condé et le point de jonction de l'Escaut à la Scarpe, à huit centimes;

Pour le parcours entre Saint-Amand et le confluent de la Scarpe et de l'Escaut, à six centimes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout bâtiment ou bateau partant, soit de Saint-Amand et points intermédiaires pour se rendre à Condé, soit de Condé et points intermédiaires pour se rendre à Saint-Amand, payera,

Au bureau de Condé, pour la distance parcourue ou à *parcourir sur* l'Escaut, un droit de huit centimes par tonneau;

Au bureau de Saint-Amand, pour la distance parcourue ou à parcourir sur la Scarpe, un droit de six centimes par tonneau.

Les bateaux à vide continueront de ne payer que le demi-droit.

2. L'administration des contributions indirectes et le concessionnaire de la Scarpe compteront de clerc à maître des perceptions qu'ils auront faites réciproquement l'un pour l'autre depuis le 30 avril 1835 jusqu'à ce jour.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6487. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Gartempe, en remplacement du Bac de Vicq (Vienne).*

Au palais de Neuilly, le 16 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Gartempe, en remplacement du bac de Vicq, département de la Vienne, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 5 septembre 1835 par l'ingénieur en chef dudit département, et approuvé par le préfet le 1er avril 1836.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement de ce pont au moyen d'une subvention de vingt mille francs accordée par l'État, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, lequel sera ouvert après l'adjudication.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

Une personne à pied	05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	12
Idem chargé	12
Idem non chargé	10
Ane ou ânesse chargé	10
Idem non chargé	08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	10

Veau ou porc..... 03c
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront..... 04
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris..... 25
Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur..... 35
Idem, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied..... 05
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris..... 30
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris..... 40
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris..... 50
Charrette à vide, à un cheval, et le conducteur..... 15
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur. 15
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur..... 12
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur..... 12
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 35
Idem, deux chevaux et le conducteur..... 50
Idem, trois chevaux et le conducteur..... 75
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, un cheval et le conducteur. 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 456.

N° 6492. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Lieutenant général Baron* Bernard *Ministre de la Guerre.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le lieutenant général baron *Bernard*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 6493. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Martin *(du Nord) Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Martin* (du Nord), membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 6494. — *Ordonnance du Roi qui charge M.* Duchâtel *de l'intérim du Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Duchâtel*, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, jusqu'à ce que la santé de M. *Martin* (du Nord) soit rétablie.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 6495. — *Ordonnance du Roi relative aux Attributions du Ministre du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les attributions de notre ministre secrétaire d'état du commerce demeurent telles qu'elles ont été déterminées par notre ordonnance du 6 avril 1834 (1); néanmoins les lois de douanes seront présentées par notre ministre des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 284, n° 5271.

N° 6496. — *Ordonnance du Roi portant division des Bureaux du Ministère de la Guerre en deux Directions générales.*

A Paris, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bureaux du ministère de la guerre sont divisés en deux sections distinctes, qui prendront le titre,

L'une, de *direction générale du personnel et des opérations militaires;*

L'autre, de *direction générale de l'administration et de la comptabilité de la guerre.*

2. Toutes dispositions contraires à cette division des bureaux du ministère de la guerre sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

N° 6497. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Charles de Remusat *Sous-Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 8 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Charles de Remusat,* membre de la Chambre des Députés, est nommé sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. *de Gasparin,* nommé ministre secrétaire d'état au même département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6498. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Delessert (Gabriel)*, préfet du département d'Eure-et-Loir, est nommé préfet de police, en remplacement de M. *Gisquet,* dont la démission est acceptée. (*Paris, 10 Septembre 1836.*)

N° 6499. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. le lieutenant général vicomte *Schramm,* membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur général du personnel et des opérations militaires ;

2° Que M. *Martineau des Chesnez,* conseiller d'état, est nommé directeur général de l'administration et de la comptabilité de la guerre. (*Paris, 19 Septembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 457.

N° 6500. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de Commerce et de Navigation conclue, le 19 Juillet 1836, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin.*

Au palais de Neuilly, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, il a été conclu à Paris, le 19e jour du mois de juillet de la présente année 1836, une Convention de commerce et de navigation ;

Convention dont les actes de ratifications ont été échangés, également à Paris, le 7e jour du mois d'août dernier, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, animés d'un égal désir de faciliter et d'encourager les relations de navigation et de commerce entre leurs pays, et de remplacer dans ce but les dispositions du Traité de 1779, qui avait été conclu pour trente années, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer une nouvelle Convention, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Jacques-Édouard* baron *Burignot de Varenne*, officier de son ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., ministre résident de Sa Majesté près Leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et Oldenbourg, et près les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-

Schwérin, le sieur *Samuel Hermann de Oerthling*, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de seconde classe de Russie, conseiller intime de légation et ministre résident de Son Altesse Royale près Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les navires français venant en droiture et avec chargement des ports de France, ou sur lest d'un port quelconque, seront affranchis, dans les ports du Mecklenbourg, du droit de tonnage, et ils seront traités comme navires mecklenbourgeois en tout ce qui concerne la perception des autres droits s'appliquant au corps du navire. Et quant aux redevances qui seraient le salaire d'industries privées, ils ne pourront être soumis à d'autres ni de plus élevées que celles dont seraient passibles les sujets mecklenbourgeois.

Les navires mecklenbourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Mecklenbourg, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de France comme navires français, en tout ce qui concerne la perception des droits de navigation, et affranchis des droits différentiels établis sur les navires étrangers, à quelque titre que ce soit.

2. Les produits du sol et des manufactures de la France, importés directement en Mecklenbourg, y seront exempts de toute surtaxe, et notamment de celle de cinquante pour cent des droits de douane, imposée uniformément en Mecklenbourg sur les marchandises importées pour compte étranger.

Les produits du sol et des manufactures du Mecklenbourg, importés directement en France par navires mecklenbourgeois, y seront exempts de la surtaxe établie sur les marchandises importées par navires étrangers.

Il sera justifié de l'origine de ces produits au moyen de certificats délivrés, pour chaque marchandise, par le consul français résidant au port d'embarquement, ou, s'il n'y existe pas de consul français, par le magistrat du lieu, et, dans ce dernier cas, le certificat devra être visé par l'agent consulaire de France.

La nature et la quantité annuelle des produits du Mecklenbourg qui pourront être admis en France à la condition du présent article seront spécifiées dans un tableau annexé à la présente Convention. La nomenclature de ces produits, aussi bien que leurs quantités, pourront d'ailleurs être ultérieurement étendues d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes.

3. Les exportations faites, pour quelque destination que ce soit, des ports de l'un des deux pays par les navires de l'autre seront affranchies de toute surtaxe, et particulièrement de celle de seize shillings par last imposée en Mecklenbourg sur les produits exportés par navires étrangers. Les expéditeurs jouiront de tous les avantages, primes, remboursements et autres qui sont accordés aux exportations faites sous pavillon national.

4. Seront reconnus pour navires mecklenbourgeois ceux dont le propriétaire et les officiers seront sujets mecklenbourgeois, et qui auront un équipage composé, pour les deux tiers au moins, de sujets mecklenbourgeois ou de sujets de tous autres états de la Confédération germanique avec lesquels la France se lierait ultérieurement par des stipulations de navigation et de commerce analogues à celles qui font la base de la présente Convention.

Seront reconnus pour navires français ceux dont le propriétaire et les officiers seront français, et qui auront un équipage composé, pour les deux tiers au moins, de marins français.

5. Les navires chargés qui, durant le cours de leur traversée de l'un des deux pays dans l'autre, auront relâché dans un ou plusieurs ports intermédiaires, conserveront le bénéfice de la présente Convention, lorsque leur relâche n'aura donné lieu à aucune opération de commerce.

Ces circonstances devront être constatées par un certificat du consul ou de l'agent consulaire de la puissance pour le port de laquelle seront destinés lesdits navires, et, en l'absence d'un consul ou d'un agent consulaire, par un acte émané de l'autorité locale. Ce certificat sera délivré sur la demande des ca-

pitaines, formée dans les vingt-quatre heures de la relâche, et sur leur déclaration écrite de l'intention où ils sont de suivre leur destination.

6. Jouiront également du bénéfice de la présente Convention les navires de l'un des deux pays en *relâche forcée* dans les ports de l'autre, avec ou sans chargement, de quelque lieu qu'ils viennent et quelle que soit leur destination, à condition qu'ils se borneront à débarquer, s'il y a lieu, leurs marchandises pour réparer les avaries, et à les rembarquer sans faire aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjourneront dans le port de relâche que le temps nécessaire pour se mettre en état de reprendre la mer.

7. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, prenant en considération la faveur particulière qui résulte des stipulations ci-dessus pour les sujets mecklenbourgeois, et voulant, autant qu'il se peut, établir la plus exacte réciprocité d'avantages, s'oblige à ne point élever le taux des droits d'entrée, de sortie, de transit, de consommation, ou tous autres actuellement existants et perçus dans ses états sur les produits du sol et de l'industrie de la France; à ne point en créer de nouveaux; à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits; enfin, à les assimiler à ceux du Mecklenbourg dans toutes les conditions dont ces derniers pourraient devenir l'objet.

8. En outre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin déclare que les Français ne seront pas soumis dans ses états, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ni plus élevés que ceux que payeraient les sujets mecklenbourgeois, et que, par rapport aux droits annuels et charges bourgeoises, ils seront traités absolument de la même manière que les bourgeois et habitants du Mecklenbourg.

9. Les consuls et agents consulaires de France jouiront, dans le grand-duché de Mecklenbourg, des franchises, immunités et priviléges dont jouissent les consuls ou agents consulaires des nations les plus favorisées, et, réciproquement, les consuls et agents consulaires mecklenbourgeois jouiront, en

France, des franchises, immunités et priviléges qui y sont déterminés par les lois, les règlements et les usages.

10. En cas de naufrage ou d'échouement d'un navire de l'un des deux pays dans les ports ou sur les côtes de l'autre, toutes les opérations relatives au sauvetage seront dirigées par le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartiendra le navire. Les autorités locales interviendront, d'ailleurs, s'il y a lieu, pour maintenir l'ordre, garantir tous les intérêts, et, dans tous les cas, pour assurer l'exécution des dispositions à observer à l'entrée et à la sortie des marchandises sauvées, lesquelles ne seront soumises aux droits qu'autant qu'elles seraient introduites pour la consommation.

11. Le droit d'aubaine et le droit de détraction sont et demeurent abolis en Mecklenbourg, en faveur des Français, de même qu'en France, en faveur des sujets mecklenbourgeois.

12. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications: néanmoins, à l'expiration de ce terme, elle continuera d'être appliquée, et elle ne cessera d'être obligatoire que douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 13e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1836.

(*L. S.*) Signé E. B. VARENNE.
(*L. S.*) Signé DE OERTHLING.

ANNEXE.

Tableau des Produits du Mecklenbourg qui seront admis en France avec l'exemption de la Surtaxe, en conformité de l'article 2 de la Convention de Navigation et de Commerce du 19 Juillet 1836.

1° Les céréales, en quantité indéterminée;

2° Les bois de construction (*stabholz*), en quantité indéterminée;

3° Les graines oléagineuses et leurs huiles; les légumes secs, en quantité annuelle et collective de quatre mille tonnes de mer;

4° Les chanvres, lins et laines, en quantité annuelle et collective de trois mille tonnes de mer;

5° Les beurres, fromages, viandes salées et autres comestibles, en quantité annuelle et collective de mille tonnes de mer.

Le présent tableau, annexé à la Convention conclue entre Sa Majesté le Roi des Français et son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, aura la même force et valeur que s'il y était inséré de mot à mot.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, les mêmes jour, mois et an que dessus.

(*L. S.*) Signé E. B. VARENNE.
(*L. S.*) Signé DE OERTHLING.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 19e jour du mois de septembre de l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi:
Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,
Signé MOLÉ.

N° 6501. — *Ordonnance du Roi relative aux Primes pour la Pêche de la Morue.*

Au palais de Neuilly, le 2 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836, et l'ordonnance royale du 26 avril 1833 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les armateurs qui, à partir du 1er mars 1837, expédieront des navires pour la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve, avec l'intention de faire sécher le produit de leur pêche, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes de Terre-Neuve, seront tenus, pour avoir droit à la prime de cinquante francs,

1° D'en faire la déclaration avant le départ du navire (modèle A);

2° De comprendre dans l'équipage du bâtiment, conformément à l'article 4 de la loi du 9 juillet 1836, cinquante hommes au moins, si le navire jauge cent quatre-vingt-huit tonneaux et au-dessus, ou trente hommes si le navire jauge moins de cent quatre-vingt-huit tonneaux;

3° De justifier, au retour, de l'accomplissement de cette double destination, en produisant un certificat délivré, savoir:

Pour les morues séchées à Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant et administrateur de ces îles (modèle B);

Pour les morues séchées à la côte de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État formant la station dans ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre le plus voisin du lieu de la sécherie, ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de na-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 223, n° 4772.

vires armés pour la pêche de la côte, et appartenant à d'autres armateurs que celui du navire du banc (modèle B).

Lesdits certificats devront indiquer les noms des hommes de l'équipage qui auront été employés à la sécherie.

2. Au retour des navires, les capitaines remettront le certificat mentionné en l'article qui précède au commissaire de la marine qui le visera après en avoir reconnu l'exactitude au moyen du journal de bord, et au besoin par l'interrogatoire des équipages.

Ledit certificat sera ensuite adressé directement au département du commerce par l'administration de la marine, afin d'opérer la décharge des armateurs.

Une expédition dudit certificat sera délivrée à l'armateur, pour servir ce que de raison.

3. Les morues séchées à Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve, pourront, à leur arrivée en France, être placées en entrepôt, pour être ultérieurement réexportées aux colonies françaises, avec jouissance de la prime accordée par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836.

Les demandes d'admission en entrepôt présentées pour les morues sèches provenant du grand banc devront être accompagnées du certificat de séchérie à Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve, prescrit par l'article 1er de la présente ordonnance.

4. Les magasins affectés à l'entrepôt devront être agréés par la douane, et seront fermés de la clef de l'administration et de celle du propriétaire.

Les employés des douanes tiendront un compte ouvert pour l'entrée et la sortie des morues ainsi entreposées.

5. Les morues sortant pour l'exportation aux colonies, avec jouissance de la prime ci-dessus mentionnée, ne pourront être expédiées qu'après que la bonne qualité en aura été reconnue et constatée par deux courtiers de commerce et deux employés des douanes, qui en délivreront un certificat conformément à l'article 7 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

La provenance et l'embarquement desdites morues seront constatés dans la forme du certificat (modèle C) annexé à la présente ordonnance.

Dans le cas où l'expédition n'aurait pas lieu directement du port d'entrepôt, la morue pourra être dirigée sur le port de départ, mais seulement après avoir été emboucautée, et sous la garantie du plombage et d'un passavant contenant les indications nécessaires pour la rédaction du certificat de chargement.

Le prix des plombs dans ce cas sera de vingt-cinq centimes.

6. Les morues extraites de l'entrepôt, pour quelque cause que ce soit, ne pourront pas y être réadmises.

Toutes violations de l'entrepôt, soit par le bris ou l'enlèvement des moyens de clôture, soit autrement, feront perdre à la morue entreposée le bénéfice de l'entrepôt.

Les armateurs pourront en tout temps s'affranchir de l'accomplissement desdites conditions, en renonçant volontairement au bénéfice de l'entrepôt.

7. Les armateurs auront à produire, pour la liquidation de la prime des morues exportées des entrepôts, avec les pièces (modèle n°s 8, 9 et 10) mentionnées dans notre ordonnance du 26 avril 1833, le certificat de chargement (modèle C) annexé à la présente ordonnance.

8. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 26 avril 1833 sont et demeurent maintenues en ce qu'elles n'ont point de contraire à la présente.

9. Nos ministres secrétaires d'état au département du commerce et des travaux publics, des finances, et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

ARRONDISSEMENT d

Sous-arrondissement d

Année 18 .

Numéro d'ordre de l'armement.

Numéro du registre du bureau.

Le bâtiment est parti pour sa destination le

PÊCHE DE LA MORUE.

Déclaration d'armement (modèle A).

MARINE.

PORT d

Par-devant de la marine en ce port (je *ou* nous), soussigné armateur du navire du port de tonneaux 94es; capitaine ayant hommes d'équipage; déclare le faire partir pour la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve avec sécherie à (me *ou* nous) soumettant :

1° A lui faire suivre sa destination à ;

2° A faire sécher à le produit de la pêche dudit navire ;

3° A ne rapporter sur ledit navire que des produits de pêche française;

4° A justifier, au retour du navire, de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, et à l'article 1er de celle du 9 juillet 1836;

5° A rendre, dans le cas de violation ou d'inexécution de ces conditions, le double de la prime perçue ou demandée, ce à quoi consen à être contraint par toutes voies de droit.

Fait à le

Signé :

Pour copie conforme au registre des déclarations,

A le

Le Commissaire de la marine,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port d

Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

N. B. Une expédition de la présente déclaration sera remise à l'armateur, qui l'adressera à M. le ministre du commerce et des travaux publics, après l'avoir fait timbrer et en avoir fait légaliser les signatures au ministère de la marine et des colonies.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 septembre 1836, enregistrée sous le n° 1812.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

CERTIFICAT DE SÉCHERIE.

(Modèle B.)

Saint-Pierre et Miquelon ou côtes de Terre-Neuve.

Nous soussigné, commissaire de l'inscription maritime aux îles de Saint-Pierre et Miquelon (*ou* commandant de l'un des bâtiments de la station, *lequel bâtiment doit être désigné, ou* capitaine prud'homme du havre de , *ou* capitaines des navires; *avec désignation des navires,* armateurs et port d'armement):

Certifions que le sieur capitaine du navire le armé à par le sieur venant de la pêche sur le grand banc de Terre-Neuve, a déclaré en présence et avec le témoignage des sieurs (trois officiers ou matelots), conformément à son journal de bord produit à l'appui, avoir sur son navire la quantité de quintaux métriques de morue, provenant de la pêche sur le banc de ; laquelle quantité il a déchargée sur le havre de où elle a été apprêtée et séchée par les hommes de son équipage dont les noms suivent:

Et qu'il a rechargé à son bord quintaux métriques de morue séchée à la destination de

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent.

A le

PORT DE

Nous soussigné, commissaire de l'inscription maritime au port d département d déclarons avoir reconnu l'exactitude des faits ci-dessus mentionnés et leur conformité avec le journal de bord et la déclaration des hommes de l'équipage.

En foi de quoi nous avons visé le présent.

A le

Le Commissaire de l'inscription maritime,

N. B. Ce certificat doit être adressé directement au département du commerce par l'administration de la marine, afin d'opérer la décharge des armateurs.

Une expédition doit en être remise à l'armateur, pour être produite par lui à la douane, pour l'admission de sa morue en entrepôt.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 septembre 1836, enregistrée sous le n° 1812.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

DOUANES.

Année 18 .

N°

Nom du navire.

Destination.

Poids net.

Vu à

Le Directeur des douanes,

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de chargement de Morue d'entrepôt.

(Modèle C.)

Port d .

Par-devant nous de la douane, en ce port, N déclaré vouloir expédier à sur le navire français capitaine la quantité de kilogrammes de morue de pêche française, provenant de la pêche de 18 séchée à , et extraite de l'entrepôt laquelle morue a été reconnue de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-annexé (*a*); et à la suite de cette déclaration nous avons délégué N de la douane de ce port, l'effet de constater l'embarquement et le poids net de ladite morue, lequel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en marqués numérotés n° à n° , pesant ensemble brut kilogrammes, et net, tare réelle déduite, kilogrammes, suivant la pesée qui en a été faite en sa présence, et avoir assisté à son embarquement; le tout conforme en nombre, marque et poids, à ce qui est énoncé dans les connaissements qui lui ont été représentés en règle par le capitaine.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes sous le n°

Vu par le directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M. directeur des douanes à

Paris, le 18

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

CERTIFICAT DE BONNE QUALITÉ (modèle n° 8).

Nous soussignés, courtiers de commerce à département d dûment patentés et assermentés, certifions avoir reconnu concurremment avec les sieurs de la douane de cette ville, délégués à cet effet, que les kilogrammes de morue destinés par le sieur à être embarqués sur le navire capitaine sont de pêche française, de bonne qualité, bien conditionnés, et proviennent de la pêche de 18 .

Déclarons en outre que les contenant ladite morue, au nombre de ont été marqués et numérotés de n° à n° inclusivement.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir ce que de raison.

Fait à le 18 .

Les de la douane, *Les courtiers de commerce,*

Vu par nous de la douane,

Vu par nous président du tribunal de commerce,

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de chargement.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 septembre 1836, enregistrée sous le n° 1812.

Le Ministre du commerce et des travaux publics
Signé PASSY.

N° 6502. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Convention postale conclue, le 27 Mai 1836, entre la France et la Belgique.*

Au palais de Neuilly, le 16 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la convention postale conclue et signé le 27 mai 1836 entre la France et la Belgique (1);

Vu les lois des 14 floréal an X [4 mai 1802], 15 mars 1827, 14 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) Bull. 455, n° 6485.

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1836, les personnes qui voudront adresser, de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, des lettres pour le royaume de Belgique, auront le choix, premièrement de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires, secondement de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination, troisièmement de n'acquitter le port que jusqu'à la frontière du territoire français; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles de la Belgique, pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés affranchis ou non affranchis de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique en Belgique, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de la France et de la Belgique.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées*, ainsi que des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de naissance, mariage ou décès, présentés sous forme de lettres, à destination de la Belgique. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

5. La taxe des lettres venant de la Belgique pour la France, ou de la France pour la Belgique, sera établie en raison de leur parcours sur le territoire français, et d'après les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter à la taxe établie en vertu de la loi précitée le port revenant à l'office des postes de Belgique, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires des lettres en France, conformément au tarif en usage dans le royaume de Belgique.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en Belgique, devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français, et le port en sera perçu conformément aux lois du 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Les mêmes objets originaires de Belgique, et destinés pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, supporteront les taxes fixées par les lois ci-dessus mentionnées, lesquelles taxes seront acquittées par les destinataires.

Toutefois, les objets mentionnés au présent article, originaires de Belgique, et destinés pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que ceux d'origine française destinés pour la Belgique, ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent, dans les deux pays, les conditions de leur publication et de leur circulation.

7. Il ne peut être admis à destination de la Belgique, de dépêches connues sous la dénomination d'*articles d'argent*, ni aucune lettre, même chargée, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

8. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aurait eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, comme envers les ayants droit, à aucune indemnité.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6503. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Meinadier,* secrétaire général du ministère de l'instruction publique, est nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *Dejean,* démissionnaire. (*Neuilly, 4 Septembre 1836.*)

N° 6504. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Vermanton, département de l'Yonne. (*Paris, 8 Septembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 458.

N° 6505. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1836.*

Au palais de Neuilly, le 25 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'invention de dix ans, pour appareils de percussion et pour outils et appareils de hauts sondages d'après le système de percussion faisant l'objet des brevets qu'il a pris les 3 octobre 1834 et 5 mars 1835.

2° M. *Jacquin* (*Julien-Joseph*), horloger, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une mécanique à rétrécir le tissu des bas sur le métier.

3° M. *Aygaleng-Raulin*, fabricant de sucres de betterave, demeurant à Roclincourt, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil d'évaporation de jus de betterave et de concentration des sirops.

4° M. *Saint-Valery-Scheult* (*Antoine*), demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'il nomme cristallisateur concréteur des liquides saccharins, et pour une méthode

pratique à l'aide de laquelle on obtient la cristallisation du sucre de canne, de betterave et autres.

5° MM. *Bouis* (*Joseph-Honoré-Adolphe*), artiste lithographe, et *Thevenet* (*René*), rentier, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Honoré, n° 265, et le second, rue des Petits-Hôtels, n° 30, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une collection lithographique de bandes-adresses.

6° M. *Spiller* (*Joël*), de Londres, représenté à Paris par MM. *Gandolphe* et compagnie, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 2, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières propres à vaporiser l'eau ou à chauffer les liquides.

7° M. *Trichon* (*Claude-Auguste*), sculpteur demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 11, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des accotoirs qu'il nomme *dormeuses*, destinés à être placés et fixés dans l'intérieur des voitures.

8° M. *Scheppard* (*John*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour divers perfectionnements apportés dans la construction des lampes de table et autres.

9° La compagnie des mines d'Allemont, représentée par M. *Surelle* (*Auguste-Charles*), son gérant responsable, demeurant à Allemont, canton d'Oisans, département de l'Isère, à laquelle il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau traitement des minerais de cuivre par vitriolisation.

10° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1834, pour un nouveau gaz d'éclairage et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage.

11° M. *Le Père* (*Jean-Baptiste*), architecte, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 40, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des pianos.

12° MM. *Bernard* (*Albert-Henri-Marie*), *Canonier* et *Duclos* (*Claude*), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 126, auxquels il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moteur hydraulique.

13° M. *Fillion* (*Louis-Laurent-Jacques*), gantier, demeurant à Paris, rue Rameau, n° 6, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à la fabrication des gants, servant à faire exécuter la théorie *Ducastel*.

14° M. *Sattler* (*Antoine-Simon-Joseph*), serrurier-plombier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 77, auquel il a été délivré, le

21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'inventio nde cinq ans, pour un nouveau siége inodore mobile ou à bascule.

15° M. *Clavier* (*Jean-Baptiste*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 27, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour, 1° une chaudière tubulaire perfectionnée, vaporisant l'eau avec une grande rapidité, se nettoyant facilement et offrant une économie de combustible; ladite chaudière, applicable aux locomoteurs marchant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires, peut aussi s'adapter aux machines stationnaires et à celles employées pour la navigation; 2° un tuyau comparateur pour conduire la vapeur du réservoir aux cylindres, avec triple articulation, disposée de manière à se prêter à toutes les variat ons du niveau que le terrain peut offrir; 3° des perfectionnements dans la construction des voitures locomotives marchant sur les routes ordinaires, avec disposition nouvelle de réservoirs à eau, et mécanisme particulier pour faire pivoter une des roues quand on veut tourner la voiture.

16° M. *Barett* (*Jereimah*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Molinard*, rue des Saints-Pères, n° 18, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une mécanique propre à la fabrication des bouchons de liége de toutes dimensions.

17° M. *Boudard* (*Sylvain*), gantier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine nommée *chiromètre* (modèle-main), servant à prendre toutes les dimensions de la main.

18° M. *Colt* (*Samuel*), citoyen des États-Unis, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des armes à feu.

19° M. *Bonnair* (*Pierre-Albert*), demeurant à Vaucelle, commune de Crèvecœur, département du Nord, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à dégrossir, doucir et polir les glaces.

20° M. *Gacon* (*Pierre*), directeur de la filature de M. *Mantz*, demeurant chemin du Roi, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à doubler, propre à être employée dans toutes les filatures, tant pour la laine que pour le coton.

21° M. *Fernier* (*Eugène*), demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 13, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de ses trois demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à rendre mousseuses les liqueurs spiritueuses et acéteuses, et spécialement les vins, les bières, les cidres et autres; 2° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre; 3° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre.

22° M. *Lorret* (*Laurent*), fabricant de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au

brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin 1833, pour un nouveau peigne métallique d'une seule pièce.

23° M. *Lesire* (*Auguste-Joseph*), écuyer, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 98, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mors de bride qu'il nomme *mors universel.*

24° M. *Gilbert* (*Auguste*), officier d'infanterie, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 12, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de ses trois demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour un corset à dos à coulisses; 2° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre; 3° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre.

25° M. *Crevecœur* (*Louis*), fabricant de tulle à Calais, représenté par M. *Martin,* avoué, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 octobre 1835, pour une roue applicable à toute sorte de métiers à tulle, et principalement à ceux du système circulaire faisant le tulle dit *bobin.*

26° M. *Vallière* (*Charles-Marie*), passementier, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, n° 6, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle chaussure métallique.

27° M. *Isoard* (*Mathieu-François*), luthier-mécanicien, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, n° 101, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 30 juillet 1835, conjointement avec M. *Pichenot,* pour un nouvel organe producteur du son, applicable à divers instruments de musique.

28° MM. *Chanveray* (*Jean-Baptiste-Paul*), fondeur-mécanicien, et *Joubert* (*Pierre-Denis*), orfévre, demeurant à Paris, quai des Orfévres, n° 50, auxquels il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil dit *moteur à levier circulaire.*

29° M. *Fougy* (*François*), demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de fabrication de cylindre d'échappement propre aux montres à la Lépine.

30° MM. *Philbert* et compagnie, fabricants de chapeaux et de feutres vernis, de Nantes, représentés à Paris par M. *Boullier,* demeurant rue Saint-André-des-Arts, n° 68, auxquels il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication des feutres à doublage propres à la marine.

31° M. *Sol* (*Pierre-Jean-Siméon*), chimiste, barrière du Mont-Parnasse, n° 31, commune de Montrouge près Paris, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour deux appareils propres au blanchissage du linge de ménage par la vapeur d'eau.

32° M. *de Beaujeu* (*Ange-Louis-Dutemple*), faisant élection de domicile

à Paris chez M. *des Essarts*, demeurant rue Thiroux, n° 7, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 mars 1833, pour un appareil à circulation continue, propre à la fabrication du sucre indigène, au raffinage des sucres et autres opérations diverses.

33° M. *Schwartz* (*Théodore*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 février précédent, pour l'application ou les applications des principes connus pour produire de la force mécanique.

34° M. *Vigual* (*Jacques*), moulinier en soie, demeurant rue de Triul, n° 106, à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 21 août 1835, pour un nouveau procédé propre au moulinage des soies, adaptable à tous genres d'ouvraison usitée dans la fabrication des étoffes et rubans.

35° M. *Sauvage* (*Frédéric*), ancien constructeur de navires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 77, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à réduire et à augmenter la dimension des statues, bustes, rondes bosses, bas-reliefs, et de tous objets de sculpture, en quelque matière que ce soit.

36° M. *Courty* (*Jean-Baptiste*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 11, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau col cravate, double élastique et sans couture, fait plein ou à jour, avec des lacets de substances quelconques.

37° M. *Caron* (*Pierre-François*), capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 12, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication de tissus plissés à plis fixes.

38° M. *Bonnevin* (*Alphonse*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 29 décembre 1835, pour de nouveaux procédés de fabrication applicables à la confection d'objets divers en caoutchouc; lesdits perfectionnements consistant dans l'application du caoutchouc au cuir et à toute espèce de peaux, d'étoffes ou de tissus de fil, de coton, de laine ou de soie, afin d'en faire des chaussures, des tubes, des conduits, des vases, etc.

39° M. *Brocard* (*André*), garde du génie de première classe, demeurant à Montmédy, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande de deux brevets de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 3 février 1834, pour un nouveau chapelet à barils sur roulettes à épuisements.

40° M. *Lolot* (*Nicolas-Remi*), manufacturier, de Charleville, représenté à Paris par M. *Servin de Beauregard*, demeurant rue de la Paix, n° 8,

auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril 1835, pour des perfectionnements nouvellement apportés à la machine à fabriquer les clous.

41° M. *Cabanis* (*Jean-Baptiste*), ingénieur, de Sommière, département du Gard, faisant élection de domicile à Paris chez son frère, rue Neuve-Saint-Martin, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 mars 1834, pour un nouveau système de moulin à blé.

42° MM. *Gautier* frères et compagnie, imprimeurs-libraires, demeurant à Besançon, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse mécanique à imprimer dite *presse bisontine*.

43° M. le comte *de Rochefort* (*Antoine-Camille*), capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 341, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de préparation de toute espèce de peaux.

44° M. *Bodmer* (*John-Georges*), de Bolton-Lemoors, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines à filer, soit en gros, soit en fin, le coton, la laine et les autres matières filamenteuses.

45° M. *Gallot* (*Pierre-Réné*), pharmacien, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, n° 55, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte pectorale qu'il nomme *looch solide*.

46° M. *Saunders* (*James-Ferguson*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1835, pour des procédés propres à clarifier et à décolorer à froid les jus de canne, de betterave ou d'autres substances végétales sucrées, en y introduisant des matières qui se combinent avec les parties mucilagineuses, huileuses et autres qu'ils contiennent, et les entraînent avec elles.

47° M. *Morin* (*Prosper-Henri*), chef d'institution, demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n° 29, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode dite *polytechnographie*, propre à enseigner simultanément, au moyen d'exemples composées d'une manière spéciale, le dessin, l'écriture, la rédaction, l'histoire, les sciences exactes, etc.

48° M. *Vallod* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, n° 13, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé concernant la meunerie, qui consiste à annuler l'évaporation de la farine dans les moulins et en même temps à la rafraîchir.

49° M. *Herz* (*Henri*), demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 8,

auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument qu'il nomme *daetylion*, ayant pour objet de délier les doigts et de leur donner la force, l'agilité et en même temps l'égalité d'exécution nécessaire pour bien jouer du piano.

50° MM. *Daublaine* et compagnie, représentés à Paris par M. *Roux*, demeurant rue Saint-Maur-Saint-Germain, n° 17, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés au mécanisme d'orgue de l'invention de M. *Cabias*, pour lesquels ils avaient pris un brevet qui est actuellement dans le domaine public.

51° M. *Pierrard* (*Jean-Baptiste*), charpentier-mécanicien, demeurant faubourg Sainte-Anne, à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine hydraulique propre à remplacer les pompes à feu et autres moteurs actuellement en usage.

52° M. *Uberti* (*Pierre*), chimiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 23, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 23 octobre 1835, pour une composition chimique anti-loïmique, propre à préserver de toute espèce d'épidémies, et principalement du choléra.

53° M. *Gobart-Pierart*, négociant de Dunkerque, agent de la compagnie des houillières, forges et fonderies de Decazeville (Aveyron), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un camion bas, *à roues de* chasse et essieu coudé, pour un ou deux chevaux; la charge d'un cheval pouvant être de trois mille cinq cents kilogrammes.

54° M. *Fichet* (*Alexandre*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 77, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une serrure à petite clef, parfaitement incrochetable et sans secret, disposée de manière que toutes tentatives pour l'ouvrir avec fausses clefs ou rossignols la referme davantage, sans que néanmoins le porteur de la véritable clef éprouve plus de difficulté qu'auparavant.

55° M. *Delarothière* (*Joseph-Auguste*), fabricant de bas, de Troyes, représenté à Paris par M. *Armonville*, demeurant rue de Richelieu, n° 30, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 12 décembre 1834, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication des bas.

56° M. *Bourdeaux* aîné (*Jacques*), coutelier, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour trois instruments de chirurgie, qui sont : 1° un forceps à cuillère tournante; 2° un forceps à cuillère entrelacée et articulée; 3° une scie.

57° MM. *Heitschlin* et *Gilardoni* frères, fabricants de poêles en faïence, demeurant à Altkirk, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de carrelage en briques avec dessins incrustés.

58° M. *Lory* (*Charles-Armand*), horloger mécanicien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 47, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe mécanique.

59° M. *Wattebled* (*François*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 41, chaussée d'Antin, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'une liqueur qu'il nomme *anticor*, propre à la destruction des cors aux pieds; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

60° M. *Gautherin* (*Jean-Baptiste*), demeurant cours de Gourgues, n° 18, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour réduire en sirop le jus de melon d'eau ou pastèque, et pour extraire l'alcool de ce même jus et celui de ce même sirop.

61° M. *Von Oven* (*Salomon*), de Londres, demeurant à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 18, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *pompe Oven*, propre au commerce des liquides en général; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

62° M. *Kresse* (*Frédéric*), maroquinier, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, impasse des Sœurs n° 1, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de préparation des cuirs de Hongrie en façon de cuir noir indélébile; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

63° M. *Hoëne Wronski*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 71, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des roues vives, formant un nouvel agent mécanique par la gravitation, et réalisant ainsi de nouveaux procédés de locomotion générale.

64° M. *Mallat* (*Jean-Benoît*), horloger, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 63, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un outil qu'il nomme *moteur à pied Mallat*, applicable en horlogerie à tourner les pièces les plus fragiles sans aucun danger de les casser.

65° M. *Veyron-Lacroix* (*Joseph-Marie-Sébastien*), fabricant de sucre, demeurant à Lavaur, commune des Martyrs-de-Veyre, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de sucre indigène applicable à la fabrication du sucre exotique, au moyen duquel on peut obtenir une quantité de sucre raffiné égale à celle que l'on obtient brut par des procédés ordinaires.

66° MM. *François* frères (*Jacques*), négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de leur demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 22 novembre 1834, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon*, propre à la pêche de la baleine.

67° MM. *Gandillot* frères et *Roi* de Besançon, représentés à Paris par M. *Gandillot*, négociant, demeurant rue Bellefond, n° 32, auxquels il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 13 avril 1829, pour un procédé de construction d'ouvrages en tubes de fer laminé.

68° MM. *Balin* (*Charles-Armand*) et *Hussenet* (*Marie-Ange*), demeurant à Paris, le premier, rue du Puits au Marais, n° 10, et le second, rue de la Tixéranderie, n° 49, auxquels il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une pompe hydraulique à rotation, fonctionnant par l'engrenage de deux pignons ayant huit, dix ou douze dents évidées.

69° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 novembre 1834, pour une nouvelle mécanique de piano et disposition de table d'harmonic et de caisse, qui par leur construction procurent les avantages d'une très-grande force et sonorité de son dans un très-petit format.

70° MM. *Sailly* (*Charles-François*), *Herbelot* fils (*Pierre-François*) et *Genot-Dufay* (*Pierre-Philippe*), de Calais, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Peyredieu*, négociant, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, auxquels il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux procédés de fabrication de tulle dit *à point d'esprit*.

71° MM. *Feray* et compagnie, constructeurs à Essonne, représentés à Paris par M. *Locquin*, commis, demeurant rue du Sentier, n° 3, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un moulin à bled à meules excentriques.

72° MM. *Coulon*, *Carpentier* et *Bienaimé*, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 3, île Saint-Louis, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1835, par MM. *Coulon* et *Carpentier*, qui se sont associé M. *Bienaimé*, pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues jusqu'aujourd'hui, sans frais journaliers.

73° M. *Dauré* (*Georges*), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin 1830, pour des appareils et procédés propres à extraire, par

la distillation continue, avec la pression des substances animales, végétales et minérales, des acides pyroligneux, des gaz, huiles essentielles et fixes, une matière analogue au goudron ou vernis noir, du brai gras, du brai sec et de l'asphalte.

74° M. *Wilson* (*Thomas*), négociant, de Londres, représenté à Paris par M. *Bezet* jeune, demeurant rue Saint-Lazare, n° 88, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau mode de savon au moyen d'une mixtion détersive.

75° MM. *Ehrsam* (*Rodolphe*), négociant de Mulhausen, et *Imer* (*Jules-Louis*), négociant de Marseille, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Berthoud* frères, demeurant rue Richer, n° 3 *bis*, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour de nouveaux procédés et mécanismes servant à préparer les cocons, à étirer et mouliner la soie, et à carder et filer la mousque, les frisons et autres déchets provenant de cocons.

76° M. *Vallery* (*Charles*), manufacturier, demeurant à Saint-Paul-sur-Rille, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1835, pour un appareil propre à la conservation des grains.

77° M. *Labouriau* (*Philibert-Eugène*), étudiant en médécine, demeurant à Paris, rue Christine, n° 10, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de ses demandes de trois brevets de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 18 juin 1832, pour des perfectionnements apportés dans la confection et l'entretien des chaussures.

78° M. *Grimaud* (*Aimé*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle roue motrice à ailes courtes et tournant, soit par l'air, soit par l'eau.

79° M. *Bigeard Féodière* (*Victor*), ferblantier-lampiste, demeurant à Angers, actuellement à Paris, rue Saint-Martin, n° 126, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe qu'il nomme *Lampe-Bigeard* ou *d'ascension continue*.

80° M. *Chevalier* (*Jean-Gabriel-Augustin*), ingénieur opticien, demeurant à Paris, Tour-du-Palais, n° 1, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouvelles lunettes qu'il nomme *jumelles centrées*.

81° M. *Boudin* (*Joseph-Alexandre*), horloger à Avallon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lechevalier*, demeurant place Saint-Sulpice, n° 8, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système d'horlogerie.

82° M. *Taquet* (*Joseph*), contre-maitre, de Valenciennes, représenté à Paris par M. *Serbat*, demeurant rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 12, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze

ans qu'il a pris, le 27 octobre 1835, pour diverses améliorations apportées dans la fabrication des sucres indigènes et exotiques.

83° M. *Bonse* (*Théophile-Joseph*), demeurant rue Sala, n° 34, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à la fabrication d'une nouvelle espèce de crêpe tissé avec de la soie grége.

84° MM. *Loffet* père, chimiste, et *Manger* fils, manufacturier, demeurant à Canteleu, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à imprimer les étoffes de soie, laine et coton, avec plusieurs couleurs à la fois.

85° M. *Letestu* (*Marie*), employé à la caisse d'amortissement, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 15 janvier précédent, pour une nouvelle serrure.

86° M. *de Milly* (*Louis-Adolphe*), demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 40, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1825, par M. *Cambacerès*, dont il est cessionnaire, pour l'emploi des acides stéariques, margariques et oléiques à la fabrication des bougies qu'il nomme *bougies-oxigénées*.

87° M. *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une presse continue dite *pompe-presse*, propre à extraire le jus de la betterave râpée dans la fabrication du sucre indigène.

88° M. *Auger* (*Louis*), marchand de bois, demeurant à Yon, département de l'Ain, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux moyens propres à scier le sapin.

89° M. *Didier* (*Maximilien-Joseph*), médecin dentiste, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n° 225, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des pièces en dents minérales à plaque mobile.

90° M. *Pierret* (*Victor-Athanase*), horloger, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 21, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une mécanique et son moteur mécanique propres à scier le bois de placage, scié en spirale.

91° M. *Lebas* (*Jacques*), négociant, de l'Aigle, représenté à Paris par MM. *Scheppers* et *Soret*, demeurant rue Mauconseil, n° 14, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication des bagues métalliques à voiles, destinées à remplacer l'œil de pie construit en corde.

92° M. *Burrows* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés propres

à fabriquer des stucs, mortiers ou ciments, et des pierres et marbres artificiels, etc.

93° M. *Guichard* aîné (*Jean-Auguste*), facteur d'instruments en cuivre, demeurant à Paris, rue du Chenet-Saint-Landry, n° 1, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des ophicléïdes à pistons.

94° M. *Skinner* (*Joseph*), de New-Yock, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine propre à fabriquer des pièces de bois minces et autres applicables à divers objets.

95° M. *Soulas* (*Achille-Élie-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 5, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 20 septembre 1833, pour un nouveau système dans les machines dites *broches continues*, applicable à toutes les machines marchant au moyen de broches à ailettes avec bobines, propre à la filature du coton, de la laine et du lin.

96° MM. *Besancenot*, *Duval* et *Jozin*, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 10, auxquels il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de doublage du tain des glaces.

97° M. *Deglesne* (*Louis-Sébastien*), peaussier, demeurant à *Paris*, rue du Petit-Carreau, n° 18, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 4 décembre 1835, pour des procédés de préparation et de teinture de peaux mégissées et vernies.

98° M. *Michel* (*Athanas*), demeurant rue d'Illers, n° 15, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau fusil sans platine, baguette ni sous-garde, à une seule détente intérieure, pouvant tirer dix-sept coups à la minute.

99° M. *Petitjean* (*Nicaise*), vannier-emballeur, demeurant à Avize, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de panier propre à emballer les vins de Champagne.

100° M. *Parizot-Bourdon* (*François*), fondeur en cuivre, demeurant à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans; pour une pompe dite *châlonnaise*.

101° MM. *Noël*, *Rollet* et *Sabouraud*, de Rochefort, représentés à Paris par M. *Mantoux*, ingénieur lithographe, demeurant rue du Paon, n° 1, auxquels il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 novembre 1835, pour des principes, moyens et procédés propres à la conservation des viandes.

102° M. *Poole* (*Moses*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*,

demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements dans la construction des vases servant à faire le thé, le café et dans les bouilloires à thé.

103° M. *Roizard-Lutel* (*Jean-Baptiste-Léger*), mécanicien, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de supprimer dans le métier à faire les bas dit *métier français*, 1° le contre-poids qui relève la presse; 2° le grand ressort qui soutient le métier.

104° M. *Poulhon* aîné (*Jean*), liseur de dessins, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé adapté aux métiers à la Jacquart, sous la dénomination de *planches d'arcades brisées*.

105° M. *Jones* (*Charles*), de Birmingham, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans pris, le 30 juin 1834, par M. *Sholefield*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les platines de fusils et d'armes à feu en général, et dans la capsule ou amorce.

106° M. *Gauthier* (*Joseph*), maître de forges, demeurant à Beaumotte, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la substitution du bois au charbon de bois dans les feux d'affinerie de fer, et pour un appareil propre à sa dessiccation par la chaleur de ces feux.

107° MM. *Desgranges* (*Antoine-Aubrin*) et *Renaux* (*Jules*), demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 19, auxquels il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de ponts qu'ils nomment *ponts à la Renaux*, à tablier fixe et résistant, dont les fermes sont exclusivement composées de feuilles de tôle.

108° M. *Trichon* (*Claude-Auguste*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 11, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 avril précédent, pour des accotoirs qu'il nomme *dormeuses*, destinés à être placés et fixés dans l'intérieur des voitures.

109° M. *Brevet* père (*Clément*), négociant mécanicien, demeurant à Pithiviers, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des boîtes à vis destinées aux roues des voitures de charge, et pour un tarreau et un absoir indispensables à leur pose.

110° MM. *Coulon, Carpentier* et *Bienaimé*, représentés à Paris par M. *Bienaimé*, l'un d'eux, demeurant rue des Mauvaises Paroles, n° 10, auxquels il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de leur demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1835, par MM. *Coulon* et *Carpentier*, qui se sont associé M. *Bienaimé* pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur*

ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues jusqu'aujourd'hui, sans frais journaliers.

111° M. *Lecoq* (*Henri*), pharmacien, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication de café de maïs.

112° M. *Chire* (*Pierre*), armurier, demeurant rue Ganterie, n° 85, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande, d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil dit *à tonnerres-mobiles*.

113° M. *Cabarrus* (*Dominique-Adrien*), demeurant allée de Tourny, n° 7, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de chemins ou rails en fer mobiles et portatifs applicables à toute espèce de voitures.

114° M. *Groves* (*Peter*), demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 2, faisant élection de domicile chez M. Holyday, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 septembre 1835, pour l'application du mélange de gaz muriatique oxigéné ou chlore dans la fabrication ou manufacture des savons, *savonules* et savonettes.

115° M. *Ferry*, fabricant d'instruments, à Mirecourt, représenté à Paris par M. *Mercier*, tabletier, demeurant rue Sainte-Avoye, n° 61, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mode d'incrustation d'ornements dans l'écaille, la corne et la baleine.

116° M. *Fremy* (*Edmond*), chimiste, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 12, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un bevet d'invention de quinze ans, pour un fourneau et des procédés propres 1° à fabriquer les noirs d'os ou de schiste; 2° à sécher et calciner les résidus de noir animal ayant servi à l'extraction et au raffinage des sucres; 3° à utiliser, au besoin, l'excédant de chaleur à chauffer des appareils d'évaporation ou des ateliers, purgeries, greniers ou étuves.

117° M. *Ranglet* (*Auguste*), marchand de papiers, de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Nicaise, hôtel de la Bibliothèque, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de blanchiment de matières propres à la confection des pâtes de papier et les préparations de l'eau.

118° M. *Eisenmenger* (*Michel*), professeur de musique, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un piano qu'il nomme *piano sténographe*.

119° MM. *Lachevardière* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 30, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans,

pour une machine à graver les médailles, bas-reliefs ou creux, quelle que soit la matière sur laquelle ils se trouvent et sont reproduits.

120° MM. *Hallette* (*Alexis-Louis-Joseph*) et *Turner* (*Walter*), ingénieurs mécaniciens, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 9 octobre 1835, pour un nouveau système de chaudières, et généralement de vapeur à tiroirs.

121° M. *Mozard* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 11, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1833, par MM. *Debraine* et *Kerstelaers*, dont il est cessionnaire, pour une espèce de papier qu'ils nomment *papier sensitif*.

122° M. *de Lacoux* (*François-René*), chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, impasse Cendrier, Chaussée d'Antin, n° 1, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication du café.

123° M. *Guicheux* (*Michel-Antoine*), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 12, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle voiture qu'il nomme *cabriolet compteur*.

124° M. *Brookes* (*John*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la préparation de certaines couleurs employées dans l'impression des calicots et autres étoffes.

125° M. *Dollfus* (*Charles*), fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'impression des indiennes au rouleau, sans emploi d'un tablier ou drap sans fin.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet:

1° La cession faite, le 16 février dernier, à M. *Lefebvre Meuret de Tourcoing*, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 16, par M. *Clavière*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a demandé le 2 janvier 1836, et qui lui a été délivré le 21 avril suivant, pour 1° une chaudière subulaire perfectionnée vaporisant l'eau avec une grande rapidité, se nettoyant facilement et offrant une économie de combustible; ladite chaudière, applicable aux locomoteurs marchant sur les chemins de fer ou sur les routes ordinaires, peut aussi s'adapter aux machines stationnaires et à celles employées pour la navigation; 2° un tuyau compensateur pour conduire la vapeur du réservoir aux cylindres, avec triple articulation disposée

de manière à se prêter à toutes les variations de niveau que le terrain peut offrir; 3° des perfectionnements dans la construction des voitures locomotives machant sur les routes ordinaires, avec disposition nouvelle de réservoir à eau, et mécanisme particulier pour faire pivoter une des roues quand on veut tourner la voiture.

2° La cession faite, le 26 février dernier, à M. et Mme *Dacruz*, cordier, à Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine, par M. *Filheul*, de ses droits dans les cantons de Saint-Malo, Saint-Servan et Dol seulement, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1835, pour une machine qu'il nomme *moteur perpétuel*, destinée à mettre en mouvement tout ce qui se meut par une puissance quelconque.

3° La cession faite, le 29 mars dernier, à M. *Leysenne*, imprimeur-typographe, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 67, par M. *Tuet*, de ses droits, dans le second arrondissement seulement de la ville de Paris, au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 septembre 1834, pour des caractères reproduits sur un métal qu'il compose, et pour une mécanique qu'il nomme *rotographie*.

4° La cession faite, le 2 avril dernier, à MM. *Tardy* et *Blanchet*, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 31, par M. *Illig*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 12 février précédent, et conjointement avec MM. *Bellot* et *Sellier*, pour une machine à découper, emboutir et rogner simultanément, inventée pour être spécialement employée à confectionner d'un seul coup une ou plusieurs capsules d'amorces à percussion. Le cédant se réserve toutefois pour lui et Mme *Constance Prieur*, sa femme, personnellement, l'usage dudit brevet, mais en s'interdisant la faculté de le céder à qui que ce soit.

5° La cession faite, le 3 avril dernier, à M. *Duplomb*, apprêteur d'étoffes, demeurant rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon, département du Rhône, par M. *Mentigny*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 3 août 1832, pour un procédé propre aux apprêts des draps et de toute espèce d'étoffes, qui exigent une pression et de la chaleur.

6° La cession faite, le 9 avril dernier, à M. *Grandval*, raffineur de sucre, demeurant à Marseille, allée des Capucines, n° 9, par M. *Reybaud*, des droits qu'il acquis de M. *Derosne*, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris par ce dernier, le 27 octobre 1835, pour des procédés de revivification de noir d'os ou de schistes et autres noirs, qui ont déjà servi à la clarification et à l'épuration par filtration des sirops de sucre et autres liquides, et de ceux de poudre fine qui ont servi à la clarification des sirops par mélange; ladite cession ne portant que sur l'exploitation dans le département des Bouches-du-Rhône, et seulement sur l'application de la découverte au raffinage du sucre.

7° La cession faite, le 14 avril dernier, à MM. *Vagneur* et *Carrière*, demeurant à Romans, département de la Drôme, par MM. *Rambaud* et *Doumarez*, de leurs droits dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, et dans le département de la Drôme, excepté le canton de Romans et la boutique du sieur *J.-J. Berard*, du Bourg-du-Péage, au brevet de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 28 novembre 1829, pour des perfectionnement apportés à la chasse dite *à la Doumarez*.

9° La cession faite, le 14 avril dernier, à MM. *Vagneur* et *Carrière*, meurant à Romans, département de la Drôme, par MM. *Rambaud* et *mmarez*, de leurs droits, dans les arrondissements de Vienne, de la Tour-Pin et de Grenoble, département de l'Isère, et dans les départements des pes et de Vaucluse, au brevet de perfectionnement de dix ans qu'ils ont ris, le 28 novembre 1829, pour des perfectionnements apportés à la chasse ite *à la Doumarez*.

9° La cession faite, le 14 avril dernier, à M. *Vagneur*, demeurant à Romans, département de la Drôme, par M. *Carrière*, de tous ses droits au ret de perfectionnement de dix ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *Rambaud* et *Doumarez*, dont ils sont cessionnaires en partie collectivement, pour des perfectionnements apportés à la chasse dite *à la Doumarez*.

10° La cession faite, le 20 avril dernier, à MM. *Doublet* et *Laty*, demeurant à Paris, le premier, rue de Seine-Saint-Germain, n° 9, et le second, rue Monsieur-le-Prince, n° 33, par M. *Houzeau-Muiron*, de ses droits 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 10 juin 1829, et qui a été prolongé à quinze ans par ordonnance du Roi du 8 mars 1835, pour un nouveau système de transport de gaz; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris par le même, 12 avril 1831; 3° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1835, seulement par M. *Houzeau-Muiron*, pour un nouveau système de production du gaz pour l'éclairage et d'appareil pour sa consommation. Il est expressément convenu que les cessionnaires ne pourront exercer les droits qui leur sont concédés que dans les villes ci-après, savoir: 1° Nantes, Bordeaux, Lyon, y compris les environs de ces trois villes dans un rayon de kilomètre; 2° Rouen et dans les environs ci-après, Bapeaume, Déville, Maromme, Boudeville, Houlens, Malaunay, Montville, Darnétal, Saint-Léger, *Sotteville*, Saint-Sever, Eauplet, l'Escure et Pavilly.

11° *La cession* faite, le 5 mai dernier, à M. *Dearne*, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 28, par M. *Ragon*, de ses droits dans le brevet de perfectionnement et d'addition qu'il a pris, le 22 septembre 1835, au brevet d'importation de quinze ans pris, le 17 mai 1833, par M. *Dearne*, mais dont M. *Ragon* est déclaré titulaire, pour un système de mouture consistant à laver, sécher et moudre les grains, bluter et sécher la farine; ladite cession consistant seulement dans la partie du brevet représentée par les figures indiquées sous les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 des plans et dessins qui y sont annexés.

12° La cession faite, le 13 mai dernier, à M. *Riondel*, demeurant à Paris, rue de Beaune, hôtel de France, par M. *Dearne*, des droits qu'il a acquis de M. *Ragon* dans le brevet de perfectionnement et d'addition pris par ce dernier, le 22 septembre 1835, au brevet d'importation de quinze ans pris, le 17 mai 1833, par M. *Dearne*, mais dont M. *Ragon* est déclaré titulaire, pour un système de mouture consistant à laver, sécher et moudre les grains, bluter et sécher la farine; ladite cession consistant seulement dans la partie du brevet représentée par les figures indiquées sous les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 des plans et dessins qui y sont annexés.

13° La cession faite, le 13 mai dernier, à M. *Riondel*, demeurant à Paris, rue de Beaune, hôtel de France, par M. *Dearne*, de ses droits, 1° au brevet

d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 26 juin 1829, par M. *Wattebled,* dont il est cessionnaire, pour une machine qu'il nomme *trogoctone,* destinée à l'assainissement et à la conservation des grains et à la destruction du charençon; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris, le 28 janvier 1833, par M. *Dearne;* 3° au second brevet de perfectionnement et d'addition se rattachant également au même titre, qu'il a pris le 13 juin 1835.

14° La cession faite, le 23 mai dernier, à MM. *Hérisson,* docteur en médecine de la faculté de Paris, y demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 42, et *Claron B. Trucker,* docteur en médecine, de Philadelphie, demeurant aussi à Paris, rue de la Paix, n° 28, par M. *Carpenter,* de tous ses droits sans exception au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 31 octobre 1835, pour un système de bandages herniaires et une nouvelle manière d'en faire l'application, à l'aide desquels on peut, dans les cas où la réduction est possible, opérer la cure radicale de toutes les hernies auxquelles l'espèce humaine est sujette.

15° La cession faite, le 28 mai dernier, à M. *Amiel,* négociant, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, par M. *Sarazin,* de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1835, pour un nouveau genre de toiles sans filage ni tissage préalables, propres au doublage des navires, à la couverture des toits, à différentes parties de l'habillement et à d'autres usages industriels et domestiques.

16° La cession faite, le 1er juin dernier, à M. *Jubé de la Perelle,* employé au ministère de l'instruction publique, demeurant à Paris, *rue des Beaux-Arts,* n° 4, par M. *Lefaucheux,* de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 janvier 1833, pour un nouveau fusil qui se charge par la culasse, ainsi qu'à cinq brevets de perfectionnement et d'addition se rattachant à ce titre, qui lui ont été successivement délivrés; la présente mention ne s'appliquant à aucun autre objet qu'à la cession desdits brevets.

17° La cession faite, le 17 juin dernier, à M. *Serbat,* chimiste, demeurant à Paris, hôtel des Empires, rue du Bouloi, par M. *Thiébaut,* de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1835, par M. *Tacquet,* dont il est cessionnaire, pour diverses améliorations apportées dans la fabrication des sucres indigènes et exotiques.

18° La cession faite, le 21 juin dernier, à MM. *Chaiguean* fils, frères, et *Bichon,* constructeurs, demeurant à Lormont, département de la Gironde, par MM. *Estève* aîné et *Barrailley,* de tous leurs droits au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 juillet 1834, pour un berceau ou traîneau propre à haler à terre, sur un chemin de fer, les navires qui ont besoin de réparations.

19° La cession faite, le 22 juin dernier, à MM. *Gost* et *Gangain,* demeurant à Bayeux, département du Calvados, par MM. *Tallon, Asheley* et *Lemaitre,* de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 13 août 1834, pour une nouvelle méthode d'écriture dite *calligraphie perfectionnée;* à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans les cantons de Caen, est et ouest, de Creully, de Douvres, d'Evrecy et de Troarn, département du Calvados.

3. La rédaction de l'article 2 de notre ordonnance du

19 mai dernier est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 15.

La cession faite, le 8 mars dernier, à MM. *Vandel* aîné et compagnie, fabricants de clous d'épingles à Morez, département du Jura, par M. *Delacroix Saint-Clair*, de ses droits dans les ateliers de MM. *Vandel*, situés à Morez ou dans le département du Doubs seulement, et non ailleurs, au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 17 juillet 1828, et qui a été prorogé jusqu'au 17 juillet 1843, par notre ordonnance du 26 novembre 1833, pour une machine propre à fabriquer des pointes dites *de Paris* et des bequets ou clous à souliers.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics*,

Signé PASSY.

N° 6506. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'importation des Foulards de l'Inde imprimés.*

Au palais de Neuilly, le 25 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le traité de navigation passé avec S. M. Britannique, le 26 janvier 1826 (1);

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 8 février de la même année (2), qui défend d'importer d'Angleterre, autrement que pour le transit ou l'entrepôt, les produits étrangers à l'Europe;

Vu notre ordonnance du 8 juillet 1834 (3), qui a levé cette restriction à l'égard des foulards écrus et autres marchandises, dont la prohibition absolue venait d'être levée;

---

(1) VIIIe série, Bull. 76, n° 2645.

(2) VIIIe série, Bull. 78, n° 2713.

(3) XIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 313, n° 5377.

Vu la loi du 2 juillet 1836, qui permet l'importation des foulards de l'Inde imprimés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le Conseil supérieur du commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de notre ordonnance du 8 juillet 1834, relative aux foulards de l'Inde en écru, s'appliquera également aux foulards imprimés, sauf l'application des droits fixés par la loi du 2 juillet dernier, pour les importations indirectes.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6507. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Colléges électoraux dans cinq départements.*

Au palais des Tuileries, le 15 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu nos ordonnances du 6 de ce mois, qui ont nommé ministres secrétaires d'état de l'instruction publique, des finances, de la justice et de la marine, MM. *Guizot, Duchâtel, Persil* et *de Rosamel*, députés du Calvados, de la Charente-Inférieure, du Gers et du Var; et notre ordonnance du 10 de ce mois, qui a nommé sous-secrétaire d'état de l'intérieur M. *de Rémusat*, député de la Haute-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont

nvoqués dans les villes et aux époques indiquées ci-dessous, l'effet d'élire chacun un député, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	JOURS de l'ouverture des colléges.
Calvados.....	5e.....	Lisieux.....	14 octobre.
Charente-Inférieure..	4e.....	Jonzac.....	13 octobre.
Gers.....	2e.....	Condom.....	15 octobre.
Var.....	1er.....	Toulon.....	15 octobre.
Haute-Garonne.....	4e.....	Muret.....	15 octobre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

---

le 6508. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la vente des Tabacs à prix réduits dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.*

Au palais de Neuilly, le 19 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 175 et 176 de la loi du 28 avril 1816, relatifs à la ente des tabacs de cantine à prix réduits ;

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1834 (1), qui a modifié la démarcation des lignes et changé les prix de ces tabacs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département les finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le prix du abac scaferlati, dans la première subdivision de la première igne des départements du Nord et du Pas-de-Calais, sera

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 281, n° 5164.

porté à un franc trente-cinq centimes pour les débitants, et à un franc soixante centimes pour les consommateurs.

2. L'état de démarcation des lignes dans les mêmes départements, joint à l'ordonnance du 17 janvier 1834, sera modifié conformément au tableau ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

TABLEAU rectificatif de l'État de démarcation des lignes pour la Vente des Tabacs à prix réduit dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (Annexé à l'ordonnance du 19 septembre 1836.)

LIGNES.	SUBDIVISIONS.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS.	NOMS DES COMMUNES portées à l'ordonnance du 17 janvier 1834.	NOMS DES COMMUNES qui doivent y être substituées.
1re	2e	Pas-de-Calais	Saint-Omer		Elnes (a).
			Béthune	Fouquières	Billy.
				Dourges	Hénin-Liétard.
					Noyelles-Godault.
		Nord	Douai	Montigny	Loffre.
					Masny.
				Escaillon	Auberchicourt.
					Aniche.
			Valenciennes	Abscon	Mastaing.
				Roulit	Bouchain.
				Neuville-sur-l'Escaut.	Hordaing.
				Noyelle-sur-Selle.	Avesnes-le-Sec.
2e	1re	Pas-de-Calais	Arras	Noyelle-sous-Bellonne.	Tortequenne.

(a) Cette commune doit être placée entre celles de Lumbres et de Wavrans.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 19 septembre 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé T. DUCHÂTEL.

6509. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'embranchement de Verpillières à Villars (Haute-Marne), par Cunfin, cessera de faire partie de la route départementale de l'Aube n° 7;

2° Que cet embranchement formera désormais une route à part sous le n° 7 *bis* et la dénomination de *route de Bar-sur-Seine à la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne), par la route départementale n° 7, Verpillières, Cunfin et Villars (Haute-Marne);*

3° Que la route départementale de l'Aube n° 7 sera prolongée jusqu'à la route départementale n° 13, de la Côte-d'Or, en prenant dans ce dernier département le n° 16, et sous la dénomination, commune aux deux départements, de *route de Bar-sur-Seine à Vaurey, par Essoyes, Grancey, Autricourt, Belan, Brion, Prusly et Maisey;*

4° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et le perfectionnement de ces nouvelles routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 25 Août 1836.*)

6510. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Ponson* (*Joseph-Félix*), propriétaire, demeurant à Manosque (Basses-Alpes), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rochon*, et à s'appeler à l'avenir *Ponson-Rochon;*

2° Que M. *Seignan* (*Eugène*), propriétaire, demeurant à Gimont (Gers), est autorisé à substituer à son nom celui de *Jeanvert;*

3° Que M. *Cocu* (*Alphonse-Alix*), fabricant de savon, demeurant à l'Arbre-à-Mouches, commune de Tailly (Somme), est autorisé à substituer à son nom celui de *Chambrié;*

4° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*3 Septembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 26 * Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulle à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 459.

N° 6511. — *Ordonnance du Roi qui établit au Conservatoire royal des Arts et Métiers un Enseignement public et gratuit pour l'Agriculture.*

Au palais de Neuilly, le 25 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances des 25 novembre 1819 (1), 31 août 1828 (2) et 9 novembre 1831 (3),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi au Conservatoire royal des arts et *métiers* un enseignement public et gratuit pour l'agriculture.

2. Cet enseignement sera composé de trois cours, savoir :

Un cours de culture;

Un cours de mécanique et de construction agricole;

Un cours de chimie agricole.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Passy.

(1) VIIe série, Bull. 329, n° 7931.

(2) VIIIe série, Bull. 256, n° 9442.

(3) *Voir* ci-après.

N° 6512. — *Ordonnance du Roi* relative à l'administration du Conservatoire royal des Arts et Métiers.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les places de directeur et de sous-directeur du Conservatoire royal des arts et métiers sont supprimées.

2. Un des professeurs à notre nomination sera chargé de l'administration de l'établissement. A titre d'indemnité, son traitement sera porté de cinq mille francs à six mille francs : il habitera le Conservatoire.

3. M. *Pouillet,* professeur de physique, sous-directeur actuel, est nommé administrateur du Conservatoire royal des arts et métiers.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 6513. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du cinquième Collége électoral du Nord.*

Au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a nommé ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, M. *Martin*, député du département du Nord,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Nord est convoqué à Douai pour le 15 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GASPARIN.

N° 6514. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du sixième Collége électoral de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a nommé conseiller d'état en service ordinaire M. *Vitet*, député du département de la Seine-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure est convoqué à Bolbec pour le 15 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GASPARIN.

N° 6515. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville du Mans (Sarthe), et supprime celui créé pour les communes de Calvisson, Saint-Côme, Clarensac et Aigues-Vives (Gard), par l'ordonnance du 27 mars 1834 (1). (*Neuilly, 18 Septembre 1836.*)

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 290, n° 5216.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 29* Septembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Septembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 460.

N° 6516. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re	2e	3e	
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	19f 00c	18f 71c	18f 74c	19f 72c
		Gray.....	16 89	17 00	17 00	
		Lyon.....	18 87	18 56	18 98	
		Marseille.....	26 97	24 39	24 49	
2e CLASSE.						
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	16 59	17 05	17 28	18 50
		Bordeaux.....	19 87	19 58	19 87	
		Toulouse.....	19 00	18 71	18 74	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	16 89	17 00	17 00	18 75
		Saint-Laurent.	19 08	19 46	19 27	
		Le Grand-Lemps.	19 84	20 12	20 05	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 25c	14f 88c	14f 95c	14f 43c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	13 88	14 17	14 47	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 03	16 41	16 98	14 87
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 43	14 78	15 08	
	Somme.....	Roye.....	13 88	13 94	13 62	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 59	14 34	14 58	
	Eure.....	Paris.....	13 82	14 61	14 74	
	Calvados.....	Rouen.....	14 99	15 39	15 44	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 40	16 40	16 00	17 21
	Vendée.....	Nantes.....	18 90	18 48	17 87	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 59	17 06	17 28	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	11 06	11 22	11 15	12 25
	Meuse.....	Verdun.....	11 14	11 22	10 99	
	Ardennes	Charleville ...	12 21	12 15	12 37	
	Aisne.....	Soissons.....	14 59	14 34	14 58	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 15	19 07	19 48	17 20
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol.....	17 86	15 66	15 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 32	Pas de vente.	16 01	
	Finistère.....	Hennebon....	15 81	15 31	16 03	
	Morbihan	Nantes.....	18 90	18 48	17 87	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce par intérim.

A Paris, le 30 Septembre 1836.

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6517. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à partir du 1er Novembre prochain, nul ne pourra prendre sa première Inscription dans une Faculté sans être Bachelier ès-lettres, et qu'à dater du 1er Novembre 1837, nul ne sera admis à soutenir son premier Examen dans une Faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de Bachelier ès-sciences.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1808 (1) et les ordonnances des 5 juillet 1820 (2), 13 juin 1830 (3) et 18 janvier 1831 (4);

Notre Conseil royal de l'instruction publique entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er novembre 1836, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans une faculté, à quelque titre que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres; sont exceptées les inscriptions dites *de capacité*.

2. A partir du 1er novembre 1837, nul ne pourra être admis à soutenir son premier examen dans une faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-sciences, dont les frais seront déduits, au profit de l'élève, sur le prix des inscriptions qui lui restent à prendre.

3. Seront dispensés de l'obligation du baccalauréat ès-sciences, les étudiants en médecine qui, en prenant leur cinquième inscription, déclareraient n'aspirer qu'au titre d'officier de santé; mais ladite inscription et celles qu'ils continueront de prendre, dans le même but, ne seront dans aucun cas admises à leur compter pour le doctorat en médecine.

4. Les inscriptions, quel qu'en soit le nombre, prises dans

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) VIIe série, Bull. 381, n° 8957.
(3) VIIIe série, Bull. 363, n° 14,856.
(4) IXe série, 2e partie, Bull. 38, n° 909.

une école secondaire de médecine, ne pourront être échangées, jusqu'à concurrence de quatre inscriptions ou plus, pour le doctorat dans une faculté de médecine, qu'autant que l'étudiant justifierait des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences.

Pour obtenir par voie d'échange moins de quatre inscriptions, dans une faculté de médecine, il suffira du diplôme de bachelier ès-lettres.

5. Les dispositions contraires des ordonnances antérieures sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé PELET (de la Lozère).

N° 6518. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir au passage des Bacs et Bateaux établis dans le département du Puy-de-Dôme.*

Au palais de Neuilly, le 16 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an x), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 7 de la loi de finances, du 18 juillet 1836, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif général arrêté le 3 messidor an XII, pour les droits de péage au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département du Puy-de-Dôme;

Vu le nouveau tarif que le préfet de ce département propose de substituer à celui actuellement en vigueur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance est

substitué à celui arrêté le 3 messidor an XII, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux établis dans le département du Puy-de-Dôme.

Le nouveau tarif ne recevra d'application qu'au fur et à mesure du renouvellement des baux actuels; toutefois, la disposition dudit tarif relative au supplément de taxe exigible lors des hautes eaux est rendue dès ce moment obligatoire.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé T. DUCHATEL.

Tarif des Droits à percevoir du passage des Bacs et Bateaux établis dans l'étendue du département du Puy-de-Dôme.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	05c
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour le passage de six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac, ou un batelet, à sa volonté.	
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou un mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes	05
Pour chaque myriagramme excédant	02
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Pour le passage :	
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
D'un cheval ou mulet chargé	06
D'un cheval ou mulet non chargé	05
D'un âne chargé, ou d'une ânesse chargée	05
D'un âne non chargé, ou d'une ânesse non chargée	04
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage	02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente	03
Pour veau ou porc	02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et chaque paire d'oies ou de dindons	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront chacun..... 02c 1/2

Mais le conducteur des chevaux, bœufs, vaches, cochons, moutons, brebis, boucs, chèvres et autres animaux allant au pâturage, ou d'une partie à une autre d'une même propriété, exploitable de part et d'autre de la rivière, ne payera pour lui-même que 01 1/4

Nota. S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, excepté quand il s'agira d'une exploitation agricole riveraine.

Pour le passage :

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur..... 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur..... 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 30

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée :

D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur... 15

De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 20

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 25

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 06

Pour une charrette,

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 06

La même revenant à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 03

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 03

Pour un char à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur..... 15

Chargé, deux chevaux et le conducteur..... 20

Chargé, trois chevaux et le conducteur..... 25

A vide, attelé d'un cheval et le conducteur..... 06

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou un mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Les droits de passage taxés ci-dessus subiront une augmentation exigible de moitié en sus de ce tarif, lorsque les eaux de l'Allier atteindront une hauteur d'un mètre et demi au-dessus de leur étiage.

Tout passage au moyen des bacs et des bateiets sera interdit lorsque l'élévation des crues de cette rivière sera parvenue à deux mètres et demi au-dessus du même étiage.

Le batelier n'est tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints, ou officiers de police et agents des douanes et des contributions indirectes et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1836.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6519. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la répartition des bourses attribuées à la ville de Grenoble (Isère) dans son collége royal est modifiée comme il suit, savoir :

Trois bourses à pension entière, à raison de six cent cinquante francs l'une ;

Quatre bourses à trois quarts de pension, à raison de quatre cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes l'une ;

Une bourse à demi-pension, à raison de trois cent vingt-cinq francs l'une ;

2° Qu'une somme de quatre mille deux cent vingt-cinq francs continuera, en conséquence, d'être portée au budget de ladite ville ;

3° Que cette nouvelle répartition de bourses ne sera effectuée qu'à mesure de vacances. (*Paris, 31 Août 1836.*)

N° 6520. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° Les chemins d'Omps à Olonzac et de Quillan à Belcaire sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Aude sous les numéros et dénominations qui suivent :

N° 8 bis, de Carcassonne à Saint-Pons par Omps et Olonzac ;
N° 22, de Quillan à Belcaire, par Loustalnau ;

2° Sont et demeurent classés au rang des routes départementales des Basses-Pyrénées,

Le chemin de Came à Bayonne, en prolongement de la route départementale n° 3, de Tarbes au port de Came, qui prendra

désormais la dénomination de *route de Tarbes à Bayonne, par Pontac, Oloron, Tarbes et Briscous;*

Le chemin de Garlin à Orthez, en prolongement de la route nº 16, de Diusse à Garlin, qui prendra désormais la dénomination de *route d'Orthez à Diusse, par Orthez, Arzac et Garlin;*

Le chemin de Salies à Sordes, sous le nº 17;

Le chemin des Eaux-Chaudes à Gabas, sous le nº 18;

3º L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 4 Septembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Octobre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 461.

N° 6521. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits ouverts par la Loi du 18 Juillet 1836 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre, exercice 1837.*

A Paris, le 25 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817, 12 de la loi du 29 janvier 1831, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2);

Vu l'article 1er de la loi des dépenses du 18 juillet 1836, qui ouvre au ministère de la guerre, pour le service de l'exercice 1837, des crédits jusqu'à concurrence de deux cent vingt-six millions cinq cent soixante-seize mille quinze francs, dont deux cent cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille cent un francs applicables aux *divisions* territoriales de l'intérieur, sept cent quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq francs à l'occupation d'Ancône, et vingt millions deux cent trente-deux mille neuf cent quarante-neuf francs aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit de deux cent vingt-six millions cinq cent soixante-seize mille quinze francs (226,576,015f), ouvert par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1836 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1837, est réparti ainsi qu'il suit, par article, dans la limite des crédits particuliers affectés par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1837.

	1re Section. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e Sect. Occupation d'Ancône.	3e Section. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 1er.						
ADMINISTRATION CENTRALE. (Personnel.)	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Traitement du ministre.	100,000	"	"	"	"	100,000
—— 2. Appointements des chefs et commis.....	1,166,000	"	24,000	"	24,000	1,190,000
—— 3. Gages des gens de service.....	91,000	"	1,000	"	1,000	92,000
TOTAL du chapitre 1er.	1,357,000	"	25,000	"	25,000	1,382,000
CHAPITRE 2.						
ADMINISTRATION CENTRALE. (Matériel.)						
ART. 1er. Fournitures générales..	176,000	"	4,000	"	4,000	180,000
—— 2. Entretien des bâtiments et hôtels.....	54,000	"	"	"	"	54,000
TOTAL du chapitre 2..	230,000	"	4,000	"	4,000	234,000
CHAPITRE 3.						
FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS.						
ART. unique. Frais généraux d'impressions.....	150,000	"	4,000	"	4,000	154,000
CHAPITRE 3 *bis*.						
GOUVERNEMENT D'AFRIQUE.						
ART. unique. Gouvernement d'Afrique.....	"	"	192,000	"	192,000	192,000
CHAPITRE 4.						
ÉTATS-MAJORS.						
ART. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major.....	6,697,534	37,960	368,361	"	368,361	7,103,855
—— 2. Traitement de l'intendance militaire.....	2,019,791	12,042	104,796	"	104,796	2,136,629
—— 3. Traitement de l'état-major des places.....	1,266,805	"	11,260	"	11,260	1,278,065
—— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	2,187,387	"	64,810	"	64,810	2,252,197
—— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.....	2,136,348	"	51,093	"	51,093	2,187,441
TOTAL du chapitre 4..	14,307,865	50,002	600,320	"	600,320	14,958,187

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1837.

	1re Section. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e Sect. Occupation d'Ancône.	3e Section. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 5.						
GENDARMERIE.						
Unique. Dépenses de la gendarmerie.....	fr. 17,345,500	fr. »	fr. 180,000	fr. »	fr. 180,000	fr. 17,525,500
CHAPITRE 6.						
RECRUTEMENT.						
Unique. Frais de recrutement.....	475,000	»	»	»	»	475,000
CHAPITRE 7.						
JUSTICE MILITAIRE.						
Unique. Frais de justice militaire.....	205,000	1,000	43,000	2,000	45,000	251,000
CHAPITRE 8.						
SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.						
1re Partie. — *Solde et Abonnements payables comme la solde.*						
1. *Solde* de l'infanterie...	52,187,707	331,012	2,698,560	325,445	3,024,005	55,542,724
2. Solde de la cavalerie...	15,387,039	»	1,217,767	1,180,693	2,398,460	17,785,499
3. Solde de l'artillerie ...	9,517,866	29,851	359,922	»	359,992	9,907,639
4. Solde du génie.....	1,746,856	»	419,075	»	419,075	2,165,931
5. Solde des équipages militaires.....	561,140	»	194,008	»	194,008	755,148
6. Solde des vétérans de l'armée.....	1,742,047	»	258,984	»	258,984	2,001,031
	81,142,655	360,863	5,148,316	1,506,138	6,654,454	88,157,972
2e Partie.—*Vivres et Chauffage.*						
1. Personnel.....	570,000	6,000	179,000	»	179,000	755,000
2. Vivres.....	13,946,300	216,102	2,462,320	234,940	2,697,260	16,859,662
3. Chauffage et éclairage..	2,208,076	8,626	258,243	29,151	287,394	2,504,096
	16,724,376	230,728	2,899,563	264.091	3,163,654	20,118,758
3e Partie. — *Hôpitaux.*						
1. Personnel.....	1,563,000	8,400	423,000	»	423,000	1,994,400
2. Traitement des malades dans les établissements	6,815,950	30,276	1,137,887	151,366	1,289,253	8,135,479
3. Approvisionnements de réserve.....	175,000	»	»	»	»	175,000
	8,553,950	38,676	1,560,887	151,366	1,712,253	10,304,879

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1837.

	1re Section.	2e Sect.	3e Section.			TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
			Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	
4e Partie. — *Service de Marche.*	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Art. 1er. Convois militaires.....	730,000	"	16,000	"	16,000	746,000
—— 2. Indemnité de route.....	2,276,900	1,000	133,600	"	133,600	2,411,500
—— 3. Frais de gîte et geôlage.	277,700	300	7,000	1,800	8,800	286,800
	3,284,600	1,300	156,600	1,800	158,400	3,444,300
Total du chapitre 8..	109,705,581	631,567	9,765,366	1,923,395	11,688,761	122,025,909
CHAPITRE 9. HABILLEMENT ET CAMPEMENT.						
Art. 1er. Personnel.....	98,000	"	32,000	"	32,000	130,000
—— 2. Matériel.....	10,903,267	57,396	1,136,000	"	1,136,000	12,096,663
Total du chapitre 9..	11,001,267	57,396	1,168,000	"	1,168,000	12,226,663
CHAPITRE 10. LITS MILITAIRES.						
Art. unique. Lits militaires....	4,819,806	30,000	325,744	32,256	358,256	5,207,806
CHAPITRE 11. TRANSPORTS GÉNÉRAUX.						
Art. 1er. Transports directs....	612,000	2,000	75,000	1,000	76,000	690,000
—— 2. Équipages militaires...	67,000	"	12,000	"	12,000	79,000
—— 3. Frais de poste et de courriers.....	150,000	6,000	12,000	"	12,000	168,000
Total du chapitre 11.	829,000	8,000	99,000	1,000	100,000	937,000
CHAPITRE 12. REMONTE GÉNÉRALE.						
Art. unique. Achats de chevaux et dépenses accessoires.....	2,602,674	"	133,260	"	133,260	2,735,934
CHAPITRE 13. HARNACHEMENT.						
Art. unique. Harnachement — des chevaux de cavalerie.....	152,000	"	30,000	"	30,000	182,000
— d'artillerie.....	38,000	"	2,000	"	2,000	40,000
— d'équipages militaires.....	6,000	"	3,000	"	3,000	9,000
Total du chapitre 13.	196,000	"	35,000	"	35,000	231,000
CHAPITRE 14. FOURRAGES.						
Art. unique. Fourrages.....	16,370,947	"	1,989,790	4,818	1,994,608	18,365,555
CHAPITRE 15. SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.						
Art. unique. Nouvelle solde de non-activité, régie par la loi du 19 mai 1834.....	865,500	"	"	"	"	865,500

	RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1837.					
	1re SECTION.	2e SECT.	3e SECTION.			TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
			Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	
CHAPITRE 16.						
DÉPENSES TEMPORAIRES.						
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1er. § 1er. Solde de non-activité, régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824..	121,000	"	"	"	"	121,000
donne Solde de non-activité. § 2. Solde de congé aux officiers des corps licenciés avant la loi du 19 mai 1834....	1,600,000	"	"	"	"	1,600,000
2. Traitements de réforme	1,314,000	"	"	"	"	1,314,000
3. Secours.....	920,000	"	"	"	"	920,000
4. Traitements temporaires aux employés réformés.	344,577	"	"	"	"	344,577
TOTAL du chapitre 16.	4,299,577	"	"	"	"	4,299,577
CHAPITRE 17.						
DÉPÔT DE LA GUERRE ET NOUVELLE CARTE DE FRANCE.						
Dépôt de la guerre.	177,000	"	4,000	"	4,000	181,000
Nouvelle carte de France.....	200,000	"	"	"	"	200,000
TOTAL du chapitre 17.	377,000	"	4,000	"	4,000	381,000
CHAPITRE 18.						
MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.						
1er. Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie.....	1,803,560	3,000	150,000	"	150,000	1,956,560
2. Armes portatives.....	2,935,000	"	"	"	"	2,935,000
3. Fonderies et forges....	735,290	"	"	"	"	735,290
4. Achat de poudres.....	441,700	"	"	"	"	441,700
TOTAL du chapitre 18.	5,915,550	3,000	150,000	"	150,000	6,068,550
CHAPITRE 19.						
MATÉRIEL DU GÉNIE.						
1er. Fortifications.....	4,280,000	"	500,000	"	500,000	4,780,000
2. Bâtiments militaires....	4,925,000	"	1,150,000	"	1,150,000	6,075,000
3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires.....	296,000	2,000	150,000	"	150,000	448,000
TOTAL du chapitre 19.	9,501,000	2,000	1,800,000	"	1,800,000	11,303,000

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1837.

	1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECT. Occupation d'Ancône.	3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 20. ÉCOLES MILITAIRES.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er École polytechnique ..	596,925	"	"	"	"	596,925
___ 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr.....	495,000	"	"	"	"	495,000
___ 3. Collége royal militaire.	326,000	"	"	"	"	326,000
___ 4. École de cavalerie.....	173,000	"	"	"	"	173,000
___ 5. École spéciale d'état-major.....	55,000	"	"	"	"	55,000
___ 6. École d'application de l'artillerie et du génie à Metz.....	120,000	"	"	"	"	120,000
___ 7. Gymnase militaire.....	44,000	"	"	"	"	44,000
___ 8. Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.....	135,000	"	"	"	"	135,000
TOTAL du chapitre 20..	1,944,925	"	"	"	"	1,944,925
CHAPITRE 21. INVALIDES DE LA GUERRE.						
ART. 1er Frais d'administration..	278,213	"	"	"	"	278,213
___ 2. Solde et entretien.....	2,566,696	"	"	"	"	2,566,696
___ 3. Bâtiments et mobiliers..	110,000	"	"	"	"	110,000
TOTAL du chapitre 21..	2,954,909	"	"	"	"	2,954,909
CHAPITRE 22. SERVICES MILITAIRES IRRÉGULIERS EN AFRIQUE.						
ART. unique. Services militaires irréguliers en Afrique.....	"	"	80,000	413,000	493,000	493,000
CHAPITRE 22 *bis*. SERVICES CIVILS EN AFRIQUE.						
ART. unique. Services civils en Afrique.....	"	"	1,286,000	"	1,286,000	1,286,000
CHAPITRE 23. DÉPENSES ACCIDENTELLES ET SECRÈTES.						
ART. unique. Dépenses accidentelles et secrètes.....	"	6,000	72,000	"	72,000	78,000

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1837.

RÉCAPITULATION.	1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECT. Occupation d'Ancône.	3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ap. 1er Administration centrale. (Personnel.).	1,357,000	»	25,000	»	25,000	1,382,000
— 2. Administration centrale. (Matériel.)	230,000	»	4,000	»	4,000	234,000
— 3. Frais généraux d'impression	150,000	»	4,000	»	4,000	154,000
— 3 *bis*. Gouvernement d'Afrique	»	»	192,000	»	192,000	192,000
— 4. Etats-majors	14,307,865	50,002	600,320	»	600,320	14,958,187
— 5. Gendarmerie	17,345,500	»	180,000	»	180,000	17,525,500
— 6. Recrutement	475,000	»	»	»	»	475,000
— 7. Justice militaire	206,000	1,000	43,000	2,000	45,000	251,000
— 8. Solde et entretien des troupes	109,705,581	631,567	9,765,366	1,923,395	11,688,761	122,025,909
— 9. Habillement et campement	11,001,267	57,396	1,168,000	»	1,168,000	12,226,663
—10. Lits militaires	4,819,806	30,000	325,744	32,256	358,000	5,207,806
—11. Transports généraux.	829,000	8,000	99,000	1,000	100,000	937,000
—12. Remonte générale	2,602,674	»	133,260	»	133,268	2,735,934
—13. Harnachement	196,000	»	35,000	»	35,000	231,000
—14. Fourrages	16,370,947	»	1,989,790	4,818	1,994,608	18,365,555
—15. Solde de non-activité.	865,500	»	»	»	»	865,500
—16. Dépenses temporaires.	4,299,577	»	»	»	»	4,299,577
—17. Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000	»	4,000	»	4,000	381,000
—18 Matériel de l'artillerie.	5,915,550	3,000	150,000	»	150,000	6,068,550
—19. Matériel du génie	9,501,000	2,000	1,800,000	»	1,800,000	11,303,000
—20. Écoles militaires	1,944,925	»	»	»	»	1,944,925
—21. Invalides de la guerre.	2,954,909	»	»	»	»	2,954,909
—22. Services militaires irréguliers en Afrique.	»	»	80,000	413,000	493,000	493,000
—22 *bis*. Services civils en Afrique	»	»	1,286,000	»	1,286,000	1,286,000
—23. Dépenses accidentelles et secrètes	»	6,000	72,000	»	72,000	78,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	205,454,101	788,965	17,956,480	2,376,469	20,332,949	226,576,015

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé BERNARD.

N° 6522. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes des Portes et de Mainsat, arrondissement d'Aubusson (Creuse), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mainsat;

2° Que les communes des Grandes-Côtes, des Petites-Côtes et de la Petite-Ville, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé aux Grandes-Côtes;

3° Que les communes de Saint-Remy-en-Bouzemont, de Saint-Genest et d'Isson, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Remy-en-Bouzemont, et qui prendra le nom de *Saint-Remy-en-Bouzemont, Saint-Genest et Isson;*

4° Que les communes de Lahitau et de Sénac, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sénac. (*Neuilly, 14 Septembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Octobre 1836.

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Octobre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 462.

N° 6523. — *Ordonnance du Roi concernant l'affectation aux départements de la Marine et de la Guerre de deux Terrains domaniaux situés à Brest.*

A Paris, le 16 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu le procès-verbal de la conférence dans laquelle l'ingénieur des travaux maritimes et le chef du génie à Brest ont proposé de concert la remise, par le département de la guerre à celui de la marine, d'une portion de terrain située à la gorge du Bonguen, et désignée par les lettres S'QLPMN sur le croquis joint au procès-verbal de conférence, en remplacement d'une autre portion SV'V'' voisine de la première;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 1836, comportant adhésion à l'échange dont il s'agit,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé le changement d'affectation des deux portions de terrain ci-dessus désignées entre le département de la marine et celui de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le con-

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies, Ministre de la guerre par intérim,*

Signé ROSAMEL.

N° 6524. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du sixième Collége électoral du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 26 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a nommé directeur général du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre M. le lieutenant général *Schramm*, député du Bas-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Wissembourg pour le 22 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6525. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du sixième Collége électoral de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 26 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a nommé avocat général près la cour de cassation M. *Hébert*, député de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Pont-Audemer pour le 23 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6526. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral du Loiret.*

Au palais des Tuileries, le 26 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. le baron *Fain*, député du Loiret,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Loiret est convoqué à Montargis pour le 22 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6527. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral de la Meurthe.*

Au palais des Tuileries, le 26 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a nommé procureur général près la cour royale de Metz M. *Moreau*, député de la Meurthe,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département de la Meurthe est convoqué à Nancy pour le 29 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Gasparin.

N° 6528. — *Ordonnance du Roi portant que le cinquième Collége électoral du Nord se réunira le 29 Octobre 1836.*

Au palais de Neuilly, le 4 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 19 septembre dernier (1), qui a nommé ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, M. *Martin*, député du département du Nord;

Vu notre ordonnance du 22 septembre suivant (2), qui a con-

(1) Bull. 456, n° 6493.

(2) Bull. 459, n° 6523.

voqué pour le 15 octobre le cinquième collége électoral d'arrondissement de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Nord se réunira à Douai le 29 octobre présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ordonnance du 22 septembre dernier, qui fixait au 15 octobre la réunion de ce collége électoral, est rapportée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6529. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 10 Août 1834, relative à l'Organisation judiciaire des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

A Paris, le 6 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 10 août 1834 (1), sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de quelques modifications dans la composition et le service des tribunaux créés par ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 5, 8, 9, 11, 14 et 22 de notre ordonnance du 10 août 1834, seront remplacés par les articles ci-après :

Art. 5. Le tribunal de première instance d'Alger est composé

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 224, n° 5452.

De deux juges et d'un juge suppléant;

D'un substitut du procureur général du Roi;

D'un greffier et de deux commis-greffiers assermentés.

Art. 8. Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

Le juge suppléant peut être adjoint, par arrêté du gouverneur, au substitut du procureur général, pour l'expédition des affaires du parquet et l'exercice du ministère public.

Art. 9. Les tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur général du Roi et d'un greffier.

Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connaît en outre des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'article 39, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions ou de délits.

Il connaît des crimes, à charge d'appel.

Art. 11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé

D'un président, de deux juges et d'un juge suppléant;

D'un procureur général du Roi;

D'un avocat général, substitut du procureur général;

D'un greffier et d'un commis-greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Art. 14. Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'insuffisance de ces deux juges pour l'expédition

des affaires dont ils ont à connaître, le gouverneur, par un arrêté rendu pareillement sur l'avis du président et du procureur général, peut en désigner un troisième parmi les juges et juge suppléant qui composent le tribunal supérieur, pour exercer en même temps telle portion que l'arrêté déterminera de la juridiction confiée aux juges de première instance.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé, à Alger, sur la désignation du président du tribunal supérieur, par un autre juge ou le juge suppléant qui n'est point attaché aux travaux du parquet; et à Oran et à Bonne, par le juge suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

Art. 22. Le traitement du procureur général et du président du tribunal supérieur est fixé à douze mille francs;

Celui de l'avocat général à huit mille francs;

Celui des juges et substituts à six mille francs;

Celui des suppléants à trois mille francs.

Ces divers traitements subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé BERNARD.

N° 6530. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le sixième Collége électoral de l'Eure se réunira le 31 Octobre 1836.*

Au palais de Fontainebleau, le 9 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 19 septembre dernier, qui a nommé avocat-général près la cour de cassation M. *Hébert*, député du département de l'Eure ; et notre ordonnance du 26 du même mois, qui a convoqué pour le 23 octobre le sixième collége électoral de ce département ;

Sur les représentations qui nous ont été soumises, et desquelles il résulte que la réunion connue sous le nom de *foire Saint-Romain* appelle un grand nombre d'électeurs hors du département à l'époque de cette convocation,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sixième collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure se réunira à Pont-Audemer le 31 octobre présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ordonnance du 26 septembre, qui convoquait ce collége pour le 23 octobre, est rapportée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6531. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire pour la nouvelle Solde de non-activité.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 18 juillet 1836, et notamment l'article 4, qui accorde la faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires à la nouvelle solde de non-activité ;

Vu notre ordonnance du 28 août 1836 (1), qui supprime le cadre de vétérance de l'état-major général ;

Vu la situation des dépenses de 1836 applicables au chapitre IX, laquelle fait ressortir une insuffisance de deux cent quatre-vingt mille francs sur le crédit affecté à la nouvelle solde de non-activité ;

(1) Bull. 453, n° 6478.

Considérant que cette insuffisance provient principalement du report, à ce chapitre, du traitement des officiers généraux dont se composait le cadre de vétérance ou susceptibles d'y être admis, ainsique du placement, dans la position de non-activité, d'officiers provenant de corps licenciés ou reconnus atteints d'infirmités temporaires;

Considérant d'ailleurs que les économies obtenues sur le service de la solde d'activité et des dépenses temporaires permettront de proposer aux Chambres l'annulation, sur les crédits votés au titre de l'exercice 1836, des sommes plus que suffisantes pour compenser le crédit supplémentaire nécessaire au chapitre de la nouvelle solde de non-activité;

Voulant prévenir toute interruption dans le payement des dépenses de ce service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1836, section *des divisions territoriales de l'intérieur*, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés par la loi du 17 août 1835 au chapitre IX, *nouvelle solde de non-activité*.

2. Ce crédit sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé BERNARD.

N° 6532. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Loi du 9 Juillet 1836, relative aux Droits de navigation intérieure.*

Au palais des Tuileries, le 15 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 9 juillet 1836 concernant la perception du droit de navigation intérieure;

Vu les articles 10 et 19 portant que les bureaux de jaugeage, le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et celui de cubage des trains, seront déterminés par des règlements d'administration publique;

Vu notamment l'article 20, ainsi conçu :

« Toute contravention aux dispositions de la présente loi et à celles « des ordonnances qui en régleront l'application sera punie d'une « amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des « peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies « de fait.

« Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains, seront ré- « ponsables des amendes résultant des contraventions commises par « les bateliers et les conducteurs. »

Voulant pourvoir à l'exécution de ladite loi et concilier les facilités dues au commerce avec la sûreté de la perception ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux désignés au tableau ci-annexé seront ouverts le 1er novembre 1836, pour le jaugeage des bateaux naviguant sur les fleuves, rivières et canaux.

2. Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conduteur du bateau, conformément aux instructions données par notre ministre des finances. Les employés dresseront, de cette opération, un procès-verbal dont copie sera remise au conducteur ou propriétaire, et qui énoncera

1° Le nom ou la devise du bateau;

2° Les noms et domicile du propriétaire et du conducteur;

3° Les dimensions extérieures du bateau mesurées en centimètres;

4° Le tirant d'eau à charge complète;

5° Le tirant d'eau à vide, avec les agrès;

6° Enfin le tonnage du bateau à charge complète, et le tonnage par centimètres d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera

lée par tranches de vingt en vingt centimètres de l'é-
le mise en place.

Les millimètres ne seront pas comptés.

3. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en for-
la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage;
résultats de cette opération seront également constatés
un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation
remplacement de la précédente.

Les employés pourront aussi procéder d'office à la contre-
cation des jaugeages; et s'il n'y a point de différence,
se borneront à viser l'ancien procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement
u'après le déchargement des bateaux.

4. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle
cuivre, graduée en centimètres, dont notre ministre des
nces déterminera la forme, la dimension et le placement.
zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une
rque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne
flottaison à charge complète, à la limite déterminée par
rticle 10 de la loi du 9 juillet 1836.

Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront
rnir et placer les échelles en présence des employés et en
conformant aux indications de l'administration des contri-
ions indirectes. A leur défaut, cette administration y pour-
; dans ce cas, le prix des échelles lui sera remboursé
oment du jaugeage, à raison de cinquante centimes par
ètre, y compris la mise en place.

5. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer
chelles.

6. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les
lles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détério-
, le batelier sera tenu de les faire immédiatement rem-
er, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus,
détermine le mode d'après lequel les échelles seront pla-
.

7. Le nombre de stères imposable, pour les trains de bois,

sera déterminé en cubant le volume de chaque train dans la rivière, déduction faite des espaces laissés vides entre les coupons et de ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot.

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

8. La perception du droit sur tout bateau chargé et non jaugé, qui naviguera pour la première fois, sera garantie par un acquit-à-caution, délivré conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, et qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation, la distance entre le plat-bord et la ligne de flottaison du chargement.

Le batelier sera tenu, aussitôt après le déchargement du bateau, de le faire jauger et d'acquitter le droit.

Il ne sera pas apposé d'échelle sur tout bateau qui sera dépecé après le premier voyage, et, dans ce cas, le jaugeage sera fait au lieu même du déchargement.

9. Toute fraction d'une demi-distance (deux mille cinq cents mètres) ou au-dessus sera comptée, pour la perception, comme une distance; toute fraction inférieure sera négligée.

Il sera opéré de la même manière à l'égard des fractions du tonneau, du stère et du mètre cube.

10. Aucun bateau, lors même qu'il serait exempt du droit en conformité de l'article 9 de la loi, aucune bascule, vide, aucun train, ne pourra être mis en route avant que le conducteur ait fait sa déclaration et obtenu un laissez-passer.

Les dimensions des trains seront indiquées dans la déclaration.

11. Tout conducteur de bateaux chargés, de bascules à poisson ou de trains, passant devant un bureau de navigation, devra s'y arrêter pour acquitter le droit.

Néanmoins les conducteurs de trains ou de bascules pourront, comme les conducteurs de bateaux, et en se conformant aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi, payer le droit au départ ou à l'arrivée.

Lorsqu'il n'y aura pas de bureau de navigation au lieu de

ination, le droit sera acquitté au dernier bureau placé sur
ite, lequel sera désigné en l'acquit-à-caution.

s bateliers fourniront aux employés les moyens de se
e à bord toutes les fois que, pour reconnaître les mar-
es transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront
de s'en approcher.

. Lorsque la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flot na-
l artificiel, qui ne permet pas la station devant le bu-
navigation, les acquits-à-caution devront être déli-
lieu même du départ des trains et bateaux pour tout
à parcourir, et lors même qu'il s'étendrait à deux ri-
différentes.

3. Tout conducteur qui sera muni d'un acquit-à-caution
la faculté, en passant devant un bureau de navigation,
nger la destination primitivement déclarée, à la charge
i d'acquitter immédiatement le droit pour les distances
parcourues.

4. Indépendamment des formalités prescrites par l'ar-
16 de la loi du 9 juillet 1836, les bateliers et conducteurs
nt tenus de représenter, à toute réquisition des employés
contributions indirectes, des octrois et des douanes, les
ès-verbaux de jaugeage relatifs aux bateaux et bascules.

5. L'exemption de droit, portée au nombre 6 de l'ar-
de la loi du 9 juillet 1836, sera appliquée à tous les
x dont les propriétaires auront été autorisés à se servir,
la forme établie par l'article 8 de la loi du 6 frimaire

6. Sont soumis à l'application de la loi du 9 juillet 1836,
ement aux dispositions de l'article 22 de ladite loi, les
des bassins de l'Escaut et de l'Aa, les canaux de Bour-
, du Rhône au Rhin, de la Somme, de Manicamp,
à Bouc, la rivière canalisée et le canal latéral de l'Oise,
les canaux sur lesquels la perception sera faite par les
du Gouvernement.

e droit de navigation ne pourra être acquitté à l'arrivée

sur ces canaux qu'à la charge par les déclarants de se muni d'un acquit-à-caution, conformément à l'article 14 de ladite loi.

17. Seront placardés dans chaque bureau de navigation,

1° La loi du 9 juillet 1836;

2° La présente ordonnance;

3° L'instruction ministérielle sur le jaugeage;

4° Le tableau indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre et entre les principaux points intermédiaires, ainsi que les lignes de navigation auxquelles s'appliquera la réduction à moitié du droit sur les trains.

18. Notre ordonnance du 26 juillet 1834 (1) cessera d'avoir son effet à partir de la mise à exécution de la *loi* du 9 juillet 1836.

19. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé T. DUCHÂTEL.

(1) 2e partie, 1re section, Bulletin 317, n° 5396.

ÉTAT, par Bassin, des Bureaux désignés pour le jaugeage des Bateaux en exécution de la Loi du 9 Juillet 1836. (Pour être annexé à l'Ordonnance du 15 Octobre 1836.)

BASSINS ET CANAUX DÉSIGNÉS DANS LE TARIF JOINT A LA LOI.

BASSINS.	RIVIÈRES et canaux.	BUREAUX.	DIRECTIONS.	DÉPARTEMENS.
Seine...	Seine (Haute).....	Nogent-sur-Seine.	Nogent-sur-Seine.	Aube.
		Montereau.....	Fontainebleau....	Seine-et-Marne.
		Melun	Melun.....	
		Paris.....	Paris.....	Seine.
	Marne.....	Châlons.....	Châlons.....	Marne.
		Meaux	Meaux	Seine-et-Marne.
	Seine (Basse).....	Rouen	Rouen	Seine-Inférieure.
	Oise.....	Compiègne	Compiègne.....	Oise.
		Pontoise	Pontoise.....	Seine-et-Oise.
Meuse...	Meuse.....	Charleville	Charleville.....	Ardennes.
		Givet	Rocroy.....	
Moselle..	Moselle.....	Metz.....	Metz.....	Moselle.
		Thionville.....	Thionville.....	

RIVIÈRES et canaux.	BUREAUX.	DIRECTIONS.	DÉPARTEMENTS.
	Lyon	Lyon	Rhône.
	Givors		
Rhône	Avignon	Avignon	Vaucluse.
	Arles	Arles	Bouches-du-Rhône.
Saône	St-Jean-de-Losne.	Beaune	Côte-d'Or.
	Châlons	Châlons	Saône-et-Loire.
	Mâcon	Mâcon	
Isère	Grenoble	Grenoble	Isère.
Adour	Dax	Dax	Landes.
	Bayonne	Bayonne	Pyrénées (Basses).
Gironde	Libourne	Libourne	Gironde.
	Bordeaux	Bordeaux	
Garonne	Toulouse	Toulouse	Garonne (Haute).
	Agen	Agen	Lot-et-Garonne.
Tarn	Montauban	Montauban	Tarn-et-Garonne.
Lot	Cahors	Cahors	Lot.
Dordogne	Bergerac	Bergerac	Dordogne.
	Cognac	Cognac	Charente.
Charente	Saintes	Saintes	Charente-Inférieure.
	Rochefort	Rochefort	
Sèvre-Niortaise	Marans	La Rochelle	
	Roanne	Roanne	Loire.
	Nevers	Nevers	Nièvre.
Loire	Briare	Gien	Loiret.
	Orléans	Orléans	
	Tours	Tours	Indre-et-Loire.
	Nantes	Nantes	Loire-Inférieure.
Mayenne	Angers	Angers	Maine-et-Loire.
Allier	Moulins	Moulins	Allier.
Cher	Montrichard	Blois	Loir-et-Cher.
Vilaine	Rennes	Rennes	Ille-et-Vilaine.
	Redon	Redon	
Canal du Centre	Châlons-sur-Saône	Châlons	Saône-et-Loire.

BASSINS ET CANAUX DÉSIGNÉS DANS L'ARTICLE 16 DE L'ORDONNANCE.

Aa	Saint-Omer	Saint-Omer	Pas-de-Calais.
Canal de Bergues	Dunkerque	Dunkerque	Nord.
Scarpe	Arras	Arras	Pas-de-Calais.
Escaut	Condé	Valenciennes	Nord.
Canal de Bourgogne	St-Jean-de-Losne.	Beaune	Côte-d'Or.
	Tonnerre	Tonnerre	Yonne.
Canal du Rhône au Rhin.	Strasbourg	Strasbourg	Rhin (Bas).
	Besançon	Besançon	Doubs.
	St-Jean-de-Losne.	Beaune	Côte-d'Or.
Canal de la Somme	Péronne	Péronne	Somme.
	Abbeville	Abbeville	
Canal d'Arles à Bouc	Arles	Arles	Bouches-du-Rhône.
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	Compiègne	Oise.

senté par le maître des requêtes directeur de l'administration.

Paris, le 14 octobre 1836. Signé *A. Boursy*.

pour être annexé à l'ordonnance du 15 octobre 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé T. DUCHÂTEL.

N° 6533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Signeville (Haute-Marne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence existant à Langres. (*Paris, 4 Août 1836.*)

N° 6534. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la maison particulière des sœurs de la Providence établie au lieu dit *les Trois-Maries*, commune de Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 4 Août 1836.*)

N° 6535. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Belmont (Aveyron), de quatre sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paul de Paris ;

2° L'établissement, dans la commune de Laruns (Basses-Pyrénées), d'une maison dépendante de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne). (*Paris, 19 Août 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Octobre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Octobre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 463.

N° 6536. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire pour des Prix décernés par l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

A Paris, le 13 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les lois de finances des 6 juillet 1826, 16 octobre 1831 et 21 avril 1832, par lesquelles des crédits ont été ouverts pour les prix que l'institut avait à décerner pendant les exercices 1827, 1831 et 1832;

Vu les lois de règlement des 26 juillet 1829, 4 mai 1834 et 14 juin 1835, qui annulent diverses parties non employées de ces crédits et montant à quatre mille cinq cents francs, savoir :

Au compte de 1827.....	1500^f
Au compte de 1831.....	1500
Au compte de 1832.....	1500

Vu la lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'académie française, en date du 21 juillet 1836 et celle de M. le secrétaire perpétuel de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, en date du 25 du même mois, qui constatent que les trois prix non adjugés en 1827, 1831 et 1832 ont été décernés en 1836;

Considérant que, ces prix devant être immédiatement délivrés à ceux qui les ont obtenus, il est indispensable de rendre aux crédits annulés par mesure d'ordre la destination que la loi leur avait donnée;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1836,

un crédit supplémentaire de quatre mille cinq cents francs, pour acquitter trois prix de quinze cents francs que l'académie française et l'académie des inscriptions et belles-lettres avaient mis au concours pour les années 1827, 1831 et 1832, et qu'elles ont décernés les 5 et 11 août 1836.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6537. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe dans la première série des Places de guerre la nouvelle enceinte des Allées marines, à Bayonne.*

A Paris, le 15 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1), rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande faite par le comité des fortifications et approuvée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de classer dans la première série des places de guerre la nouvelle enceinte des allées marines, à Bayonne, afin de lui attribuer les zones de prohibition convenables, et d'empêcher par là que des bâtisses particulières élevées dans le voisinage, ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Considérant que, s'il est urgent de satisfaire sous ce point de vue aux besoins de l'État, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées; et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

pérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, publiée et affichée
ns les communes intéressées;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La nouvelle enceinte des allées marines à Bayonne
st classée dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition qui résulteront pour ces ou-
ages du classement dont il s'agit seront établies conformé-
ent aux prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'or-
onnance du 1er août 1821, après toutefois que l'ordonnance
'autorisation aura été publiée et affichée dans les communes
ntéressées.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'in-
rieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le
ncerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies, Ministre de la guerre par intérim,*

Signé ROSAMEL.

6538. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à l'avenir, dans les Facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier, la fonction de Chef des Travaux anatomiques sera donnée au Concours.*

Au palais des Tuileries, le 24 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents à venir, SALUT.

Vu les ordonnances du 2 février 1823 (1) et du 13 décembre 24 (2);
Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'instruction publique,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, dans les facultés de médecine de

) VIIe série, Bull. 585, n° 14,123.
) VIIIe série, Bull. 14, n° 344.

Paris, Strasbourg et Montpellier, la fonction de chef des tra vaux anatomiques sera donnée au concours, en cas de va cance, ou à l'expiration d'une période de six ans, depui la nomination du titulaire.

2. Seront admis à concourir les docteurs en médecine ri gulièrement inscrits.

3. Il sera statué sur les formes dudit concours par u règlement délibéré en conseil royal de l'instruction pu blique.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présent ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6539. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre d Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce un Crédi additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clo*

Au palais de Neuilly, le 6 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présen et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834 relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après règl ment du compte de cet exercice ;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour le services des exercices 1832, 1833 et 1834 ci-après désignés, don la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercice

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédi supplémentaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travau publics, de l'agriculture et du commerce ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement, à notre minist secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et d commerce, comme augmentation des restes à payer arrêt par les lois de règlement des comptes, un crédit additionn

dix mille huit cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-uit centimes (10,877f 88c), nécessaire au payement des ouvelles dépenses constatées relatives aux services ci-après ésignés, savoir :

EXERCICE 1832.

Routes royales, ents, navigation, bacs, etc.	Frais de transport de matériaux.	60f 00c	
	Frais d'impressions.....	89 70	
	Indemnités pour terrains occupés.....	25 34	
	Curage de la rivière d'Airaines.	411 75	
	Secours à un ouvrier blessé en travaillant au pont de Melun.	80 00	
	Frais d'expertise de terrains cédés.....	27 00	
Contribution du trésor, etc.	Remboursements de contribution foncière.....	89 21	
Continuation travaux de canaux.	Indemnités pour dommages à des propriétés.....	85 36	1,692f 52c
	Frais d'hypothèques et de procédures.....	82 45	
rts maritimes....	Remboursement d'avances faites à des ouvriers.....	89 50	
	Indemnité pour observations thermométriques.....	150 00	
ids et mesures...	Ordonnances de décharges...	65 77	
	Frais de perception.....	421 69	
	Frais de transport d'objets saisis.	4 75	
	Fournitures diverses.....	28 00	

EXERCICE 1833.

Routes royales, ents, navigation, bacs, etc.	Frais de transport de matériaux.	187 50	
	Indemnités pour terrains occupés.....	25 34	
	Frais d'hypothèques.....	7 07	
	Curage de la rivière d'Airaines.	40 00	
Contribution du trésor.	Remboursement de contribution foncière.....	96 96	
ds et mesures...	Ordonnances de décharges...	303 07	2,510 31
	Confection de rôles.....	32 08	
	Frais de perception.....	1,595 19	
	Dépenses diverses.....	48 30	
s maritimes....	Indemnité pour observations thermométriques.....	150 00	
Continuation travaux de canaux.	Indemnité pour dommages à des propriétés.....	12 00	
	Frais d'hypothèques.....	22 00	
	A reporter.....		4,211 83

Paris, Strasbourg et Montpellier, la fonction de chef des travaux anatomiques sera donnée au concours, en cas de vacance, ou à l'expiration d'une période de six ans, depuis la nomination du titulaire.

2. Seront admis à concourir les docteurs en médecine régulièrement inscrits.

3. Il sera statué sur les formes dudit concours par un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6539. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 6 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après règlement du compte de cet exercice ;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour les services des exercices 1832, 1833 et 1834 ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des comptes, un crédit additionnel

dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce par intérim,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6540. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe dans la série des Postes militaires le Camp retranché de Mousserolles, à Bayonne.*

A Paris, le 7 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1), rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande faite par le comité des fortifications et approuvée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de classer dans la série des simples postes militaires le camp retranché de Mousserolles, à Bayonne, afin de ne lui attribuer que les zones de prohibition convenables pour empêcher que des bâtisses élevées dans le voisinage ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 475, nos 11,195.

ART. 1er. Conformément aux dispositions facultatives de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1819, le camp retranché de Mousserolles à Bayonne est classé dans la série des postes militaires.

2. Les zones de prohibition qui résulteront pour cet ouvrage détaché du classement dont il s'agit seront établies suivant les prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'ordonnance du 1er août 1821, après toutefois que l'ordonnance d'autorisation aura été publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6541. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs.*

Au palais de Neuilly, le 7 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, et que dès lors il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux

comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

De l'avis de notre conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire détat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est autorisé à ordonnancer sur l'exercice 1836 les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à trois mille deux cent soixante-cinq francs, cinquante centimes (3,265 fr. 50 cent.), restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial intitulé : *dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1836.

2. Un crédit provisoire de trois mille deux cent soixante cinq francs cinquante centimes (3,265 fr. 50 cent.), applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1836, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce par intérim,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de huit mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir:

Exercice 1832.....	100f 00c
Exercice 1833.....	4,855 83
Exercice 1834.....	8,907 11
	8,862 94

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1832.				
Traitements et indemnités fixes du clergé.	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	100f 00c	100f 00c	100f 00c
EXERCICE 1833.				
Traitements et indemnités fixes du clergé.	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	1,329 50	1,329 50	4,855 83
Dépenses diocésaines..	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	3,526 33	3,526 33	
EXERCICE 1834.				
Matériel des bureaux des cultes.....		.....	6 15	3,907 11
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....		.....	1,731 08	
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....		.....	2,269 88	
TOTAL.....		.....	.....	8,862 94

Paris, le 14 Octobre 1836. APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6543. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1836, un Crédit extraordinaire pour l'établissement d'un nouveau Projet de répartition, entre les départements, des Contributions personnelle et mobilière.*

Au palais des Tuileries, le 14 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° l'article 31 de la loi du 21 avril 1832, portant qu'il sera soumis aux Chambres, de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière ;

2° La loi du 23 mai 1834, qui, en fixant le budget des dépenses de 1835, avait affecté un crédit aux frais du travail préparatoire de ladite répartition ;

Considérant, 1° qu'il n'a pu être procédé qu'en 1836 à l'achèvement des opérations qui devaient avoir lieu en 1835 ;

2° Que, par l'effet de ce retard, la plus grande partie des fonds destinés par le budget de 1835 aux frais de ces opérations est restée sans emploi, tandis que le budget de 1836 ne comprend aucun crédit applicable à ces dépenses ;

3° Enfin qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Vu les lois des 25 mars 1817 (article 152), 24 avril 1833 (articles 4 et 6), 23 mai 1834 (article 12) et 18 juillet 1836 (article 5) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de deux cent huit mille quatre cents francs (208,400f), applicable aux frais de l'établissement du nouveau projet de répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière.

2. L'annulation de pareille somme sur le crédit qui avait été affecté à ces frais par le budget des dépenses de l'exercice 1835 sera proposée aux Chambres législatives par le projet de règlement définitif de ce budget.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6544. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, confié, par ordonnance du 6 septembre 1836 (1), à M. *Duchâtel,* ministre secrétaire d'état des finances, cessera à dater d'aujourd'hui, et M. *Martin* (du Nord) prendra la signature de son département.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 6545. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Didier à Monistrol est et demeure classé au rang des routes départementales de la Haute-Loire, en prolongement de la route n° 12, de Monistrol à Saint-Pol-en-Chalançon ;

2° Que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Saint-Didier à Saint-Pol-en-Chalançon, par la Seauve et Monistrol ;*

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Septembre 1836.*)

N° 6546. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places de courtier-interprète et conducteur de navires au Crotoy, arrondissement d'Abbeville (Somme), et fixe à quatre mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Neuilly, 6 Octobre 1836.*)

N° 6547. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Neufchâteau (Vosges). (*Neuilly, 11 Octobre 1836.*)

---

(1) Bull. 453, n° 6468.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 * Octobre 1830,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Octobre 1830.

BULLETIN DES LOIS.

N° 464.

N° 6548. — *Tableau des Prix des Grains, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or..	Toulouse....	19f 81c	19f 52c	20f 00c	20f 44c
	Aude.....	Gray.....	17 73	17 81	17 95	
	Hérault.....	Lyon.....	19 02	19 53	19 59	
	Gard.....	Marseille.....	25 51	24 88	24 37	
	Bouches-du-R.					
	Var.....					
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....	Marans.....	17 60	17 10	17 42	19 03
	Landes.....	Bordeaux.....	19 79	19 91	20 08	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	19 81	19 62	20 00	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	17 78	17 81	17 95	18 84
	Doubs.....	Saint-Laurent.	19 42	19 58	19 20	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	19 85	18 86	19 14	
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen par hectolitre de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 33c	15f 54c	15f 97c	15f 52c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 35	15 52	15 41	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 03	18 59	18 14	15 93
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 99	14 85	15 31	
	Somme.....	Roye.....	14 17	14 30	14 35	
	Seine-Infér...	Soissons.....	15 11	15 15	15 24	
	Eure.....	Paris.....	16 27	17 06	17 30	
	Calvados.....	Rouen.....	15 50	16 52	16 76	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 00	15 20	15 20	16 67
	Vendée.....	Nantes.....	16 94	16 78	17 80	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 60	17 10	17 42	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	11 39	11 87	12 38	12 87
	Meuse.....	Verdun.....	11 13	11 94	12 22	
	Ardennes....	Charleville...	12 54	12 76	12 66	
	Aisne.....	Soissons.....	15 11	15 15	15 24	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 80	22 47	22 32	17 35
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 03	15 05	14 75	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	16 38	16 70	
	Finistère.....	Hennebon....	15 55	15 54	16 51	
	Morbihan	Nantes.....	16 94	16 78	17. 80	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1836.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6549. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'annulation d'une Rente demeurée sans emploi sur le Crédit d'inscription affecté à l'échange des récépissés et obligations de l'Emprunt national.*

Au palais des Tuileries, le 15 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 21 avril 1831, qui autorise l'échange des récépissés et obligations de l'emprunt national contre des rentes cinq pour cent au pair;

Vu notre ordonnance du 4 mars 1833 (1), qui fixe à un million soixante-onze mille cent vingt francs (1,071,120 francs) le crédit en rente applicable à cet échange;

Considérant, 1° que, sur le capital de vingt et un millions quatre cent vingt-deux mille quatre cents francs (21,422,400 francs) représenté par cette somme de rente, il n'a été usé de la faculté de conversion expirée au 31 mai 1836 que jusqu'à concurrence de vingt millions quatre cent trente-huit mille neuf cents francs (20,438,900 francs), et qu'il reste en conséquence à rembourser en numéraire, aux souscripteurs de l'emprunt, une somme en capital de neuf cent quatre-vingt-trois mille cinq cents francs (983,500 francs), dont le trésor sera couvert par les moyens extraordinaires que les lois des 21 avril 1832, 24 avril 1833 et 17 août 1835 ont mis à la disposition du ministre des finances;

2° Que ce remboursement laissera sans application ultérieure l'inscription de quarante-neuf mille cent soixante-quinze francs, restant du crédit en rente fixé par l'ordonnance précitée du 4 mars 1833, et qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de ladite inscription;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La rente de quarante-neuf mille cent soixante-quinze francs (49,175 francs) demeurée sans emploi sur le crédit d'inscription de un million soixante et onze mille cent vingt francs (1,071,120 fr.), cinq pour cent, affecté par notre ordonnance du 4 mars 1833 à l'échange des récépissés et obligations de l'emprunt national autorisé par la loi du 21 avril

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 214, n° 4707.

1831, sera immédiatement annulée par un transfert au compte dit *de réduction*.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6550. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Renouvellement triennal des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 8, 25 et 34 de la loi du 22 juin 1833;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le renouvellement triennal d'un tiers des membres des conseils généraux et d'une moitié des membres des conseils d'arrondissement aura lieu, en 1836, du 25 novembre au 15 décembre.

2. Les préfets convoqueront les assemblées d'électeurs départementaux dans l'intervalle compris entre les limites déterminées par l'article précédent. Les arrêtés de convocation qu'ils prendront à cet effet devront être publiés dans toutes les communes des cantons où il y aura élection, quinze jours au moins avant l'ouverture des assemblées électorales.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GASPARIN.

N° 6551. — *Ordonnance du Roi portant fixation des Frais d'administration des Préfectures.*

Au palais des Tuileries, le 21 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 18 juillet dernier, qui a fixé le budget des dépenses pour 1837 ;

Vu les ordonnances royales du 15 mai 1822 (1), du 28 décembre 1830 (2) et du 11 juillet 1833 (3),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1837, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Ain	27,000f	Charente	30,000f
Aisne	39,000	Charente-Inférieure	40,000
Allier	27,000	Cher	28,000
Alpes (Basses-)	23,000	Corrèze	23,000
Alpes (Hautes-)	23,000	Corse	36,000
Ardèche	25,000	Côte-d'Or	44,000
Ardennes	29,000	Côtes-du-Nord	33,000
Ariége	26,000	Creuse	23,000
Aube	31,000	Dordogne	32,000
Aude	28,000	Doubs	37,000
Aveyron	28,000	Drôme	26,000
Bouches-du-Rhône	54,000	Eure	38,000
Calvados	47,000	Eure-et-Loir	35,000
Cantal	23,000	Finistère	33,000

(1) VIIe série, Bull. 530, n° 12,803.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 38, n° 917.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 240, n° 4894.

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Gard	39,000f	Oise	41,000
Garonne (Haute-)	45,000	Orne	35,000
Gers	29,000	Pas-de-Calais	41,000
Gironde	58,000	Puy-de-Dôme	41,000
Hérault	36,000	Pyrénées (Basses-)	30,000
Ille-et-Vilaine	41,000	Pyrénées (Hautes-)	28,000
Indre	25,000	Pyrénées-Orientales	28,000
Indre-et-Loire	32,000	Rhin (Bas-)	56,000
Isère	39,000	Rhin (Haut-)	39,000
Jura	28,000	Rhône	51,000
Landes	25,000	Saône (Haute-)	28,000
Loir-et-Cher	28,000	Saône-et-Loire	39,000
Loire	30,000	Sarthe	35,000
Loire (Haute-)	26,000	Seine	210,000
Loire-Inférieure	50,000	Seine-Inférieure	59,000
Loiret	40,000	Seine-et-Marne	37,000
Lot	29,000	Seine-et-Oise	55,000
Lot-et-Garonne	30,000	Sèvres (Deux-)	28,000
Lozère	23,000	Somme	43,000
Maine-et-Loire	37,000	Tarn	27,000
Manche	39,000	Tarn-et-Garonne	27,000
Marne	33,000	Var	30,000
Marne (Haute-)	29,000	Vaucluse	28,000
Mayenne	30,000	Vendée	31,000
Meurthe	42,000	Vienne	32,000
Meuse	30,000	Vienne (Haute-)	29,000
Morbihan	30,000	Vosges	29,000
Moselle	41,000	Yonne	33,000
Nièvre	27,000		
Nord	59,000	TOTAL	3,138,000

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6552. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre de l'Intérieur un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 23 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le règlement du compte de cet exercice ;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour les services des exercices 1833 et 1834 ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices ;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des comptes, un crédit additionnel de trois mille trois cent un francs quatre-vingts centimes (3,301f 80c), nécessaire au payement des nouvelles dépenses constatées relatives aux services ci-après désignés, savoir :

	Exercice 1833.		
Secours aux savants, artistes, etc.	Indemnité due à M. *Andrieux*, académicien, au moment de son décès.....	555f 55c	
Dépenses des gardes nationales.	Frais divers relatifs aux contrôles de mobilisation de la garde nationale.....	515 62	1,071f 17c
	Exercice 1834.		
Secours aux étrangers.	Subside à un réfugié polonais.	183 00	
Matériel et dépenses.	Fourniture d'ouvrages imprimés.....	275 00	
Construction des maisons centrales de détention.	Travaux de construction dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel.....	1,772 63	2,230 63
	Total.....		3,301f 80c

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Novembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 465.

N° 6553. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder, sur les exercices 1831 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, et que, dès lors, il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer sur l'exercice 1836

les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à trois mille deux cent cinquante-trois francs soixante et un centimes, restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées, suivant les formes établies par la loi du 28 mai 1836, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1836.

2. Un crédit provisoire de trois mille deux cent cinquante-trois francs soixante et un centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1836, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6554. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes des-

ls les créances des exercices clos non comprises dans les restes yer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordon- cées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires ordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 33;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

t sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine s colonies,

US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état la marine et des colonies, en addition aux restes à payer tés par les lois de règlement des exercices clos désignés près, un crédit supplémentaire de quatorze mille trois cinquante-huit francs quarante-sept centimes, montant nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant le au ci-annexé, savoir :

Exercice 1832.....	306f 26c
——— 1833.....	9,518 55
——— 1834.....	4,833 66
SOMME ÉGALE.....	14,358f 47c

2. *Notre* ministre secrétaire d'état de la marine et des onies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces nces sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des ices clos aux budgets des exercices courants.

Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction hambres lors de leur prochaine réunion.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des s et notre ministre secrétaire d'état des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la te ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6555. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur la Loire, à Imphy (Nièvre).*

Au palais des Tuileries, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 7 (titre Ier) de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le projet de tarif présenté par notre préfet de la Nièvre pour la perception des droits au passage du bac d'Imphy sur la Loire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage du bac d'Imphy sur la Loire est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé T. Ducháтel.

Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur la Loire, à Imphy (Nièvre).

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes (cent livres)	0f 10c
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes	0 10
Pour chaque myriagramme excédant	0 03
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Pour le passage	
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 25

D'un cheval ou mulet chargé..... 0f 20c
D'un cheval ou mulet non chargé..... 0 15
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... 0 15
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... 0 15
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 0 10
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0 20
Par veau ou porc..... 0 10
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, il ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront..... 0 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui compteront au moins une recette de..... 0 80

Pour le passage
D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 1 25
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1 75
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour chaque personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée
D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 1 25
De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 1 75
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 2 10

Pour une charrette
A vide, le cheval et le conducteur..... 0 60
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0 40
Id. même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0 40
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0 40

Pour un chariot
Chargé, un cheval et le conducteur..... 1 30
Chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1 90
Chargé, trois chevaux et le conducteur..... 2 30
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0 70
Il sera payé par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, excédant les

nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, trente centimes, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc cinquante centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté d'un tiers; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 11 octobre 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé T. Duchâtel.

N° 6556. — *Ordonnance du Roi qui établit un Commandant militaire à l'île de Bourbon.*

A Paris, le 15 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 24 avril 1833, portant, article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux « ou leurs délégués entendus,

« 1° Sur l'organisation administrative.....; »

Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825 (1), concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances;

Vu l'ordonnance royale du 9 février 1827 (2), concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, notamment le titre III, intitulé *du Commandant militaire*, et l'article 15 (§ 1er), qui fixe à huit le nombre des membres du conseil privé, et par suite, à trois le nombre des conseillers coloniaux qui font partie de ce conseil;

Vu les ordonnances royales du 22 août 1833 (3), modificatives des précédentes;

Vu l'ordonnance royale du 19 mars 1826 (4), qui règle les hon-

(1) VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
(2) VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 257, nos 4992 et 4997.
(4) IXe série, 2e partie, Bull. 80, n° 2173.

leurs et préséances attribués aux principaux fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un commandant militaire sera chargé, à Bourbon, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes et des autres parties du service militaire que le gouverneur lui déléguera.

Un officier d'infanterie ou d'artillerie de la marine, ayant au moins le grade de lieutenant-colonel, remplira l'emploi de commandant militaire.

2. Il est membre du conseil privé, du conseil de défense et de la commission locale des prises.

Le commandant militaire prend rang, dans les conseils comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur.

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire.

3. Les attributions du commandant militaire comprennent :

Le commandement des troupes de toutes armes ;

Le commandement des milices, lorsqu'elles sont réunies ;

L'inspection des troupes et des milices en ce qui concerne la discipline, le service et l'instruction ;

La visite et l'inspection des places, des forts, des quartiers, des arsenaux, des approvisionnements de guerre, des fortifications, des hôpitaux et de tous autres établissements militaires ;

La police militaire.

4. § Ier. Il reçoit les rapports des chefs de corps et des commandants de place sur les différentes parties de leurs services, et les transmet au gouverneur avec ses observations, s'il y a lieu.

§ II. Il lui adresse également les rapports concernant les

crimes et les délits commis par des militaires, et pourvoit à l'exécution des ordres donnés par le gouverneur pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre.

5. § Ier. En cas de vacance dans les emplois du service militaire, il remet au gouverneur la liste des candidats, avec des observations sur chacun d'eux.

§ II. Il propose, s'il y a lieu, la révocation ou la destitution des agents du service militaire nommés par le gouverneur.

6. Le commandant militaire correspond, pour le service ordinaire des milices, avec les chefs de bataillon, à qui il transmet les ordres du gouverneur.

Il reçoit d'eux les propositions aux places vacantes et les adresse au gouverneur avec ses observations.

7. Il contresigne les commissions provisoires ou définitives, les congés et les ordres qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers de toutes armes et aux agents militaires dépendants de son service.

8. Il prépare, d'après les ordres du gouverneur, et présente au conseil, lorsqu'il y a lieu, les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements concernant le service militaire et celui des milices.

9. Dans l'exercice des attributions déterminées par les précédents articles, et de celles qui peuvent lui être déléguées, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1er, le commandant militaire se conforme aux ordres de service donnés par le gouverneur.

10. Le commandant militaire remet au gouverneur, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service des troupes et sur la situation de la colonie en ce qui concerne les ouvrages et les travaux de défense.

Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la marine.

11. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et

lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire.

12. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

13. Les dispositions de l'ordonnance royale du 19 mars 1826, qui règlent les honneurs et préséances qui sont attribués au commandant militaire de la Martinique et de la Guadeloupe, sont applicables au commandant militaire de Bourbon.

Toutefois les détachements de troupe et de milice dont il est fait mention dans l'article 7 de ladite ordonnance ne seront que de vingt hommes au lieu de vingt-cinq.

14. L'article 105 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, qui confie au directeur de l'intérieur les fonctions d'adjudant commandant les milices, est abrogé, ainsi que la disposition de l'article 111, qui charge ces fonctionnaires de l'expédition et du contre-seing des brevets des officiers de milice.

15. Le paragraphe 1er de l'article 139 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, lequel règle la composition du conseil privé, est également abrogé.

Ce conseil sera désormais composé

Du gouverneur,
Du commandant militaire,
Du commissaire ordonnateur,
Du directeur de l'intérieur,
Du procureur général
Et de trois conseillers privés.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6557. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'Organisation d'un Bataillon de Tirailleurs d'Afrique, dont le noyau sera formé avec les Militaires français réunis à Pau.*

A Paris, le 28 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera organisé, sous la dénomination de *bataillon de tirailleurs d'Afrique*, un nouveau bataillon, dont le noyau sera formé avec les militaires français réunis à Pau.

2. Ce corps, destiné à être employé dans nos possessions du nord de l'Afrique, sera composé d'un état-major, d'une section hors rang et de huit compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs et six de fusiliers, conformément au tableau ci-après :

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon	1
Capitaine faisant fonctions de major	1
Adjudant-major	1
Trésorier	1
Officier d'habillement	1
Chirurgien aide-major	1

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant sous-officier	1
Caporal-tambour	1

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre			1	
Sergents	Garde-magasin d'habillement		1	4
	Maître	armurier	1	
		tailleur	1	
		cordonnier	1	
Fourrier			1	
Caporaux	Premier secrétaire du trésorier		1	2
	Conducteur des équipages		1	

Soldats.....	Secrétaire du chef de bataillon.....	1	32
	Deuxième secrétaire du trésorier.....	1	
	Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
	Ouvriers armuriers.....	2	
	Ouvriers tailleurs.....	15	
	Ouvriers cordonniers.....	12	
	TOTAL.....		40

COMPAGNIE.

Officiers....	Capitaine.....	1
	Lieutenant.....	1
	Sous-lieutenant.....	1
	TOTAL.....	3
Sous-officiers, caporaux et soldats.	Sergent-major.....	1
	Sergents.....	4
	Fourrier.....	1
	Caporaux.....	8
	Soldats.....	80
	Tambours.....	2
	TOTAL.....	96
Enfant de troupe.....		1

Ainsi le complet du bataillon sera de trente officiers, huit cent dix sous-officiers, caporaux et soldats, et huit enfants de troupe.

3. Le mode de recrutement et d'avancement de ce bataillon est le même que celui des régiments d'infanterie employés en Afrique.

4. Le capitaine de grenadiers, le plus ancien capitaine des six compagnies de fusiliers, et les quatre plus anciens lieutenants du bataillon, seront de première classe.

5. L'uniforme et l'armement du bataillon de tirailleurs d'Afrique seront semblables à ceux des régiments d'infanterie de ligne, sauf que le shako sera remplacé par la casquette en usage dans tous les corps d'infanterie employés en Afrique, et que le bouton à numéro sera remplacé par un bouton de même forme, à étoile, avec cette légende : *tirailleurs d'Afrique.*

6. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats dudit

bataillon jouiront de la solde et des prestations de toute nature qui sont attribuées à ceux des régiments d'infanterie.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6558. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Importation des grandes Peaux brutes sèches, d'origine européenne, et des grandes Peaux tannées pour semelles.*

Au palais des Tuileries, le 31 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 5 juillet dernier (1re section), aux termes de laquelle des ordonnances du Roi doivent déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts, savoir : sur la frontière de terre, à l'importation des grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, et sur toutes les frontières, à l'importation des grandes peaux tannées pour semelles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, importées par terre, ne seront admises au droit de cinq francs établi par la loi du 5 juillet dernier, que par les seuls bureaux de Blancmisseron, Maubeuge, Givet, Longwy, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Les Rousses et Bellegarde.

L'importation des grandes peaux tannées pour semelles aura lieu par tous les bureaux ouverts à l'entrée des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6559. — *Ordonnance du Roi relative à l'Importation, par mer, des Toiles, des Instruments aratoires et des Outils de toute sorte.*

A Paris, le 31 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la disposition de la loi du 17 décembre 1814 d'après laquelle les toiles, les instruments aratoires et les outils de toute sorte ne peuvent être importés par mer, savoir : les toiles, qu'en colis de cent kilogrammes et au-dessus, et les instruments aratoires et les outils, qu'en colis de cinquante kilogrammes et au-dessus;

Vu l'article 34 de la même loi;

Considérant que cette disposition impose au commerce une restriction gênante, dont l'expérience a démontré qu'on pouvait l'affranchir sans inconvénient;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La restriction de poids établie par la loi du 17 décembre 1814 pour les importations, par mer, des toiles, des instruments aratoires et des outils de toute sorte, est rapportée.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. Duchâtel.

N° 6560. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général Baron* Voirol *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 1er Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-

« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-
« vantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et
« de mer, après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Voirol*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *Voirol* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 6561. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe pourront, jusqu'au 1er janvier 1838, autoriser l'Importation des Machines à vapeur dites* Voitures locomotives, *propres au transport des récoltes et au service intérieur des sucreries.*

Au palais des Tuileries, le 1er Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 5 février 1826 (1), portant règlement pour l'admission de certains produits étrangers à la Martinique et à la Guadeloupe;

Vu les observations des gouverneurs de ces colonies;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances, de la marine et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'au 1er janvier 1838, les gouverneurs généraux des îles de la Martinique et de la Guadeloupe pourront, sur la demande des conseils privés desdites îles, autoriser, à titre d'essai, l'importation des machines à vapeur

(1) VIIIe série, Bull. 76, n° 2718.

dites *voitures locomotives*, propres au transport des récoltes et au service intérieur des sucreries, moyennant un droit de quatre pour cent de la valeur.

L'état détaillé des appareils ainsi introduits sera adressé, tous les trois mois, par le gouverneur à notre ministre de la marine, avec les pièces constatant le besoin des importations et la destination des machines importées.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de la marine et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6562. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *de Saint-Aignan*, préfet de la Sarthe, est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. *Gabriel Delessert*, appelé à la préfecture de police;

2° Que M. *Faye*, membre du conseil de préfecture du Rhône, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. *de Saint-Aignan*;

3° Que M. *Boullé*, préfet de l'Aude, est nommé préfet du département du Finistère, en remplacement de M. *Mercier*;

4° Que M. *Mercier*, préfet du Finistère, est nommé préfet du département de la Manche, en remplacement de M. *Gattier*;

5° Que M. *Gattier*, préfet de la Manche, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement de M. *de Sainte-Hermine*, appelé à d'autres fonctions;

6° Que M. *Legoux*, sous-préfet de Saint-Amand, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. *Boullé*, appelé à la préfecture du Finistère;

7° Que M. *Mancel*, sous-préfet de Douai, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. *Derville-Maléchard*, appelé, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 21 Octobre 1836.*)

N° 6563. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Vitry (Haute-Marne). (*Paris, 21 Octobre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Novembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Novembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 466.

N° 6564. — *Ordonnance du Roi sur l'Organisation des Équipages de ligne.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Commandement et Composition des divisions.

Art. 1er. Le corps des équipages de ligne continuera à être réparti en cinq divisions, dont deux de 1re classe, placées une à Brest et l'autre à Toulon, et trois de 2e classe, placées dans les ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg; chacune de ces divisions prendra le nom du port dans lequel elle sera établie.

2. Chaque division sera composée :

D'un état-major,

D'un petit état-major,

De compagnies permanentes, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service,

De compagnies de dépôt,

De compagnies provisoires du recrutement,

Et de compagnies de mousses dans les divisions de Toulon, Brest et de Cherbourg.

3. Le major général de la marine sera chargé dans chaque arrondissement du commandement supérieur de la division.

Il aura sous ses ordres le commandant de la division, qui dirigera spécialement le service militaire à terre, pourvoira tant à la formation qu'à l'embarquement des compagnies ou sections de compagnie qui doivent composer les équipages des bâtiments de guerre, et présidera le conseil d'administration.

4. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour les compagnies permanentes de toutes les divisions.

5. Chaque compagnie permanente sera composée ainsi qu'il suit :

		COMPAGNIES désignées par les numéros	
		impairs.	pairs.
Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie		1	1
Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie		1	1
Elèves de 1re classe		2	2
Seconds-maîtres de	manœuvre	1	1
	canonnage	1	1
	timonnerie	1	0
	charpentage	0	1
	calfatage	1	0
	voilerie	0	1
Quartiers-maîtres de	manœuvre	3	3
	canonnage	3	3
	timonnerie	0	1
Quartiers-maîtres du aides de	charpentage	1	0
	calfatage	0	1
	voilerie	1	0
Fourrier		1	1
Matelots de	1re classe	17	19
	2e classe	17	17
	3e classe	26	24
Apprentis-marins		28	25
		103	103

Il y aura dans chaque compagnie un tambour, un fifre et un clairon, pris parmi les apprentis-marins; ils pourront continuer de servir lorsqu'ils seront parvenus au grade de matelot.

6. Chaque compagnie sera partagée en deux sections, conformément au tableau ci-après :

		COMPAGNIES désignées par les numéros			
		impairs.		pairs.	
		1re section.	2e section.	1re section.	2e section.
Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie		1	//	1	//
Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie		//	1	//	1
Élèves de 1re classe		1	1	1	1
Seconds-maîtres de	manœuvre	1	//	1	//
	canonnage	//	1	//	1
	timonnerie	1	//	//	//
	charpentage	//	//	//	1
	calfatage	//	1	//	//
	voilerie	//	//	1	//
Quartiers-maîtres de	manœuvre	1	2	1	2
	canonnage	2	1	2	1
	timonnerie	//	//	//	1
Quartiers-maîtres ou aides de	charpentage	//	1	//	//
	calfatage	//	//	1	//
	voilerie	1	//	//	//
Fourrier		1	//	1	//
Matelots de	1re classe	8	9	8	9
	2e classe	9	8	9	8
	3e classe	13	13	13	13
Apprentis-marins		13	13	13	13
		52	51	52	51

En cas d'embarquement d'une seule section de compagnie, elle pourra être commandée indistinctement par le lieutenant de vaisseau ou par le lieutenant de frégate de la compagnie, selon les besoins du service.

Alors, celui de ces deux officiers qui n'aura pas suivi la section embarquée commandera l'autre section.

Lors de l'embarquement d'une compagnie ou d'une section de compagnie, à défaut de quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie, il y sera suppléé par des aides de mêmes professions.

7. Seront compris dans chaque compagnie, et feront partie de l'effectif, les matelots ouvriers des professions maritimes ci-après :

Deux charpentiers,
Deux calfats;

Deux voiliers.

Ces ouvriers matelots seront répartis en nombre égal dans les deux sections ; à terre, ils seront affectés aux travaux du port, dans leurs professions respectives.

8. Le fourrier de chaque compagnie sera chargé de la tenue des écritures, sous les ordres et la responsabilité du capitaine.

Quand une compagnie permanente sera divisée, il sera affecté à la section commandée par le lieutenant de la compagnie un fourrier pris, à tour de rôle, parmi ceux du petit état-major (partie mobile).

9. Les officiers employés dans une compagnie devront y servir au moins pendant deux années consécutives, sauf le cas où ils seraient appelés à une autre destination par le ministre de la marine.

A moins d'une nécessité absolue, qui exigerait un remplacement immédiat, il sera mis au moins six mois d'intervalle entre le remplacement du capitaine et celui du lieutenant de chaque compagnie.

A terre, les officiers, officiers-mariniers et marins ne pourront passer d'une compagnie dans une autre sans une autorisation spéciale du ministre de la marine.

TITRE II.

Organisation des divisions.

10. L'état-major de chaque division sera composé ainsi qu'il suit :

DIVISION DE PREMIÈRE CLASSE.	DIVISION DE DEUXIÈME CLASSE.
Un capitaine de vaisseau commandant ;	Un capitaine de vaisseau, ou un capitaine de frégate, commandant ;
Un capitaine de frégate, commandant en second ;	Un capitaine de corvette, major faisant fonction de commandant en second ;
Un capitaine de corvette, major ;	Un lieutenant de vaisseau, adjudant-major ;
Deux lieutenants de vaisseau, adjudants-majors ;	Un lieutenant de vaisseau, chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement ;
Un lieutenant de vaisseau, chargé du détail de l'habillement ;	Un commis principal, quartier-maître-trésorier et secrétaire du conseil.
Un lieutenant de vaisseau, chargé du détail du casernement et de l'armement ;	
Un sous-commissaire, quartier-maître trésorier et secrétaire du conseil ;	
Un chirurgien de 1re classe ;	

Les officiers des anciens régiments d'infanterie de la marine, actuellement employés, pourront continuer, tant qu'ils seront disponibles, à être affectés au service des divisions, soit dans les emplois de major ou d'adjudant-major, soit dans ceux d'officier comptable ou d'instructeur.

11. Il sera affecté, dans les bureaux de chaque division, le nombre de commis entretenus et de secrétaires militaires qui aura été déterminé par le ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'administration de la division, approuvée et transmise par le préfet maritime.

12. Les secrétaires militaires seront pris, à défaut de fourriers supplémentaires faisant partie du petit état-major, parmi les apprentis-fourriers, les matelots et les apprentis-marins de la division, ou parmi les sous-officiers provenant des anciens régiments d'infanterie de la marine. Ils seront placés dans la partie sédentaire du petit état-major, et jouiront du supplément déterminé par le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance.

13. Le petit état-major de chaque division sera composé comme il suit :

		DIVISION DE	
		1re classe.	2e classe.
Capitaines d'armes, adjudants-sous-officiers		2	1
Secrétaires militaires		(Mém.)	(Mém.)
Tambour-major ou tambour-maître chargé de l'instruction des tambours		1	1
Maître fifre, *idem* des fifres		1	1
Maître clairon, *idem* des clairons		1	1
Musiciens gagistes, dont un chef		9	/
Élèves musiciens		18	/
Maître tailleur		1	1
Ouvrier tailleur		10	3
Distributeur d'habillement		1	1
Apprentis-fourriers		20	4
Affectés aux détails de l'armement et du casernement	Capitaines d'armes de 1re classe.	1	1
	2e maître ou quartier-maître de manœuvre	1	1
	Armurier de 1re ou de 2e classe.	1	1
	Ouvriers armuriers	6	2
Infirmiers		1	1

			DIVISION DE	
			1re classe.	2e classe.
PARTIE MOBILE.	Destinés à servir à bord des bâtiments armés..	1ers maîtres de manœuvre	15	3
		——— de canonnage.....	15	3
		——— de timonnerie....	9	2
		Capitaines d'armes de 1re ou de 2e classe.....	15	3
		Maîtres de charpentage.....	9	2
		——— de calfatage	9	2
		——— de voilerie	9	2
		——— armuriers-forgerons..	9	2
	Destinés à servir à bord des bâtiments montés par des sections de compagnies.	Fourriers supplémentaires ...	15	4
		Tambours *idem*	15	4
		Fifres ... *idem*	15	4
		Clairons.. *idem*.....	15	4

Lorsque le nombre de compagnies présentes à une division l'exigera, celui des maîtres désignés dans la seconde partie du présent tableau pourra être augmenté par décision du ministre, sur la proposition du préfet maritime.

14. Les officiers mariniers incorporés définitivement dans les compagnies permanentes, et qui seront promus au grade de premier-maître ou de maître, seront placés, jusqu'à l'expiration de leur engagement, à la suite du petit état-major de chaque division; ils prendront place dans le cadre réglementaire à mesure qu'il y aura des vacances.

15. Le maître tailleur sera nommé par le conseil d'administration de la division, avec l'approbation du major-général de la marine.

Le distributeur d'habillement sera nommé par le commandant de la division, sur la présentation de l'officier d'habillement; il sera toujours choisi parmi les officiers-mariniers ou maîtres de la division.

16. Les musiciens gagistes seront tenus de former les élèves, qui ne pourront être pris que parmi les matelots, les apprentis-marins et les mousses de la division.

Lorsque les mousses élèves-musiciens auront accompli leur seizième année, ils recevront la paye d'apprenti-marin, jus-

qu'à ce qu'ils aient droit à celle de matelot de 3e classe, en vertu de l'article 231 de la présente ordonnance.

17. Il sera établi dans chaque division :

Une école de mathématiques élementaires appliquées à la navigation, et de dessin linéaire, pour l'instruction des officiers-mariniers;

Une école de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Une école de comptabilité pour les élèves fourriers;

Une école d'escrime;

Une école de natation.

Les trois premiers cours seront confiés à un même professeur sous l'inspection spéciale du commandant en second.

Les frais auxquels donneront lieu ces différentes écoles sont déterminés par les tarifs n°s 7 et 16, annexés à la présente ordonnance.

TITRE III.

Des Compagnies de dépôt et des Compagnies provisoires.

18. Il y aura dans chaque division de 1re classe une compagnie de dépôt de l'inscription maritime et une compagnie de dépôt de recrutement.

La première sera destinée à recevoir :

Les seconds-maîtres, les quartiers-maîtres et les matelots de l'inscription provenant de levée;

Les maîtres et les officiers mariniers de l'inscription en reddition de compte, pendant le temps déterminé par les ordonnances et règlements, les marins de l'inscription débarqués et ceux qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouveraient pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 55 de la présente ordonnance.

La compagnie de dépôt de recrutement recevra :

Les hommes du recrutement et les enrôlés volontaires qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouveraient pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de ce même article;

Les hommes de ces deux catégories qui arriveront à la di-

vision après la dissolution des compagnies provisoires dont il sera question ci-après, ainsi que ceux qui devront être congédiés avant six mois.

19. Il n'y aura dans chaque division de 2e classe qu'une seule compagnie de dépôt destinée à recevoir à la fois les hommes de l'inscription et ceux du recrutement placés dans les situations indiquées par l'article 18 ci-dessus.

Cette compagnie sera divisée en deux sections: dans la première, seront admis les officiers-mariniers et les matelots de l'inscription; dans la seconde, les hommes du recrutement et les enrôlés volontaires.

20. Le cadre de chacune des compagnies de dépôt sera permanent et composé comme il suit :

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 lieutenant de frégate, lieutenant;
} Ces officiers seront désignés par le préfet maritime.

1 premier ou un second-maître de manœuvre;
1 premier ou un second-maître de canonnage;
1 capitaine d'armes;
1 fourrier;
1 tambour;
1 fifre.

Le personnel des compagnies de dépôt variera selon les circonstances et les besoins du service.

21. Ne seront pas compris dans les compagnies de dépôt les officiers-mariniers ni les matelots employés sur les bâtiments ou bateaux de servitude et de transport affectés au service spécial des ports.

Ces marins seront régis par un conseil d'administration présidé par le directeur des mouvements du port.

22. Il y aura dans chaque division des compagnies provisoires qui recevront, à leur première entrée au service, les engagés volontaires et les hommes provenant du recrutement.

Chacune de ces compagnies aura l'organisation suivante :

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
2 lieutenants de frégate, lieutenants;
1 capitaine d'armes de deuxième classe;
2 seconds-maîtres de manœuvre et de canonnage;
10 quartiers-maîtres de manœuvre et de canonnage;
1 fourrier;
10 matelots de toutes classes;
135 apprentis-marins;

156 en tout.

Les officiers-mariniers et les matelots de ces compagnies seront choisis parmi les plus capables d'instruire les apprentis-marins dans le matelotage et dans les exercices du canon et du fusil.

Le nombre des compagnies provisoires dont il est question dans le présent article variera en raison des besoins du service, et elles ne devront être conservées que pendant le temps nécessaire à l'instruction des recrues.

TITRE IV.

Des Compagnies de Mousses.

23. Il y aura quatre compagnies de mousses, dont l'effectif total sera de quatre cent cinquante.

Ces compagnies seront réparties ainsi qu'il suit :

2 à Brest, de cent vingt mousses chacune;
1 à Toulon, de cent cinquante;
1 à Cherbourg, de soixante.

Composition de chacune des Compagnies de la division de Brest.

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 capitaine d'armes, adjudant sous-officier;
1 second-maître de manœuvre;
2 quartiers-maîtres de manœuvre;
1 quartier-maître de timonnerie;
1 fourrier;
120 mousses.

127

Composition de la Compagnie de la division de Toulon.

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 capitaine d'armes, adjudant sous-officier;
1 second-maître de manœuvre;
2 quartiers-maîtres de manœuvre;
1 quartier-maître de timonnerie;
1 fourrier;
150 mousses.

157

Composition de la Compagnie de la division de Cherbourg.

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 second-maître de manœuvre;
1 quartier-maître de manœuvre;
1 quartier-maître de timonnerie;
1 fourrier;
60 mousses.

65

24. Les mousses seront choisis, 1° parmi les enfants des officiers-mariniers, matelots et autres salariés de la marine, en accordant toujours la préférence aux enfants des marins morts ou mutilés au service, ensuite aux enfants de ceux *qui* auront le plus de services sur les bâtiments de l'État; 2° parmi les enfants des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, ou dans la population du littoral, et, en cas d'insuffisance, dans les jeunes gens de l'intérieur de la France.

Pour être admissible, il faudra avoir treize ans au moins et seize ans au plus, être d'une bonne constitution et avoir été vacciné.

25. Les enfants ne pourront être admis dans les compagnies de mousses qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qui contracteront, par écrit, et suivant le modèle n° 1 annexé à la présente ordonnance, l'obligation de rembourser à l'état les frais de toute nature auxquels l'instruction et l'entretien de ces enfants auront donné lieu, si lorsqu'ils auront

atteint l'âge de seize ans, ils ne contractent pas d'engagement dans les équipages de ligne. Ce remboursement aura lieu d'après le tarif ci-joint n° 10, et pour la durée du temps passé à terre seulement. A défaut de remboursement, ils seront maintenus au service, en qualité de mousses jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

26. Dans chaque port, une commission prononcera sur l'admission des mousses : elle sera composée,

Du commandant de la division;

Du commissaire aux revues;

Du capitaine de la compagnie de mousses, ou d'un lieutenant de vaisseau dans les divisions où il n'existe pas de compagnie;

Du chirurgien-major de la division.

Le procès-verbal d'admission sera soumis à l'approbation du major-général et au visa du préfet maritime.

27. Les compagnies de mousses fourniront aux bâtiments destinés à prendre la mer le nombre de mousses que comporte leur armement, en se conformant au tableau n° 2, annexé à la présente ordonnance. Ces mousses devront avoir au moins un an d'incorporation.

Les mousses qui auront reçu cette destination devront, autant que possible, rester constamment embarqués; toutefois, ceux qu'il deviendrait nécessaire de débarquer seront admis dans la compagnie de la division où ils se trouveront, quand bien même ils seraient en excédant au nombre réglementaire, et ils devront être réembarqués à la première occasion.

Dans les ports où il n'existe pas de compagnies de mousses, s'ils ne peuvent être réembarqués immédiatement, ils seront admis dans les compagnies de dépôt jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés à la division de Brest.

Il est expressément défendu d'embarquer des mousses auxiliaires lorsque la division aura des mousses disponibles.

28. Les mousses qui, ayant accompli leur seizième année, consentiront à contracter un engagement volontaire, seront

immédiatement portés sur les contrôles des compagnies permanentes en qualité d'apprentis-marins.

29. Un règlement spécial détermine la police, le mode d'instruction et les exercices qui sont établis dans les compagnies de mousses.

TITRE V.

Du Service à terre.

30. Le service des marins à terre sera réglé dans chaque division par le préfet maritime.

31. Un règlement spécial, arrêté par le ministre de la marine, détermine les dispositions relatives à l'ordre, à la discipline, aux exercices, à la tenue et au commandement, dans toutes les divisions.

32. Le préfet maritime désignera dans chaque port un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les marins de la division employés à terre; le commandant de la division sera chargé et responsable de la tenue et du bon ordre de ce bâtiment.

33. Les marins des divisions seront en outre formés au canonnage, au maniement du fusil et aux manœuvres de l'infanterie, jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

Ils seront exercés aussi fréquemment que possible au tir du canon, et les hommes qui feront preuve d'adresse recevront les gratifications déterminées par le tarif n° 7, annexé à la présente ordonnance.

34. Après trois mois d'incorporation, et même plus tôt, en cas de service extraordinaire, les marins des divisions pourront, sur l'ordre du préfet maritime, être mis par détachement à la disposition du directeur des mouvements du port, pour être employés aux travaux d'armement, à ceux de la garniture et aux mouvements des bâtiments. Ils pourront également être détachés, pour leur instruction, sur les bâtiments de la rade armés ou en disponibilité.

35. Les adjudants-majors des divisions veilleront à l'exé-

cution des ordres concernant le service général, ainsi qu'aux exercices; ils transmettront aux capitaines des compagnies les ordres de leurs commandants.

36. Les lieutenants de vaisseau capitaines des compagnies seront chargés, sous les ordres de leurs chefs, de la police, de la discipline, du service, de la tenue, de l'instruction et de la comptabilité de leur compagnie : ils exerceront, à cet effet, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers-mariniers et marins placés sous leurs ordres.

Ils devront faire chaque jour l'inspection de leur compagnie, et ils en rendront compte au commandant en second de la division.

37. Les lieutenants de compagnie et les élèves de 1re classe seront responsables, envers leurs supérieurs, de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus : ils surveilleront, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails relatifs à la police, à la discipline et au service intérieur de leur compagnie respective.

38. Les premiers-maîtres et les capitaines d'armes de 1re classe adjudants-sous-officiers feront, d'après les ordres des adjudants-majors, l'appel des gardes : ils commanderont le service, et seront spécialement chargés de l'instruction des officiers-mariniers et marins.

39. Il sera formé dans chaque compagnie permanente une escouade de vingt canonniers, choisis parmi les matelots des trois classes qui montreront le plus d'aptitude pour le service de l'artillerie.

Les marins provenant des levées, qui auraient déjà rempli d'une manière satisfaisante, à bord des bâtiments de l'État, les fonctions de chefs de pièce ou de chargeurs, seront, à leur arrivée à la division, inscrits sur une liste particulière pour être placés dans lesdites escouades, quand il s'y présentera des vacances.

40. Les hommes composant les escouades de canonniers, ainsi que les marins mentionnés au deuxième paragraphe de

l'article 39 précédent, recevront, pendant leur séjour à terre, une instruction spéciale, tant théorique que pratique, sur la manœuvre et le pointage des bouches à feu en usage à la mer, sur les manœuvres de force usitées pour monter et démonter les pièces, sur le calibrage des projectiles et généralement sur tous les travaux et exercices qui concernent le canonnage.

41. Les matelots-canonniers pourront, pour cause d'inconduite ou d'incapacité, cesser de faire partie des escouades, sur l'ordre du commandant de la division qui rendra compte au major-général des motifs de sa décision.

42. Les escouades de canonniers de toutes les compagnies de la division seront réunies au moins trois fois par semaine, pour se livrer, soit dans les parcs, soit sur le bâtiment-école, soit au polygone, à l'étude de la théorie, aux exercices et travaux du canonnage, conformément au règlement.

Le préfet maritime, sur la proposition du major-général, désignera un officier pour être particulièrement chargé de l'instruction des canonniers. Cet officier sera secondé dans ce service par les officiers des compagnies.

43. Le second maître et les trois quartiers-maîtres qui, dans chacune des compagnies permanentes, seront affectés au service du canonnage, suivront l'instruction qui sera donnée à leur escouade : ils seront mis, en outre, aussi souvent qu'il se pourra, à la disposition du directeur d'artillerie du port, pour être spécialement employés à la manipulation des poudres, à la confection des gargousses et des artifices, au chargement des bombes et autres projectiles à explosion, et à tous les autres travaux propres à former de bons maîtres canonniers.

44. A la fin de chaque mois, le commandant de la division et les commandants des bâtiments en disponibilité adresseront au major-général des rapports détaillés sur le degré d'instruction des escouades de canonniers : ces rapports, accompagnés des observations du major-général, seront transmis au ministre par le préfet maritime.

TITRE VI.

Embarquement.

45. Lorsque l'armement d'un bâtiment de guerre sera ordonné, les compagnies ou sections de compagnie qui devront en former l'équipage seront désignées suivant le tour d'embarquement, sauf les cas où le ministre jugerait à propos de s'en écarter.

Il ne sera jamais embarqué de fraction de compagnie inférieure à une section : les bâtiments dont l'équipage ne comportera pas une section seront armés en totalité avec des marins de la compagnie de dépôt.

46. Pour suppléer à l'insuffisance des ouvriers de profession dans les compagnies ou sections de compagnie permanentes, on admettra dans les compléments d'équipage les ouvriers charpentiers, calfats ou voiliers qui se présenteront volontairement pour être embarqués : ces ouvriers devront être âgés de moins de trente ans.

S'il ne se présente pas un nombre suffisant d'ouvriers volontaires, les directeurs des constructions navales et des mouvements du port y suppléeront en désignant des ouvriers attachés aux ateliers placés sous leurs ordres, et qu'ils choisiront parmi les célibataires ou veufs sans enfants, réunissant les conditions d'âge déterminées ci-dessus. Les ouvriers ainsi désignés, qui refuseraient de naviguer, seraient immédiatement congédiés de l'arsenal.

47. Les ouvriers à la paye de un franc soixante centimes pourront être embarqués comme aides de 2e classe ou comme matelots de 1re classe, selon les besoins du service. Dans le premier cas, ils devront justifier de leur aptitude par un certificat du directeur sous les ordres duquel ils auront été employés.

Pendant leur embarquement, les aides seront assimilés aux maîtres-maîtres de profession, quant aux fonctions, à la solde et à l'avancement.

Les ouvriers jouissant de la paye de un franc trente cen-

times à un franc cinquante centimes seront embarqués comme matelots de 2e classe; et ceux de un franc à un franc vingt centimes, comme matelots de 3e classe.

48. Les ouvriers non naviguants qui seront embarqués comme aides ou comme matelots resteront inscrits sur les matricules des ouvriers jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions de navigation exigées par la loi du 3 brumaire an IV, pour être portés sur les matricules des gens de mer.

A leur débarquement, ils rentreront dans les ateliers du port, en produisant un certificat du second du bâtiment, constatant qu'ils ont tenu une bonne conduite à bord et qu'ils s'y sont rendus utiles dans leurs professions.

49. Les maîtres nécessaires au service du bâtiment seront pris dans le petit état-major de la division, ou, à défaut, soit dans les escouades de gardiennage et dans les ateliers du port, soit, dans l'inscription maritime, au moyen de levées.

50. Le préfet maritime fera compléter l'armement de chaque bâtiment, conformément au tableau n° 2, annexé à la présente ordonnance.

Les hommes formant ces compléments d'équipage seront distribués dans les compagnies embarquées sur le bâtiment, de manière à donner, autant que possible, à toutes ces compagnies, une composition uniforme, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la capacité.

51. Les chefs de pièce et les chargeurs, ainsi que les hommes préposés au service des soutes et du passage des poudres, seront choisis par les commandants des bâtiments,

1° Parmi les quartiers-maîtres de canonnage et les marins faisant partie des escouades de canonniers;

2° Parmi les marins en dehors des escouades qui auraient déjà rempli les mêmes fonctions, d'une manière satisfaisante, sur d'autres bâtiments de l'État;

3° En cas d'insuffisance seulement des deux classes ci-dessus dont il sera justifié, parmi tous les autres marins de l'équipage.

52. Les chefs de pièce et les chargeurs jouiront des sup-

pléments de solde alloués par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance.

53. Les marins qui auront rempli pendant le cours d'une campagne les fonctions de chefs de pièce ou de chargeurs en conserveront, au débarquement, les marques distinctives désignées à l'article 83 de la présente ordonnance.

Ils reprendront, sauf le cas de révocation, les mêmes fonctions à bord des bâtiments sur lesquels ils seront ultérieurement embarqués, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 51 ci-dessus, et jusqu'à concurrence du nombre de chefs de pièce et de chargeurs fixé par les règlements pour chaque rang de bâtiment.

54. Le commandant d'un bâtiment pourra, sur le rapport motivé du second, ou même de son propre mouvement, révoquer les chefs de pièce et les chargeurs, pour cause d'incapacité, d'inconduite ou d'insubordination.

Il en rendra compte à son chef direct, s'il navigue en division, ou, dans le cas contraire, au préfet maritime du port d'armement.

Il sera fait mention sommaire sur le rôle d'équipage des motifs de la révocation, qui entraînera la radiation de l'escouade des canonniers à l'égard des marins faisant partie des compagnies permanentes.

55. Les officiers-mariniers, matelots et apprentis-marins, faisant partie des compagnies embarquées, qui, étant absents au moment du départ de leur bâtiment, se présenteront à l'autorité maritime avant l'expiration des délais fixés par la loi pour établir la désertion, seront placés dans les compagnies de dépôt de la division, pour être embarqués à la première occasion, et sans préjudice des punitions disciplinaires qu'ils pourraient avoir encourues.

Toutefois, ceux qu'il sera possible de renvoyer prochainement à leur bâtiment pourront être placés en subsistance, à bord du stationnaire ou de tout autre bâtiment sur rade où ils seront consignés, et il ne leur sera fait rappel de leur solde qu'après réintégration dans l'équipage auquel ils appartiennent.

56. Lorsqu'un bâtiment partant se trouvera privé d'un certain nombre des officiers-mariniers et marins formant son équipage réglementaire, par suite de maladie, congé, désertion ou par toute autre cause, le préfet maritime pourvoira à leur remplacement par des marins des mêmes grades et classes, autant que possible, pris dans les compagnies de dépôt. *Dans* ce cas, les hommes remplacés seront définitivement rayés de leurs compagnies; et s'ils appartiennent à une autre division, ils cesseront d'en faire partie, pour être immatriculés à la division où ils auront été laissés.

57. A la mer, les officiers généraux ou commandants ne devront ordonner de mutations d'un bâtiment sur un autre qu'en cas de nécessité absolue, dont il sera rendu compte au ministre, et ces sortes de mouvements ne porteront autant que possible, que sur les marins faisant partie des compléments d'équipage.

58. A bord de chacun des bâtiments montés par des compagnies permanentes, un officier-marinier ou un matelot désigné par le commandant sera chargé, sous la surveillance spéciale d'un officier du bord, de donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul aux marins et aux mousses, et il sera alloué à celui qui remplira les fonctions d'instituteur le supplément déterminé par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance. Les objets nécessaires à l'enseignement seront fournis par le magasin général, conformément au tableau ci-joint, n° 17.

TITRE VII.

Recrutement.

59. Les compagnies d'équipage de ligne se recruteront:

Par l'inscription maritime;

Par des admissions faites en vertu de la loi du recrutement;

Et par des enrôlements volontaires.

Les sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine qui demanderont à prendre du service dans lesdites compagnies, pourront y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine.

60. La durée des engagements volontaires est déterminée par la loi du recrutement.

Quant aux réengagements, ils seront de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et ils ne pourront être contractés que pendant la dernière année du service obligé.

61. Le maximum de l'âge auquel pourront être admis les engagés volontaires qui ne proviendront ni de l'inscription maritime, ni des troupes de la marine, sera de vingt et un ans et demi, à l'exception des capitaines d'armes non inscrits et des armuriers-forgerons, qui seront admis à contracter engagement jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, lors même qu'ils seraient mariés ou veufs avec des enfants.

Les marins de l'inscription ne pourront être admis, comme engagés volontaires, après l'âge de trente-cinq ans, et les officiers-mariniers après celui de quarante-cinq ans, à moins d'une autorisation spéciale du ministre.

62. Les engagements des inscrits maritimes ne seront reçus qu'au chef-lieu de la division.

L'acte en sera dressé conformément au modèle n° 2.

Lorsque des gens de mer seront enrôlés, il en sera, sans délai, donné avis au commissaire de leur quartier.

En cours de campagne, les engagements seront reçus, avec jugement des conseils de bord, par les commis d'administration, secrétaires desdits conseils. Ces actes, dressés en double expédition, et transcrits sur le rôle d'équipage, devront, au retour des campagnes, être remis au préfet maritime, qui en fera l'envoi à qui de droit.

63. Les militaires des troupes d'artillerie de la marine qui voudront passer dans une compagnie permanente, en feront la demande à leur capitaine, qui sera tenu de la soumettre au chef du corps. Celui-ci en informera le commandant de la division, en lui faisant connaître l'aptitude et la conduite des militaires, et leur admission sera prononcée, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après le compte qui lui en sera rendu par le préfet maritime.

Les conseils d'administration du corps d'artillerie de la

marine délivreront à ceux des divisions, des extraits du registre matricule constatant les services et l'époque de l'engagement des hommes qui seront incorporés dans les compagnies permanentes.

Ceux de ces militaires qui ont *acquis une solde de mer* pourront être admis à finir leur temps dans les compagnies permanentes, jusqu'à l'âge déterminé par le deuxième paragraphe de l'article 61 de la présente ordonnance ; dans le cas contraire, ils ne seront admis que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les militaires admis dans les compagnies seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur engagement primitif; dans aucun cas, ils n'y pourront rester moins de deux ans.

64. Les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres, ne seront admis à contracter d'engagements qu'autant qu'ils auront l'aptitude nécessaire, et qu'ils réuniront les connaissances exigées par les règlements.

A cet effet, ils seront examinés par une commission composée :

Du major-général;
Du commandant en premier
Et du commandant en second } de la division.

Le ministre de la marine autorisera, s'il y a lieu, l'admission de ces officiers-mariniers sur un état de proposition conforme au modèle n° 3, qui lui sera soumis par le préfet maritime.

65. Les militaires congédiés des troupes d'artillerie de la marine qui voudront prendre du service dans les compagnies permanentes, conserveront le grade qu'ils ont acquis à la mer par des services antérieurs.

A cet effet, ils se présenteront devant le commandant de la division, pour obtenir un certificat d'acceptation, et contracteront ensuite leur engagement devant l'officier de l'état civil, dans les formes voulues par la loi.

Ces dispositions seront également applicables aux marins

ovenant du recrutement et aux enrôlés volontaires qui ppartiennent point à l'inscription.

66. Les enrôlés volontaires qui n'auront pas navigué, et ui ne rempliront pas les conditions déterminées pour être finitivement inscrits, seront admis en qualité d'apprentis ins.

67. Lorsque les engagements volontaires seront suspen-, aucune demande d'admission ne pourra être présentée à probation du ministre de la marine.

68. Les enrôlés non inscrits recevront, pour se rendre à r destination, une feuille de route et les frais de conduite ués par le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance.

69. Les hommes appelés en vertu de la loi du recrute-nt, ainsi que les enrôlés et les admis temporaires, seront tés, à leur arrivée et avant l'incorporation ou l'admission, r une commission dont fera partie le chirurgien-major de division. Ceux qui n'auront pas été reconnus propres au rvice seront examinés de nouveau par le conseil de santé; d'après le rapport qui lui en sera fait, le préfet maritime ononcera définitivement.

Les enrôlés volontaires non admis seront immédiatement nvoyés dans leurs foyers, et les hommes provenant du re-utement seront mis à la disposition des autorités du dépar-ent de la guerre. L'état des uns et des autres sera adressé inistre de la marine, avec la décision motivée du conseil nté et du préfet maritime.

Les hommes qui se présenteront pour être admis seront és en subsistance à la compagnie provisoire, jusqu'à ce it été prononcé sur leur sort.

es enrôlés volontaires et les hommes provenant du re-ement, admis au service, seront immédiatement portés la matricule de la division.

es inscrits maritimes admis temporairement seront portés ment sur le contrôle général à terre et sur les rôles d'é-age à bord.

près l'incorporation, les hommes qui seront devenus im-

propres au service pourront être réformés, sur la demande qui en sera faite au ministre, à la suite de l'inspection trimestrielle passée par le major général.

70. A l'expiration de leur temps de service, les hommes provenant du recrutement ou de l'enrôlement volontaire recevront des congés absolus.

Quant aux marins qui auraient contracté des engagements volontaires dans les équipages de ligne, il ne devra leur être délivré, à l'expiration de leur engagement, que des certificats de congédiement constatant le temps de service qu'ils auront fait au corps, et portant la mention de leur renvoi au quartier d'inscription auquel ils appartiennent.

Toutefois, les hommes embarqués sur des bâtiments qui se trouveraient en cours de campagne ne devront être libérés qu'au retour desdits bâtiments dans un port de France; mais à dater du terme de leur engagement, ils auront droit à la haute-paye journalière déterminée par le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance.

Les marins congédiés provenant, soit du recrutement, soit de l'enrôlement volontaire, qui se livreront à la navigation ou à la pêche maritime, ne pourront être requis pour le service des bâtiments de l'État que dans le cas de guerre maritime, ou, en temps de paix, lorsque les tours de rôle seront épuisés.

Avant d'immatriculer les hommes qui, ayant achevé leur temps de service, voudront continuer le métier de la mer, les commissaires des quartiers leur donneront connaissance des lois qui régissent l'inscription maritime, des conditions qu'elle impose et des avantages qui y sont attachés.

La déclaration de chaque homme sera signée par lui, ou, en sa présence, par le commissaire du quartier où il sera immatriculé.

TITRE VIII.

Casernement.

71. Les marins des divisions seront logés dans les casernes des ports, ou sur des bâtiments disposés à cet effet.

72. Il sera pourvu au casernement par l'administration des ports, conformément aux règlements en vigueur.

Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, seront fournis, à charge d'inventaire, ainsi que les bancs, tables et planches à pain.

Suivant les ports et les localités, les préfets maritimes pourront, sur la demande des commandants de division, faire délivrer, pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, une seconde couverture à chaque marin.

L'éclairage des casernes sera entretenu par les soins de l'administration des ports. Les préfets maritimes détermineront le nombre de becs de lumière à établir dans chaque caserne.

73. Le conseil d'administration de la division sera chargé de tous les effets de casernement.

74. L'officier de casernement sera responsable, envers le conseil d'administration de la division, des effets qui lui auront été confiés.

75. Les capitaines des compagnies seront responsables, envers l'officier de casernement, de tous les objets mis à leur disposition; ils tiendront un compte courant de ces objets, modèle n° 4, sur lequel ils inscriront leurs recettes et leurs *dépenses*, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, et ils auront soin d'établir, après chaque opération de ce genre, la situation de leur compagnie.

76. Il sera tenu, dans les diverses directions et au magasin général, des registres particuliers des fournitures d'effets de casernement.

L'officier chargé de ce détail tiendra, de son côté, un registre d'inventaire qui sera divisé en trois parties. La première constatera les recettes d'après les duplicata des billets de demande; la seconde, les dépenses justifiées par les duplicata des billets de remises faites dans les divers magasins ou par des procès-verbaux réguliers; la troisième présentera la balance au dernier jour de chaque trimestre, et indiquera l'emplacement des effets de casernement. Ce registre, conforme au modèle n° 5, sera arrêté par le conseil d'administration de la di-

vision, aux mêmes époques que toutes les autres parties de la comptabilité.

77. Les commandants des divisions et les commissaires aux revues feront, de concert, tous les trimestres, et plus fréquemment s'il y a lieu, une inspection des casernes. Ils s'assureront de l'état des effets de casernement, et ils ordonneront toutes les mesures nécessaires pour la conservation desdits effets.

78. Les effets de casernement qu'il sera nécessaire de renouveler seront remplacés dans les formes ordinaires.

En cas de dégradation ou d'usure prématurée desdits effets, les demandes en remplacement devront être soumises au visa du commissaire général et à l'approbation du préfet maritime.

Dans ce cas, l'état des effets sera constaté par la commission chargée d'examiner les objets remis en magasin, et le procès-verbal qui en sera dressé sera transmis au préfet maritime, afin qu'il en fasse supporter le payement par qui de droit.

79. A l'époque de l'embarquement des compagnies, il sera fait par les capitaines, concurremment avec le commissaire aux revues et l'officier chargé du casernement, un inventaire des effets de casernement laissés par les compagnies. Cet inventaire indiquera le degré d'usure de chaque objet; et le procès-verbal qui en sera dressé fera connaître si tous les moyens de conservation ont été pris pendant qu'ils étaient en service. En cas de dégradation, il sera statué par le préfet maritime, conformément à ce qui est prescrit à l'article précédent.

Lorsque l'officier de casernement aura reçu les objets portés sur ledit inventaire, il en donnera décharge aux capitaines sur le compte courant qu'ils doivent tenir.

TITRE IX.

Armement et Équipement.

80. L'armement des marins des divisions est composé d'un fusil avec sa baïonnette; et leur équipement, d'un cein-

turon en buffle, avec giberne et porte-baïonnette, le tout conforme aux modèles adoptés.

Les premiers-maîtres porteront l'épée; les maîtres, le sabre et un ceinturon noir; les seconds-maîtres et quartiers-maîtres porteront le sabre avec le ceinturon d'uniforme : les uns et les autres embarqueront avec ces mêmes armes.

Les tambours-majors en petite tenue, et les musiciens seront armés de la même manière que les maîtres.

Les compagnies embarqueront sans fusil et sans giberne. Les armes nécessaires aux bâtiments seront fournies en bon état par la direction d'artillerie, conformément au règlement qui est arrêté pour l'armement des bâtiments de guerre.

81. Les dispositions prescrites au titre VIII de la présente ordonnance, en ce qui concerne les formes de la comptabilité, ainsi que la responsabilité du conseil d'administration de la division, de l'officier du casernement et des capitaines de compagnie, sont entièrement applicables au détail de l'armement et de l'équipement, sans préjudice des dispositions des règlements spéciaux sur les armes portatives.

Les registres relatifs à ce détail seront conformes aux modèles n°s 6 et 7.

TITRE X.

Habillement.

82. Les officiers-mariniers et marins des compagnies permanentes seront pourvus des effets d'habillement désignés au tableau n° 11, annexé à la présente ordonnance.

La nomenclature de ces effets sera portée à la connaissance des marins, par les soins des commissaires de leurs quartiers respectifs, au moment où ils seront levés pour le service.

Lors de leur arrivée dans les divisions, et tant qu'ils ne feront partie que des compagnies de dépôt et provisoires, les marins ne recevront que les effets reconnus indispensables à une tenue régulière. La composition de ce sac provisoire sera déterminée par le préfet maritime, sur la proposition du conseil d'administration de la division.

83. Les effets d'habillement seront conformes aux modèles arrêtés par le ministre de la marine.

Les premiers-maîtres, les capitaines d'armes de 1re et de 2e classe, et les maîtres, porteront un habit de la même forme que celui de la petite tenue des officiers, avec des pattes en drap rouge au collet et des ancres de même couleur au bas de l'habit.

Les premiers-maîtres et les capitaines d'armes de 1re classe porteront les épaulettes d'adjudant-sous-officier, en soie et or.

Les maîtres, les capitaines d'armes de 2e classe et tambours-majors porteront deux galons en or appliqués sur la manche.

Les seconds-maîtres et les capitaines d'armes de 3e classe porteront un seul galon en or.

Les fourriers de 1re classe porteront les marques distinctives de sergent-fourrier; les fourriers de 2e et 3e classes porteront les galons de caporal-fourrier.

Les quartiers-maîtres et tambours-maîtres porteront deux galons en laine jaune.

Les matelots qui jouiront d'un supplément à la mer, à titre de quartiers-maîtres provisoires, chefs de hune, gabiers, chefs de pièce, chargeurs et timonniers-sondeurs, auront, pour marque distinctive, un simple galon en laine jaune appliqué sur la manche : ils continueront de le porter après le le débarquement de l'équipage.

Les officiers-mariniers et marins qui ont droit à la haute-paye journalière d'ancienneté, seront distingués par des chevrons en or ou en laine rouge, suivant leur grade.

84. A l'arrivée des hommes dans les divisions, les effets dont ils seront pourvus seront visités, et ceux qui seront jugés susceptibles de faire partie de la composition du sac entreront en déduction de ce que le magasin aurait à fournir.

Les demandes d'effets nécessaires pour compléter les sacs seront dressées par les capitaines des compagnies, et on se

conformera, pour la délivrance de ces effets, à ce que prescrit l'article 111.

Toutefois, ces demandes ne pourront avoir lieu que lorsqu'il aura été satisfait aux dispositions prescrites par l'article 69.

85. Les remplacements des effets auront lieu au fur et à mesure des besoins : toutefois, et pendant le séjour à terre des marins, la cause du remplacement avant le terme de durée assigné au tableau n° 11, sera constaté; si ces remplacements sont le résultat de la négligence ou de l'inconduite, le remboursement aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les dispositions de l'article 143, jusqu'à entier payement, sans préjudice des peines encourues par les marins, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829.

86. A moins de nécessité absolue, il ne sera délivré d'effets d'aucune espèce dans le courant des six derniers mois que les hommes devront passer au service.

A la mer, et à la fin des campagnes, toute délivrance d'effets sera proportionnée aux sommes acquises.

Les marins proposés pour la retraite lors des revues générales d'inspection seront considérés comme ayant atteint le *terme* de leurs services, et, dès ce moment, ils ne recevront plus d'effets d'habillement, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'ils n'en fassent la demande, et dans le cas seulement où la portion de solde qui leur serait due pourrait en acquitter la valeur.

87. Le remboursement des effets d'habillement aura lieu au moyen de retenues exercées sur la solde des marins.

A terre comme à la mer, la retenue pour les hommes présents sera, par jour, de quarante centimes, et de vingt-cinq centimes pour les mousses; et, pour les absents, de la totalité de la solde de congé ou d'hôpital, lorsque celle-ci sera inférieure à ladite retenue.

A terre, le compte d'habillement sera arrêté par trimestre ou au moment de l'embarquement, d'après des feuilles de décomptes conformes au modèle n° 8; et lorsque les retenues

excéderont le montant de la dette des marins, le surplus leur sera immédiatement payé d'après des états numératifs et nominatifs conformes aux modèles n°s 9 et 10.

A la mer, le compte d'habillement sera arrêté à la fin de l'année, si le bâtiment reste armé, ou à l'époque du débarquement définitif des marins, quel qu'en soit le motif; *mais* les hommes ne pourront recevoir la totalité de leur décompte qu'autant que la retenue qu'ils auront subie aura suffi pour acquitter complétement leurs dettes, et dans le cas où il en serait autrement, on imputerait tout de suite, sur ce qui leur revient, la valeur des effets qu'ils n'auraient pas encore remboursés.

88. Les marins congédiés pour quelque cause que ce soit emporteront tous les effets dont ils seront pourvus, s'ils en ont acquitté la valeur.

Si, au contraire, ils sont redevables envers l'État, ils remettront à la division la *capote*, le *paletot* et le *pantalon de drap* qui leur auront été délivrés le plus récemment, ou tous autres effets qui n'auraient pas été portés ou qui pourraient encore être considérés comme neufs, pour que la valeur que ces effets représenteront entre en déduction de leur débet; et lorsque ce débet sera inférieur à l'estimation de ces effets réunis, ils ne verseront en magasin que ceux qui seront nécessaires pour couvrir leur dette. Toute dette au-dessous d'un franc ne donnera point lieu à reprise.

La valeur des effets susmentionnés sera appréciée par une commission nommée par le commandant de la division, à laquelle assistera le commissaire aux revues; elle sera composée de l'officier d'habillement, d'un lieutenant de frégate et d'un maître ou d'un premier-maître appartenant à la division. Le procès-verbal des opérations de cette commission, dressé en double expédition, servira à établir le montant des sommes qui devront être déduites du débet des marins, et à satisfaire aux dispositions de l'article 87.

89. Tout marin congédié par mesure générale avant d'avoir accompli deux années de service, sera dégrevé de la moitié

de la somme dont il resterait débiteur après la remise des effets qu'il doit laisser à la division et la retenue de son décompte final de solde. Cette disposition ne pourra être appliquée aux marins qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 85.

Quant au marin mort au service de l'État, le surplus de son débet, déduction faite du produit de sa solde et des valeurs provenant de la vente de son sac, restera à la charge de l'État.

90. Les effets remis en déduction de la dette des marins congédiés seront reçus dans les magasins de la division, et seront ultérieurement délivrés pour le temps qu'il leur reste à faire. — Ils devront, autant que possible, être utilisés, à terre, après avoir subi, s'il y a lieu, les réparations convenables. Ils seront donnés de préférence aux hommes ayant détourné ou vendu leurs effets, et à ceux auxquels il ne restera que peu de temps de service à faire.

91. Lorsqu'un marin débiteur aura été congédié par suite de blessures ou à cause d'infirmités contractées au service, qui le rendent incapable de naviguer, il emportera tous les effets dont il sera pourvu; il sera opéré sur sa solde acquise la retenue réglementaire, et il lui sera fait remise du surplus de sa dette.

92. Les états nominatifs indiquant les sommes dont les marins auront été dégrevés en vertu des dispositions des articles 88, 89 et 91 de la présente ordonnance, seront annexés aux revues de liquidation qui doivent être adressées au ministre.

La reprise des sommes dont les marins resteront définitivement débiteurs sera faite ultérieurement par voie d'apostille dans leurs quartiers respectifs.

Les états nominatifs des marins débiteurs seront immédiatement adressés au ministre par les soins des préfets maritimes.

93. Les fournitures des étoffes et autres objets confectionnés hors des magasins des divisions nécessaires à l'habillement

des marins seront faites en vertu de marchés généraux passés suivant les formes en usage dans le service de la marine.

94. Il sera procédé à la recette des fournitures par la commission ordinaire du port, à laquelle seront adjoints le commandant en premier ou le commandant en second de la division, l'officier d'habillement et un capitaine de compagnie désigné par le préfet maritime.

Le commissaire aux revues assistera à cette commission.

Les objets ainsi reçus pour le service des équipages de ligne, et qui ne seraient pas immédiatement délivrés, seront marqués d'un timbre particulier, et emmagasinés par les soins et sous la responsabilité du garde-magasin général.

95. Les certificats de recette des étoffes et des objets confectionnés livrés par les fournisseurs et destinés au service des équipages de ligne, seront expédiés par le garde-magasin général et vérifiés par le commissaire aux approvisionnements. Ces pièces seront soumises au visa du commissaire *général de* la marine.

96. Les étoffes, toiles et autres objets d'habillement seront délivrés par le garde-magasin général sur des demandes en double expédition faites par le conseil d'administration de la division, et visées par le commissaire aux revues.

97. La recette de ces objets sera faite par une commission composée de l'officier chargé de l'habillement, et de deux officiers de la division désignés par le major-général.

Cette commission s'assurera que les objets livrés sont empreints du timbre prescrit à l'article 94, et lorsqu'elle aura reconnu qu'ils sont de bonne qualité, elle l'attestera en donnant récépissé au bas du billet de demande.

Dans le cas où les objets se seraient détériorés depuis leur admission au magasin général, la commission en informera le commissaire aux approvisionnements, qui, après un examen contradictoire de la commission ordinaire du port, fera son rapport au commissaire général de la marine qui en rendra compte au préfet maritime.

Le préfet en informera le ministre.

98. L'état destiné à faire connaître les besoins et les ressources du magasin d'habillement sera rédigé par le conseil d'administration de la division, conformément au modèle n° 11. Le garde-magasin indiquera, dans cet état, les moyens que possède le magasin général pour satisfaire aux besoins de la division, et il le soumettra au visa du commissaire général.

Ledit état sera adressé tous les six mois au ministre par le préfet maritime.

99. Le garde-magasin général tiendra un enregistrement particulier des fournitures faites à la division.

100. L'officier d'habillement tiendra trois registres des recettes et des dépenses, en se conformant, pour les étoffes et fournitures, au modèle n° 12, pour les effets confectionnés neufs, au modèle n° 13, et pour les effets ayant un temps à faire, au modèle n° 14.

A la fin de chaque trimestre, les registres de cet officier seront vérifiés et arrêtés par le commissaire aux revues.

101. Le garde-magasin général fera connaître, à la fin de chaque trimestre, au commissaire aux revues, le montant de toutes les fournitures qui auront été faites à la division, afin que ce dernier puisse en faire imputation dans la revue générale de comptabilité.

102. Tous les effets d'habillement destinés aux marins des équipages de ligne seront confectionnés par les soins du conseil d'administration de la division.

La coupe aura lieu dans les ateliers de la division, et sous la surveillance de l'officier d'habillement.

103. Les effets confectionnés seront soumis à l'examen d'une commission composée du commandant, de trois officiers, d'un premier-maître de la division, ainsi que d'un expert, si la commission juge nécessaire d'en appeler un.

Le commissaire aux revues assistera à cette commission.

Le maître-tailleur sera responsable des mal-façons.

La recette des effets sera constatée par un procès-verbal, modèle n° 15, dont le quartier-maître-trésorier tiendra un enregistrement.

104. Le montant des façons et celui des réparations des effets réintégrés en magasin seront payés au moyen de mandats expédiés par le commissaire aux revues, sur la demande et le certificat à l'appui du conseil d'administration de la division. Le quartier-maître-trésorier fera recette et dépense du montant desdits mandats sur le registre de caisse et sur son *journal*.

L'officier d'habillement indiquera, sur le registre n° 13, mentionné à l'article 100, la quotité et l'espèce d'effets dont la remise lui aura été faite par le maître-tailleur, et à la fin de chaque trimestre il sera établi une balance, qui fera connaître la quantité d'effets confectionnés neufs existant encore dans les magasins de la division.

105. A terre, le prix de la main-d'œuvre des réparations des effets en service sera supporté par les marins, sur les sommes qui leur restent à payer, et les capitaines des compagnies acquitteront directement cette dépense.

106. Les tarifs spéciaux arrêtés par le ministre seront exactement suivis pour les consommations des matières; et le prix des façons de chaque partie de l'habillement sera réglé par le ministre, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'État et à ceux des marins.

107. Lorsque des marins auront manqué le départ de leur bâtiment, que leur absence aura été constatée par l'appel général fait sous voiles, il sera fait inventaire de leurs sacs, modèle n° 16.

Ces sacs, comme aussi ceux des marins absents, déserteurs ou morts en cours de campagne, devront être vendus en vente publique à bord du bâtiment, dans le délai de deux mois. Le montant de la vente sera apostillé au compte des acheteurs et le procès-verbal devra être transmis dans le plus bref délai au commissaire aux revues, en double expédition et *par voies différentes*, afin qu'il puisse en créditer les propriétaires des sacs vendus et en débiter le compte des acheteurs.

108. Lorsque les marins qui auront manqué le départ de leur bâtiment se présenteront, et seront placés, conformément aux dispositions de l'article 55, dans une compagnie de dépôt,

leur débet antérieur sera porté à leur nouveau compte. La totalité de leur solde disponible sera affectée au payement de cette dette, déduction faite du produit de la vente de leur sac, lorsqu'il sera connu.

Toutefois, si ces marins étaient restés à terre par suite de force majeure, il en sera rendu compte au ministre, qui statuera sur la retenue qui devra être exercée à leur égard.

109. Les sacs des marins morts à terre seront, par les soins de la division et sous l'inspection du commissaire aux revues, vendus en vente publique après un délai de trois mois, si dans cet intervalle ils n'ont pas été réclamés.

Les sacs des marins qui auront déserté de la division seront vendus dans le même délai.

Dans tous les cas, le produit des ventes sera versé à la caisse des gens de mer pour le compte de qui de droit, après, toutefois, l'extinction des dettes reconnues.

110. Lorsque des marins auront été condamnés à une peine quelconque qui les éloignera de leur corps pendant plus de six mois, leurs sacs seront vendus et leur décompte réglé.

111. Les demandes d'effets d'habillement seront faites en double expédition, sur des états nominatifs conformes aux modèles n°s 17, pour les effets neufs, et 18 pour ceux ayant un temps à faire; elles seront dressées par les capitaines des compagnies, et soumises au visa du commandant de la division.

Revêtues de ces formalités, elles seront remises au quartier-maître-trésorier, qui fournira en échange un billet de délivrance, modèle n° 19; ledit billet comprendra en masse la quantité et l'espèce des effets à fournir, et l'officier d'habillement en fera immédiatement la délivrance.

Cet officier inscrira numériquement, date par date et par espèce, sur un journal conforme aux modèles n°s 20 et 21, les effets compris dans chaque état de demande. Les distributions d'effets seront ensuite totalisées sur le journal, par trimestre et par compagnie, et les totaux reportés sur les registres n°s 13 et 14, afin d'en établir la balance.

112. Des états nominatifs semblables à ceux dont la rédac-

tion est prescrite par l'article précédent serviront, à terre comme à la mer, à la délivrance des effets par les capitaines de compagnie.

Il sera fait inscription sur les livres de compagnie et sur les livrets des marins, des fournitures faites pour effets d'habillement.

113. Les sommes dues par les marins pour fournitures d'effets d'habillement seront apostillées, au fur et à mesure des délivrances, et récapitulées à la fin de chaque trimestre sur un état ou bordereau conforme au modèle n° 22, destiné à constater les imputations sur les feuilles d'habillement, modèle n° 8.

Il sera donné connaissance au commissaire aux revues de toutes les fournitures de ce genre, par l'envoi du duplicata de la demande, revêtu du visa du quartier-maître-trésorier.

114. En cours de campagne, les effets embarqués en approvisionnement de prévoyance seront délivrés sur un état nominatif, modèle n° 17. Cet état, dressé par le *capitaine* de la compagnie et approuvé par l'officier commandant, sera remis au commis d'administration secrétaire du conseil, qui, après avoir fait délivrer les effets, portera les totaux sur le compte courant sommaire d'habillement ouvert en tête de chaque rôle d'équipage, et qui servira à inscrire, date par date, la quantité d'effets reçus et délivrés depuis l'armement.

Le secrétaire du conseil fera immédiatement imputation, au compte particulier de chaque marin, sur le rôle d'équipage, du montant de la fourniture.

115. Les conseils d'administration des bâtiments adresseront tous les trois mois, au commissaire aux revues, un état nominatif, modèle n° 23, indiquant les livraisons faites sur les effets embarqués en approvisionnement de prévoyance.

En cours de campagne, cet état sera transmis par primata et duplicata, et *par voies différentes*.

116. Au moyen des états indiqués aux articles 113 et 115, le commissaire aux revues sera tenu de faire immédiatement, sur les rôles et contrôles, l'imputation au compte individuel,

de la valeur des effets qui auront été fournis aux hommes, afin d'en assurer le remboursement.

117. A la fin de chaque trimestre, il sera fait par le commissaire aux revues, en présence du conseil d'administration de la division, une vérification particulière du compte d'habillement. Ce commissaire comparera les dépenses faites par le magasin général, à la charge de la division, avec les recettes de l'officier d'habillement. Il vérifiera ensuite la balance entre les dépenses et les recettes en effets confectionnés; et il s'assurera que les quantités allouées par les tarifs n'ont pas été outrepassées.

Il vérifiera également la recette et la dépense en effets du magasin de la division.

118. A la fin de chaque année, le conseil d'administration de la division et le commissaire aux revues procéderont au recensement des magasins, et le résultat en sera constaté par un procès-verbal, qui sera soumis à l'examen du conseil d'administration du port et adressé au ministre par le préfet maritime.

119. Chaque bâtiment recevra un approvisionnement de prévoyance d'effets d'habillement destiné à pourvoir aux remplacements.

L'importance de cet approvisionnement sera déterminée par le préfet maritime, suivant la nature et la durée des campagnes, et conformément au tarif n° 12. Les demandes en seront faites par le conseil d'administration du bâtiment, sur un état modèle n° 24.

Il sera disposé à bord un local convenable pour l'emplacement et la conservation desdits effets.

Les effets d'habillement seront visités au moins une fois par mois, en présence de l'officier chargé du détail et du secrétaire du conseil. Le résultat de cette visite, constaté par un procès-verbal, sera inscrit sur les journaux de bord et sur le rôle d'équipage.

Le commandant et le second du bâtiment seront particu-

lièrement responsable de la conservation de ces effets, sauf les cas de force majeure, dûment constatés.

120. L'officier d'habillement inscrira ces fournitures, leur prix et leur valeur totale sur un livret remis à cet effet au secrétaire du conseil, et qui sera conforme au modèle n° 25, et le conseil de bord sera débité immédiatement de la valeur desdites fournitures.

Les effets d'approvisionnement de prévoyance seront considérés comme des dépenses définitives pour la division, qui en portera le montant à son crédit dans la revue générale de la liquidation.

121. Les effets délivrés pendant le séjour des bâtiments sur la rade et pris dans l'approvisionnement de prévoyance, seront remplacés sur des demandes numériques conformes au modèle n° 24, faites par les conseils de bord, en raison des besoins du service.

Lorsque les bâtiments n'auront pas à bord d'approvisionnement de prévoyance, le complément des sacs aura lieu également sur des demandes numériques conformes au modèle n° 24.

On se conformera à ce que prescrivent les articles 112 et 114 pour la délivrance et l'inscription des effets.

122. Les envois d'effets aux bâtiments en cours de campagne seront constatés par une commission composée de deux officiers désignés par le conseil d'administration de la division, du commissaire aux revues et d'un ou de deux officiers de la majorité générale.

Cette commission fera procéder, en sa présence, à l'emballage ou à l'encaissement desdits effets.

Lors de la remise de ces effets au bâtiment qui les aura demandés, la recette en sera faite par le conseil d'administration du bord, en présence d'un officier délégué par le capitaine du bâtiment qui les aura transportés : il sera dressé de cette remise un procès-verbal indiquant l'état des ballots et les quantités d'effets reçus.

123. Lorsqu'il s'agira de cessions d'effets d'une division à

une autre, on se conformera aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent ; mais à l'arrivée desdits effets à leur destination, le capitaine d'habillement, deux officiers de la division nommés par le major-général et le commissaire aux revues, procéderont à l'ouverture des caisses et ballots. Ils constateront le nombre et l'état des effets reçus.

124. A la mer, dans les colonies françaises et en pays étrangers, les commandants pourront, en cas de nécessité, opérer des cessions d'effets d'habillement, dans les formes en usage pour les versements de bâtiment à bâtiment. Les états de cessions, modèle n° 26, indiqueront le prix de chaque effet et la valeur totale du versement.

Il sera fait mention de ces opérations sur les livrets d'habillement des deux bâtiments.

Les états de cessions seront envoyés en double expédition au commissaire aux revues du port qui compte de la dépense du bâtiment qui a opéré le versement. Celui-ci en gardera une et enverra l'autre au commissaire aux revues du port auquel appartient le bâtiment qui a reçu les effets.

Les conseils d'administration seront responsables des pertes que l'inscription des prix fautifs aux états de cessions pourrait *faire* tourner au détriment du trésor.

125. Lorsque des effets délivrés à des marins embarqués seront perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, le conseil d'administration, sur le rapport du capitaine de la compagnie, dressera un procès-verbal constatant leur nombre et leur valeur, ainsi que les causes qui en auront déterminé la perte.

Ce procès-verbal sera envoyé au commissaire aux revues, pour être soumis au ministre de la marine par l'intermédiaire du préfet maritime.

Si l'événement consigné dans ledit procès-verbal est de nature à justifier la perte, et s'il demeure constant que tous les moyens praticables ont été employés pour la prévenir, les marins recevront de nouveaux effets, et leur compte, ainsi que la revue de liquidation, seront crédités, à titre de dé-

grèvement, d'une somme équivalente à la valeur des effets perdus, valeur que l'on appréciera, dans le procès-verbal, d'après la durée qui leur restait à faire.

126. Au désarmement des bâtiments, les effets d'approvisionnement qui n'auront pas été délivrés seront versés au magasin de la division, qui en donnera décharge.

Si ces effets se trouvent avariés en tout ou en partie, ils seront soumis, avec un procès-verbal dressé par le conseil d'administration du bord, et indiquant les causes de détérioration, à l'examen d'une commission composée du commandant de la division, du commissaire aux revues et de l'officier d'habillement. Cette commission, après avoir entendu l'officier chargé du détail et le commis d'administration du bâtiment, évaluera, dans un procès-verbal, modèle n° 27, la dégradation que les effets auront soufferte, et elle l'adressera au préfet maritime, qui le transmettra, avec ses propres observations et le procès-verbal dressé à bord, au ministre de la marine, pour qu'il soit statué sur le remboursement, par qui de droit, de la perte résultant de la détérioration desdits effets.

Ces dispositions sont applicables aux effets d'habillement dont les conseils d'administration des bâtiments qui se trouveraient sur les rades de France croiraient devoir faire la remise en magasin, pour éviter une complète détérioration pendant la campagne; mais la remise de ces effets dans les magasins de la division n'aura lieu que d'après l'autorisation du préfet maritime.

TITRE XI.

Solde.

127. La solde des officiers, officiers mariniers, marins et surnuméraires; les suppléments, indemnités et allocations de toute nature, seront payés d'après les fixations établies par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

128. Tous les hommes incorporés qui, aux termes des règlements militaires, contracteront des réengagements, obtiendront les hautes-payes déterminées par le tarif n° 6.

129. Lorsqu'il s'agira de déterminer les droits des officiers

mariniers et marins à la haute-paye d'ancienneté, il sera tenu compte aux admis temporaires, comme aux incorporés, des services à l'État antérieurs à leur appel ou à leur engagement.

Pour obtenir cette haute-paye, les marins compteront leurs services depuis l'âge de seize ans, et les militaires de l'armée de terre qui s'engageront dans les divisions, tous leurs services postérieurs à l'âge de dix-huit ans.

Les services des ouvriers inscrits seront comptés de la même manière que ceux des marins, pour établir leurs droits à la haute-paye.

130. Les officiers-mariniers et marins jouissant de la haute-paye journalière, qui seront faits prisonniers de guerre, seront rappelés, à leur retour en France, de ladite haute-paye, pour tout le temps de leur captivité, sur un état conforme au modèle n° 28. Ce rappel aura lieu d'après le nombre de chevrons acquis à l'homme au moment où il a été pris.

Le même rappel aura lieu sur un état, modèle n° 29, à l'égard des officiers-mariniers et marins qui, ayant des droits à la haute-paye, auront tardivement produit les pièces justificatives; mais cette allocation ne pourra leur être accordée qu'à dater de leur dernière admission au service.

Le rappel sera toujours fait par les soins du bâtiment ou de la division qui administrera le marin au moment où il produira la justification de sa demande.

La dépense portera sur le bâtiment si l'homme est embarqué, et sur la division s'il est dans une compagnie à terre, sans égard à la spécialité d'exercice ni à l'espèce de service.

131. Les marins incorporés à qui le ministre aura accordé, soit des congés temporaires au retour des campagnes, soit des congés de convalescence, ou pour affaires personnelles, et les marins qui seront envoyés en congé de semestre par mesure d'administration, recevront la portion de solde indiquée par les tarifs joints à la présente ordonnance.

Le rappel de cette portion de solde ne leur sera fait qu'à leur rentrée au corps.

Les marins qui auraient obtenu des congés comme soutiens

de famille n'auront droit à aucune espèce de solde pendant la durée de leur absence.

Les prolongations de congés seront toujours sans solde.

132. Les marins qui, sans motifs valables, n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, seront privés de leur solde d'absence, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux, si leur absence se prolonge au *delà des* termes prescrits par les règlements.

133. A terre, les officiers pourront déléguer à leurs familles ou à des tiers la moitié au plus de leurs appointements, et, à la mer, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

Toutefois, les délégations faites par des officiers à des tiers ne pourront être admises que d'après l'autorisation du préfet maritime, et elles ne seront payées, en cours de campagne, que sur le montant des sommes acquises.

Les officiers-mariniers et matelots des trois classes pourront déléguer le tiers de leur solde intégrale, soit à terre, soit à la mer.

Cette faculté n'est accordée à ces derniers qu'en faveur de leurs femmes ou de leurs enfants, de leurs frères ou sœurs, ou de leurs ascendants.

Les délégations des officiers et marins embarqués ne pourront être payées que par les ports qui comptent des bâtiments, et elles seront toujours établies sur l'intégralité de la solde des marins, sans avoir égard aux mouvements d'hôpitaux qu'ils pourront avoir éprouvés.

134. Dans le cas où les officiers-mariniers et marins désignés à l'article ci-dessus auraient disparu par suite de sinistres présumés, leurs parents et alliés délégataires recevront pendant *un an* les portions de solde qui leur auront été déléguées, lorsque les bâtiments sur lesquels ces officiers-mariniers et marins étaient embarqués avaient une destination pour les mers d'*Europe :* pendant *deux ans,* pour les lieux situés hors d'*Europe et sur l'Atlantique;* pendant *trois ans,* pour les parages situés *au delà du cap de Horn* et du *cap de Bonne-Espérance.*

135. Lorsque les officiers-mariniers et marins qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent n'auront point fait de délégation, leurs femmes et leurs enfants recevront, par les soins du commissaire aux revues, des secours équivalant à la portion de solde que ces officiers-mariniers ou marins auraient été autorisés à déléguer, et la durée de ces secours sera réglée conformément au principe établi dans ledit article.

136. Lorsque des marins, célibataires ou veufs sans enfants, se trouveront dans la situation prévue par l'article 135, leurs parents ascendants auront droit à une indemnité égale à deux mois de la solde des marins dont ils sont appelés à recueillir l'héritage.

137. Indépendamment de leur solde, les officiers-mariniers et marins des divisions recevront, pendant leur séjour à terre, une ration de vivres de journalier, sans vin, qui sera fournie des magasins de la marine.

138. A terre, la solde et les hautes-payes seront acquittées par mois, à terme échu.

139. Le payement de la solde s'opérera sur des états d'effectif, modèle n° 40, qui seront soumis à la vérification et au *visa* du commissaire aux revues.

140. A terre, les états de payement seront ordonnancés au nom du conseil d'administration de la division, qui en recevra le montant.

A cet effet, il sera établi une caisse à trois clefs, où seront renfermées toutes les sommes reçues par le conseil d'administration. Ladite caisse sera déposée chez le commandant de la division.

Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du commandant, président du conseil d'administration; l'autre sera remise au commandant en second, la troisième au quartier-maître-trésorier.

141. Le payement de la solde et des diverses allocations qui s'y rattachent sera régularisé par trimestre.

142. La remise des sommes déléguées par les marins se

fera dans les quinze jours qui suivront chaque trimestre, par les soins et sous la responsabilité du commissaire aux revues.

143. Les dettes antérieures à la dernière admission au service, les dégâts commis dans les casernes, la perte ou la dégradation des effets d'habillement, lorsqu'ils proviendront de la faute des marins, et les frais de capture et d'arrestation déterminés par le tarif n° 9, donneront lieu à un remboursement équivalent, qui sera opéré au moyen de la retenue des deux tiers des sommes restant à payer jusqu'à l'acquittement des sommes dues.

144. Il est expressément défendu à tout officier militaire, ainsi qu'aux officiers d'administration, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers-mariniers ou marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et règlements, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

TITRE XII.

Conseils d'administration.

145. Il sera formé, dans chaque division, un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Division de 1re classe.	Division de 2e classe.
Le commandant, président;	Le commandant, président;
Le commandant en second, vice-président;	Le major, vice-président;
Le major, rapporteur;	Un lieutenant de vaisseau, rapporteur;
Deux lieutenants de vaisseau;	Le quartier-maître-trésorier, remplissant les fonctions de secrétaire;
Le quartier-maître-trésorier, remplissant les fonctions de secrétaire;	L'officier d'habillement.
L'officier d'habillement.	

Les lieutenants de vaisseau qui devront faire partie du conseil seront choisis parmi ceux de la division, ou, à défaut, parmi les officiers du même grade employés dans le port.

Les adjudants-majors ne pourront faire partie du conseil d'administration de la division, et il en sera de même des officiers chargés du casernement dans les divisions de 1re classe.

Les lieutenants de vaisseau qui devront faire partie des conseils d'administration seront nommés, tous les ans, par le ministre de la marine, sur des états de proposition que lui soumettront les préfets maritimes, dans les premiers jours du mois de décembre. Ces états comprendront le double du nombre des officiers à nommer. Autant que possible, les lieutenants de vaisseau seront choisis parmi ceux qui reviennent de la mer.

Les conseils d'administration entreront en fonctions le 1er janvier de chaque année.

En cas d'absence de l'un des membres titulaires du conseil d'administration, il y sera suppléé par un officier du même grade ou du grade immédiatement inférieur, choisi par le préfet maritime parmi ceux de la division, et, à défaut, parmi ceux employés au port. Le quartier-maître-trésorier sera suppléé par le plus ancien des commis de marine entretenus attachés à la division.

146. Le conseil d'administration de la division sera chargé,

De pourvoir au service général de l'habillement;

De faire acquitter la solde à terre, et de diriger toutes les autres opérations relatives à l'administration et à la comptabilité des compagnies qui ne sont pas embarquées.

147. Le commandant en second et le quartier-maître de la division auront leurs bureaux dans les casernes ou dans le local affecté aux séances du conseil d'administration, lorsque les compagnies seront casernées sur des bâtiments désarmés.

148. Il sera tenu par les conseils d'administration des divisions, et par les conseils de bord, un registre conforme au modèle n° 30. Ce registre, coté et paraphé par le commissaire aux revues, servira à l'enregistrement, par ordre de date, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livre de caisse, du journal du quartier-maître et des registres des officiers comptables.

149. A bord de chaque bâtiment armé par les équipages

de ligne, et quel que soit son rang, le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant, président;
L'officier en second;
Le commis d'administration.

Le commis d'administration remplira en même temps les fonctions de secrétaire du conseil. En cas d'absence, il sera remplacé par un lieutenant de frégate, au choix du commandant. Il recevra les frais de bureau alloués par le tarif n° 5, annexé à la présente ordonnance, à la charge par lui de pourvoir le conseil de bord des fournitures de bureau nécessaires à la tenue de ses séances, les registres exceptés.

150. A bord des vaisseaux et frégates, les commandants des bâtiments mettront à la disposition de l'officier en second ainsi que du commis d'administration un écrivain pris parmi les hommes de l'équipage.

Chacun de ces écrivains recevra le supplément déterminé par le tarif n° 6.

151. Lorsque les commandants des bâtiments seront dans le cas de former des détachements au-dessous d'une section de compagnie, pour conduire des prises, secourir des bâtiments, etc., ces détachements seront administrés par l'officier ou l'officier-marinier qui en aura le commandement.

152. Les conseils d'administration de bord dirigeront toutes les opérations de la comptabilité du personnel, sous le contrôle du commissaire aux revues.

153. Il sera délivré aux conseils d'administration des divisions, ainsi qu'aux conseils de bord, un livret destiné à l'inscription de tous les payements, au fur et à mesure qu'ils auront lieu; cette inscription y sera portée par ceux qui auront effectué lesdits payements.

Ce livret, conforme au modèle n° 31, sera coté et paraphé par le commissaire aux revues.

154. A terre, les différentes parties de la comptabilité seront vérifiées et arrêtées provisoirement, à la fin de chaque trimestre, par les conseils d'administration des divisions.

A la mer, on se conformera aux dispositions qui seront prescrites à la 2e section du titre XVI.

155. Les conseils d'administration des divisions seront responsables des sommes et effets mis à leur disposition, et des dépenses de toute nature autorisées en contravention aux règlements et aux tarifs, comme aussi de toutes celles qui seraient effectuées au moyen de pièces irrégulières, altérées ou surchargées; ils le seront également des erreurs de calcul et des doubles emplois, et de toutes les opérations illicites.

Cette responsabilité ne cesse que par l'effet de la prescription légale.

156. Toutes les dispositions indiquées dans l'article précédent seront communes aux conseils d'administration des bâtiments.

TITRE XIII.

Tenue des Matricules, Contrôles et Livres de compagnie.

157. Il sera tenu, dans chaque division, une matricule générale destinée à inscrire les noms des officiers-mariniers et marins de tout grade, provenant du recrutement et de l'enrôlement volontaire.

Cette matricule sera conforme au modèle n° 32. Les hommes y seront portés sans distinction de compagnie, d'après la date de leur admission ou de leur incorporation; l'indication des compagnies dont ils feront partie sera relatée dans la colonne des mouvements.

La matricule sera divisée par volume de mille ou cinq cents cases, et, pour faciliter les recherches, il sera établi des tables alphabétiques conformes au modèle n° 33.

158. Tout homme inscrit sur la matricule de la division conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera au service après avoir été congédié ou rayé des contrôles, pour quelque cause que ce soit.

159. Il ne sera jamais fait de radiation sur les matricules; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira également les motifs de la réadmission, lorsqu'il y aura lieu.

160. La tenue de la matricule sera confiée au commandant en second de la division, sous la surveillance du conseil d'administration.

161. Il sera tenu dans chaque division un contrôle général conforme au modèle n° 34. Ce contrôle, divisé par sections de compagnie, servira à inscrire tous les mouvements des officiers-mariniers et marins employés à terre.

Le quartier-maître de la division sera chargé de la tenue dudit contrôle, sous la surveillance et la direction du conseil d'administration.

Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux revues.

162. Le contrôle général sera renouvelé au commencement de chaque année. On aura soin de rappeler, sur le nouveau, le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent du corps à l'époque du renouvellement.

163. Lors de l'établissement des contrôles, *les hommes* y seront enregistrés par rang de grade, et, dans chaque grade, par rang d'incorporation.

Les marins qui surviendront après la confection des contrôles seront ajoutés à la suite des marins de leurs grades et classes respectifs, et il sera laissé à cet effet, à la suite de chaque grade ou classe, un nombre de cases en blanc égal à celui des hommes formant le complet du grade ou de la classe.

Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur les contrôles et feuilles de journées pendant six mois.

164. Il sera tenu, pour les petits états-majors et pour les compagnies permanentes, des livres de compagnie conformes au modèle n° 35.

Des contrôles semblables au modèle n° 34 *bis* seront tenus pour les compagnies de dépôt, pour les compagnies provisoires et pour les compagnies de mousses.

Ces livres et ces contrôles seront tenus par les capitaines pour les compagnies, et par les adjudants-majors pour les petits états-majors.

165. Lorsqu'un marin passera d'une compagnie provi-

sitre ou de dépôt dans une compagnie permanente, on in
quera sur le contrôle annuel de la compagnie qu'il a
quittée, le numéro et la case qu'il doit occuper dans sa n
velle compagnie, et on portera sur le livre de compagnie
numéro de la case qu'il occupait sur le contrôle. Le ma
qui avancera en grade, sans changer de compagnie, sera r
de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite
son nouveau grade.

166. A la formation des compagnies permanentes,
capitaines recevront un livre de compagnie comme il a été
à l'article 164 de la présente ordonnance, et sur lequel aur
été portés, par le commandant en second de la division, t
les renseignements relatifs à la filiation ainsi qu'aux servi
des marins, et, par le quartier-maître-trésorier, la situat
de l'habillement et toutes les annotations qui se rattachen
cette comptabilité et à celle de la solde.

167. Les états de mutations et de mouvements des c
ciers et marins à terre seront remis, tous les matins, au co
mandant en second, qui les transmettra immédiatement
quartier-maître-trésorier, pour en faire annotation sur le c
trôle général. Ces états, conformes au modèle n° 36, ser
fournis, pour les états-majors et petits états-majors, par
adjudants-majors, et, pour les compagnies, par les capitai

168. Lorsque les compagnies ou sections de compag
embarquées seront en rade, le conseil d'administration
bord adressera, tous les dix jours, au commissaire aux revu
un état de mutations et de mouvements, modèle n° 36.

En cours de campagne, ce même état sera adressé
primata et *duplicata*, *par les occasions qui se présenter*
le commandant du bâtiment fera constater ces envois par
annotation sur le rôle d'équipage et sur les journaux de b

Les commissaires aux revues feront parvenir aux con
d'administration des divisions et aux commissaires de l'insc
tion maritime, toutes les mutations qui doivent être por
sur les matricules.

169. De dix en dix jours, le conseil d'administration

la division adressera au commissaire aux revues des feuilles indiquant les mutations survenues parmi les officiers, officiers-mariniers et marins de la division. Ces feuilles seront conformes au modèle n° 36.

TITRE XIV.

Administration des Compagnies.

170. Les capitaines seront chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité de leurs compagnies, à terre, sous l'autorité du conseil d'administration de la division, et, pendant l'embarquement, sous celle du conseil d'administration de bord. Ils seront responsables de leur gestion envers ces conseils, dans l'une et l'autre position.

171. A la fin de chaque trimestre, les livres de compagnie et les contrôles seront vérifiés par le quartier-maître-trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration de la division.

Une semblable vérification des livres de compagnie aura lieu au moment de l'embarquement.

172. Lorsque les capitaines auront reçu du conseil d'administration de la division les fonds de la solde ou des décomptes d'habillement, ils en opéreront immédiatement le payement, et ils en feront l'annotation sur les livres de compagnie ou contrôles et sur les livrets des hommes.

Les capitaines de compagnie ouvriront, le premier jour de chaque trimestre, une feuille nominative de décompte, divisée en trois colonnes, dont chacune servira à inscrire la somme payée à chaque homme; elle servira pendant tout le trimestre et sera conforme au modèle n° 37.

173. Sont à la charge des marins, à terre :

1° Le payement du frater, l'achat des balais et la dépense du blanchissage;

2° L'achat des ingrédients nécessaires pour blanchir les buffleteries, éclaircir les armes, cirer les gibernes, et noircir les souliers, etc.

174. Il sera délivré à chaque officier-marinier et marin faisant partie des divisions un livret conforme au modèle n° 38.

Les livrets des officiers-mariniers et marins de chaque compagnie seront tenus par les soins du capitaine;

Les livrets du petit état-major seront tenus,

A terre, par l'un des adjudants-majors;

A la mer, par le commis d'administration, secrétaire du conseil.

Ces officiers devront veiller à ce que les livrets restent toujours entre les mains des hommes auxquels ils appartiennent, afin qu'en tout temps ils puissent les représenter.

Les hommes en congé provisoire, définitif, ou entrant dans les hôpitaux emporteront leur livret.

175. Lorsque des hommes des compagnies de dépôt ou des compagnies provisoires seront destinés à passer dans les compagnies permanentes, leurs livrets seront arrêtés par les capitaines des compagnies qu'ils quitteront.

Les capitaines des compagnies permanentes, en recevant ces hommes, devront s'assurer que leurs livrets sont en règle: à cet effet, ils feront l'inspection des sacs concurremment avec les capitaines des compagnies d'où ces hommes proviendront.

Le conseil d'administration de la division se fera rendre compte du résultat de cette inspection.

Lorsque des marins passeront d'une compagnie dans une autre, ou qu'ils entreront au petit état-major de la division, leurs livrets seront arrêtés et signés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

176. Toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance, en ce qui concerne les devoirs des capitaines des compagnies, sont applicables aux officiers qui commanderont des sections de compagnie ou des détachements isolés.

TITRE XV.

Fournitures de Vivres.

177. Les demandes de rations seront faites,

Pour les compagnies, par les capitaines,

Et pour les petits états-majors, par les adjudants-majors.

Ces demandes, inscrites sur un registre destiné à cet effet,

seront converties par le quartier-maître-trésorier en un bon général, approuvé par le conseil d'administration et visé par le commissaire aux revues.

Le registre, les demandes, les bons et l'état récapitulatif, seront conformes aux modèles n° 39 (A, B, C, D).

TITRE XVI.

Comptabilité.

178. La comptabilité des équipages de ligne sera divisée en deux parties distinctes : comptabilité à *terre* et comptabilité à la *mer*.

Comptabilité à terre.

179. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à terme échu, le conseil d'administration fera dresser par le quartier-maître-trésorier des états d'effectif constatant, par grade et classe, le nombre d'hommes faisant partie de la division, ainsi que la somme à payer, déduction faite de la retenue d'habillement et de celles qui pourront être exercées, soit pour les délégations, soit pour les dégâts commis au préjudice du trésor public, etc.

Ces états seront conformes au modèle n° 40; il en sera dressé deux expéditions, l'une pour être jointe aux mandats de payement, l'autre portant déclaration de quittance, et qui restera déposée au bureau des revues, pour être mise à l'appui de la revue générale de comptabilité.

180. Le premier jour de chaque mois, le conseil d'administration de la division fera remettre aux capitaines, d'après l'effectif des hommes présents aux compagnies, modèle n° 4 le montant des sommes dues pour le mois expiré.

Lors du payement du dernier mois du trimestre, tous les payements faits pendant ce trimestre seront réglés, au moyen d'un état conforme au modèle n° 44, que chaque capitaine de compagnie dressera contradictoirement avec le *quartier-maître-trésorier*, et qui sera remis à ce dernier après avoir été vérifié et approuvé par le conseil d'administration, pour être mis à l'appui de ses comptes.

Dans le cas d'un trop perçu en rations, le montant

argent en sera réglé d'après les tableaux annuels arrêtés par le ministre, et retenu sur la solde de chaque capitaine de compagnie responsable.

Le moins perçu en deniers sera soldé comptant par le quartier-maître-trésorier au capitaine de chaque compagnie; et dans le cas d'un trop perçu, le montant en sera repris sur les appointements dudit capitaine, comme le trop perçu en vivres.

181. Il sera tenu, par le conseil d'administration de la division, un registre de caisse conforme au modèle n° 45, sur lequel il fera porter, date par date et en toutes lettres, les recettes en deniers, ainsi que les fonds mis à la disposition du quartier-maître-trésorier; ce registre, déposé dans la caisse, sera provisoirement arrêté à la fin de chaque trimestre par le commissaire aux revues, et définitivement tous les ans par le commissaire général et par l'inspecteur général.

182. Le quartier-maître-trésorier tiendra un registre, intitulé *Journal général*, conforme au modèle n° 47, sur lequel il portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être.

La recette sera composée des à-compte remis au quartier-maître-trésorier par le conseil d'administration, et la dépense comprendra toutes les sommes dont il aura fait emploi, en vertu des ordres que le conseil lui aura donnés.

Les membres du conseil d'administration seront solidairement responsables de toute somme qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître-trésorier ou qu'ils auraient laissée entre ses mains, au delà des besoins courants.

183. Les appointements des officiers seront payés à l'expiration de chaque mois, au conseil d'administration de la division, sur des états conformes aux modèles n°s 49, 50 et 51; les deux premiers nominatifs et par grade, pour être joints au mandat de payement, et l'autre, extrait récapitulatif portant déclaration de quittance, pour être déposé au bureau des revues. Les appointements seront payés aux officiers par le quartier-maître-trésorier, sur un état-modèle n° 52, qu'il dressera à cet effet, et qu'il conservera entre ses mains comme

pièce justificative, après l'avoir fait émarger par les parties prenantes.

184. Chaque trimestre, le commissaire aux revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, officiers-mariniers et marins de la division présents au port.

Il lui sera remis, à cet effet, par les adjudants-*majors*, pour les états-majors et petits états-majors, et par les capitaines, pour les compagnies, des feuilles d'appel conformes au modèle n° 56.

Lorsque les compagnies embarqueront, le commissaire aux revues se transportera à bord pour en passer la revue; les feuilles servant à l'appel nominal lui seront remises par le commis d'administration secrétaire du conseil, pour l'état-major et le petit état-major, et par les capitaines pour les compagnies.

La liste des malades ou des absents lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence.

Chaque homme présent à la revue devra avoir son havre-sac et son livret; le commissaire aux revues pourra en vérifier la situation, s'il le juge convenable, et s'assurer si *tous les* objets que les sacs doivent contenir réglementairement y existent réellement.

185. Le commissaire aux revues pourra, lorsqu'il le jugera convenable, passer des revues inopinées, après avoir pris les ordres du préfet maritime.

186. Des feuilles de journées conformes au modèle n° 57 seront dressées par trimestre, en double expédition, tant pour les états-majors et petits états-majors que pour chacune des compagnies des divisions; elles présenteront tous les mouvements survenus depuis la dernière revue, ainsi que le détail des journées donnant droit aux allocations de toute espèce.

Ainsi qu'il a été dit à l'article 87, il sera également dressé des feuilles d'habillement pour les petits états-majors et pour chacune des compagnies; ces feuilles feront connaître le montant de retenues exercées sur la solde journalière de chaque marin, la valeur des effets qu'il aura reçus des maga-

sins de la division, le montant du décompte qui lui reviendra, s'il est entièrement libéré envers l'État, ou la somme dont il sera redevable, et qui sera imputée sur le trimestre suivant.

187. Les feuilles de journées indiqueront les retenues qui auront été exercées sur la solde.

188. Les feuilles de journées seront ouvertes le premier jour de chaque trimestre, et on y portera journellement les mutations jusqu'au dernier jour du trimestre inclusivement.

189. Les feuilles de journées et les feuilles d'habillement seront dressées par le quartier-maître-trésorier de la division, et arrêtées par le conseil d'administration.

190. Les deux expéditions des feuilles de journées et celles des feuilles d'habillement devront être remises au commissaire aux revues, au plus tard dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

191. Aussitôt que le commissaire aux revues aura reçu lesdites feuilles, il en fera la vérification sur le contrôle dont il est dépositaire, les rectifiera au besoin, et les signera.

192. Lorsque ces feuilles auront été vérifiées, le commissaire aux revues en enverra une expédition au conseil d'administration de la division, et il gardera l'autre, avec toutes les pièces à l'appui, pour établir la revue générale de liquidation du trimestre.

193. Le quartier-maître-trésorier dressera un état récapitulatif des sommes revenant à chaque compagnie, pour décomptes d'habillement, d'après les feuilles modèle n° 8. Cet état, après avoir été signé par le conseil d'administration de la division, sera remis au commissaire aux revues, qui expédiera ensuite un mandat, au nom du conseil, pour la totalité des sommes à payer.

194. Il sera établi, par trimestre, une revue générale de comptabilité, qui comprendra tout le personnel d'une même division à terre.

Cette revue sera conforme au modèle n° 58.

195. La revue trimestrielle de chaque division sera faite en triple expédition : la première sera remise au conseil d'ad-

ministration de la division, la seconde restera entre les mains du commissaire aux revues, avec une ampliation des feuilles de journées et des autres pièces à l'appui, et la troisième sera adressée au ministre.

196. Le *crédit* des revues générales de comptabilité se composera de toutes les sommes auxquelles les divisions auront eu droit, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le *débit* comprendra toutes les sommes qui doivent être imputées au compte des officiers, officiers-mariniers et marins, à quelque titre que ce soit.

197. Les marins dirigés d'une division sur une autre, qui seront expédiés par terre ou par mer, seront payés de leur solde acquise depuis leur départ par la division qui les recevra, au compte de cette même division.

198. Lorsque les sommes laissées par des marins décédés ou par des déserteurs excéderont le montant des avances faites pour leur habillement, elles seront versées, à l'expiration de chaque trimestre, dans les caisses de l'établissement des invalides, par les soins du conseil d'administration de la division, qui recevra en échange du trésorier des invalides un état quittancé en bonne forme.

Le commissaire aux revues tiendra la main à ce que ces versements soient opérés dans les formes prescrites.

199. Les marins congédiés isolément ou sortant d'une division pour passer dans une autre seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise et de leur décompte d'habillement jusqu'au jour exclus de leur congédiement ou de leur sortie de la division; et pour faire face à ces dépenses, les conseils d'administration auront à leur disposition, sur le fonds d'habillement, une somme de deux mille francs dans les divisions de première classe, et de mille francs dans celles de deuxième classe.

Le premier de chaque mois, les avances faites dans l'intervalle d'un mois seront réintégrées dans la caisse du corps par les soins du quartier-maître-trésorier.

200. Dans le cas de cessions d'effets d'habillement ou de

transferts de débets, les états constatant ces dépenses seront adressés, en double expédition, à la division qui doit en prendre charge; celle-ci gardera l'une de ces pièces et renverra immédiatement l'autre, revêtue de son récépissé.

Comptabilité à la mer.

201. Lors de la formation des équipages des bâtiments, le commissaire aux revues en ouvrira le rôle, d'après les contrôles déposés dans ses bureaux et sur les ordres et billets de destination donnés par les services compétents aux personnes qui doivent compléter l'équipage réglementaire.

Le rôle d'équipage du bord sera ouvert en même temps que celui du bureau des revues.

Il sera tenu, en outre, pour toute la durée de l'armement, un contrôle signalétique.

Ces rôles et ces contrôles seront conformes aux modèles n°s 59 et 60.

202. Les compagnies et les sections de compagnies permanentes qui doivent former les équipages des bâtiments, ainsi que les compléments tirés des compagnies de dépôts, ne seront jamais embarqués qu'après que les sacs auront été complétés et les livrets mis en règle.

203. A dater du jour de leur embarquement, les officiers, les officiers-mariniers et les marins cesseront de compter au service à terre, et le décompte individuel de solde et d'habillement sera arrêté définitivement par les soins du conseil d'administration de la division.

La feuille d'habillement, dressée en double expédition, conformément à l'article 87, fera connaître les sommes à reprendre pour la valeur des effets fournis et non remboursés.

L'une de ces expéditions sera envoyée en communication au conseil d'administration du bord, en même temps qu'un extrait de la même feuille, indiquant nominativement la somme due. Ce conseil donnera décharge à celui de la division, en certifiant au bas de cette expédition qu'il en a reçu un extrait, et la lui renverra pour servir à justifier son crédit. L'extrait restera entre les mains du conseil de bord et servira à

débiter le compte général d'habillement et à faire imputation au compte individuel.

La deuxième expédition de la feuille d'habillement sera remise au commissaire aux revues, pour débiter le compte du bâtiment sur le rôle d'équipage, et créditer la division du montant de ses avances dans la revue de comptabilité.

204. Lorsque des circonstances urgentes exigeront le passage d'un marin d'un bâtiment sur un autre, il cessera de compter à sa compagnie et sera incorporé dans une des compagnies du nouvel équipage auquel il appartiendra.

L'ordre écrit et motivé qui aura donné lieu à cette mutation sera enregistré au rôle d'équipage.

Le décompte de l'homme débarqué sera établi par un extrait du rôle de bord, conforme au modèle n° 61, et l'on agira d'après cette règle dans toutes les circonstances analogues.

205. Lorsque des marins ou autres seront expédiés par une division, pour faire partie de l'équipage d'un bâtiment en cours de campagne, ils compteront à bord des bâtiments chargés de les transporter et le conseil d'administration de ce bâtiment sera chargé de faire acquitter leur solde de traversée. Dans le cas où le payement ne pourrait avoir lieu au moment du débarquement des marins, le conseil d'administration remettra à chacun d'eux, conformément à l'article 204, un extrait du rôle d'équipage, au moyen duquel ils pourront réclamer ultérieurement la solde qui pourrait leur être due.

206. Lorsque des marins ou autres seront renvoyés en France par les bâtiments en cours de campagne, ils compteront à bord du bâtiment où ils prendront passage. Le payement de leur solde sera effectué par les soins du commissaire aux revues au moment de leur débarquement, et sur les situations financières ou autres documents émanés du conseil de bord.

Ces marins, ainsi que ceux désignés à l'article 205, seront portés sur un rôle spécial, modèle n° 59 *bis*.

207. Les marins laissés aux hôpitaux dans les colonies compteront dans les équipages dont ils faisaient partie jusqu'au jour de l'appareillage de leur bâtiment. A partir de cette

époque, ils seront portés sur le rôle de l'équipage de l'un des bâtiments de la métropole présents, et, à défaut seulement, sur celui d'un bâtiment de la colonie; mais, dans ce dernier cas, leur solde sera acquittée, comme avance remboursable, par le service de la marine, sur le chapitre *solde à la mer*.

208. Tout homme embarqué qui sera envoyé à l'hôpital devra toujours être conduit par un officier-marinier de la compagnie à laquelle il appartient. Avant de quitter le bord, le capitaine s'assurera que le marin est pourvu de tous ses effets et en fera dresser un inventaire en double expédition.

Le sac du malade sera remis, avec l'un des inventaires, au garde-magasin de l'hôpital, et ce préposé signera le second inventaire, qui sera rapporté à bord.

Au départ des bâtiments, les feuilles du livre de compagnie qui concernent les hommes laissés à terre ou aux hôpitaux seront toujours remises, par les soins des conseils d'administration des bords, au conseil d'administration de la division.

209. Durant le séjour dans les ports ou sur les rades de France, la solde, les suppléments et autres allocations seront payées à l'expiration de chaque mois.

A cet effet, les conseils d'administration de bord feront dresser, pour les équipages, un état nominatif décompté par grade et classe, et un état numérique; le premier restera en dépôt au bureau des revues, et le second sera joint au mandat de payement.

Ces états seront conformes aux modèles n°s 41 et 42.

Il sera dressé également, pour le payement des officiers, des états conformes aux modèles n°s 53, 54 et 55.

Au moment où le trésor consommera le payement, les rôles d'équipage du bureau des revues et du bord seront immédiatement apostillés de la somme revenant à chaque officier, marin et autre.

Aussitôt que le conseil d'administration aura opéré l'encaissement des fonds, le commandant du bâtiment en ordonnera la distribution, et les payements manuels, effectués par les

capitaines des compagnies, seront portés en même temps sur les livres de compagnie et sur les livrets des marins.

210. Les hommes à l'hôpital, en congé ou absents des bâtiments pour toute autre cause légale, au moment de la formation des états de payement, ne seront rappelés de leur solde acquise qu'à leur retour sur les bâtiments, et dans la forme ci-dessus indiquée.

211. Les marins embarqués qui seront congédiés isolément, ou qui rentreront après l'appareillage du bâtiment, seront payés de leur solde acquise jusqu'au jour de leur débarquement exclusivement, par les soins du commissaire aux revues, pour le compte de leurs bâtiments respectifs.

Néanmoins, il ne sera pas fait de payement direct aux hommes débarqués qui ne seraient pas porteurs de leur livret dûment arrêté, ou d'un extrait du rôle d'équipage portant décompte, et conforme au modèle n° 61.

Cette partie de la comptabilité est totalement distincte de la comptabilité des compagnies à terre.

212. Les dispositions combinées des articles 84, 133 et 261 ayant suffisamment pourvu aux besoins des officiers-mariniers et marins, par des avances de hardes, de savon et de tabac, et par des délégations consenties en faveur de leurs familles, il ne leur sera payé aucune avance en numéraire.

Les états-majors et les surnuméraires embarqués recevront, au départ, des avances de solde dans les proportions déterminées au tarif n° 5. Les surnuméraires ne devront recevoir aucune avance en effets d'habillement.

213. Au départ d'un bâtiment, le préfet maritime fera expédier au conseil d'administration de bord, sur des états nominatifs et numériques conformes aux modèles n°s 41, 42, 53, 54 et 55, le montant des avances payables aux officiers et aux surnuméraires, conformément au deuxième paragraphe de l'article précédent, et la totalité des sommes dues aux officiers, officiers-mariniers, marins et surnuméraires, jusqu'au jour du départ.

Dans le cas où la précipitation du départ ne permettrait pas de remettre au commissaire aux revues l'état nominatif exigé

par le deuxième paragraphe de l'article 209, ledit état, confectionné le plus promptement possible, après avoir servi à l'apostille immédiate et individuelle au rôle de bord, sera transmis par la plus prochaine occasion au port comptable, afin que le rôle du bureau des revues puisse être mis sans retard en concordance absolue avec celui du bord.

Les fonds versés au départ entre les mains des conseils d'administration de bord devront être également, dans le plus court délai possible, par les ordres des commandants et les soins des capitaines de compagnies, distribués aux ayants droit, et les payements inscrits sur les livres de compagnie et les livrets individuels des marins.

214. La dépense d'un bâtiment sera comptée, dans chaque port, par exercice, sans que cet exercice puisse être scindé par le passage d'un bâtiment au compte d'un autre port.

215. Dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la recette des fonds à bord et le payement manuel, les fonds seront renfermés dans une caisse à trois clefs; l'une des clefs restera entre les mains du commandant, président du conseil d'administration, l'autre sera remise à l'officier en second, et la troisième au commis d'administration, secrétaire.

216. Les commandants d'escadres, de divisions ou de bâtiments naviguant isolément, pourront, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, faire payer aux officiers et aux maîtres chargés jusqu'à concurrence de la moitié des sommes qu'ils auront acquises, et aux officiers-mariniers, marins et surnuméraires des à-compte de solde dans la proportion *d'un mois sur quatre.*

Les suppléments et indemnités de toute nature pourront être payés intégralement et à terme échu.

Il sera pourvu à ces divers payements par les moyens de crédit maintenant établis. Des exemplaires de traites, conformes au modèle n° 64, seront remis, avant le départ, aux commandants, afin qu'ils puissent en faire personnellement usage, s'il arrive qu'ils ne soient pas à portée de recourir, pour le même objet, soit aux administrations coloniales, soit aux agents consulaires de France.

La formation des états nominatifs, la prompte distribution des fonds, l'apostille individuelle sur le rôle du bord, l'annotation, tant sur les livrets personnels que sur les livres de compagnie, seront obligatoires pour les payements faits à l'extérieur comme pour les payements faits en France: ces états nominatifs devront être dressés en deux expéditions, destinées à être transmises, par des occasions promptes et différentes, l'une au ministre, pour justifier les émissions de valeurs, l'autre au commissaire aux revues du port comptable, pour servir à apostiller individuellement le rôle d'équipage du bureau, et tenir ce rôle en état d'être décompté et soldé lors de la clôture définitive de l'exercice.

217. Il est expressément recommandé aux conseils d'administration de bord de faire parvenir en France, avec autant de sécurité que de promptitude, tous les états et renseignements relatifs aux payements faits à l'extérieur. Ils entretiendront, sur tous les faits essentiels de l'administration et de la comptabilité des équipages, une correspondance avec le commissaire aux revues du port comptable, qui, de son côté, les informera de tous les détails analogues qu'il serait utile de porter à leur connaissance.

218. A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration de bord vérifiera la concordance du rôle d'équipage, des livres de compagnies, des livrets personnels des marins, et des autres éléments de la comptabilité. Le procès-verbal de la séance constatera le résultat de cette vérification.

Le journal général des recettes et dépenses et le registre de caisse, modèles n°s 46 et 48, tenus par le commis d'administration, secrétaire, seront compris dans les vérifications trimestrielles.

219. A la fin de chaque année, et à la fin de la campagne, il sera établi une feuille de journées, pour chaque bâtiment, conforme au modèle n° 62.

Cette feuille, dressée par le commis d'administration, visée et certifiée par le conseil de bord, devra être faite en double expédition, dans les dix jours qui suivront les termes ci-dessus fixés.

On ne comprendra dans les feuilles de journées que la solde et les diverses allocations qui s'y rattachent.

Ces feuilles seront expédiées séparément, par *primata* et *duplicata*, et en cours de campagne on devra rechercher tous les moyens de les faire parvenir promptement au port qui compte de la dépense du bâtiment.

Les commandants demeurent personnellement responsables de ces transmissions, qui devront être annotés en tête du rôle d'équipage et sur les journaux de bord, comme tous les autres envois des documents qui se rattachent à la comptabilité.

220. Le 1er avril et le 1er juillet de chaque année, le commissaire aux revues remettra au commissaire général, pour être adressé au ministre, par l'intermédiaire du préfet maritime, un état indiquant les conseils de bord dont les feuilles de journées ne lui seraient pas encore parvenues.

221. Lorsque les conseils d'administration de bord auront adressé au commissaire aux revues la feuille de journées dont il est fait mention à l'article 219, les commandants des bâtiments ne pourront ni faire donner directement, ni réclamer des agents français à l'extérieur, aucun nouvel à-compte sur l'année expirée.

Ainsi, lorsque, dans les circonstances prévues par l'article 216 de la présente ordonnance, il sera accordé hors de France des à-compte de solde, si ces payements sont postérieurs à l'envoi des feuilles de journées de l'année écoulée, ils ne pourront porter que sur les sommes acquises pendant l'exercice courant.

222. Aussitôt que les feuilles de journées d'un bâtiment auront été vérifiées par le commissaire aux revues du port qui compte de la dépense, le rôle sera décompté, et la revue de comptabilité annuelle ou de fin de campagne sera établie de la même manière et dans la même forme que celle qui a été prescrite pour les revues trimestrielles des divisions.

Cette revue, conforme au modèle n° 63, sera établie en deux expéditions, l'une pour être transmise au ministre, et

l'autre pour être annexée au rôle d'équipage du bureau des revues.

223. A la fin de l'année, et lorsque les bâtiments seront encore à la mer, le commissaire aux revues fera dresser, après le décomptage du rôle de chaque bâtiment et l'établissement de la revue de comptabilité, des états nominatifs portant décompte et indiquant les sommes qui restent dues aux officiers, officiers-mariniers et marins absents.

Il sera expédié par bâtiment, au nom du trésorier des invalides, un mandat de la somme totale due à chaque équipage, et le produit en sera versé à la caisse des gens de mer, pour être remis aux marins ou aux ayants droit.

224. Lors du désarmement d'un bâtiment, le commissaire aux revues renverra à la division les hommes provenant du recrutement et les enrôlés volontaires, ainsi que les marins de l'inscription incorporés qui n'auront pas encore achevé leur temps de service. Il prendra les ordres du préfet maritime à l'égard des marins inscrits embarqués en complément d'équipage, pour les renvoyer à la compagnie de dépôt de la division, ou pour les congédier.

Il opérera le congédiement de tous les surnuméraires, à l'exception de ceux qui, en conformité de l'article 18, devront être placés à la compagnie de dépôt de l'inscription, comme comptables.

Les billets de destination feront connaître la situation financière des hommes, sous le double rapport de la solde et de l'habillement, et indiqueront, pour les officiers-mariniers et les surnuméraires chargés, le temps pendant lequel ils devront être conservés sur les contrôles pour la reddition de leurs comptes.

225. Lors des relâches des bâtiments dans les ports français, le commissaire aux revues inspectera les divers registres de la comptabilité des conseils de bord, ainsi que les livrets des marins. Il fera consigner sur le registre des délibérations toutes les irrégularités qui auraient pu être remarquées, et il laissera des instructions sur la marche à suivre à l'avenir.

Les commissaires aux revues, dans les colonies françaises,

exerceront, sur la comptabilité des bâtiments de la métropole, la surveillance que leur attribuent les règlements.

226. Si, lors de son inspection, le commissaire aux revues reconnaissait que quelques parties des écritures ne fussent pas entièrement à jour et présentassent des inexactitudes, il en rendrait compte sur-le-champ au commissaire général.

227. Les commis d'administration secrétaires des conseils, partageant la responsabilité des conseils de bord dont ils sont membres titulaires, seront spécialement chargés de la tenue des écritures, ainsi que de la réunion et de la conservation des pièces justificatives.

228. Les fonctions de secrétaire du conseil, sur les vaisseaux ou frégates de premier rang, ne pourront être confiées qu'à des commis d'administration ayant navigué pendant deux ans au moins sur des bâtiments d'un rang inférieur, et qui auront rendu leurs comptes d'une manière satisfaisante.

Depuis les frégates de deuxième rang jusqu'aux bâtiments, inclusivement, qui doivent, aux termes du tableau de composition d'équipage joint à l'ordonnance, être armés par une compagnie permanente, les secrétaires de conseil seront choisis exclusivement parmi les commis entretenus de la marine.

Lorsque, sur de petits bâtiments armés par une section de compagnie, on sera dans le cas de mettre un écrivain pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil, il devra être pris parmi les sujets ayant déjà été employés au moins pendant deux ans, et avoir au moins vingt et un an d'âge, afin qu'il soit apte, aux termes du Code civil, à instrumenter à bord.

229. Lorsque les bâtiments seront de retour de la mer pour désarmer, les conseils d'administration de bord arrêteront la feuille de journées de l'année courante jusqu'au jour du débarquement exclusivement, et ils en feront la remise au commissaire aux revues.

Dès que les feuilles de journées auront été vérifiées par le commissaire aux revues, les capitaines de compagnie établi-

ront, contradictoirement avec le commis d'administration, un état général par exercice, qui aura pour objet de régulariser les payements faits depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement, et, dans le cas de trop ou de moins perçu, on se conformera aux dispositions prescrites par l'article 180 de la présente ordonnance.

Quant les formalités ci-dessus auront été remplies, et que les diverses parties de la comptabilité auront été vérifiées comme il va être dit à l'article ci-après, les conseils d'administration dresseront des états conformes aux modèles n°s 41, 42, 53, 54 et 55, au moyen desquels ils recevront le montant de la solde et des accessoires dus, sur l'exercice courant, aux officiers non comptables et aux marins de leur équipage présents à bord au moment du désarmement.

Le commissaire aux revues expédiera des mandats comptables pour les officiers et marins compris dans les états fournis par le conseil d'administration de bord, et opérera le versement à la caisse des gens de mer des sommes revenant aux absents.

La revue de liquidation sera ensuite établie conformément aux dispositions de l'article 222.

230. Après le désarmement des bâtiments, les conseils d'administration de bord produiront, devant une commission spéciale, composée de trois membres, nommés par le préfet maritime, et dont le commissaire aux revues fera partie, les divers registres de leur comptabilité; ils les accompagneront de toutes les pièces justificatives, et il sera, par cette commission, ainsi que par le conseil d'administration du port, procédé à la vérification et à l'apurement de ladite comptabilité.

Cette opération devra être terminée dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt des registres et pièces de comptabilité.

Les membres des conseils de bord ne pourront être payés de leurs appointements, à moins d'une autorisation spéciale du préfet maritime, que lorsque la régularité de leur gestion aura été constatée par une délibération du conseil d'administration du port.

TITRE XVII.

Avancement.

231. Après un an d'embarquement, les apprentis-marins provenant du recrutement ou de l'enrôlement volontaire seront portés à la 3e classe de matelots; mais ceux qui proviendront de l'enrôlement volontaire devront avoir au moins dix-huit ans révolus.

232. Seront également portés à la 3e classe de matelot, lorsqu'ils seront levés pour le service, les marins qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation, ou deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

233. Les matelots ne pourront passer de la 3e classe à la 2e, et de la 2e à la 1re, qu'après avoir servi six mois dans la classe immédiatement inférieure.

234. Conformément à l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État comme matelot de 1re classe.

235. Les quartiers-maîtres de manœuvre seront choisis de préférence parmi les matelots de 1re classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme gabiers.

Les quartiers-maîtres de canonnage seront pris parmi les matelots de 1re classe qui auront déjà rempli provisoirement les fonctions de ce grade ou qui auront servi pendant six mois comme chefs de pièce.

Les quartiers-maîtres de timonnerie seront pris parmi les matelots de 1re classe qui auront été employés six mois au service de la timonnerie.

Les quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie seront pris parmi les matelots de 1re classe de ces professions qui auront servi pendant six mois sur les bâtiments de l'État.

236. Les fourriers seront divisés en trois classes.

Ceux de 3e classe seront pris parmi les apprentis-fourriers ayant satisfait à l'examen prescrit par les articles 227 et 228 du règlement du 12 janvier 1835.

Le passage d'une classe à une autre dans le grade de fourrier pourra avoir lieu de deux années en deux années, sous la condition de douze mois au moins de navigation dans la classe immédiatement inférieure.

Pendant le cours de leur embarquement, les fourriers seront attachés à la timonnerie; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de quartier-maître de cette profession, en satisfaisant d'ailleurs à toutes les conditions exigées à cet effet par les dispositions des articles 234 et 235 de la présente ordonnance. Du moment où ils auront été nommés quartiers-maîtres de timonnerie, ils cesseront de remplir l'emploi de fourrier.

237. Conformément à l'article 2 de la loi du 20 avril 1832, nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État dans chacune des classes du grade de quartier-maître ou d'aide.

238. Conformément à l'article 3 de la même loi, nul ne pourra être maître et premier maître s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade de second maître, à bord d'un vaisseau, d'une frégate ou d'une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

239. Il y aura trois classes de capitaines d'armes.

Les capitaines d'armes de 3e classe seront assimilés aux seconds maîtres;

Ceux de 2e classe aux maîtres;

Et ceux de 1re classe aux premiers maîtres.

Les capitaines d'armes de 3e classe seront choisis parmi les seconds-maîtres de canonnage de 2e classe, ou parmi les quartiers-maîtres de 1re classe de cette profession, ayant servi au moins pendant six mois sur les bâtiments de l'État.

Les capitaines d'armes de 2e classe seront choisis parmi ceux de la 3e classe ou parmi les seconds maîtres de canonnage de 1re classe qui auront, les uns et les autres, servi pen-

ant au moins six mois en l'une de ces qualités à bord des âtiments de l'État.

Les capitaines d'armes de 1re classe seront choisis parmi eux de la 2e ayant fait au moins six mois de campagne en dite qualité sur un bâtiment d'un rang supérieur à la corvette de vingt-quatre canons.

240. Les avancements, soit en grade, soit en classe, ne eront accordés qu'au 1er janvier de chaque année, ou au désarmement, lorsqu'il aura lieu dans le cours de l'année.

Pour douze mois de campagne, les avancements en grade ourront être portés jusqu'au vingtième du nombre des officiers-mariniers et matelots indiqué dans la composition réglementaire de l'équipage; et les avancements en classe, jusqu'au uitième de ce même nombre.

Toutes les fois qu'un armement aura lieu ou cessera dans cours de l'année, le nombre des avancements à accorder ra proportionné au temps écoulé avant ou depuis le 1er janier, pourvu que ce temps soit au moins de trois mois.

Dans le cas où l'équipage ne fournirait pas un nombre de ujets susceptibles d'être avancés en grade égal à celui spéfié *dans* le tableau n° 13, il sera loisible au conseil d'avanement de le compenser par le même nombre d'avancements classe, et alors il en sera fait mention au procès-verbal.

241. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera terminé en conseil, à bord, aux époques indiquées à l'arle précédent.

Le conseil, convoqué par le commandant du bâtiment, a composé comme il suit, savoir:

Sur les vaisseaux et les frégates de 1er rang, de huit personnes:

Le commandant, président,
L'officier en second,
Les cinq chefs de quart,
Et le plus ancien officier, non chef de quart.

Sur les frégates du 2e et du 3e rang, et sur toutes les corvettes de guerre, de six personnes:

Le commandant, président, et les cinq chefs de quart.

Sur les corvettes-avisos, les bricks de vingt canons et au-dessous, et les autres bâtiments de rangs inférieurs, de quatre personnes :

Le commandant, président, et les trois plus anciens officiers chefs de quart.

Le commis d'administration du bâtiment remplira les fonctions de secrétaire; il aura voix représentative pour tout ce qui est relatif à la durée des services et au nombre des avancements établis par la présente ordonnance. Ses observations, s'il y a lieu, seront consignées dans le procès-verbal.

Les élèves de 1re classe et les maîtres pourront être appelés pour faire connaître leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement; mais ils ne feront point partie intégrante du conseil.

242. La séance étant ouverte, le président fera déposer sur la table du conseil le rôle d'équipage et un exemplaire de la présente ordonnance, et prescrira l'appel nominal de tous les officiers-mariniers et matelots.

A mesure qu'un marin aura été appelé et qu'il sera sorti de la salle du conseil, il pourra, à la demande de deux membres seulement, être porté sur la liste des candidats à l'avancement.

Lorsque le rôle aura été épuisé et que la liste des candidats sera terminée, le conseil discutera et balancera les titres de chacun des officiers-mariniers et matelots que cette liste contiendra, afin de faire le choix de ceux qui mériteront le plus d'être portés sur le procès-verbal d'avancement.

En cas de dissidence d'opinion, le conseil prononcera à la majorité des voix, qui seront recueillies par le président, en commençant par l'officier le moins ancien.

S'il y a partage, la voix du commandant sera prépondérante.

243. Les avancements donnés par le conseil, en conformité de l'article 240, en se renfermant dans les proportions fixées par le tableau n° 13, annexé à la présente ordonnance, seront définitifs jusqu'au grade de second-maître inclusivement, et portés immédiatement sur le rôle d'équipage et sur les livrets des hommes.

Les membres du conseil d'avancement seront responsables e tout payement qui aurait été fait par suite d'un avancement régulier, soit que l'irrégularité porte sur le nombre des ma- ins avancés en nombre, en grade ou en classe, soit qu'elle ésulte de quelque inexactitude dans la vérification des condi- ions de service ci-dessus prescrites.

244. Les procès-verbaux d'avancement seront dressés confor- ément au tableau n° 15, et, aussitôt que faire se pourra, adres- s, en double expédition et par voies différentes, au com- issaire aux revues, pour qu'il s'assure si les officiers-mariniers marins remplissent les conditions prescrites par ladite or- onnance, et si le nombre des avancements n'excède pas celui elle a fixé. Ce commissaire les fera apostiller sur les rôles équipage; et, dans le cas où il aurait reconnu quelques irré- larités, il en fera le rapport au commissaire général, pour e par lui transmis au préfet maritime, qui prendra à cet ard les ordres du ministre.

245. Pour les avancements aux grades de maître et de emier-maître, les conseils d'avancement dresseront des états proposition, tableau n° 14, qui seront envoyés au préfet *aritime*, pour être vérifiés par le commissaire aux revues, et mis à l'approbation du ministre.

Les bâtiments de rangs supérieurs, jusqu'à la corvette de gt-quatre canons inclusivement, pourront adresser annuel- ent des états de propositions d'avancement pour les grades premier-maître et de maître.

Quant aux bâtiments d'un rang inférieur, ces propositions pourront être faites que tous les deux ans.

246. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des iers-mariniers proposés pour le grade de premier-maître e maître, et ceux des marins avancés en grade ou classe, ommandants des bâtiments leur feront délivrer un extrait onne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette e leur serve pour faire leur réclamation à leur arrivée au

247. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait uer pendant la campagne, le commandant du bâtiment y

pourvoira provisoirement. Son choix devra porter sur des marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction nécessaire et le temps de service exigé par la présente ordonnance.

A défaut de marins du grade immédiatement inférieur réunissant toutes les qualités requises, les commandants pourront désigner, dans la classe suivante, les hommes qu'ils jugeront capables de remplir lesdites fonctions.

248. Les matelots, les quartiers-maîtres et les seconds maîtres qui rempliront des fonctions temporaires immédiatement supérieures à celles de leur grade, recevront, dans cette position et jusqu'à leur remplacement, les suppléments déterminés par le tarif n° 6 annexé à la présente ordonnance.

Le conseil d'administration de bord fera annoter sur le rôle d'équipage, ainsi que sur les livres de compagnie et les livrets individuels, les ordres en vertu desquels les suppléments ci-dessus auront été accordés.

Les officiers-mariniers et les matelots qui auront rempli pendant trois mois des fonctions supérieures à leur grade ou classe seront confirmés dans le grade ou dans la classe que ces fonctions supposent, à compter du jour où le conseil accordera les avancements, si à cette époque ils n'ont pas été révoqués par le commandant, et s'ils satisfont d'ailleurs à toutes les autres conditions exigées par la présente ordonnance.

Ces avancements compteront dans le nombre de ceux qui sont déterminés par le tableau n° 13, et que le conseil est autorisé à donner.

249. Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat authentiquement constatées. Ces avancements ne seront point soumis aux conditions exigées pour les avancements ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le procès-verbal de ces avancements extraordinaires sera remis ou adressé par le commandant du bâtiment au préfet maritime, pour être soumis, sans délai, à l'approbation du ministre de la marine. En cas d'approbation, ils auront leur

effet à dater du jour de la proposition, et ils ne compteront point parmi les avancements généraux.

250. Les commissaires aux revues, après avoir annoté l'avancement des gens de mer sur les rôles d'équipage, en donneront immédiatement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur leurs matricules.

251. Il est expressément défendu à tout officier militaire et d'administration d'accorder ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions des lois et ordonnances en vigueur, à peine d'encourir la responsabilité indiquée à l'article 243.

252. Les conseils d'avancement pourront proposer comme candidats à l'entretien dans les ports les premiers-maîtres de manœuvre et de canonnage, ainsi que les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie, qui auront navigué au moins pendant trois années dans la première classe de leur grade, à bord des vaisseaux ou frégates.

Cette proposition, qui fera l'objet d'un procès-verbal séparé, sera examinée par le conseil d'administration du port, et soumise à l'approbation du ministre de la marine, lorsqu'il y aura les vacances dans les emplois correspondants.

Quelle que soit la paye dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

253. Les premiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes de première classe, qui leur sont assimilés, seront susceptibles de parvenir au grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront satisfait aux conditions déterminées par la loi.

TITRE XVIII.

Compagnie de discipline.

254. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824 (1), relatives à l'établissement d'une compagnie de discipline pour

(1) XXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 149, n° 4105.

les troupes de la marine, seront applicables aux marins des équipages de ligne, à terre ou embarqués.

255. Le conseil de discipline, dont la formation est prescrite par l'article 3 de l'ordonnance précitée, sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de frégate ou de corvette, pris hors de la division dont le prévenu fera partie ;

Les deux plus anciens lieutenants de vaisseau et les deux plus anciens lieutenants de frégate de la division, pris hors de la compagnie du marin inculpé.

S'il n'y a pas à la division assez d'officiers pour former le conseil de discipline, le préfet maritime le complétera avec des officiers de marine du même grade employés dans le port.

256. Le rapport à faire par les capitaines de compagnie, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, sera remis au commandant de la division. Cet officier le transmettra au major-général, qui prendra les ordres du préfet maritime pour la convocation du conseil de discipline.

257. Les marins inscrits, incorporés temporairement dans les compagnies, qui seront envoyés à la compagnie de discipline, ne devront pas y être retenus au delà du temps qu'ils auront à faire pour compléter trois années de service, à dater de leur dernier ordre de levée.

258. Les marins qui seront envoyés à la compagnie de discipline recevront la même solde et porteront le même uniforme que les disciplinaires des troupes de la marine.

TITRE XIX.

Dispositions diverses.

259. Le quartier-maître-trésorier et un adjudant-major seront logés dans les casernes quand les localités le permettront ; et en cas d'impossibilité reconnue par le préfet maritime, ils recevront l'indemnité de logement fixée par le tarif n° 4.

260. Les trousseaux des hommes condamnés aux travaux publics et au boulet seront confectionnés par les soins du conseil d'administration de la division. Ces effets seront délivré

aux condamnés des troupes de la marine, sur les demandes des capitaines rapporteurs, qui devront en donner récépissé.

Il sera tenu, dans chaque division, une comptabilité spéciale de tout ce qui se rattache à cette partie du service.

261. Il sera fourni à chaque bâtiment, par le magasin général et sur la demande du conseil d'administration du bord, une quantité de savon et de tabac proportionnée à la force de l'équipage et à la durée de la campagne.

La dépense de ces objets sera justifiée par le bord dans les formes voulues pour les fournitures d'habillement, et sur les mêmes états.

262. Les instruments de musique, tels que les déterminent les règlements en vigueur, seront fournis par le magasin général.

263. Le traitement de table sera expédié, tant en France qu'aux colonies et en pays étrangers, au nom de chaque chef de table, et il en sera tenu un compte particulier en tête du rôle d'équipage, sur des feuilles à ce destinées.

264. Les officiers et surnuméraires embarqués sur des bâtiments de l'État qui, par suite de sinistres de mer, auront perdu tout ou partie de leurs effets, recevront, par les soins du commissaire aux revues, une somme équivalente à deux mois de leurs appointements à la mer.

Le procès-verbal de l'événement devra être transmis immédiatement au ministre, et il ne sera, dans tous les cas, donné cours au payement de cette indemnité qu'après son approbation.

265. Les rôles d'équipage des bâtiments qui auront disparu par suite de sinistres de mer présumés continueront d'être ouverts, et ne seront clos définitivement qu'à l'expiration des délais fixés par l'article 134. A cette époque, la solde et les divers suppléments des officiers, officiers-mariniers, marins et surnuméraires, seront alloués pour les soixante premiers jours qui suivront la date des dernières nouvelles reçues.

Le montant de ces décomptes sera versé à la caisse des gens de mer au profit des ayants droit.

266. Les marins qui voudront envoyer des fonds à leurs

familles pourront en faire le versement à la caisse des gens de mer, qui les fera parvenir à leur destination, sans frais ni retenue, conformément aux dispositions du règlement du 17 juillet 1816 (1).

TITRE XX.

Dispositions générales.

267. Le corps des équipages de ligne prendra rang avec les corps spéciaux, à dater de sa première formation en 1824.

Dans chaque division les rangs seront réglés de la manière suivante :

Compagnies permanentes,
Compagnies de dépôt,
Compagnies provisoires de recrutement,
Compagnies de mousses.

Les compagnies prendront rang entre elles dans l'ordre de leurs numéros.

268. Pendant leur séjour à terre les marins *des divisions* seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine; lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis aux dispositions du Code pénal des vaisseaux.

269. Tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le major-général passera la revue, tant des compagnies à terre que des compagnies embarquées, lorsque celles-ci ne seront pas sous les ordres d'un officier général. Cette revue portera tant sur la tenue, la discipline et l'instruction, que sur la situation de l'habillement, de l'armement et du casernement.

Le major-général vérifiera, en outre, si les officiers attachés aux compagnies ont rempli toutes leurs obligations; s'il n'a point été introduit de modification arbitraire dans l'uniforme ou dans la composition du sac; si les hommes ont reçu les effets portés sur leur livret, et s'il ne leur a été fait aucune retenue illégale. Il entendra les réclamations et en rendra compte au préfet maritime.

Au retour des campagnes, le major-général se rendra à bord

(1) VIIIe série, Bull. 328 *bis*, p. 17.

des bâtiments qui ne seront pas placés directement sous les ordres d'un officier général, pour y faire les mêmes inspections.

Il pourra être accompagné dans ces revues par le commandant de la division et par le commissaire aux revues.

Le major-général adressera ses rapports au préfet maritime, qui les transmettra au ministre avec ses observations.

Pour les bâtiments réunis sous les ordres d'un officier général, les inspections dont il est question au présent article seront faites par cet officier général.

270. Le préfet maritime fera une inspection semblable toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service, et il en rendra compte au ministre de la marine.

271. Des officiers généraux du corps de la marine seront chargés de faire l'inspection des divisions aux époques qui seront déterminées par le ministre.

Cette inspection, qui portera sur la tenue, la discipline et l'instruction, ainsi que sur les détails de la comptabilité, sera précédée par celle du commissaire général de la marine, qui remplira, près des divisions, les fonctions attribuées aux intendants militaires par l'ordonnance du 19 mars 1823, sur l'administration intérieure des troupes de l'armée de terre.

272. A leur retour de la mer, les commandants des bâtiments remettront au major-général un rapport sommaire qui contiendra le nom des bâtiments confiés à leur commandement; la désignation des compagnies composant leurs équipages; les parages qu'ils auront fréquentés; les découvertes qu'ils auront faites; les combats auxquels ils auront pris part; les actions remarquables des officiers et des marins; les époques précises de départ, de relâche et de retour; et, en un mot, tout ce qui peut servir à perpétuer des souvenirs utiles et honorables pour le corps de la marine.

Un double de ce rapport sera envoyé par le major-général au commandant de la division, pour rester déposé aux archives et être consulté au besoin.

273. Le commandant en second de chaque division tiendra un registre conforme au modèle n° 65, sur lequel il inscrira

les faits relatés dans les rapports mentionnés en l'article précédent ; et, chaque année, les inspecteurs généraux en feront la vérification pour s'assurer que rien d'essentiel n'y a été omis, et que tous les faits qui s'y trouvent consignés sont authentiques.

Ce registre restera déposé aux archives de la division, *et il* en sera adressé, chaque année, un double au ministre de la marine.

274. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 1er mars 1832 (1), sur l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, ainsi que toutes les dispositions des autres règlements et ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

275. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1er janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 1.

Composition des États-Majors et Équipages des Bâtiments en disponibilité

DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce.	VAISSEAUX à trois ponts.	VAISSEAUX à deux ponts.	FRÉGATES de 1er rang.	FRÉGATES de 2e rang.	FRÉGATES de 3e rang.	Grande corvette de guerre.	Corvette de charge.	Bâtiments de 18 à 20 canons.	Brick de 16 canons.	Cabare au-dessus de 10 canons.	OBSERVATIONS.
État-major.											
Capitaine de vaisseau.	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	
Capitaine de frégate..	"	"	"	1	1	1	1	"	"	"	
Capitaine de corvette.	1	1	1	"	"	"	"	1	1	"	
Lieutenant de vaisseau	3	2	2	2	2	1	1	1	1	1	
Lieutenant de frégate.	3	2	2	2	1	1	1	"	"	1	
Commis d'administration, secrétaire du conseil.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Chirurgien-major....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Élèves.....	6	4	4	3	2	1	1	1	1	1	
Aides chirurgien	1	1	1	1	1	"	"	"	"	"	

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 149, n° 4104.

DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions de toute espèce.	VAISSEAUX		FRÉGATES								OBSERVATIONS.
	à trois ponts.	à deux ponts.	de 1er rang.	de 2e rang.	de 3e rang.	Grande corvette de guerre.	Corvette de charge.	Bâtiments de 18 à 20 canons.	Brick de 16 canons.	Gabare au-dessus de 10 canons.	
1er maître de manœuvre	1	1	1	1	1	1	1	»	»	»	
—— de canonnage.	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	
—— de timonnerie.	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	
Capitaine d'armes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Maître de charpentage	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	
—— de calfatage	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	
—— de voilerie	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	
Maître-armurier-forgeron	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	
de manœuvre	3	2	2	2	1	1	»	1	1	1	
de canonnage	3	2	2	1	1	»	1	»	»	»	
de timonnerie	2	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
de charpentage	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
de calfatage	2	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
de voilerie	1	1	1	»	»	1	»	1	1	1	
armurier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
artiers-aîtres de manœuvre	9	6	6	4	3	1	1	2	2	2	
artiers-aîtres de canonnage	9	6	6	5	3	2	2	1	1	1	
artiers-aîtres de timonnerie	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
artiers-aîtres de charpentage	2	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
artiers-aîtres de calfatage	1	1	1	1	»	1	1	1	1	1	
aides de voilerie	2	1	1	1	1	»	1	»	»	»	
arrier (rang de quartier-maître)	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	
Matelots de 1re classe	51	34	34	25	17	8	9	8	8	8	
Matelots de 2e classe	51	34	34	26	17	9	8	9	9	9	
Matelots de 3e classe	78	52	52	39	26	13	13	13	13	13	
Apprentis-marins	78	52	52	39	26	13	13	13	13	13	(a) Le nombre des domestiques doit être réparti ainsi qu'il suit :
Mousses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Premier commis aux vivres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Sur les vaisseaux et les frégates de 1er rang, 1 au commandant, 1 au capitaine de corvette, second, 1 à l'état-major.
Second commis aux vivres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Distributeurs	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Tonneliers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Boulanger	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Coq	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
Magasinier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Sur les autres bâtiments, 1 au commandant, 1 à l'état-major.
Barbier	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
Infirmier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Domestiques (a)	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	
TOTAL	330	227	227	175	123	70	65	61	61	61	
Gabiers	14	13	12	10	8	6	6	6	6	6	Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces fonctions temporaires seront la moitié de celles indiquées au tarif n° 6.
Chefs de pièce	12	9	4	4	5	4	1	1	1	1	
Chargeurs	21	15	10	9	8	6	3	3	3	3	
Timonniers-sondeurs	3	3	2	2	2	2	1	1	1	1	
Supplém.s facultatifs	30	27	10	7	3	3	2	2	2	2	
Matelots remplissant les fonctions d'infirmiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Ces fonctions donnent droit au supplément intégral.
Idem de barbier	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	

N° 2. COMPOSITION des États-majors

DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce.		VAISSEAUX de 126.			de 100.			de 90.			de 8		
		Compagnies, 6 1/2	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnies, 6.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnies, 6.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnies, 6.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.
État-major.	Capitaine de vaisseau	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	——— de frégate	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
	——— de corvette	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	Lieutenants de vaisseau	6	...	...	6	...	...	5	...	...	4	1	
	——— de frégate	7	...	...	6	...	...	5	...	...	4	1	
	Commis d'administration, secrétaire du conseil	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	Chirurgien-major	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	Élèves	13	...	...	12	...	...	10	...	...	8	2	
	Chirurgien en second	...	1	2	...	1	1	...	1	1	...	1	
	Aide-chirurgien	...	2	2	...	1	2	...	1	2	...	1	
Petit état-major.	Premier-maître de manœuvre	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	——— de canonnage	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	——— de timonnerie	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	Capitaines d'armes (*a*)	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	Maître de charpentage	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	——— de calfatage	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	——— de voilerie	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
	——— armurier-forgeron	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	
Seconds maîtres	de manœuvre	6	...	...	6	...	...	5	...	...	4	...	
	de canonnage	7	...	...	6	...	...	5	...	...	4	...	
	de timonnerie	3	...	...	3	...	...	3	...	...	2	...	
	de charpentage	3	...	...	3	...	...	2	...	...	2	...	
	de calfatage	3	...	...	3	...	...	3	...	...	2	...	
	de voilerie	4	...	...	3	...	...	2	...	...	2	...	
	armurier	...	1	2	...	1	1	...	1	1	...	1	

(*a*) A bord des bâtiments d'un rang inférieur à celui des corvettes sans gaillards de 28 canons de 18, il ne sera embarqué que des capitaines d'armes de 3e classe. A défaut, ces fonctions pourront être remplies par des seconds maîtres de canonnage de 2e classe ou des quartiers-maîtres de canonnage de 1re classe.

Le nombre des domestiques a été réglé d'après les bases ci-après, savoir :

- A un officier commandant 2
- A un officier général ayant son pavillon sur un bâtiment de l'Etat 3

Ces domestiques ne seront point payés par la marine; ils recevront seulement la ration de bord.

- A un capitaine de frégate ou de corvette employé comme second, chef d'état-major ou adjudant 1

Ce domestique recevra en outre de la ration une solde de 30 francs par mois, payée par la marine.

- A l'état-major des bâtiments de tout rang .. 2
- Pour la table des élèves à bord des vaisseaux, frégates et corvettes de 32, et celles de 28 canons de 18 1

Ces domestiques recevront en outre de la ration une solde payée par l'Etat, à raison de 40 francs par mois à bord des vaisseaux et frégates, et 20 francs par mois sur tous les bâtiments inférieurs.

...res des Bâtiments complétement armés.

Guerre.	FRÉGATES de 2e rang.			FRÉGATES de 3e rang.			CORVETTES à gaillards, de 32.			CORVETTES à gaillards, de 28.			CORVETTES sans gaillards, de 28 canons de 18.			CORVETTES sans gaillards, de 24.			AVISOS.		
	Compagnies, 3.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnies, 2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1 1/2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1 1/2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.
1	...	..	...	...	..	...	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	..	..
...	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	..	..
1	...	..	...	...	..	...	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	1	1
...	3	..	...	2	..	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	..	..
...	3	..	...	2	1	1	2	1	1	1	2	2	2	1	1	1	2	2	..	3	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	6	2	2	4	2	2	3	..	1	2	1	1	3	1	1	2	1	1	1	2	1
1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	..	..
1	...	..	1	...	..	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	..	..
...	3	..	...	2	..	1	2	..	..	1	1	1	2	..	...	1	1	1	1	1	1
...	3	..	2	2	..	1	1	..	..	1	..	...	1	..	1	1	1	1	..	1	1
...	2	..	...	1	..	...	1	..	..	...	..	...	1	..	...	1	..	..	..	1	1
...	1	..	...	1	..	...	...	..	..	1	..	...	...	1	1	...	1	1	..	1	1
...	2	..	...	1	..	...	1	..	..	...	..	...	1	..	...	1	..	..	..	1	1
...	1	..	...	1	..	...	1	..	..	1	..	...	1	..	...	...	1	1	1	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1

...position des équipages des bâtiments non compris dans le présent tableau sera réglée par le ...de la marine, sur la proposition des préfets maritimes, par analogie avec ceux des bâtiments ...qui s'en rapprochent le plus, tant par leurs dimensions que par la force de leur artillerie.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

...poser le présent tableau, on a dû s'arrêter à une distribution déterminée de compagnies ou ...de compagnies *paires* et *impaires;* mais comme les compagnies ou fractions de compagnies ...tre elles, en ce qui concerne les officiers-mariniers, et qu'il arrivera souvent que la distribu... ne pourra être suivie, il n'est pas inutile de dire ici que l'on ne devra s'attacher qu'à ...le nombre total des seconds maîtres et quartiers-maîtres pris ensemble, en se tenant toujours ...que possible, pour les subdivisions, des prescriptions du tableau.

DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce.	VAISSEAUX de 126. Compagnies, 6 1/2	de 126. Complément. Paix.	de 126. Complément. Guerre.	de 100. Compagnies, 6.	de 100. Complément. Paix.	de 100. Complément. Guerre.	de 90. Compagnies, 5.	de 90. Complément. Paix.	de 90. Complément. Guerre.	de 8… Compagnies, 4.	de 8… Paix.
Quartiers-maîtres (de manœuvre)	20	...	4	18	...	2	15	...	3	12	...
Quartiers-maîtres (de canonnage)	19	...	4	18	...	...	15	...	1	12	1
Quartiers-maîtres (de timonnerie)	4	...	1	3	...	1	2	1	2	2	1
Quartiers-maîtres ou aides (de charpentage)	3	...	...	3	...	...	3	...	...	2	...
Quartiers-maîtres ou aides (de calfatage)	3	...	...	3	...	...	2	...	...	2	...
Quartiers-maîtres ou aides (de voilerie)	3	...	...	3	...	...	3	...	...	2	...
Fourrier (rang de quartier-maître)	7	...	...	6	...	...	5	...	...	4	...
Matelots (de 1re classe)	111	17	59	102	10	40	85	14	40	68	13
Matelots (de 2e classe)	110	18	60	102	10	40	85	14	40	68	13
Matelots (de 3e classe)	169	73	212	156	52	144	130	66	146	104	62
Apprentis-marins	169	...	...	156	...	...	130	...	...	104	...
Mousses	...	39	39	...	36	36	...	30	30	...	24
Service des subsistances. Premier commis aux vivres	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Service des subsistances. Second commis aux vivres	...	2	2	...	2	2	...	1	1	...	1
Service des subsistances. Distributeurs	...	2	3	...	1	2	...	1	2	...	1
Service des subsistances. Tonnelier	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Service des subsistances. Boulanger	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Service des subsistances. Coq	...	2	3	...	2	2	...	2	2	...	2
Services divers. Magasinier	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Services divers. Barbier	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Services divers. Infirmier	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Services divers. Domestiques	...	6	6	...	6	6	...	6	6	...	6
TOTAL	670	181	417	618	140	297	515	156	295	412	156
Effectif. (Pied de paix)		851			758			671			562
Effectif. (Pied de guerre)		1,087			915			810			677
(6) Chefs de hune	...	4	4	...	4	4	...	4	4	...	4
(6) Gabiers	...	36	36	...	36	36	...	36	36	...	36
(6) Chefs de pièce	...	44	40	...	32	32	...	30	29	...	27
(6) Chargeurs	...	63	63	...	50	50	...	45	45	...	41
(6) Timonniers-sondeurs	...	8	8	...	8	8	...	8	8	...	8
(6) Suppléments facultatifs	...	90	118	...	80	99	...	70	86	...	56
(6) Matelots remplissant les fonctions de barbier	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
(6) *Idem* d'infirmier	...	2	2	...	2	2	...	1	1	...	1

(6) Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces fonctions temporaires sont indiquées
6.

ang.	FRÉGATES						CORVETTES														
							à gaillards,						sans gaillards,						avisos.		
	de 2e rang.			de 3e rang.			de 32.			de 28.			de 28 canons de 18.			de 24.					
uplé-ent.	Compagnies, 3.	Complément.		Compagnies, 2.	Complément.		Compagnie, 1 1/2.	Complément.		Compagnie, 1.	Complément.		Compagnie, 1 1/2.	Complément.		Compagnie, 1.	Complément.		Compagnie, 1/2.	Complément.	
Guerre.		Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.
...	9	..	1	6	..	1	4	1	2	1	1	2	5	1	2	3	..	1	1	2	2
...	9	1	1	6	1	1	5	..	..	3	1	1	4	1	1	3	1	1	2	1	1
...	1	..	1	1	1	1	...	1	1	3	1	1	...	1	1	...	1	1	..	2	2
...	2	..	...	1	..	1	1	..	..	...	..	...	1	..	1	1	1	1	1	..	..
...	1	..	...	1	..	...	1	..	..	1	..	...	1	..	...	...	1	1	..	..	..
...	2	..	...	1	..	...	1	..	..	...	..	...	1	..	...	1	..	..	..	1	1
...	3	..	...	2	..	...	2	..	..	1	..	...	2	..	...	1	..	..	1	..	..
15	51	1	12	34	..	10	25	..	5	17	4	10	25	5	15	17	..	3	8	..	2
14	51	1	12	34	..	10	26	..	4	17	4	10	26	5	15	17	..	3	9	..	1
68	78	20	52	52	16	48	39	8	23	26	22	40	39	23	54	26	8	18	13	8	15
...	78	..	...	52	..	...	39	..	..	26	..	...	39	..	...	26	..	..	13	..	..
21	...	18	18	...	15	15	...	12	12	...	12	12	...	12	12	...	10	10	..	8	8
1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
2	...	1	2	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
2	...	1	2	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	..	..
1	...	1	1	...	1	1	...	..	..	...	..	..	...	..	..	...	..	..	..	..	..
6	...	5	5	...	5	5	...	5	5	...	4	4	...	5	5	...	4	4	..	4	4
152	309	70	131	206	63	120	155	47	73	103	72	103	155	75	129	103	46	63	52	47	58
	379			269			202			175			230			149			99		
	440			326			228			206			284			166			110		
4	...	4	4	...	3	3	...	..	..	...	..	..	...	3	3	...	..	..	..	..	..
32	...	32	32	...	27	27	...	15	15	...	15	15	...	15	15	...	15	15	..	15	15
20	...	17	17	...	16	16	...	11	11	...	10	10	...	9	9	...	8	8	..	7	7
30	...	27	27	...	23	23	...	16	16	...	14	14	...	14	14	...	12	12	..	10	10
6	...	6	6	...	6	6	...	4	4	...	4	4	...	4	4	...	4	4	..	4	4
35	...	20	25	...	10	12	...	10	11	...	8	9	...	10	12	...	6	7	..	4	5
...	...	..	...	...	..	...	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1
1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	..	1	1

DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce.	BRICKS de 20.			BRICKS de 18.			BRICKS de 16.			BRICKS AVISO de 1	
	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Complément. Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.
État-major. Capitaine de vaisseau	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— de frégate	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— de corvette	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Lieutenants de vaisseau	1	...	...	1	...	...	...	1	1	...	1
——— de frégate	...	3	3	...	3	3	1	1	1	1	1
Commis d'administration, secrétaire du conseil	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Chirurgien-major	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Élèves	1	2	2	1	2	2	1	2	2	1	1
Chirurgien en second	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Aide-chirurgien	...	...	1	...	...	1	...	...	1	...	...
Petit état-major. Premier-maître de manœuvre	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— de canonnage	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— de timonnerie	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Capitaines d'armes (a)	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1
Maître de charpentage	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— de calfatage	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— de voilerie	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
——— armurier-forgeron	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Seconds maîtres de manœuvre	1	1	1	...	2	2	...	1	1	1	...
de canonnage	...	1	2	1	...	...	1	...	...	...	...
de timonnerie	1	...	...	...	1	1	...	1	1	...	...
de charpentage	...	1	1	1	...	...	...	1	1	...	...
de calfatage	...	1	1	...	1	1	1	...	...	...	...
de voilerie	...	1	1	...	1	1	...	1	1	1	...
armurier	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	...
Quartiers-maîtres de manœuvre	1	2	2	2	1	1	2	1	1	1	...
de canonnage	2	1	1	1	2	2	1	2	3	2	1
de timonnerie	...	2	2	1	...	...	...	1	1	...	1
Quartiers-maîtres ou aides de charpentage	...	1	1	...	1	1	1	...	...	...	1
de calfatage	...	1	1	...	1	1	...	1	1	1	...
de voilerie	1	...	...	...	1	1	...	1	1	...	1

(a) Voir la note page 566.

ETTES harge tonneaux. Complément. Paix.	Guerre.	GABARES de 4 à 500 tonneaux. Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Guerre.	BRICKS de 8 à 10 canons. Paix.	Guerre.	CANONNIÈRES bricks de 8 canons. Paix.	Guerre.	GOËLETTES de 6 à 8 canons. Paix.	Guerre.	GABARES de 350 à 400 tonneaux. Paix.	Guerre.	de 250 à 350 tonneaux. Paix.	Guerre.	de 200 tonneaux et au-dessous. Paix.	Guerre.
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	1	...	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	3	...	2	2	2	2	1	1	2	2	3	3	2	2	2	2
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
..	...	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	...	...
..	...	1	...	...	1	1	...	...	...	...	1	1	1	1	...	...
1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	2	2	3	3	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2
2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
2	2	...	1	1	1	1	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
..	...	...	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	...	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
..	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce.	BRICKS de 20.			de 18.			de 16.			BRICK-AVISO de 8.		
	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	Guerre.	Compagnie, 1/2.	Complément. Paix.	(illegible)
Fourrier (rang de quartier-maître)..	1	...	...	1	...	...	1	...	...	1	...	...
Matelots. de 1re classe.....	8	...	2	9	...	1	9	...	...	9	...	...
Matelots. de 2e classe.....	9	...	1	8	...	2	8	...	1	8	...	...
Matelots. de 3e classe.....	13	8	15	13	8	14	13	8	12	13	...	...
Apprentis-marins.....	13	...	...	13	...	...	13	...	.	13	...	...
Mousses.....	...	9	9	...	8	8	...	7	7	...	6	...
Service des subsistances. Premier commis aux vivres..	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Service des subsistances. Second commis aux vivres..	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...
Service des subsistances. Distributeurs.....	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...
Service des subsistances. Tonnelier.....	...	1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Service des subsistances. Boulanger.....	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...
Service des subsistances. Coq.....	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...
Services divers. Magasinier.....	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...
Services divers. Barbier.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Services divers. Infirmier.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Services divers. Domestiques.....	...	4	4	...	4	4	...	4	4	...	4	...
TOTAL.....	52	49	61	52	46	56	52	43	50	52	34	...
Effectif.. Pied de paix.....	101			98			95			86		
Effectif.. Pied de guerre....	113			108			102			92		
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Chefs de hune.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Gabiers.....	...	10	10	...	10	10	...	10	10	...	10	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Chefs de pièce.....	...	7	7	...	6	6	...	5	4	...	4	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Chargeurs.....	...	10	10	...	9	9	...	8	8	...	7	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Timonniers-sondeurs.....	...	2	2	...	2	2	...	2	2	...	2	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Suppléments facultatifs.....	...	4	5	...	4	5	...	4	5	...	4	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). Matelots remplissant les fonctions de barbier.....	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...
Fonctions temporaires donnant droit à suppléments (d). *Idem* d'infirmier.....	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	...

(d) Voir la note page 568.

RVETTES : charge 0 tonneaux.		GABARES de 4 à 500 tonneaux.			BRICKS de 8 à 10 canons.		CANONNIÈRES bricks de 8 canons.		GOÉLETTES de 6 à 8 canons.		GABARES					
											de 350 à 400 tonneaux.		de 250 à 350 tonneaux.		de 200 tonneaux et au-dessous.	
Complément.		Compagnie, 1/2.	Complément.													
Paix.	Guerre.		Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.
...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	3	8	1	3	6	8	5	5	5	6	7	8	6	7	4	4
...	3	9	...	2	6	8	5	5	5	6	7	8	6	7	4	4
...	9	13	2	7	20	24	12	12	12	16	21	26	17	22	9	9
...	...	13	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
9	9	...	6	6	5	5	4	4	5	5	6	6	5	5	4	4
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
4	4	...	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
35	51	52	36	46	66	74	52	52	55	61	71	78	62	69	45	45
138			88		66		52		55		71		62		45	
154			98		74		52		61		78		69		45	
...	...	...	...	...	...	...	.....		...	...	...	...	...	...	.....	
10	10	...	10	10	10	10	10		10	10	10	10	10	10	10	
5	5	...	4	4	3	2	2		1	1	4	4	4	4	4	
10	10	...	7	7	5	5	4		3	3	6	6	5	5	5	
2	2	...	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	
4	5	...	4	5	4	5	4		4	5	4	5	4	5	4	
1	1	...	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	
1	1	...	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	

N° 3.

TARIF de la Solde des officiers des divisions, à terre.

GRADES ET FONCTIONS.	SOLDE de présence par an (1).	EN MARCHE PAR JOUR (2).	Supplément à la solde de route pour les distances parcourues le même jour en sus de la première.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR. en congé, avec 2/3 de solde.	en congé, avec 1/2 solde.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé.	en route pour se rendre ou en revenir.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaine de vaisseau. { de 1re classe	6,000	26 66	4 00	11 11	8 33	13 66	5 33	8 [illegible]
Capitaine de vaisseau. { de 2e classe	5,400	25 00	4 00	10 00	7 50	12 00	4 50	7 [illegible]
Capitaine de frégate	4,200	20 66	3 60	7 77	5 83	8 66	2 83	5 [illegible]
Capitaine de corvette	3,600	18 00	3 20	6 67	5 00	8 00	3 00	5 [illegible]
Lieutenant de vaisseau	2,400	12 66	2 40	4 44	3 33	4 46	1 33	3 [illegible]
Lieutenant de frégate	1,800	10 00	2 00	3 33	2 50	3 50	1 00	2 [illegible]
Élèves de la marine de 1re classe	800	7 22	2 00	1 48	1 11	1 22	0 11	1 [illegible]
Quartiers-maîtres-trésoriers. Division de 1re classe. Sous-commissaire de 1re classe	3,600	"	"	"	"	"	"	"
Quartiers-maîtres-trésoriers. Division de 1re classe. Sous-commissaire de 2e classe	3,000	"	"	"	"	"	"	"
Quartiers-maîtres-trésoriers. Division de 2e classe. Commis principal	2,400	"	"	"	"	"	"	"
Chirurgien de 1re classe	3,000	"	"	"	"	"	"	"
Professeurs des écoles élémentaires, { à Brest et à Toulon	1,800	"	"	"	"	"	"	"
Professeurs des écoles élémentaires, { à Cherbourg	1,200	"	"	"	"	"	"	"
Professeurs des écoles élémentaires, { à Rochefort et à Lorient	1,000	"	"	"	"	"	"	"

(1) La solde des officiers doit toujours être payée par mois de 30 jours.

(2) Lorsque les officiers voyagent isolément, ils reçoivent les frais de conduite attribués à leur grade par l'arrêté du 29 pluviôse an IX [18 février 1801].

N° 4.

TARIF des Accessoires de la Solde des officiers des divisions, à terre.

GRADES ET FONCTIONS.	FIXATION PAR AN. des frais de représentation.	des frais de bureau (1).	des indemnités de logement (2)	d'ameublement.
Capitaine de vaisseau commandant une division de { 1re classe	1,500f	"	600f	[illegible]
Capitaine de vaisseau commandant une division de { 2e classe	1,000	"	600	[illegible]
Capitaine de frégate commandant une division de 2e classe	1,000	"	540	[illegible]

(1) Les frais de bureau des commandants des divisions sont compris dans les frais de représentation. Les frais de bureau doivent pourvoir à l'achat du papier, des plumes, de l'encre, et aux frais d'impression qui sont à la charge des comptables. Il ne sera fourni en nature que les registres de comptabilité et les imprimés qui s'y rattachent. Le quartier-maître-trésorier, secrétaire du conseil, pourvoira aux fournitures de bureau qui seront nécessaires aux séances et à la correspondance du conseil d'administration.

(2) Dans aucun cas les frais de logement et d'ameublement ne peuvent se cumuler. Le chauffage et le luminaire nécessaires aux bureaux des conseils d'administration des divisions seront fournis par le magasin général, d'après les fixations qui seront déterminées par les préfets maritimes en conseil d'administration du port.

GRADES ET FONCTIONS.	FIXATION PAR AN — des frais — de représentation.	des frais — de bureau.	des indemnités — de logement.	des indemnités — d'ameublement.
Commissaire aux revues chargé de la police administrative des divisions de..... 1re classe...	"	"	600f	"
Commissaire aux revues chargé de la police administrative des divisions de..... 2e classe....	"	"	500	"
Commandant en 2e. Division de 1re classe.....	"	600f	540	180
Commandant en 2e. Division de 2e classe.....	"	400	480	160
Quartier-maître-trésorier. Division de 1re classe, sous-commissaire.....	"	1,200	216	108
Quartier-maître-trésorier. Division de 2e classe, commis principal.....	"	800	144	72
Division de 1re classe. Officier d'habillement.....	"	400	216	108
Division de 1re classe. Officier chargé de l'armement et du casernement.....	"	300	216	108
Division de 2e classe. Officier chargé de l'habillement, de l'armement et du casernement.....	"	400	216	108
Lieutenant de vaisseau adjudant-major	"	"	216	108

N° 5.

TARIF de la Solde et des Suppléments des Officiers embarqués.

GRADES ET FONCTIONS.	SOLDE fixe par an.	SUPPLÉMENT de solde par an.
Capitaine de vaisseau de 1re classe.....	5,000f	1,000f
——— de 2e classe.....	4,500	900
Capitaine de frégate.....	3,500	700
——— de corvette.....	3,000	600
Lieutenant de vaisseau.....	2,000	(a) 400
——— de frégate.....	1,500	300
Élèves de 1re classe.....	800	"
——— de 2e classe.....	480	"
Chirurgien de 1re classe.....	2,400	600
——— de 2e classe.....	1,800	450
——— de 3e classe.....	1,100	275
Commis principal.....	2,000	"
Commis de marine de 1re classe.....	1,600	"
——— de 2e classe.....	1,400	"
——— de 3e classe.....	1,200	"
Écrivains embarqués sur les bâtiments qui ne comportent qu'une section de compagnie	"	960

OBSERVATIONS.

(a) Les lieutenants de vaisseau remplissant les fonctions d'officier chargés du détail sur les vaisseaux, frégates et corvettes de 24 canons et au-dessus, reçoivent le tiers en sus de leurs appointements à terre, au lieu du cinquième.

Lorsque les bâtiments recevront une destination, il sera payé des avances de solde dans les proportions suivantes : Trois mois pour les bâtiments qui feront partie des stations du Levant, de la côte occidentale d'Afrique, de Terre-Neuve, des Antilles et de la Guyane. Six mois pour ceux qui sont envoyés en station à l'île de Bourbon, dans l'Inde, au Brésil et dans la mer du Sud. Ces avances seront réduites d'un tiers lorsqu'il s'agira de bâtiments chargés simplement d'aller remplir une mission dans l'un de ces points, et qui devront effectuer immédiatement leur retour au port.

Les commis d'administration secrétaires des conseils reçoivent la moitié en sus des frais de bureau qui leur sont accordés, selon le rang des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

Indépendamment des appointements qui leur sont alloués d'après le rang des bâtiments sur lesquels ils se trouvent (voir l'ordonnance du 8 février 1829), ces employés reçoivent aussi, comme secrétaires des conseils, un supplément annuel déterminé ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de tout rang.....	600f
Sur les frégates de 1er rang.....	500
Sur les frégates de 2e et 3e rangs.....	400
Sur les corvettes ayant au moins une compagnie.....	300
Sur les bâtiments qui comportent plus d'une demi-compagnie.	200
Sur les bâtiments de moindre force.....	100

Ces indemnités sont également accordées sur les bâtiments en disponibilité à compter du jour de la mise en rade.

N° 6. *Tarif de la Solde et accessoires de la Sol*

GRADES ET PROFESSIONS.		SOLDE JOURNALIÈRE				
		DE PRÉSENCE		D'ABSENCE		
		à terre et embarqués.	en marche avec le pain.	en congé, en détention et en captivité.	à l'hôpital. Fiévreux.	à l'hôpital. Vénériens.
Premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie	de 1re classe.	3f 00c	4f 05c	1f 00c	1f 50c	0f 50
	de 2e classe.	2 70	3 75	0 90	1 35	0 45
Capitaines d'armes de 1re classe		2 70	3 75	0 90	1 35	0 45
Maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie	de 1re classe.	2 70	3 15	0 90	1 35	0 45
	de 2e classe.	2 40	2 85	0 80	1 20	0 40
Capitaines d'armes de 2e classe		2 40	2 85	0 80	1 20	0 40
Maître armurier-forgeron de 1re classe		2 00	2 45	0 65	1 00	0 30
Tambour-major		1 80	1 95	0 50	0 75	0 25
Maîtres armuriers forgerons	de 1re classe (petit état-major, partie mobile)	[illegible]				
	de 2e classe *idem*	1 80	2 25	0 60	0 90	0 30
Maître tailleur		0 60	"	0 20	0 30	0 10
Seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie	de 1re classe.	2 30	2 70	0 75	1 15	0 35
	de 2e classe.	2 00	2 40	0 65	1 00	0 30
Capitaines d'armes de 3e classe		2 00	2 40	0 65	1 00	0 30
Seconds maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie	de 1re classe.	2 00	2 40	0 65	1 00	0 30
	de 2e classe.	1 80	2 20	0 60	0 90	0 30
Fourriers de 1re classe		1 70	2 10	0 55	0 85	0 25
Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie de 1re classe	à terre	1 40	1 70	0 45	0 70	0 20
	embarqués	1 50	"	"	0 75	0 25
Fourriers de 2e classe		1 40	1 70	0 45	0 70	0 20
Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie de 2e classe	à terre	1 20	1 50	0 40	0 60	0 20
	embarqués	1 30	"	"	0 65	0 20
Fourriers de 3e classe		1 10	1 40	0 35	0 55	0 15
Maître clairon		1 50	1 80	0 50	0 75	0 25
Maître fifre		0 90	1 20	0 30	0 45	0 15
Tambour-maître		1 20	1 50	0 40	0 60	0 20
Quartiers-maîtres ou aides de charpentage, de calfatage et de voilerie	de 1re classe, à terre	1 30	1 60	0 40	0 65	0 20
	de 1re classe, embarqués	1 40	"	"	0 70	0 20
	de 2e classe, à terre	1 10	1 40	0 35	0 55	0 15
	de 2e classe, embarqués	1 20	"	"	0 60	0 20
Matelots	de 1re classe.	1 00	1 30	0 30	0 50	0 15
	de 2e classe.	0 90	1 20	0 30	0 45	0 15
	de 3e classe.	0 80	1 10	0 25	0 40	0 10
Apprentis-marins		0 60	0 90	0 20	0 30	0 10
Mousses	embarqués	0 40	"	0 10	0 20	0 05
	à terre	0 30	"	0 10	0 15	0 05

SUPPLÉMENTS.	PAR jour.
iers maîtres et maîtres chargés, aux capitaines (Sur les vaisseaux de 100 canons et au-dessus	1f 00c
, aux maîtres armuriers-forgerons et aux magasi- (Sur les autres vaisseaux et les frégates de 1re rang	0 80
quand l'état à l'armement comporte des officiers rs de ces grades (Sur les frégates de 2e et 3e rang	0 65
(Sur les corvettes de 32 et de 28	0 50
nds maîtres des deux classes et aux capitaines d'armes de 3e classe chargés, sur les bâtiments gs inférieurs	0 35
nds maîtres des deux classes remplissant, à défaut de titulaires, les fonctions de maîtres s de manœuvre, de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie vaisseaux, frégates et corvettes de 32 et de 28	0 90
nds maîtres canonniers remplissant les fonctions (S'ils sont de 2e classe	0 90
pitaines d'armes sur les vaisseaux, les frégates et (S'ils sont de 1re classe	0 60
orvettes de 1er rang	
econds maîtres de canonnage remplissant les fonctions (S'ils sont de 1re classe	0 30
capitaines d'armes de 3e classe sur les corvettes et (S'ils sont de 2e classe	0 50
iments de rangs inférieurs	
uartiers-maîtres remplissant les fonctions de seconds (S'ils sont de 1re classe	0 60
ltres chargés (S'ils sont de 2e classe	0 80
uartiers-maîtres des deux classes remplissant les fonctions de second maître	0 50
econds maîtres et quartiers-maîtres de calfatage et de charpentage réunissant les deux pro-sions	0 20
matelots des trois classes remplissant les fonctions de quartiers-maîtres de manœuvre, de canon-e et de timonnerie, ou de chef de hune	0 30
matelots de 2e et de 3e classe remplissant les fonctions de quartier-maître de charpentage, de fatage et de voilerie	0 30
matelots de 1re classe remplissant ces mêmes fonctions	0 20
gabiers et chefs de pièce	0 25
chargeurs, premiers servants de gauche des canons-obusiers, et timonniers-sondeurs	0 20
marins remplissant les fonctions (de barbier	0 15
(d'infirmier, à terre et à la mer	0 15
ction facultative à des marins désignés par les capitaines des bâtiments d'après les proportions iquées aux tableaux nos 1 et 2	0 10
marins employés comme secrétaires dans les bureaux (Secrétaires de 1re classe	0 80
divisions (———— de 2e classe	0 60
(———— de 3e classe	0 50
marins employés comme écrivains des commandants en second et des secrétaires des conseils à à des vaisseaux et frégates	0 20
(Sur un vaisseau	0 60
marins chargés de l'enseignement élémentaire (Sur une frégate	0 40
(Sur des bâtiments de rangs inférieurs	0 30
Tous les suppléments ci-dessus doivent cesser d'avoir cours quand les individus qui en sont l'objet entrent aux hôpitaux.	
ue tambour, pour entretien de baguettes, à terre seulement	0 10
ue clairon, pour l'entretien de son instrument, à terre et à la mer	
djudants sous-officiers et aux fourriers, pour achat de papier, plumes et encre. (Cette allocation loit être accordée qu'à un seul adjudant par division.)	0 07
(L'indemnité pour entretien de baguettes et du clairon, ainsi que les frais de bureau aux adjudants et aux fourriers, doivent être payés dans toutes les positions.)	
(Premiers maîtres, capitaines de 1re et 2e classe et maîtres non entretenus	2 58
le route des officiers mariniers et marins voyageant (Seconds maîtres et capitaines d'armes de 3e classe	1 55
ment (Quartiers-maîtres, matelots et apprentis-marins	1 03
ue tambour et à chaque clairon, par journée de marche	0 10

HAUTES-PAYES.

Hautes-paye d'ancienneté pour les officiers mariniers et marins.	Après 7 ans de services révolus,	1 chevron.	0f 12c par jour.
	—— 11 *idem*.....	2 *idem*...	0 15 *idem.*
	—— 15 *idem*.....	3 *idem*...	0 15 *idem.*
Hautes-payes.....	Au tambour-major.....		0 35 *idem.*
	Au tambour-maître.....		0 15 *idem.*
	Aux officiers mariniers faisant fonctions de vaguemestre.....	A Brest et à Toulon.....	0 50 *idem.*
		A Rochefort, Lorient et Cherbourg.....	0 25 *idem.*

N° 7.

Tarif des Allocations diverses.

1° Les premiers maîtres et capitaines d'armes de 1re classe, promus au grade de lieutenant de frégate, touchent une gratification de cinq cent soixante-dix francs, à titre de première mise d'habillement.

2° Le jour de la fête du Roi, il est accordé à chaque officier-marinier et marin présent sous les armes une demi-journée de solde.

3° L'entretien de la musique des divisions de Brest et de Toulon est fixé à la somme de neuf mille francs pour chacune d'elles.

Elle est destinée à pourvoir à tous les frais qu'occasionne la musique, et à solder les gagistes. Elle est acquittable par douzième.

4° Il est mis à la disposition de chaque major de division une somme annuelle de cent francs, pour l'entretien des caisses dont se servent les élèves-tambours formés dans les ports,

5° Et une pareille somme pour donner en gratification aux maîtres et aux meilleurs élèves de l'école de natation.

6° Au conseil d'administration de chaque division, un franc cinquante centimes par mois et par apprenti-fourrier pour fournitures de bureau.

7° Dans les divisions de 1re classe, il sera accordé à chaque école élémentaire de mathématiques, de lecture, d'écriture et d'arithmétique, quatre prix de fin d'année : le premier de la valeur de quarante francs, et les trois autres de vingt francs.

Les préfets maritimes des divisions de 2e classe détermineront les prix de fin d'année, et ils en soumettront la proposition au ministre.

Ces prix seront décernés par les majors généraux sur le rapport des professeurs.

8° Il est alloué cent cinquante francs par an aux divisions de 1re classe, et cent francs seulement aux autres, pour être distribués, par les préfets maritimes, comme primes d'encouragement aux moniteurs et aux élèves les plus méritants des écoles élémentaires.

9° Les maîtres d'escrime recevront à la fin de chaque trimestre des frais d'entretien de matériel qui ne pourront s'élever au delà de deux francs pour chacune des compagnies qui auront participé aux leçons pendant les trois mois échus.

Il pourra leur être accordé par les inspecteurs généraux une gratification de six à douze francs par compagnie, selon le zèle que ces maîtres auront déployé.

10° Les gratifications ci-après indiquées sont accordées dans les divers exercices du polygone aux officiers-mariniers et marins employés à terre ou embarqués :

Au tir du canon, de la caronade et de l'obusier de plein fouet, pour un blanc touché leur servant de but	1f 20c
Au tir du canon et de l'obusier à ricochet, pour un ou plusieurs affûts touchés	3 00
Au tir du mortier, pour une bombe tombée dans un grand cercle de quatre mètres de rayon, à la grande distance, approchant autant que possible de six cents mètres	1 50
Au même tir, pour une bombe tombée dans le petit cercle de deux mètres de rayon, à la même distance	2 00
Au même tir, à la distance de quatre cents mètres	1 00
Au même tir, pour une bombe qui aura coupé le mât sur lequel le tonneau est placé à la grande distance	10 00
Au même tir, à la distance de quatre cents mètres	5 00
Au même tir, pour une bombe qui aura atteint le tonneau à la grande distance, une montre d'argent de la valeur de	30 00
Au même tir, à la distance de quatre cents mètres	10 00
Au tir de la cible, pour une balle mise dans un cercle de vingt-cinq centimètres de rayon, à la distance de deux cents mètres.	0 25

Ces gratifications, pour les marins embarqués ou pour ceux qui vont s'exercer en rade, seront :

Pour un blanc touché à la distance de trois à cinq encâblures, de	3 00
Pour une balle mise dans un cercle de vingt-cinq centimètres, à la distance que déterminera le commandant du bâtiment..	0 25

N° 8.

TARIF de la Solde à la mer des surnuméraires embarqués.

DÉSIGNATION des grades et emplois.		SOLDE de présence par jour.	SOLDE d'absence par jour : d'hôpital. (f)	SOLDE d'absence par jour : d'hôpital. (v)	OBSERVATIONS.
Pilotes-côtiers...	de 1re classe, sur les vaisseaux et frégates de 1er rang	3f 00c	1f 50c	0f 50c	Les pilotes-côtiers ne seront embarqués que lorsque les préfets maritimes en reconnaîtront la nécessité. Pendant leur séjour à bord, ils n'auront point droit au supplément de maîtres chargés.
	de 2e classe, sur les autres frégates et corvettes de 32 et de 28 canons....	2 70	1 35	0 45	
	de 3e classe, sur les bâtiments de rang inférieur	2 40	1 20	0 40	

DÉSIGNATION des grades et emplois.		SOLDE de présence par jour.	SOLDE d'absence par jour d'hôpital. (f)	SOLDE d'absence par jour d'hôpital. (v)	OBSERVATIONS.
Armuriers.....	de 1re classe.....	1f 40c	0f 70c	0f 20c	Des armuriers de 1re ou de 2e classe seront embarqués sur les bâtiments inférieurs aux frégates. Ils recevront le supplément de maître ou de second maître chargé, selon qu'ils seront embarqués sur des corvettes de 32 et de 28 canons, ou sur des bâtiments de rang inférieur.
	de 2e classe.....	1 20	0 60	0 20	
Magasiniers. Sur les vaisseaux et frégates de 1er rang.	1er maître de 1re classe...	3 00	1 50	0 50	Les magasiniers recevront le supplément de maître chargé s'ils sont embarqués sur des vaisseaux, des frégates ou des corvettes de 32 et de 28 canons, et le supplément de second maître chargé s'ils se trouvent sur des bâtiments de rang inférieur.
	——— de 2e classe...	2 70	1 35	0 45	
	Maître de 1re classe.....	2 70	1 35	0 45	
	——— de 2e classe.....	2 40	1 20	0 40	
Sur les autres frégates et corvettes de 32 et de 28 canons.	2e maître de manœuvre, de canonnage et de timonnerie de 1re classe.	2 30	1 15	0 35	
	Idem de 2e classe.....	2 00	1 00	0 30	
	2e maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re classe....	2 00	1 00	0 30	
	Idem de 2e classe.....	1 80	0 90	0 30	
Sur les bâtiments de rang inférieur.	Quartier-maître de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, de 1re classe.....	1 50	0 75	0 25	
	Idem de 2e classe.....	1 30	0 65	0 20	
	Quartier-maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re classe.....	1 40	0 70	0 20	
	Idem de 2e classe.....	1 20	0 60	0 20	
Agents des subsistances, quel que soit leur grade.....		1 20	0 60	0 20	Le supplément de maître chargé accordé aux commis aux vivres doit être payé par la direction des subsistances.
Barbier en titre.....		1 00	0 50	0 15	
Infirmier en titre.....		1 20	0 60	0 20	
Domestiques....	Sur les vaisseaux et frégates.....	1 30	0 65	0 20	Les domestiques des capitaines de frégate et de corvette embarqués comme second, chef d'état-major ou adjudant, n'auront droit qu'à une solde d'un franc par jour.
	Sur les bâtiments de rangs inférieurs.....	1 00	0 50	0 15	
					Lorsque les bâtiments recevront une destination, il sera payé aux surnuméraires des avances de solde dans les proportions indiquées au tarif n° 5.

N° 9.

Tarif des Retenues à exercer sur la Solde des Marins pour frais d'arrestation et de capture.

FRAIS D'ARRESTATION.

s l'arsenal	2f	Pour les marins absents non encore dénoncés déserteurs, et dont la poursuite aura été réclamée.
ville	3	
s de l'enceinte de la ville	5	
delà d'un myriamètre	6	

FRAIS DE CAPTURE.

orsque le marin aura été dénoncé déserteur, quel que soit le lieu où il sera té 12f

lors de France, les frais d'arrestation et de capture seront réglés de gré à gré avec consuls ou avec les autorités locales, et, dans tous les cas, la retenue à supporter les marins ne pourra excéder douze francs.

N° 10.

RIF des Sommes que le trésor aura à réclamer pour le remboursement les frais auxquels auront donné lieu l'entretien et l'instruction des Mousses qui seront retirés du service avant l'âge de seize ans, ou qui, tant parvenus à cet âge, ne contracteront pas d'engagement volontaire lans les équipages de ligne.

des mois.	DÉPENSES MENSUELLES. Casernement.	Vivres.	Deniers de poche.	Instruction.	Personnel.	TOTAL des dépenses cumulées par mois.	OBSERVATIONS.
1er	1f 35c	14f 00c	1f 20c	1f 45c	3f 00c	21f 00c	On ajoutera au total de la dépense ci-contre celle qui résultera de la délivrance des effets d'habillement, depuis le jour de l'admission du mousse dans la compagnie jusqu'à celui de la sortie, et ce compte sera soumis à la vérification du commissaire aux revues. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des dépenses à terre, et que, pour le temps de l'embarquement, il n'y aura lieu à rembourser que la dette à l'habillement que la solde n'aurait pu couvrir.
2e	2 70	28 00	2 40	2 90	6 00	42 00	
3e	4 05	42 00	3 60	4 35	9 00	63 00	
4e	5 40	56 00	4 80	5 80	12 00	84 00	
5e	6 75	70 00	6 00	7 25	15 00	105 00	
6e	8 10	84 00	7 20	8 70	18 00	126 00	
7e	9 45	98 00	8 40	10 15	21 00	147 00	
8e	10 80	112 00	9 60	11 60	24 00	168 00	
9e	12 15	126 00	10 80	13 05	27 00	189 00	
10e	13 50	140 00	12 00	14 50	30 00	210 00	

INDICATION des mois.	DÉPENSES MENSUELLES. Casernement.	Vivres.	Deniers de poche.	Instruction.	Personnel.	TOTAL des dépenses cumulées par mois.	OBSERVATIONS.
11e	14f 85c	154f 00c	13f 20c	15f 95c	33f 00c	231f 00c	
12e	16 20	168 00	14 40	16 40	36 00	252 00	
13e	17 55	182 00	15 60	17 85	39 00	273 00	
14e	18 90	196 00	16 80	20 30	42 00	294 00	
15e	20 25	210 00	18 00	21 75	45 00	315 00	
16e	21 60	224 00	19 20	23 20	48 00	336 00	
17e	22 95	238 00	20 40	24 65	51 00	357 00	
18e	24 30	252 00	21 60	26 10	54 00	378 00	
19e	25 65	266 00	22 80	27 55	57 00	399 00	
20e	27 00	280 00	24 00	29 00	60 00	420 00	
21e	28 35	294 00	25 20	30 45	63 00	441 00	
22e	29 70	308 00	26 40	31 90	66 00	462 00	
23e	31 05	322 00	27 60	33 35	69 00	483 00	
24e	32 40	336 00	28 80	34 80	72 00	504 00	

N° 13.

TABLEAU indiquant, par espèce de Bâtiments, le nombre d'avancements grade et en classe que peuvent proposer et accorder les conseils d'ad cement après douze mois de campagne.

ESPÈCES des bâtiments.	PROPOSITION d'avancement au grade de maître et premier-maître. Armement en paix. 1	Armement en guerre. 2	AVANCEMENTS définitifs en grade. Armement en paix. 3	Armement en guerre. 4	en classe. Armement en paix. 5	Armement en guerre. 6	TOTAL des avancements définitifs en grade et en classe. Armement en paix. 7	Armement en guerre. 8	OBSERVATIONS.
Vaisseaux de 126 bouches à feu.	3	4	29	41	73	102	102	143	L'ordonnance ne fa
Vaisseaux de 100 *idem*.....	3	4	26	33	64	83	90	116	connaît pour l'avanc
Vaisseaux de 90 *idem*.....	3	4	23	30	58	75	81	105	ment d'autre base q
Vaisseaux de 82 *idem*.....	3	3	19	25	48	62	67	87	l'armement de bâtime
									sur le pied de paix ou

ESPÈCES des bâtiments.	PROPOSITION d'avancement en grade de maître et premier-maître.		AVANCEMENTS définitifs en grade.		AVANCEMENTS définitifs en classe.		TOTAL des avancements définitifs en grade et en classe.		OBSERVATIONS.
	Armement en paix. 1	Armement en guerre. 2	Armement en paix. 3	Armement en guerre. 4	Armement en paix. 5	Armement en guerre. 6	Armement en paix. 7	Armement en guerre. 8	
Frégates de 1er rang	2	3	14	17	36	43	50	60	Le pied de guerre ; et quel que soit le nombre des marins embarqués en sus de ceux désignés pour le pied de paix par le tableau indiquant la composition des équipages, les conseils d'avancement ne pourront considérer leur bâtiment armé sur le pied de guerre qu'autant que le ministre l'aura explicitement formulé dans les ordres donnés au préfet maritime du port d'armement. Les conseils d'avancement devront se conformer rigoureusement aux chiffres indiqués au présent tableau. Dans le cas d'armement ou de désarmement dans le cours de l'année, et de procès-verbaux d'avancement comprenant des fractions du chiffre de ce tableau, 3 mois équivaudront à 3/12 de ce chiffre, 4 à 4/12, etc. (*Art. 240.*)
de 2e *idem*	1	2	12	15	30	38	42	53	
de 3e *idem*	1	2	9	11	21	28	30	39	
Corvettes à gaillards de 32	1	1	6	7	15	18	21	25	
Corvettes sans gaillards de 28	1	1	5	7	14	16	19	23	
Corvettes sans gaillards de 24	1	1	7	10	18	25	25	35	
Bricks-avisos*	1	1	4	5	11	13	15	18	
Bricks de 20	1	1	3	3	7	9	10	12	
Bricks de 18	1	1	3	3	7	9	10	12	
Bricks de 16	1	1	3	3	7	8	10	11	
Bricks-avisos de 14**	1	1	3	3	7	8	10	11	
Corvettes de charge de 800 tonneaux***	1	1	2	3	6	7	8	10	
Barbares de 4 à 500 tonn.	1	1	4	5	10	12	14	17	
Bricks de 8 à 10 canons	1	1	3	4	7	9	10	13	
Pinnonnières-bricks de 8 canons	1	1	2	3	6	7	8	10	
Pinnonnières-bricks de 6 canons	1	1	2	2	4	4	6	6	
Pinnonnières-bricks de 4 canons	1	1	2	2	4	5	6	7	
Goélettes de 6 à 8 canons	1	1	2	2	4	5	6	7	
Transports de 350 à 400 tonneaux	1	1	2	3	6	7	8	10	
Transports de 250 à 350 *idem*	1	1	2	2	5	6	7	8	
Transports de 200 et au-dessous	1	1	1	1	3	3	4	4	

* Conformément aux dispositions de l'article 245, les bâtiments d'un rang inférieur à celui de la corvette de 24 canons ne peuvent faire de propositions pour le grade de maître que tous les deux ans.

** Les bricks-avisos armés de 10 canons rentrent, pour le tarif de l'avancement, dans la catégorie des bricks de cette dernière espèce.

*** Les corvettes de charge armées de 10 canons rentrent, pour le tarif de l'avancement, dans la catégorie des bricks de 16.

N° 16.

Tarif des Objets à délivrer aux Écoles élémentaires des divisions.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS pour 100 élèves.	MINIMUM de la durée.	OBSERVATIONS.
Fournitures de bureau.			
Ardoises	100	1 an.	
Crayons d'ardoise	1,200	*Idem.*	1 par élève et par mois.
—— en craie	60	1 mois.	
—— en mine de plomb	12	1 an.	
Porte-crayons	50	*Idem.*	
Papier ordinaire. (Rames.)	6	*Idem.*	6 feuilles par mois par élève.
—— à griffon. (Mains.)	5	*Idem.*	On suppose 40 élèves écrivant sur le papier.
—— à lettres. (Cahiers.)	12	*Idem.*	
Plumes	1,000	*Idem.*	2 plumes par mois par élève.
Encre. (Litres.)	6	*Idem.*	1 litre par rame de papier.
Canifs	1	*Idem.*	
Grattoirs	1	*Idem.*	
Règles	1	*Idem.*	
Livres.			
Syllabaires	10	1 an.	Selon les besoins.
Collection de tableaux de lecture	2	3 ans.	
—— d'exemples d'écriture	1	*Idem.*	
Manuel d'enseignement élémentaire	1	4 ans.	A déposer dans le pupitre du maître pour le consulter au besoin.
Dictionnaire de marine par Willaumez.	1	10 ans.	
Arithmétique de Bézout, par Reynaud.	1	5 ans.	
La morale en action	10	4 ans.	
Vie de Jean-Bart	10	*Idem.*	Nombre nécessaire par un groupe, quel que soit le nombre des élèves.
Vie de Duguay-Trouin	10	*Idem.*	
Vie de Duquesne	10	*Idem.*	
Registre d'inscription	1	1 an.	
—— d'appel	1	*Idem.*	
—— de punition	1	*Idem.*	

Nota. Les tableaux de dictée et la collection de tableaux à l'usage des écoles régimentaires étant supprimés, le maître fera les dictées à volonté d'après les tableaux de lecture.

N° 17.

TARIF des Objets à délivrer aux Écoles élémentaires à bord des Bâtiments de l'État.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	SUR UN vaisseau de 1er et 2e rangs (pour 100 élèves).		SUR UN vaisseau de 3e et 4e rangs et sur une frégate de 1er rang (pour 75 élèves).		SUR UNE frégate de 2e et 3e rangs et sur une corvette de 32 ou de 28 canons (pour 50 élèves).		SUR LES bâtiments de rang inférieur (pour 25 élèves).	
	Pour un an.	Pour un mois.	Pour un an.	Pour un mois.	Pour un an.	Pour un mois.	Pour un an.	Pour un mois.
Objets dont la durée est déterminée.								
rayons d'ardoises	600	50	450	37	300	25	150	12
artons pour coller les listes d'appel, les tableaux d'arithmétique, etc.	3	1/4	3	1/4	2	1/6	2	1/8
pier à la cloche. (Mains.)	60	5	48	4	40	3	32	2/3
umes.	500	51	375	31	250	20	125	10
ere. (Litres.)	4	0,33	3	0,25	2,50	//	2	0,17
ayons de mine de plomb revêtus en bois.	12	1	9	1	6	1/2	3	1/4
bjets dont la durée est indéterminée et qui doivent être délivrés sur inventaire.								
bles (on pourra se servir des tables à manger de l'équipage ainsi que de leurs bancs)	//	//	//	//	//	//	//	//
doises de 2e longueur	100	//	75	//	50	//	25	//
te-crayons	25	//	18	//	12	//	6	//
istre d'inscription	1	//	1	//	1	//	1	//
lection de tableaux de lecture	1	//	1	//	1	//	1	//
——— pour la dictée sur l'ardoise	1	//	1	//	1	//	1	//
emplaire de l'arithmétique de Bezout ivec notes de Reynaud	1	//	1	//	1	//	1	//
mplaire de la morale en action pour la ecture générale	1	//	1	//	1	//	1	//
mplaires de la vie de Jean-Bart	4	//	3	//	2	//	1	//
——— de Dugay-Trouin	4	//	3	//	2	//	1	//
——— de Duquesne	4	//	3	//	2	//	1	//
elets en bois	10	//	6	//	5	//	2	//
les *idem*	5	//	3	//	3	//	2	//
ls idem	5	//	3	//	2	//	1	//

N° 6565. — *Ordonnance du Roi concernant le Commissariat de la marine.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 3 janvier 1835 (1), portant *institution* du corps du commissariat de la marine;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le système de service établi par cette ordonnance, comme de lever toute incertitude résultant de ses termes, et que, pour atteindre ce double but, il convient de reproduire dans un nouveau cadre les attributions des fonctionnaires du commissariat;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Du Service du Commissariat de la Marine.

Art. 1er. Le service ordinaire du commissariat de la marine comprend :

Le contrôle des opérations administratives, celui des consommations et des dépenses de toute nature dans les ports militaires, dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes, et à bord des bâtiments armés; l'ordonnancement de tous les payements;

L'inscription maritime et le service de la marine dans les quartiers dépendant de chaque arrondissement ou sous-arrondissement;

L'administration maritime dans les ports secondaires, sauf le cas prévu par l'article 116 de l'ordonnance du 17 décembre 1828 (2).

2. Des fonctionnaires détachés du service ordinaire du commissariat de la marine sont appelés à occuper les emplois spéciaux désignés ci-après, savoir :

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 347, n° 5646.
(2) VIIIe série, Bull. 283, n° 10,878.

Gardes-magasins généraux des ports et sous-gardes-magasins;

Agents comptables des hôpitaux ou des chiourmes,

Quartiers-maîtres-trésoriers des divisions des équipages de ligne,

Chefs de secrétariat des préfectures maritimes.

3. Des fonctionnaires détachés du commissariat peuvent être appelés à occuper les emplois de chefs du service des chiourmes dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

TITRE II.

Du Commissaire général.

4. Le contrôle du commissaire général, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, s'exerce spécialement,

1° Sur les revues des équipages de ligne, des troupes de la marine, des entretenus et de tous autres agents salariés par le département de la marine;

2° Sur les clauses des adjudications et des marchés, et sur leur exécution;

3° Sur toutes les recettes d'approvisionnements et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

4° Sur la conservation du matériel dans les magasins, ateliers et dépôts à terre;

5° Sur la consommation des matières;

6° Sur la présence aux travaux et sur les salaires des ouvriers;

7° Sur l'administration intérieure et sur les dépenses des hôpitaux et des chiourmes;

8° Sur le service des subsistances;

9° Sur la comptabilité des bâtiments armés, tant en matières qu'en deniers.

5. Le commissaire général est sous l'autorité du préfet maritime, mais il a la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine sur tous les objets relatifs au contrôle qu'il est chargé d'exercer.

A la fin de chaque année, il adresse directement au ministre un rapport sur l'ensemble de son service.

6. Le commissaire général ne peut diriger ni suspendre aucune des opérations ou des dépenses sur lesquelles porte son contrôle; mais il requiert, dans toutes les parties du service, l'exécution des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et il tient la main à l'exécution des ordres du préfet maritime en tout ce qui concerne l'économie des fonds et des matières.

7. Lorsque le commissaire général reconnaît des irrégularités dans les directions ou autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertit immédiatement les chefs de ces directions ou de ces services, et il en rend compte au préfet maritime.

Il tient enregistrement des observations écrites qu'il a faites, soit aux chefs de directions ou de services, soit au préfet maritime, et il adresse au ministre celles de ces observations auxquelles il n'a pas été fait droit.

8. Tous les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux, et tous autres établissements du port affectés à quelque service que ce soit, sont ouverts au commissaire général, sur sa réquisition, et il lui est donné communication, sans déplacement, des registres, matricules, états et pièces dont il demande à prendre connaissance.

9. Le commissaire général remplit, à l'égard des troupes de la marine, des corps organisés et des équipages embarqués, les fonctions analogues à celles des intendants militaires dans le département de la guerre, en se conformant aux ordonnances et règlements spéciaux applicables à la marine.

Il constate la présence des officiers sans troupes et de tous agents entretenus ou non entretenus.

10. Le commissaire général transmet au garde-magasin général les ordres relatifs au service de ce comptable, sans préjudice du contrôle qu'il fait exercer par le commissaire des approvisionnements.

Lorsqu'il y a lieu de préparer des adjudications ou de

passer des marchés pour fournitures, travaux et ouvrages, ou pour ventes d'objets inutiles au service, il fait établir les clauses de ces adjudications ou marchés par le commissaire des approvisionnements, et il les examine de concert avec les chefs de services que l'objet de ces actes concerne.

Il procède aux adjudications en présence des mêmes chefs, sous réserve de l'examen du conseil d'administration et de l'approbation du ministre de la marine.

Il remplit, à l'égard des dépôts et cautionnements, les formalités prescrites par les règlements et par les instructions ministérielles.

11. Le commissaire général fait procéder, quand il le juge utile, à des appels et contre-appels des ouvriers employés à la journée ou à l'entreprise dans les directions ou autres services du port. Il peut, dans des cas urgents, et avec l'autorisation spéciale du préfet maritime, faire opérer des recensements inopinés dans les ateliers, magasins et dépôts à terre.

12. Le commissaire général surveille le service de l'inscription maritime dans les quartiers dépendant du chef-lieu. Il transmet aux commissaires de ces quartiers les ordres du préfet maritime relatifs aux levées de marins; il contrôle les recettes et les dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, et les liquidations des bris et naufrages.

13. Le commissaire général vérifie et vise toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses; il ordonnance les payements; il centralise la comptabilité des fonds.

Il remet au préfet maritime les états de comptabilité et autres documents qui doivent être transmis au ministre relativement à son service.

14. Le commissaire général procède, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires où le département de la marine figure comme partie.

Il contracte au nom de l'État dans les actes publics.

15. Le commissaire général a l'enregistrement et le dépôt

des lois, ordonnances, règlements, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux : il en délivre des copies certifiées par lui.

Les plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans le port pour servir à l'exécution des travaux restent déposés dans les archives des directions et des services compétents, après avoir été paraphés et enregistrés par le commissaire général, qui doit en faire la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation.

Le commissaire général requiert la réintégration des pièces et documents dépendant des archives, quels qu'en soient les détenteurs.

16. Lorsqu'un chef de service, de direction ou de détail est remplacé, le commissaire général assiste au récolement des inventaires du mobilier ou des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requiert la réintégration immédiate des objets et documents qui ne seraient pas représentés.

Il assiste également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différents corps de la marine qui décèdent dans le port de sa résidence, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers sont débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'ont pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Il prend, dans l'intérêt du trésor, les mesures de conservation nécessaires à l'égard des papiers et effets des officiers placés dans l'un des cas ci-dessus indiqués, qui seraient décédés à bord des bâtiments de l'État, lorsque ces bâtiments opèrent leur retour au port du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Au besoin, il fait apposer les scellés, et, lors de leur levée, il requiert la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au Gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

17. Le commissaire général surveille le service des officiers de santé employés dans les hôpitaux de la marine.

18. Le commissaire général est membre du conseil d'administration de la marine, avec voix délibérative : il siége en face du président.

19. Il fait partie de la commission chargée de constater la situation des bâtiments de l'État, lorsque leur armement est terminé.

Il vérifie l'inventaire de ces bâtiments, et tient la main à ce que tous les objets portés audits inventaires soient mis à la charge des comptables, en même temps que décharge en est donnée aux gardes-magasins du port.

20. Le commissaire général préside la commission instituée pour le jugement, en première instance, des prises faites par les bâtiments de l'État ou par les bâtiments particuliers régulièrement pourvus de lettres de marque.

21. Le commissaire général fait des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement maritime ; mais ces tournées n'ont lieu que sur l'ordre du ministre de la marine ou, en cas d'urgence, sur l'ordre du préfet maritime, qui doit en rendre compte au ministre.

Lorsque le commissaire général juge lui-même nécessaire de se transporter inopinément dans un port ou quartier dépendant de l'arrondissement, il en demande l'autorisation au préfet maritime, qui peut l'accorder ou la refuser, et qui rend compte immédiatement au ministre des motifs de sa décision.

22. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général est momentanément remplacé dans ses fonctions par le plus ancien commissaire placé sous ses ordres.

TITRE III.

Répartition du Service ordinaire du Commissariat.

23. Le service du commissariat dans les ports est divisé ainsi qu'il suit :

1° Détails des revues ;

2° Détail des approvisionnements ;

3° Détail des travaux ;

4° Détail des hôpitaux;

5° Détail des chiourmes;

6° Détail des subsistances.

Des commissaires ou des sous-commissaires de marine préposés à ces détails exercent le contrôle sous les ordres du commissaire général.

En cas de nécessité, un même commissaire ou sous-commissaire peut être chargé de plusieurs détails de contrôle.

Les commissaires ou sous-commissaires préposés aux différents détails peuvent au besoin être représentés, dans les actes extérieurs relatifs à leurs attributions, par les officiers ou commis entretenus placés sous leurs ordres.

24. Le commissaire ou sous-commissaire préposé au détail des revues tient les rôles et contrôles du personnel employé à terre ou à la mer.

Il passe les revues, constate la présence des individus, et le montant des sommes à payer pour appointements, solde et accessoires.

Il remplit, à l'égard des corps organisés de la marine, les fonctions analogues à celles des sous-intendants militaires dans le département de la guerre, en se conformant aux ordonnances et règlements applicables à la marine.

25. Le commissaire ou sous-commissaire préposé au détail des approvisionnements établit les clauses des adjudications et des marchés pour fournitures ou pour ventes, de concert avec les officiers des services consommateurs.

Il tient la main à ce que les livraisons soient effectuées dans les délais déterminés; il vise les commandes, les bons d'introduction, les certificats comptables de livraisons, toutes les pièces de recettes et de dépenses à charge ou décharge du garde-magasin général.

Il surveille la conservation des matières dans les magasins.

Il convoque les commissions de recettes, assiste à leurs opérations, et tient enregistrement des procès-verbaux de recettes.

Il contrôle toute la comptabilité du garde-magasin général.

26. Le commissaire ou sous-commissaire préposé au détail des travaux contrôle les dépenses en salaires d'ouvriers; il assiste aux appels ou s'y fait représenter, soit habituellement, soit inopinément; il assiste, quand il le juge convenable et le plus souvent possible, soit en personne, soit en se faisant représenter, aux recettes des ouvrages confectionnés à la tâche ou à l'entreprise.

Il peut faire des contre-appels, après toutefois avoir pris les ordres du commissaire général et prévenu les directeurs.

Tous les ateliers, magasins ou dépôts des directions lui sont ouverts, sans qu'il puisse y donner aucun ordre ou y arrêter aucune opération, et il lui est donné communication, sans déplacement, des registres et autres pièces de comptabilité intérieure dont il demande à prendre connaissance.

Il contrôle les dépenses en matières et toute la comptabilité des directions; il contrôle et centralise les comptes annuels de ces services en matières et main-d'œuvre, ainsi que la comptabilité en matières des bâtiments armés.

Il a la police et contrôle la comptabilité des prisons de la marine.

27. Le commissaire ou sous-commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé de la police de ces établissements. Il contrôle les achats, les recettes, les dépenses, les manutentions et la comptabilité; il transmet à l'agent comptable des hôpitaux les ordres relatifs au service, et en surveille l'exécution.

Il assiste aux séances du conseil de santé, avec voix représentative, lorsqu'il y est traité de matières d'administration intérieure.

28. Les commissaires ou sous-commissaires préposés aux détails des chiourmes et des subsistances contrôlent les achats, les recettes, les dépenses, les manutentions et la comptabilité de chacun de ces services.

29. Le commissaire général a près de lui :

1° Un sous-commissaire spécialement chargé du bureau de la comptabilité centrale des fonds;

2° Un sous-commissaire spécialement chargé de centraliser les documents généraux relatifs au service de l'inscription maritime dans les quartiers de l'arrondissement, ainsi que de contrôler les pièces de recettes et de dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, dans les quartiers dépendant du chef-lieu.

30. Le commissaire général règle, sous l'approbation du préfet maritime, la destination des commissaires et des sous-commissaires à affecter aux différents service du commissariat dans le port : il en rend compte au ministre.

Il règle seul la répartition des commis principaux et des commis ordinaires entre les différents détails du commissariat dans le port, et entre les services du garde-magasin général, du chef du service des chiourmes, des agents comptables des hôpitaux et des chiourmes, et du quartier-maître-trésorier des équipages de ligne.

31. Les sous-commissaires, commis principaux et commis ordinaires à affecter au service de l'inscription maritime hors des ports, ne reçoivent ces destinations qu'après approbation du ministre.

32. Le commissaire général propose au préfet maritime les destinations des officiers et employés dépendant du commissariat, qui doivent être embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'État : ils reçoivent leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

33. Le commissaire général propose au préfet maritime les nominations aux emplois d'écrivains de la marine, à la suite des examens prescrits pour l'admission à ces emplois, et dans la limite des fonds qui, à cet effet, sont affectés à son service par le ministre.

TITRE IV.

Des Fonctionnaires détachés du Service ordinaire du Commissariat.

34. Un sous-commissaire de marine est commissionné par nous pour les fonctions spéciales de garde-magasin général de

la marine dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Le garde-magasin général est chargé, sous l'autorité du commissaire général et sous le contrôle du commissaire des approvisionnements, de la recette, de la dépense et de la comptabilité des approvisionnements généraux, ainsi que de la conservation des matières déposées dans les diverses sections du magasin général.

Il expédie les commandes aux fournisseurs, ainsi que les ordres d'introduction, et délivre les certificats comptables des livraisons.

35. Des commis principaux de la marine, désignés par le préfet maritime, sont chargés, après approbation du ministre, des fonctions de sous-garde-magasin et de celles d'agents comptables des hôpitaux et des chiourmes.

Le sous-garde-magasin supplée le garde-magasin général dans ses fonctions.

L'agent comptable des hôpitaux est chargé des détails d'administration et de la comptabilité de ces établissements : il est placé sous l'autorité du commissaire général et sous le contrôle du commissaire des hôpitaux.

36. Le chef du service des chiourmes est chargé, sous les ordres directs du préfet maritime, du commandement et de la police des chiourmes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mai 1835 (1).

L'agent comptable des chiourmes est chargé des détails d'administration et de la comptabilité de ces établissements, et spécialement de la tenue des matricules des condamnés : il est placé sous les ordres du chef du service des chiourmes.

37. Un sous-commissaire de marine, dans les ports de Brest et de Toulon, et un commis principal dans ceux de Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont chargés, après approbation du ministre, des fonctions de quartier-maître-trésorier

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 361, n° 5780.

de la division des équipages de ligne, sous les ordres du conseil d'administration de cette division.

38. Le secrétariat de la préfecture maritime dans chaque port est dirigé par un sous-commissaire ou par un commis principal détaché du commissariat sur la désignation du préfet, et après approbation du ministre.

39. Des commis de marine et des écrivains sont attachés aux différents services mentionnés dans le présent titre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

41. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Novembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Novembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 467.

N° 6566. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Règlement et Tarifs de Pilotage arrêtés, le 16 mai 1835, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du troisième Arrondissement maritime.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 16 mai 1835, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime, pour l'embouchure et l'intérieur de la Loire, ainsi que pour les ports de Lorient, Port-Louis, Concarneau, Vannes et Auray, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1841, à moins que les circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Règlement pour le pilotage dans le troisième arrondissement maritime.

CHAPITRE Ier.

Pilotes de l'embouchure de la Loire.

Art. 1er. Le nombre des pilotes pour le service de l'extérieur sera désormais de cinquante-six, au moyen de l'établissement de deux nouveaux pilotes qui résideront à Redon.

Les cinquante-quatre autres pilotes lamaneurs continueront de résider, savoir :

A Penerf	Un.
A Penestin	Un.
A Belle-Ile	Vingt.
Au Croisic	Six.
A Saint-Nazaire	Vingt-quatre.
Dans la baie de Bourgneuf	Deux.

Ces deux derniers pilotes fixeront leur domicile à la Bernerie.

Il y aura de plus deux aspirants, dont l'un résidera à Pornic et l'autre à Tréhiguier.

2. Il y aura également dans chaque station des aspirants pilotes dont le nombre ne pourra excéder le quart des pilotes lamaneurs, et qui seront destinés à seconder ceux-ci et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirants devront avoir subi le même examen que les pilotes, conformément au décret du 12 décembre 1806.

3. Les limites de la station extérieure de Saint-Nazaire s'étendront du nord du Four à la Banche, et de la Banche au Pilier.

Le pilote de Belle-Ile qui pilotera un navire vers l'embouchure de la Loire est tenu de le conduire à la ligne qui joint le nord du Four à la Banche, et la Banche au Pilier.

S'il le conduit au Croisic ou au Pouliguen, il le conduira au nord du Four. Il sera payé jusqu'à cette limite, dans le cas même où, avant de l'atteindre, il serait, du consentement du capitaine, remplacé par un pilote de Saint-Nazaire ou du Croisic.

Si, arrivé au nord du Four, le pilote de Belle-Ile n'est pas relevé par un pilote de Saint-Nazaire, il pourra, du consentement du capitaine, continuer sa route pour les Charpentiers ou Saint-Nazaire, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un pilote de la station qu'il parcourt.

Il sera payé suivant un calcul proportionnel établi d'après les bases fixées par le tableau n° 2 ci-après.

Si le navire piloté est destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, le pilote de Belle-Ile qui l'aura abordé le premier jouira de la même manière d'une portion plus ou moins grande du pilotage entre le Four et ces points, dans le cas où le pilote de cette station ne l'aura relevé qu'en dedans de la limite du Four.

Dès que, selon la destination du navire pour la Loire ou pour le Croisic, le capitaine aura à bord un pilote de Saint-Nazaire ou du Croisic, il sera libre de renvoyer le lamaneur de Belle-Ile qui aura commencé à le servir

de pilote, en tenant compte à celui-ci de son pilotage, suivant qu'il est expliqué au présent article.

Défenses sont faites à tous pilotes, pêcheurs ou autres individus qui aborderont un navire quelconque pour le piloter, de faire au capitaine des demandes qui ne soient pas conformes au tarif.

Dans ce cas, toutes conventions sont nulles; le capitaine est délié de ses engagements, et le lamanage est perdu pour le pilote ou celui qui en fait les fonctions.

4. Si plusieurs chaloupes d'une même station abordent en même temps un navire à l'attérage, le capitaine sera tenu de prendre le pilote le plus ancien en exercice, s'il n'aime mieux lui payer son pilotage entier; mais si dans le nombre de ces chaloupes il y en a une de la station de Belle-Ile, il devra prendre son pilote dans celle-ci pour le conduire à la limite de cette station, ou lui payer son pilotage en entier.

A défaut de pilote de l'une ou de l'autre station, il pourra prendre un aspirant pilote. Cet aspirant jouira des mêmes droits au salaire que les pilotes eux-mêmes jusqu'à la limite de sa station, et même en dedans de cette limite, à proportion de la distance parcourue avant d'atteindre le point où un pilote se sera présenté. Les bases du tableau n° 2 serviront à établir son salaire; mais il perdra ses droits s'il ne fait contenir haut le signal des pilotes.

5. Les pilotes du Croisic auront seuls la conduite des bâtiments qui sortiront de ce port.

Ils jouiront également, pour ceux qui y entreront, des mêmes droits dont jouissent les pilotes de Saint-Nazaire, relativement aux bâtiments destinés pour l'embouchure de la Loire.

Ils sont, en outre, autorisés à aller en mer, ou dans les ports et rades des autres stations extérieures, au-devant des navires qui se dirigeront vers l'embouchure de la Loire, et ils en conserveront la conduite avec les mêmes droits et les mêmes salaires indiqués dans l'article précédent pour les pilotes de Belle-Ile, jusqu'au point où ils auront été remplacés par un pilote de Saint-Nazaire.

Si, à bord d'un bâtiment destiné pour le Croisic, ils remplacent, avant la limite du Four, un pilote de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire, avec le consentement du capitaine, ils ne seront néanmoins payés qu'à partir de cette limite du Four.

6. Les pilotes de Saint-Nazaire sont spécialement chargés de la conduite des bâtiments qui sortent du fleuve.

Ils ont la faculté d'aller au-devant des navires qui viennent de la mer, et de relâcher avec leurs chaloupes, comme les pilotes du Croisic, dans tous les ports et rades du continent et des îles voisines, afin de concourir avec les autres pilotes des stations extérieures au pilotage des navires destinés pour la Loire ou pour le Croisic.

Le pilote de Saint-Nazaire qui abordera, avant tout autre lamaneur des stations extérieures, un bâtiment venant dans la Loire, en conservera la conduite jusqu'à Paimbœuf.

Le pilote de Saint-Nazaire qui montera à bord d'un navire destiné pour la Loire, après que celui de Belle-Ile ou du Croisic l'aura abordé, ne sera payé qu'à partir de la limite du Four, s'il est monté à bord n'importe en quel point avant cette limite; mais, s'il ne s'est présenté qu'en dedans du Four, il ne sera payé qu'à partir du point où il aura atteint le navire.

7. Les pilotes de Saint-Nazaire sont tenus d'avoir au moins six chaloupes toujours en service.

Une sera affectée au service du pilotage de Paimbœuf à Saint-Nazaire.

Une seconde sera affectée à recueillir les pilotes qui sortent les navires.

Deux chaloupes croiseront continuellement du nord du Four à la Banche, et de la Banche au Pilier.

Deux chaloupes au moins, lorsque le temps le permettra, croiseront au large de Belle-Ile, tant à l'ouest de cette position qu'au sud de l'île.

Il y aura un aspirant par chaloupe.

Les chaloupes auront, outre le numéro d'ordre exigé par le règlement de 1806, leurs voiles composées de laizes alternativement blanches et tannées.

Pour les autres stations, les lamaneurs seront tenus d'avoir des chaloupes susceptibles d'aborder un navire dans tous les temps; la moitié de ces chaloupes croisera pendant le jour au large du point de départ; l'autre moitié sera à flot, en état d'aller, au premier signal, au secours des bâtiments qui manifesteraient des besoins.

8. Le salaire des lamaneurs des stations extérieures est déterminé par les tableaux nos 1 et 2 annexés au présent: le premier, pour la sortie des navires; le second, pour l'entrée. Ces salaires se payent en raison des distances parcourues et de la calaison du bâtiment piloté, en ayant égard, s'il y a lieu, aux fractions des distances énoncées aux tableaux.

9. Le prix du pilotage du Four au Croisic, et réciproquement, est fixé à deux francs par pied de calaison pour les bâtiments français et étrangers assimilés, et à trois francs pour les bâtiments étrangers non assimilés.

Ce prix sera d'Hédic ou du Morbihan au Croisic, et réciproquement, de deux francs cinquante centimes pour les bâtiments français et étrangers assimilés, et de trois francs soixante-quinze centimes pour les bâtiments étrangers non assimilés.

Le pilotage pour l'entrée de la Vilaine ou pour la sortie de la même rivière sera payé de Belle-Ile à l'île du Met même prix que de Belle-Ile au Four; de l'île du Met au Tréhiguier, même prix que du Four à Mindin, et réciproquement.

Les pilotes établis à Penerf et Penestin sont spécialement chargés de la conduite des bâtiments sortant de la Vilaine, et de ceux qui y entreront, si l'un de ces deux pilotes se présente à bord pour relever tout autre pilote des autres stations extérieures.

10. Il sera payé au lamaneur qui conduira dans la baie de Bourgneuf un bâtiment parti des rades de Paimbœuf ou Mindin, le même prix que pour la station du Pilier. Celui qui prendra au Pilier un navire destiné pour Bourgneuf ou Pornic aura droit au même salaire; il en sera de même pour le trajet de Pornic à Beauvoir ou Fromentine; les deux tiers seront dus du Pilier à Pornic, et le tiers, de ce point à Bourgneuf et Bouin, ou le Bois de la Chaise.

Il sera également payé pour pilotage de la rade de Sainte-Marie à Pornic et de celle de Bourgneuf, l'Etier-des-Champs à Bouin, un franc par pied.

Les pilotes résidant à la Bernerie ou à Pornic auront seuls la conduite des bâtiments sortant de la baie de Bourgneuf et de Pornic, ainsi que des bâtiments qui y entreront, si l'un de ces pilotes se présente à bord pour relever tout autre pilote des autres stations extérieures.

11. Le pilote de Saint-Nazaire requis d'appareiller un bâtiment qui prend

la mer le conduira jusqu'aux Charpentiers; si les circonstances exigent qu'il dépasse ces limites, on lui payera le prix fixé pour la station du Pilier.

12. Celui qui sera retenu à bord d'un bâtiment plus de vingt-quatre heures, soit sur la rade de Mindin, soit sur celle de Paimbœuf, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration.

13. Tout pilote qui, par cause des glaces, ne pourra conduire le navire en Loire, et sera forcé de chercher abri dans la rade de Quiberon, ou dans la rivière de Crac, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration.

Il sera alloué, à titre de gratification, au pilote de Belle-Ile qui aura abordé un navire à au moins quatre lieues au large de Belle-Ile, une somme de dix francs, du 1er octobre au 30 avril compris, et de cinq francs du 1er mai au 1er octobre inclusivement.

Tout pilote de Belle-Ile qui se trouvera démonté au Four par un pilote de Saint-Nazaire recevra du capitaine, en sus du pilotage, une indemnité de six francs pour se rendre chez lui, pendant la mauvaise saison seulement du 1er octobre au 30 avril.

Le capitaine qui requerra une chaloupe, soit celle de son pilote, ou toute autre, payera par jour, pendant le temps qu'elle sera requise, trois francs cinquante centimes pour la chaloupe, deux francs à chaque matelot et un franc au mousse.

14. Il est fait défense aux pilotes des stations extérieures ou intérieures de faire entre eux bourse commune, et d'observer des tours et des rangs à l'arrivée des bâtiments; il est au contraire enjoint à celui qui sera requis et désigné par le capitaine de monter de suite à bord pour prendre la conduite du navire, sans préjudice des droits des pilotes de Belle-Ile, de Saint-Nazaire ou du Croisic, spécifiés dans les articles 4, 5 et 6.

14 bis. Pourront néanmoins les lamaneurs d'une même station, montant seulement deux chaloupes, s'associer et mettre en commun les salaires et émoluments qu'ils gagneront au pilotage des navires, pour le produit être partagé entre eux, aux termes de leur société, qui sera rédigée par écrit.

Toute société composée d'un nombre de pilotes excédant celui qui est nécessaire à deux chaloupes demeure interdite.

CHAPITRE II.

Pilotes lamaneurs de l'intérieur de la Loire.

15. Le nombre des pilotes institués pour le service de la navigation intérieure de la Loire sera de quarante-cinq.

Ces pilotes peuvent établir leur domicile sur les deux rives du fleuve, depuis Nantes jusqu'à Paimbœuf, où deux d'entre eux devront nécessairement résider.

16. Les salaires des pilotes de l'intérieur du fleuve sont déterminés par le bleau n° 3 pour les barques dont le tirant d'eau ne s'élève pas à plus de dix eds.

Les navires de cent kilolitres et au-dessus payent le pilotage conformément au tableau n° 4.

17. Le lamaneur chargé de la conduite d'un navire dont la calaison exige appareil composé de tonnes, barges, gabares ou pontons, pour monter

ou descendre le fleuve, aura droit, outre le prix porté au tableau n° 4, à une indemnité de moitié en sus.

18. Celui qui, pilotant un navire, emploiera plus de trois jours à le conduire de Nantes à Couëron, ou au Pélerin, et plus de six jours de Nantes à Paimbœuf, et *vice versâ*, sera payé à raison de deux francs cinquante centimes pour chaque jour excédant le temps déterminé par cet article.

19. Le capitaine d'un bâtiment remontant ou descendant la Loire est libre de renvoyer son pilote, s'il se trouve entravé dans sa marche par les glaces, le vent contraire, les crues ou défaut d'eau. Dans ces cas, le capitaine pourra congédier le pilote, en lui payant le pilotage acquis au point où le navire se trouvera arrêté. Mais si le capitaine exige que le pilote soit à sa disposition dès que les obstacles qui l'auront empêché de continuer sa route viendront à cesser, il devra au pilote, pour le temps de l'absence de celui-ci, la moitié du prix fixé pour les journées, c'est-à-dire un franc vingt-cinq centimes par jour.

20. Les pilotes de l'intérieur pourront monter à bord des navires qu'ils trouveraient en mer sans lamaneur; mais ces pilotes pourront être relevés dans tous les points par un lamaneur des stations extérieures, et ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'à l'arrivée à Paimbœuf; mais ils auront droit au pilotage proportionnel pour la distance parcourue.

Les pilotes de l'intérieur et les pêcheurs qui auront pris un navire au large pour l'entrer en rivière, seront tenus de maintenir à bord le pavillon qui appelle un pilote de l'extérieur jusqu'à leur arrivée à Paimbœuf, et ce sous peine de perdre leur pilotage.

CHAPITRE III.

Dispositions générales pour le pilotage intérieur et extérieur de la Loire.

21. Les prix fixés par les tableaux nos 1, 2, 3, 4 et 5 sont applicables à tous bâtiments français et étrangers assimilés, astreints par la loi ou par conventions particulières à prendre un pilote, quelle que soit d'ailleurs la forme de la carène et de la mâture.

Les navires de quatre-vingts kilolitres et au-dessus payeront le pilotage conformément aux tableaux 4 et 5.

22. Les capitaines des navires étrangers non assimilés, de quelque forme et capacité que puissent être ces navires, payeront, pour les stations extérieures, le prix fixé pour les bâtiments français, et de plus la moitié en sus.

Ils payeront, pour celles de l'intérieur, de Paimbœuf à Nantes, et réciproquement, six francs par pied de calaison du bâtiment, et proportionnellement pour les distances intermédiaires, à raison de

2	francs 50	centimes	par pied,	de Nantes à la Basse-Indre.
3	—— // ——		*dito*,	de Nantes à Couëron.
3	—— 50 ——		*dito*,	de Nantes ou de Paimbœuf au Pélerin, et de Paimbœuf à Couëron, et réciproquement.
4	—— 50 ——		*dito*,	de Paimbœuf à la Basse-Indre.

Sont exceptés des dispositions du présent article les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et mexicains, assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français, en matière de pilotage.

Lesdits navires payeront les droits de pilotage sur le même pied que les bâtiments français, sans que le trésor doive indemniser les pilotes de la suppression de la surtaxe, et il en sera de même pour tous les autres navires étrangers qui pourront être admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

23. Lorsque la ligne de flottaison d'un bâtiment s'élèvera au-dessus de la division marquée sur l'étrave ou sur l'étambot, le salaire de lamaneur sera payé d'après la division supérieure, calculée de six en six pouces.

24. Les prix fixés par le présent règlement pour les navires français sont applicables aux bâtiments de la marine royale, conformément à la lettre du ministre de la marine et des colonies du 19 février 1803 (30 pluviôse an XI), sauf l'exception indiquée dans l'article 29 en ce qui concerne les bateaux à vapeur.

25. Tout pilote de l'intérieur qui, conduisant un navire à Paimbœuf, se trouvera, à défaut de pilote de Saint-Nazaire à cette station, requis par le capitaine de continuer sa route pour ce dernier point, pourra adhérer à cette requête; et, une fois en route, il aura droit au pilotage, soit entier, s'il n'est abordé en route, soit proportionnel au chemin parcouru; mais ce salaire ne pourra, en aucun cas, être moindre du tiers du pilotage entier.

Toutefois, le pilote ne jouira de ses droits qu'autant qu'il aura eu le signal haut pendant son passage sur la rade.

26. Tout navire qui n'aura pas de pilote au moment convenable pour l'appareillage, et qui aura eu le signal pour les pilotes depuis le moment de la basse mer, pourra être piloté par tout pilote ou aspirant pilote, à quelque station qu'il appartienne, et qui consentira, sur la demande du capitaine, à le piloter.

Une fois monté à bord, il aura droit au tiers au moins du pilotage entier.

27. Le pilote lamaneur sera payé immédiatement après avoir rempli ses fonctions, à moins qu'il n'y ait des plaintes écrites portées contre lui devant l'administration de la marine ou une action intentée devant un tribunal.

28. Le capitaine qui, par des vents forcés ou autres causes imprévues, ne pourrait mettre à terre son pilote ou le déposer dans sa chaloupe, sera tenu de lui payer ses gages à raison de cinquante francs par mois jusqu'au moment où il sera de retour chez lui, si mieux n'aime le lamaneur les gages de contre-maître du navire; il aura aussi droit, pendant la campagne, à la ration d'officier-marinier.

29. Le pilote est tenu de conduire le navire qui lui est confié sur la rade qui lui est désignée, et de l'y amarrer suivant l'usage de cette rade.

Si le lieu désigné est, soit les vases, soit les quatre amarres, il est tenu de remplir cette obligation et d'y amarrer le navire selon l'usage, sans augmentation de salaire.

Si le navire est mouillé, soit aux quatre amarres, soit sur les vases, et qu'il doive monter la Loire ou descendre à Saint-Nazaire, le pilote doit le prendre à ce point et le conduire au lieu désigné aux mêmes conditions.

Mais si le navire mouille sur la rade, soit pour opérer son chargement ou son déchargement, soit pour toute opération qui nécessite séjour, ces démarrages et amarrages seront, dans ce cas seulement, considérés comme mouvements distincts, et payés comme tels et comme suit :

A Saint-Nazaire et Paimbœuf.....	Navire de deux cents tonneaux et au-dessous.	10f
	—— au-dessus de deux cents tonneaux...	15
A Nantes et sur toutes les rades à l'intérieur.	—— de deux cents tonneaux et au-dessous.	6
	—— au-dessus de deux cents tonneaux....	9

Les étrangers non assimilés payeront moitié en sus.

Sont exceptés de cette fixation les bâtiments à vapeur du Gouvernement qui, après leur mise à l'eau, comme pour leur entrée ou leur sortie de la gare d'Indret, payeront vingt-cinq francs; mais pour tous autres mouvements de rade, ils payeront, comme ci-dessus, en raison de leur tonnage. Tout changement de place ne peut avoir lieu que par les pilotes pour les navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux, et pour une distance de plus d'une encâblure.

30. Tout lamaneur qui ne sera pas rendu au jour indiqué à bord du navire pour lequel il aura été requis, sera puni conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

31. Celui qui aura promis à deux capitaines de les servir le même jour, et qui laissera un navire prêt à partir pour en conduire un autre, sera traduit devant le tribunal compétent du lieu du départ, pour entendre prononcer la peine qu'il aura encourue.

32. Nul ne pourra remplacer un pilote s'il n'est pilote lui-même ou aspirant, et, dans ce cas, le changement ne pourra jamais s'opérer sans le consentement du capitaine.

33. Attendu le peu de profondeur de quelques parties de la rivière, et les inconvénients qui résultent journellement des échouements multipliés des caboteurs au-dessus de quatre-vingts tonneaux, sur les passes, surtout lorsque le chenal a peu de largeur, les caboteurs, quel que soit leur tonnage, seront assujettis à l'obligation générale de prendre un pilote entre Nantes et Paimbœuf quand le tirant d'eau sera de sept pieds et au-dessus.

Le salaire du lamaneur sera réglé conformément au tarif n° 3, établi pour les bâtiments de moins de cent tonneaux. Si par une fausse déclaration de son tirant d'eau le capitaine veut se dispenser de prendre un pilote, si ce dernier acquiert la preuve de l'inexactitude du capitaine en le suivant au mouillage, ledit pilote sera payé de son pilotage, d'après le tarif, comme s'il l'avait piloté.

34. Les gabares de la Loire servant d'alléges depuis Nantes jusqu'à Mindin, et réciproquement, ne sont point astreintes à prendre un pilote, quels que soient d'ailleurs leur force, leur capacité ou leur tirant d'eau.

Les maîtres ou patrons commandant des gabares au-dessus de quatre-vingts tonneaux, ou d'un tirant d'eau de plus de sept pieds, qui seront employées au cabotage de port à port, sont soumis à l'obligation imposée par l'article 33, excepté les capitaines des transports du Roi au-dessus de quatre-vingts tonneaux, et tirant plus de six pieds d'eau, qui, sur leur responsabilité personnelle, pourront ne pas prendre de pilote s'ils le jugent à propos.

35. Il est ordonné aux pilotes lamaneurs de se conformer au décret du 12 décembre 1806 et aux articles de l'ordonnance de la marine de 1681 (titre des pilotes lamaneurs ou locmans) non abrogés par ce décret, en ce qui ne se trouve pas contraire à la présente ordonnance.

CHAPITRE IV.

De la levée, de l'embarquement et du transport des câbles et des ancres.

36. Le salaire des bargers et chaloupiers qui seront employés à la levée et au transport des câbles et ancres est déterminé par les tableaux 6 et 7.

Pour l'intelligence de ces tableaux, on a divisé l'espace compris entre Paimbœuf et la rade des Charpentiers en quatre distances :

La première est fixée à l'île Saint-Nicolas ;

La deuxième, à la rade de Mindin ;

La troisième, à la Bonne-Anse ;

La quatrième, à la rade des Charpentiers, et réciproquement de cette rade à celle de Paimbœuf.

37. D'après les prix fixés par les tarifs, le barger ou patron de chaloupe chargé de la levée, embarquement ou transport d'un câble ou d'une ancre, sera tenu de payer de ses deniers le loyer des embarcations et journées de marins employés à l'opération pour laquelle il aurait été requis, quelle qu'en soit la durée.

38. Il est accordé le même prix pour embarquer un câble de cent vingt brasses et au-dessus, que pour lever une ancre d'un poids correspondant au diamètre du câble ; mais si le câble n'est pas de cent vingt brasses, la réduction aura lieu dans la proportion suivante :

De cent vingt brasses à quatre-vingts brasses, on payera les trois quarts de la somme portée au tarif ;

De quatre-vingts brasses et au-dessous, on payera les deux tiers.

39. Le barger ou chaloupier qui prendra à terre un câble ou une ancre, ou l'un et l'autre, pour porter à bord d'un navire ou dans un lieu désigné, aura droit à la même rétribution que s'il les prenait au fond de l'eau, soit en rade, soit aux quatre amarres, les frais d'embarquement étant toujours à sa charge.

40. Les capitaines des bâtiments étrangers non assimilés payeront les prix portés aux tarifs n°s 6 et 7, plus un tiers en sus, sauf l'exception portée à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE V.

Du Loyer des grandes et petites barges.

41. Le loyer des grandes et petites barges destinées à servir les bâtiments dans l'intérieur de la rivière et sur les rades de Paimbœuf et de Mindin est fixé par les articles ci-après.

42. La journée d'une grande barge est composée de deux marées, si le cas l'exige.

Le patron d'une grande barge montée de deux hommes, qui sera requis de se rendre à bord d'un bâtiment français ancré sur la rade de Paimbœuf, à quatre amarres ou sur les vases, aura droit à sept francs cinquante centimes par jour, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, et à neuf francs cinquante centimes depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement.

Si l'équipage de la barge est composé de trois hommes, la journée sera

alors de neuf francs cinquante centimes, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et de douze francs cinquante centimes pour le reste de l'année.

43. Le loyer d'une petite barge employée pendant le dérivage, soit en montant, soit en descendant la Loire de Nantes à Paimbœuf, et armée de trois hommes, sera de neuf francs cinquante centimes.

Mais si la barge n'est employée qu'au service journalier de la rade, soit à Paimbœuf, soit à Saint-Nazaire, et est armée de deux hommes, le loyer ne sera que de six francs soixante-quinze centimes; armée de trois hommes, il sera de huit francs vingt-cinq centimes par journée.

44. Les bargers auront la ration dite *de rivière à bord* de tous les bâtiments français pour lesquels ils seront requis; si la chaudière n'est pas en activité, il sera alloué à chacun d'eux une indemnité d'un franc cinquante centimes par jour pour leur nourriture.

45. Les capitaines de navires étrangers non assimilés payeront aux patrons des grandes et petites barges les prix portés aux articles précédents, plus un tiers en sus, sauf l'exception portée à l'article 22 ci-dessus; les bargers auront aussi droit à la même ration que l'équipage du bâtiment qu'ils servent.

46. Les patrons des grandes et petites barges seront tenus de se rendre de suite à bord du bâtiment pour lequel ils auront été requis.

Ils mouilleront leurs embarcations pendant la nuit en couple ou à peu de distance du navire, afin de pouvoir lui porter le secours dont il aurait besoin; dans aucun cas ils ne doivent s'éloigner sans en avoir obtenu la permission.

47. Les bargers, étant soumis à la même discipline que les lamaneurs, seront traduits, en cas de délit, devant l'autorité maritime ou même au tribunal de police correctionnelle, suivant la gravité des faits.

Ils recevront les ordres du pilote, les exécuteront ponctuellement, et auront pour lui les égards qui sont dus à l'officier commandant à bord.

48. Il est ordonné à tout patron d'allége naviguant sur la Loire, depuis son embouchure jusqu'à Nantes (de quelque forme ou capacité que puisse être l'embarcation), de se porter de suite à bord du bâtiment où l'on aura arboré le signal de détresse. Les marins qui s'y rendront ne pourront recevoir moins de deux francs et la nourriture, lors même qu'ils seraient congédiés avant la fin du jour de leur arrivée.

Ils recevront, du 1er octobre au 31 mars, trois francs; plus la nourriture, s'ils sont employés pendant la journée entière, laquelle nourriture se composera de deux repas.

Les alléges seront payées dans la proportion suivante :

Les petites barges, deux francs soixante-quinze centimes par jour;

Les grandes barges et chaloupes de pilote, trois francs cinquante centimes;

Les embarcations d'un plus grand port, comme gabares, gabarreaux, chaloupes de Méans et autres, seront payées eu égard à leur capacité, au temps qu'elles auront été employées et aux services qu'elles auront rendus.

Les parties s'entendront pour l'indemnité qui devra être payée.

En cas de contestation entre le capitaine du bâtiment et les patrons des alléges, le tribunal prononcera sur ce qui devra être alloué.

TABLEAU N° 1.

CALAISON.		DISTANCES DE PAIMBŒUF				
		à Mindin.	à la Bonne-Anse.	aux Charpentiers.	au Pilier.	à l'Ile-d'Yeu.
t. 62 cent.	5 pieds.	7f 50c	9f 50c	12f 50c	17f 50c	32f 50c
95	6	9 00	11 40	15 00	21 00	39 00
27	7	10 50	13 30	17 50	24 50	45 50
60	8	12 00	15 20	20 00	28 00	52 00
92	9	13 50	17 10	22 50	31 50	58 50
25	10	15 00	19 00	25 00	35 00	65 00
57	11	17 25	21 85	28 75	39 75	72 75
89	12	19 50	24 70	32 50	44 50	80 50
22	13	21 75	27 55	36 25	49 25	88 25
55	14	24 00	30 40	40 00	54 00	96 00
87	15	27 00	34 20	45 00	60 00	105 00
20	16	30 00	38 00	50 00	68 00	114 00
52	17	33 75	42 75	56 25	75 25	124 25
84	18	37 50	47 50	62 50	80 50	134 50
17	19	41 25	52 25	68 75	87 75	144 75
40	20	45 00	57 00	75 00	95 00	155 00

TABLEAU N° 2.

CALAISON.		DISTANCES				
		de Belle-Ile au Four.	du nord du Four aux Charpentiers.	des Charpentiers à Bonne-Anse.	de Bonne-Anse à Mindin.	de Mindin à Paimbœuf.
t. 62 cent.	5 pieds.	17f 50c	5f 00c	3f 00c	2f 00c	7f 50c
95	6	21 00	6 00	3 60	2 40	9 00
27	7	24 50	7 00	4 20	2 80	10 50
60	8	28 00	8 00	4 80	3 20	12 00
92	9	31 50	9 00	5 40	3 60	13 50
25	10	35 00	10 00	6 00	4 00	15 00
57	11	38 50	11 00	6 90	4 60	17 00
89	12	42 00	12 00	7 80	5 20	19 00
22	13	45 50	13 00	8 70	5 80	21 00
55	14	49 00	14 00	9 60	6 40	24 00
87	15	52 50	15 00	10 80	7 20	27 00
20	16	56 00	16 00	12 00	8 00	30 00
52	17	59 50	17 00	13 50	9 00	33 75
84	18	63 00	18 00	15 00	10 00	37 50
17	19	66 50	19 00	16 50	11 00	41 25
40	20	70 00	20 00	18 00	12 00	45 00

Tableau n° 3.

CALAISON.	DISTANCES de Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	de Nantes à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Nantes.	de Nantes à Couëron et de Couëron à Nantes.	de Nantes ou Paimbœuf au Pélerin *et vice versâ.*	de Paimbœuf à Couëron et de Couëron à Paimbœuf.	de Paimbœuf à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Paimbœuf.
1 mèt. 62 cent. 5 pieds.	9f 00c	3f 60c	4f 50c	5f 40c	5f 40c	6f 30c
1 95 6	11 00	4 40	5 50	6 60	6 60	7 70
2 27 7	14 00	5 60	7 00	8 40	8 40	9 80
2 60 8	17 00	6 80	8 50	10 20	10 20	11 90
2 92 9	22 00	8 80	11 00	13 20	13 20	15 40
3 25 10	28 00	11 00	14 00	16 80	16 80	19 60

Tableau n° 4.

TONNAGE.	DISTANCES de Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	de Nantes à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Nantes.	de Nantes à Couëron et de Couëron à Nantes.	de Nantes ou Paimbœuf au Pélerin *et vice versâ.*	de Paimbœuf à Couëron et de Couëron à Paimbœuf.	de Paimbœuf à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Paimbœuf.
De 36 à 150 Hectolit.	30f 00c	12f 00c	15f 00c	18f 00c	18f 00c	21f 00c
— 151 à 200....	36 00	15 00	18 00	21 00	21 00	24 00
— 201 à 250....	42 00	18 00	21 00	24 00	24 00	27 00
— 251 à 300....	48 00	21 00	24 00	27 00	27 00	30 00
— 301 à 350....	54 00	24 00	27 00	30 00	30 00	33 00
— 351 à 399....	60 00	27 00	30 00	36 00	36 00	43 00
— 400 et au-dessus.	72 00	32 00	36 00	43 00	43 00	50 00

CALAISON.	DISTANCES de Redon à Tréhiguier *et vice versâ.*	de Redon à Rieux.	de Redon au Passage-Neuf.	de Redon à Folleux.	de Redon à la Roche-Bernard.	de Tréhiguier à la Roche-Bernard.	de Tréhiguier à Folleux.	de Tréhiguier au Passage-Neuf.	de Tréhiguier à Rieux.	OBSERVATIONS.
1 mèt. 62 cent. 3 pieds.	9f 00c	3f 60c	4f 50c	6f 50c	8f 00c	3f 60c	4f 50c	6f 30c	8f 00c	Ce tarif a été établi sur celui de l'intérieur de la Loire. Le prix du pilotage de Redon à Tréhiguier est le même que celui de Nantes à Paimbœuf; mais attendu qu'on ne peut descendre la Vilaine qu'avec jusant, que cela augmente beaucoup les difficultés de la navigation et nécessite des manœuvres plus nombreuses, on a pensé qu'il convenait de faire payer, pour les diverses escales, des prix plus élevés en descendant la rivière qu'en la montant, le flot donnant les moyens de franchir les obstacles avec plus de sécurité et moins de travail. C'est donc d'après ces données, et eu égard aux distances parcourues et aux dangers qui se rencontrent sur divers points de la rivière, qu'on a calculé les différentes allocations présentées ci-contre.
1 95 6	11 00	4 40	5 50	8 50	9 50	4 40	5 50	7 70	9 50	
2 27 7	14 00	5 60	7 00	10 00	11 50	5 60	7 00	9 80	11 50	
2 60 8	17 00	6 80	8 50	12 50	14 00	6 80	8 50	11 90	14 00	
2 92 9	22 00	8 80	11 00	15 00	19 00	8 80	11 00	15 40	19 00	
3 25 10	28 00	11 00	14 00	19 00	24 00	11 00	14 00	20 00	24 00	
De 100 à 150 kilolit.	30 00	12 00	15 00	21 00	25 00	12 00	15 00	21 00	25 00	
— 151 à 200.....	36 00	15 00	18 00	24 00	30 00	15 00	18 00	24 00	30 00	
— 201 à 250.....	42 00	18 00	21 00	28 00	36 00	18 00	21 00	27 00	36 00	
— 251 à 300.....	48 00	21 00	24 00	32 00	41 00	21 00	24 00	30 00	41 00	
— 301 à 350.....	54 00	24 00	27 00	36 00	45 00	24 00	27 00	33 00	45 00	
— 351 à 399.....	60 00	27 00	30 00	40 00	48 00	27 00	30 00	36 00	48 00	
— 400 et au-dessus.	72 00	32 00	36 00	42 00	63 00	32 00	36 00	44 00	63 00	

Tableau nº 6.

Tarif pour l'embarquement et transport des câbles de Paimbœuf à la rade d Charpentiers, et respectivement de cette rade à Paimbœuf.

Dimension des câbles.	Tarif d'été, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre. Distances. 1re	2e	3e	4e	Dimension des câbles.	Tarif d'hiver, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mar Distances. 1re	2e	3e
	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
De 8 pouces et au-dessous.	10	14	18	22	De 8 pouces et au-dessous.	18	24	30
8 *dito* 1/4 à 10 pouces.	11	16	21	26	8 *dito* 1/4 à 10 pouces.	21	28	35
10 *dito* 1/4 à 12 *dito*...	12	18	24	30	10 *dito* 1/4 à 12 *dito*...	24	32	40
12 *dito* 1/4 à 14 *dito*...	13	20	27	34	12 *dito* 1/4 à 14 *dito*...	27	36	45
14 *dito* 1/4 à 16 *dito*...	14	22	30	38	14 *dito* 1/4 à 16 *dito*...	30	40	50
16 *dito* 1/4 à 18 *dito*...	15	24	33	42	16 *dito* 1/4 à 18 *dito*...	33	44	55
18 *dito* 1/4 à 20 *dito*...	16	26	36	46	18 *dito* 1/4 à 20 *dito*...	36	48	60
20 *dito* 1/4 et au-dessus.	18	30	42	54	20 *dito* 1/4 et au-dessus.	42	56	70

Tableau nº 7.

Tarif pour la levée des ancres et transport d'icelles depuis Paimbœuf jusqu Charpentiers, ou de la rade des Charpentiers à Paimbœuf.

Poids des ancres. Livres poids de marc.	Tarif d'été, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre. Ancre sans câble. Distances. 1re	2e	3e	4e	Ancre avec son câble. Distances. 1re	2e	3e	4e	Poids des ancres. Livres poids de marc.	Tari d'hiver, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 ma Ancre sans câble. Distances. 1re	2e	3e	4e	An sa Dis 1re
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
De 500 et au-dessous.	10	14	18	22	14	19	24	29	De 500 et au-dessous.	18	24	30	36	30
501 à 1,000.....	11	16	21	26	16	22	28	34	501 à 1,000.....	21	28	35	42	35
1,001 à 1,500.....	12	18	24	30	18	25	32	39	1,001 à 1,500.....	24	32	40	48	40
1,501 à 2,000.....	13	20	27	34	20	28	36	44	1,501 à 2,000.....	27	36	45	54	45
2,001 à 2,500.....	14	22	30	38	22	31	40	49	2,001 à 2,500.....	30	40	50	60	50
2,501 à 3,000.....	15	24	33	42	24	34	44	54	2,501 à 3,000.....	33	44	55	66	55
3,001 à 3,500.....	16	26	36	46	26	37	48	59	3,001 à 3,500.....	36	48	60	72	60
3,501 et au-dessus.	18	30	42	54	30	48	56	69	3,501 et au-dessus.	42	56	70	84	70

CHAPITRE VI.

Pilotes de Lorient et de Port-Louis.

49. Le nombre des pilotes et aspirants sera fixé à seize, placés ainsi qu'il suit:

Neuf pilotes et deux aspirants à Groix;
Deux pilotes et un aspirant au Port-Louis;
Deux pilotes à Lorient.

50. Les dispositions du règlement et du tarif faits par le tribunal de commerce le 13 mars 1802 (22 ventôse an x) continueront d'être suivies, sauf les modifications ci-après:

1° Le service du pilotage du quartier de Lorient est divisé en trois stations:

La première, celle de Groix, aura les limites suivantes : l'extérieur s'étendra de Belle-Isle, les Glénans et autres pareilles distances, jusqu'aux pointes Est et Ouest de l'île; l'intérieur, depuis ces derniers points jusqu'au rocher dit *Le Groisu* et la passe Est des Errans.

2° La seconde, celle du Port-Louis, aura sa limite extérieure au Groisu et à la passe des Errans, et sa limite intérieure à la rade de Pennemaneck.

Les pilotes de cette station pourront sortir et conduire jusqu'au large les bâtiments mouillés dans les rades du Port-Louis, Kernevel, Keroman et Sainte-Catherine.

3° La troisième station, celle de Lorient, s'étend depuis la rade de Pennemaneck jusqu'à Saint-Christophe et au quai Marchand. Les pilotes de cette station pourront conduire jusqu'au large les bâtiments qui ne mouilleront pas dans les rades intermédiaires.

51. Il est défendu aux pilotes établis dans les stations de Groix, Port-Louis et Lorient, et à tous autres marins, à leur défaut, d'exiger pour la sortie des navires des sommes plus fortes que celles portées auxdits règlements et tarifs, si ce n'est en cas de tourmente et de péril évident; auquel cas il leur sera fait taxe par le tribunal de commerce, d'après l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

52. Il est fait défense auxdits pilotes et marins d'exiger aucune rétribution pour les bateaux qui les conduiront à bord et reconduiront à terre, si ce n'est dans le cas où les maîtres des navires voudraient se servir de ces bateaux et des gens de leur équipage pour les remorquer, bouer, allonger leurs amarres ou tout autre motif, auquel cas ils payeront, pour vingt-quatre heures employées à ce travail,

2f 00c pour le loyer du bateau.
2 50 pour le patron.
1 50 pour chaque matelot.
1 00 pour chaque novice ou mousse.

Chacun des travailleurs aura droit à la ration.

53. Si, pour quelques causes imprévues et indépendantes de sa volonté, un pilote était assujetti à faire quarantaine; s'il était appelé à bord d'un navire, et s'il y entrait sans le piloter, de même que s'il y était retenu, après les journées employées au pilotage, par le mauvais temps ou la volonté du capitaine, ce dernier payerait pour vingt-quatre heures, savoir:

2f 00c pour le loyer du bateau.
2 50 pour le patron.
1 50 pour chaque matelot.
1 00 pour chaque novice ou mousse.

Chacun de ces hommes recevrait en outre la ration du bord.

54. Si, par événement, force majeure ou par le fait du capitaine du navire, un pilote était forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier d'où il dépend, la conduite pour le retour du point où il serait débarqué au lieu de son domicile légal lui serait payée aux frais du navire, à raison d'un franc cinquante centimes par myriamètre.

55. Conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, les bâtiments caboteurs au-dessous de quatre-vingts tonneaux sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port, mais cette mesure exceptionnelle ne sera appliquée dans aucun autre cas.

La vérification du rôle d'équipage et de l'acte de francisation du navire servira à constater le tonnage dans le cas de difficulté entre le capitaine et le pilote.

56. Les pilotes de Lorient et du Port-Louis seront seuls chargés du pilotage intérieur du Port-Louis à Lorient *et vice versâ*, pour les bâtiments du commerce.

57. Les pilotes lamaneurs, pour l'intérieur de la rade et des rivières qui y viennent aboutir, ne pourront prendre de bâtiments au large et les entrer que dans un cas de danger ou de besoin urgent, le pilotage de Groix, jusqu'à l'entrée inclusivement de Larmor, étant réservé aux pilotes de la station de Groix.

Règlement pour le prix du pilotage pour les stations du quartier de Lorient.

58. De Belle-île, des Glénans et autres pareilles distances,

Au mouillage de Groix (par mètre)	5f 10c
A la rade de Larmor (suivant les nouvelles limites du Groisu et des Errans)	5 85
Au Port-Louis et Kernevel	6 90
A Pennemaneck	8 10
Au port de Lorient	8 85
A Caudan et Saint-Christophe	9 00
Au quai marchand de Lorient	9 00

Du dehors de Groix, d'une demi-lieue à une lieue métrique,

Au mouillage de Groix	3 60
A la rade de Larmor	4 35
Au Port-Louis et Kernevel	5 40
A Pennemaneck	6 60
Au port de Lorient	7 35
A Caudan et Saint-Christophe	8 10
Au quai marchand de Lorient	8 60

Du mouillage de Groix,

A la rade de Larmor	3 60

Au Port-Louis et Kernevel	4f 65c
A Pennemaneck	5 85
Au port de Lorient	6 60
A Caudan et Saint-Christophe	7 35
Au quai marchand de Lorient	7 60

De la rade de Larmor (nouvelles limites),

Au Port-Louis et Kernevel	2 25
A Pennemaneck	3 45
Au port de Lorient	4 20
A Caudan et Saint-Christophe	5 00
Au quai marchand de Lorient	5 25

Du Port-Louis et Kernevel,

A Pennemaneck	2 50
Au port de Lorient	3 50
A Caudan et Saint-Christophe	4 20
Au quai marchand de Lorient	4 50

De Pennemaneck,

Au port de Lorient	2 25
A Caudan et Saint-Christophe	3 00
Au quai marchand de Lorient	3 75

Du port de Lorient,

A Caudan	1 50
A Saint-Christophe	2 75
Au quai marchand de Lorient	3 00

De Caudan,

A Saint-Christophe	1 50
Au quai marchand de Lorient	3 75

De Saint-Christophe,

Au quai marchand de Lorient	4 25

59. Les dispositions et les prix portés aux tarifs qui précèdent seront entièrement applicables aux navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et mexicains assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français en matière de pilotage, et le trésor n'aura à tenir compte aux pilotes d'aucun dédommagement pour la suppression de la surtaxe à laquelle ces pavillons étaient précédemment assujettis; il en sera de même pour tous les navires étrangers qui seraient admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

Les navires étrangers non assimilés continueront à payer moitié en sus des tarifs ci-dessus.

CHAPITRE VII.

Pilotes du sous-quartier de Concarneau.

60. Le nombre des pilotes de ce sous-quartier est fixé à trois et un aspirant, qui surveilleront,

L'un, la station du Pouldu;

Le second, celle des îles des Glénans;

Le troisième, celle de Concarneau à Bénodet.

L'aspirant sera tenu de résider au point le plus avancé de la côte.

61. Tarif des prix pour droits de pilotage à payer aux pilotes du sous-quartier de Concarneau pour tous les bâtiments de dix pieds de tirant d'eau, lesquels prix seront augmentés d'un sixième pour tous les navires d'un tirant d'eau supérieur, savoir:

Entrée et sortie de Concarneau	10f 50c
De Concarneau à Bénodet, au large des Glénans, à Pont-Aven et à Quimperlé	22 00
De Concarneau à Lorient	33 00

62. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55, relatifs aux stations de Lorient, Port-Louis et Groix, sont entièrement applicables aux stations du sous-quartier de Concarneau et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

CHAPITRE VIII.

Pilotes du quartier de Vannes.

63. Le nombre des pilotes du quartier de Vannes est fixé à cinq et à trois aspirants, qui résideront, savoir:

Deux pilotes et un aspirant à Port-Navalo,
Un pilote et un aspirant à Penerf,
Un pilote à l'île d'Ars, } avec un aspirant.
Un pilote à l'île-aux-Moines, }

64. Les pilotes de Locmariaquer et de Port-Navalo feront, à tour de rôle, l'entrée des bâtiments en rivière, jusqu'à destination.

Ceux de l'île-aux-Moines et de l'île d'Ars feront aussi, à tour de rôle, la sortie des bâtiments.

Il sera établi à Penerf un pilote et un aspirant pilote.

65. Le pilote de Port-Navalo conduira le bâtiment jusqu'à Penerf, et celui de Penerf jusqu'à Port-Navalo.

66. Les droits à percevoir par ces pilotes pour la conduite des navires seront établis ainsi qu'il suit:

De Belle-Ile et les ports Haliguen, Orange, du Pô et Penerf (en Carnac),	
A la baie de Quiberon (par mètre de tirant d'eau du navire).	1f 50c
A Port-Navalo	8 00
A Locmariaquer	9 00
A Auray	10 00
A Conlo	10 00
A Mont-Sarrat	10 00
A Vannes	12 00
A la Trinité (en Crac)	5 00
De la baie de Quiberon,	
A Port-Navalo	4 50
A Locmariaquer	5 50
A Auray	7 00
A Conlo	7 00

A Mont-Sarrat	7f 00c
A Vannes	9 00
A la Trinité (en Crac)	3 00
A Penerf	4 50

De Port-Navalo,

A Locmariaqner	3 00
A Auray	5 00
A Conlo	5 00
A Mont-Sarrat	5 00
A Vannes	7 00
A la Trinité (en Crac)	7 00
A Penerf	7 00

De Penerf,

A la baie de Quiberon	4 50
A Port-Navalo	7 00

De Locmariaquer,

A Auray	5 00
A Conlo	5 00
A Mont-Sarrat	5 00
A Vannes	7 00
A la Trinité (en Crac)	7 00

De Vannes,

A la Trinité (en Crac)	12 00
D'Auray à la Trinité (en Crac)	11 00
De Conlo à la Trinité (en Crac)	11 00

67. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55, relatifs aux stations de Lorient, sont entièrement applicables aux stations du quartier de Vannes, et devront y être observées dans toute leur teneur.

CHAPITRE IX.

Pilotes du quartier d'Auray.

68. Il sera établi quatre pilotes et quatre aspirants pour le service du pilotage du quartier d'Auray, lesquels devront résider, savoir :

Un pilote et un aspirant à Quiberon,
Un pilote et un aspirant à la Trinité en Crac,
Un pilote et un aspirant à Locmariaquer,
Un pilote et un aspirant à Auray.

69. Les droits à percevoir par ces pilotes, pour l'entrée et la sortie des navires dans les rades, mouillages et quais d'Auray, à raison de la distance des lieux et de chaque mètre du tirant d'eau, seront établis comme il suit, savoir :

De Belle-Ile et les ports Haliguen, d'Orange, en Quiberon, et de Pô, en Carnac,

A la baie de Quiberon	4f 50c

A Port-Navalo	3f 00c
A Locmariaquer	9 00
A Auray	10 00
A la Trinité (en Crac)	5 00

De la baie de Quiberon,

A Port-Navalo	4 50
A Locmariaquer	5 50
A Auray	7 00
A la Trinité (en Crac)	3 00

De Port-Navalo,

A Locmariaquer	3 00
A Auray	5 00
A la Trinité (en Crac)	7 00

De Locmariaquer,

A Auray	5 00
A la Trinité (en Crac)	7 00

D'Auray,

A la Trinité (en Crac)	11 00

70. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55 sont entièrement applicables aux stations du quartier d'Auray, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 16 mai 1835.

Signé *Ducrest, B. Longueville, Alexandre Christy de la Pallière, J. Ollivier, Reibell, Sevin, Louis de Beaufond*, secrétaire du conseil.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 octobre 1836.

Le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

N° 6567. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Landerneau (Finistère) à établir un Collége communal.*

Au palais des Tuileries, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Landerneau, les 6 février 1835, 3 février, 22 avril et 19 juillet 1836;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 7 octobre 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Landerneau, département du Finistère, est autorisée à établir un collége communal.

2. Ce collége sera placé dans les bâtiments dont le conseil municipal a voté l'acquisition, et qui sont actuellement occupés par un pensionnât de l'université.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6568. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur le Tarn, au lieu dit* le Navech, *commune de Broquiès (Aveyron).*

Au palais des Tuileries, le 15 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 7 (titre Ier) de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif que notre préfet du département de l'Aveyron propose de rendre applicable au passage du bac établi sur le Tarn, au lieu dit *le Navech;*

Les pièces de l'enquête ouverte sur ce tarif dans les communes voisines;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage du bac établi sur le Tarn, au lieu dit *le Navech,* commune de Broquiès, département de l'Aveyron, est approuvé.

établir des droits spéciaux de péage pour subvenir aux frais des travaux extraordinaires concernant les rivières navigables et les ports de commerce;

Vu le tableau A ci-annexé des droits de cette nature dont la perception a été autorisée, en vertu de la loi précitée, par des ordonnances royales et des lois particulières;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser le mode suivi jusqu'à ce jour pour constater, dans les comptes des ministres, l'emploi des droits ainsi spécialisés;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1834, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les « dépenses des départements, des communes et autres services « locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront em- « ployés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement « d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, « en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des sup- « pléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les « produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au « budget.

« Un tableau justificatif des modifications qu'auront en consé- « quence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en « dépense, sera joint à la proposition de loi pour le règlement défi- « nitif de l'exercice; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses relatives à des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce auxquelles sont temporairement affectés les droits spéciaux de péage établis depuis l'année 1829, en vertu de la loi du 24 mars 1825, continueront de former un chapitre distinct dans le budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Les crédits demandés chaque année aux Chambres pour les dépenses énoncées à l'article précédent seront établis sur le montant probable des recettes à réaliser; mais lors du règlement de l'exercice, et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834, ces crédits, ainsi que les évaluations correspondantes de recette, seront ramenés, dans les comptes à présenter aux Chambres, au montant des perceptions réellement effectuées pendant l'année.

3. Les fonds de cette origine restant à employer à la fin de chaque année seront reportés, avec la même destination, au compte de l'exercice suivant, et notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce pourra en disposer par ses ordonnances dès l'ouverture de l'exercice : ce report sera l'objet d'un article spécial dans la plus prochaine loi de règlement.

4. Les dispositions ci-dessus commenceront à recevoir leur exécution à partir de l'exercice 1835.

En conséquence, et sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, les crédits ouverts pour cet exercice, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, par la loi de finances du 23 mai 1834, sont augmentés de la somme de cent cinquante et un mille trois cent sept francs cinquante-quatre centimes, à laquelle s'est élevé, conformément au tableau B ci-annexé, le produit des droits de péage resté disponible sur les exercices 1834 et antérieurs.

Les dépenses de ces derniers exercices non encore soldées seront réordonnancées sur l'exercice courant, avec imputation au chapitre spécial prescrit par l'article 1er, et ne feront plus partie de la comptabilité des exercices clos.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

TABLEAU A. SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉE

RELEVÉ des Lois et Ordonnances royales qui ont affecté le produit de droits spéciaux

TRAVAUX aux dépenses desquels les droits sont affectés.	NATURE des droits affectés aux dépenses.	DATES des lois et ordonnances portant affectation des droits.
Navigation de la Garonne.....	Droits de péage sur le bassin de la Garonne substitués aux droits de navigation.	Ordonnance royale du 9 septembre 1829.
Bassin de la Sèvre-Niortaise et port de Marans.	Droits de péage sur le bassin de la Sèvre-Niortaise et au port de Marans	Ordonnance royale du 10 février 1830.
Navigation de l'Allier.....	Droit de péage sur la rivière de l'Allier	Ordonnance royale du 4 avril 1831.
Port de Boulogne.....	Droit spécial dans le port de Boulogne en remplacement du demi-droit de tonnage.	Lois du 28 juin 1829 et du 30 juin 1835.
Port du Havre.....	*Idem*.....	Loi du 28 juin 1829.....
Port de Fécamp.....	Demi-droit de tonnage.....	Ordonnance royale du 4 novembre 1829.
Port et quais de Rouen.....	Droit de navigation du Pont-de-l'Arche à la mer (navigation descendante), et de la mer à Rouen (navigation ascendante).	Ordonnance royale du 31 mars 1831.
Port de Bordeaux.....	Droit de péage en remplacement du demi-droit de tonnage perçu au port de Bordeaux.	Ordonnance royale du 24 janvier 1832, loi spéciale du 9 juillet 1836 et loi de finances de l'exercice 1837.

TABLEAU B. SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉE

TABLEAU comparatif des Recettes et des Payements effectués sur produits de droits

TRAVAUX aux dépenses desquels les produits sont affectés.	RECETTES RÉALISÉES PENDANT LES EXERCICES					
	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Navigation de la Garonne. (*Ordonnance royale du 9 septembre 1829.*)	36,482 74	136,052 43	113,080 42	139,151 74	137,675 57	138,[illegible]
Bassin de la Sèvre-Niortaise et port de Marans. (*Ordonnance du 10 février 1830.*).....	"	22,154 31	29,735 82	27,869 94	33,574 64	34,[illegible]
Navigation de l'Allier. (*Ordonnance du 4 avril 1831.*).....	"	"	36,044 11	54,146 50	55,430 96	70,[illegible]
Port de Boulogne. (*Ordonnance du 18 février, loi du 28 juin 1829.*)..	33,291 46	34,438 42	30,655 31	31,578 58	18,542 60	21,[illegible]
Port du Havre. (*Loi du 28 juin 1829.*)	98,958 96	457,058 16	322,954 06	496,210 96	437,440 06	415,[illegible]
Port de Fécamp. (*Ordonnance du 4 novembre 1829.*).....	"	8,169 01	4,025 10	6,634 47	7,682 64	"
Port et quais de Rouen. (*Loi du 31 mars 1831.*).....	"	"	49,822 22	67,919 41	70,341 11	70,[illegible]
Port de Bordeaux. (*Ordonnance du 24 janvier 1832.*).....	"	"	"	95,263 03	94,157 47	85,[illegible]
	168,733 16	657,872 33	585,317 04	918,774 63	854,845 07	834,[illegible]

AVAUX SUR PRODUITS DE DROITS SPÉCIALISÉS.)

dépenses résultant de travaux d'achèvement ou d'améliorations dans diverses localités.

DURÉE de l'affectation des droits aux dépenses.	OBSERVATIONS.
s (à partir du 1er octobre 1829 jusqu'au octobre 1854).	
s (du 1er avril 1830 au 1er avril 1842).	
s (du 1er avril 1831 au 1er avril 1849).	
s'à l'époque du remboursement de mprunt autorisé par la loi du 30 juin 35.	
s'à l'époque du remboursement de mprunt contracté pour les dépenses.	
s (du 1er janvier 1830 au 1er janvier 34).	Les recettes du droit, ainsi que les dépenses auxquelles il était affecté, ont cessé pour le port de Fécamp pendant le cours de 1833.
ns (du 1er avril 1831 au 1er avril 1845).	
s (du 1er janvier 1832 au 1er janvier 36, années 1836 et 1837).	L'affectation du droit de péage aux dépenses d'amélioration du port de Bordeaux ayant atteint le terme de sa durée, d'abord fixée par l'ordonnance royale du 24 janvier 1832 au 1er janvier 1836, la loi spéciale du 9 juillet 1836 a autorisé la continuation de cette affectation pendant l'année 1836, et elle a en même temps ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 96,000 fr. qui lui a été également accordé pour l'exercice 1837 par la loi de finances de ce dernier exercice.

AVAUX SUR PRODUITS DE DROITS SPÉCIALISÉS.)

alisés, pendant les exercices 1829 à 1834, et situation à la clôture de cet exercice.

TOTAL.	PAYEMENTS EFFECTUÉS PENDANT LES EXERCICES							Fonds restant disponibles sur les exercices 1834 et antérieurs.
	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15,127 54	»	138,836 66	96,311 93 (a)	121,667 10 (b)	179,890 00	169,972 21	706,679 90	8,447 64
18,219 49	»	»	»	14,000 00	80,366 93	32,863 79	127,230 72	20,988 77
15,384 93	»	»	8,600 00	56,000 00	19,000 00	84,873 87	167,873 87	47,511 06
0,116 45	»	58,534 25	29,304 67	28,929 83	31,737 62	21,610 08	170,116 45	»
28,412 25	»	556,917 12	322,934 06	400,000 00	375,000 00	500,061 00 (c)	2,154,052 18	74,360 07
16,511 22	»	8,169 01	4,025 10	6,634 47	7,682 64	»	26,511 22	»
18,239 66	»	»	43,822 22	67,919 44	70,341 11	70,156 92	258,239 66	»
14,813 83	»	»	»	95,263 03	94,157 47	85,393 33	274,813 83	»
3,825 37	»	761,559 04	510,417 98	790,413 84	858,175 77	964,951 20	3,885,517 83	151,307 54

a) Y compris 1,500f 00c imputés sur l'exercice 1834 à titre de dépenses d'exercices clos.

b) ——— 202 88 imputés à titre d'exercices clos, savoir : { sur l'exercice 1834... 176f 48c ; sur l'exercice 1835... 26 40 } 202f 88c

c) ——— 81 00 imputés comme ci-dessus sur l'exercice 1836.

N° 6571. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département des Côtes-du-Nord.*

Au palais des Tuileries, le 28 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les articles 8 et 12 de la loi du 22 juin 1833;

Considérant que le partage, en trois séries, des cantons et circonscriptions de cantons, pour le renouvellement des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, n'a pas été opéré conformément au tableau annexé à la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département des Côtes-du-Nord est convoqué pour le 21 novembre prochain, à l'effet de procéder à une nouvelle division, en trois *séries*, des cantons ou circonscriptions électorales, pour le renouvellement de ses membres.

2. Cette session extraordinaire, dans laquelle le conseil ne devra s'occuper d'aucun objet étranger à celui de la convocation, aura une durée de trois jours au plus.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6572. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement du Greffier du Tribunal de commerce de Roanne (Loire).*

A Paris, le 28 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 624 du Code de commerce, l'arrêté du Gouverne-

ment du 27 juin 1800 [8 messidor an VIII] (1), et le décret du 23 février 1811 (2);

Vu nos ordonnances en date des 6 mai 1835 (3) et 1er septembre 1836, portant création d'un tribunal de commerce à Roanne, département de la Loire, et nomination du greffier;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement du greffier du tribunal de commerce établi à Roanne, département de la Loire, est fixé à la somme de huit cents francs.

Il jouira en outre des droits et émoluments casuels accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par les lois et règlements.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6573. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral du Var.*

Au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

---

(1) IIIe série, Bull. 32, n° 210.
(2) IVe série, Bull. 353, n° 6550.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 366, n° 5804.

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois, qui a nommé président en la cour royale d'Aix M. *Emmanuel Poulle*, député du Var;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Draguignan pour le 11 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Roi des Français Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Gasparin.

N° 6574. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de l'Eure les chemins désignés ci-après, savoir :

Du Neubourg à Pont-l'Évêque (Calvados), par Brionne, Pont-Authou, Saint-George, Lieurey et Cormeilles, sous le n° 17;

De Bernay à Lisieux (Calvados), par Thiberville, sous le n° 18;

De Lisieux (Calvados) à Aizier, par Cormeilles et Pont-Audemer, avec embranchement sur la Mailleraye (Seine-Inférieure), par Bourneville, sous le n° 19;

De Damville à Pont-Audemer, par Conches, la Ferrière, Beaumesnil, Bernay et Lieurey, sous le n° 20;

De Rugles à Pacy, par Breteuil, Damville et Saint-André, avec embranchement de Saint-André vers la limite d'Eure-et-Loir, au-dessus d'Ivry, sous le n° 21;

D'Évreux aux Andelys, par Saint-Vigor et Gaillon, sous le n° 22;

De Louviers à Dreux (Eure-et-Loir), par Acquigny, Lacroix, Saint-Lenfroy, Pacy et Ivry, sous le n° 23;

De Bourgtheroulde à la Mailleraye (Seine-Inférieure), par Bourg-Achard et Routot, avec embranchement de Routot à la Chapelle-Bretot, sous le n° 24;

De Thiberville à Orbec (Calvados), sous le n° 25;

De Gisors à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), par Dangu, sous le n° 26.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement desdites routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Octobre 1836.*)

N° 6575. — ORDONNANCES DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés,

1° Le chemin de Dunkerque à Furnes (Belgique) parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 15;

2° Le chemin de Quimper à Morlaix parmi les routes départementales du Finistère, sous le n° 13.

La nouvelle route passera sur le territoire des communes de Briec, Pleyber, Branspartz, Plounéour-Menez et Pleyber-Christ.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction et au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Octobre 1836.*)

N° 6576. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'ordonnance royale du 9 août 1826 (1) est abrogée dans la disposition qui a fixé par Saint-Cybardeaux et Marange la direction de la route départementale n° 5 de la Charente, de Ruffec à Jarnac, entre Gourville et Jarnac;

2° Que la direction de cette partie de la route est fixée désormais, à partir du village de Dauve, sous Gourville, par Rouillac, Plaissac, Sigogne et les Métairies;

3° Que la route n° 5 prendra en conséquence la dénomination *de route de Ruffec à Jarnac, par Courcôme, Charmé, Tusson, Aigre, Gourville, Rouillac, Plaissac, Sigogne et les Métairies;*

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route sur la nouvelle direction fixée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Octobre 1836.*)

---

(1) VIIIe série, Bull. 109, n° 3677.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Novembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Novembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 468.

N° 6577. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le mardi 27 décembre 1836.

Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6578. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Règlement et Tarifs de Pilotage arrêtés, les 28 mars 1835 et 16 septembre 1836, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime.*

A Paris, le 11 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, les 28 mars 1835 et 16 septembre 1836, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, la Nouvelle, Port-Vendres, Ajaccio, Bastia et Saint-Florent, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1841, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé ROSAMEL.

RÈGLEMENT sur le Service du Pilotage dans les Ports du cinquième arrondissement maritime.

Le service du pilotage dans les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, la Nouvelle, Port-Vendres, Ajaccio, Bastia et Saint-Florent, sera réglé ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

Port de Marseille.

ART. 1er. Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à trente-deux, et celui des aspirants pilotes à huit.

2. Les bâtiments français de quatre-vingts tonneaux et au-dessus paieront un droit de pilotage de quinze centimes par tonneau à l'entrée, et de dix centimes par tonneau à la sortie. Les allèges d'Arles, quel que soit leur tonnage, sont exceptés de cette disposition et affranchis du droit.

Les bâtiments étrangers de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130 du présent règlement, paieront trente-cinq centimes par tonneau à l'entrée et vingt centimes par tonneau à la sortie.

3. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie; mais il sera tenu de payer la moitié du droit, en cas d'une troisième sortie, tant à cette sortie qu'à la troisième rentrée, et successivement pour les autres.

4. Les frais de pilotage des bâtiments de guerre, à l'entrée ou à la sortie du port ou du mouillage de la rade, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bâtiments français.

Vaisseaux de ligne	50f
Frégates	30
Bâtiments légers	38

Bâtiments des puissances étrangères, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130 du présent règlement.

Vaisseaux de ligne	60f
Frégates	30
Bâtiments légers	15

5. Au moyen de ce droit, les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir constamment douze bateaux au moins armés pour le service du pilotage.

Chacun de ces bateaux sera équipé de sept personnes en tout, et, autant que possible, il y aura dans ce nombre au moins trois pilotes et un aspirant pilote.

6. Lesdits bateaux seront journellement stationnés sur les points ci-après, savoir :

Un à Carri,
Un à Bouc,
Deux au cap Cavaux,
Deux à Riou ou Maire;

les autres à l'entrée du port, pour la sortie des navires ou pour la conduite de ceux venant de Pomègue à Marseille, ou enfin pour donner assistance, en cas de besoin, aux bateaux stationnés aux points ci-dessus.

7. Il y aura deux lignes d'opérations pour le service du lamanage.

La première est fixée à partir de Riou, passant par Planier et aboutissant à Carri;

La seconde à partir de l'île de Maire, passant par le cap Caraux, l'île de Pomègue et aboutissant au cap Méjean.

8. Le droit établi par les articles 2 et 4 sera acquis en entier, lorsqu'un bâtiment sera abordé par les pilotes lamaneurs en dehors de la première ligne établie par l'article 7.

Il sera réduit aux trois quarts, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la première et la deuxième ligne établies par le même article.

Il ne sera que de la moitié, lorsque le navire n'aura été abordé qu'entre la deuxième ligne et le port.

9. Tout bâtiment qui ne proviendra pas du port de Marseille, ou qui ne sera pas destiné pour ledit port, et qui entrera à Bouc, payera le pilotage, à l'entrée et à la sortie, suivant le tarif de Marseille; le droit d'entrée sera entier comme sur la première ligne.

Tout bâtiment destiné pour Marseille qui relâchera à Bouc y payera le droit en entier, tant à l'entrée qu'à la sortie, et ne sera assujetti qu'au demi-droit à l'entrée et à la sortie de Marseille.

Et réciproquement, tout navire qui relâchera à Bouc payera le droit en entier à la sortie de Marseille, et le demi-droit seulement à l'entrée et à la sortie de Bouc, le tout d'après le tarif de Marseille.

10. En cas de tempête, lorsqu'un navire sera abordé par un bateau pilote de

telle sorte qu'il puisse au moins être dirigé par lui à la voix et à quelque point de la rade que ce soit, le droit de pilotage sera payé double de celui fixé pour la première ligne.

Dans le cas où le navire ne pourra être abordé, il ne sera dû aucun droit au pilote, quelque effort que celui-ci ait fait pour y parvenir.

Le cas de tempête sera constaté par le capitaine du port, assisté d'un prud'homme pêcheur à son choix et d'un capitaine au long cours désigné par le président du tribunal de commerce.

11. Tout capitaine abordant la côte en dehors des lignes établies par l'article 7 aura la faculté de prendre à ses frais un marin pêcheur classé, pour le conduire jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur en station sur lesdites lignes. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

12. Tout capitaine qui, en arrivant de nuit sur la première ligne, négligera d'indiquer sa présence dans le golfe, par le placement d'un feu au mât de misaine, et pendant le jour par un pavillon au même mât (ces signaux, tant de jour que de nuit, appuyés d'un ou de plusieurs coups de canon, s'il en a), payera un quart en sus du droit de pilotage dû à la première ligne.

13. Tout bateau pilote qui se dirigera sur un navire pour le piloter sera tenu de hisser et d'amener à plusieurs reprises son pavillon pendant le jour et un feu pendant la nuit, pour indiquer audit navire qu'il cherche à l'aborder.

14. Tout capitaine qui, apercevant un bateau pilote manœuvrant pour l'aborder, ne diminuera pas de voiles ou augmentera sa voilure pour éviter le pilotage des lignes extérieures, sera tenu de payer le droit de pilotage de la première ligne.

15. Tout navire qui aura atteint la seconde ligne, après avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 12 du présent règlement, et qui n'aura pas été abordé par un pilote lamaneur, pourra prendre à son bord un patron pêcheur ou conducteur de bateau de pêche français, pour le piloter jusqu'au port. Dans ce cas, le pilotage sera acquis à celui-ci.

Si un pilote lamaneur se présente, il remplacera de droit le pêcheur; mais le montant de la taxe que le pilote sera dans le cas de réclamer sera partagé par moitié entre lui et le pêcheur.

S'il y a concours pour aborder le navire entre un patron ou conducteur de bateau de pêche français et un pilote lamaneur, le pêcheur se retirera sans avoir rien à réclamer du pilote, lors même que celui-ci ne serait pas arrivé le premier.

16. Tout bâtiment au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qui aura employé le service d'un pilote lamaneur ou qui l'aura réclamé, soit verbalement, soit par signal, sera tenu d'acquitter le droit de pilotage, suivant la distance où il aura été abordé.

17. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il monte à bord, il aura soin de faire constater, par un certificat du capitaine, le point de distance où il aura abordé.

Lorsque le pilote pourra monter à bord, il sera tenu d'avoir un livret particulier, qu'il présentera au capitaine, pour que celui-ci signe la déclaration qui constatera le lieu où il aura été abordé.

Si le capitaine s'y refuse, le pilote indiquera lui-même sur son livret le lieu où il aura abordé le navire et le refus du capitaine. S'il y a contestation, il en sera référé au capitaine du port.

Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du capitaine du port, relativement au pilotage, devra faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, s'il est en libre pratique, et dans les quarante-huit heures, s'il est en quarantaine. Ces délais expirés la réclamation ne sera pas reçue.

18. Tout capitaine qui, ayant refusé de prendre un pilote, lui fera une fausse déclaration et refusera de lui donner son nom, celui de son navire, son tonnage, sa provenance et sa destination, payera le pilotage entier de la première ligne, quel que soit l'endroit où le pilotage lui aura été offert.

19. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau pilote et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord; si d'autres navires se montrent au large, le bateau étant obligé, par ce refus, d'aller au-devant desdits navires, le capitaine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage, au taux de la ligne où il aura été abordé: si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau pilote sera tenu de convoyer le navire refusant jusqu'à sa destination de quarantaine.

Dans l'un et dans l'autre cas, le pilote inscrira sur son journal de bord, ainsi qu'il est dit en l'article 17, la désignation du lieu où il aura abordé le navire.

20. Dans le cas où il y aura lieu de payer la conduite d'aller et de retour aux pilotes qui auront été employés par les bâtiments de commerce, elle sera de deux francs par myriamètre.

21. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera payé trois francs par jour à chaque homme qui sera dans le bateau pilote, et la même somme pour le bateau également par jour.

22. Un ancien pilote, pris dans le nombre fixé par l'article 1er et choisi par le commissaire de la marine chef du service, remplira les fonctions de pilote-major. Il sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour le besoin des bâtiments de guerre, soit pour celui des bâtiments de commerce; il agira sous l'autorité du capitaine du port et lui rendra, ainsi qu'au commissaire de la marine, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquements et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

23. Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major, en tout ce qui a rapport à leur service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

24. Le pilote-major tiendra un registre constatant l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté, et la distance à laquelle il aura été abordé.

25. Les droits de pilotage seront acquittés entre les mains du pilote-major, qui tiendra un compte ouvert à chaque bateau pilote.

Les registres tenus par le pilote-major seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative mentionnée en l'article 30, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage.

Il sera tenu d'avoir sur le quai, près l'embouchure du port, un bureau, qui sera appelé *bureau du pilotage*, et dans un magasin y attenant seront déposés les voiles, agrès et apparaux des bateaux pilotes. Les frais de bu-

reau et tous autres menus frais que la comptabilité pourra exiger seront à la charge du pilote-major.

26. Lorsqu'un bateau pilote aura quitté sa station pour entrer dans le port sans ordre supérieur, ou sans y avoir été forcé par des raisons majeures, dont il aura à justifier, il sera procédé contre le pilote déliquant, et sur le compte rendu par le pilote-major, conformément à l'article 14 et au deuxième paragraphe de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

27. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes pour l'entrée et la sortie des bâtiments; cette retenue sera faite par le pilote-major, qui la versera, tous les mois, dans la caisse établie à cet effet.

28. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions, et aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin, à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou infirmités.

29. Les dispositions du précédent article seront applicables aux patrons des bateaux du pilotage et à leurs familles, quand lesdits patrons n'auront pas quitté volontairement le service, et qu'il sera justifié de leur ancienneté et de leurs infirmités par des pièces authentiques.

30. La caisse de retenue sera administrée par une commission composée du commissaire de la marine chef du service, du capitaine de port, de trois négocians nommés par la chambre de commerce, dont un sera renouvelé chaque année; d'un ancien capitaine marin, désigné par le tribunal de commerce, et d'un pilote choisi par le corps. Le capitaine et le pilote seront renouvelés tous les trois ans.

31. La commission se réunira au moins une fois par mois; elle surveillera la comptabilité du pilote-major et arrêtera ses états.

Elle accordera aux personnes désignées dans les articles 28 et 29 les secours auxquels elle jugera qu'elles ont droit, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pension pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de cette commission seront définitives et exemptes de la sanction de toute autorité.

32. Les fonds des retenues seront déposés entre les mains du trésorier de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et effectuera ses payements sur les mandats de la commission administrative.

33. Dans le cas prévu par l'article 130 du présent règlement, l'assemblée prescrite par la loi du 15 août 1792 examinera s'il y a lieu d'augmenter le tarif porté aux articles 2 et 4; et, si l'augmentation est jugée indispensable, elle la proposera dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen, et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

TITRE II.

Port d'Arles.

34. Il y aura au port d'Arles huit pilotes lamaneurs-baliseurs et deux aspirants pilotes. Parmi les pilotes, le commissaire de l'inscription maritime nommera un patron et un sous-patron, auxquels les autres pilotes obéiront.

35. Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir au moins deux chaloupes bien équipées.

Ils continueront à avoir leurs cabanes et à faire leur demeure au lieu dit *les Cabanes du Levant*, à l'embouchure du Rhône.

36. Le patron pilote affichera chaque jour, à la porte de sa cabane, le bulletin de la situation des passes et de la plaine ou avenue des passes. Il changera ce bulletin dans la journée, lorsque les variations de l'embouchure le rendront nécessaire.

37. Non-seulement la plaine (avenue des passes) sera bien signalée par les pilotes, mais encore leur patron devra y faire placer, lorsque le cas l'exigera ou que la demande en sera faite par les capitaines, un ou plusieurs *barcots* (petites barques), pour signaler le tirant d'eau aux bâtiments qui viendront d'Arles, comme à ceux venant de la mer.

Les capitaines des bâtiments qui descendront *la plaine*, lorsqu'elle sera signalée par des *barcots*, seront soumis à une rétribution en faveur des pilotes, savoir : d'un franc pour les navires de cinquante tonneaux et au-dessus, et de cinquante centimes pour ceux au-dessous de cinquante tonneaux.

Cette rétribution sera, ainsi que les autres droits de pilotage, payée à Arles avant la sortie.

38. Les pilotes s'assureront du tirant d'eau de chaque bâtiment, et ne feront prendre la mer qu'à ceux qui pourront franchir la barre sans danger.

Lorsqu'ils iront aux embouchures, ils seront dans leur grande embarcation et seront munis d'un compas de route.

39. Sur les ordres du patron pilote, les plaines seront signalées de la manière suivante : les balises placées dans la ligne de l'ouest auront le bouquet tourné à l'est, et celles qui seront placées dans la ligne de l'est auront le bouquet tourné à l'ouest. Si un bâtiment échoué avait laissé un haut fond dans le milieu, une balise y serait immédiatement placée, ayant le bouquet tourné du côté où les navires doivent passer.

40. Lorsque le patron pilote lamaneur aura sondé et croisé, ou fait sonder et croiser les embouchures, il signalera le passage par une bouée, les deux lignes par des balises, et le tirant d'eau de la manière suivante : La grande voile hissée en tête du mât de son embarcation indiquera un mètre 22 c/m d'eau (5 pans); la même voile hissée successivement, 91 m/m d'eau (1/2 pan), chaque fois qu'elle sera hissée, et enfin, si elle est à moitié carguée, 61 m/m (1/4 de pan).

41. Le patron ou le sous-patron, ou à leur défaut le plus ancien pilote présent, recevra les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie du fleuve, et leur indiquera la route qu'ils auront à tenir, au moyen d'un pavillon bleu qu'il tiendra à la main. Ce pavillon, tourné à droite ou à gauche, indiquera d'arriver ou de venir au lof, suivant les amures, et lorsqu'il sera droit, de faire route sur l'embarcation. Le même pavillon, tourné successivement et avec vivacité de droite à gauche et de gauche à droite, indi-

quera aux bâtiments qui viendront du Rhône de mouiller, et à ceux venant de la mer que la passe est impraticable.

42. Si la mer était trop grosse pour faire sortir les bâtiments, un pavillon bleu serait hissé en tête du mât de l'embarcation et à une ligne d'observation, qui sera placée à la cabane du patron et sous-patron pilotes. Dans le cas pourtant où la passe serait praticable pour des bâtiments calant peu d'eau, on laisse aux soins des patron et sous-patron pilotes de faire les signaux convenables.

43. Les reconnaissances des embouchures pour les bâtiments venant de la mer seront des bigues placées dans les endroits les plus convenables, et en tête desquelles seront hissés de grands pavillons bleus. Ces pavillons indiqueront encore la présence des lamaneurs aux embouchures : hissés à demi-bigues, ils indiqueront un danger quelconque ou un changement de situation. Point de pavillon, impossibilité absolue d'entrer dans la rivière.

44. Tout bâtiment venant de la mer, devra avoir son pavillon de poupe; et si le capitaine veut consulter les lamaneurs, il carguera la grande voile.

45. Les pilotes doivent rester à leur poste depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et plus tôt ou plus tard, si le cas l'exige.

46. Les balises et tout ce qui s'y rattache seront demandées, par écrit, par le patron-pilote au trésorier de la caisse des balises, formée, avec l'assentiment de l'autorité locale, des cotisations volontaires des capitaines.

Tous ces objets seront spécialement sous la surveillance dudit patron, et il rendra compte chaque mois des consommations faites.

Lorsqu'une des bigues tombera, le patron-pilote prendra de *promptes* mesures pour la faire replanter; les hommes de renfort qu'il emploiera à ce travail seront payés sur la caisse des balises.

47. Il sera placé, par le patron, deux pilotes à l'embouchure la moins fréquentée par les bâtiments; et afin que ces deux hommes ne soient pas trop longtemps séparés de leurs chefs, il en fera remplacer un alternativement tous les quinze jours et se fera rendre compte tous les jours de cette passe et de son avenue.

48. Le patron-pilote rendra compte au commissaire de l'inscription maritime et au maître de port, de la situation des passes et de leurs avenues, toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'il en sera requis.

49. Aucun des pilotes lamaneurs ne pourra s'absenter de son poste sans en avoir reçu la permission du patron, qui, dans un cas d'urgence, devra la refuser, et qui, dans aucun cas, ne pourra l'accorder à deux pilotes à la fois.

50. Tout pilote malade sera immédiatement remplacé par un des aspirants pilotes.

51. Lorsqu'un bâtiment se trouvera dans un danger imminent et qu'il réclamera du secours, ainsi que l'indique l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes lamaneurs iront, en plus grand nombre possible, à bord de ce bâtiment pour lui donner tous les secours qui dépendront d'eux, et ne l'abandonneront qu'à la dernière extrémité.

52. Seront à la charge des lamaneurs, les cabanes, les embarcations et tout ce qui leur est nécessaire, excepté les balises, le liége pour bouées, les pavillons et les cordages qui seront à la charge de la caisse dite des *balises*.

53. Nul pilote ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, négliger

le service général pour un service particulier, hors le cas prévu par l'article 51.

54. Il sera perçu par les pilotes, pour l'entrée et la sortie des bâtiments français, savoir :

1re Classe.	de 2 à 30 tonneaux.....	7f	20c
2e ———	de 30 à 60 *idem*.....	7	05
3e ———	de 60 à 90 *idem*.....	9	10
4e ———	de 90 à 120 *idem*.....	8	55
5e ———	de 120 tonneaux et au-dessus.....	9	00

Tout navire qui, entrant dans le Rhône par le canal de Languedoc, ou par celui d'Arles à Bouc, sortira par l'embouchure du Rhône, ou qui, entrant par cette embouchure, sortira par l'un ou l'autre canal, sera soumis à payer en entier le droit fixé ci-dessus, comme les bâtiments qui entrent et sortent par l'embouchure du fleuve.

Il est accordé aux pilotes, pour chaque bâtiment ou radeau remorqué, la somme de sept francs, indépendamment de celle que le bâtiment remorqueur aura à payer d'après le tarif ci-dessus. Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de mer, qui ont à leur traîne, soit dans une barque, soit en radeau, le complément de leur chargement.

55. Les pilotes percevront, pour l'entrée et la sortie des bâtiments étrangers, la moitié en sus des sommes portées au précédent article, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130 du présent règlement.

56. Si le mauvais temps oblige un pilote à passer la nuit à bord d'un bâtiment, il lui sera payé trois francs par nuit, et autant pour la chaloupe, quand le capitaine l'aura demandée.

57. Les rétributions mentionnées en l'article suivant étant prélevées, le produit des droits du pilotage sera partagé, chaque mois, par portions égales entre les huit pilotes.

58. Le patron pilote et le sous-patron recevront, en sus de leur part au profit commun, savoir : le patron, demi-part; et le sous-patron, dix fr. par mois.

TITRE III.

Port de Cette.

59. Il y aura à Cette treize pilotes lamaneurs et trois aspirants pilotes.

60. Le tarif des droits de pilotage est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Les bâtiments français faisant le petit cabotage payeront, quel que soit leur tonnage,

A l'entrée, six centimes par tonneau;

A la sortie, quatre centimes par tonneau.

Les navires français faisant le grand cabotage ou le long cours payeront quel que soit leur tonnage,

A l'entrée, vingt centimes par tonneau,

A la sortie, dix centimes par tonneau.

Les bâtiments étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130, payeront, quel que soit leur tonnage et le genre de leur navigation,

A l'entrée, trente centimes par tonneau,

A la sortie, vingt centimes par tonneau.

Moyennant le payement de ces droits, les pilotes lamaneurs seront te-

nus d'amarrer les navires dans le bassin, aux places qui leur seront désignées par les officiers du port.

61. Les bâtiments français, quel que soit le genre de leur navigation, ne payeront rien pour l'entrée ni pour la sortie du canal. Il en sera de même pour les bâtiments étrangers de soixante tonneaux et au-dessous.

Les bâtiments étrangers au-dessus de soixante tonneaux, autres que ceux assimilés aux français par les articles 129 et 130, payeront, savoir : ceux faisant le petit cabotage, pour l'entrée et la sortie du canal, sept centimes par tonneau, jusqu'au maximum de dix francs; ceux faisant le grand cabotage ou le long cours, dix centimes par tonneau, jusqu'au maximum de quinze francs.

62. Lorsque les pilotes seront appelés par les maîtres des navires pour changer les navires ou les ancres de place, il leur sera payé, savoir :

Pour un bâtiment français, quatre francs;

Pour un bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130, six francs.

63. Les bâtiments qui, étant sortis du port, seront forcés d'y rentrer par la tempête ou par tout autre accident fortuit, payeront aux pilotes leur rentrée, sans être tenus au payement de leur seconde sortie.

64. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera alloué à chaque homme, savoir :

Pour une nuit.....	6f
Pour une 1/2 nuit ou une journée.....	3
Pour une 1/2 journée.....	2

Les embarcations auront droit aux mêmes allocations.

Dans les circonstances extraordinaires, et pour les avaries faites aux embarcations, il sera accordé aux uns et aux autres une gratification à l'amiable, qui, en cas de contestation, sera réglée par le tribunal de commerce.

65. Les pilotes auront toujours un grelin dans leur chaloupe de secours, pour être prêts à le porter à tous les bâtiments qui pourraient en avoir besoin. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur sera payé en indemnité un franc pour chaque navire français, et un franc cinquante centimes pour chaque navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130.

66. Lorsque les bâtiments seront en vue, et que le temps ne permettra pas aux pilotes de sortir pour aller à leur rencontre, ils devront se tenir à l'ouvert des passes et aussi près des brisants que possible, avec une ou deux grosses nacelles, afin de diriger par des signaux et à la voix la manœuvre des bâtiments. Dans ce cas, le droit du pilotage leur sera acquis en entier. Tous les pilotes seront à leur poste, et prêts à porter des secours avec leur chaloupe aux bâtiments qui se trouveraient à leur portée et en danger.

67. Les pilotes seront tenus d'avoir constamment quatre embarcations convenablement armées et équipées pour assurer leur service, savoir : un bateau ponté de quinze à vingt tonneaux, en état de tenir la mer comme les meilleurs bateaux de pêche; une chaloupe de secours et deux grandes nacelles. S'ils négligeaient de tenir en bon état ces embarcations et le grelin, il leur serait fait une retenue sur leur salaire pour y pourvoir.

68. Il y aura trois lignes d'opérations pour le service du lamanage.

La 1re est fixée à deux lieues du port;

La 2e, à une lieue du port;

Et la 3e, entre la 2e ligne et les jetées devant le port.

Le droit de pilotage établi par l'article 60 leur sera acquis en entier lorsqu'un bâtiment sera abordé par les pilotes lamaneurs sur la première ligne; il sera réduit aux trois quarts lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la première et la seconde ligne; il ne sera que de la moitié lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la seconde ligne et le port.

69. Les pilotes rapporteront des certificats des capitaines, constatant la distance à laquelle les navires auront été abordés par eux. Cette distance sera déterminée, pour les bâtiments venant du large, par la sonde ou par le loch pour l'estime du chemin jusqu'au port, selon que le temps permettra d'employer l'un ou l'autre moyen; et pour ceux longeant la côte, par l'estime et les relèvements.

Dans le cas de contestation entre les capitaines et les pilotes, relativement aux distances, on recourra à la décision du lieutenant du port.

70. Tout capitaine qui se présentera pour entrer dans le port, soit par destination, soit par relâche, sera tenu de prendre le premier pilote lamaneur qui l'aura abordé; et en cas de refus, ledit pilote sera payé comme s'il eût conduit le navire, quand même le capitaine aurait à son bord un pilote étranger au port. Ce refus sera constaté, au besoin, devant l'autorité, par la déclaration du pilote et des hommes du bateau qui aura abordé le navire : alors le capitaine sera obligé de payer les frais de pilotage.

Toutes les fois que les capitaines ne manœuvreront pas pour rallier le bateau pilote et le favoriser dans son abordage, ils payeront le pilotage en entier, s'ils entrent dans le port sans pilote lamaneur.

71. Si, dans un gros temps, un pilote sorti par ordre éprouve des avaries ou perd son bateau, soit qu'il ait abordé le navire ou qu'il n'ait pu le faire malgré ses efforts dûment constatés, il jouira de l'indemnité accordée par l'article 46 du décret du 12 décembre 1806.

En cas de force majeure, les officiers du port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide, pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 64, de produire un certificat des officiers du port de qui ils auront reçu des ordres dans cette circonstance.

72. Tout capitaine abordant la côte aura la faculté de prendre, à ses frais, un pêcheur classé pour le guider jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

73. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire est tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu; et si, après avoir été ainsi abordé, le capitaine ne conserve pas, hissé en tête du mât, le signal pour demander un pilote, il sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se sera trouvé à portée de servir le bâtiment. Le pêcheur sera passible de ce payement si la contravention a été commise par sa faute.

74. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau pi-

lote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord, si d'autres navires se montrent au large, le bateau étant obligé, par ce refus, d'aller au-devant desdits navires, le capitaine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage au taux de ligne où il aura été abordé; si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau pilote sera tenu de convoyer le navire refusant jusque dans le port.

75. Lorsque, de nuit, les bâtiments n'auront pas leur feu de reconnaissance en tête de mât, avant d'arriver à la première ligne (deux lieues du port), les pilotes ne seront pas responsables des évènements, et les capitaines payeront le pilotage en entier.

76. Les pilotes lamaneurs qui auront conduit des bâtiments à Marseille recevront deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour à Cette.

77. Les bateaux des pilotes porteront au haut du mât principal, pendant tout le temps qu'ils seront en mer, un pavillon jaune, dans lequel sera figurée une ancre noire. Ce pavillon sera au moins d'un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre d'un mètre de haut.

78. Un pilote-major sera choisi, par le commissaire de l'inscription maritime, parmi les treize pilotes lamaneurs mentionnés en l'article 59.

Le pilote-major sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour les besoins des bâtiments de guerre, soit pour ceux des bâtiments du commerce. Il agira sous l'autorité du lieutenant de port, et lui rendra, ainsi qu'au commissaire de l'inscription maritime, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leurs inexactitudes, leurs manquements et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

79. Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major en tout ce qui a rapport à leur service, sous peine d'être punis suivant la gravité du cas. Ils seront également punis de leurs infractions au présent règlement, conformément au décret du 12 décembre 1806.

80. Le lieutenant de port chargé, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de surveiller tout ce qui concerne le pilotage, lui remettra, à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes auront rempli leurs devoirs, et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite, les fautes qu'ils auront pu commettre et les punitions qu'elles auront entraînées. Ces renseignements seront consignés sur les matricules de l'inscription maritime, pour y avoir recours au besoin.

81. Dans le cas où le commissaire de l'inscription maritime, usant du droit que lui donne l'article 9 du décret du 12 décembre 1806, aura adjoint un aspirant pilote à un pilote lamaneur âgé ou infirme, cet aspirant ainsi adjoint sera remplacé, de manière qu'il y ait toujours trois aspirants disponibles, conformément à l'article 59 du présent règlement. L'âge de soixante-neuf ans, sans infirmités, suffira pour qu'un pilote soit considéré comme hors de service.

Les pilotes hors de service n'auront droit au tiers des bénéfices des aspirants pilotes qui leur seront adjoints, que dans le cas où ils auront eux-mêmes dix ans d'exercice comme aspirants adjoints ou comme pilotes, à

moins qu'ils ne prouvent que des accidents provenant du fait de leur service les ont empêchés d'accomplir ce temps.

Ceux qui ne rempliront pas l'une ou l'autre de ces conditions recevront autant de dixièmes de ce tiers qu'ils auront d'années d'exercice. L'année commencée sera comptée comme entière.

Toutefois les aspirants adjoints ne toucheront que les deux tiers; les dixièmes du tiers restant qui ne seront point payés aux pilotes hors de service, resteront dans la caisse des retenues.

82. Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirants-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1° Leur acte de naissance;

2° L'état de leurs services dûment certifié;

3° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier;

4° Les certificats des capitaines à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite.

Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime du port où les bâtiments auront opéré leur retour.

83. Le pilote-major tiendra un registre qui constatera l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté, et la distance à laquelle il aura été abordé.

Il mentionnera également sur ce registre les entrées et sorties du canal, ainsi que les changements de place des navires et des ancres.

84. Tous les droits quelconques de pilotage seront acquittés entre les mains d'un caissier, qui sera nommé par la commission administrative mentionnée en l'article 87.

Il tiendra un registre de caisse, coté et paraphé par le tribunal de commerce.

Ses appointements seront de six cents francs par an.

85. Le caissier aura la faculté de s'assurer, sur le registre des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, quant au jaugeage des navires.

86. Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, au moins habituellement, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage. Ce traitement ne pourra être inférieur à la part revenant à chaque pilote.

Il sera exercé en outre une retenue de dix pour cent sur toutes les recettes du pilotage. Le montant de cette retenue sera destiné à payer le traitement du caissier, et à être distribué en secours 1° aux veuves et aux orphelins en bas-âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions; 2° aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin, à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou de leurs infirmités.

87. La caisse des retenues sera administrée par une commission, composée du commissaire de l'inscription maritime, du lieutenant de port, et de trois négociants ou armateurs nommés par le tribunal de commerce, et

renouvelés successivement par la sortie et le remplacement annuel de l'un d'eux.

88. La commission se réunira au moins une fois par mois. Elle surveillera la comptabilité du caissier, arrêtera ses registres et ses états, examinera la tenue du registre du pilote-major, et en comparera les résultats, qui pourront servir de contrôle aux états de recette.

Elle accordera aux personnes désignées en l'article 86 les secours auxquels elle jugera qu'elles auront droit, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés, à titre de pensions, pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

89. La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de cette commission sont définitives et exemptes de la sanction de toute autorité. Les payements seront effectués par le caissier, sur ses mandats.

90. Sur la proposition de la commission administrative, le tarif des droits de pilotage, établi par les articles 60, 61 et 62 du présent règlement, pourra être revisé chaque année par l'assemblée instituée par la loi du 15 août 1792, et si des changements sont reconnus indispensables, elle les proposera dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

91. La commission administrative prendra les moyens *les plus convenables* pour faire construire et payer le bateau ponté de quinze à vingt tonneaux mentionné à l'article 67. Ce bateau sera acquis en toute propriété aux pilotes, moyennant une retenue proportionnelle qui sera exercée sur leurs salaires, de manière à assurer dans quatre années le recouvrement des fonds avancés pour sa construction et son armement.

TITRE IV.

Port d'Agde.

92. Il sera entretenu à Agde deux pilotes, un aspirant pilote, et une forte chaloupe stationnée à l'embouchure de l'Hérault, pour piloter les navires entrant dans le port ou en sortant.

93. La dépense ordinaire de cet établissement est fixée à onze mille francs par an, savoir :

Salaires du premier pilote	1,200f
Salaires du second pilote	900
Salaires de dix rameurs, à raison de soixante francs par mois pour chacun	7,200
Entretien de la chaloupe, des câbles et des ancres, et renouvellement des embarcations	300
Entretien et assainissement de la maison des pilotes	500
Salaire du commis chargé de la perception	700
SOMME ÉGALE	11,000

94. Quand la recette sera d'une plus forte somme, il pourra être ajouté à

la dépense ordinaire ci-dessus quelques dépenses extraordinaires pour secours ou autres objets reconnus nécessaires à l'établissement.

95. Les droits de pilotage qui doivent faire face à toutes ces dépenses porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

96. Tout navire français payera dix centimes par tonneau à l'entrée et autant à la sortie.

Tout navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130, payera quinze centimes par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie.

97. Les grains, farines et son, et les sels provenant des salines du pays, payeront, à leur sortie, un droit de soixante-quinze centimes par cent hectolitres.

Toutes les autres marchandises et denrées payeront un droit de cinq centimes par quintal métrique, tant à leur entrée qu'à leur sortie.

98. Toutes les dépenses faites pour l'établissement du lamanage continueront à supporter une retenue de trois centimes par franc.

99. Les produits de cette retenue formeront un article de recette distinct, et seront exclusivement consacrés au payement des pensions à accorder aux pilotes que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions.

100. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime et de quatre négociants d'Agde, nommés au commencement de chaque année par l'assemblée tenue en vertu de la loi du 15 août 1792. La présence du commissaire de l'inscription maritime sera nécessaire toutes les fois que la commission aura à délibérer sur une dépense extraordinaire.

La commission nommera le préposé à la recette, qui sera tenu de donner caution, et qui réclamera de l'administration des douanes les renseignements nécessaires pour connaître exactement la quantité de marchandises et denrées entrant et sortant.

Elle arrêtera, tous les trimestres, la recette et la dépense, et en rendra compte à l'assemblée le 1er janvier de chaque année. Ce compte sera étayé des pièces justificatives visées par le commissaire de l'inscription maritime. Une expédition en sera transmise par lui au commissaire général de la marine à Toulon, qui la soumettra au préfet maritime.

101. Quand la recette sera plus faible que la dépense, il sera pourvu au déficit par un emprunt que la commission fera aux négociants d'Agde, lesquels en seront remboursés sur les premières rentrées.

L'assemblée générale pourra, d'après le résultat des recettes et des dépenses de l'année précédente, délibérer une augmentation ou une diminution des droits fixés par les articles 96 et 97 du présent règlement.

Sa délibération motivée sera présentée à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

102. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au bas de la rivière, et au logement qui leur est assigné. En cas d'absence forcée de l'un d'eux, l'autre sera tenu de garder le poste et de diriger le service.

103. Le premier pilote obligera tous les rameurs employés sur la chaloupe à une présence continuelle. Il ne leur permettra d'absences qu'en cas de nécessité, et les réglera de manière que le service n'en soit jamais compromis.

Il rendra compte au commissaire de l'inscription maritime de la conduite

et de l'exactitude de chacun d'eux, afin que la révocation des négligents ou des incapables puisse être demandée.

104. Si, à l'apparition d'un convoi, la violence ou la contrariété du temps exige l'emploi de quelques secours extraordinaires au bas de la rivière, les pilotes lamaneurs s'empresseront de faire connaître ces besoins au commissaire de l'inscription maritime, qui y pourvoira de suite, de concert avec les quatre autres administrateurs de l'établissement.

A cette occasion, il est expressément recommandé aux pilotes lamaneurs de ne demander que les journaliers indispensables, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en des frais inutiles, comme aussi de ne pas compromettre le salut des bâtiments par la considération d'une économie mal entendue.

105. Les pilotes lamaneurs remettront, chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime, l'état des sondes à l'entrée du port.

106. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port, les capitaines des bâtiments de commerce qui seraient dans le port sont tenus, à la première réquisition du commissaire de l'inscription maritime, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure de l'Hérault, avec les grelins qu'ils auront à bord. Ceux des capitaines qui seront reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE V.

Port de la Nouvelle.

107. Il sera entretenu, pour le service du pilotage au port de la Nouvelle, deux pilotes et une chaloupe.

La dépense de cet établissement est fixée à sept mille quatre cent quatre-vingts francs par an, savoir :

Salaire du premier pilote, à 85 francs par mois.....	1020f
Salaire du deuxième pilote, à 70 francs *idem*.....	840
Salaires de huit rameurs à 45 francs *idem*.....	4320
Entretien du local et loyer.....	300
Entretien de la chaloupe, câbles, etc.....	400
Solde d'un commis chargé de la perception à la Nouvelle.	600
SOMME ÉGALE.....	7480f

108. Il sera fait sur le salaire des pilotes et rameurs une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au payement de leur solde de retraite, conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

109. Le service du pilotage demeurera soumis à une commission administrative nommée par les négociants et armateurs de la ville de Narbonne, conformément à l'article 42 du même décret.

110. Les droits du pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'article 107 porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

111. Les bâtiments français qui entreront au port de la Nouvelle payeront

cinq centimes par tonneau, et les étrangers quinze centimes par tonneau, sauf, pour ces derniers, les exceptions portées aux articles 128 et 130 du présent règlement.

Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande par écrit au pilote, dès que celui-ci sera rendu à bord, et il payera en sus dix-huit francs par jour.

112. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port de la Nouvelle, et celles qui seront expédiées de ce port, payeront un droit de huit centimes par cent kilogrammes. Sont exceptés de cette disposition :

1° Le vin, qui payera six centimes par hectolitre;

2° L'eau-de-vie, qui payera douze centimes par hectolitre;

3° Les esprits 3/6, qui payeront vingt centimes par hectolitre;

4° Les autres preuves d'eau-de-vie, qui payeront quinze centimes par hectolitre.

5° Les blés, farines, sels, plâtres, son, petit son, repasse, et autres résidus de blé et charbon de pierre, qui seront exempts de la taxe. La même exemption s'étendra aux soudes végétales, sauf toutefois celles appelées *salicor*, lesquelles seront soumises au droit commun de huit centimes par cent kilogrammes.

113. Le préposé à la recette aura la faculté de s'assurer sur les registres des douanes de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines.

114. Le tarif porté aux articles 111 et 112 pourra être modifié au mois de janvier de chaque année, sur la connaissance des recettes et dépenses de l'année précédente, résultant du compte qui sera rendu par l'administration particulière du lamanage à l'assemblée autorisée par la loi du 15 août 1792.

La délibération de cette assemblée sera transmise, avec une expédition du compte annuel, au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

Quand cette délibération contiendra une modification du tarif, elle sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

115. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au local dit *de la Vieille Redoute;* l'absence de l'un n'aura lieu qu'au cas de nécessité reconnue, avec permission, et moyennant la présence de l'autre.

116. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste. Ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, qui réglera les absences, rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chaque rameur, et lui demandera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

117. Si, à l'apparition de plusieurs bâtiments, la violence ou la contrariété du temps exigeait l'emploi de quelques secours extraordinaires, le pilote lamaneur pourra, après s'être concerté avec l'officier ou maître de port, appeler des journaliers; mais il ne le fera que dans le cas où leur emploi serait indispensable, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en frais qu'on peut éviter, sans toutefois compromettre le salut des bâtiments par une économie mal entendue.

118. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne, l'état des sondes à l'entrée du port.

119. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port

de la Nouvelle, les capitaines des bâtiments de commerce français qui seraient dans ce port seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le lieutenant de port, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure du port; ceux des capitaines qui seraient reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VI.

Port-Vendres.

120. Il sera entretenu à Port-Vendres cinq pilotes lamaneurs : parmi ces pilotes, le commissaire de l'inscription maritime nommera un patron auquel les autres pilotes obéiront, et qui lui rendra compte, ainsi qu'au maître de port, de la conduite des pilotes, de la manière dont ils font leur service, et généralement de tous les faits intéressant le pilotage.

Il sera entretenu également une forte chaloupe équipée au besoin de dix rameurs, et garnie de tous les objets nécessaires à sa destination, conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

121. Les salaires de chaque pilote seront de cinquante francs par mois; le patron pilote jouira, en outre, d'un supplément de dix francs par mois.

Il sera pourvu à ces salaires, ainsi qu'aux réparations et à l'entretien de la chaloupe, au moyen d'un droit de pilotage unique pour l'entrée et la sortie, et fixé ainsi qu'il suit pour les navires français, savoir :

De 1 à 50 tonneaux.....	10c	par tonneau.
De 51 à 100 tonneaux.....	20	idem.
De 101 tonneaux et au-dessus.....	30	idem.

Le droit sera de moitié en sus des fixations ci-dessus pour les navires étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130 du présent règlement.

122. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du maire ou de son adjoint, d'un conseiller municipal et du maître de port. Dans la première quinzaine de mai de chaque année, cette commission présentera le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, avec pièces justificatives, au conseil municipal.

Le commissaire de l'inscription maritime sera présent à la séance et prendra part à la délibération; il sera préalablement entendu dans ses observations, et il enverra une copie du compte approuvé au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VII.

Port d'Ajaccio.

123. Il y aura à Ajaccio un pilote lamaneur et un aspirant pilote.

124. Il sera pourvu au salaire du pilote au moyen du tarif ci-après, savoir :

1° Les bâtiments français de soixante et dix tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins si quelqu'un d'eux demande le pilote à bord, il sera tenu de payer six francs à l'entrée et six francs à la sortie.

Les bâtiments français au-dessus de soixante et dix tonneaux payeront,

Ceux de 71 à 80 tonneaux..... 6f à l'entrée et 6f à la sortie;
Ceux de 81 à 100 tonneaux..... 12 à l'entrée et 12 à la sortie;
Ceux de 101 à 150 tonneaux..... 15 à l'entrée et 15 à la sortie;
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus. 20 à l'entrée et 20 à la sortie.

2° Les bâtiments étrangers de vingt-cinq tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins si quelqu'un d'eux demande le pilote à bord, il sera tenu de payer six francs à l'entrée et six francs à la sortie.

Les bâtiments étrangers au-dessus de vingt-cinq tonneaux, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130 du présent règlement, payeront,

Ceux de 26 à 50 tonneaux..... 9f à l'entrée et 9f à la sortie;
Ceux de 51 à 80 tonneaux..... 12 à l'entrée et 12 à la sortie;
Ceux de 81 à 100 tonneaux..... 16 à l'entrée et 16 à la sortie;
Ceux de 101 à 150 tonneaux..... 20 à l'entrée et 20 à la sortie;
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus. 25 à l'entrée et 25 à la sortie.

TITRE VIII.

Ports de Bastia et de Saint-Florent.

125. Il y aura dans chacun des ports de Bastia et de Saint-Florent un pilote lamaneur et un aspirant pilote.

126. Il sera pourvu, dans chacun de ces deux ports, au salaire du pilote, au moyen du tarif ci-après, savoir :

1° Les bâtiments français de quatre-vingts tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; toutefois, si quelqu'un de ces navires demande le pilote à bord, il payera le droit de pilotage à raison de dix centimes par tonneau à l'entrée et autant à la sortie.

Les bâtiments français au-dessus de quatre-vingts tonneaux payeront,

Ceux de 81 à 100 tonneaux, 10c par tonneau à l'entrée et autant à la sortie;

Ceux de 101 à 125 tonneaux, 12f à l'entrée et autant à la sortie;
Ceux de 126 à 150 tonneaux, 15 à l'entrée et autant à la sortie;
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus, 25f à l'entrée et autant à la sortie.

2° Les bâtiments étrangers de vingt-cinq tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins si quelqu'un de ces navires demande le pilote à bord, il payera, sauf les exceptions portées aux articles 129 et 130 du présent règlement, cinq francs à l'entrée et cinq francs à la sortie.

Les bâtiments étrangers de vingt-six tonneaux et au-dessus, sauf les mêmes exceptions, payeront,

Ceux de 26 à 50 tonneaux..... 9f à l'entrée et 9f à la sortie;
Ceux de 51 à 80 tonneaux..... 12 à l'entrée et 12 à la sortie;
Ceux de 81 à 100 tonneaux..... 16 à l'entrée et 16 à la sortie;
Ceux de 101 à 150 tonneaux..... 20 à l'entrée et 20 à la sortie;
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus. 25 à l'entrée et 25 à la sortie.

TITRE IX.

Dispositions générales.

127. Les bateaux à vapeur de construction française, qui seront destinés à une navigation régulière entre Marseille et Naples ou tous autres ports, seront affranchis du droit de pilotage tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf toutefois à y être soumis lorsqu'ils demanderont eux-mêmes l'assistance des pilotes lamaneurs.

128. Les pilotes lamaneurs ne monteront à bord des bâtiments de l'État que lorsqu'ils y seront appelés par le signal prescrit par l'article 20 du décret du 12 décembre 1806 : ils n'auront aucun droit à réclamer quand ce signal n'aura pas été fait.

129. Dans tous les cas où le présent règlement établit une différence de droits de pilotage entre les Français et les étrangers, les navires espagnols, américains, brésiliens et mexicains payeront seulement les droits fixés pour les navires français.

Il en sera de même pour les navires anglais, mais avec les restrictions mentionnées à l'article 132.

130. Les dispositions de l'article précédent, en faveur des pavillons espagnol, anglais, américain, brésilien et mexicain, seront appliquées à tout autre pavillon étranger qui deviendra, par l'effet des traités, l'objet d'une semblable mesure.

131. Il ne sera alloué par le Gouvernement aucune *indemnité aux pilotes* ni aux établissements de pilotage, pour les différences de taxe *résultant non* seulement de l'assimilation actuelle des pavillons espagnol, anglais, américain, brésilien et mexicain, au pavillon français, mais encore, pour l'avenir, des assimilations prévues par l'article précédent.

132. Les navires anglais seront assimilés aux français pour les droits de pilotage à percevoir d'après le présent règlement, 1° à l'entrée, lorsqu'ils viendront, avec ou sans chargement, des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, de tous autres ports ; 2° à la sortie, lorsqu'ils se rendront, avec ou sans chargement, dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, dans tous autres ports ; hors ces cas, les navires anglais payeront les droits de pilotage comme étrangers.

Sont affranchis de tout droit, tant à l'entrée qu'à la sortie, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions d'Europe qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ou déchargement.

Le conseil d'administration de la marine, après avoir mûrement examiné et discuté le présent projet de règlement pour le pilotage dans le cinquième arrondissement maritime, y donne unanimement son adhésion, et l'arrête pour être soumis à la sanction royale.

Fait en séance, à Toulon, le 28 mars 1835.

Signé *Bonard, Bérard, Jure, J. Martineng, Monthuisant, Jurien* et *Brun*, secrétaire.

Une délibération additionnelle prise par le conseil d'administration de la marine à Toulon, le 16 septembre 1836, a modifié la rédaction primi-

vement arrêtée, par celle du 28 mars 1835, pour les articles 120 et 121 du projet de règlement.

Le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 octobre 1836.

Le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

N° 6579. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Port de Harfleur (Seine-Inférieure) à l'importation et à l'exportation des Grains et Farines.*

Au palais des Tuileries, le 28 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2), relatives aux ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines;

La délibération du conseil municipal de Harfleur, département de la Seine-Inférieure, du 23 mars 1836;

L'avis du ministre des finances dans sa lettre du 11 octobre 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port de Harfleur, département de la Seine-Inférieure, sera ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

N° 6580. — *Ordonnance du Roi qui approuve une Modification aux Statuts de la Banque de Marseille, et autorise le Conseil général de ladite Banque à acquérir un immeuble pour le service de l'établissement.*

Au palais des Tuileries, le 28 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 27 septembre 1835 (1), portant autorisation de la banque de Marseille et approbation de ses statuts;

Vu la délibération prise le 2 juin dernier par l'assemblée générale des actionnaires de cette banque, conformément aux statuts, et la modification à l'article 18 proposée à notre approbation;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La modification à l'article 18 des statuts de la banque de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, ayant pour objet de statuer que les billets à ordre mentionnés audit article pourront être émis à un certain nombre de jours de vue, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé les 22, 23 et 24 septembre 1836, devant Me *Delanglade* et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Le conseil général de ladite banque est autorisé, en outre, conformément audit acte, à acquérir à l'amiable, ou à dire d'experts, ou aux enchères publiques, un immeuble pour le service de l'établissement; la somme affectée à cette acquisition sera prise sur le fonds social de la banque; mais cette somme ne pourra s'élever au delà de trois cent mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois,

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 388, n° 6003.

insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Bouches-du-Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

PARDEVANT Me *Jean-Baptiste-André Delanglade* et son collègue, notaires à Marseille, soussignés.

Furent présents ;

1° M. *Lazare Estieu*, négociant, membre de la chambre de commerce, ancien juge au tribunal de commerce de Marseille, chef de la maison *Estieu* frères et compagnie, demeurant à Marseille, rue de Rome, n° 53;

2° M. *François Fournier*, négociant, membre du conseil municipal, associé de la maison *Fournier* frères et compagnie, demeurant à Marseille, allées des Capucines, n° 10;

3° M. *Frédéric Rabaud*, négociant, ancien juge au tribunal de commerce, associé de la maison *Rabaud* frères et compagnie, demeurant à Marseille, rue Saint-Ferréol, n° 67;

4° M. *Théophile Delort*, négociant, associé de la maison *Joseph Ricard* et *Théophile Delort*, demeurant à Marseille, rue Sainte, n° 38;

5° M. *Jean-Baptiste Chighizola*, négociant, associé de la maison *Jacques* aîné, *Chighizola* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Mazade, n° 5;

6° M. *Edouard-Gustave Folsch*, négociant, consul général de Suède, chef de la maison *Folsch* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, n° 39;

7° M. *François-Xavier Lantelme* aîné, banquier, demeurant à Marseille, rue de Rome, n° 79;

8° M. *Xavier Richard*, fabricant de savon, adjoint du maire de Marseille, ancien juge au tribunal de commerce de cette ville, demeurant à Marseille, cours Bonaparte, n° 35;

9° M. *Joseph Loubon*, banquier, demeurant à Marseille, boulevart du Musée, n° 7;

10° M. *Guillaume Siéveking*, négociant, consul de Danemark, chef de la maison *Siéveking* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Grignan, n° 57;

11° M. *François Martel*, négociant, juge au tribunal de commerce et ancien membre de l'intendance sanitaire de Marseille, y demeurant rue de Rome, n° 74;

12° M. *Jules Baux*, négociant, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, n° 47;

13° M. *Jean Chaponnière*, négociant, chef de la maison *Pierre Galline* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Canebière, n° 17;

14° M. *Théophile Périer*, négociant, membre de la chambre de commerce de Marseille, y demeurant cours Bonaparte, n° 17;

Et 15° M. *Pierre Condom*, ancien négociant, membre de la chambre de commerce de Marseille, y demeurant rue Montgrand, n° 33;

Les onze premiers, régents; MM. *Chaponnière, Baux et Périer*, censeurs; et M. *Gramm*, directeur de la banque de Marseille;

Tous les susnommés formant le conseil général d'administration de ladite banque, stipulant et agissant aux présentes au nom de tous les actionnaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par la délibération de l'assemblée générale dont il va être parlé, et dont expédition dûment enregistrée est demeurée annexée à la minute des présentes, après que mention de ladite annexe y a été faite par les notaires soussignés;

Lesquels ont exposé :

Qu'en conformité de l'article 43 des statuts de la banque de Marseille, le conseil général a arrêté le 25 mai dernier de convoquer extraordinairement l'assemblée générale, pour délibérer sur l'opportunité de présenter à Sa Majesté une demande tendant à obtenir la modification de l'article 18 desdits statuts, afin de lever tous les doutes sur la faculté d'émettre des billets de banque à ordre et payables à un certain nombre de jours de vue, et pour être autorisé à faire, pour compte de la société, l'acquisition du local actuellement occupé par la banque, ou de tout autre local qui paraîtrait plus convenable à l'établissement.

Que, sur cette convocation, l'assemblée générale, réunie à l'hôtel de la banque, le 2 juin dernier, pour statuer sur les deux points ci-dessus, qui furent mis successivement en délibération, prit les résolutions suivantes :

1° Sur la proposition de demander au Gouvernement la modification de l'article 18 des statuts de la banque, en y ajoutant que les *billets à ordre* pourront être émis à un certain nombre de jours de vue, l'assemblée considérant les avantages qui doivent résulter pour le public en général, et pour la banque en particulier, d'une mesure qui tendrait à accélérer les relations commerciales du midi de la France, délibéra par assis et levé et à l'unanimité, que l'administration était chargée d'en faire la demande;

2° Sur la proposition de la demande à présenter pour être autorisé à faire l'achat d'un local, l'assemblée, après en avoir délibéré, décida par assis et levé, et à la majorité de plus de trois quarts en nombre et en somme, que le conseil général était autorisé à demander au Gouvernement la faculté d'acquérir un local propre à l'établissement de la banque et d'affecter à cette acquisition jusqu'à la somme de trois cent mille francs.

Que, cette délibération ayant été adressée par le conseil général de la banque à M. le ministre du commerce pour qu'elle fût soumise à la sanction du Gouvernement, M. le préfet des Bouches-du-Rhône l'a renvoyée avec sa lettre du 8 courant à M. le directeur de la banque, revêtue du vu du conseil d'état, en annonçant à M. le directeur qu'elle devait être convertie en acte public comme les statuts de la banque.

En conséquence, et pour se conformer à cette indication de M. le préfet, les comparants, en leurs susdites qualités, et à ce autorisés par la délibération susénoncée de l'assemblée générale, ont, par ces présentes, déclaré, sauf l'approbation du Gouvernement, modifier ainsi qu'il suit les statuts de la banque de Marseille.

En premier lieu,

L'article 18 des statuts, lequel est ainsi conçu :

« Pour la facilité et la sécurité de la circulation, la banque pourra émettre,

« dans les mêmes coupures, des billets à ordre et dont la propriété ne pourra « être transmise que par la voie de l'endossement. »

Il sera ajouté le paragraphe suivant :

« Les billets à ordre pourront être émis à un certain nombre de jours « de vue. »

En second lieu,

Il sera ajouté auxdits statuts un article additionnel ainsi conçu :

« Le conseil général est autorisé à acquérir un local propre à l'établisse- « ment de la banque, et à affecter à cette acquisition jusqu'à la somme de « trois cent mille francs. »

Dont acte,

Fait et passé à Marseille, en l'hôtel de la banque, rue Montgrand, n° 33, les 22, 23 et 24 septembre 1836, et ont tous les comparants signé avec les notaires la minute des présentes, demeurée audit M° Delanglade, l'un d'eux, après lecture faite.

Signé : *Chighizola, François Martel, Xavier Richard, G. Sievcking, Frédéric Rabaud, Folsch, Lantelme aîné, Joseph Loubon, Lazare Estieu, T. Delort, François Fournier, Jules Baux, Théodore Périer, Chaponnière;* le directeur, *P. Condom; Théophile Martin* et *Delanglade*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Marseille, le 22 septembre 1836, f° 152 v°, C. 3; reçu onze décimes.

Signé *Poinssot.*

Suit la teneur de l'annexe :

BANQUE DE MARSEILLE.

Extrait du registre des Délibérations de l'Assemblée générale, convoquée en vertu de la Délibération du Conseil général du 25 mai 1836.

L'an 1836, et le 2 juin, jour de jeudi,

Les soixante-quinze actionnaires devant composer l'assemblée générale de la banque, en vertu de l'article 20 des statuts définitifs, ayant été convoqués par lettres adressées à domicile, sous la date du 31 mai dernier, la réunion a lieu, comme il avait été indiqué, dans la salle appropriée à cet effet dans la maison de la banque.

A une heure et demie, M. le président a ouvert la séance et a exposé le but et l'objet de la convocation, pour délibérer sur l'opportunité de présenter à Sa Majesté une demande pour obtenir la modification de l'article 18 des statuts, afin de lever tous les doutes sur la faculté d'émettre des billets de banque à ordre et payables à un certain nombre de jours de vue, pour être autorisé à faire, pour compte de la société, l'acquisition du local actuellement occupé par la banque, ou de tout autre local qui paraîtrait plus convenable à l'établissement.

M. le directeur fait l'appel nominal des soixante-quinze actionnaires convoqués; trente-trois répondent à l'appel de leur nom.

M. le président fait donner lecture de la lettre reçue de M. le ministre du

commerce, en date du 20 mai dernier, en réponse à celle qui lui fut adressée le 13 février, par le conseil général de la banque, sur le double objet des billets à ordre et de l'achat d'un local, et propose à l'assemblée de délibérer.

Sur la proposition de demander au Gouvernement la modification de l'article 18 de nos statuts, en y ajoutant que les *billets à ordre pourront être émis à un certain nombre de jours de vue*, l'assemblée considérant les avantages qui doivent résulter, pour le public en général et pour la banque en particulier, d'une mesure qui tendrait à accélérer les relations commerciales du midi de la France, délibère par assis et levé, et à l'unanimité, que l'administration est chargée d'en faire la demande.

M. le président met ensuite en délibération la demande à présenter pour être autorisé à faire l'achat d'un local.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide par assis et levé, à la majorité de plus des trois quarts en nombre et en somme, que le *conseil général est autorisé à demander au Gouvernement la faculté d'acquérir un local propre à l'établissement de la banque, et d'affecter à cette acquisition jusqu'à la somme de trois cent mille francs.*

Le but de la réunion de l'assemblée générale se trouvant rempli, M. le président fait donner lecture du procès-verbal, contre lequel il ne s'élève aucune réclamation, et il lève la séance.

Fait et clos à Marseille, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,
Signé *F. Fournier.*

Le Président,
Signé *Chighizola.*

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire,
Signé *F. Fournier.*

Le Président,
Signé *Chighizola.*

Enregistré à Marseille, le 22 septembre 1836, f° 152 v°, C. 3; reçu un franc dix centimes.

Signé *Poinssot.*

« Il est ainsi en la copie de ladite délibération de l'assemblée générale de la banque de Marseille, étant en la possession de Me Delanglade, notaire à Marseille soussigné, comme annexée à la minute de l'acte, reçu par son collègue et lui, dont expédition dûment collationnée précède, et portant des modifications aux statuts de ladite banque.

Ces présentes, délivrées ce jourd'hui, 27 septembre 1836,

Signé *Delanglade.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 octobre 1836, enregistrée sous le n° 2018.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

6581. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur les Fabriques de Fulminate de mercure, Amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le Fulminate de mercure.*

Au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810 (1) et l'ordonnance du 14 janvier 1815 (2), portant règlement sur les établissements insalubres et incommodes;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1823 (3), concernant spécialement les fabriques de poudres ou matières détonnantes et fulminantes;

Considérant que les accidents graves survenus par suite de la fabrication du fulminate de mercure exigent l'emploi de précautions nouvelles pour en prévenir le retour;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparations desquelles entre le fulminate de mercure, devront être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que des routes et chemins publics.

2. Toute demande en autorisation pour un établissement de cette nature devra être accompagnée d'un plan indiquant:

1° La position exacte de l'emplacement, par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins;

2° Celle de tous les bâtiments et ateliers, les uns par rapport aux autres;

3° Le détail des distributions intérieures de chaque local. Ce plan, visé dans l'ordonnance d'autorisation à laquelle il restera annexé, ne pourra plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle.

---

(1) 1re série, Bull. 323, n° 6059.
(2) 2e série, Bull. 70, n° 648.
(3) VIIe série, Bull. 616, n° 15,122.

La mise en activité de la fabrique sera toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui constatera l'exécution fidèle du plan. Il en sera dressé procès-verbal.

3. Les divers ateliers seront isolés les uns des autres. Le sol en sera recouvert d'une lame de plomb ou de plâtre, la pierre siliceuse est prohibée dans la construction de ces ateliers.

4. Les tablettes dont il sera fait emploi dans ces ateliers seront en bois blanc; la plus élevée, placée à un mètre soixante centimètres au plus au-dessus du sol, devra toujours rester libre.

5. L'atelier spécialement affecté à la fabrication du fulminate devra être particulièrement éloigné de la poudrerie et du dépôt des esprits. L'ordonnance d'autorisation fixera, dans chaque établissement particulier, la distance respective des autres bâtiments de la fabrique.

6. La poudrière ne renfermera qu'une seule rangée de tablettes, placée à un mètre trente centimètres du sol; ce sol sera, comme celui des ateliers, recouvert en lames de plomb ou en plâtre. Ce bâtiment n'aura qu'une seule porte.

7. L'usage des tamis en fil métallique est interdit.

8. La poudre grainée et séchée sera renfermée dans des caisses en bois blanc, bien jointes, recouvertes d'une feuille de carton et placées sur des supports en liége.

Aucune de ces caisses ne devra contenir plus de cinq kilogrammes de poudre. . . .

9. Aucun transvasement de poudre ne pourra s'effectuer dans la poudrière. Cette opération devra être faite dans un local isolé et fermé, qui n'aura pas d'autre destination. Il sera pris pour la construction de ce local, ainsi que pour l'établissement de son sol, les mêmes précautions que pour la construction et le sol des autres ateliers.

10. Il ne pourra être porté à la fois dans l'atelier de chaque la dixième partie au plus de la poudre qui doit être manipulée dans la journée.

de la justice un crédit de trois millions trois cent quinze mille francs pour les frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle pendant l'année 1836;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 8 de la loi du 17 août 1835;

Considérant qu'il est établi, par les pièces de la dépense des neuf premiers mois de 1836, et par comparaison avec la dépense des trois derniers mois de 1835, que les frais de justice criminelle, dont l'évaluation complète ne saurait être déterminée à l'avance, dépasseront d'environ cinq cent mille francs le crédit de trois millions trois cent quinze mille francs accordé par la loi de finances du 17 août 1835;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, par application de l'article 8 de la loi du 17 août 1835, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1836.

2. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 6584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la ville de Mont-de-Marsan (Tarn-et-Garonne), de trois sœurs de la congrégation de la Présentation constituée à Tours (Indre-et-Loire). (*Paris, 5 Septembre 1836.*)

N° 6585. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de l'établissement fondé à Ustaritz (Basses-Pyrénées), dépendant de la congrégation des sœurs de Saint-André de la Puye (Vienne). (*Paris, 5 Septembre 1836.*)

N° 6586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Mont-de-Marsan (Tarn-et-Garonne), d'une communauté dé-

pendant de la congrégation de Notre-Dame de Lorette à Bordeaux (Gironde). (*Paris, 5 Septembre 1836.*)

N° 6587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté du Verbe incarné, légalement fondée à Azerables (Creuse) par décret du 23 juillet 1811 (1), à transférer le siége de son établissement à Saint-Yrieix (Haute-Vienne). (*Paris, 5 Septembre 1836.*)

N° 6588. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Saint-Gildas (Loire-Inférieure). (*Paris, 24 Septembre 1836.*)

N° 6589. — ORDONNANCE DU ROI portant que la communauté autorisée à la Rochelle (Charente-Inférieure), par ordonnance du 23 juillet 1826 (2), sous le titre d'*Ursulines*, est réunie à la congrégation des Ursulines de Jésus dites *de Chavagnes* établie à Luçon (Vendée). (*Paris, 27 Septembre 1836.*)

---

(1) IVe série, Bull. 383, n° 7139.
(2) VIIIe série, Bull. 106, n° 3562.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Novembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Novembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 469.

N° 6390. — *Tableau des Prix des Grains, par hectolitre, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1835, arrêté le 30 Novembre 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	19f 97c	20f 01c	19f 99c	20f 24c
		Gray.....	18 00	18 00	17 29	
		Lyon.....	19 66	19 23	19 00	
		Marseille.....	23 71	24 90	24 63	
2e CLASSE.						
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Mamans.....	17 47	17 45	17 46	19 39
		Bordeaux.....	20 75	20 91	20 54	
		Toulouse.....	19 97	20 01	19 99	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	18 00	18 00	17 29	18 53
		Saint-Laurent.	19 29	18 95	18 78	
		Le Grand-Lemps.	18 96	18 94	#	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 88c	16f 07c	15f 02c	15f 49c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 14	15 18	15 22	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 79	18 11	18 43	16 12
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 00	15 95	15 91	
	Somme.....	Roye.....	14 45	14 50	14 45	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 99	14 88	14 97	
	Eure.....	Paris.....	16 73	16 57	15 97	
	Calvados.....	Rouen.....	17 03	17 02	17 02	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 00	16 40	16 40	17 61
	Vendée.....	Nantes.....	19 60	18 64	19 44	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 47	17 45	17 46	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	11 90	11 88	11 53	12 8
	Meuse.....	Verdun.....	12 08	11 73	11 62	
	Ardennes....	Charleville...	12 83	12 77	12 87	
	Aisne.....	Soissons.....	14 99	14 88	14 97	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 78	21 40	20 49	17
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 56	14 45	15 17	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 79	Pas de vente.	17 78	
	Finistère.....	Hennebon....	16 75	16 50	17 07	
	Morbihan....	Nantes.....	19 60	18 64	19 44	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1836.

Signé N. Martin (du Nord)

N° 6591. — *Ordonnance du Roi relative au Concours pour les Grades supérieurs dans la Cavalerie.*

A Paris, le 22 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 12 mars 1831, relative au concours pour les grades supérieurs dans l'arme de la cavalerie;

Vu la loi du 14 avril 1832;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de ce jour, l'avancement dans l'arme de la cavalerie cessera de rouler séparément, pour les grades supérieurs, entre les régiments de chacune des trois divisions d'arme établies par l'ordonnance du 12 mars 1831 : le concours aura lieu sur la totalité de l'arme.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

N° 6592. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Fillières (Moselle), de deux sœurs de la congrégation de la Providence de Forbach (même département);

2° L'établissement, dans la commune d'Arudy (Basses-Pyrénées), d'une maison dépendant de la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André* existant à la Puye (Vienne);

3° L'établissement, dans la commune de Guillon (Yonne), de deux sœurs de la congrégation des religieuses de la Providence de Flavigny (Côte-d'Or). (*Paris, 27 Septembre 1836.*)

N° 6593. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la commune de Cuillé (Mayenne), de deux sœurs de la congrégation de la Charité d'Evron (même département). (*Paris, 21 Octobre 1836.*)

N° 6594. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Jean de Bruel à Meyrueis est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard sous le n° 25 et la dénomination de *route de Saint-Jean de Bruel à Florac, par Trèves et Meyrueis*;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Octobre 1836.*)

N° 6595. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places de courtier de marchandises interprète et conducteur de navires à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), et fixe à quatre mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 28 Octobre 1836.*)

N° 6596. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la translation, dans la ville de Molsheim (Bas-Rhin), de la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Dieuze (Meurthe). (*Paris, 31 Octobre 1836.*)

N° 6597. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Pamiers (Arlége). (*Paris, 31 Octobre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 1er * Décembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 470.

N° 6598. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après règlement du compte de cet exercice;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour les services des poids et mesures, exercices 1832, 1833 et 1834, ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement de comptes, un crédit additionnel de quatre mille quatre-vingt-dix-huit francs quinze centimes (4,098 fr. 15 cent.), nécessaire au payement des nouvelles dépenses constatées pour le service des poids et mesures des exercices ci-après désignés, savoir :

EXERCICE 1832.

Poids et mesures.	Taxations.....	91f 14c	240f 78c
	Ordonnances de décharges.	27 09	
	Confection de rôles.....	122 55	

EXERCICE 1833.

Poids et mesures.	Frais de perception.....	112 78	372 03
	Ordonnance de décharges..	83 51	
	Confection de rôles.....	175 74	

EXERCICE 1834.

Poids et mesures.	Taxations.....	145 52	3,485 34
	Frais de perception.....	2,089 27	
	Ordonnances de décharges.	933 27	
	Confection de rôles.....	317 28	
	TOTAL.....		4,098 15

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans l'exercice courant, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6599. — *Ordonnance du Roi qui établit une Chambre de commerce à Valenciennes.*

Au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Valenciennes (Nord).

La circonscription de cette chambre sera formée des arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes.

2. La chambre de commerce de Valenciennes sera composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures de Valenciennes est supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 6600. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 11 Mai 1831, relative à la Section judiciaire des Archives du Royaume.*

Au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 11 mai 1831 (1), qui place dans les attributions du ministère de la justice la section judiciaire des archives du royaume ;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 6 avril 1834 (2),

(1) 2e partie, Bull. 73, n° 1887.

(2) 2e partie, 1re section, Bull. 294, n° 5271.

l'administration des archives du royaume est rentrée sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur ;

Considérant que la section judiciaire ne comprend pas seulement les pièces extraites des greffes des anciens tribunaux de Paris, mais encore les actes tirés des dépôts des conseils privé et des finances et du ministère de la maison du Roi, et les archives de la chancellerie et du parlement, documents d'un grand intérêt administratif et politique, qu'il convient de ne point isoler du dépôt central des archives du royaume ;

Considérant, enfin, qu'en rendant à l'administration des archives du royaume la surveillance de cette partie d'archives, placée précédemment par la loi dans ses attributions, il n'en résultera pour l'autorité judiciaire aucun empêchement de consulter les anciens titres qui se rattacheraient aujourd'hui à des contestations d'intérêts privés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 11 mai 1831 est rapportée.

La section judiciaire des archives est replacée dans les attributions et sous la surveillance de notre ministre de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6601. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 22 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre des affaires étrangères, en addition aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante-quatre francs vingt-quatre centimes (98,854f 24c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices et imputables sur les chapitres respectifs ci-après, savoir :

EXERCICE 1832.

CHAP. 6.	Frais de voyages et de courriers....	153f 75c	3,629f 03c
CHAP. 7.	Frais de service.....	3,475 28	

EXERCICE 1833.

CHAP. 3.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	2,250 00	6,022 96
CHAP. 6.	Frais de voyages.....	2,234 79	
CHAP. 7.	Frais de service.....	1,538 17	

EXERCICE 1834.

CHAP. 2.	Matériel de l'administration centrale.	7,275 00	44,567 66
CHAP. 3.	Traitements politiques et consulaires.	1,250 00	
CHAP. 6.	Frais de voyages.....	13,892 70	
CHAP. 7.	Frais de service.....	19,649 96	
CHAP. 11.	Missions extraordinaires.....	2,500 00	

EXERCICE 1835.

CHAP. 2.	Matériel de l'administration centrale.	19,894 78	44,634 59
CHAP. 3.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	8,400 00	
CHAP. 6.	Frais de voyages.....	1,344 37	
CHAP. 7.	Frais de service.....	14,995 44	

TOTAL 98,854f 24c

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être convertie en loi.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé MOLÉ.

N° 6602. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XI* (Missions extraordinaires et Dépenses imprévues) *du Budget de son département.*

A Paris, le 22 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 17 août 1835 ;

Considérant que les besoins accidentels du service des affaires étrangères ont épuisé le crédit alloué par les Chambres au chapitre *Missions extraordinaires et Dépenses imprévues* du budget présenté pour l'exercice 1836, et qu'il reste à payer plusieurs dépenses dont l'urgence et l'utilité sont démontrées ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 8 de la loi du 17 août 1835 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement, à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de soixante et dix mille francs (70,000f), applicable au

hapitre XI ; *Missions extraordinaires et Dépenses imprévues*, du budget de son département pour l'exercice 1836.

2. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé MOLÉ.

N° 6603. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire destiné au payement des Primes accordées pour la Pêche de la Morue et de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine ;

Vu la loi du 17 août 1835, qui a ouvert à notre ministre du commerce un crédit de trois millions, pour le payement de ces primes, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour ;

Considérant l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de six cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1836, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du com-

merce, pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative, pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IX du budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6604. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1836.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1), qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2), qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnements;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres, choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre cour des comptes, de notre conseil d'état et des deux chambres législatives,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 644, n° 16,012.
(2) VIIIe série, Bull. 126, n° 4198.
(3) IXe série, 3e partie, Bull. 28, n° 522.

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1836,

MM.

Gautier, pair de France, président;

Laplagne, membre de la Chambre des Députés;

Comte *de Mosbourg,* membre de la Chambre des Députés;

Félix Réal, membre de la Chambre des Députés, maître des requêtes;

Genty de Bussy, conseiller d'état;

Jard Panvillier, conseiller maître des comptes;

Gauthier de Lizoles, conseiller référendaire de première classe;

Rihouet, conseiller référendaire de première classe;

Musnier de Pleignes, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6605. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du Calvados.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a promu au grade de maréchal de champ M. Chatry-Lafosse, député du département du Calvados,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Calvados est convoqué à Caen, pour le 22 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6606. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Marchés passés au nom de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant, article 12 : « Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous « les marchés passés au nom du Gouvernement » ;

Vu les avis et propositions de nos ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de la justice et des *cultes* et de l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

2. Il pourra être traité de gré à gré,

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas trois mille francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables: toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum;*

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications;

10° Pour les affrétements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications, qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un réglement spécial.

5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'im-

portance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître,

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un *maximum de prix* ou un *minimum* de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce *maximum* ou ce *minimum* devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs

res, satisfait aux conditions imposées par le cahier des harges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

11. Les adjudications et réadjudications seront toujours ubordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne eront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf s exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le ahier des charges.

12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos mi-istres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet ffet. Ils auront lieu,

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier es charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de raiter;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du com-erce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple fac-ure, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, t *dont la* valeur n'excédera pas cinq cents francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un mi-istre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subor-onnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant e force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant es règlements; circonstances qui devront être relatées dans ledits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont ont applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du rritoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve ns la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour diverses branches des services publics continueront à re-evoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la esente ordonnance.

15. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHATEL.

N° 6607. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois des 2 et 5 juillet dernier;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 et l'article 2 de la loi du 7 juin 1820;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les droits de douanes seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1er. — IMPORTATIONS.

Suc tannin extrait des végétaux, dit *tannin artificiel,*		à l'état liquide...	0f 50c	les 100 kil.
		à l'état concret...	1 25	
Chaux.....	(Pierres à).....	brutes.....	0 10	
		calcinées.....	0 20	
		broyées.....		
	éteintes.....			

§ 2. — EXPORTATIONS.

Chiens de forte race.....	5f par tête.

Cette disposition ne sera applicable que sur la frontière de terre, de Dunkerque aux Rousses inclusivement.

Seront considérés comme chiens de forte race ceux qui auront trois cent vingt-cinq millimètres (douze pouces) et plus, de hauteur au milieu de l'échine.

2. Le bureau de Delle est ajouté aux bureaux qui sont ouverts à l'importation des ouvrages d'horlogerie.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6608. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Prime accordée à l'exportation des Acides sulfurique et nitrique.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi sur les douanes, du 5 juillet dernier, qui, en abaissant les droits d'entrée sur les nitrates de soude et de potasse, dispose que la réduction proportionnelle de la prime accordée aux acides sulfurique et nitrique sera réglée par ordonnance;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, relatif aux bases de cette réduction, lequel a été adopté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le remboursement du droit perçu à l'entrée sur les nitrates s'opérera à l'exportation des acides qui en sont extraits, au taux ci-après :

Pour l'acide sulfurique.....	0f 50c	par 100 kilog. net d'acide.
Pour l'acide nitrique.....	14 00	

Auront seuls droit à ce remboursement les acides dont la concentration sera amenée,

Celle de l'acide sulfurique, au moins à.	64°	de l'aréomètre de Baumé.
Celle de l'acide nitrique, au moins à..	34°	

Les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises, accompagnés de certificats d'origine réguliers, sur un des bureaux autorisés à recevoir les déclarations des marchandises jouissant de primes d'exportation.

2. Les primes fixées par l'article 1er de la présente ordonnance seront allouées à toutes les exportations d'acides qui ont

été régulièrement effectuées depuis la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 7 * Décembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Décembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 471.

N° 6609. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés par la Loi du 18 juillet 1836 pour les Dépenses des divers services du Ministère des Finances pendant l'année 1837.*

A Paris, le 6 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des finances du 18 juillet 1836 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent trente-quatre millions six cent soixante-dix mille cinq cent soixante-dix francs (534,670,570^{f}) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1837;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cinq cent trente-quatre millions six cent soixante-dix mille cinq cent soixante-dix francs (534,670,570^{f}), accordé par la loi du 18 juillet 1836 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la Loi du 18 Juillet 1836 (État A), *pour les Dépenses et Services de l'Exercice 1837.*

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Ire PARTIE DU BUDGET.			
	DETTE PUBLIQUE.			
	CHAPITRE 1er.			
	Dette perpétuelle.			
1er	Rentes 5 pour 0/0.....	147,096,679f	fr.	fr.
2	—— 4 1/2 pour 0/0.....	1,026,600	193,085,699	193,085,699
3	—— 4 pour 0/0.....	9,054,322		
4	—— 3 pour 0/0.....	35,908,105		
	CHAPITRE 2.			
Unique	Fonds d'amortissement.....		44,616,463	44,616,463
	CHAPITRE 3.			
	Intérêts, Primes et Amortissement des Emprunts pour Ponts et Canaux.			
1er	Pont de Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1818.*).....	13,000f		
2	Pont de Libourne. (*Loi du 13 mai 1818.*).....	125,000		
3	Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*)	491,700		
4	Divers canaux. — Rivières d'Isle et d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*).	2,425,000	9,940,000	9,940,000
5	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)..	6,785,300		
6	Port de Granville. (*Loi du 29 juillet 1829.*).....	100,000		
	CHAPITRE 4.			
Unique	Intérêts de capitaux de cautionnements.....		9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 5.			
Idem.	Intérêts de la dette flottante.....		10,000,000	10,000,000
	CHAPITRE 6.			
Idem.	Rentes viagères.....		4,656,000	4,656,000
	A reporter.....		.....	271,298,162

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report		.....	271,298,162f.
	PENSIONS.			
	CHAPITRE 7.			
Unique	Pensions de la Pairie.....		1,030,000f	
	CHAPITRE 8.			
Idem.	Pensions civiles.....		1,660,000	
	CHAPITRE 9.			
Idem.	Pensions à titre de récompenses nationales...		590,000	
	CHAPITRE 10.			
Idem.	Pensions aux vainqueurs de la Bastille.....		21,000	
	CHAPITRE 11.			
Idem.	Pensions militaires.....		44,832,000	52,833,000
	CHAPITRE 12.			
Idem.	Pensions ecclésiastiques.....		2,688,000	
	CHAPITRE 13.			
Idem.	Pensions de donataires dépossédés.....		1,412,000	
	CHAPITRE 14.			
Idem.	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....		600,000	
	CHAPITRE 15.			
	Subventions aux Fonds de Retraite des Ministères et des Administrations publiques.			
1er	Subventions.....	317,912f		
2	Indemnités aux employés réformés. (*Loi du 1er mai 1822.*).....	1,188,210		
3	Traitement d'inactivité des préposés des douanes.....	500,000	2,101,130	2,101,130
4	Indemnités spéciales à des agents dont les emplois ont été supprimés, et qui n'ont pas droit à pension.....	95,008		
	CHAPITRE 16.			
ique	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....		400,000	400,000
	TOTAL de la Ire partie du budget.....			326,632,292

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	IIe PARTIE DU BUDGET.			
	DOTATIONS.			
	CHAPITRE 17.			
	Liste civile.			
1er	Liste civile du Roi.....	12,000,000f	13,000,000f	13,000,000f
2	Dotation du Prince royal.....	1,000,000		
	CHAPITRE 18.			
Unique	Chambre des Pairs.....		720,000	720,000
	CHAPITRE 19.			
Idem.	Chambre des Députés.....		680,300	680,000
	CHAPITRE 20.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)..		2,147,000	2,147,000
	TOTAL de la IIe partie du budget.....			16,547,300
	IIIe PARTIE DU BUDGET.			
	SERVICE GÉNÉRAL.			
	CHAPITRE 21.			
	Cour des Comptes.			
	Personnel.			
1er	Traitements des magistrats composant la cour.....	570,800f		
2	Préciput et récompenses des conseillers référendaires.....	380,000		
3	Traitements des employés des greffe, archives et bureaux...	129,000		
		1,079,800		
	Matériel.		1,149,000	1,149,000
4	Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage, etc.....	69,200		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
	CHAPITRE 22.			
	Personnel.			
1er	Traitement du ministre.....	80,000f		
	A reporter.....	80,000	.....	1,149,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report		80,000f	.....	1,149,000f
2	Traitements des bureaux : de l'administration centrale du ministère des finances et du trésor public...	2,380,600f			
	idem de l'enregistrement et des domaines.....	557,200			
	idem des forêts..	191,700			
	idem des douanes.	395,800			
	idem des contributions indirectes	541,100	4,731,600		
	idem des tabacs..	152,000			
	idem des postes..	435,500		5,382,500f	
	idem de la commission des monnaies et médailles.....	77,700			
3	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur.....		154,000		
4	Indemnités aux agents comptables et rétribution de travaux extraordinaires et à la tâche, etc.	60,000f			
	Indemnités pour service de nuit et secours (postes).	20,000	80,000		
5	Traitements des agents de l'inspection générale des finances.....		336,000		
	CHAPITRE 23. *Matériel et Dépenses diverses.*				
1er matériel.	Fournitures de bureaux.	96,000f			
	Chauffage.....	107,000			
	Éclairage	61,000			
	Entretien et renouvellement du mobilier ...	31,000			
	Entretien et réparation des bâtiments.....	80,000	460,400		
	Habillement des gens de service.....	25,400			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues.....	60,000			
	A reporter.....		460,400	5,382,500	1,149,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report		460,400f	5,382,500f	1,149,000
2 Dépenses diverses.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances	130,000f		669,400	
	Frais judiciaires	35,000			
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension, et secours accidentels à divers .	20,000	209,000		
	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	24,000			6,248,900
	CHAPITRE 24.				
Unique	Frais généraux d'impressions.....			197,000	
	CHAPITRE 25. *Commission des Monnaies et Médailles.*				
	Service administratif dans les départements.				
1er Personnel.	Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires		155,600f		
	Traitements des préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles.....		12,000		
	Traitement d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie.....		27,000	282,600	282,600
2 Matériel.	Matériel du service central.	34,500f			
	——— du service de la garantie	4,000	88,000		
	——— des établissements monétaires et médailles.	49,500			
	CHAPITRE 26. *Cadastre.*				
1er.	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*).....		1,000,000f		
2	Dépenses à la charge du fonds provenant des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.....		4,500,000	5,500,000	5,500,000
	A reporter			.....	13,180,500

Articles du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.	RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report	.....	13,180,500f
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
	CHAPITRE 27.		
Unique	Frais de trésorerie	2,600,000f	
	CHAPITRE 28.		
	Traitements, Taxations, Remises et Bonifications aux Receveurs des finances.		
1er	Traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances..... 1,176,000f		
2	Taxations aux mêmes sur les contributions directes et autres taxes perçues en vertu de rôles..... 1,220,000		
3	Taxations aux mêmes sur produits indirects..... 900,000	5,186,000	8,766,000
4	Remises aux mêmes sur produits divers et coupes de bois..... 90,000		
5	Bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrement des contributions directes 1,800,000		
	CHAPITRE 29.		
	Traitements et Frais de service des Payeurs.		
	Traitements des payeurs dans les départements, ci..... 633,000f		
	Frais de service des payeurs..... 338,000		
Unique	Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales, et dépenses imprévues..... 9,000	980,000	
	CHAPITRE 30.		
Idem.	Dépenses des exercices clos. (*Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9.*).....	//	*Mémoire.*
	CHAPITRE 31.		
Idem.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Loi du 29 janvier 1831, article 10.*).....	//	*Mémoire.*
	TOTAL de la IIIe partie du budget...		21,946,500

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	IVe PARTIE DU BUDGET.				
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.				
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE ROLES.				
	CHAPITRE 32.				
	Service administratif dans les départements.				
1er Personnel.	Traitements des directeurs, inspecteurs et contrôleurs.....		2,014,800f		
2 Matériel.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles des contributions directes.....	906,500f			
	Frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices des rôles des redevances des mines..	4,300			
	Frais d'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel dû par les chefs d'école.....	14,000	1,353,800	3,733,300	
	Frais d'impression et d'expédition des rôles des rétributions imposées pour vérification des poids et mesures, etc.....	18,000			
	Frais d'impression et d'expédition du 1er avertissement destiné aux contribuables.....	411,000			
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs.....	361,400			
	Dépenses imprévues et secours.....	23,300	384,700		
	A reporter.....			3,733,300	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report			3,753,300f	
	CHAPITRE 33. *Frais de perception dans les départements.*				
1er Sommes des percepteurs.	Sur les contributions directes		11,000,000f		15,072,700
	——— redevances des mines		7,400		
	——— rétributions imposées pour la vérification des poids et mesures		38,000		
			11,045,400		
2	Frais de distribution du 1er avertissement destiné aux contribuables		274,000	11,319,400	
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE 34. *Service administratif et de perception dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements fixes des préposés dans les départements	3,022,800f			
	Taxations et remises des comptables	5,420,000	8,442,800		
2 Matériel.	Papiers, impressions, etc	229,500			
	Frais de bureau des directeurs	328,300			
	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	50,000	807,800	9,608,600	
	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État, etc	200,000			
3 Dépenses diverses.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc	75,000f			
	Frais de poursuites et d'instances, etc	225,000	358,000		
	Dépenses accidentelles et secours	58,000			
	A reporter			9,608,600	15,072,700

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....			9,608,600f	15,072,700
	CHAPITRE 35. *Timbre.*				10,409,550
1er Personnel.	Traitements des agents du timbre à Paris et dans les départements.....		379,750f		
2 Matériel.	Achat et frais de transport de papiers.....	368,000f		800,950	
	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication et menues dépenses.....	53,200	421,200		
	FORÊTS.				
	CHAPITRE 36. *Service administratif et de surveillance dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitement des conservateurs, inspecteurs et gardes, et gratifications aux gardes à pied.....		2,650,500f		
	École forestière à Nancy.....		20,000		
			2,670,500		
2 Matériel.	Frais d'impressions concernant les bois de l'État et frais divers.....	10,000f			
	Dépenses de l'école forestière.....	4,000			
	Plantations, semis, et améliorations des forêts, et réparation de chemins vicinaux...	260,000	274,000	3,004,500	
3 Dépenses administratives.	Frais de bureau et de tournées des conservateurs, indemnités et secours.....		60,000		
	CHAPITRE 37. *Avances recouvrables.*				
1er	Frais de poursuites et d'instances.		260,000		
2	Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois domaniaux.....	89,000f			
	Idem des bois des communes.....	160,000	249,000		
	A reporter.		509,000	3,004,500	15,482,250

DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits. par chapitre.	RÉPARTITION des crédits. par service.
Report.....		509,000f	3,004,500f	25,482,250f
Frais divers pour les bois domaniaux.....	110,000		669,000	3,673,500
Idem pour les bois des communes.....	50,000	160,000		
DOUANES.				
CHAPITRE 38.				
Service administratif et de perception dans les départements.				
Traitements des agents du service administratif et de perception.....		4,849,900f		
Traitements des agents du service actif.....		16,813,598		
Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif.....		350,000		
		22,013,498		
Loyer, chauffage et éclairage.....	745,950			
Constructions, impressions et frais de transports, etc.....	445,300	1,191,250		
			23,319,748	23,319,748
Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs....	85,000f			
Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non-recouvrables.	30,000	115,000		
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
CHAPITRE 39.				
Service administratif et de perception dans les départements.				
Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.....		12,703,300f		
Traitements des receveurs.....		1,486,400		
Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en				
A reporter.....		14,189,700	.....	52,475,498

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits. par chapitre.	par service.
	Report.....	14,189,700f	.....	52,475,6
	cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.....	80,000		
	Traitements des agents du service de répression de la fraude sur les tabacs.....	370,000		
1er Personnel. Suite.)	Taxations proportionnelles des agents et préposés autres que les directeurs.....	1,400,000		
	Remises aux entreposeurs de tabacs et de poudres à feu, aux buralistes et à divers préposés aux recettes.....	2,044,000		
		18,083,700		
2 Matériel.	Loyers et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs..... 955,000f Papiers, impressions, transports, etc. (Service général)..... 310,000 *Idem.* (Service des cartes à jouer)..... 130,000 *Idem.* (Service des octrois)..... 80,000	1,475,000	20,373,700	
3 Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses y compris les secours..... 286,000f Frais de procédures... 96,000 Contribution foncière des bacs, canaux, etc. 24,000	406,000		
4 Frais recouvrables.	Frais de perception des octrois administrés par la régie.....	409,000		21,915
	CHAPITRE 40. *Poudres à feu.*			
1er Personnel.	Traitements et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....	45,000f		
2 Matériel.	Achat de poudres.... 1,363,300 Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transport, frais accessoires et primes pour saisies..... 133,000	1,496,300	1,541,300	
	A reporter.....		.....	74,390

	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		.....	74,390,498f
	CHAPITRE 41. *Exploitation des tabacs.*			
1er ...nel.	Traitements des employés et agents dans les magasins de feuilles.....	253,060f		
	Traitements des employés et agents dans les manufactures..	446,940		
	Traitements des agents du service de surveillance de la culture.	255,000		
		955,000		
2 ...ériel.	Dépenses de toute nature dans les magasins de feuilles..... 865,000f			
	Dépenses de toute nature dans les manufactures... 2,769,000			
	Achats de tabacs.. 14,500,000	19,674,000		
	Frais de transport de tabacs, etc.. 1,500,000			
	Papiers, impressions, registres, etc..... 40,000		20,908,000f	20,908,000
3 ...penses ...inis- ...tives.	Primes pour saisies et indemnités diverses.....	179,000		
4 ...rais ...ou- ...bles.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, etc.....	100,000		
	POSTES.			
	CHAPITRE 42. *Service administratif et de perception dans les départements.*			
er ...nel.	Traitements et indemnités. (Service d'exploitation à Paris.).....	1,226,000f		
	Secours aux veuves et orphelins; remplacement d'employés malades, etc. (Service commun à Paris et aux départements.).....	71,500		
	A reporter.....	1,297,500	.....	95,298,498

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par article.
	Report.....		1,297,500f	.....	95,295,6
1er Personnel. (Suite.)	Remises sur prix de places et indemnités de reddition de comptes. (Service commun à Paris et aux départements.).....		63,000		
	Traitements et salaires. (Service des départements.).....		6,651,050		
			8,011,550		
2 Matériel.	Entretien et réparation des bâtiments, chauffage et éclairage, fournitures de bureaux, etc. (Service de Paris.).....	296,250f			
	Frais d'impressions, de papier, réglures, timbres et cachets. (Service commun à Paris et aux départements.)	290,000			
	Frais de régie et de loyer des bureaux composés; entretien des bâtiments et frais fixes des bureaux à taxations et de distribution. (Service dans les départements.)...	741,000	1,327,250	9,610,800f	
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre, dépenses accidentelles, et achat de lettres de l'étranger. (Frais communs au service de Paris et à celui des départements.).....		272,000		
	CHAPITRE 43. *Transport des dépêches.*				
1er Personnel.	Transport en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, secours aux postillons et à leurs veuves.)...		1,388,250f		
	Transport en paquebots. (Traitements des préposés au service des paquebots de Calais à Douvres et dans la Méditerranée.).....		539,400		
	A reporter.....		1,927,650	9,610,800	95,295,6

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		1,927,650f	9,610,800f	95,298,498f
2 Matériel.	Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyer et entretien des malles, frais d'estafettes, etc.).....	4,856,330f			21,042,980
	Transport en paquebots. (Droits de tonnage et de pilotage; entretien, réparations et frais de combustible; frais de table des officiers et nourriture des hommes d'équipage.)..	1,606,200	6,462,530	11,488,180	
3 Transport par entreprise.	Transport par entreprise sur terre.....	2,910,000f			
	Transport par entreprise sur mer....	132,000	3,042,000		
	CHAPITRE 44. *Salines et mines de Sel de l'Est.*				
1er Dépenses fixes.	Traitements et frais de tournées des commissaires du Gouvernement.....		24,000f		
	Contributions.....		49,011		
			3,011		
2 Dépenses temporaires.	Pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie.....		85,000	158,011	158,011
	TOTAL de la IVe partie du budget.....				116,499,489
	Ve PARTIE DU BUDGET.				
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
	CHAPITRE 45. *Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et autres taxes perçues en vertu de rôles.*				
1 et 2	Remises, modérations et non-valeurs sur les				

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	contributions foncière, personnelle et mobilière.....	1,889,622f		
3	Décharges et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	662,067		
4	Décharges, réductions et attributions aux communes sur la contribution des patentes.....	3,510,000		
5	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	230,000		
6	Dégrèvements et non-valeurs sur les redevances des mines.....	5,600		
7	Dégrèvements et non-valeurs sur les rétributions universitaires et sur le droit annuel dû par les chefs d'école.....	10,000		
8	Dégrèvements et non-valeurs sur les rétributions imposées pour vérification des poids et mesures.....	15,000	37,892,289f	
9	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.	1,600,000		
10	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes.....	9,470,000		
11	Restitutions sur le produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes et pour dépenses de l'instruction primaire.....	13,000,000		
12	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses des chemins vicinaux.	7,500,000		
13	Non-valeurs de la contribution additionnelle sur les bois des communes.....	*Mémoire.*		
	A reporter.....		37,892,289	

TICLES du udget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		37,892,289f	
	CHAPITRE 46. *Remboursements sur produits indirects et divers.*			
1er aregis- rement nt do- aines.	Remboursements de droits et amendes indûment perçus et d'amendes consignées.....	1,400,000f		
	Restitutions de revenus, de prix de vente de meubles et d'immeubles et de successions en déshérence.....	300,000		
		1,700,000		
2 'orêts.	Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et autres remboursements relatifs aux forêts.....	40,000		
3 suanes.	Remboursements de droits et fonds consignés ou mal à propos perçus..... 170,000f Remboursements divers et imprévus..... 20,000	190,000	2,340,700	
4 'ontri- utions indi- rectes.	Restitutions de droits indûment perçus..... 70,000f Restitutions pour cause d'exportation..... 40,000	110,000		
5 Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent..... 6,000f Remboursement du prix des places dans les malles-postes..... 12,000	18,000		
6 'roduits divers.	Remboursements de sommes indûment perçues à différents titres.	282,700		
	CHAPITRE 47. *Restitutions de produits d'amendes et confiscations attribuées à divers.*			
1er Enregis- rement et do- maines.	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices.....	800,000f		
	Restitutions d'amendes attribuées à divers.....	100,000		
	A reporter.....	900,000	40,132,989	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	par service.
	Report.....	900,000f	40,232,989f	
2 Douanes.	Prélèvement et répartitions sur le produit des amendes.....	1,200,000		43,344,98
3 Contributions indirectes.	Prélèvement et répartitions sur le produit des amendes.....	1,000,000	3,112,000	
4 Postes.	Prélèvement sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres.....	12,000		
	CHAPITRE 48.			
Unique	Primes à l'exportation des marchandises.....		7,500,000	7,500,00
	CHAPITRE 49.			
	Escomptes sur droits de douanes et sels.			
1er	Escompte sur le droit de consommation des sels.....	1,500,000f	2,200,000	2,200,00
2	Escompte sur les droits de douanes.	700,000		
	TOTAL de la Ve partie du budget..			53,044,98

RÉCAPITULATION.

Ire PARTIE DU BUDGET.	Dette publique.....	326,633,2
IIe ———	Dotations.....	16,547,3
IIIe ———	Service général.....	21,946,5
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics...	116,499,4
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	53,044,9
		534,670,5

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des f*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6610. — *Ordonnance du Roi portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient et s'étant refusées en même temps à en solder la taxe :

1° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1833, par M. *Penot* (*Achille*), professeur au collége de Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour un nouveau moteur qu'il nomme *gaz métallique*.

2° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 27 mars 1833, par M. *Chatelain* fils (*Pierre-Joseph*), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 279, pour un genre de socque dit *socque-agrafe*.

3° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 30 mars 1833, par MM. *Martin* et fils et compagnie, demeurant rue de Sotteville, n° 5, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour une machine soufflante, à rotation.

4° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 avril 1833, par MM. *Duponchel* (*Denis*) et *Duponchel* (*Émile-Modeste-Dalennes*), demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, pour un procédé nouveau de sonnerie de cloches.

5° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 mai 1833, par M. *Huard* (*Romain-Noël-Louis-Raoul*), raffineur de sucre, et *Foujn* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, pour obtenir le sucre de la betterave sans le secours de la presse, en faisant filtrer de l'eau fraîche sur la pulpe de cette racine.

6° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 février 1833, par *M. Baudoin*, ferblantier-lampiste, demeurant rue Saint-Nicolas, à Saumur, département de Maine-et-Loire, pour un procédé propre à améliorer l'éclairage par les lampes.

7° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1833, par M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Billettes, n° 19, pour un procédé propre à glacer le papier blanc sans en altérer la qualité.

8° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 5 août 1833, par MM. *Al-*

phonse Giroux et compagnie, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, pour un objet d'optique qu'ils nomment *phénakistocope.*

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 janvier 1833, par M. *Bancel* (*Jean-Pierre*), négociant de Saint-Chammont, représenté à Paris par MM. *Ginot* frères, négociants en rubans, rue Saint-Denis, n° 115, pour les ouvraisons et tissus de soie, et pour réunir deux bouts de soie écrue ouvrée en marabou et les ovaler.

2° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 janvier 1833, par Mme *Adélaïde Fandel,* brodeuse, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 42, pour un procédé de broder des fleurs.

3° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1833, par M. *Daubrée* (*Jean-Baptiste-Édouard*), de Lavaur, représenté à Paris par M. *Dreer,* demeurant rue Neuve-Saint-George, n° 5, pour des applications nouvelles de feuilles de caoutchouc à la fabrication de toiles et tissus élastiques.

4° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 janvier 1833, par MM. *Ferraud* (*Auguste*) et *Marsais* (*Emile*), le premier, répétiteur à l'école des mines de Saint-Étienne, et le second, directeur des mines à Labrulée, département de la Loire, pour des procédés de fabrication, 1° du charbon nommé *perrat* avec de la houille dite *menue;* 2° des bûches artificielles avec des copeaux de menuiserie, de la sciure de bois ou toute autre matière combustible.

5° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 février 1833, par M. *Martin* (*Ferdinand*), chirurgien-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, pour une nouvelle machine propre à tondre les tissus.

6° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 13 février 1833, par M. *Hadengue* (*Toussaint-Remi*), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 12, pour les impressions en relief sur les étoffes de soie.

7° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 février 1833, par MM. *Peguehet* (*Élie*) et *Bouillet* (*Étienne-François*), demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 21, pour une nouvelle composition propre à la fabrication des dés à coudre.

8° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 13 mars 1833, par M. *Sirhenry* (*Charles-Louis*), coutelier, demeurant à Paris, place de l'École de Médecine, n° 6, pour un instrument lithotriteur perfectionné.

9° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 mars 1833, par M. *Mayrand* (*Jean-Baptiste*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 33, pour un genre de chapeaux imperméables, feutre ou soie, montés sur vessie.

10° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 mars 1833, par MM. *Rimbert* et compagnie, horlogers-mécaniciens-lampistes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 368, pour une lampe mécanique.

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le

13 mars 1833, par Mlle *Guns* (*Françoise*), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 32, pour un nouveau procédé de fabrication de chandelles.

12° Le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 13 mars 1833, par M. *Kingston* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, rue de Lille, hôtel des Ambassadeurs, pour un procédé propre à peindre d'une manière prompte et expéditive.

13° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 13 mars 1833, par M. *Baud* (*Claude*), demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 30, pour la fabrication de bouteilles et flacons à écrous (bouchon-vis en liége).

14° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 13 mars 1833, par M. *Laporte* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n° 36, pour une machine nommée *machine hainsseline* ou *motive-power*, propre à donner le mouvement à des machines de différentes constructions.

15° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 18 mars 1833, par M. *Paul* (*Louis*), demeurant à Paris, rue du Mail, n° 10, pour un moyen propre à prolonger la durée de la chaussure.

16° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 mars 1833, par M. *Pradel* (*Antoine*), doreur et argenteur sur métaux, demeurant à Troyes, département de l'Aube, pour un soufflet à double courant et à réservoir d'air.

17° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 30 mars 1833, par M. *Brasseux* aîné (*Charles-François*), graveur du Roi, demeurant à Paris, au Palais-Royal, n° 33, pour un cachet dit *cachet de poche*, représentant les chiffres, lettres gothiques, armoiries, etc., et sur une composition imitant les pierres fines.

18° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 30 mars 1833, par MM. *Rivière* (*Williams-Arnous*) et *Braithwacte* (*Jean*), faisant élection de domicile à Paris, chez Mme veuve *Callaghan*, rue Neuve des Mathurins, n° 26, pour un appareil propre à communiquer la force à diverses machines.

19° Le brevet d'importation de dix ans pris, le 30 mars 1833, par MM. *Anderson* (*Tanus-Calet*) et *Read* (*William*), représentés à Paris par M. *Cugnet*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 173, pour une nouvelle machine à vapeur.

20° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 8 avril 1833, par M. *Youf de Maisons* (*Jean-Michel-François*), chimiste, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 26, pour un nouveau système de panification.

21° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 8 avril 1833, par M. *Grimpé* (*Émile*), constructeur de machines, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 14, pour une lampe mécanique.

22° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 avril 1833, par MM. *Bordier, Marcet* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 7, pour un jeu stratégique qu'il nomme *jeu du siége de la citadelle d'Anvers* ou *jeu d'échecs décimal*.

23° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 avril 1833, par MM. *Brian* et *Saint-Léger*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 126, pour une méthode et des moyens mécaniques nouveaux relatifs à la fabrication d'une pouzzolane artificielle.

24° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 24 avril 1833, par M. *Saint-Georges* (*Olivier*), de Londres, représenté à Paris par M. *Walker*, demeurant rue de la Ferme des Mathurins, n° 21, pour certains perfectionnements dans l'appareil, au moyen de chauffage par la circulation des fluides, pouvant servir à l'évaporation des fluides et à chauffer les métaux, et pour un perfectionnement dans le moyen de générer la vapeur.

25° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1833, par M. *Burdin* (*Claude*), ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 52, pour une machine à vapeur locomotrice sur les routes ordinaires, dont le va-et-vient du piston se trouve transformé en mouvement progressif et alternatif à l'aide de plans inclinés, suivant la pente du chemin à parcourir.

26° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 24 avril 1833, par M. *Koymans* (*Henri-Antoine*), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 2, pour une machine qu'il nomme *glacier mécanique*, propre à fabriquer promptement et à très-peu de frais les glaces de limonadier.

27° Le brevet d'importation de quinze ans et le certificat de perfectionnement et d'addition à ce titre pris ensemble, le 24 avril 1833, par M. *Guillois* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Saint-Maur, rue de Paris, n° 7, près Vincennes, pour un moteur universel qu'il nomme *hamsseline*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1833, par M. *Giudicelle* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 85, pour un appareil mécanique qu'il nomme *modérato-moteur*.

29° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 mai 1833, par M. *Chevalier* (*Victor*), lampiste, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 140, pour un appareil qu'il nomme *bdellaphore* ou *porte-sangsues*, propre à l'application méthodique des sangsues sur toutes les parties du corps.

30° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 mai 1833, par M. *Durand-Quentin* (*Charles-Louis-Henri*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, pour un appareil économique de salubrité destiné à empêcher le mauvais air de s'échapper des lieux d'aisance par la lunette.

31° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 31 mai 1833, par MM. *Bossange* (*Hector*), libraire, *Lachevardière* (*Alexandre*), imprimeur, et *Dufour* (*Jean-François*), libraire, chez lequel ils font élection de domicile à Paris, rue de Seine, n° 66, pour une reliure mécanique mobile à l'usage des journaux, recueils et feuilles périodiques, de la musique et des registres, et enfin de tous ouvrages paraissant par livraison.

32° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 juin 1833, par M. *Rieussec* (*Nicolas-Mathieu*), demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais, n° 2, pour un système nouveau et perfectionné d'appareils propres au sciage, pesage et mesurage de bois de chauffage rendu à domicile.

33° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 juin 1833, par M. *Blanche* (*Pierre*), parfumeur, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 48, pour un savon liquide des îles Vierges, à parfums fixes d'amandes amères.

34° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 juin 1833, par M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique de Versailles, faisant

élection de domicile à Paris; passage Colbert, n° 4, pour un microscope à gaz.

35° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1833, par Mme *Lévy*, née *Rebecca-Weil*, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 19, pour un cabriolet avec un siége pour le cocher à côté de la caisse.

36° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1833, par M. *Clément-Désormes* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, pour un système de machine à vapeur à détente avec action constante.

37° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 juin 1833, par M. *Dupoir* (*Réné-Marie-Grégoire*), entrepreneur de fumisterie et de calorifères, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 5, pour un calorifère à circulation extérieure.

38° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1833, par MM. *Guibout* (*Alexandre*) et *Sanson* (*Alphonse*), demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 9, pour des procédés et appareils de vidange en vases clos, imperméables, inaltérables et dessiccateurs.

39° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1833, par M. *Lahausse* (*François-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 193, pour un taille-crayon.

40° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1833, par MM. *Capdeville* (*Étienne*) et *Caillaux-Leberche*, demeurant à la Glacière près Paris, pour la composition d'un nouvel engrais.

41° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 août 1833, par M. *Lelong* (*Alexis-Antoine*), du Havre, représenté à Paris par Mme *Lelong*, demeurant rue de la Fidélité, n° 7, pour une nouvelle espèce de galon en laine, coton, soie, etc., à dessins variés et à nœuds fabriqués en partie sur les métiers des passementiers et en partie à la main.

42° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 août 1833, par M. *Meunier* (*Michel-George*), plâtrier de Blois, représenté à Paris par M. *Higonnet*, architecte, rue des Petits-Hôtels, n° 6, pour une machine à broyer le plâtre.

43° Le brevet d'importation de dix ans pris, le 5 août 1833, par M. *Collier* (*James*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Richer, n° 24, pour un procédé nouveau propre à la fabrication du gaz hydrogène carboné.

44° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 août 1833, par MM. *Perrève* (*Pierre-Édouard-Ulysse-Hector*), médecin, *Garnier* (*Louis-Anselme*), médecin, et *Huau* (*Louis-François*), fabricant d'instruments de chirurgie, faisant élection de domicile chez M. *Perrève*, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue Saint-André des Arts, n° 59, pour un nouveau système de bandage herniaire.

45° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 5 août 1833, par M. *Mahiet* (*Charles*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, pour un moteur susceptible de remplacer la force des machines à vapeur.

46° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 août 1833, par M. *Guyon* (*Augustin*), de Dijon, faisant élection de domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 14, pour une machine propre à triller, broyer, à battre, à redresser les chanvres et les lins rouis ou non rouis, à les engrainer, ainsi que le blé, le colza, le treffle, les pois, etc.

47° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 août 1833, par M. *Muret*

(*Jacques*), armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un mouvement uniforme ou régulateur de la mécanique à la Jacquart.

48° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 4 septembre 1833, par M. *Guelle* aîné (*Jean*), plombier, demeurant à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 29, pour un nouveau siége inodore qu'il nomme *siége Guelle*.

49° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1833, par M. *Acéollas*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 104, pour un nouveau système de fermeture d'écluses.

50° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 septembre 1833, par M. *Lebonvallet* (*Antoine*), horloger, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 54, pour un cadran cylindrique tournant circulairement sur la surface d'un liquide quelconque.

51° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 septembre 1833, par MM. *Messier* (*Antoine-Eugène-Alexandre*) et *Amavet* (*Jean-Alphonse*), négociants-parfumeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 111, pour une crème propre à amollir la barbe et faciliter la coupe du rasoir, qu'ils nomment *crème lénitive*.

52° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 14 septembre 1833, par M. *Bouyon* (*Barthélemi*), demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 32, pour une machine hydraulique à force centrifuge.

53° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 14 septembre 1833, par MM. *Painchaut* (*François*) et *Dubois* (*Prosper*), de Brest, faisant élection de domicile à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 8, pour la fabrication des cosses en fonte à l'usage de la marine.

54° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 20 septembre 1833, par M. *Villeroi* (*Brutus-Amédée*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Clément, n° 4, pour une presse typographique propre au tirage accéléré, à l'encrage mécanique et à l'impression à plusieurs couleurs, par le même tirage, sur papier, toile, cuir, etc.

55° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 20 septembre 1833, par M. le marquis *de Lafeuillade* (*Pierre-Alexandre-Hubert*), vicomte d'*Aubusson*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 95, pour une machine agissant par la force de l'air condensé au moyen de la pression de l'eau, du mercure ou de tout autre fluide.

56° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 septembre 1833, par M. *Dumas* (*Pierre-Louis*), fondeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 47, pour un nouveau système de chenets, de gardes-cendres et de galeries, le tout réuni de manière à former un seul ensemble au lieu de trois objets séparés, tels qu'ils ont été confectionnés jusqu'à ce jour.

57° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 septembre 1833, par M. *Delacour* (*François-Jules*), marchand bottier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 12, pour la composition d'un cirage-vernis onctueux.

58° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 30 septembre 1833, par M. *Andelle* (*Alexandre-Nicolas-François*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 26, pour un appareil propre à la préparation de l'encollage des chaînes de coton pour le tissage à la main ou à la mécanique.

59° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 7 octobre 1833, par M. *Brisset* (*Pierre-Denis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Jar-

rs, n° 12, pour des perfectionnements et améliorations apportés aux presses lographiques.

60° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ns pris, le 4 novembre 1833, par MM. *Spinney* (*Robert*), de Cheltenham, *Winsor* (*Frédéric-Albert*), de Londres, représenté à Paris par M. *Feuillet de Conches*, demeurant rue Castiglione, n° 3, pour une combinaison uvelle de matériaux propres à la fabrication perfectionnée de cornues à u hydrogène destiné à l'éclairage.

61° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 novembre 1833, par l. *Pitay* (*Hyacinthe*), fabricant de produits chimiques, demeurant à ris, rue Bar-du-Bec, n° 14, pour un procédé à l'aide duquel on obtient acide pyroligneux brut et tous les produits de la distillation et carbonisaon du bois et des matières animales, en faisant le charbon de bois ou le noir nimal comme les charbonniers font leur charbon de bois, par leur procédé t *de la forêt*.

62° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 8 novembre 1833, par MM. *Perrève*, *Huau* et *Delvincourt*, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Delvincourt*, l'un d'eux, rue Charlot, ° 14, pour des perfectionnements apportés à un système de nouveaux bandages herniaires.

63° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1833, par M. *Pelletan* (*Pierre*) et *Delabarre*, tous deux médecins, demeurant à aris, le premier, rue des Beaux-Arts, n° 6, et le second, rue de la Paix, ° 19, pour un procédé de faire et d'entretenir le vide dans des capacités uelconques, et particulièrement sur des liquides en ébullition, comme le irop de sucre, au moyen de l'action d'un jet de vapeur à haute pression, et ar conséquent sans dépense de vapeur, puisque celle du jet n'est pas ondensée.

64° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 20 décembre 1833, par l. *Wetzels* (*Jean-Guillaume-Joseph*), facteur de pianos, demeurant à aris, rue des Petits-Augustins, n° 9, pour un système de jeux de marteaux ans ressorts applicable aux pianos.

65° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 0 décembre 1833, par M. *Pertus* (*Joseph-Isidore*), facteur d'instruments, emeurant à Paris, chez M. *Duponcelle*, marchand de couleurs, rue du emple, n° 38, pour un perfectionnement apporté aux instruments de muique en cuivre, à piston, tels que cornets, trompettes, cors, basses d'harmonie et autres.

66° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 20 décembre 1833, par l. *Fournier de Lempdes* (*François*), docteur-médecin, demeurant à aris, rue Jacob, n° 11, pour des procédés et des instruments de lithotritie.

67° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 20 décembre 1833, par l. *Santier* (*Aimé*), menuisier, demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 5, ur des perfectionnements apportés dans la fabrication des paillons.

68° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 21 décembre 1833, par l. *Pierres* (*Louis-Ferdinand*), menuisier-ébéniste, demeurant à Paris, e Michel-le-Comte, n° 20, pour des lits et berceaux brisés qui, au moyen charnières, se plient à l'instar des lits en fer.

69° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le décembre 1833, par M. *Davenne* (*Louis*), fondeur, demeurant à Paris,

impasse Saint-Sébastien, n° 8, pour un nouveau procédé de cémentation ou moyen expéditif de convertir le fer en acier, en rendant cet acier plus égal dans toutes ses parties qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, et en profitant de la chaleur des fours à coke.

70° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 décembre 1833, par M. *Bled* (*Jean-François*), instituteur, demeurant à Montdidier, département de la Somme, pour une méthode de lecture dite *la méthode des méthodes* ou système mécanique par lequel un adulte lit couramment en quatre heures.

71° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1833, par M. *Lecomte* (*Eugène-Louis-Jean*), demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 15, pour des perfectionnements apportés dans les télégraphes de jour et de nuit et dans les télégraphes portatifs et de guerre.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris deviendront d'un usage libre et commun; à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre, par la voie de l'impression et de la gravure, ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6611. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Sarthe, à Morannes* (*Maine-et-Loire*).

Au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet d'un pont suspendu à construire sur la Sarthe, en remplacement du bac de Morannes, pour le service de la route stratégique, n° 26, de Morannes à Grez-en-Bouèze, département de Maine-et-Loire;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans l'arrondissement de Baugé, suivant les formes déterminées par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 13 juillet 1835;

Vu l'avis du préfet, du 18 septembre même année;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 21 octobre 1835 et 4 mai 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur la Sarthe, à Morannes, département de Maine-et-Loire, en remplacement du bac de ce nom, pour le service de la route stratégique, n° 26, de Morannes à Grez-en-Bouèze.

2. Il sera perçu, sur ce pont, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, un péage dont le tarif est fixé comme il suit :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	0f	05c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0	15
Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0	10
Une ou ânesse chargé ou non chargé	0	05
Moutons, brebis, bouc ou chèvre	0	02 1/2
Bœuf ou vache	0	10
Veau ou porc	0	02 1/2
Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	0	40
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris.	0	60
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*	0	80
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	0	60
Idem attelée de deux chevaux, conducteur compris	0	80
Idem attelée de trois chevaux, *idem*	1	00
Idem attelée de quatre chevaux, *idem*	1	20
Pour chaque cheval ou mulet en sus	0	20

Toute personne passant en voiture payera séparément le droit dû pour une personne à pied.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 386, n° 5212.

Une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	0 f 30 c
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 40
Idem attelée de deux paires de bœufs, trois chevaux ou mulets, conducteur non compris	0 50
Idem attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris	0 20
Une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	0 25
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 30
Idem attelée de deux paires de bœufs, de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 40
Une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0 10
Pour chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs en sus	0 10
Pour chaque âne ou ânesse en sus	0 05
Une charrette de roulage à deux roues, chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris	0 50
Idem attelée de deux chevaux, conducteur compris	0 65
Une charrette de roulage à deux roues, chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris	1 00
Idem attelée de quatre chevaux, conducteur compris	1 50
Pour chaque cheval en sus	0 15
Une charrette à deux roues, non chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris	0 40
Idem attelée de deux chevaux, conducteur compris	0 50
Idem attelée de trois chevaux, *idem*	0 75
Idem attelée de quatre chevaux, *idem*	1 00
Pour chaque cheval en sus	0 10
Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 80
Idem attelé de deux chevaux, conducteur compris	1 00
Idem attelé de trois chevaux, *idem*	1 35
Idem attelé de quatre chevaux, *idem*	1 50
Pour chaque cheval en sus	0 30
Un chariot de roulage à quatre roues, non chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 70
Idem attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 75
Idem attelé de trois chevaux, *idem*	1 00
Idem attelé de quatre chevaux, *idem*	1 25
Pour chaque cheval en sus	0 25
Petite charrette ou brouette, traînée par un homme	0 10
Idem traînée par deux hommes	0 15

EXEMPTIONS.

Sont exempts de péage : le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteur des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les gardes champêtres, les gardes des eaux et forêts, les corps militaires, les officiers et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter leur feuille de route ; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs

raux, les courriers du Gouvernement, et les enfants de Chéméré-sur-rthe, se rendant aux écoles du Bourg-de-Morannes ou en revenant.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans ı billet cacheté, le maximum de durée du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre inistre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture du commerce.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des ıvaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé ı l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

6612. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire pour les Traitements éventuels des Professeurs des Facultés.*

A Paris, le 2 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de loi du 24 avril 1833 et l'article 8 de la loi du 17 août 1835 ;

Considérant,

1° Que les droits de présence aux examens, qui forment les ıitements des professeurs des facultés, sont subordonnés au mbre des étudiants, et que, dès lors, le crédit affecté au paye-ıt de ces traitements ne peut être évalué que d'une manière proximative au budget ;

2° Qu'il résulte des documents transmis par les facultés qu'un ıdit supplémentaire de cent cinquante-sept mille francs est né-ıaire pour solder les droits de présence qui seront dus aux pro-sseurs pendant l'année 1835 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1836, un crédit supplémentaire de cent cinquante-sept mille francs, pour acquitter les traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative à la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IV du budget de l'exercice 1836.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6613. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 10 (Marne), de Vitry-le-Français à Sainte-Ménehould, sera prolongée jusqu'à la limite du département dans la direction de Vouziers (Ardennes), et en passant sur les territoires des communes de Chaude-Fontaine, la Neuville-au-Pont, Berzieux, Ville-sur-Tourbe et Cernay, et qu'elle prendra désormais la dénomination de *route de Vitry-le-Français à Vouziers, par Sainte-Ménehould ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Octobre 1836.*)

N° 6614. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Nieder-Steinbach à la limite du département de la Moselle, vers Ober-Steinbach, est classé parmi les routes départementales du Bas-Rhin en prolongement de la route

partementale n° 8 de Bitche au Rhin, par Wissembourg et Lauterbourg ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'achèvement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Octobre 1836.*)

° 6615. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'à l'avenir les courtiers de marchandises de la ville de evers (Nièvre) cumuleront les fonctions d'agent de change, et ne leur cautionnement est fixé à six mille francs ;

2° Qu'il est créé une seconde place de courtier de marchandises à Grasse (Var), et que le cautionnement affecté à cet emploi emeure fixé à quatre mille francs. (*Paris, 1er Novembre 1836.*)

° 6616. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la direction de la route départementale de l'Yonne n° 13, Sens à Nogent-sur-Seine, dans la partie comprise entre Soucy la limite du département de l'Aube, est fixée par Thorigny et range-le Bocage ;

2° Que la disposition de l'ordonnance royale du 10 février 330 (1), d'après laquelle ladite route devait passer, à partir de oucy, par Fleurigny, Vallières et Villiers-Bonneux, est et demeure pportée. (*Paris, 8 Novembre 1836.*)

° 6617. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *J. Boulay* (de la Meurthe), maître des requêtes en service ordinaire au Conseil d'état, est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Félix Réal*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 22 Novembre 1836.*)

6618. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Cubzac (Gironde), et supprime celui créé pour le canton nord-est de Bayonne, et pour les cantons de Bidache, de la Bastide-Clairence et d'Hasparren Basses-Pyrénées), par l'ordonnance royale du 22 octobre 1834. *Paris, 26 Novembre 1836.*)

---

1) VIIIe série, Bull. 342, n° 13,466.

N° 6619. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Dijon (Côte-d'Or) est fixé à quarante; 2° que le surplus de l'ordonnance du 2 août 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 29 Novembre 1836.*)

(1) VIIe série, Bull. 392, n° 9250.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Décembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Décembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 472.

N° 6620. — *Ordonnance du Roi qui rend applicables à l'Entrepôt de Lyon les dispositions des Lois des 27 Février 1832 et 26 Juin 1835.*

Au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 30 avril 1806, qui crée à Lyon un entrepôt spécial pour les marchandises étrangères non prohibées et les denrées coloniales, et qui exclut de cet entrepôt toutes les marchandises fabriquées;

Vu la loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts réels de douanes dans l'intérieur du royaume et aux frontières;

Vu la loi du 26 juin 1835, qui accorde aux entrepôts de l'intérieur la faculté de recevoir les marchandises prohibées admissibles au transit;

Vu les délibérations, en date des 18 février et 4 août 1836, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Lyon demande que l'entrepôt de cette ville soit déclaré entrepôt intérieur et jouisse de la faculté accordée à ces entrepôts par la loi du 26 juin 1835;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la même ville, et celui de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des lois des 27 février 1832 et 26 juin 1835 sont rendues applicables à l'entrepôt de Lyon.

La ville de Lyon aura à supporter la dépense qui pourrait être ultérieurement nécessaire pour l'accroissement du personnel ou du matériel de l'établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6621. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prix du Salpêtre fabriqué dans l'intérieur du Royaume et livré dans les magasins de l'État.*

A Paris, le 24 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mars 1819 sur la fabrication *du salpêtre* indigène ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 (Ire section), en ce qui concerne le droit d'entrée du salpêtre exotique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le salpêtre fabriqué dans l'intérieur du royaume et livré dans les magasins de l'État cessera d'être payé à raison d'un franc quatre-vingts centimes le kilogramme.

L'administration des poudres et salpêtres ne pourra, à partir de la même époque, le payer au-dessus d'un franc dix centimes le kilogramme au degré de pur et sans mélange de salpêtre exotique.

2. Les dispositions de l'arrêté du 10 prairial an XI (1) et de l'ordonnance du 8 avril 1818 (2), relatives au transport du salpêtre, continueront à recevoir leur exécution.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution

---

(1) IIIe série, Bull. 282, n° 2780.
(2) VIIe série, Bull. 206, n° 3938.

la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des
s.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé BERNARD.

6622. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1835, un Chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice et non passibles de déchéance.*

A Paris, le 25 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents à venir, SALUT.

Vu l'article 337 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, por-
t que toutes les sommes restant dues sur un exercice expiré,
r solde et autres dépenses payables comme la solde, doivent
e rappelées, sans acception d'époque, dans les revues de l'exer-
e pendant lequel le droit est constaté, et acquittées sur les fonds
cet exercice comme les dépenses qui lui sont propres ;

Voulant concilier le maintien de cette disposition, suivie de tout
ps à l'égard des dépenses payables sur revues, avec le principe
éral posé dans la loi du 23 mai 1834, et qui interdit de con-
dre, dans les comptes, les dépenses appartenant à l'exercice
rant avec celles qui se rapportent à des exercices antérieurs ;

Considérant, toutefois, que la nécessité de payer les dépenses
olde à bureau ouvert, au fur et à mesure de leur constatation
rière, et, par suite, d'en imputer provisoirement le montant
les crédits de l'exercice courant, ne permet pas de leur faire
ière application des règles auxquelles sont soumis les rappels
exercices clos ;

nsidérant enfin qu'on parviendra au même but, sans porter
nte à la législation des exercices clos et aux exceptions que
ment impérieusement les dépenses payables sur revues, en
t dans le budget de la guerre un chapitre spécial dans lequel
nt classées, en fin d'exercice, toutes celles de ces dépenses
non passibles de la déchéance, appartiendront à des exercices

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
l'avis de notre conseil des ministres,

ES AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la

guerre, pour l'exercice 1835, un nouveau chapitre spécia ment destiné à recevoir l'imputation des dépenses de sol antérieures à cet exercice et non passibles de la déchéan prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépens payables sur revues antérieurs à 1835, et non passibles d déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte d revirement, de la somme de treize cent treize mille neuf cen soixante francs seize centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses payables comme la solde provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 8, 18 et 19 du budget de 1835, suivant le tableau annexé à la présente or donnance, savoir :

Exercice 1831	5,635f 87c
Exercice 1832	9,613 25
Exercice 1833	21,005 59
Exercice 1834	1,277,705 45
TOTAL ÉGAL.....	1,313,960 16

3. Les crédits ouverts par la loi des 23, 24 mai 1834 et 28 mai 1836, pour l'exercice 1835, aux chapitres spécifié dans l'article précédent, seront réduits des sommes ci-après, savoir :

CHAPITRE 4. États-majors.....	17,262f
CHAPITRE 5. Gendarmerie.....	11,095
CHAPITRE 8. Solde et entretien des troupes.....	1,204,249
CHAPITRE 18. Dépenses temporaires.....	50,517
CHAPITRE 19. Invalides de la guerre.....	30,834
SOMME ÉGALE.....	1,313,960

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 183

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prése ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la gue*

Signé BERNARD.

N° 6623. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur l'Oise, à Verberie.*

Au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Verberie, relativement au projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Oise, en remplacement du bac existant dans cette commune, et au moyen de la concession d'un péage;

Vu le registre de l'enquête qui a eu lieu conformément à la loi, et duquel il résulte que le projet dont il s'agit n'a été l'objet d'aucune opposition;

Vu l'avis de la commission d'enquête et celui du préfet de l'Oise;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Oise, à Verberie, département de l'Oise, en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 26 juin 1836 par l'ingénieur en chef dudit département, approuvé par le préfet le 5 juillet suivant, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une somme de quinze mille francs accordée par l'État à titre de subvention, et de la concession d'un péage, dont le maximum de durée est fixé à cinquante ans.

L'adjudication des travaux aura lieu en faveur du soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur cette durée.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, no-

tamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après, savoir :

Personne à pied	05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Idem chargé	06
Ane ou ânesse chargé	05
Idem non chargé	04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	06
Veau ou porc	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01

Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, etc	04
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet; litière à deux chevaux, et le conducteur	15
Idem à quatre roues, *idem*	20
Idem à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, *idem*	25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	15
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*	20
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*	30
Idem vide, un cheval ou mulet, *idem*	10
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur	10
Idem vide, *idem*	08
Idem chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur	04
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	20
Idem, deux chevaux, *idem*	30
Idem, trois chevaux, *idem*	45
Idem vide, un cheval, *idem*	12

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du

partement, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6694. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la perception d'un Péage sur le Pont établi au passage des Iles, commune de Montluçon (Allier).*

Au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise, le 9 juillet 1836, par le conseil municipal de Montluçon;

L'avis du préfet de l'Allier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Ringuet* cadet est autorisé à percevoir à son profit, jusqu'au 10 septembre 1878, un péage sur le pont établi par lui sur le Cher, au passage des Iles, commune de Montluçon, département de l'Allier, à la charge par lui de faire les travaux nécessaires pour maintenir ce pont jusqu'à cette époque en bon état.

2. Le péage sera perçu conformément au tarif ci-après :

Par chaque personne chargée ou non chargée..... 05c
Homme monté..... 15
Cheval ou mulet chargé..... 10
Cheval, jument, mulet, non chargé; bœuf ou vache avec suivant ou sans suivant..... 06
Ane ou ânesse chargé..... 06
Idem non chargé..... 04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé à la culture ou allant au pâturage..... 04
Bœuf ou vache destiné à la vente..... 08
Veau ou porc..... 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
Lorsque ces animaux iront au pâturage, il ne sera payé que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront... 04
Voiture suspendue à deux roues, le cheval ou mulet et le *conducteur*.. 30
Idem à quatre roues, le cheval ou mulet et le *conducteur*. 35
Idem à quatre roues, deux chevaux ou mulets et le conducteur..... 45

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur..... 30
Idem, attelée de deux chevaux ou quatre bœufs, *idem*..... 40
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*..... 60
Idem non chargée, attelée d'un cheval, *idem*..... 20
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 20
Idem à vide, *idem*..... 10
Idem chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur..... 12
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, les deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 45
Idem à vide, les deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 25
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 35
Idem, deux chevaux, *idem*..... 50
Idem, trois chevaux, *idem*..... 60
Idem, à vide, un cheval, *idem*..... 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne et une ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

3. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département,

Le sous-préfet de l'arrondissement,

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées,

Les employés des contributions indirectes,

Les agents forestiers,

Et la gendarmerie, dans leurs fonctions;

Les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement,

Les malles-postes

Et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. A l'expiration de la concession ci-dessus énoncée, le pont sera remis à la commune de Montluçon en bon état d'entretien, et deviendra sa propriété.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6625. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Ventes des Coupes ordinaires ou extraordinaires dans les Bois soumis au régime forestier.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 17 du Code forestier et 87 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 (1);

Ensemble les observations de l'administration des forêts contenues dans sa délibération du 15 de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6789.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires, dans les bois soumis au régime forestier, pourront se faire, soit par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudications au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. L'article 87 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-dessus prescrites.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6626. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1835, deux Chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des Payements faits, pendant cet exercice, pour Rappels d'Arrérages de Rentes viagères et de Pensions antérieurs à 1835.*

A Paris, le 26 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Considérant que, pour la dette viagère du trésor, les droits des titulaires ne pouvant être constatés que lorsque les rentiers et les pensionnaires de l'État ont justifié de leur existence, ce service ne saurait présenter de restes à payer dans les comptes définitifs d'exercice, et qu'en conséquence, les sommes restant dues sur un exercice expiré doivent être acquittées sur les crédits de l'exercice courant comme les dépenses qui lui sont propres;

Considérant que cet état de choses ne permet pas d'appliquer à la dette viagère et aux pensions toutes les règles d'ordre auxquelles sont soumis les rappels sur les exercices clos, en vertu de la loi du 23 mai 1834;

Considérant, toutefois, que les dépenses appartenant à l'exercice courant ne doivent pas rester confondues avec celles qui se rapportent aux années antérieures, et que, dans l'espèce, on atteindra ce but en créant dans le budget des finances des chapitres distincts, auxquels seront classés, en fin d'exercice, tous les arrérages de dette viagère et de pensions concernant les exercices clos;

Vu notre ordonnance du 4 février dernier (1), par laquelle une sure semblable a été prescrite pour le budget de l'exercice 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1835, deux nouveaux chapitres spélement destinés à recevoir l'imputation des payements faits ndant cet exercice, pour rappels des arrérages antérieurs à nnée 1835, des rentes viagères et des pensions.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 35,

Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1835.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à deux cent quante-trois mille cent neuf francs cinquante-deux centimes (243,109f 52c), sont en conséquence déduits des chapitres dinaires ouverts au budget pour les rentes viagères et les nsions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres signés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1835..	71,880f 22c
Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1835.....	171,229 30

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par les lois ciales, pour le service des rentes viagères et des pensions ndant l'exercice 1835, sont réduits de la somme ci-dessus deux cent quarante-trois mille cent neuf francs cinquante-ux centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux ux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères.....			71,880f 22c
Pensions	de la pairie.....	983f 33c	171,229 30
	civiles.....	8,566 82	
	à titre de récompenses nationales.	2,953 04	
	aux vainqueurs de la Bastille...	750 00	
	militaires.....	137,486 38	
	ecclésiastiques.....	2,675 24	
	des donataires.....	17,814 49	
			243,109 52

4. Ce virement de crédit sera soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi portant règlement du budget de l'exercice 1835.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHATEL.

TABLEAU, par Exercice, des rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions antérieurs à 1835, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le Compte définitif du Budget des Dépenses de l'exercice 1835.

RENTES et pensions.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pensions de la Pairie.	"	"	"	"	983 33	983 33
——— civiles.	"	571 75	999 15	1,454 66	5,541 86	8,566 82
——— à titre de récompenses nationales.....	83 33	200 00	350 00	1,994 71	325 00	2,953 04
——— aux vainqueurs de la Bastille,.....	"	"	"	500 00	250 00	750 00
——— militaires...	487 23	7,469 32	34,258 05	67,967 71	27,284 07	137,466 38
——— ecclésiastiques.....	400 50	185 41	133 50	1,284 64	671 19	2,675 24
——— de donataires.....	1,375 00	1,927 50	2,123 32	9,808 14	2,580 53	17,814 49
TOTAL.....	2,346 06	10,353 98	37,864 02	83,029 26	37,635 98	171,229 30
Rentes viagères.....	3,818 36	6,773 90	14,126 83	39,380 04	7,781 09	71,880 22
TOTAL GÉNÉRAL.	6,164 42	17,127 88	51,990 85	122,409 30	45,417 07	243,109 52

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux cent quarante-trois mille cent neuf francs cinquante-deux centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé T. DUCHATEL.

N° 6627. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à compter du 1er janvier 1837, les treizième et quatorzième Régiments de Chasseurs seront transformés en deux Régiments de Lanciers, et que la Lance sera supprimée dans les Régiments de Chasseurs.*

A Paris, le 27 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 19 février 1831 (1), qui règle la composition et l'organisation de la cavalerie;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1834 (2), qui réduit à cinq escadrons les régiments de cavalerie de réserve, de cavalerie de ligne et de cavalerie légère;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1837, les treizième et quatorzième régiments de chasseurs seront transformés en deux régiments de lanciers, qui prendront les nos 7 et 8.

2. A compter de la même époque, la lance sera supprimée dans l'escadron des régiments de chasseurs qui est actuellement pourvu de cette arme.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6628. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1837 aux départements de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 30 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (3), statuant sur

---

(1) 2e partie, Bull. 49, n° 1232.

(2) 2e partie, 1re section, Bull. 289, n° 5243.

(3) VIIe série, Bull. 203, n° 3805.

le mode d'établir le prix des poudres fournies par le service des poudres et salpêtres aux départements de la guerre, de la marine et des finances ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1837, par le service des poudres et salpêtres, aux départements de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Pour le département de la guerre.

Poudres	de guerre, barillage compris.....	1f 60c	le kilog.
	de chasse fine, *idem*.....	1 77	*idem.*

Pour le département de la marine.

Poudres	de guerre, avec son barillage particulier.....	1 64	*idem.*
	de mine, *idem*.....	1 32	*idem.*

Pour le département des finances.

Poudres	de guerre, barillage compris.....	1 60	*idem.*
	de mine, *idem*.....	1 32	*idem.*
	de commerce extérieur, *idem*.....	1 21	*idem.*
	de chasse fine, *idem*.....	1 92	*idem.*
	de chasse superfine, *idem*.....	2 12	*idem.*
	de chasse royale, *idem*.....	2 43	*idem.*

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6629. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'un Agent spécial, sous les ordres du Sous-Intendant militaire des Invalides, à Paris, sera chargé de la surveillance des détails administratifs de l'Hôtel.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 octobre 1830 (1), portant, entre autres dispositions, que l'emploi d'intendant militaire de l'hôtel des invalides et de sa succursale sera supprimé en cas de vacance ;

Considérant que cet emploi, devenu vacant par la cessation des fonctions du titulaire, doit être désormais rempli par un officier de l'intendance militaire en activité, du grade de sous-intendant; mais qu'il y a lieu, en raison de l'importance et de l'étendue de ses attributions, de lui adjoindre, pour le service de l'hôtel, un agent spécial qui sera chargé, sous ses ordres, de tous les détails de surveillance propres à assurer la stricte exécution des règlements dans l'intérêt du bien-être des militaires invalides;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Un agent spécial, sous les ordres et sous la direction immédiate du sous-intendant militaire des invalides, à Paris, sera chargé de la surveillance de tous les détails administratifs de l'hôtel.

Ce fonctionnaire civil, choisi parmi les sous-intendants militaires en retraite, sera nommé par nous sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et prendra le titre d'*agent de surveillance des services administratifs de l'hôtel des invalides.*

2. Le traitement de l'agent de surveillance des services administratifs de l'hôtel des invalides est fixé à six mille francs par an, y compris mille francs de frais de bureau, et pourra se cumuler avec la pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817.

Toutefois, ce traitement sera augmenté du montant de la pension de retraite, dans le cas où ladite pension serait comprise dans l'interdiction de cumul prononcée par l'article 27 de la loi du 11 avril 1831.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

---

(1) 2e partie, Bull. 26, n° 472.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6630. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Personnel du Service de santé de l'Hôtel des Invalides et de sa Succursale.*

A Paris, le 30 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 14 décembre 1831 (1), concernant le personnel du service de santé de l'hôtel des invalides et de sa succursale;

Vu notre ordonnance organique du 12 août 1836 (2);

Voulant mettre en harmonie avec les principes posés par cette ordonnance les dispositions particulières qui doivent régir le personnel de santé des invalides de la guerre;

Considérant que l'hôtel des invalides ne saurait être rangé dans la catégorie des hôpitaux militaires de Paris; que la destination de ce monument de la gloire et de la reconnaissance nationales en fait un établissement spécial, et que, dès lors, les dispositions restrictives des articles 45, 46 et 68 de l'ordonnance précitée du 12 août 1836 ne sont pas applicables audit établissement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif des officiers de santé attachés au service général des invalides de la guerre est ainsi fixé :

A l'Hôtel.

Un médecin principal,
Un médecin ordinaire,
Un chirurgien principal,
Un chirurgien-major,

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 143, n° 4071.
(2) Bull. 450, n° 6446.

Un chirurgien aide-major,
Un pharmacien principal,
Un pharmacien aide-major,
Six chirurgiens sous-aides-majors.

A la Succursale.

Un médecin ordinaire,
Un chirurgien-major,
Un pharmacien aide-major,
Deux chirurgiens sous-aides-majors.

2. Tous les emplois d'officiers de santé, pour le service des invalides de la guerre, sont donnés au choix.

Toutefois, nul officier de santé ne peut être admis à faire partie du personnel de l'hôtel et de sa succursale, s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

3. Les chirurgiens sous-aides sont choisis de préférence parmi les officiers de santé de ce grade, lauréats des hôpitaux militaires d'instruction : ils peuvent être maintenus à l'hôtel pendant deux ans, sans toutefois pouvoir être affranchis de l'obligation de satisfaire, avant l'expiration de la deuxième année, au concours exigé par l'article 34 de l'ordonnance du 12 août 1836.

4. Les officiers de santé attachés à l'hôtel et à la succursale sont tenus de loger dans les bâtiments qui en dépendent.

5. Le traitement de ces officiers de santé est acquitté sur les fonds spécialement affectés par le budget aux dépenses des invalides de la guerre.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 14 décembre 1831, relatives au personnel de santé des invalides, sont et demeurent rapportées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement, un crédit additionnel de deux cent cinquante-huit mille deux cent vingt et un francs quatre-vingt-trois centimes (258,221f 83c), montant des nouvelles créances constatées sur des exercices clos et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832.....	96,214f 32c
Exercice 1833.....	42,809 59
Exercice 1834.....	119,197 91
TOTAL ÉGAL.....	258,221 83

2. Ces créances pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les budgets des exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise à la *sanction des* Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6638. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 9 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être

ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs vingt centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832.....	11f 10c
——— 1833.....	100 00
——— 1834.....	5,378 10
	5,489 20

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1832.			
Traitements et indemnités fixes du clergé.	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	fr. c. 11 10	fr. c. 11 10	fr. c. 11 10
	EXERCICE 1833.			
Traitements et indemnités fixes du clergé.	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	100 00	100 00	100 00
	EXERCICE 1834.			
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....		»	100 00	
Bourses des séminaires.....		»	3,500 00	5,378 10
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....		»	1,778 10	
TOTAL.....		.....	.....	5,489 20

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6634. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos, et rapporte l'Ordonnance du 22 Novembre 1836.*

A Paris, le 12 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes

desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre des affaires étrangères, en addition aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille deux cent dix-neuf francs soixante-cinq centimes (54,219f 65c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, et imputables sur les chapitres respectifs ci-après, savoir :

EXERCICE 1832.

CHAP. 6.	Frais de voyages et de courriers....	153f 75c	3,629f 03c
CHAP. 7.	Frais de service.....	3,475 28	

EXERCICE 1833.

CHAP. 3.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	2,350 00	5,022 96
CHAP. 6.	Frais de voyages.....	2,234 79	
CHAP. 7.	Frais de service.....	1,538 17	

EXERCICE 1834.

CHAP. 2.	Matériel de l'administration centrale.	7,275 00	44,567 66
CHAP. 3.	Traitements politiques et consulaires.	1,250 00	
CHAP. 6.	Frais de voyages.....	13,892 70	
CHAP. 7.	Frais de service.....	19,649 96	
CHAP. 11.	Missions extraordinaires.....	2,500 00	
	TOTAL		54,219f 65c.

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être convertie en loi.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

5. Notre ordonnance en date du 22 novembre dernier, insérée au n° 470 du Bulletin des lois sous le n° 6601, est rapportée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 6635. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1836.*

A Paris, le 13 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836;

Considérant que le département de la guerre a eu à pourvoir, en 1836, à des dépenses extraordinaires et urgentes qui n'étaient pas entrées dans le calcul des besoins de l'exercice;

Voulant assurer la régularisation de ces dépenses et balancer le poids des charges qui doivent en résulter par l'annulation, sur les services votés, des portions de crédits susceptibles de rester sans emploi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état

de la guerre, au titre de l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de sept millions six cent dix mille francs (7,610,000f), pour les dépenses non prévues au budget, dont le détail suit, savoir :

CHAPITRES.	Reconstructions urgentes dans les bâtiments du ministère de la guerre.	Troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées	Garnisons extraordinaires du Midi et indemnités de logement aux habitants	Accroissement de l'effectif en Afrique.	Frais de voyage et de séjour d'une commission extraordinaire envoyée en Afrique.	Casernement de la garnison d'Ancône	TOTAL.
	fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
2. Administration centrale (matériel)...	14,000	"	"	"	"	"	14,000
4. États-majors.....	"	60,000	22,000	"	"	"	82,000
8. Solde et entretien des troupes.....	"	657,000	529,000	3,882,000	"	"	5,068,000
8 *bis*. Habillement et campement.....	"	"	"	461,000	"	"	461,000
10. Lits militaires.....	"	303,000	274,200	"	"	"	587,000
11. Remonte générale..	"	"	"	264,000	"	"	264,000
12. Harnachement.....	"	"	"	40,000	"	"	40,000
13. Fourrages.....	"	"	"	213,000	"	"	213,000
14. Transports généraux	"	60,000	10,000	474,000	"	"	544,000
16. Matériel de l'artillerie.....	"	"	"	63,000	"	"	63,000
17. Matériel du génie..	"	"	"	100,000	"	"	100,000
21. Services administratifs.....	"	"	"	100,000	24,000	9,800	124,000
22. Dépenses accidentelles et secrètes.....	"	"	"	50,000	"	"	50,000
TOTAUX.....	14,000	1,080,000	835,200	5,847,000	24,000	9,800	7,610,000

2. Un projet de loi sera présenté aux Chambres, tant pour la régularisation du crédit extraordinaire de sept millions six cent dix mille francs que pour l'annulation de huit millions sept cent quatre-vingt-six mille six cent onze francs onze centimes (8,786,611f 11c) sur les crédits ouverts par la loi du 17 août 1835 aux chapitres 1, 4, 5, 8, 8 *bis*, 9, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, savoir :

CHAPITRES.	ARTICLE 4 DE LA LOI.			ART. 5.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	TOTAL.	Crédit additionnel de 606 000 .	
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
1er. Administration centrale (personnel ..	3.611 11	"	3.611 11	"	3,611 11
4. États-majors.....	81,000 00	"	81,000 00	41,000	122,000 00
5. Gendarmerie.....	118,000 00	"	118,000 00	"	118,000 00
8. Solde et entretien des troupes.....	6,717,000 00	5,000	6,722,000 00	513,000	7,235,000 00
8 *bis.* Habillement et campement.....	261,000 00	"	261,000 00	"	261,000 00
9. Solde de non-activité	"	"	"	20,000	20 000 00
11. Remonte générale..	108,000 00	"	108.000 00	"	108,000 00
13. Fourrages.....	213,000 00	"	213,000 00	12,000	225,000 00
14. Transports généraux	"	"	"	20,000	20,000 00
18. Ecoles militaires....	51,000 00	"	51,000 00	"	51,000 00
19. Dépenses temporaires.....	555,000 00	"	555.000 00	"	555,000 00
20. Invalides de la guerre	68,000 00	"	68,000 00	"	68,000 00
TOTAUX....	8,175,611 11	5,000	8,180,611 11	606,000	8,786,611 11

3. Nos ministres secrétaires d'état de la *guerre et des* finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6636. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs.*

A Paris, le 14 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature appartenant à des titulaires résidant en Europe sont à solder sur les exercices 1831 et antérieurs par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, et que dès lors il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes doit cesser à l'expiration des époques de l'échéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1836, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à cinq mille cent quatre-vingt-quinze francs trente-huit centimes, restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées, suivant les formes établies par la loi du 28 mai 1836, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1836.

2. Un crédit provisoire de cinq mille cent quatre-vingt-quinze francs trente-huit centimes, applicable au même chapitre, est, en conséquence, ouvert sur l'exercice 1836 à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6637. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 14 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en addition aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de neuf mille cinq cent soixante-quinze francs cinquante-cinq centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir:

Exercice 1832.....	3,075f 86c
Exercice 1833.....	1,292 50
Exercice 1834.....	5,207 19
SOMME ÉGALE.....	9,575 55

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera porté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6638. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1836, un Crédit extraordinaire pour solder des Dépenses de mobilier et tentures faites dans le Palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de vingt-neuf mille sept cent quarante-trois francs quatre-vingt-sept centimes (29,743^f^ 87^c^), pour solder les dépenses de mobilier et tentures faites dans le palais de la Chambre des Pairs, à l'occasion des procès dont elle a été saisie en 1835 et 1836.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté au budget du

ministère de l'intérieur, exercice 1836, où il formera le chapitre 48.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6639. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1836, un Crédit extraordinaire pour solder les Travaux de construction et autres de la Salle de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous *présents* et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 juillet 1835, qui a ouvert un crédit extraordinaire de deux cent soixante et dix mille francs pour solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des Députés;

Considérant que les dépenses faites et payées pour ce service dans le cours de l'exercice 1835 ne se sont élevées qu'à la somme de cent cinquante-six mille deux cent soixante-six francs cinq centimes (156,266f 05c), et que la somme de cent treize mille sept cent trente-trois francs quatre vingt quinze centimes (113,733f 95c), restant disponible sur le crédit ci-dessus, est nécessaire pour solder les travaux en cours d'exécution ou non encore réglés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de cent treize mille sept cent trente-trois francs quatre-vingt-quinze centimes (113,733f 95c), pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux de construction et autres de la salle de la Chambre des Députés.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1836, où il formera le chapitre 47.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,***

Signé GASPARIN.

N° 6640. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire destiné au payement des Primes accordées pour la Pêche de la Morue et de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine;

Vu la loi du 17 août 1835, qui a ouvert à notre ministre du commerce un crédit de trois millions pour le payement de ces primes, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

Vu notre ordonnance du 26 novembre dernier (1) qui accorde un crédit supplémentaire de six cent mille francs;

Vu l'état des nouvelles liquidations effectués jusqu'à ce jour;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1836, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

---

(1) Bull. 470, n° 6603.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre 9 du budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Décembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Décembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 473.

N° 6641. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral de l'Orne.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Libert,* député du département de l'Orne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de l'Orne est convoqué dans la ville d'Alençon pour le 28 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6642. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le Transport des Forçats aux Bagnes.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828 (1), portant répartition

(1) VIIIe série, Bull. 248, n° 8906.

des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service des chaînes pour le transport des forçats aux bagnes est supprimé à compter du 1er juin 1837 au plus tard.

2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

3. Le transport des forçats aux bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la marine sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6643. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Transport des Correspondances entre la France et les Pays-Bas.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la convention postale conclue et signée à Paris, le 12 septembre 1817, entre la France et les Pays-Bas, et l'arrangement provisoire conclu et signé à la Haye, le 10 octobre 1836, entre M. le baron *Mortier*, notre ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la cour de la Haye, et M. le baron *de Verstolk*, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas;

2° L'article 24 de la convention postale conclue et signée entre Nous et S. M. le Roi des Belges, le 27 mai 1836 (1);

3° Les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802], 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et l'ordonnance royale du 29 juillet 1818 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1837, les correspondances entre la France et les Pays-Bas seront dirigées en dépêches closes par la Belgique, et les bureaux d'échange respectifs des offices de France et des Pays-Bas seront établis, savoir : du côté de la France, à Valenciennes; du côté des Pays-Bas, à Bréda.

2. La taxe, au profit du trésor, des lettres et échantillons de marchandises des Pays-Bas pour la France ou de la France pour les Pays-Bas, sera établie en raison du parcours de ces objets sur le territoire français, et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1827.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter à la taxe établie en vertu de la loi précitée le port revenant à l'office des postes des Pays-Bas, ce port sera perçu, soit sur les envoyeurs, soit sur les destinataires des lettres, en France, suivant les cas, d'après le tarif en usage dans le royaume des Pays Bas.

3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France dans le royaume des Pays-Bas, devront être affranchis jusqu'à destination, et le port en sera perçu, savoir:

1° Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, à raison de huit centimes par feuille de trente décimètres carrés et au-dessous;

2° Les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés,

(1) IXe série, Bull. 455, n° 6485.
(2) VIIe série, Bull. 228, n° 4681.

lithographiés ou autographiés, à raison de dix centimes par feuille d'impression, cinq centimes par demi-feuille et deux centimes et demi par quart de feuille.

4. Les objets de la nature de ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront envoyés des Pays-Bas en France, continueront à être transmis par l'office des postes des Pays-Bas affranchis jusqu'à destination.

5. Les journaux originaires du royaume des Pays-Bas envoyés en France, et les journaux français envoyés dans le royaume susdit, ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois et arrêtés qui règlent, dans les deux pays, les conditions de leur publication et de leur circulation.

6. Sont annulées toutes dispositions contenues dans l'ordonnance royale du 29 juillet 1818 qui seraient contraires à la présente ordonnance.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6644. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1835, un Crédit supplémentaire pour élever les Crédits au niveau des Dépenses constatées sur divers services.*

A Paris, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu 1° la loi du 23 mai 1834 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835 et notamment l'article 11 de cette loi;

2° La situation comparative du montant des crédits ouverts au ministre des finances avec le montant des dépenses constatées sur 1835, situation établie par suite de la clôture de la comptabilité de cet exercice;

3° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire de deux cent deux mille deux cent soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes (202,261f 92c) pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir :

Intérêts de cautionnements	70,243f 30c
Poudres à feu	23,665 16
Service administratif de l'enregistrement du timbre et des domaines dans les départements	41,597 41
Transport des dépêches	54,860 28
Frais de construction et de premier établissement des paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée	11,895 77
TOTAL ÉGAL	202,261 92

2. L'emploi des crédits ouverts aux deux derniers chapitres de dépenses énoncées en l'article 1er de la présente ordonnance, n'aura lieu qu'après le vote de ces crédits par les Chambres législatives.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6645. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire pour couvrir les pertes résultant des Tolérances* en fort *sur le titre et le poids des Monnaies fabriquées en 1835.*

A Paris, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 23 mai 1834 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835 et notamment l'article 12 de cette loi;

2° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 4 et 6 de celle du 24 avril 1833;

3° Enfin la loi du 7 germinal an XI relative à la fabrication et à la vérification des monnaies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de vingt-neuf mille huit cent quarante-quatre francs dix-neuf centimes (29,844f 19c) pour couvrir les pertes résultant des tolérances *en fort*, fixées par la loi du 7 germinal an XI sur le titre et sur le poids des monnaies fabriquées pendant l'année 1835.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6646. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire pour couvrir les pertes résultant des Tolérances* en fort *sur le titre et le poids des Monnaies fabriquées en 1836.*

A Paris, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

2° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 19 de celle du 23 mai 1834;

3° Enfin la loi du 7 germinal an XI, relative à la fabrication et à la vérification des monnaies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000f), pour couvrir les pertes résultant des tolérances *en fort*, fixées par la loi du 7 germinal an XI,

sur le titre et sur le poids des monnaies fabriquées pendant l'année 1836.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6647. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1836, un Crédit extraordinaire applicable au remboursement d'Avances faites, pour le compte du Trésor public, par la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est.*

A Paris, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836 ;

Considérant, 1° que la compagnie des salines et des mines de sel de l'Est, a droit au remboursement d'avances par elle faites pour le compte du trésor public, antérieurement à 1831, année à partir de laquelle les charges de l'État, qui avaient donné lieu auxdites avances, ont pris place dans le budget ordinaire des dépenses du département des finances;

2° Et qu'il est urgent de pourvoir au remboursement de ces avances, pour lequel aucun crédit n'a pu être ouvert par la loi du 17 août 1835;

Vu les lois des 25 mars 1817 (article 152), 24 avril 1833 (articles 4 et 6), et 23 mai 1834 (article 12);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de vingt-neuf mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingt-neuf centimes (29,680 fr. 89 cent.), applicable au remboursement, à la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, d'avances par elle faites pour le compte du trésor public.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6648. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1836, un Supplément de Crédit applicable à divers services.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu 1° la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

3° Enfin l'article 4 de la loi du 18 juillet 1836, contenant la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1836, un supplément de crédit de huit millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent cinquante-deux francs cinquante-trois centimes (8,377,652 fr. 53 cent.), applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont l'énonciation suit, savoir :

Dette perpétuelle	1,910,038f 00c
Pensions civiles	87,000 00
——— accordées à titre de récompenses nationales	17,000 00
——— de donataires dépossédés	30,000 00
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Créances comprises dans l'état A ci-annexé)	16,330 53
Perception des contributions directes dans les départements. (Remises des percepteurs)	62,000 00
Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départements. (Remises des comptables, frais d'estimation, d'affiches et de ventes de mobilier et de domaines; frais judiciaires)	165,000 00
A reporter	2,287,368 53

Report.....	2,287,368f 53c
ervice administratif et de perception des douanes dans les départements (Entrepôts intérieurs. Traitements. Frais de chauffage). (Avances recouvrables).....	23,784 00
ervice administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements. (Remises aux receveurs buralistes. Frais recouvrables des octrois administrés par la régie).....	221,000 00
ervice administratif et de perception des postes dans les départements. (Achats de lettres venant de l'étranger. Frais judiciaires).....	52,000 00
Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Non-valeurs extraordinaires sur patentes, pour cessation de commerce).....	60,000 00
Remboursements sur produits indirects et divers. (Restitutions de revenus et de prix de ventes de meubles et d'immeubles. Restitutions sur produits indirects et divers)..	733,500 00
Primes à l'exportation des marchandises.....	5,000,000 00
TOTAL égal.....	8,377,652 53

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.

ABLEAU des Créances constatées sur les exercices périmés 1831 et antérieurs, lesquelles, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, sont à l'abri de la prescription fixée par l'article 9 de la même loi et pourront être soldées sur l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, savoir :

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
	EXERCICE 1814.			
ette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	fr. c. 48 00	fr. c. 48 00	fr. c. 48 00
	EXERCICE 1815.			
.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	48 00
	EXERCICE 1816.			
.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	48 00
	A reporter.....	144 00	144 00	144 00

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr.
	Report.....	144 00	144 00	144
	EXERCICE 1817.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	48
	EXERCICE 1818.			
Idem.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	76 80	76 80	124
	EXERCICE 1819.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	48
	EXERCICE 1820.			
Idem.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	432 20	432 20	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	116 00	116 00	548
	EXERCICE 1821.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	120 00	120 00	120 00
	EXERCICE 1822.			
Idem.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	120 00	120 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	960 00	960 00	1,080
	EXERCICE 1823.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	120 00	120 00	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	198 65	256 31	376
	Avances recouvrables.....	57 66		
	EXERCICE 1824.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	120 00	120 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	1,043 70	1,043 70	1,163
	EXERCICE 1825.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	118 78	118 78	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	160 00	160 00	278
	EXERCICE 1826.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	375 34	375 34	423
	A reporter.....	4,295 34	4,295 34	4,295

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report.....	4,295 34	4,295 34	4,295 34
	EXERCICE 1827.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	391 98	391 98	391 98
	EXERCICE 1828.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	391 98	391 98	823 02
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	431 04	431 04	
	EXERCICE 1829.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	3,848 76
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	3,682 37	3,682 37	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	24 00	418 39	
	Avances recouvrables.....	94 39		
	EXERCICE 1830.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	3,850 87
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	2,373 11	2,373 11	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	72 00	72 00	
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	34 94	34 94	
Postes.....	Constructions de l'Hôtel des Postes.....	1,122 82	1,122 82	
	EXERCICE 1831.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48.00	48 00	3,320 56
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	760 57	760 57	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	72 20	168 20	
	Aliénation des bois de l'Etat.	96 00		
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	37 55	37 55	
Mines et mines de sel de l'Est.	Intérêts d'avances.....	2,306 24	2,306 24	
	TOTAL.....	16,330 53	16,330 53	16,330 53

Paris, le 20 Décembre 1836.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6649. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre des Finances un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les ordonnances ministérielles à délivrer pour rappel sur les exercices clos seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant;

2° L'article 9 de la même loi, suivant lequel les formes réglées par la loi du 24 avril 1833 pour l'allocation des crédits supplémentaires doivent être observées pour établir, dans la comptabilité des dépenses publiques, le montant des créances dûment constatées sur un exercice clos, qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement du budget de cet exercice;

3° Les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au payement de diverses dépenses à la charge du département des finances *sur les exercices* 1832, 1833 et 1834, qui n'ont été liquidées qu'après la clôture de la comptabilité de ces exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dépenses restant à payer par le département des finances sur les exercices clos désignés ci-après, suivant les comptes définitifs de ces exercices, seront augmentées d'une somme de vingt-six mille quarante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes (26,045f 88c), à laquelle s'élèvent de nouvelles créances liquidées sur ces mêmes exercices conformément au tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832.....	7,510f 79c
Exercice 1833.....	10,253 69
Exercice 1834.....	8,281 40
Total.....	26,045 88.

En conséquence, un crédit de cette somme est accordé à notre ministre secrétaire d'état des finances, additionnellement au montant des restes à payer constatés par les comptes pour servir au payement des nouvelles créances.

2. A mesure que ce payement sera réclamé, il sera ordonnancé par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les budgets des exercices courants.

3. La présente ordonnance sera présentée aux Chambres à leur prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des payements qu'elle autorise conformément à l'article 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé T. DUCHÂTEL.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

TABLEAU de nouvelles Créances constatées sur les exercices ci-après indiqués depuis la clôture de ces exercices et dont le montant n'ayant pas fait partie des restes à payer présentés par les comptes définitifs ou arrêtés par les lois de règlement des dépenses desdits exercices, est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant (art. 9 de la loi du 23 mai 1834), *savoir :*

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXERCICE 1832.				
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00	48 00	
Finances.....	Administration centrale. (Matériel.).....	140 00	140 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	2,136 72	2,136 72	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	25 00	2,810 71	7,510 79
	Avances recouvrables.....	141 73		
	Aliénation des bois de l'Etat.	2,643 98		
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	95 97	95 97	
Postes.....	*Idem*.....	50 20	50 20	
Salines et mines de sel de l'Est.	Intérêts d'avances.....	2,206 93	2,206 93	
Remboursements et restitutions.....	Douanes. Primes à l'exportation des marchandises.....	22 26	22 26	
EXERCICE 1833.				
Dette publique.....	Intérêts de l'emprunt national.	5 00	53 00	
	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	48 00		
	A reporter....	.....	53 00	7,510 79

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report.....	.....	.....	7,580 78
EXERCICE 1833. (Suite.)				
	Report....	.....	53 00	
Finances.....	Administration centrale. (Matériel.).....	900 00	900 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	5,470 92	5,470 92	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	304 85		
	Avances recouvrables.....	294 64	1,976 68	
	Aliénation des bois de l'Etat..	477 19		10,253 60
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	62 85	62 85	
Salines et mines de sel de l'Est.	Intérêts d'avances.....	2,295 20	2,295 20	
Remboursements et restitutions.....	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes. — Non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	6 63	393 67	
	Douanes. Primes à l'exportation des marchandises....	386 44		
EXERCICE 1834.				
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements, ...	48 00	48 00	
Finances.....	Administration centrale. (Matériel).....	1,380 00	1,380 00	
Contributions directes..	Service administratif dans les départements.....	45 75	45 75	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	2,929 98	2,929 98	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	774 14		
	Avances recouvrables.....	436 00	814 89	
	Aliénation des bois de l'Etat.	219 75		
Douanes.....	Service administratif et de perception.....	38 75	38 75	
Contributions indirectes.	*Idem*.....	89 24	89 24	
Postes.....	*Idem*.....	311 75	386 75	
	Transport des dépêches.....	75 00		
Salines et mines de sel de l'Est.	Intérêts d'avances.....	2,387 01	2,387 01	
Remboursements et restitutions.....	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes. — Non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres....	96 69		
	Non-valeurs sur la contribution des patentes...	97 90	194 59	
	A reporter....	.....	8,014 90	18,795

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report.....	.....	.....	17,764 48
EXERCICE 1834. (Suite.)				
	Report...	.....	8,014 96	
Remboursements et restitutions. (Suite.)	Douanes.... Primes à l'exportation des marchandises.	236 45	266 44	8,281 40
	Escomptes sur droits de sels.	29 99		
	TOTAL	.....	.....	26,045 88

Paris, le 16 Décembre 1836.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6650. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Prix de vente des Poudres de mine et de commerce extérieur.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fixation du prix de vente s poudres;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1829 (1), qui a fixé le prix de nte des poudres de mine et de commerce extérieur;

Vu notre ordonnance du 30 novembre dernier (2), portant fixan du prix des poudres qui seront fournies pendant l'année 1837, r la direction des poudres et salpêtres, au département des finces;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au départent des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des poudres de mine et de commerce

---

(1) VIIIe série, Bull. 332, n° 13,152.
(2) IXe série, Bull. 472, n° 6628.

extérieur, sont fixés, à partir de l'année 1837, ainsi qu'il suit :

Poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie, cent francs le kilogramme ;

La même poudre prise chez les débitants, deux francs vingt-cinq centimes le kilogramme ;

Poudre de commerce extérieur, un franc quarante-cinq centimes le kilogramme.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme *par nous Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 30 * Décembre 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Décembre 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 474.

° 6651. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	20f 52c	20f 96c	21f 02c	20f 61c
	Aude.....	Gray.....	17 51	17 25	17 27	
	Hérault.....	Lyon.....	18 67	18 56	18 81	
	Gard.....	Marseille....	25 24	25 84	25 93	
	Bouches-du-R..					
	Var.....					
	Corse.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....	Marans.....	18 28	18 59	18 58	20 08
	Landes.....	Bordeaux.....	20 62	21 08	21 08	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	20 52	20 98	21 02	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	17 51	17 25	17 27	18 44
	Doubs.....	Saint-Laurent.	18 86	18 88	18 86	
	Ain.....	Le Grand-Lemps..	19 75	19 18	»	
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 37c	15f 11c	15f 39c	15f 17c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	15 12	15 02	14 99	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 78	17 94	17 80	15 84
	Pas-de-Calais..	Arras,.....	15 22	15 43	15 36	
	Somme	Roye.....	14 45	14 47	14 48	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 97	14 96	15 15	
	Eure.....	Paris.....	15 96	15 64	15 50	
	Calvados.....	Rouen.....	16 80	16 52	16 77	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	17 20	16 80	*16 80*	17 94
	Vendée.....	Nantes.....	18 92	17 84	*18 42*	
	Charente-Infér.	Marans	18 28	18 59	*18 58*	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	11 59	11 72	11 88	12 76
	Meuse.....	Verdun.....	11 69	11 51	11 44	
	Ardennes.....	Charleville ...	12 92	12 73	12 58	
	Aisne.....	Soissons.....	14 97	14 96	15 15	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 21	20 53	20 89	17 74
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 17	15 08	14 88	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 93	Pas de vente.	17 63	
	Finistère.....	Hennebon....	17 22	16 90	16 73	
	Morbihan	Nantes.....	18 92	17 84	18 42	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1836.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6652. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1836.*

Au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Dubois* (*Jean-Antoine*), rentier, demeurant à Rive-le-Gier, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 5 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication d'un nouveau cirage propre aux chaussures et harnais.

2° M. *Fouque* (*Joseph-Simon*), lieutenant de frégate à Toulon, représenté par M. *Raybaud*, chef de division à la préfecture, demeurant à Draguignan, département du Var, auquel il a été délivré, le 5 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 3 juillet 1835, pour une machine servant à unir un ou partie d'un câble-chaîne avec un ou partie d'un câble en filin.

3° M. *Roussel-Prédagne* (*François-Félix*), tanneur-corroyeur, demeurant à Paris, cour Batave, n° 11, auquel il a été délivré, le 5 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de tannage, corroyage, et applicable à toute espèce de peaux et cuirs, au moyen de substances oléagineuses et mucilagineuses combinées avec le tannin.

4° M. *Sanfort* (*Henri*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 61, auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 31 décembre 1834, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication du papier dit *à la mécanique*.

5° M. *Thiebaut* (*Pierre-Hippolyte-Joseph*), demeurant à la Gare, commune d'Ivry, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1835, par M. *Tacquet*, dont il est cessionnaire, pour diverses améliorations apportées dans la fabrication des sucres indigènes et exotiques.

6° M. *Crucq* (*François*), fondeur, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cuvette hermétique qu'il nomme *cuvette souterraine*.

7° M. *Laurent*, architecte, directeur des travaux de la ville de Beaucaire, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 juillet *dernier*, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 juillet *1835*, pour un moulin à vent orienté par lui-même et portatif, servant à mettre en mouvement toute espèce de machines sans surveillance et sans dépense pour sa manœuvre.

8° M. *Esprit* (*Joseph*), mécanicien, demeurant rue Doré, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de montagne qu'il nomme *montagne circulaire aérienne*.

9° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 34, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 6 janvier 1835, pour une machine destinée à préparer le chiffon propre à la fabrication du papier et à d'autres applications.

10° M. *Pitay* (*Hyacinthe*), pharmacien, demeurant plaine d'Ivry, barrière de la Gare, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à empêcher la production de la mélasse dans la fabrication et le raffinage du sucre.

11° MM. *Clerc* (*Joseph*) et *Archbald* (*Guillaume-Auguste*), raffineurs de sucre, demeurant à Honfleur, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau moyen de fabrication du sucre ou du raffinage, soit que le sucre soit extrait de la canne, de la betterave ou de toute autre matière.

12° MM. *Geoffroy* (*Valentin*) et *Fabre* aîné (*Laurent*), demeurant, le premier, à Castelnaudary, et le second, à Peyrefite-sur-l'Hers, département de l'Aude, auxquels il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 11 mars 1836, pour une machine à battre les blés.

13° M. *Lafont* (*Louis*), horloger à Valence d'Agen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Billac*, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 4, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une horloge triangulaire.

14° M. *Picard* (*Louis-Alexandre*), médecin dentiste, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 9, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication par le moulage de dents artificielles ayant formes naturelles.

15° MM. *Durand* frères et *Jean Meuet* et *Durand*, négociants, demeurant, les premiers, à Grans (Drôme), et les derniers, à Annonay (Ar-

dèche), auxquels il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements, changements et additions dans le mécanisme et la disposition des objets qui composent un atelier de filature de cocons.

16° MM. *Jarry* (*François-Eugène*), *Amiot* (*Jean-Étienne-Philippe*) et *Lalé* (*Jean-Joseph-Marie*), demeurant à Paris, le premier rue Pavée-Saint-André des Arts, n° 1; le second rue des Billettes, n° 13, et le troisième rue Montmartre, n° 76, ce dernier ayant cédé tous ses droits à M. *Vitrey* (*Jean-Baptiste*), demeurant également à Paris, rue Mandar, n° 9, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil qu'ils nomment *hydro-thermes,* propre à chauffer l'eau et à la tenir chaude pendant longtemps.

17° M. *Pradal* (*Pierre-Claude-François-Didier*), docteur en médecine à Carcassonne, représenté à Paris par M. *Pradal* fils, demeurant place Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 41, auquel il a été délivré, le 26 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 14 mars 1835, pour un réflecteur angulaire ou fuyant propre à être adapté aux réverbères.

18° M. *Cure* (*François-Aimé*), pharmacien, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, n° 6, auquel il a été délivré, le 26 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un sirop pectoral.

19° MM. *Duchamp* père et fils, mécaniciens, demeurant rue d'Orléans, n° 7, à la Guillotière, canton de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 26 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 20 décembre 1834, pour une machine *dite cannetière,* propre à être employée dans les fabriques des soieries.

20° M. *Geers* (*Jean-François*), contre-maître de fabrique d'indiennes, demeurant à Deville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'impression à la planche propre à imprimer deux, trois, quatre, cinq et six couleurs d'une seule main, applicable à la fabrication des cravates, des indiennes, et en général à celle de toutes les étoffes imprimées, soie, laine et coton.

21° M. *Bernardet* (*Pierre*), de Marseille, représenté à Paris par M. *Thuillier,* demeurant rue Boucherat, n° 34, auquel il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 26 février précédent, pour un nouveau système d'appareils propres à contenir et à transporter les gaz d'éclairage de toute nature comprimés ou non comprimés.

22° M. *Pauwels* (*Antoine*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 109, auquel il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une disposition nouvelle de machine à vapeur à haute pression, et pour des perfectionnements notables apportés dans la construction et dans le système de distribution et de détente.

23° MM. *Bidreman* frères (*Nicolas* et *Philibert*), fabricants de plâtre,

demeurant place des Pyramides, n° 6, à Vaize, canton de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux procédés de fabrication du plâtre.

24° M. *Drant* (*Mathieu*), professeur au collége de Haguenau, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 2 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une sphère propre à faciliter l'étude du système de Copernic.

25° M. *Haller* (*Jacques-Frédéric*), demeurant à Hardricourt, près Meulan, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 2 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un robinet à pression.

26° M. *Penzoldt* (*Gottefried*), facteur de pianos, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Paris, n° 58, auquel il a été délivré, le 2 août dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de séchage des laines et des étoffes après la teinte au moyen d'une machine dite *à rotation;* 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

27° M. *Elia* (*Nicolas-Véto-Marie*), agent de la compagnie d'assurances générales, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 4, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une encre dite *merveilleuse.*

28° M. *Aymard de Beaulieu* (*Auguste*), fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 3, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un vernis conservateur et pour une poudre dite d'*Origny*, servant à mettre les meubles à neuf en rendant au vernis son état primitif.

29° M. *Pelletan*, professeur à la faculté de médecine de Paris, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé d'épuisement de la pulpe de betteraves au moyen de l'eau froide ou chaude, sous le nom de *lévigateur;* 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

30° MM. *Coulon*, *Carpentier* et *Bienaimé*, représentés à Paris par M. *Bienaimé*, l'un d'eux, demeurant rue des Mauvaises-Paroles, n° 10, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris le 11 décembre 1835, par MM. *Coulon* et *Carpentier*, qui se sont associés M. *Bienaimé*, pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues jusqu'à ce jour d'hui, sans frais journaliers.

31° MM. *Langlet Verdot* (*Désiré*), menuisier, et *Leroy Renard* (*Simon*), tonnelier, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'ils nomment *roue doloire* propre à doler les fonds de tonneaux.

32° M. *Mordan* (*Samson*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une méthode perfectionnée et ap-

velle pour faire des plumes, soit avec du métal, des plumes d'oie et de toute autre matière employée ou susceptible d'être employée à cet usage.

33° M. *Bouchet* (*Antoine-Arnoult*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils et procédés propres à la fabrication des sucres indigènes et exotiques et des alcalis, par une méthode beaucoup plus simple et moins dispendieuse que celles en usage jusqu'à ce jour.

34. M. *Moin* (*Augustin*), marchand coutelier, demeurant à Launay, département de la Seine-Inferieure, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'il nomme *mécanique à régulariser le vent*, propre à servir de moteur aux moulins à blé ou à huile et à d'autres machines semblables exigeant une force majeure pour les mouvoir; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

35° M. *Dequoy* (*Jules-Amédée*), fabricant de sucre, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 5, hôtel du Loiret, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé d'extraction du jus de la betterave par la voie de macération à froid.

36° M. *Dunod* (*Jean-Baptiste*), marchand, fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Capucines, n° 29, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une mécanique propre à filer la soie, la sécher, tordre et dévider par une seule opération.

37° M. *Roizard Lutel* (*Jean Baptiste-Léger*), mécanicien, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 juin précédent, pour un moyen de supprimer dans le métier à faire les bas, dit *métier français*, 1° le contre-poids qui relève la presse; 2° le grand ressort qui soutient le métier.

38° M. *Remond* (*Amédée-François*), demeurant à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme qu'il nomme *porteur*, propre à porter une épingle d'une place à une autre dans une machine de son invention, afin de faire les têtes d'épingles prises dans les hautes-mêmes.

39° MM. *Piolaine* (*Michel-Joseph-Nicolas*) et *Crevier* (*Solon*), horlogers de Dieppe, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Blard*, boulevart des Italiens, n° 16, auxquels il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 1er septembre 1835, pour un mécanisme imitant le mouvement d'un ou plusieurs navires en mer.

40° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans,

pour un changement dans la construction des pianos; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

41° M. *Blet* (*Charlemagne-Nicolas*), demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 12, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine et des procédés propres à broyer le plâtre, et en préparer en même temps les diverses qualités et grosseurs.

42° M. *Baudot* (*Philibert-Jules-Nicolas*), marchand de bois à brûler, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 70, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une scierie circulaire à plan incliné, à demeure ou portative, appliquée au sciage du bois de chauffage.

43° M. *Journet* (*Pierre*), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, chemin de ronde, intérieur de la barrière des Martyrs, n° 3, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1833, pour un échafaud-machine dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalement, maçonnerie, etc., des maisons et édifices publics.

44° M. le comte *de Chalus* (*François-Dorothée*), demeurant à Vendre, département de l'Allier, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *bateau remorqueur*.

45° M. *Crepelle*, fabricant de boutons, demeurant à *Paris, rue des* Vieilles-Étuves-Saint-Martin, n° 4, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la fabrication d'un genre de boutons dans toutes les dimensions et en toute espèce de métaux.

46° M. *Senés* (*Camille-Alexandre*), serrurier, demeurant rue Vieille-Cuiraterie, n° 13, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à faire aller les tourne-broches au moyen de la fumée et de l'air.

47° M. *Lukehebert*, ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Raynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à moudre le grain et bluter la farine en même temps.

48° L'association pour les progrès de l'agriculture, de l'industrie et de l'instruction dans l'arrondissement de Falaise, département du Calvados, représentée par M. *Jardin Letourneur*, caissier de l'association, à laquelle il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un système de platines, guides et chemins de fer, applicable au métier circulaire à tricoter, connu sous le nom de *tricoteur-français*.

49° M. *Guillemin-Lambert* (*Philippe*), armurier, demeurant à Autun, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans

qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des fusils à percussion à charger par derrière et pour des cartouches à leur usage.

50° M. *de Fontenay* (*François-Eugène*), directeur de la verrerie de Plaine de Walsch, près de Saarbourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Toutain*, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 2, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de fabrication de couleurs vitrifiables *transparentes*, applicables au décor de la *gobeleterie*.

51° MM. *Rollé* (*Frédéric*) et *Schwilgué*, mécaniciens, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une pompe portative sans piston et à manivelle.

52° MM. *Paris* (*Jacques-Reine*), *Lecrosnier* (*Michel-Louis*) et *Tremblai* (*Louis-Antoine*), représenté par l'un d'eux, M. *Paris*, professeur de musique, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de musique qu'ils nomment *harmoniphon*.

53° M. *Xavier-Jean* (*Antoine-Marie-Henri-Alexandre*), demeurant à Paris, rue Honoré-Chevalier, n° 8, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour l'application du fil de pite ou agavé fétide à tous les usages du chanvre et du lin.

54° M. *Labbaye* (*Jacques-Christophe*), facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 17, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un trombonne à piston perfectionné.

55° M. *Clara Margueron* (*Jean-Baptiste*), artiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 9, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau piano qu'il nomme *piano Clara*.

56° M. *Hoëné Wronski*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 71, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai précédent, pour des roues vives formant un nouvel agent mécanique par la gravitation et réalisant ainsi de nouveaux procédés de locomotion générale.

57° M. *Levrien* (*François-Théodore*), bonnetier, demeurant à Paris, rue du Chaume, n° 21, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'un ricot dit *moravien*.

58° MM. *Decan* et compagnie, demeurant à Belleville près Paris, rue de Courtille, n° 17, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 février précédent, pour des perfectionnements divers apportés aux lampes mécaniques.

59° MM. *de Tressoz* et compagnie, fabricants de pianos, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 18, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq

ans, pour un procédé à l'aide duquel on obtient un vernis laque applicable à toute espèce de pianos.

60° M. *Jacquin* (*Julien-Joseph*), horloger, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 6 avril précédent, pour une mécanique à retrécir le tissu des bas sur le métier.

61° MM. *J.* et *V. Lauriol*, négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un mécanisme de double engrenage par roue d'angle applicable spécialement aux guindaux en usage dans la marine et à toute espèce de treuils destinés à produire de grandes forces.

62° MM. *Coulon*, *Carpentier* et *Bienaimé*, représentés par M. *Coulon*, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 3, île Saint-Louis, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris le 11 décembre 1835, par MM. *Coulon* et *Carpentier*, qui se sont associés à M. *Bienaimé*, pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces connues jusqu'aujourd'hui, sans frais journaliers.

63° M. *Ruzand* (*Mathieu Placide*), imprimeur-libraire, représenté à Paris par M. *Mougin*, demeurant rue Serpente, n° 3, hôtel des Pyrénées, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris le 26 juin 1829, par M. *Genoux*, dont il est cessionnaire, dans le département du Rhône seulement, pour des procédés de stéréotypie nommés *stéréotypie genouxienne*. Ledit brevet de perfectionnement et d'addition ne devant avoir d'effet que dans le département du Rhône et non ailleurs.

64° M. *Boubel* (*Jean-Baptiste*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 152, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des tablettes pectorales dites de *Boubel*.

65° M. *Girault* (*Jean-Alexandre-Édouard*), docteur en médecine à Ouzain, faisant élection de domicile à Bercy près Paris, chez M. *Menon*, commissionnaire en vins, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition pharmaceutique destinée à enlever la saveur du sulfate de quinine.

66° M. *Jouhant* (*Jean-Chrysostome-Marie*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 12, au Marais, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'affichage non mobile de jour et de nuit.

67° MM. *de Chaulaire* père (*Anatole-Léon*) et de *Chaulaire* fils (*René-Léon*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 11, auxquels il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moteur propre à remplacer avec immense avantage les avirons de canots, et applicable aux voitures roulant sur routes ordinaires et sur chemins de fer.

68° MM. *Machu* (*Pierre-Louis*) et *Black* (*Henri*), fabricants de tulle, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré,

27 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de fabrication de tulle à points d'esprit uni et à bandes sur mécaniques circulaires.

69° MM. *Menier* frères (*Louis* et *Anacharsis*), demeurant rue du Petit-Cancera, n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine fluidostatique.

70° M. *Prodhomme* (*Daniel-Napoléon*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Lafitte, n° 30, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une eau spiritueuse connue sous le nom d'*eau dentifrice de Prodhomme*.

71° M. *Bernet* (*François-Xavier*), commis négociant, demeurant rue Vieille-Monnaie, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine dite *balayeuse*, propre au nettoiement des quais, places et rues; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

72° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), fabricant de corsets, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat des deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des améliorations ou perfectionnements également applicables aux boucles dites *à cylindre* et aux corsets dits *mécaniques*; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

73° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1834, pour un nouveau gaz d'éclairage et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage.

74° M. *Maneuvrier* aîné (*Sylvain*), coutelier, demeurant rue Peneveyre, n° 4, à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication et l'application à toute espèce de coutellerie des manches coulés en fonte douce, qu'il nomme *manches coulés de Maneuvrier*.

75° M. *Caïman* (*Duverger-Guillaume*), demeurant à Loisy-sous-Etiale, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé d'hydraulique applicable à l'ascension de l'huile dans les lampes, procédé qu'il nomme *Dados*.

76° MM. *Edwards* (*Henri-Hind*) et *Chanter* (*John*), représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auxquels il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une chaudière perfectionnée propre à vaporiser l'eau.

77° MM. *Edwards* (*Henri-Hind*) et *Chanter* (*John*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Edwards*, l'un d'eux, quai de Billy, n° 4, auxquels il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un générateur

à vapeur, applicable à la navigation, et muni d'un foyer brûlant la fumée et d'un condenseur opérant rapidement le refroidissement de la vapeur.

78° M. *Schlumberger* (*Albert*), blanchisseur-apprêteur, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine dite *ténoxère*, servant à l'apprêt ramé dit *apprêt mat*, des tissus de coton et pour un nouveau système d'apprêt sur machine circulaire.

79° MM. *Charpy* (*Jean-Baptiste*) et *Pommier* (*Philippe*), teinturiers en soie, demeurant à la Guillotière, section des Brotteaux, rue de Condé, n° 7, canton de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 5 mars 1835, pour une rame qu'ils nomment *rame sans fin*, propre à l'étirage et à l'apprêt de toute sorte d'étoffes.

80° M. *Tremsuk* (*Charles-Auguste*), inspecteur des bateaux à vapeur, demeurant aux bains nord des Quinconces à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de construction des bateaux à vapeur destinés à naviguer sur les fleuves peu profonds.

81° M. *Taylor* (*Georges*), mécanicien, demeurant quai de la Grave, n° 58, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système d'aubes applicable aux roues latérales des bateaux à vapeur; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

82° M. *Thierry* (*Firmin-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 31, faubourg du Roule, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de goupiller des boutons en cuivre ou en fer sans être obligé de percer de trous de goupille sur la tige en fer et arriver à fixer le bouton suivant les épaisseurs de toutes les portes, ledit moyen applicable également aux boucles à bascule.

83° M. *Fusz* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, actuellement rue de la Harpe, n° 5, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 février 1833, pour une voiture qu'il nomme *voiture économique*.

84° M. *Lecour* (*Jean-Jacques*), ingénieur, demeurant à Paris, à la pompe à feu du Gros-Caillou, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 20 février précédent, pour un appareil portatif, aspirateur d'eau, dévorateur de la fumée et de tous les gaz délétères.

85° Mademoiselle *Edwards* (*Elisa-Caroline*), demeurant à Cantelen, hameau de Biessard, département de la Seine-Inférieure, à laquelle il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'elle a pris, le 11 mars précédent, pour une

nouvelle méthode d'attirer et de prendre le poisson, soit dans la mer à l'embouchure des rivières ou dans tout cours d'eau ou lac quelconque, principes et méthode pareillement applicables à tout ce qui vit dans l'eau.

86° M. *Surazin* (*Louis-Henri*), fabricant, demeurant à Cenon-Labastide, faisant élection de domicile impasse des Argentiers, n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1835, pour un nouveau genre de toile sans filage ni tissage préalable, propre au doublage des navires, à la couverture des toits, à différentes parties de l'habillement et à d'autres usages industriels et domestiques.

87° M. *Dupuy de Grandpré* (*Pierre-Edouard-Adolphe*), demeurant rue des Trois-Conils, n° 70, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 septembre 1835, pour une machine qu'il nomme *hydrauceléré*, composée de divers systèmes nouveaux et propres ensemble ou séparément à divers usages, notamment à la remonte des bateaux.

88° M. *Howell* jeune (*Thomas*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans; pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur et aux roues nageoires employées pour la navigation, ces dernières étant applicables aux moulins à vent et aux moulins à eau.

89° M. *Debac* (*Pierre-Barthélemi-Guinibert*), de Brixton près Londres, représenté à Paris par M. *Charles Raynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour un nouveau genre de peson dit *pondomètre* pouvant conserver pendant un temps donné la trace de ses opérations.

90° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les tissus unis et ouvrés.

91° M. *Jean* (*Benoit*), marchand de charbon, demeurant à Paris, quai Saint-Sabin, n° 20, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'un four à cuire le plâtre, la chaux ou la brique.

92° M. *Janh* (*Fréderick*), facteur d'instruments en cuivre, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 7, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 4 mars précédent, pour un nouvel instrument de musique qu'il nomme *trombonne à pistons*.

93° M. *Perrot*, ingénieur civil, demeurant rue Saint-Patrin, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de

perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

94° MM. *Edwards* (*Henri-Hind*), ingénieur, et *Chanter* (*John*), négociant, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auxquels il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une chaudière perfectionnée avec un foyer brûlant la fumée du combustible employé et une roue métallique, le tout applicable aux locomoteurs marchant soit sur des rails ou chemins de fer, soit sur des routes ordinaires.

95° MM. *Lachevardière* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 30, auxquels il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 30 juin précédent, pour une machine à graver les médailles, bas-reliefs, pierres gravées et en général tous les reliefs ou creux quelle que soit la matière sur laquelle ils se trouvent et sont reproduits.

96° M. *Vignaux* (*Eugène-Élie-Casimir*), fabricant de cuir vernis, demeurant à Paris, rue Corbeau, n° 14, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un *procédé* propre à rendre le chanvre imperméable et applicable à la *confection des casques*, shakos, bouteilles, bidons, vases, tubes, etc., *doublés ou non doublés, en* étain, argent, or ou platine.

97° MM. *Courquin-Nicholls*, *Godin* et *Starr-Wood*, faisant élection de domicile chez M. *Starr-Wood*, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8, auxquels il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle vis d'archimède qu'ils nomment *vis Courquin-Nicholls*.

98° M. *Fan* (*François*), médecin, demeurant à Uzès, département du Gard, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil hydro-calorifère ou poêle qui, par sa construction, facilite le chauffage d'une masse d'eau en quelques minutes.

99° M. *Fiants* (*Jean-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, n° 10 *bis*, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle machine propre à faire toute espèce de clous d'épingles, becquets et autres.

100. M. *Boillot* (*Louis-Alexis*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue et hôtel Montesquieu, n° 5, auquel a été délivré le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 septembre 1834, pour un procédé chimique propre au blanchiment des cires de tous les pays.

101. M. *Miles Berry*, du bureau des patentes de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfection-

ments dans la fabrication des bottes et des souliers avec des attaches y adaptées afin de fixer le sous-pieds des pantalons et des guêtres.

102. M. *Hoëne Wronski*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 71, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux rails mobiles.

103° MM. *Solms* (*Frédérick-Joseph*) et *Radot* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 171, auxquels il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un double fourneau propre à la fois à opérer la fabrication du coke, la carbonisation du bois, le dégagement du gaz et dont la chaleur inférieure a pour effet de mettre en mouvement une pompe à vapeur.

104° M. *Lesgent* (*François*), potier d'étain, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 3, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des couverts en métal aciéré.

105. M. *Mahr* (*Frédérick*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière, n° 12, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à faire disparaître tout à fait les chevilles dans les pianos et à faciliter l'accord de cet instrument.

106° MM. *Coulon*, *Carpentier* et *Bienaimé*, demeurant à Paris, chez M. *Coulon*, l'un d'eux, rue des Deux-Ponts, n° 3, île Saint-Louis, auxquels il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un huitième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1825, par MM. *Coulon* et *Carpentier*, qui se sont associé M. *Bienaimé*, pour une machine hydraulique, qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues jusqu'aujourd'hui, sans frais journaliers.

107° M. *Saint-Denis* (*Pierre*), de Bastia, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Begot*, demeurant rue de Bondy, n° 42, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine locomotrice qu'il nomme *locomoteur de Saint-Denis*.

108° M. *Le Roux-Durandrie* (*Alice*), demeurant rue de la Juiverie, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bûches factices.

109° M. *David* (*Claude*), ingénieur-mécanicien, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de machines à fabriquer les tonneaux.

110° M. *Hosking* (*William*), architecte de Londres, représenté à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1834, pour un mode perfectionné ou une combinaison de modes et d'appareils pour communiquer et trans-

mettre ou étendre la force mouvante au moyen de voitures ou de chariots poussés sur des chemins ou routes en fer ou au moyen de vaisseaux ou de barques sur des canaux.

111° M. *Lefebre-Chabert* (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 12, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à torréfier, à l'aide d'une chaudière et de l'huile, *toute* espèce de substances végétales en poudre ou en grains.

112° MM. *Taupier* et *Dunogué*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 317, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'ils ont pris le 4 septembre 1835, pour une méthode propre à enseigner simultanément la lecture, l'écriture et le calcul.

113° M. *Manceaux* (*François-Jules*), fabricant d'armes, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 27, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 mars 1834, pour des procédés de fabrication de bombes de casques, coiffures analogues et des torsades remplaçant les chenilles et brosses en crin, le tout en cuir tanné, embouté et comprimé.

114° M. *Gracie* (*François*), demeurant à Paris, chez M. *Deckaux*, *quai* de la Mégisserie, n° 50, auquel il a été délivré, le 30 *septembre dernier*, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une préparation qu'il nomme *vernicine* et *négerine*, propre à l'entretien des meubles et des cuirs.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 16 février dernier, à MM. *Comte* et *Raveau*, demeurant à Charolles, département de Saône-et-Loire, par MM. *Doumarez-Monereau* et *Rambaud* de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 octobre 1834, pour un moteur lance-navette dit à la *Doumarez-Rambaud-Monereau*, à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Loire.

2° La cession faite, le 11 mai dernier, à MM. *Honorat* et *Besset*, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, par M. *Ravier*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 2 février précédent, pour un fusil à crosse brisée et pour une platine simplifiée.

3° La cession faite, le 5 juillet dernier, à MM. *Hersent* et *Legendre* frères, négociants, demeurant à Rouen, avenue Mont-Riboudet, n° 15, par M. *Fanzvoll*, de ses droits, 1° au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 11 août 1835, pour une machine à raboter les moulures en bois, celles en blanc préparées pour la dorure et celles en stuc; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré en même temps.

4° La cession enregistrée le 7 juillet dernier et faite à M. le chevalier

René de la Selle, demeurant à Laferté-Beauharnais, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, par acte du 3 février précédent devant Me *Freschon*, notaire, par M. *Terrasson de Fougères*, de ses droits, dans ledit arrondissement seulement et non ailleurs, au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 31 décembre 1831, et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1846, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques.

5° La cession enregistrée le 7 juillet dernier et faite à MM. *Chabert, Arnevieille* et *Cavalier*, demeurant, le premier à Saint-Ambrois, et les deux autres à Alais, par acte du 8 mai précédent devant Me *Freschon*, notaire, par les héritiers de feu *Terrasson de Fougères*, qui sont M. *Claude Terrasson*, son frère, pour trois quarts, et Mme veuve *Terrasson*, sa mère, pour un quart, des droits dont ils ont hérité, mais dans le département du Gard seulement, au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris par leur frère et fils, le 31 décembre 1831, et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1846, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par les moyens mécaniques.

6° La cession faite, le 25 juillet dernier, à M. *Bouin*, de Monchamps (Vendée), demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 4, par M. *Javal*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 4 novembre 1833, par M. *Wertheimber*, dont il est cessionnaire, pour de nouveaux procédés à retirer de toute espèce de poissons, soit maritimes, soit fluviatiles, des mollusques ou cétacés, des savons, des huiles, des graisses pour des roues de voiture, des sels ammoniacs, du prussiate de potasse, des colles de poisson et du charbon animal.

7° La cession faite, le 27 juillet dernier, à M. *Desmontis*, demeurant à Saint-Christophe (Orne), représenté à Paris par M. *Desmontis*, son frère, demeurant boulevart Montmartre, n° 1, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, pris le 4 novembre 1833, par M. *Wertheimber*, qui avait cédé ses droits à M. *Javal*, dont M. *Bouin* est cessionnaire, pour des nouveaux procédés propres à retirer de toute espèce de poissons, soit maritimes soit fluviatiles, des mollusques ou des cétacés, des savons, des huiles, des graisses, pour des roues de voiture, des sels ammoniacs, du prussiate de potasse, des colles de poisson et du charbon animal.

8° La cession faite, le 27 juillet, à M. *Godefort*, maître de forges à Joinville (Haute-Marne) par M. *Sire*, de ses droits, dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges, au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 novembre 1834, pour une nouvelle construction de haut fourneau à fondre le minerai de fer.

9° La cession faite, le 2 août dernier, à MM. *Giraud* (*Jacques-Alexandre-Marie*) et *Giraud* (*Jean-Jacques-Dominique*), son cousin, demeurant à Marseille, le premier rue Neuve, n° 41, et le second rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 18, par M. *Senès*, de tous ses droits, excepté dans la ville de Marseille, au brevet d'invention de cinq ans, qu'il avait demandé le 28 mai dernier, et qui lui a été délivré le 19 août suivant, pour un procédé propre à faire aller les tournebroches au moyen de la fumée et de l'air.

10° La cession faite, le 4 août dernier, à MM. *Comte* et *Ravaud*, demeurant à Charolles, département de Saône-et-Loire, par MM. *Doumarez* et *Ravaud*, de leurs droits, dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Loire seulement, au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le

28 novembre 1829, pour des perfectionnements apportés à la chasse dite *la Doumarez*.

11° La cession faite, le 8 août dernier, à MM. *Reybaud* frères et compagnie et à M. *Degrand*, demeurant à Marseille, rue Trigance, n° 16, par M. *Derosne*, de tous les droits qui lui restent au brevet de perfectionnement et d'addition qu'il a pris, le 24 novembre 1834, à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 26 juin 1828, pour des procédés applicables à la défécation et à la décoloration des jus sucrés extraits des végétaux et à la fabrication des sucres bruts, au raffinage de ces mêmes sucres et pour des améliorations et perfectionnements apportés à un système d'évaporation dans la fabrication de ces mêmes sucres bruts.

12° La cession enregistrée le 9 août dernier est faite à M. *Gaillet*, docteur-médecin, demeurant à Sées (Orne), par acte du 6 février précédent devant Me *Garien* et son collègue, notaires à Saint-Étienne, par M. *Terrasson de Fougères*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris le 31 décembre 1831 et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1846, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques, à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans les arrondissements d'Alençon et d'Argentan (Orne), et dans les cantons de Saint-Pater (Sarthe) et Ré-en-Pail (Mayenne).

13° La cession faite, le 10 août dernier, à M. *Degrand*, demeurant à Marseille, rue des Fabres, n° 46, par MM. *Reybaud* frères, associés gérants de l'ancienne société *Reybaud* frères et compagnie, dont M. *Rivet* fils aîné était associé commandataire, des droits qui leur restent personnellement au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1833, par ladite raison sociale, dont M. *Degrand* était cessionnaire par moitié, pour des appareils servant à opérer, au moyen d'un minimum d'eau froide, la condensation des vapeurs et le refroidissement des produits condensés dans les distillations, sublimations, évaporations et concentrations de diverses substances. Ladite cession comprenant également les brevets de perfectionnement et d'addition pris par les mêmes, les 27 juin, 25 juillet et 22 novembre 1834.

14° La cession faite, le 10 août dernier, à M. *Degrand*, demeurant à Marseille, rue des Fabres, n° 46, par MM. *Reybaud* frères, associés gérants de l'ancienne société *Reybaud* frères et compagnie, dont M. *Rivet* fils aîné était associé commandataire, des droits qui leur restent personnellement au brevet de perfectionnement et d'addition pris, le 24 novembre 1834, par M. *Derosne*, dont ladite raison sociale est cessionnaire conjointement avec M. *Degrand*, à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 26 juin 1828, pour des procédés applicables à la défécation et à la décoloration des jus sucrés extraits des végétaux et à la fabrication des sucres bruts, au raffinage de ces mêmes sucres et pour des améliorations et perfectionnements apportés à un système d'évaporation dans la fabrication de ces mêmes sucres bruts.

15° La cession faite, le 24 août dernier, à M. *Sanders* père, de Bromsgrove, représenté par M. *Morgan-Sanders* son fils, fabricant de boutons, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, par M. *Dalton*, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris le 30 septembre 1832, pour un procédé de fabrication de boutons à queue, partie en métal, partie en étoffe, ayant le dos en tissu, en peau ou

une autre matière susceptible d'être percée par l'aiguille et de résister au fil.

16° La cession faite, le 27 août dernier, à M. *Leroy-Tribou*, manufacturier à Cambrai, représenté à Paris par M. *Gänbert*, demeurant rue Meslay, n° 29, par M. *Junot*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 24 novembre 1835, pour une clef à tourner les écrous de différentes grandeurs qu'il nomme *clef tourne-écrou ou clef mot.*

17° La cession faite, le 27 août dernier, à M. *Parriaux*, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 32, par M. *Raymond*, du droit d'exploiter concurremment avec le cédant et tous autres cessionnaires de ce dernier, dans le département de la Seine seulement, le brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 janvier 1836, pour un système de parquet dit *mosaïque* en bois à coulisse d'appui, assemblé métalliquement ou non, se posant sur embourde et permettant, une fois posé, de resserrer les joints à volonté.

18° La cession faite, le 6 septembre dernier, à M. *Chalot*, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 10, par M. *de Lacoux*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour des procédés de fabrication de café.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin* des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6653. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe, pour l'année 1837, le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

A Paris, le 12 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1837, par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1);

---

(1) VII° série, Bull. 90, n° 769.

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1837, à la somme de trois cent soixante-dix mille francs (370,000f), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé T. DUCHÂTEL.

ÉTAT des Dépenses administratives des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'année 1837, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, en exécution de l'article 57 de l'Ordonnance royale du 22 mai 1816.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS demandés pour 1837.
		PERSONNEL.			
		Service ordinaire.			
1	3	Fonctionnaires légalement institués.....	Traitement du directeur général...	20,000f	48,000f
			——— du directeur adjoint...	12,000	
			——— et indemnité du caissier général.....	16,000	
		12. Caisse centrale.....		35,800	
		3. Contrôle de la caisse centrale.....		5,100	
2	78	50. Comptabilité	2. Chef de division et chef adjoint..... 18,400f		216,000
			7. Bureau des livres... 18,200		
			11. Bureau des comptes courants des receveurs généraux... 31,000		
			15. Bureau des consignations..... 36,700	142,200	
			9. Bureau des retraites. 25,400		
			6. Secrétariat et archives..... 12,500		
		13. Contentieux. — Chefs et employés.....		33,000	
3	11	Gens de service.....			12,300
	92		*A reporter*.....		276,400

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS demandés pour 1837.
	92	*Report*.....		276,400f
4	3	Abonnements de deux agents de change et de l'avoué conseil.....	20,000f 1,200	21,200
		TOTAL du service ordinaire.....		297,600
		Service temporaire.		
5	12	Indemnité aux colons de Saint-Domingue.... 7. Bureau du contentieux..... 10,600 5. Bureau de la comptabilité..... 12,800		
		TOTAL du service temporaire. 23,400		23,400
		MONTANT des appointements.....		321,000
6	//	Gratifications (applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire).....		3,000
		TOTAL des dépenses du personnel.....		324,000
		MATÉRIEL.		
7	//	Dépenses du service ordinaire. Fournitures de bureau, impressions, etc..... 17,500 Bois et lumières ..... 13,000 Entretien des bâtiments et de mobilier..... 15,500		46,000
	107	TOTAL GÉNÉRAL.....		370,000

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent soixante-dix mille francs.

Vu par la commission de surveillance.
Paris, le 26 novembre 1836.
Signé G. D'AUDIFFRET, François DELESSERT, Cte D'ARGOUT, MOLLIEN.

Paris, le 8 novembre 1836.
Le Conseiller d'état, Directeur général,
Signé J. PASQUIER.

N° 6654. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Cherbourg.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Cherbourg (Manche).

La circonscription de cette chambre sera formée des arrondissements de Cherbourg et de Valogne.

2. La chambre de commerce de Cherbourg sera composée de neuf membres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6655. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre des Pairs, constituée en Cour de Justice, procédera sans délai au Jugement de l'Attentat commis le 27 décembre 1836 contre la personne du Roi.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État ;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'État l'attentat ou le complot contre la vie du Roi ;

Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chambre des Pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis aujourd'hui.

2. Elle se conformera pour l'instruction aux formes suivies par elle jusqu'à ce jour.

3. Le sieur *Franck Carré*, notre procureur général près

a cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté du sieur *Plougoulm*, notre avocat général près la cour royale de Paris, et du sieur *Eugène Persil*, substitut du procureur général près la même cour, qui seront chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6656. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Marquier*, sous-préfet de l'arrondissement de Muret, est nommé préfet du département de l'Aveyron, en remplacement de M. *Rozet*, décédé. (*Paris, 2 Décembre 1836.*)

N° 6657. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Nay, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 5 Décembre 1836.*)

N° 6658. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Legay* (*Alphonse-Henri-Léon*), capitaine commandant la gendarmerie du département des Ardennes, est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Arcy*, et à s'appeler à l'avenir *Legay d'Arcy;*

2° Que M. *Laurent* (*Auguste*), verrier, demeurant à Saint-Paul près Fayence (Var), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Queilar*, et à s'appeler à l'avenir *Auguste Laurent de Queilar;*

3° Que M. *Lemasson* (*Adolphe-Honoré*), demeurant à Fontainebleau (Seine-et-Marne), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Henrion*, et à s'appeler à l'avenir *Lemasson-Henrion;*

4° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des

des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1793 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 6 Décembre 1836.*)

N° 6659. — ORDONNANCE DU ROI portant suppression du troisième commissariat de police créé près de la préfecture de police pour l'exécution des délégations et des mandats judiciaires. (*Paris, 9 Décembre 1836.*)

N° 6660. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Saumur (Maine-et-Loire) est fixé à vingt-quatre; 2° que le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 13 Décembre 1836.*)

---

(1) VIIe série, Bull. 378, n° 8878.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Janvier 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE, ce 1er Janvier 1837.

BULLETIN DES LOIS.

N° 475.

N° 6661. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation du Personnel des Forges et des Fonderies de la Marine.*

A Paris, le 23 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Voulant introduire, autant que possible, dans les établissements de la marine hors des ports une uniformité qui n'existe aujourd'hui ni dans la manière dont sont traités les agents chargés de fonctions semblables, ni dans dans la composition du personnel de ces établissements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel affecté à l'administration et au service des forges de la Chaussade sera composé comme il suit :

1 directeur,
1 sous-directeur,
1 agent comptable de première classe,
2 chefs de section,
2 commis principaux,
3 commis de première classe,
3 commis de deuxième classe,
3 commis de troisième classe,
2 écrivains.

18

2. La direction des travaux de l'usine royale des machines d'Indret restera, jusqu'à nouvel ordre, telle qu'elle a été établie par les règlements et les décisions ministérielles.

L'administration sera composée comme il suit :

1 agent comptable de première classe,
1 commis de première classe,

2 commis de deuxième classe,
1 commis de troisième classe,
1 écrivain.

3. Le personnel affecté à l'administration et au service des fonderies de Ruelle, Nevers et Saint-Gervais, sera composé ainsi qu'il suit :

	RUELLE.	NEVERS.	SAINT-GERVAIS.	TOTAL.
Directeurs	1	1	1	3
Adjudants	1	1	1	3
Agents comptables de 1re classe	1	//	//	1
Agents comptables de 2e classe	//	1	1	2
Commis principal	1	//	//	1
Commis de 1re classe	1	1	//	2
Commis de 2e classe	1	//	1	2
Commis de 3e classe	1	1	1	3
Écrivain	1	//	//	1
TOTAUX	8	5	5	18

4. Dans les cinq établissements ci-dessus mentionnés, les fonctions de garde-magasin seront remplies par des commis désignés par le ministre sur la proposition des directeurs.

5. Un officier de santé de la marine sera affecté à chacun des établissements de la Chaussade et d'Indret.

Quant au service de santé dans les fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais, il continuera à y être pourvu au moyen d'abonnements fixes alloués à des médecins des localités voisines. Le taux de ces abonnements sera déterminé par le ministre.

6. Les directeurs des fonderies seront choisis parmi les chefs de bataillon, et les adjudants parmi les capitaines du corps royal d'artillerie de la marine. Des officiers du même corps pourront en outre être détachés dans les mêmes établissements, soit pour seconder les directeurs et adjudants, soit pour y suivre des travaux dont ils seraient spécialement chargés.

Les fonderies continueront à être inspectées par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.

7. Le directeur des forges de la Chaussade sera choisi parmi les ingénieurs de première ou de deuxième classe du corps du génie maritime; et le sous-directeur desdites forges parmi les sous-ingénieurs de première ou de deuxième classe.

Des officiers du génie maritime pourront en outre être détachés dans cet établissement, soit pour seconder le directeur, soit pour y être chargés de quelque travail particulier.

Les forges de la Chaussade seront inspectées par l'Inspecteur général du génie maritime.

8. Outre les appointements d'activité attribués à leur grade, chacun des directeurs des divers établissements hors des ports recevra, à titre d'indemnité de fonctions, les suppléments déterminés ci-après :

Directeur des forges de la Chaussade.....	1,500f
Directeur de la fonderie de Ruelle.....	1,200
Directeurs des fonderies de Nevers et Saint-Gervais...	800

Ces directeurs seront logés; il leur sera fourni un ameublement entretenu aux frais de l'État; toutefois, aucune dépense ne pourra avoir lieu pour cet ameublement sans l'autorisation expresse du ministre.

9. Les sous-directeurs, adjudants et autres officiers d'artillerie ou du génie maritime, affectés au service des forges et fonderies de la marine, recevront, outre les appointements d'activité de leur grade, un supplément annuel de trois cents francs.

Ce supplément sera doublé quand ils rempliront, par intérim, les fonctions de directeur. Ils auront en outre un logement non meublé dans les bâtiments dépendants de l'établissement.

10. Les officiers de l'artillerie ou du génie maritime, ainsi que les officiers de santé affectés au service des forges et fonderies, concourront pour l'avancement dans le corps dont ils feront partie, d'après les règles suivies dans lesdits corps.

Ils conserveront également tous leurs droits à la pension de retraite conformément aux lois et ordonnances sur la matière.

11. Les chefs de section des forges de la Chaussade seront pris au choix, parmi les conducteurs principaux ou de première classe. Ils seront assimilés, pour les appointements, le rang et les droits à la retraite, aux sous-ingénieurs de deuxième classe.

Ils porteront l'uniforme affecté à ce grade, avec cette différence que le collet, les parements et les doublures seront en drap bleu.

Ils seront logés et ne recevront aucun supplément, à quelque titre que ce soit.

12. Pour le rang et les droits à la retraite, les agents comptables des forges et fonderies seront assimilés aux sous-commissaires des ports; et les commis principaux et commis, aux employés de même dénomination du corps du commissariat.

Les uns et les autres porteront l'uniforme du grade correspondant, avec cette différence que le collet, les parements et les doublures seront en drap bleu.

13. Les appointements des agents comptables, *commis* principaux et ordinaires des forges et fonderies seront réglés ainsi qu'il suit :

Agent comptable de première classe.....	3,000f
Agent comptable de deuxième classe.....	2,500
Commis principaux.....	2,100
Commis de première classe.....	1,800
Commis de deuxième classe.....	1,500
Commis de troisième classe.....	1,300

Les appointements des écrivains ne pourront dépasser mille francs.

Les appointements des officiers de santé employés aux forges de la Chaussade et à l'établissement d'Indret seront de dix-huit cents francs.

14. Tous les agents de l'administration continueront, ainsi que les officiers de santé de la Chaussade et d'Indret, à être logés dans les bâtiments dépendants de ces établissements, et n'auront droit à aucune indemnité d'ameublement ni à aucun supplément, à quelque titre que ce soit.

15. Les agents comptables, les commis principaux et ordinaires, et les écrivains des forges et fonderies, rouleront tous entre eux pour l'avancement, en satisfaisant aux conditions ci-après énoncées dans les articles 16, 17 et 18.

16. Les conditions exigées pour l'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus des forges et fonderies de la marine sont déterminées dans un règlement particulier annexé à la présente ordonnance.

Les commis ordinaires avanceront en classe moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure, s'ils n'ont servi, pendant deux ans au moins, dans la classe immédiatement inférieure.

17. Les commis principaux seront pris, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les commis de première classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

18. Les agents comptables seront pris tous au choix, parmi les commis principaux ayant au moins deux ans de service dans ce dernier grade; ils seront d'abord portés à la deuxième classe et ne pourront être promus à la première classe qu'après avoir passé quatre ans au moins dans la deuxième.

19. Les chefs de comptabilité, commis et écrivains des directions des ports, pourront, sur leur demande, être appelés à remplir une partie des vacances qui surviendront dans le cadre de l'administration des forges et fonderies.

20. Le nombre des conducteurs des travaux et des maîtres entretenus affectés au service des forges et fonderies sera réglé comme il suit :

Conducteurs principaux et de première classe.....	4
Conducteurs de deuxième et de troisième.....	6
Maîtres de première et de deuxième.....	8
Maîtres de troisième et de quatrième.....	10
Maîtres de cinquième.....	8

21. La solde des conducteurs des travaux sera réglée ainsi qu'il suit :

Conducteurs principaux.....	2,100f
Conducteurs de première classe.....	1,800
Conducteurs de deuxième.....	1,500
Conducteurs de troisième.....	1,300

Les conducteurs ne pourront passer d'une classe à une autre qu'après trois ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

Ils continueront à être logés, mais ne recevront ni meubles, ni indemnités d'ameublement.

22. Les candidats aux emplois de conducteurs de troisième classe devront satisfaire aux conditions ci-après :

1° Être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six au plus;

2° Avoir servi pendant cinq ans, soit comme sous-officiers dans le corps royal de l'artillerie, soit comme maîtres ou contre-maîtres dans les arsenaux ou autres établissements de la marine;

3° Présenter des certificats de bonne conduite délivrés par les chefs sous les ordres desquels ils auront servi;

4° Savoir écrire lisiblement et correctement, savoir l'arithmétique et les éléments de la géométrie, y compris les solides; être en état de tracer et de dessiner des plans de machines et apparaux, connaître les qualités des matières employées dans les ateliers en fer.

Les candidats seront examinés par une commission dont la composition sera déterminée par le ministre de la marine.

23. La solde, l'avancement et le classement des maîtres entretenus des forges et fonderies seront réglés conformément aux dispositions des articles 1er, 4 et 5 de l'ordonnance du 12 février 1834 (1).

Ils seront logés, autant qu'il se pourra, dans l'établissement auquel ils seront attachés.

Dispositions générales.

24. Les frais de voyages et de vacations continueront à être

(1) *Voir* ci-après n° 6663.

payés conformément à l'arrêté du 29 pluviôse an IX (1); savoir :

	FRAIS de voyage.	VACATIONS par jour.
Aux directeurs, sous-directeurs et autres officiers appartenant aux divers corps de la marine.....	Suivant leur grade.	Suivant leur grade.
Aux agents comptables.....	4f 00c	7f 00c
Aux chefs de section.....	4 00	7 00
Aux officiers de santé.....	3 00	5 50
Aux commis principaux.....	3 00	5 50
Aux conducteurs principaux.....	3 00	5 50
Aux commis ordinaires et écrivains.....	2 50	4 00
Aux conducteurs et aux maîtres entretenus.....	2 50	4 00

Les frais de route et de vacations ne seront alloués que pour les missions qui empêcheront de revenir à l'établissement dans la même journée, et dans aucun cas pour les voyages à une distance moindre de deux myriamètres.

Il ne sera payé ni frais de route, ni vacations aux employés chargés de suivre habituellement l'exploitation des bois et des mines.

Dispositions transitoires.

25. Les employés des forges et fonderies de la marine seront, suivant leur grade et leur ancienneté dans ce grade, pourvus des emplois d'agents comptables, de commis et d'écrivains, ainsi que de ceux de conducteurs des travaux créés par les articles 1er, 2, 3 et 20 du présent règlement, sans que dans aucun cas le nombre fixé pour chaque grade ou classe puisse être dépassé.

26. Les employés actuels des forges et fonderies qui jouissent, en vertu d'anciennes ordonnances ou décisions ministérielles, d'appointements supérieurs à ceux qui sont fixés par le présent règlement, conserveront lesdits appointements jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou avancés.

(1) IIIe série, Bull. 68, n° 529.

27. La présente ordonnance recevra son exécution à compter du 1er janvier 1837.

Elle sera enregistrée dans chacune des forges et fonderies de la marine.

Les décisions et règlements antérieurs, et notamment ceux des 15 janvier 1826 et 26 décembre 1827, sont et demeurent révoqués.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6662. — *RÈGLEMENT concernant l'admission aux emplois de Commis entretenus et d'Écrivains des Forges et Fonderies de la Marine.*

A Paris, le 23 Novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nul ne sera admis en qualité d'écrivain des forges et fonderies de la marine, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, et s'il n'a satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et l'arithmétique.

Dans le même examen, il devra traduire, par écrit, un passage extrait d'un auteur latin de la force de quatrième.

2. Nul ne sera admis aux emplois de commis entretenus de troisième classe, dans les forges et fonderies de la marine, s'il n'est âgé d'au moins vingt ans, s'il n'a déjà servi avec appointements, pendant deux ans au moins, comme écrivain de la marine ou des forges et fonderies, et s'il n'a satisfait, dans un concours, à un examen portant sur les objets ci-après indiqués :

1° Dictée sur un sujet relatif au service administratif des forges et fonderies;

it aura répondu à chacune des parties spéciales de
n.

mploiera, suivant les cas, les mots : *très-bien, bien, mal, admissible* ou *inadmissible.*

Après l'examen, le jury demeurera à huis-clos pour
er.

dre d'admissibilité ou l'inadmissibilité de chaque candidat
ononcé à la majorité des voix.

procès-verbal d'examen devra énoncer l'âge et la durée
rvices de chaque candidat, et établir l'ordre de leur
ibilité.

Les procès-verbaux d'examen, accompagnés des dic-
aductions, compositions, ainsi que des tableaux parti-
mentionnés aux articles 8, 9, 10 et 11, seront envoyés
iistre avec les états de service et les certificats de bonne
te produits par les candidats.

Les deux tiers des emplois de commis entretenus des
et fonderies seront donnés dans l'ordre de la liste géné-
rêtée par le ministre, d'après les résultats des procès-
x d'examen.

itre tiers pourra être donné au choix aux candidats
s admissibles, lorsqu'ils auront au moins huit ans de
comme écrivains, et que leur chef aura demandé pour
avancement à la suite des examens.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

---

563. — *ORDONNANCE DU ROI* relative aux Maîtres entretenus des Ports.*

A Paris, le 12 Février 1834.

IS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
ir, SALUT.

---

* ordonnance, citée dans celle ci-dessus, n° 6661, n'avait point été
à Bulletin des lois.

Voulant améliorer le sort des maîtres entretenus des p
sortir des bornes d'une sage économie, et attirer au ser
marine par la perspective d'un traitement fixe, avanc
chefs d'ateliers habiles dans tous les arts et professions
courent à la formation et à l'entretien de la flotte;

Vu le décret du 29 fructidor an XII;

Et l'ordonnance royale du 21 février 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la
et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des maîtres entretenus de toute
fessions, attachés dans les ports et arsenaux de notre m
royale aux directions des constructions navales, des m
ments du port et de l'artillerie, est et demeure fixé à
cent trente-quatre, savoir:

12	maîtres de première classe à	2,000 fr. par an.	24,000
24	—— de deuxième ——	1,800 ——	43,200
60	—— de troisième ——	1,500 ——	90,000
66	—— de quatrième ——	1,200 ——	79,200
72	—— de cinquième ——	1,000 ——	72,000
234	maîtres en tout, coûtant par an.....		308,400

2. La répartition de ces deux cent trente-quatre m
entre les trois services ci-dessus dénommés aura lieu c
mément au tableau suivant:

	DIRECTION DES		
	constructions navales.	mouvements des ports.	...
Maîtres de 1re classe.....	8	2	
—— 2e *idem*.....	14	5	
—— 3e *idem*.....	32	14	
—— 4e *idem*.....	36	15	
—— 5e *idem*.....	40	16	
TOTAL.....	130	52	

3. Ne pourront être admis dans la première classe
premiers maîtres charpentiers et forgerons, les chefs d

s machines et de l'ajustage, les maîtres fondeurs, les s maîtres de manœuvre et de canonnage.

nt susceptibles d'être admis dans la deuxième classe, e des maîtres déjà désignés ci-dessus, qui ne pourraient place dans la première, les maîtres mâteurs, cordiers, perceurs, voiliers et artificiers; ainsi que les maîtres es professions qui se distingueraient, soit par un zèle dans leur service, soit par quelque invention utile.

es nominations à la première et à la seconde classe se- ıtes au choix.

places qui viendront à vaquer dans la quatrième et la ıe classe seront accordées, un tiers à l'ancienneté et les ıtres tiers au choix, aux maîtres de la classe immédiate- ıférieure.

usqu'à ce que le nombre des maîtres entretenus des ıit rentré dans les limites des cadres fixés par la présente ance, il ne sera fait de nouvelles nominations que dans ortion de la moitié des places qui viendront à vaquer.

maîtres maintenant en activité de service seront portés, nouvelle organisation, à la classe correspondante au ent dont ils jouissent.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ance sont et demeurent abrogées.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des s est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

4. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Contribution ale à percevoir, en 1837, pour les Dépenses des Chambres urses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1836.

UIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents ıir, SALUT.

NOMS DES VILLES et des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	À RÉPARTIR sur les patentés imposables.
		fr.	
Report.....	.....	113,126	
Tours (Indre-et-Loire).....	Chambre..	1,343	De tout le département.
Idem.....	Bourse....	500	De la ville de Tours seulement.
Troyes (Aube).....	Chambre..	866	De tout le département.
Valenciennes (Nord).....	*Idem*.....	«	Pour mémoire.
Strasbourg (Bas-Rhin).....	*Idem*.....	«	Pourvoit à ses dépenses sur ses revenus spéciaux.
Cherbourg (Manche).....	*Idem*.....	«	Pour mémoire.
TOTAL.....	.....	115,835	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 décembre 1836.

Paris, le 29 Décembre 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 7 * Janvier 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Janvier 1837.

BULLETIN DES LOIS.

N° 476.

N° 6665. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Administration et le Service des Fonderies de la Marine.*

A Paris, le 18 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Autorité, Fonctions et Attributions du Directeur et des autres Officiers et Employés.

SECTION Ire.

Du Directeur.

ART. 1er. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la fonderie.

Il aura la direction supérieure de l'administration, des travaux et de toutes les parties du service.

Il présidera le conseil d'administration.

Il sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement; les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

2. Le directeur maintiendra la subordination parmi tous les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers.

Il réglera l'organisation des ateliers; il choisira les ouvriers et les répartira entre les travaux qui seront exécutés à la jour-

née ou à l'entreprise, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux.

3. Nul travail, nulle fabrication ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles, et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

4. Le directeur se conformera au surplus, pour tout ce qui concerne le choix, le mélange des matières à employer, les procédés relatifs à la fonte, à la fabrication des bouches à feu et autres ouvrages, aux ordonnances, règlements et décisions actuellement en vigueur ou qui pourront être rendus par la suite, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.

5. Le directeur fera effectuer, en temps utile, les réparations ordinaires et les travaux de simple entretien que comporteront les édifices et machines, et il tiendra la main à ce que l'on prévienne, autant que possible, les dégradations par des soins journaliers et bien entendus.

6. Le directeur ordonnancera, sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet par le ministre, toutes les dépenses de la fonderie.

Il réglera les travaux et les achats de matières, de manière à ne pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des diverses parties du service.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées, et qui seraient contraires aux ordonnances et règlements, ou aux ordres du ministre.

7. Il se conformera, pour tout ce qui concerne la régularisation des dépenses et l'expédition des mandats, à l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) et aux instructions qui ont été ou qui pourront être arrêtées à ce sujet par le ministre.

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,879.

8. Nulle commande, nul achat, nulle dépense ne pourront avoir lieu sans son ordre ou sans son autorisation.

Tous les registres tenus dans la fonderie, et spécialement les matricules des entretenus et non entretenus, seront cotés et paraphés par lui.

Il en inspectera la tenue, ainsi que celle de toutes les écritures relatives à la comptabilité des fonds et des matières, lesquelles seront en conséquence soumises à son visa.

S'il reconnaît des irrégularités ou négligences graves dans la tenue des registres et écritures relatives à la comptabilité des fonds et matières, il donnera des ordres pour qu'il y soit immédiatement remédié, et il en rendra compte au ministre.

9. Le directeur recevra directement les ordres du ministre; il aura seul la correspondance avec lui, et lui rendra compte, sans délai, des mouvements qui s'opéreront parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus, attachés au service de la fonderie.

Il correspondra, également seul, avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Toutefois, il pourra déléguer une partie de cette correspondance à l'agent comptable.

Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres écrits qu'il aura donnés.

10. Il réclamera des chefs des ports et autres établissements de la marine les récépissés des objets dont l'envoi leur aura été fait par la fonderie.

Les récépissés seront ensuite remis à l'agent comptable, qui en restera dépositaire.

11. Il remettra, sans délai, à l'agent comptable, des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre et de ceux qu'il aura donnés lui-même, lorsque ce fonctionnaire sera appelé à concourir à leur exécution.

L'agent comptable donnera reçu de ces extraits et copies.

12. Au commencement de chaque année, le directeur rédi-

gera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente; il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié, et celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres, contre-maîtres et chefs d'ateliers sous ses ordres. Ces notes seront fournies au directeur, savoir: par l'agent comptable pour les commis et écrivains, et par l'adjudant pour les conducteurs, maîtres, contre-maîtres et chefs d'ateliers. Le directeur y joindra ses propres observations.

13. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances, ainsi que des papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsqu'il sera remplacé, il sera fait trois *expéditions de* cet inventaire, lesquelles seront signées par lui et son successeur. Une de ces expéditions restera entre ses mains pour lui servir de décharge; une autre sera déposée entre les mains de son successeur, et la troisième sera adressée au ministre.

14. En cas d'absence ou de maladie, le directeur sera remplacé par l'adjudant, et à défaut de l'adjudant, par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'un et l'autre devront rendre compte sur-le-champ au ministre des motifs de leur entrée en fonctions.

SECTION II.

De l'Adjudant et des Officiers détachés.

15. L'adjudant sera chargé, sous les ordres et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce.

Il empêchera qu'il en soit exécuté d'autres que ceux qui auront été prescrits par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour les transmettre au conducteur des travaux après les avoir revêtus de son visa.

16. Il aura autorité sur les conducteurs des travaux et sur les sous-officiers d'artillerie, ainsi que sur les maîtres, chefs d'ateliers et ouvriers, et sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers de la fonderie, en se conformant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

Il sera présent toutes les fois qu'on ouvrira le magasin à poudre, ou s'y fera remplacer par l'un des officiers détachés.

17. L'adjudant présidera à toutes les opérations concernant la visite, l'épreuve et la recette des bouches à feu et des poudres.

Il en rédigera les procès-verbaux.

18. Les tarifs de main-d'œuvre pour ouvrages à exécuter à la tâche et les devis estimatifs des travaux de construction et de réparations projetés, soit pour les bâtiments, soit pour les machines, seront rédigés par l'adjudant.

19. L'adjudant tiendra un registre des commandes faites par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour être constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chaque commande.

20. A la fin de chaque trimestre, l'adjudant dressera l'état de situation des travaux qui auront été exécutés dans les divers ateliers de la fonderie, et à l'appui de cet état, il rédigera un rapport dans lequel il fera connaître sommairement les progrès de ces travaux, ainsi que l'évaluation approximative des dépenses en matières et en main-d'œuvre qu'ils auront occasionnées.

Il remettra cet état et ce rapport au directeur, pour être transmis au ministre.

21. Les payements que l'agent comptable aura à faire s'effectueront toujours en présence de l'adjudant, qui visera en conséquence les états constatant ces payements.

22. L'adjudant sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement,

1° Des instruments de vérification et de précision;

2° Des livres, recueils, mémoires, plans, dessins, modèles en petit de bouches à feu, de machines, etc., existant dans l'établissement.

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, il fera dresser un procès-verbal, en présence de l'agent comptable, de la remise qu'il fera de ces objets à son successeur.

23. En cas d'absence ou de maladie, l'adjudant sera remplacé par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

24. Les officiers détachés suivront les travaux de la fonderie et en surveilleront l'exécution.

Ils seconderont l'adjudant et pourront être appelés à le suppléer dans ses diverses fonctions.

Ils devront être successivement attachés aux divers ateliers, et le directeur leur facilitera les moyens d'acquérir une connaissance approfondie de tous les procédés relatifs à la fabrication de l'artillerie et de toutes les opérations qui s'exécutent dans les fonderies.

SECTION III.

De l'Agent comptable.

25. L'agent comptable sera chargé, sous l'autorité et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et matières.

Il aura autorité sur les commis et écrivains attachés à la fonderie.

Il passera la revue des entretenus et non entretenus.

Il veillera à la garde et à la conservation des matières, des approvisionnements, effets et ustensiles appartenant à la fonderie.

Il pourra, lorsqu'il y aura été autorisé par le directeur, correspondre avec les fournisseurs et autres particuliers pour le service dont il est chargé.

26. L'agent comptable requerra dans toutes les parties du service l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

27. Il fera procéder de temps en temps à des contre-appels, de manière cependant à ne pas interrompre les travaux.

28. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés à la fonderie.

Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus attachés à l'établissement.

Il apostillera sur ces matricules tous les mouvements qui surviendront par mort, réforme ou licenciement.

29. Les ordres d'achat resteront déposés entre les mains de l'agent comptable, qui fera les démarches nécessaires pour se procurer les objets portés sur ces ordres et en débattra provisoirement le prix lorsqu'il y aura lieu.

30. Il rédigera les projets de cahier des charges pour les baux, adjudications, marchés et conventions.

Il rédigera aussi les procès-verbaux d'épreuve et de recette des matières, ouvrages et autres objets qui seront reçus dans l'établissement, ou qui en seront expédiés.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut pour les bouches à feu et les poudres, ces procès-verbaux seront rédigés par l'adjudant.

31. L'agent comptable tiendra, pour les fournisseurs, un livre de comptes courants, sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons qu'ils auront faites, le prix fixé, la date des mandats de payement qui leur auront été expédiés, et le montant de la somme payée.

32. L'agent comptable dressera, d'après les casernets d'appel ou les certificats de recette, les décomptes de salaires acquis aux contre-maîtres et ouvriers, et dressera les états de revue pour servir au payement de la solde des entretenus et autres agents employés dans la fonderie à quelque titre que ce soit.

33. L'agent comptable rédigera les mandats de payement.

Il tiendra un enregistrement spécial des dépenses au-dessous de quatre cents francs effectuées en vertu de marchés ou conventions qui n'auront pas été soumis à la sanction préalable du ministre.

34. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses seront visées et vérifiées par l'agent comptable.

35. Il dressera, tous les mois, les états des dépenses effec-

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, il fera dresser un procès-verbal, en présence de l'agent comptable, de la remise qu'il fera de ces objets à son successeur.

23. En cas d'absence ou de maladie, l'adjudant sera remplacé par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

24. Les officiers détachés suivront les travaux de la fonderie et en surveilleront l'exécution.

Ils seconderont l'adjudant et pourront être appelés à le suppléer dans ses diverses fonctions.

Ils devront être successivement attachés aux divers ateliers, et le directeur leur facilitera les moyens d'acquérir une connaissance approfondie de tous les procédés relatifs à la fabrication de l'artillerie et de toutes les opérations qui s'exécutent dans les fonderies.

SECTION III.

De l'Agent comptable.

25. L'agent comptable sera chargé, sous l'autorité et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et matières.

Il aura autorité sur les commis et écrivains attachés à la fonderie.

Il passera la revue des entretenus et non entretenus.

Il veillera à la garde et à la conservation des matières, des approvisionnements, effets et ustensiles appartenant à la fonderie.

Il pourra, lorsqu'il y aura été autorisé par le directeur, correspondre avec les fournisseurs et autres particuliers pour le service dont il est chargé.

26. L'agent comptable requerra dans toutes les parties du service l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

27. Il fera procéder de temps en temps à des contre-appels, de manière cependant à ne pas interrompre les travaux.

28. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés à la fonderie.

Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus attachés à l'établissement.

Il apostillera sur ces matricules tous les mouvements qui surviendront par mort, réforme ou licenciement.

29. Les ordres d'achat resteront déposés entre les mains de l'agent comptable, qui fera les démarches nécessaires pour se procurer les objets portés sur ces ordres et en débattra provisoirement le prix lorsqu'il y aura lieu.

30. Il rédigera les projets de cahier des charges pour les baux, adjudications, marchés et conventions.

Il rédigera aussi les procès-verbaux d'épreuve et de recette des matières, ouvrages et autres objets qui seront reçus dans l'établissement, ou qui en seront expédiés.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut pour les bouches à feu et les poudres, ces procès-verbaux seront rédigés par l'adjudant.

31. L'agent comptable tiendra, pour les fournisseurs, un livre de comptes courants, sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons qu'ils auront faites, le prix fixé, la date des mandats de payement qui leur auront été expédiés, et le montant de la somme payée.

32. L'agent comptable dressera, d'après les casernets d'appel ou les certificats de recette, les décomptes de salaires acquis aux contre-maîtres et ouvriers, et dressera les états de revue pour servir au payement de la solde des entretenus et autres agents employés dans la fonderie à quelque titre que ce soit.

33. L'agent comptable rédigera les mandats de payement.

Il tiendra un enregistrement spécial des dépenses au-dessous de quatre cents francs effectuées en vertu de marchés ou conventions qui n'auront pas été soumis à la sanction préalable du ministre.

34. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses seront visées et vérifiées par l'agent comptable.

35. Il dressera, tous les mois, les états des dépenses effec-

tuées sur les divers chapitres du budget, et les remettra au directeur pour les transmettre au ministre.

36. L'agent comptable fera établir par le garde-magasin les factures, lettres de voiture ou connaissements des bouches à feu et autres objets qui seront expédiés aux ports et autres établissements.

Il réclamera ultérieurement du directeur les récépissés de l'administration du port ou établissement auquel les objets auront été adressés.

37. Il veillera à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient par leurs engagements.

38. L'agent comptable aura le dépôt, 1° des titres de propriété et autres pièces composant les archives de la fonderie, 2° des lois, ordonnances, règlements, instructions, décisions, ordres, brevets et commissions; et 3° des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il en tiendra un enregistrement sommaire, et en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Il fera enregistrer textuellement les dépêches ministérielles et les ordres écrits qui lui seront communiqués par le directeur, ainsi que les rapports qu'il serait dans le cas d'adresser à celui-ci. Il en sera de même de sa correspondance avec les fournisseurs et les particuliers.

39. L'agent comptable devra particulièrement veiller à ce que toutes les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dépendant de la fonderie soient prises en temps utile.

En cas de contestations relatives à ces propriétés, il en

chargé de l'instruction de l'affaire, qui sera ensuite soumise à l'examen du conseil d'administration.

40. Il vérifiera et il visera, une fois par mois, les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des matières.

Il devra, pour s'assurer que les quantités d'objets portés sur les registres et casernets existent réellement, faire procéder de temps en temps en sa présence à des recensements, de manière qu'aucune partie des approvisionnements, outils et ustensiles appartenant à la fonderie, ne reste plus de trois ans sans avoir été recensée.

Il prendra les ordres du directeur pour que ces recensements puissent se faire sans nuire aux travaux.

41. Tous les bureaux, ateliers, magasins, dépôts, etc., lui seront ouverts, et nul ne pourra refuser de lui donner communication des registres, casernets, états et pièces quelconques, dont il demandera à prendre connaissance.

42. Il paraphera et enregistrera, par numéros d'ordre les plans, devis, mémoires et autres documents envoyés par le ministre ou rédigés dans la fonderie, pour servir à l'exécution des travaux.

Lorsque le directeur ou l'adjudant seront remplacés, l'agent comptable assistera au récolement de l'inventaire de ces documents et des autres objets indiqués aux articles 13 et 22, et il requerra la réintégration immédiate de ceux desdits objets qui ne seront pas représentés.

43. L'agent comptable aura la faculté d'adresser directement au ministre des observations sur le service dont il est chargé; et, à la fin de chaque année, il mettra sous les yeux du conseil d'administration un rapport sur l'ensemble de ce service.

44. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, l'agent comptable sera remplacé par le commis le plus ancien dans le grade le plus élevé, à moins de dispositions contraires ordonnées par le ministre.

SECTION IV.

Du Conseil d'administration.

45. Il y aura dans chaque fonderie un conseil d'administration, qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président;
L'adjudant,
Et l'agent comptable.

Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire du conseil et tiendra le registre des délibérations.

46. Nul officier ou employé ne pourra être adjoint au conseil avec voix délibérative que d'après l'ordre ou l'autorisation du ministre; mais le directeur pourra appeler aux séances, avec voix consultative seulement, les officiers et autres employés de la fonderie, lorsqu'il jugera utile de leur demander des renseignements.

47. Le conseil d'administration discutera et arrêtera,

1° Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et réparations d'édifices ou de machines, aussi bien qu'aux changements à apporter dans leur installation ou distribution;

2° Les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres;

3° Les propositions à adresser au ministre sur le mode à adopter pour la passation ou le renouvellement des marchés et l'exécution des travaux;

4° L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de la fonderie, d'après l'état de situation des créanciers de l'établissement, qui lui sera représenté par l'agent comptable;

5° Les procès-verbaux de visite des objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus;

6° Les rectifications à faire sur les registres et dans les écritures de la fonderie, en raison des bonis ou déficit constatés par suite de recensement;

7° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés;

8° Les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin et les inventaires estimatifs;

9° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature, et celui des travaux et fabrications faits, tant pour les ports et autres établissements que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce dernier compte sera dressé par l'adjudant et par l'agent comptable.

48. Les plans et devis estimatifs, les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres, ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre, sauf le cas où ils ne devront donner lieu qu'à une dépense au-dessous de quatre cents francs.

Dans ce cas seulement, la sanction du conseil d'administration sera suffisante.

49. Toutefois, dans des circonstances urgentes et lorsqu'il en aura reconnu la nécessité, le conseil pourra rendre les marchés ou tarifs immédiatement exécutoires; mais dans ce cas, la délibération qu'il aura prise devra être sur-le-champ adressée au ministre.

50. Lorsque les travaux de constructions neuves et de grosses réparations seront complétement terminés, le compte de toutes les dépenses, tant en matière qu'en main-d'œuvre, que l'exécution en aura occasionnées, sera arrêté par le conseil, qui se fera en même temps représenter les devis et détails estimatifs qui auront été approuvés avant le commencement de ces travaux : ce compte sera adressé au ministre.

51. Le conseil d'administration désignera les maîtres, contre-maîtres et ouvriers auxquels il sera accordé des logements dans les édifices dépendant de la fonderie, au fur et à mesure des vacances qui surviendront.

52. En cas de poursuites judiciaires à exercer, l'affaire sera soumise à l'examen du conseil d'administration; et s'il est d'avis d'entamer ou de continuer ces poursuites, la délibéra-

tion sera envoyée au ministre, sans l'autorisation duquel elles ne pourront avoir lieu.

53. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois, et plus souvent, si le directeur le juge utile.

Le directeur fera connaître au conseil les questions sur lesquelles il devra délibérer et l'ordre qui devra être suivi dans leur examen. Autant que possible, le directeur indiquera, plusieurs jours avant la séance, les objets qui devront y être discutés.

Toutefois, lorsqu'il s'agira, soit de prévenir ou de réprimer des abus, soit d'assurer l'exécution des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, chacun des membres du conseil aura droit de mettre en délibération des objets autres que ceux pour lesquels il aura été convoqué.

Dans ce cas, si l'un des membres du conseil le réclame, la délibération pourra être remise à la séance *suivante*, et le procès-verbal devra faire mention de cette *circonstance*.

54. Les décisions du conseil seront prises à la majorité des voix; et si, par suite des adjonctions prévues par l'article 46, il y avait partage, l'avis du directeur prévaudrait.

De plus, en cas d'urgence, il aura la faculté de ne pas avoir égard à ces décisions, mais il en rendra compte aussitôt au ministre.

Le registre des délibérations du conseil devra faire une mention distincte de chaque séance, même de celles où il n'y aurait eu aucune affaire à discuter.

Tous les membres présents signeront le procès-verbal de la séance, et chacun d'eux aura le droit de consigner sur ce registre son opinion, ainsi que les motifs dont il l'aura appuyée, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

55. Toutes les fois que l'opinion des membres du conseil n'aura pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre, et il lui sera, en outre, adressé, au commencement de chaque trimestre, un extrait sommaire de toutes les délibérations.

Le président et le secrétaire en signeront seuls les copies et extraits.

SECTION V.

Du Garde-Magasin.

56. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et de celles des objets confectionnés, provenant soit d'envois des ports et autres établissements, soit des livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers de la fonderie.

Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demande signés par qui de droit, et visés par le directeur.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse et numérotés par ordre de date, et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes.

57. Le garde-magasin sera toujours présent à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

Il établira les factures, lettres de voiture ou connaissements des bouches à feu ou autres objets qui seront expédiés aux ports ou autres établissements, et prendra un reçu ou une reconnaissance de l'entrepreneur chargé du transport de ces objets.

58. Il tiendra un livre-journal des entrées en magasin ou registre des recettes,

Et un livre-journal des sorties du magasin ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise hors des ateliers de la fonderie, le garde-magasin devra indiquer sur le registre des recettes les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres, qui auront fait la livraison, la date du marché, tarif ou convention, en exécution desquels les fournitures ou fabrications

ont eu lieu, celle des procès-verbaux de recette, les prix fixés et le montant de la valeur des objets reçus.

Il rédigera, d'après ces indications, des certificats de recette destinés à être mis à l'appui des mandats de payement, et, après avoir enregistré ces certificats de recette, il les remettra à l'agent comptable au fur et à mesure que les recettes auront été effectuées.

59. Tous les mois le garde-magasin arrêtera, avec l'agent comptable, les livres, journaux de recette et de dépense, et il établira ensuite la balance trimestrielle de tous les objets à sa charge. Cette balance sera vérifiée et visée par le conseil d'administration.

Tous les trois mois le garde-magasin dressera un état de situation des principales matières formant l'approvisionnement de la fonderie, et à la fin de chaque année il dressera les inventaires estimatifs :

1° Des matières et autres objets formant l'approvisionnement de la fonderie ;

2° Des machines, outils et ustensiles formant le mobilier des ateliers, magasins, bureaux, etc. ;

Et 3° des édifices, terrains, etc., composant la propriété immobilière.

SECTION VI.

Des Commis et Écrivains.

60. Les commis et écrivains seront employés aux détails administratifs de la fonderie suivant la destination que leur assignera l'agent comptable, après avoir pris à cet égard les ordres du directeur.

Le directeur désignera un des commis ou écrivains de la fonderie pour enregistrer sa correspondance et pour les autres écritures qui doivent être tenues par ses soins.

SECTION VII.

Des Conducteurs des Travaux et des Sous-Officiers détachés.

61. Les conducteurs des travaux suivront, sous les ordres

immédiats de l'adjudant, la fabrication des bouches à feu et autres ouvrages qui s'exécuteront dans les divers ateliers.

Ils auront autorité sur les maîtres, contre-maîtres, chefs d'ateliers et ouvriers.

Ils veilleront au bon emploi des matières.

Ils seront chargés de l'appel des ouvriers et feront connaître à l'adjudant ceux des ouvriers qui viendraient à s'absenter.

62. Ils seront chargés, sous les ordres de l'adjudant, de la garde et de la conservation des matières, outils et ustensiles des ateliers, ainsi que des objets qui y auront été confectionnés ou réparés, jusqu'au moment où ils seront remis en magasin.

Tous les trois mois ils remettront au garde-magasin les documents nécessaires pour dresser l'état général de situation des matières et munitions, et autres objets existant dans les ateliers et magasins de l'établissement.

63. Ils feront les billets de demande des matières brutes et ouvrées, ainsi que des outils et des ustensiles nécessaires pour les travaux des ateliers; mais il ne sera satisfait à ces demandes par le garde-magasin que lorsqu'elles auront été revêtues de l'approbation du directeur ou de celle de l'adjudant ou d'un officier d'artillerie autorisé à cet effet, et visées par l'agent comptable.

64. Ils veilleront à ce que les casernets des maîtres et chefs d'ateliers soient tenus avec exactitude et régularité.

65. Les sous-officiers d'artillerie détachés dans les fonderies seront employés par le directeur de manière à ce qu'ils puissent suivre les travaux des divers ateliers, et acquérir assez d'instruction et d'expérience pour être en état de remplir au besoin l'emploi de conducteur des travaux.

Ces sous-officiers pourront, lorsque le directeur le jugera convenable, être appelés à seconder et suppléer les conducteurs des travaux dans leurs diverses fonctions.

SECTION VIII.

Des Maîtres et Chefs d'ateliers.

66. Chaque maître ou chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet sur lequel seront inscrits :

1° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier ;

2° Les délivrances de matières et d'outils qui lui auront été faites ;

3° Les fabrications et matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de représenter au premier ordre.

67. Les maîtres et chefs d'ateliers sont responsables des matières, outils et ustensiles à eux délivrés, et qui seront inscrits sur leurs casernets.

68. Lorsque, conformément à l'article 74, *le conducteur* des travaux aura à rédiger un état de propositions *pour les* fixations ou augmentations de solde, il devra prendre l'avis des maîtres ou chefs d'ateliers, sur le mérite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis travaillant sous leurs ordres.

SECTION IX.

Des Contre-Maîtres, Ouvriers et autres non entretenus.

69. La solde des contre-maîtres, ouvriers et apprentis continuera à être déterminée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de	1re classe.....	3f 00c par jour.
	2e *idem*.....	2 75 *idem.*
	3e *idem*.....	2 50 *idem.*
Ouvriers de.....	1re classe.....	2 20 et 2f 00c par jour.
	2e *idem*.....	1 70 et 1 50 *idem.*
	3e *idem*.....	1 20 et 1 00 *idem.*
Apprentis.....		0 70 et 0 50 *idem.*

Le ministre pourra accorder, s'il y a lieu, sur la demande du directeur, à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes plus élevées que celles fixées par le présent article.

70. La paye de chaque ouvrier nouvellement admis ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuve. Si la fin du mois

arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, il recevrait une paye provisoire pour ce temps seulement, et sauf rappel au mois suivant.

71. Les portiers-concierges des fonderies seront choisis, soit parmi les anciens ouvriers qui se seront fait remarquer par leur intelligence et leur probité, soit parmi les sous-officiers, officiers-mariniers et caporaux des divers corps de la marine.

La solde des portiers-concierges ne pourra dépasser celle des contre-maîtres de 3° classe.

72. Le nombre des gardiens de bureau et d'atelier sera réglé par le ministre.

Le salaire des uns et des autres ne pourra excéder celui des ouvriers de 2° classe.

73. A moins d'une autorisation expresse du ministre, le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre des contre-maîtres et ouvriers.

La préférence pour l'apprentissage sera accordée aux enfants des individus morts au service, ou de ceux au service, et dans l'ordre suivant :

1° Aux fils des ouvriers des forges et fonderies et des ports ;

2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer ;

3° Aux fils des militaires des armées de terre.

74. Les fixations et augmentations de paye des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, seront réglées par le directeur, sur des états de proposition rédigés par les conducteurs des travaux, et que l'adjudant annotera de ses observations.

Les dispositions que le directeur aura arrêtées seront définitives lorsque le taux de la journée moyenne ne sera pas dépassé, et qu'il ne s'agira pas d'une solde supérieure à deux francs vingt centimes par jour.

Quand il s'agira d'une paye plus élevée, l'approbation du ministre sera nécessaire.

75. Aucun maître ou contre-maître ne pourra être congédié sans une autorisation du ministre.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire pour l'admission ou

le congédiement des ouvriers, qui se feront sur un ordre écrit du directeur.

Cet ordre sera remis à l'agent comptable, qui en fera mention sur la matricule.

76. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des ouvriers qui auraient encouru des reproches par leur incapacité, leur négligence, leur inconduite ou leur insubordination.

77. En cas de blessures ou de maladies, les maîtres, contre-maîtres et ouvriers, attachés au service des fonderies, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil le plus voisin, soit à leur domicile.

Dans l'un et l'autre cas, ils pourront recevoir jusqu'à leur rétablissement une portion de solde qui, à moins qu'ils n'aient été blessés sur les travaux, ne devra jamais excéder la moitié de leur solde d'activité.

78. Les frais de conduite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, continueront à être payés conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1823, c'est-à-dire à raison de quarante-six centimes par myriamètre, y compris l'indemnité de port de hardes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'ouvriers de professions rares et chèrement rétribuées, il pourra leur être alloué des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

79. Les contre-maîtres, ouvriers et gardiens employés dans les fonderies de la marine, jouiront, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers marins employés dans les ports et arsenaux maritimes, et dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur.

SECTION X.

De l'Officier de santé.

80. L'officier de santé donnera des soins gratuits à toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à la fonderie, ainsi qu'à leurs familles.

Il proposera au directeur les mesures qui intéresseront la salubrité de la fonderie.

Il sera chargé, autant que possible, de la garde, de la conservation et de la délivrance des médicaments, effets et ustensiles qui concernent le service de santé; et il tiendra, sous la surveillance de l'agent comptable, un compte de consommations qui sera vérifié et arrêté chaque trimestre par le conseil d'administration.

81. Il remettra chaque jour au directeur une note des malades et des blessés auxquels il aura été appelé à donner des soins, et il indiquera ceux qu'il aura reconnu être hors d'état de se livrer au travail.

Le conseil d'administration fixera, d'après les indications portées sur ces notes journalières, la portion de solde dont les ouvriers malades ou blessés pourront jouir, conformément à l'article 77 du présent règlement, lorsqu'il aura été jugé nécessaire ou convenable de les traiter à leur domicile.

82. L'officier de santé dressera tous les trois mois un état nominatif des personnes auxquelles il aura donné ses soins, et tous les ans il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié de l'état sanitaire de la fonderie.

TITRE II.

De la Comptabilité des matières et des travaux.

83. Aucun objet provenant de fourniture ou de fabrication ne pourra être admis en recette ou expédié sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve n'en aient été faits préalablement par une commission qui dressera procès-verbal de cette opération.

Les membres de cette commission seront nommés par le directeur, qui fixera aussi les jours et les heures auxquels elle devra se réunir.

L'agent comptable devra toujours en faire partie, avec voix délibérative, sauf pour la visite et l'épreuve des bouches à feu et des poudres, auxquelles il aura cependant la faculté d'assister toutes les fois qu'il le jugera convenable.

84. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra sortir des magasins ou ateliers de la fonderie sans un billet de sortie qui en indique l'espèce, la quantité et la destination.

Ces billets seront délivrés, pour les objets provenant des ateliers, par le conducteur des travaux; et pour les autres objets, par le garde-magasin : ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur.

Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le concierge, qui les remettra chaque jour au directeur.

Le directeur, après en avoir pris connaissance, devra les faire parvenir le même jour à l'agent comptable.

Les billets de sortie ne pourront servir que pour le jour de leur date.

85. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à la fonderie, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une *visite spéciale* dont le procès-verbal sera soumis à l'examen *du conseil d'administration*.

La démolition ou la vente de ces objets ou de toute autre matière brute ou ouvrée ne pourra avoir lieu, quelles qu'en soient la vétusté et la détérioration, qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

86. Cette autorisation sera également nécessaire pour opérer, sur les registres et dans les écritures de la fonderie, les rectifications résultant des bonis ou des déficit que les recensements auront fait reconnaître.

87. L'état des achats et autres dépenses effectués en vertu des marchés ou tarifs qui n'auront pas été soumis à l'approbation du ministre lui sera adressé chaque mois.

88. Il est expressément défendu de diviser les dépenses de même nature, pour éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

89. Toutes les dépenses de l'établissement, de quelque nature qu'elles soient, et notamment celles qu'occasionneront les travaux exécutés, soit à l'entreprise, soit par régie, de

vront être soumises aux formalités prescrites par le présent règlement.

TITRE III.

Dispositions générales.

90. Les officiers, employés et autres entretenus, qui ne seraient pas exacts à remplir leur devoir, qui auraient manqué à la subordination, ou qui auraient donné des preuves d'inconduite, pourront être mis, par le directeur, aux arrêts simples ou de rigueur, et, dans ce dernier cas, le directeur en rendrait compte sur-le-champ au ministre.

91. Les congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier, employé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre, et il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité, de comprendre sur les états de solde aucun entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour raison de santé ou pour affaires de famille, une permission qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra, dans un intervalle moindre d'une année, accorder une seconde permission à la même personne, sans en rendre compte aussitôt au ministre de la marine.

92. Le nombre de chevaux et animaux de traits qui pourront être entretenus pour le service de chaque établissement sera fixé par une décision spéciale, et il en sera adressé, tous les trois mois, l'état de revue au ministre.

93. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1837; elle sera enregistrée dans chacune des fonderies de la marine.

Les décisions et règlements antérieurs sont et demeurent révoqués.

94. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6666. — *Ordonnance du Roi sur l'Administration et le Service des Forges de la Chaussade.*

A Paris, le 18 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Autorité, Fonctions et Attributions du Directeur et des autres Officiers et Employés.

SECTION Ire.

Du Directeur.

Art. 1er. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service des forges de la Chaussade.

Il aura la direction supérieure de l'administration, des travaux et de toutes les parties du service.

Il présidera le conseil d'administration.

Il sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement, les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

2. Le directeur maintiendra la subordination parmi les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers.

Il réglera l'organisation des ateliers, il choisira les ouvriers et les répartira entre les travaux qui seront exécutés à la journée ou à l'entreprise, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux.

3. Nul travail, nulle fabrication ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles, et avec la plus grande économie possible de matière et de main-d'œuvre.

4. Le directeur arrêtera les dispositions nécessaires pour que le service des transports soit assuré chaque jour, soit au moyen des chevaux appartenant aux forges de la Chaussade, soit au moyen de ceux des entrepreneurs et des fermiers de l'établissement.

5. Le directeur fera effectuer en temps utile les réparations ordinaires et les travaux de simple entretien que comportent les édifices et machines, et il tiendra la main à ce que l'on prévienne, autant que possible, les dégradations, par des soins journaliers et bien entendus.

6. Le directeur ordonnancera, sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet par le ministre, toutes les dépenses des forges.

Il réglera les travaux et les achats de matières, de manière à ne pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des diverses parties du service.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées et qui seraient contraires aux ordonnances et règlemens, ou aux ordres du ministre.

7. Il se conformera, pour tout ce qui concerne la régularisation des dépenses et l'expédition des mandats, à l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), et aux instructions qui ont été ou qui pourront être arrêtées à ce sujet par le ministre.

8. Nulle commande, nul achat, nulle dépense ne pourront avoir lieu sans l'ordre ou sans l'autorisation du directeur.

Tous les registres tenus dans les forges, et spécialement les matricules des entretenus et non entretenus, seront cotés et paraphés par lui.

Il en inspectera la tenue ainsi que celle de toutes les écritures relatives à la comptabilité des fonds et des matières, lesquelles seront, en conséquence, soumises à son visa.

S'il reconnaît des irrégularités ou négligences graves dans

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

la tenue des registres et écritures relatives à la comptabilité des fonds et matières, il donnera des ordres pour qu'il y soit immédiatement remédié, et il en rendra compte au ministre.

9. Le directeur recevra directement les ordres du ministre; il aura seul la correspondance avec lui, et lui rendra compte, sans délai, des mouvements qui s'opéreront parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus, attachés au service des forges.

Il correspondra également seul avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Toutefois, il pourra déléguer une partie de cette correspondance à l'agent comptable.

Il tiendra enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres écrits qu'il aura donnés.

10. Il réclamera, des chefs des ports et autres établissements de la marine, les récépissés des objets dont l'envoi leur aura été fait par les forges.

11. Il remettra, sans délai, à l'agent comptable, des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre, et de ceux qu'il aura donnés lui-même, lorsque ce fonctionnaire sera appelé à concourir à leur exécution.

L'agent comptable donnera reçu de ces extraits et copies.

12. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente. Il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié, et celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres, contre-maîtres et chefs d'ateliers sous ses ordres. Ces notes seront fournies au directeur par le sous-directeur, l'agent comptable et les chefs de section; chacun pour les employés, conducteurs, maîtres et contre-

maîtres, placés sous ses ordres. Le directeur y joindra ses propres observations.

13. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances, ainsi que des papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsqu'il sera remplacé, il sera fait trois expéditions de cet inventaire, lesquelles seront signées par lui et son successeur; une de ces expéditions restera entre ses mains pour lui servir de décharge; une autre sera déposée entre les mains de son successeur, et la troisième sera adressée au ministre.

14. En cas d'absence ou de maladie, le directeur sera remplacé par le sous-directeur, et à défaut du sous-directeur, par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'un et l'autre devront rendre compte sur-le-champ au ministre des motifs de leur entrée en fonctions.

SECTION II.

Du Sous-Directeur et des Officiers détachés.

15. Le sous-directeur sera chargé, sous les ordres et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers, et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce.

Il empêchera qu'il en soit exécuté d'autres que ceux qui auront été prescrits par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication pour les transmettre aux chefs de section ou aux conducteurs des travaux après les avoir revêtus de son visa.

16. Il aura autorité sur les chefs de section et conducteurs des travaux, ainsi que sur les maîtres, contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers, et sera chargé de la police et de la surveillance des usines et ateliers des forges royales, en se conformant d'ailleurs aux consignes données par le directeur.

17. Le sous-directeur présidera à toutes les opérations concernant la visite, l'épreuve et la recette auxquelles les fers et ouvrages en fer fabriqués dans les usines et ateliers doivent être soumis avant d'être expédiés à leur destination.

18. Les tarifs de main-d'œuvre pour ouvrages à exécuter

à la tâche, et les devis estimatifs des travaux de construction et de réparations projetés, soit pour les bâtiments, soit pour les machines, seront rédigés par le sous-directeur.

Il sera également chargé de dresser les devis de fabrication.

19. Le sous-directeur tiendra un registre des commandes faites par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour être constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chaque commande.

20. A la fin de chaque trimestre, le sous-directeur dressera l'état de situation des travaux qui auront été exécutés dans les divers ateliers des forges, et, à l'appui de cet état, il rédigera un rapport dans lequel il fera connaître sommairement les progrès de ces travaux, ainsi que l'évaluation approximative des dépenses en matières et en main-d'œuvre qu'ils auront occasionnées.

Il remettra cet état et ce rapport au directeur, pour être transmis au ministre.

21. Les payements que l'agent comptable aura à faire s'effectueront toujours en présence du sous-directeur ou d'un chef de section, qui visera en conséquence les états constatant ces payements.

22. Le sous-directeur sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement,

1° Des instruments de vérification et de précision;

2° Des livres, recueils, mémoires, plans, dessins, modèles en petit de machines, etc., existant dans l'établissement.

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et lorsqu'il sera remplacé, il fera dresser un procès-verbal, en présence de l'agent comptable, de la remise qu'il fera de ces objets à son successeur.

Une expédition de cet inventaire sera déposée au bureau de l'agent comptable.

23. En cas d'absence ou de maladie, le sous-directeur sera remplacé par l'officier détaché le plus ancien dans le grade le plus élevé.

24. Les officiers détachés suivront les travaux des forges et en surveilleront l'exécution.

Ils seconderont le sous-directeur et pourront être appelés à le suppléer dans ses diverses fonctions.

Ils devront être successivement attachés aux divers ateliers, et le directeur leur facilitera les moyens d'acquérir une connaissance approfondie de tous les procédés relatifs aux diverses fabrications des forges.

SECTION III.

De l'Agent comptable.

25. L'agent comptable sera chargé, sous les ordres et la surveillance du directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et matières.

Il passera la revue des entretenus et non entretenus.

Il veillera à la garde et à la conservation des matières, des approvisionnements, effets et ustensiles appartenant à l'établissement.

Il pourra, lorsqu'il y aura été autorisé par le directeur, correspondre avec les fournisseurs et autres particuliers pour le service dont il est chargé.

26. L'agent comptable requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

27. Il fera procéder de temps en temps à des contre-appels, de manière cependant à ne pas interrompre les travaux.

28. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés aux forges.

Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus attachés à l'établissement.

Il apostillera sur ces matricules tous les mouvements qui surviendront par mort, réforme ou licenciement.

29. Les ordres d'achat resteront déposés entre les mains de l'agent comptable, qui fera les démarches nécessaires pour se procurer les objets portés sur ces ordres, et en débattra provisoirement le prix, lorsqu'il y aura lieu.

30. Il rédigera les projets de cahier des charges pour les baux, adjudications, marchés et conventions.

31. L'agent comptable tiendra pour les fournisseurs un livre de comptes courants, sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons qu'ils auront faites, le prix fixé, la date des mandats de payement qui leur auront été expédiés et le montant de la somme payée.

32. L'agent comptable dressera les états de revue, pour servir au payement de la solde des entretenus et autres agents employés dans les forges à quelque titre que ce soit.

33. L'agent comptable rédigera les mandats de payement.

Il tiendra un enregistrement spécial des dépenses au-dessous de quatre cents francs effectuées en vertu de marchés ou conventions qui n'auront pas été soumis à la sanction préalable du ministre.

34. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses seront visées et vérifiées par l'agent comptable.

35. L'agent comptable fera établir par le garde-magasin les factures, lettres de voiture ou connaissements des objets qui seront expédiés aux ports et autres établissements.

Il réclamera ultérieurement du directeur les récépissés de l'administration du port ou établissement auquel les objets auront été adressés.

36. Il veillera à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagements.

37. L'agent comptable devra particulièrement veiller à ce que toutes les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dépendant des forges soient prises en temps utile.

En cas de contestation relative à ces propriétés, il sera chargé

gé de l'instruction de l'affaire, qui sera ensuite soumise à l'examen du conseil d'administration.

Il sera également chargé de l'instruction et des poursuites relatives aux délits forestiers.

38. L'agent comptable aura le dépôt : 1° des titres de propriété et autres pièces composant les archives des forges; 2° des lois, ordonnances, règlements, instructions, décisions, ordres, brevets et commissions; et 3° des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il en tiendra un enregistrement sommaire et en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Il fera enregistrer textuellement les dépêches ministérielles et les ordres écrits qui lui seront communiqués par le directeur, ainsi que les rapports qu'il serait dans le cas d'adresser à celui-ci; il en sera de même de sa correspondance avec les fournisseurs et les particuliers.

39. Il vérifiera et visera, une fois par mois, les registres, casernets et autres écritures relatives à la comptabilité des matières.

Toutefois, pour la section de Cosne, cette vérification n'aura lieu que tous les trois mois, à moins d'un ordre formel du directeur.

40. L'agent comptable devra, pour s'assurer que les quantités portées sur les registres et casernets existent réellement, faire procéder de temps en temps en sa présence, à des recensements, de manière qu'aucune partie des approvisionnements, outils et ustensiles appartenant aux forges, ne reste plus de trois ans sans avoir été recensée.

Il prendra les ordres du directeur pour que ces recensements puissent se faire sans nuire aux travaux.

41. Il dressera tous les mois les états des dépenses effectuées sur les divers chapitres du budget et les remettra au directeur pour les transmettre au ministre.

42. Il paraphera et enregistrera, par numéros d'ordre, les plans, devis, mémoires et autres documents envoyés par le ministre ou rédigés dans les forges pour servir à l'exécution des travaux.

Lorsque le directeur ou le sous-directeur seront remplacés, l'agent comptable assistera au récolement de l'inventaire de ces documents et des autres objets indiqués aux articles 13 et 22, et il requerra la réintégration immédiate de ceux de ces objets qui ne seront pas représentés.

43. L'agent comptable aura la faculté d'adresser directement au ministre ses observations sur le service dont il est chargé, et, à la fin de chaque année, il mettra sous les yeux du conseil d'administration un rapport sur l'ensemble de ce service.

44. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, l'agent comptable sera remplacé par le commis le plus ancien dans le grade le plus élevé, à moins de dispositions contraires ordonnées par le ministre.

SECTION IV.

Du Conseil d'administration.

45. Il y aura aux forges de la Chaussade un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

Le directeur, président ;

Le sous-directeur,

Et l'agent comptable.

Un commis désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil et tiendra le registre des délibérations.

46. Nul officier ou employé ne pourra être adjoint au conseil avec voix délibérative que d'après l'ordre ou l'autorisation du ministre ; mais le directeur pourrra appeler aux séances, avec voix consultative seulement, les officiers et autres employés de l'établissement, lorsqu'il jugera utile de leur demander des renseignements.

47. Le conseil d'administration discutera et arrêtera :

1° Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et réparations d'édifices ou de machines, aussi bien qu'aux changements à apporter dans leur installation ou distribution,

2° Les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres ;

3° Les propositions à adresser au ministre sur le mode à

adopter pour la passation ou le renouvellement des marchés et l'exécution des travaux;

4° L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service des forges, d'après l'état de situation des créanciers de l'établissement, qui lui sera représenté par l'agent comptable;

5° Les procès-verbaux de visite des objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus;

6° Les rectifications à faire sur les registres et dans les écritures des forges, en raison des bonis ou déficit constatés par suite de recensement;

7° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés;

8° Les balances trimestrielles des objets à la charge des gardes-magasins et chefs de section et les inventaires estimatifs;

7° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature, et celui des travaux et fabrications faits, tant pour les ports et autres établissements que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce dernier compte sera dressé par le sous directeur et par l'agent comptable.

48. Les plans et devis estimatifs, les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres, ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre, sauf le cas où ils ne devront donner lieu qu'à une dépense au-dessous de quatre cents francs.

Dans ce cas seulement, la sanction du conseil d'administration sera suffisante.

49. Toutefois, dans des circonstances urgentes et lorsqu'il en aura reconnu la nécessité, le conseil pourra rendre les marchés ou tarifs immédiatement exécutoires; mais, dans ce cas, la délibération qu'il aura prise devra être sur-le-champ adressée au ministre.

50. Lorsque les travaux de constructions neuves et de grosses réparations seront complétement terminés, le compte de

toutes les dépenses, tant en matières qu'en main-d'œuvre, que l'exécution en aura occasionnées, sera arrêté par le conseil, qui se fera en même temps représenter les devis et détails estimatifs qui auront été approuvés avant le commencement de ces travaux. Ce compte sera adressé au ministre.

51. Le conseil d'administration désignera les maîtres, contre-maîtres et ouvriers auxquels il sera accordé des logements dans les édifices dépendant des forges, au fur et à mesure des vacances qui surviendront.

52. En cas de poursuites judiciaires à exercer, l'affaire sera soumise à l'examen du conseil d'administration, et s'il est d'avis d'entamer ou de continuer ces poursuites, la délibération sera envoyée au ministre, sans l'autorisation duquel elles ne pourront avoir lieu.

53. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois, et plus souvent si le directeur le juge utile.

Le directeur fera connaître au conseil les *questions sur lesquelles* il devra délibérer et l'ordre qui devra *être suivi dans* leur examen.

Autant que possible, le directeur indiquera plusieurs jours avant la séance les objets qui devront y être discutés.

Toutefois, lorsqu'il s'agira soit de prévenir ou de réprimer des abus, soit d'assurer l'exécution des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, chacun des membres du conseil aura droit de mettre en délibération des objets autres que ceux pour lesquels il aura été convoqué.

Dans ce cas, si l'un des membres du conseil le réclame, la délibération pourra être remise à la séance suivante, et le procès-verbal devra faire mention de cette circonstance.

54. Les décisions du conseil seront prises à la majorité des voix, et si par suite des adjonctions prévues par l'article 46, il y avait partage, l'avis du directeur prévaudrait.

De plus, en cas d'urgence, il aura la faculté de ne pas avoir égard à ces décisions, mais il en rendra compte aussitôt au ministre.

Le registre des délibérations du conseil devra faire mention

mention distincte de chaque séance, même de celles où il n'y aurait eu aucune affaire à discuter.

Tous les membres présents signeront le procès-verbal de la séance, et chacun d'eux aura le droit de consigner sur ce registre son opinion, ainsi que les motifs dont il l'aura appuyée, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

55. Toutes les fois que l'opinion des membres du conseil n'aura pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre, et il lui sera en outre adressé, au commencement de chaque trimestre, un extrait sommaire de toutes les délibérations.

Le président et le secrétaire en signeront seuls les copies et extraits.

SECTION V.

Des Chefs de Section.

56. Les usines et ateliers qui composent les forges de la Chaussade seront, ainsi que les domaines et bois qui dépendent de cet établissement, divisés en plusieurs sections dont le nombre et la circonscription seront déterminés par le ministre.

Dans chacune de ces sections toutes les parties du service seront dirigées par un chef de section.

57. En conséquence les chefs de section seront chargés de faire exécuter, chacun dans sa section respective, les fabrications et travaux de toute espèce, en se conformant aux instructions qui leur seront données ou transmises par le directeur, sans un ordre écrit duquel ils ne pourront entreprendre aucun ouvrage quel qu'il soit.

58. Ils auront autorité sur les commis, écrivains, conducteurs des travaux, maîtres, contre-maîtres, gardes forestiers et ouvriers employés dans leur section. Ils tiendront note des mouvements qui s'opéreront parmi eux, par mort, réforme ou licenciement, et ils en rendront compte à l'agent comptable des forges.

Ils feront faire par les conducteurs, et autant que possible en leur présence, les appels nécessaires pour s'assurer de

l'exactitude des ouvriers à la journée dans les ateliers intérieurs et extérieurs, et ils établiront, d'après les casernes d'appel, le décompte des sommes dues à chacun de ces ouvriers.

Ils dresseront le compte des sommes dues aux ouvriers travaillant à l'entreprise, tant pour façons d'ouvrages que pour les économies qu'ils auront pu faire sur les consommations de matières.

Ils établiront également le compte des retenues qui devront être faites aux ouvriers pour les matières qu'ils auront consommées en excédant des quantités allouées par les tarifs.

59. Toutes les fois que les chevaux appartenant à l'établissement ne suffiront pas pour les transports qu'exige le service de sa section, le chef de section requerra, pour les exécuter, les chevaux que les entrepreneurs et les fermiers des forges sont tenus de mettre à sa disposition, sur l'ordre du directeur.

60. Les chefs de section feront les *billets de demande* des matières brutes et ouvrées ainsi que des outils et ustensiles nécessaires pour leur section; mais il ne sera satisfait à ces demandes par les gardes-magasins que lorsque ces billets auront été revêtus de l'approbation du directeur ou du sous-directeur et visés par l'agent comptable.

61. Ils seront chargés de la garde, de la conservation et de la délivrance des approvisionnements, matières, fabrications, outils et ustensiles qui leur auront été remis des magasins ou qui auront été confectionnés ou réparés dans les ateliers de leur section; et ils rempliront, pour la recette et la dépense de ces objets, les obligations imposées aux gardes-magasins par la section VI du présent règlement.

62. Les chefs de section sont spécialement chargés de veiller à la conservation des usines, logements et autres édifices ainsi que des cours d'eau, etc., dépendant de leur section. Ils proposeront au directeur les travaux nécessaires à l'entretien de cette partie de la propriété immobilière de l'établissement.

63. Lorsque, conformément à l'article 80, les chefs de

section auront à rédiger un état de proposition pour les fixations ou augmentations de solde, ils devront prendre l'avis des conducteurs des travaux sur le mérite des maîtres, contremaîtres, ouvriers et apprentis travaillant sous leurs ordres.

64. Les chefs de section adresseront à l'agent comptable des forges tous les comptes relatifs à la comptabilité en matières et en deniers dont ils seront chargés, et notamment le compte général des fabrications annuelles et travaux qui auront été exécutés dans leur section.

SECTION VI.

Des Gardes-Magasins.

65. Les gardes-magasins seront chargés, sous les ordres de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et de celle des objets confectionnés, provenant, soit d'envois des ports et autres établissements, soit des livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers des forges royales.

Ils ne délivreront les objets qu'ils auront en leur garde que sur des billets de demande signés par qui de droit, et visés par le directeur ou le sous-directeur et par l'agent comptable.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasses, numérotés par ordre de date et conservés par les gardes-magasins, pour être présentés à l'appui de leurs comptes.

66. Les gardes-magasins seront toujours présents à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont ils sont comptables.

Ils établiront les factures, lettres de voiture ou connaissements des objets qui seront expédiés aux ports ou autres établissements, et prendront un reçu ou une reconnaissance de l'entrepreneur chargé du transport de ces objets.

67. Ils tiendront un livre-journal des entrées en magasin ou registre des recettes,

Et un livre-journal des sorties du magasin ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise hors des ateliers des forges royales, les gardes-magasins devront indiquer sur le *registre* des recettes les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres qui auront fait la livraison; la date du marché, tarif ou convention, en exécution desquels les fournitures ou fabrications ont eu lieu, celle des procès-verbaux de recette, les prix fixés et le montant de la valeur des objets reçus.

Ils rédigeront, d'après ces indications, des certificats de recette destinés à être mis à l'appui des mandats de payement, et, après avoir enregistré ces certificats de recette, ils les remettront à l'agent comptable des forges au fur et à mesure que les recettes auront été effectuées.

68. Tous les mois les gardes-magasins *arrêteront*, avec l'agent comptable des forges, les livres-journaux de recette et de dépense, et ils établiront ensuite les balances trimestrielles de tous les objets à leur charge. Ces balances seront, autant que possible, vérifiées et visées par le conseil d'administration.

Tous les trois mois les gardes-magasins dresseront un état de situation des principales matières formant l'approvisionnement des forges royales, et à la fin de chaque année ils dresseront les inventaires estimatifs :

1° Des matières et autres objets formant l'approvisionnement des forges;

2° Des machines, outils et ustensiles formant le mobilier des ateliers, magasins, bureaux, etc.;

3° Des édifices, terrains, etc., composant la propriété immobilière.

SECTION VII.

Des Commis et Écrivains.

69. Les commis et écrivains seront employés aux détails administratifs des forges de la Chaussade suivant la destination

que leur assignera l'agent comptable, après avoir pris à cet égard les ordres du directeur.

Le directeur désignera un ou plusieurs des commis et écrivains des forges pour enregistrer sa correspondance et pour les autres écritures qui doivent être tenues par ses soins et par ceux du sous-directeur et des chefs de section.

SECTION VIII.

Des Conducteurs des travaux et des Sous-Officiers détachés.

70. Les conducteurs des travaux seront chargés, sous les ordres immédiats des chefs de section, de la surveillance des ateliers, de la délivrance des matières et de la conduite des fabrications et ouvrages de toute espèce.

Ils auront autorité sur les maîtres, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers; ils feront l'appel de ces derniers et dresseront, d'après les casernets d'appel, les bordereaux de solde qu'ils remettront aux chefs de section.

71. Ils veilleront à ce que les casernets des maîtres et chefs d'ateliers soient tenus avec exactitude et régularité.

72. Lorsque des sous-officiers seront détachés dans les forges de la Chaussade, le directeur les emploiera de manière à ce qu'ils puissent suivre les travaux des divers ateliers et acquérir assez d'instruction et d'expérience pour être en état de remplir au besoin l'emploi de conducteur des travaux.

Ces sous-officiers pourront, lorsque le directeur le jugera convenable être chargés de seconder et de suppléer les conducteurs des travaux dans leurs diverses fonctions.

SECTION IX.

Maîtres et Chefs d'ateliers.

73. Chaque maître ou chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet sur lequel seront inscrits :

1° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier;

2° Les délivrances de matières et d'outils qui lui auront été faites;

3° Les fabrications et matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de représenter au premier ordre.

74. Les maîtres et chefs d'ateliers sont responsables des matières, outils et ustensiles à eux délivrés, et qui seront *inscrits* sur leurs casernets.

SECTION X.

Des Contre-Maîtres, Ouvriers et autres non entretenus.

75. La solde des contre-maîtres, ouvriers et apprentis continuera à être déterminée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de.	1re classe....	3f 00c par jour.
	2e classe....	2 75
	3e classe....	2 50
Ouvriers de.....	1re classe....	2f 20c et 2f 00c par jour.
	2e classe....	1 70 et 1 50
	3e classe....	1 20 et 1 00
Apprentis.....		0 70 et 0 50

Le ministre pourra accorder, s'il y a lieu, sur la demande du directeur, à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes plus élevées que celles fixées par le présent article.

76. La paye de chaque ouvrier nouvellement admis ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuve. Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, il recevrait une paye provisoire pour ce temps seulement et sauf rappel au mois suivant.

77. Les portiers-concierges des forges seront choisis, soit parmi les anciens ouvriers qui se seront fait remarquer par leur intelligence et leur probité, soit parmi les sous-officiers et caporaux des divers corps de la marine.

La solde des portiers-concierges ne pourra dépasser celle des contre-maîtres de 3e classe.

78. Le nombre des gardiens de bureau et d'ateliers, ainsi que celui des gardes forestiers, sera réglé par le ministre.

Le salaire des uns et des autres ne pourra excéder celui des ouvriers de 2e classe.

79. A moins d'une autorisation expresse du ministre, le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre des contre-maîtres et ouvriers.

La préférence pour l'apprentissage sera accordée aux enfants des individus morts au service, ou de ceux au service, et dans l'ordre suivant :

1° Aux fils des ouvriers des forges et fonderies, et des ports;
2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer;
3° Aux fils des militaires des armées de terre.

80. Les fixations et augmentations de paye des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, seront réglées par le directeur, sur des états de proposition rédigés par les chefs de section, et que le sous-directeur annotera de ses observations.

Les dispositions que le directeur aura arrêtées seront définitives, lorsque le taux de la journée moyenne ne sera pas dépassé, et qu'il ne s'agira pas d'une solde supérieure à deux francs vingt centimes par jour.

Quand il s'agira d'une paye plus élevée, l'approbation du ministre sera nécessaire.

81. Aucun maître ou contre-maître ne pourra être congédié sans une autorisation du ministre.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire pour l'admission ou le congédiement des ouvriers, qui se feront sur un ordre écrit du directeur.

Cet ordre sera remis à l'agent comptable, qui en fera mention sur la matricule.

82. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des ouvriers qui auraient encouru des reproches par leur incapacité, leur négligence, leur inconduite ou leur insubordination.

83. En cas de blessures ou de maladie, les maîtres, contre-maîtres et ouvriers attachés au service des forges, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil le plus voisin, soit à leur domicile.

Dans l'un et l'autre cas, ils pourront recevoir, jusqu'à leur rétablissement, une portion de solde qui, à moins qu'ils n'aient

été blessés sur les travaux, ne devra jamais excéder la moitié de leur solde d'activité.

84. Les frais de conduite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, continueront à être payés conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1823, c'est-à-dire à raison de quarante-six centimes par myriamètre, y compris l'indemnité de port de hardes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'ouvriers de professions rares et chèrement rétribuées, il pourra leur être alloué des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

85. Les contre-maîtres, ouvriers et gardiens employés aux forges de la Chaussade, jouiront, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers marins employés dans les ports et arsenaux maritimes, et dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur.

SECTION XI.

De l'Officier de santé.

86. L'officier de santé donnera des soins gratuits à toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, aux forges de la Chaussade, ainsi qu'à leurs familles.

Il proposera au directeur les mesures qui intéresseront la salubrité de l'établissement.

Il sera chargé, autant que possible, de la garde, de la conservation et de la délivrance des médicaments, effets et ustensiles qui concernent le service de santé, et il tiendra, sous la surveillance de l'agent comptable, un compte de recette et de consommation, qui sera vérifié et arrêté chaque trimestre par le conseil d'administration.

87. Il remettra chaque jour au directeur une note des malades et des blessés auxquels il aura été appelé à donner des soins, et il indiquera ceux qu'il aura reconnu être hors d'état de se livrer au travail.

Le conseil d'administration fixera, d'après les indications portées sur ces notes journalières, la portion de solde dont les

ouvriers malades ou blessés pourront jouir, conformément à l'article 83 du présent règlement, lorsqu'il aura été jugé nécessaire ou convenable de les traiter à domicile.

88. L'officier de santé dressera tous les trois mois un état nominatif des personnes auxquelles il aura donné ses soins, et tous les ans il remettra au directeur, pour être soumis au ministre, un rapport circonstancié de l'état sanitaire des forges.

TITRE II.

De la Comptabilité des matières et des travaux.

89. Aucun objet provenant de fourniture ou de fabrication ne pourra être admis en recette ou expédié sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve n'en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération.

Les membres de cette commission seront nommés par le directeur, qui fixera aussi les jours et heures auxquels elle devra se réunir.

L'agent comptable devra toujours en faire partie avec voix délibérative.

90. Aucun transport de matières ou d'objets fabriqués ne pourra avoir lieu de section à section, ou de magasin à magasin, qu'en vertu d'une demande d'un chef de section ou d'un garde-magasin, approuvée par le directeur ou le sous-directeur, et visée par l'agent comptable.

91. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant aux forges royales ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une visite spéciale, dont le procès-verbal sera soumis à l'examen du conseil d'administration.

La démolition ou la vente de ces objets ou de toute matière brute ou ouvrée ne pourra avoir lieu, qu'elles qu'en soient la vétusté et la détérioration, qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

92. Cette autorisation sera également nécessaire pour opérer sur les registres et dans les écritures des forges les rectifications

résultant des bonis ou des déficit que les recensements auront fait reconnaître.

93. L'état des achats et autres dépenses effectués en vertu des marchés ou tarifs qui n'auront pas été soumis à l'approbation du ministre lui sera adressé chaque mois.

94. Il est expressément défendu de diviser les dépenses de même nature pour éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

95. Toutes les dépenses de l'établissement, de quelque nature qu'elles soient, et notamment celles qu'occasionneront les travaux exécutés, soit à l'entreprise, soit par régie, devront être soumises aux formalités prescrites par le présent règlement.

TITRE III.

Dispositions générales.

96. Les officiers, employés et autres entretenus qui ne seraient pas exacts à remplir leur devoir, qui auraient manqué à la subordination ou qui auraient donné des preuves d'inconduite, pourront être mis par le directeur aux arrêts simples ou de rigueur, et dans ce dernier cas le directeur en rendrait compte sur-le-champ au ministre.

97. Des congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier, employé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre; et il est défendu à l'agent comptable des forges de comprendre sur les états de solde aucun entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour raison de santé ou pour affaires de famille, une permission qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra, dans un intervalle moindre d'une année, accorder une seconde permission à la même personne sans en rendre compte aussitôt au ministre.

98. Le nombre des chevaux et animaux de trait qui pourront être entretenus pour le service de l'établissement sera fixé par une décision spéciale, et il en sera adressé tous les trois mois l'état de revue au ministre.

99. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1837 : elle sera enregistrée aux forges de la Chaussade.

Les décisions et règlements antérieurs sont et demeurent révoqués.

100. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6667. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Grade de Capitaine de frégate, et modifie l'Ordonnance du 1er Mars 1831, relative à l'Organisation du Corps de la Marine.*

A Paris, le 29 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 1er mars 1831 (1) portant réorganisation du corps de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le grade de capitaine de frégate est supprimé.

Les officiers qui sont revêtus de ce grade et qui ne seront pas élevés au grade de capitaine de vaisseau, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conserveront leur titre actuel, leurs insignes, ainsi que les appointements dont ils jouissent actuellement.

Leur pension de retraite, s'il y a lieu, sera liquidée au même titre, conformément à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.

Les capitaines de frégate maintenus en activité prendront rang à la tête des capitaines de corvette, et compteront dans le nombre total des officiers supérieurs de ce grade.

---

(1) 2e partie, Bull. 62, n° 1581.

2. Le nombre des officiers supérieurs est maintenu à deux cent trente, et la classification en sera faite comme suit:

80 capitaines de vaisseau...	30	de 1re classe.
	50	de 2e classe.
150 capitaines de corvette....	50	de 1re classe.
	100	de 2e classe.

3. Le nombre des lieutenants de vaisseau est maintenu à quatre cent cinquante; ce grade sera divisé en deux classes:

90 de 1re classe,
Et 360 de 2e classe.

4. Le grade d'enseigne de vaisseau est substitué, en tous points, au grade de lieutenant de frégate, et le nombre des officiers de ce nouveau grade est maintenu à cinq cent cinquante.

5. Le nombre des élèves de 1re classe est maintenu à deux cents.

Chaque année une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2e classe.

6. Sont et demeurent rapportées les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6668. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Emplois à la mer, aux Appointements et Suppléments et au Traitement de table des Officiers de vaisseau.*

A Paris, le 30 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 29 décembre 1836 (1), sur le corps royal de la marine;

Vu notre ordonnance du 24 novembre 1835 (2), portant modification à celle du 1er mars 1831 (3), en ce qui concerne les commandements des bâtiments de l'Etat à donner aux capitaines de vaisseau, aux capitaines de frégate et aux lieutenants de vaisseau;

Vu enfin l'ordonnance du 31 octobre 1819 (4), en ce qui concerne les appointements du corps de la marine;

Voulant pourvoir à la répartition des emplois à la mer auxquels doivent et peuvent être appelés les officiers supérieurs et lieutenants de vaisseau, et à la fixation des appointements des divers grades dont se compose le corps royal de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Emplois à la mer.

ART. 1er. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne et des frégates de tous rangs.

Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, et suivant la nature ou l'importance des missions, être appelés au commandement de bâtiments d'un rang inférieur à celui de frégate.

2. Sauf les cas exceptionnels énoncés ci-dessus, les capitaines de corvette seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des corvettes de guerre, des corvettes-avisos, de tous autres bâtiments armés en guerre, et ayant en batterie plus de dix canons, et de toutes les corvettes de charge.

Ils seront appelés aussi au commandement de tous les bâtiments à vapeur de la marine royale, de la puissance de deux cents chevaux et au-dessus, et de celui des bâtiments

(1) Voir ci-dessus.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 396, n° 6075.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 62, n° 1581.
(4) VIIe série, Bull. 323, n° 7835.

à vapeur de cent soixante à deux cents chevaux, lorsqu'ils seront armés en guerre.

3. Les lieutenants de vaisseau commanderont tous les bâtiments, armés en guerre, de dix bouches à feu et au-dessous, et tous les bâtiments à vapeur autres que ceux dont le commandement est assigné par l'article 2 ci-dessus aux capitaines de corvette.

4. Tout bâtiment de l'État commandé par un capitaine de vaisseau aura pour second un capitaine de corvette.

Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau.

Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau aura pour second un enseigne de vaisseau.

5. Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'État, excepté dans des circonstances extraordinaires, et lorsque le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pourvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

6. Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, en aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

7. La nomination des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau au commandement des bâtiments de l'État, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

TITRE II.

Des Appointements et Suppléments.

8. Les appointements annuels des capitaines de corvette et des lieutenants de vaisseau seront réglés ainsi qu'il suit:

Capitaines de corvette,	1re classe.....	3,500f
	2e classe.....	3,000
Lieutenants de vaisseau,	1re classe.....	2,500
	2e classe.....	2,000

Les appointements des autres officiers de tous grades, ceux des élèves de la marine de 1re classe, ainsi que la solde des élèves de 2e classe, restent fixés conformément aux articles 18 et 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.

9. Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 31 octobre 1819, et celles de l'article 25 de l'ordonnance du 1er mars 1831 continueront à recevoir leur exécution dans tous les cas prévus par lesdits articles.

Le supplément de mer sera du tiers des appointements fixes, au lieu du cinquième, pour tout lieutenant de vaisseau qui sera embarqué comme second sur un bâtiment de l'État.

TITRE III.

Du Traitement de table.

10. Le traitement de table des officiers de tous grades, commandant les escadres, divisions ou bâtiments de l'État, et celui des officiers et élèves embarqués sur lesdits bâtiments, demeurent fixés conformément aux dispositions des ordonnances ou règlements existants, sauf les modifications ci-après :

Le traitement du capitaine de vaisseau commandant une division sera réduit de quarante à trente-cinq francs par jour ci. 35f

Le traitement du capitaine de corvette commandant un bâtiment armé sera de dix-huit francs par jour, ci . . 18

Le traitement du lieutenant de vaisseau commandant un bâtiment armé sera de douze francs par jour, ci . . . 12

Sont maintenues les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1834 (1), relatives aux suppléments à allouer, dans certains cas, aux officiers embarqués.

Le traitement de table sera réduit à la moitié des fixations réglementaires pour les commandants des bâtiments en disponibilité, ainsi que pour ceux des bâtiments stationnaires employés à la police des rades en France.

Toutefois le traitement de table des commandants des bâ-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 304, n° 5329.

timents en disponibilité sera des deux tiers du traitement de table d'activité de mer, lorsque le second sera officier supérieur.

11. Indépendamment de la somme allouée pour traitement de table, tout officier de la marine, quel que soit son grade, embarqué à bord d'un bâtiment de l'État, recevra chaque jour une ration complète en nature, laquelle sera, en tous points, semblable à celle de l'équipage.

12. Lorsque par suite de circonstances extraordinaires, un enseigne de vaisseau se trouvera investi du commandement d'un bâtiment armé, il aura droit, pour le temps pendant lequel il aura exercé ce commandement, à une indemnité qui sera déterminée par décision royale, d'après l'importance du bâtiment, et suivant les parages où il aura navigué et les dépenses qu'il aura faites.

13. Toutes les dispositions contraires à la *présente* ordonnance sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département *de la* marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 16 * Janvier 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Janvier 1837.

BULLETIN DES LOIS.

N° 477.

N° 6669. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur l'Oise, en remplacement du Bac dit* de fin d'Oise, *commune de Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu en fil de fer sur l'Oise, en remplacement du bac dit *de fin d'Oise*, commune de Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 11 janvier 1836 par l'ingénieur en chef, et visé le 10 mai suivant par le préfet du département : une expédition de cette pièce restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum est fixé à soixante et quinze ans.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne ou enfant au-dessus de sept ans, à pied, à cheval ou en voiture, voyageur ou conducteur	01c
Cheval ou mulet chargé	10
Idem non chargé	05
Ane ou ânesse chargé	05
Idem non chargé	02
Bœuf ou vache destiné à la vente	05
Veau ou porc *idem*	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Les mêmes au-dessus du nombre de cinquante payeront un quart de moins.	
Voiture suspendue ou litière	15
Chaque cheval ou mulet de son attelage	10
Voitures non suspendues, charrettes ou chariots,	
A deux roues	10
A quatre roues	20
Quand elles sont chargées, chaque cheval ou mulet de leur attelage	10
Et chaque âne ou ânesse	05
A vide, chaque cheval ou mulet	05
Et chaque âne ou ânesse	02
Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.	
Les voitures et attelages quelconques employés au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.	

Nota. Le fermier est autorisé à percevoir des liards en place de centimes, quand les passagers n'ont pas de cette dernière monnaie.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6670. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les Départements y désignés le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1837 sur les Bois des Communes et des Établissements publics.*

A Paris, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglée chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'état A annexé à la loi des recettes du 18 juillet 1836, qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644f.) le montant de la somme à ajouter pour 1837 à la contribution foncière des bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les départements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme d'un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1837 sur les bois des communes et des établissements publics, est répartie entre les différents départements du royaume où ces bois existent, conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Ain	12,914	*Report*	354,248
Aisne	7,192	Lot-et-Garonne	1,146
Allier	825	Lozère	49
Alpes (Basses-)	3,905	Maine-et-Loire	383
Alpes (Hautes-)	3,293	Manche	35
Ardèche	2,533	Marne	23,884
Ardennes	38,718	Marne (Haute-)	59,393
Ariége	2,097	Mayenne	217
Aube	29,382	Meurthe	49,128
Aude	1,333	Meuse	92,464
Aveyron	1,141	Moselle	46,612
Bouches-du-Rhône	1,746	Nièvre	19,467
Calvados	863	Nord	2,366
Cantal	3,045	Oise	3,881
Charente	136	Orne	531
Charente-Inférieure	190	Pas-de-Calais	1,963
Cher	2,722	Puy-de-Dôme	2,027
Corrèze	127	Pyrénées (Basses-)	8,117
Côte-d'Or	77,890	Pyrénées (Hautes-)	9,208
Creuse	435	Pyrénées-Orientales	2,255
Doubs	59,753	Rhin (Bas-)	67,781
Drôme	5,893	Rhin (Haut-)	75,072
Eure	552	Rhône	20
Eure-et-Loir	217	Saône-et-Loire	21,278
Gard	13,309	Saône (Haute-)	82,832
Garonne (Haute-)	8,242	Sarthe	268
Gers	1,452	Seine	71
Gironde	323	Seine-Inférieure	1,053
Hérault	6,363	Seine-et-Marne	3,612
Ille-et-Vilaine	37	Seine-et-Oise	957
Indre	449	Sèvres (Deux-)	104
Indre-et-Loire	3	Somme	2,083
Isère	8,721	Tarn	1,710
Jura	47,685	Tarn-et-Garonne	330
Landes	2,981	Var	4,141
Loir-et-Cher	1,266	Vaucluse	4,389
Loire	1,037	Vienne	181
Loire (Haute-)	411	Vienne (Haute-)	96
Loire-Inférieure	22	Vosges	54,801
Loiret	775	Yonne	36,491
A reporter	354,248	TOTAL	1,034,648

2. Les dégrèvements accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6671. — *ORDONNANCE DU ROI portant Distribution du Fonds commun du Cadastre pour 1837.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 31 juillet 1821, qui établit un fonds commun destiné, 1° à être distribué aux départements en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés pour le cadastre ; 2° à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses qu'exigent les travaux ;

Vu l'état A annexé à la loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'année 1837, et duquel il résulte que le fonds commun du cadastre est fixé pour cette année à la somme d'un million ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le fonds commun du cadastre pour 1837 est distribué conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS en raison des votes.	ALLOCATIONS en raison de l'insuffisance des ressources.	TOTAL par département.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS en raison des votes.	ALLOCATIONS en raison de l'insuffisance des ressources.	TOTAL par département.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
a.....	8,300	5,450	13,750	*Report*....	23,770	32,650	56,420
me.....	3,850	//	3,850	Alpes (Hautes-).	4,930	14,210	19,140
ier.....	5,140	8,890	14,030	Ardèche.....	5,840	10,340	16,180
es (Basses-).	6,480	18,310	24,790	Ardennes.....	5,030	6,480	11,460
A reporter...	23,770	32,650	56,420	*A reporter*...	39,570	63,630	103,200

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS en raison des votes.	ALLOCATIONS en raison de l'insuffisance des ressources.	TOTAL par département.
	fr.	fr.	fr.
Report.....	39,570	63,630	103,200
Ariége.....	6,440	24,750	31,190
Aube.....	8,840	13,470	22,310
Aude.....	5,920	//	5,920
Aveyron.....	8,940	11,520	20,460
Bouches-du-Rh..	1,370	//	1,370
Cantal.....	6,370	3,600	9,970
Charente.....	5,990	5,250	11,240
Charente-Inférre.	9,380	//	9,380
Corrèze.....	7,220	12,780	20,000
Côte-d'Or.....	8,620	//	8,620
Côtes-du-Nord..	6,760	8,540	15,300
Creuse.....	5,440	13,340	18,780
Dordogne.....	6,560	10,540	17,100
Doubs.....	4,940	7,840	12,780
Drôme.....	410	2,440	2,850
Eure.....	5,580	//	5,580
Eure-et-Loir...	6,640	//	6,640
Finistère.....	3,560	9,780	13,340
Gard.....	5,980	//	5,980
Garonne (Haute)	5,660	//	5,660
Gers.....	3,820	1,620	5,440
Gironde.....	7,950	//	7,950
Hérault.....	5,010	//	5,010
Ille-et-Vilaine..	4,000	2,090	6,090
Indre.....	6,110	17,000	23,110
Indre-et-Loire...	4,520	4,430	8,950
Isère.....	7,050	3,730	10,780
Jura.....	6,020	5,210	11,230
Landes.....	6,910	20,610	27,520
Loir-et-Cher....	5,980	11,680	17,660
Loire.....	3,590	700	4,290
Loire (Haute-)..	6,160	8,220	14,380
Loire-Inférieure.	5,640	18,530	24,170
Loiret.....	6,220	//	6,220
Lot.....	5,050	4,550	9,600
Lot-et-Garonne .	6,530	//	6,530
Lozère.....	3,870	6,570	10,440
A reporter...	254,620	292,420	547,040

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS en raison des votes.	ALLOCATIONS en raison de l'insuffisance des ressources.	TOTAL par département.
	fr.	fr.	fr.
Report.....	254,620	292,420	547,040
Maine-et-Loire..	7,300	//	7,300
Marne.....	8,090	11,930	20,020
Marne (Haute-).	8,780	12,840	21,620
Mayenne.....	5,540	6,290	11,830
Meurthe.....	7,830	//	7,830
Meuse.....	5,530	15,970	21,500
Morbihan.....	5,390	13,810	19,200
Moselle.....	7,690	2,890	10,580
Nièvre.....	6,760	6,690	13,450
Nord.....	4,870	//	4,370
Oise.....	6,330	//	6,330
Pas-de-Calais...	5,840	//	5,840
Puy-de-Dôme...	9,330	2,800	12,130
Pyrénées (Basses)	7,260	16,550	23,810
Pyrénées (Hautes)	2,560	7,090	9,650
Rhin (Bas-).....	7,520	6,100	13,620
Rhin (Haut-)...	1,860	1,450	3,310
Saône-et-Loire..	7,880	//	7,880
Saône (Haute-)..	7,250	5,490	12,740
Sarthe.....	4,460	//	4,460
Seine.....	5,020	//	5,020
Seine-et-Marne..	8,960	//	8,960
Sèvres (Deux-)..	8,100	//	8,100
Somme.....	3,440	//	3,440
Tarn.....	6,670	//	6,670
Tarn-et-Garonne.	3,830	//	3,830
Var.....	5,290	7,600	12,890
Vaucluse.....	4,290	//	4,290
Vendée.....	7,460	8,040	15,500
Vienne.....	8,270	12,170	20,440
Vienne (Haute-).	5,910	11,490	17,400
Vosges.....	6,550	5,090	11,640
Yonne.....	8,930	18,290	27,220
TOTAUX....	465,000	465,000	930,000

2. Sur les soixante et dix mille francs qui complètent le million accordé par la loi du 18 juillet 1836, une partie est destinée à payer le traitement des vérificateurs spéciaux des plans et autres frais généraux relatifs au cadastre; le surplus sera tenu en réserve pour être ultérieurement distribué entre les départements où il reste des bois du Gouvernement à arpenter.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6672. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Rectification des Côtes de Morre et de la Pérouse, route départementale n° 2, de Besançon à Morteau (Doubs).*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale en date du 13 août 1828 (1), qui autorise la rectification, moyennant péage, de la côte de Saint-Léonard, route départementale n° 2, de Besançon à Morteau, département du Doubs;

Vu les pièces du projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées pour la rectification des côtes de Morre et de la Pérouse, même route, projet dont l'exécution aurait lieu au moyen de la concession temporaire d'un droit de péage à percevoir conformément au tarif fixé par ladite ordonnance;

Vu les certificats en date du 17 janvier 1835, constatant que l'avant-projet de cette nouvelle rectification a été déposé dans l'une des salles de l'hôtel de la préfecture, à Besançon, pendant vingt-quatre jours consécutifs, et que le public a été dûment appelé à en prendre connaissance;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 16 février 1835;

Vu la délibération de la commission locale formée en exécution

(1) VIIIe série, Bull. 248, n° 8910.

de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1), ladite délibération en date des 16 et 26 février 1835 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon du 16 mars 1835 ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du Doubs *dans* ses sessions de 1833, 1834 et 1835 ;

Vu l'avis sous forme d'arrêté du préfet, en date du 9 avril 1835 ;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 10 juin 1835, 13 avril et 6 juillet 1836 ;

Vu les délibérations de la commission mixte des travaux publics, en date des 6 juillet 1835 et 9 août 1836, lesdites délibérations approuvées par décisions de notre ministre de la guerre des 18 juillet 1835 et 26 août 1836 ;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication, moyennant la concession d'un droit de péage, des travaux à exécuter suivant le projet dressé, sous la date du 17 juin 1836, pour la rectification des côtes de Morre et de la Pérouse, route départementale n° 2, de Besançon à Morteau.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage, et sur un maximum qui sera fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage dont le tarif est fixé comme il suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou ne soit pas attelé, chargé, sellé ou monté	25c
Chaque paire de bœufs ou vaches attelés	25
Chaque bœuf ou vache attelé isolément	15
Chaque bœuf ou vache non attelé	10
Ane ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé	10

(1) IXe série, 2e partie, 1re section ; Bull. 286, n° 5212.

Sont exempts du droit de péage,

1° Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents des contributions directes et indirectes, les employés de l'administration forestière et ceux de l'administration des douanes, les officiers de justice, quand ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie et tous les militaires voyageant en corps ou séparément et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route; les malles-postes, les courriers du Gouvernement et facteurs ruraux;

2° Les bêtes de somme attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé de l'ingénieur en chef du département; les habitants de la commune de Morre pour leurs chevaux, bestiaux et bêtes de somme empruntant la rectification dans la direction de Besançon, allant au labour, au pâturage, et employés au transport des récoltes, des engrais ou des produits de la tourbière communale.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6673. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir au passage des bacs d'Effondrey et de Pomponne (Seine-et-Marne).*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau; et l'article 7 (titre Ier) de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le décret du 5 août 1804 (17 thermidor an XII) (1), contenant le tarif des droits exigibles aux passages d'eau, alors établis dans le département de Seine-et-Marne;

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 216, n° 4,720.

Vu l'arrêté du préfet de ce département, du 4 novembre 1836, contenant proposition d'appliquer à deux passages d'eau, établis depuis la promulgation de ce décret, le tarif inséré au premier paragraphe de l'article 1er dudit décret;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif inséré au premier paragraphe de l'article 1er du décret du 5 août 1804 (17 thermidor an XII), qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs et bateaux situés dans le département de Seine-et-Marne, est rendu applicable aux passages d'eau d'Effondrey sur la Seine, et de Pomponne sur la Marne.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6674. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont sur la Marne, à Créteil (Seine).*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet rédigé en 1833, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, pour l'établissement d'un pont sur la Marne, à Créteil, en remplacement du bac de Créteil, route départementale n° 63, de Pont-Saint-Maur à Créteil;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête, dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1);

Vu les registres d'enquête ouverts à la préfecture de la Seine et à la sous-préfecture de Sceaux; lesdits registres en date des 13 juillet-13 août 1835;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu les observations produites individuellement ou collectivement par divers propriétaires intéressés;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Créteil, en date du 15 juillet 1835;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date des 20 août-5 septembre 1835;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Seine, dans sa session de 1835;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 26 mai 1836;

Vu l'avis du préfet, du 16 juillet 1836;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 août 1836;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement des droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et d'ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départements ou des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence à l'adjudication de la construction d'un pont fixe, en charpente, en deux parties, avec piles et culées en pierre, sur les deux bras de la Marne, formés par l'île de Brisepain, à Créteil (Seine), et des rampes et portions de route indiquées au plan présenté, le 26 mai 1836, par l'ingénieur en chef de la Seine, conformément aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des offres faites par les soumissionnaires.

L'adjudicataire recevra, à titre de subvention :

1° Sur les fonds du trésor, une somme de.....	30,000f
2° Sur les fonds du département, conformément à la délibération du conseil général de la Seine, du 1er octobre 1835, une somme de.....	20,000
TOTAL.....	50,000

Le payement de cette subvention sera effectué par moitiés: la première moitié, quand le montant des travaux exécutés représentera la moitié de la dépense totale à faire, et l'autre moitié, après l'achèvement des travaux et leur réception.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit, *savoir:*

Personne à pied chargée ou non chargée	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris	0 25
Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris	0 30
Voiture suspendue, à quatre roues, à deux chevaux ou deux mulets, conducteur compris	0 35
Chaque personne en voiture suspendue ou non suspendue, autre que le conducteur	0 05
Cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 05
Ane ou ânesse, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 02 1/2
Chaque cheval d'augmentation aux voitures suspendues	0 05

Bestiaux destinés à la vente.

Vache ou bœuf, non compris le conducteur	0 05
Veau ou porc, non compris le conducteur	0 01 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur	0 01 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres seront au nombre de plus de cinquante (0f 05c) cinq centimes pour la totalité du nombre qui excédera cinquante jusqu'à cent, et cinquante centimes pour le nombre qui excédera le premier cent jusqu'à deux cents, et pareillement cinquante centimes pour le nombre qui excéderait la deuxième centaine.

Seront exempts de droits les bœufs conduits aux abattoirs.

Usages divers.

Charrette attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 15
Charrette attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 20
Charrette attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 25
Pour chaque cheval ou mulet d'augmentation	0 05

Roulage.

Chariot de roulage, à quatre roues, et à un cheval, conducteur compris	0 20
Idem ..... *idem* ..... à deux chevaux, conducteur compris	0 25
Chariot de roulage, à quatre roues et à trois chevaux, conducteur compris	0 30
Chaque cheval d'augmentation	0 05

Agriculture et usages locaux.

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage	0	00
Mouton, brebis, bouc, chèvre allant au pâturage	0	00
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes du territoire des communes limitrophes, cheval et conducteur compris	0	00
La même revenant à vide, cheval et conducteur compris	0	10
Chaque cheval d'augmentation, à vide	0	05
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris	0	05
Chaque âne ou ânesse d'augmentation	0	02 1/2
Chariot de ferme, à quatre roues, chargé, les deux chevaux ou bœufs et le conducteur compris	0	20
Le même, à vide, conducteur compris	0	15
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation	0	05

Seront exempts du péage, le préfet du département de la Seine, le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, les maires et adjoints des communes de Créteil et de Saint-Maur, les gardes champêtres de ces deux communes, le juge de paix du canton, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les piqueurs et cantonniers des routes, les agents du service de la navigation, ceux des contributions directes ou indirectes et la gendarmerie, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les gardes nationaux en corps ou séparément, à charge par eux de présenter un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux, les entrepreneurs, commis et ouvriers, employés aux travaux des chemins de halage, ainsi que les voitures et les bêtes de somme employées au transport des matériaux destinés à ces travaux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6675. — *Ordonnance du Roi concernant les Droits à percevoir au passage des Bacs de Martrou et de Soubise (Charente-Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X) concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 7, titre Ier, de la loi de finances du 18 juillet 1836 qui maintient la perception de ces droits;

Vu le nouveau tarif proposé pour la perception des droits au passage des bacs de Martrou et de Soubise sur la Charente, département de la Charente-Inférieure;

Vu les pièces relatives à l'enquête ouverte dans les localités sur ce nouveau tarif, et notamment les observations du conseil municipal de Rochefort, et l'avis de notre préfet de ce département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance est et demeure substitué à celui arrêté le 5 ventôse an XII pour la perception des droits au passage des bacs de Martrou et de Soubise, sur la Charente, département de la Charente-Inférieure.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé T. Duchâtel.

Tarif des Droits à percevoir au passage des bacs de Martrou et de Soubise, établis sur la Charente, département de la Charente-Inférieure.

Pour une personne à pied non chargée ou chargée d'un poids de vingt-cinq kilogrammes et au-dessous..... 0^f^ 05^c^

our denrées ou marchandises du poids de vingt-cinq à cinquante grammes, de quelque manière qu'elles soient embarquées.....	0f 05c
our chaque kilogramme excédant.....	0 01
our un cheval ou mulet monté et son cavalier, y compris la se.....	0 15
our un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur.	0 10
our un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur.	0 10
our un âne ou une ânesse chargé.....	0 10
our un âne ou une ânesse non chargé.....	0 05
ar chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au la- r ou allant au pâturage.....	0 05
ar bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la ute.....	0 10
Par veau ou porc.....	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait ou par chaque re d'oies et de dindons.....	0 25

Nota. Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la ité du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, ânesses, bœufs, vea rcs, etc., payeront.....	0 05
Voiture à deux roues,	
Attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris.....	0 40
Attelée de deux chevaux, le conducteur compris.....	0 50
Par chaque cheval ou mulet en plus.....	0 10
Voiture à quatre roues,	
Attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 60
Attelée de deux chevaux, conducteur compris.....	0 80
Pour chaque cheval en plus.....	0 10

Nota. Les voyageurs dans les voitures ci-dessus payeront séparé- ient, par tête, le droit dû pour une personne à pied, et les voitures n poste payeront en sus, pour retour des chevaux et le postillon, u'elles soient à deux ou à quatre roues, vingt centimes par cheval.

Pour une charrette ou voiture de roulage à deux roues, chargée t attelée d'un seul cheval, y compris le conducteur.....	0 30
Idem, attelée de deux bœufs, conducteur compris.....	0 35
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..	0 40
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conduc- eur.....	0 50
Idem, attelée de deux paires de bœufs, conducteur compris....	0 55
Idem à vide, attelée d'un seul cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris.....	0 15
Idem chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse..	0 15
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs, le conducteur compris.....	0 20
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, conducteur compris..	0 15

Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1f 75c
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris..... 2 25
Pour chaque cheval ou mulet en sus..... 0 30
Les voyageurs payeront séparément le droit de..... 0 05
Une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 30
Une charrette de l'agriculture chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 40
Une charrette de l'agriculture chargée, attelée de deux paires de bœufs, trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 50
Une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 0 20
Une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 25
Une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 30
Une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de deux paires de bœufs, de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 40
Une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 0 10
Pour chaque âne ou ânesse en sus..... 0 05
Pour chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 10
Une charrette de roulage à deux roues, chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris..... 0 50
Une charrette de roulage à deux roues, chargée, attelée de deux chevaux, conducteur compris..... 0 85
Une charrette de roulage à deux roues, chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris..... 1 00
Une charrette de roulage à deux roues, chargée, attelée de quatre chevaux ou mulets..... 1 50
Pour chaque cheval en sus..... 0 30
Une charrette de roulage à deux roues, non chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris..... 0 40
Une charrette de roulage à deux roues, non chargée, attelée de deux chevaux, conducteur compris..... 0 50
Une charrette de roulage à deux roues, non chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris..... 0 75
Une charrette de roulage à deux roues, non chargée, attelée de quatre chevaux..... 1 00
Pour chaque cheval en sus..... 0 20
Un chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris..... 0 80
Un chariot de roulage chargé, attelé de deux chevaux, conducteur compris..... 1 00
Un chariot de roulage chargé, attelé de trois chevaux, conducteur compris..... 1 35

Un chariot de roulage chargé, attelé de quatre chevaux, conducteur compris	1f 50c
Pour chaque cheval en sus	0 30
Un chariot de roulage non chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 70
Un chariot de roulage non chargé, attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 75
Un chariot de roulage non chargé, attelé de trois chevaux, conducteur compris	1 00
Un chariot de roulage non chargé, attelé de quatre chevaux, conducteur compris	1. 25
Pour chaque cheval en sus	0 25
Petite charrette ou brouette vide, traînée par un homme	0 07 1/2
Petite charrette ou brouette chargée, traînée par un homme	0 10
Petite charrette ou brouette vide, traînée par deux hommes	0 20
Petite charrette ou brouette chargée, traînée par deux hommes	0 25
Pour une carriole ou patache	0 50
Pour un char-à-bancs suspendu, vide	0 50
Pour un char-à-bancs suspendu, chargé	0 75

Exemptions.

Sont exempts le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité; les agents des contributions indirectes, de l'administration forestière et des douanes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6677. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saône au passage de Cendrecourt (Haute-Saône).*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous *présents* et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet rédigé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour la construction d'un pont suspendu à deux voies sur la Saône, au passage de Cendrecourt, route départementale n° 7, de Saint-Loup à Jussey, département de la Haute-Saône;

Vu la délibération prise par le conseil général du département le 25 septembre 1835;

Vu la transaction, approuvée le 10 novembre 1835, entre le département et le sieur *Fauchon*, ex-adjudicataire de l'ancien pont de Cendrecourt, par laquelle transaction ledit sieur *Fauchon* s'est engagé à verser dans la caisse départementale *la somme de vingt* mille cinq cent soixante-six francs vingt-trois centimes en quatre termes égaux, d'année en année, à partir du 27 février 1836;

Vu les pièces constatant que l'avant-projet du nouveau pont a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1), et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu les délibérations prises, sous la date des 20 et 31 mars 1836, par les conseils municipaux des communes de Jussey et de Cendrecourt;

Vu l'avis émis, le 1er avril 1836, par la commission d'enquête;

Vu le tarif des droits perçus au passage du bac de Cendrecourt que le pont suspendu doit remplacer;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône du 12 avril 1836;

Vu les rapports de l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, en date des 8 février, 20 avril et 24 juin 1836;

Vu les avis émis par le conseil général des ponts et chaussées sous la date des 19 février, 3 mai et 1er juillet 1836;

Vu la délibération prise par la commission mixte des travaux publics dans sa séance du 26 juillet 1836, ladite délibération approuvée par décision de notre ministre de la guerre du 26 août suivant;

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction de ponts et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Saône au passage de Cendrecourt, route départementale n° 7, de Saint-Loup à Jussey, département de la Haute-Saône, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué : le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des offres faites par les soumissionnaires.

L'adjudicataire recevra, sur les fonds du trésor, à titre de subvention, une somme de quarante mille francs, payable moitié lorsque le montant des travaux exécutés représentera la moitié de la dépense totale à faire, et l'autre moitié quand l'ouverture du pont au public aura été autorisée.

Il aura droit en outre à la somme de vingt mille cinq cent soixante-six francs, que, par la transaction ci-dessus visée, le sieur *Fauchon*, ex-adjudicataire de l'ancien pont de Cendrecourt, s'est engagé à verser dans la caisse du département. Le payement de cette seconde subvention sera également effectué par moitiés au profit du concessionnaire : la première, quand la moitié des travaux sera exécutée; la seconde, après l'ouverture du pont au public, et aux époques d'échéances fixées par ladite transaction pour le versement à opérer par ledit sieur *Fauchon*.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit, savoir :

Personne à pied, chargée ou non..... 05c

Les cultivateurs de la commune de Cendrecourt ne payeront que

moitié de ce droit lorsqu'ils passeront pour se livrer à la culture des terres qu'ils possèdent sur la rive droite de la Saône.

Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise..... 10c
Idem chargé à bât ou non..... 05
Ane ou ânesse chargé ou non..... 025
Paire de chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes, employés au labour ou allant au pâturage..... 025
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.... 05
Veau ou porc..... 025
Paire de moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, double paire d'oies ou dindons..... 025
Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
Idem allant au pâturage, on ne payera que le quart du droit.

Les conducteurs de chevaux, bœufs, etc., payeront comme une personne à pied..... 05
Les conducteurs d'animaux employés au labour ou allant au pâturage payeront..... 025
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 20
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 25
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur *compris*..... 30
Les voyageurs payeront séparément chacun comme une personne à pied.

Char, chariot ou charrette chargés ou non, à un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris..... 15
Idem, à deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris..... 20
Idem, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 25
Idem, attelés de un cheval ou deux bœufs, employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, ne payeront que..... 05
Idem, employés comme il est dit ci-dessus, attelés seulement d'un âne ou ânesse..... 025
Le coût du passage du conducteur est compris dans les deux articles ci-dessus.

Chariot de roulage à quatre roues, chargé ou non, attelé d'un cheval, conducteur compris..... 30
Idem, attelé de deux chevaux, conducteur compris..... 40
Idem, attelé de trois chevaux, conducteur compris..... 60
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 10

Seront exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée dans le département; les maires, juges, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes; les employés de la navigation et ceux des contributions directes, indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions respectives; les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber

une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les gardes champêtres.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6678. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Vérificateurs et les Contrôleurs de l'Armement des Gardes nationales.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 24 octobre 1833 (1), relative à l'organisation d'un service spécial d'inspection de l'armement des gardes nationales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de l'article 12 de notre ordonnance du 24 octobre 1833, qui attribue un traitement annuel et des indemnités de route aux emplois de vérificateur et de contrôleur de l'armement des gardes nationales, est rapportée.

2. Les officiers vérificateurs et les contrôleurs d'armes seront rémunérés à l'avenir au moyen d'une seule indemnité, pour chaque jour de leur coopération au service de l'inspection.

Cette indemnité sera fixée, pour chaque grade, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5235.

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé GASPARIN.

N° 6679. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la communication projetée entre Reims et Sainte-Menehould, par Suippes, est classée parmi les routes départementales de la Marne sous le n° 16 et la dénomination de *route de Reims à Sainte-Menehould, par Suippes;*

2° Que le chemin de Goncelin à Allevard est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Isère sous le n° 17;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Décembre 1836.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 24 * Janvier 1837,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Janvier 1837.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XIII.

(N°s 439 à 477.)

Deuxième Semestre de l'année 1836.

A

ADÉMIE. L'Académie royale des Sciences est autorisée à accepter la donation faite par Mme la marquise *de Laplace*, pour la fondation d'un prix annuel destiné au premier élève sortant de l'école Polytechnique, 15 *ordonnance du 3 juin 1836*). Voyez *Ministère de l'Instruction publique.*

OINT. Création d'un nouvel adjoint au maire de la commune de Chaliers (Cantal), 299.

SINISTRATION *des forêts*. M. *Legrand* est nommé directeur de cette administration en remplacement de M. Marcotte, 207 (*ordonnance du juillet 1836*).

IQUE. M. *Bresson* est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, 239; — M. *Semerle* est nommé procureur général près les tribunaux de ces possessions, *ibid.* (*ordonnance du 11 juillet 836*); — délai dans lequel les demandes d'indemnités devront être pré-

sentées par les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Afrique, 254; — formalités à remplir par les réclamants, *ibid.* (*ordonnance du 31 juillet 1831*); — augmentation du nombre des escadrons des corps de spahis réguliers d'Alger et de Bône, 297; — formation d'un corps de spahis à Oran, *ibid.* (*ordonnance du 12 août 1836*); — modification concernant l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, 437; — composition des tribunaux de première instance d'Alger, de Bône et d'Oran, ainsi que du tribunal supérieur d'Alger, 438; — le gouverneur désigne chaque année ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux, *ibid.*; — ainsi que les juges qui connaissent des affaires civiles, des affaires correctionnelles et criminelles, *ibid.*; — comment il est suppléé en cas d'insuffisance et d'empêchement, 439; — fixation des traitements, *ibid.*; — dispositions relatives aux retraites, *ibid.* (*ordonnance du 6 octobre 1836*); — création d'un nouveau bataillon sous la dénomination de *bataillon de tirailleurs d'Afrique*, et dont le noyau sera formé avec les militaires français réunis à Pau, 482; — composition de ce bataillon, *ibid.*; — dispositions relatives au recrutement, à l'uniforme, à l'armement et à la solde, 483 (*ordonnance du 28 octobre 1836*).

Alliés *marines*. Voyez *Places de guerre*.

Anniversaire. Crédit ouvert pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet, 34 (*loi du 9 juillet 1836*).

Archives *du royaume*. La section judiciaire de ces archives est replacée dans les attributions du ministre de l'intérieur, 667 (*ordonnance du 21 novembre 1836*).

Armée *de terre*. Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835, 18 (*loi du 5 juillet 1836*); — leur répartition entre les départements du royaume, 209 (*ordonnance du 10 juillet 1836*); — suppression du cadre de vétérance de l'état-major général de l'armée, 316; — mise en non-activité, avec demi-solde, des officiers généraux qui accompliront l'âge déterminé par l'ordonnance du 5 avril 1832, 317 (*ordonnance du 28 août 1836*); — licenciement de six compagnies de la légion étrangère, 321; — cas dans lequel elles pourront être réorganisées, *ibid.* (*ordonnance du 1er août 1836*); — description de l'uniforme des maréchaux de France et des officiers généraux, 321 et suivants (*ordonnance du 19 août 1836*); — durée des fonctions des inspecteurs généraux d'armes, et des membres des comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications, 333; — les inspections n'auront plus lieu à des époques fixes, *ibid.*; — le nombre des inspecteurs est relatif aux besoins du service pour chaque année, 334; — quels sont les officiers généraux qui peuvent être chargés des inspections générales, *ibid.*; — composition des comités de l'infanterie et de la cavalerie, *ibid.*; — des comités de l'artillerie et des fortifications, 335; — les membres de ces comités peuvent être renouvelés tous les deux ans, *ibid.*; — les princes de la famille royale assistent aux séances de ces comités avec voix délibérative, *ibid.*; — cas dans lequel les inspecteurs généraux assistent aussi à ces séances avec voix délibérative, *ibid.*; — les directeurs du ministère de la guerre y assistent sans voix délibérative, *ibid.*; — dispositions concernant les attributions de ces comités, 336 (*ordonnance du 19 août 1836*); — le concours pour l'avancement dans les grades supérieurs de la cavalerie aura lieu sur la totalité de l'arme, au lieu de rester

éparément entre les régiments de chacune des trois divisions d'arme, 663 *ordonnance du 22 novembre 1836*); — les 13e et 14e régiments de hasseurs sont transformés en deux régiments de lanciers, 725; — suppression de la lance dans l'escadron des régiments de chasseurs qui est pourvu e cette arme, 725 (*ordonnance du 27 novembre 1836*). Voyez *Ministère de la guerre.*

MÉE *navale.* Suppression du grade de capitaine de frégate, 843; — les fficiers revêtus de ce grade, non promus à celui de capitaine de vaisseau u non admis à la retraite, prennent rang à la tête des capitaines de orvette, *ibid.*; — nouvelle classification des capitaines de vaisseau et de orvette et des lieutenants de vaisseau, 844; — le grade d'enseigne de aisseau est substitué à celui de lieutenant de frégate, *ibid.*; — nombre des lèves de première classe, *ibid.*; — celui des élèves de deuxième classe est léterminé annuellement par ordonnance royale, *ibid.* (*ordonnance du 29 décembre 1836*); — emplois à la mer des capitaines de vaisseau et des apitaines de corvette, 845; — des lieutenants de vaisseau, 846; — quels ont les seconds des bâtiments commandés par un capitaine de vaisseau, ar un capitaine de frégate et par un lieutenant de vaisseau, *ibid.*; — nul nseigne ne peut commander un bâtiment de l'État, excepté dans des irconstances extraordinaires, *ibid.*; — quel doit être le grade de l'officier qui sont confiées les fonctions de chef d'état-major, *ibid.*; — nominations oumises à l'approbation du Roi, *ibid.*; — dispositions relatives aux appointements et suppléments des capitaines de corvette et des lieutenants le vaisseau, *ibid.*; — et au traitement de table, 847 (*ordonnance du 30 décembre 1836*).

MEMENT. Voyez *Gardes nationales.*

MES. Voyez *Munitions de guerre.*

ANGEMENT. Voyez *Armées.*

B

CS. Fixation des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis ans le département du Puy-de-Dôme, 420 (*ordonnance du 16 septembre 1836*); — tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la Loire, à Imphy (Nièvre), 478 (*ordonnance du 11 octobre 1836*); — sur le Tarn, au lieu dit *le Navech*, commune de Broquiès (Aveyron), 617 (*ordonnance du 15 octobre 1836*); — au passage des bacs d'Effondrey et de Pomponne (Seine-et-Marne), 857 (*ordonnance du 26 décembre 1836*); — de Martrou et de Soubise (Charente-Inférieure), 862 (*ordonnance du 26 décembre 1836*). Voyez *Budget de 1837, Recettes.*

GNES. Voyez *Forçats.*

NQUE *de France.* M. le comte *d'Argout* est nommé gouverneur de la banque, 810; — M. le baron *Davillier* en est nommé gouverneur honoraire, *ibid.* (*ordonnance du 5 septembre 1836*).

NQUES. Établissement d'une banque constituée en société anonyme dans la ville de Lille (Nord), 229; — statuts de cette société, 230 et suiv. (*ordonnance du 29 juin 1836*); — modification aux statuts de la banque de Marseille, laquelle est autorisée à acquérir un immeuble, 650 et suiv. (*ordonnance du 28 octobre 1836*).

BATEAUX. Voyez *Bacs*, *Budget de 1837, Navigation.*
BATEAUX *à vapeur.* Voyez *Navigation.*
BÂTIMENTS. Voyez *Navigation.*

BOIS. Nouveau mode de vente des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier, 722 (*ordonnance du 26 novembre 1836*).

BOULANGERS. Augmentation du dépôt de garantie en farines des boulangers de Paris, 252 (*ordonnance du 19 juillet 1836*).

BOURSES. Cas dans lequel une exception d'âge pourra être accordée aux candidats aux bourses communales, âgés de plus de douze ans, 215 (*ordonnance du 12 juillet 1836*); — suppression de la bourse à demi-pension attribuée à la ville de Marmande, 367 (*ordonnance du 2 août 1836*); — modification de la répartition des bourses attribuées à la ville de Grenoble dans son collége royal, 423 (*ordonnance du 31 août 1836*).

BOURSES *de commerce.* Voyez *Chambres de commerce.*

BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1836, 389; — pendant le troisième trimestre de 1836, 763. — Annulation de brevets, 699.

BUDGET *de 1833.* Règlement définitif de ce budget, 73; — fixation des dépenses, *ibid.*; — fixation des crédits, 74; — fixation des recettes, 75; — fixation du résultat général du budget, 77; — époque à laquelle les comptes à produire à l'appui du règlement définitif du budget de chaque année devront être établis et publiés, 78; — délai dans lequel la situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et autres documents relatifs à cet exercice devront être publiés, 79; — versement à la caisse des dépôts et consignations du montant des créances portant intérêts, dont le payement n'aura pas été effectué dans les trois mois de la liquidation, 79; — dispositions relatives aux saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, *ibid.*; — aux cautionnements, 80; — les recettes et les dépenses de l'Imprimerie royale, des chancelleries consulaires, des poudres et salpêtres, de la fabrication de la monnaie et des médailles, de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine, seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État, 81; — abrogation de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, *ibid.*; — tableaux à l'appui du règlement définitif du budget de 1833, 82 et suiv. (*loi du 9 juillet 1836*).

BUDGET *de 1837, Dépenses.* Crédits ouverts pour les dépenses de 1837, 169; — crédit spécial pour les travaux publics, 170; — dépenses auxquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires est applicable, *ibid.*; — toute demande de crédits en dehors du budget doit indiquer les voies et moyens affectés à ces crédits, 172; — les dépenses pour les aliénés indigens sont assimilées, pour 1837, aux dépenses variables départementales, 173; — présentation annuelle aux chambres d'un tableau des impositions et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements, *ibid.*; — les sommes allouées pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon ne peuvent recevoir aucune autre affectation, *ibid.*; — compte particulier à rendre de l'exécution du traité fait avec M. *Émile Grimpré*, chapitre 18

lu budget de la guerre, 173; — tableaux annexés à la loi, 175 et suiv. *loi du 18 juillet 1836*).

DGET *de 1837, Recettes.* Impôts autorisés pour 1837, 189; — les lois ur les contributions foncières des portes et fenêtres sont applicables aux ains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie, *ibid.*; — le vote de centimes additionnels est autorisé en cas d'insuffisance des evenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, élémentaires u supérieures, *ibid.*; — le vote de cinq centimes est autorisé dans le nême cas pour subvenir aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux, 190; — droits dont la perception continuera à être faite au profit de 'État, *ibid.*; — cas dans lequel les donations entre-vifs de rentes sur l'État eront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, 191; — droits ont la perception continuera à être faite au profit des départements, communes ou hospices, 192; — rétributions à percevoir sur les établissements l'eaux minérales, 193; — versement à la caisse des invalides de la marine lu produit de la vente des feuilles de rôles d'équipages, *ibid.*; — prorogation du bail des jeux pour une année et prohibition des jeux publics à dater le 1838, 193; — évaluation des recettes de l'exercice 1837, *ibid.*; — réation de bons royaux pour le service de la trésorerie, 194; — poursuites ncourues par les agents du Gouvernement pour contributions indûment perçues, *ibid.*; — tableaux annexés à la loi, 196 et suiv. (*loi du 18 juillet 1836*).

LLES. Publication des bulles d'institution canonique de MM. *Jolly* et *Robin* our les évêchés de Séez et de Bayeux, 282 (*ordonnance du 12 août 1836*).

C

BOTAGE. Voyez *Douanes.*

DASTRE. Distribution du fonds commun du cadastre pour 1837, 853 (*ordonnance du 26 décembre 1836*).

ISSE *d'amortissement.* Inscription au nom de cette caisse de rentes trois our cent représentant le montant des bons du Trésor à consolider le 21 uin 1836, 70 (*ordonnance du 30 juin 1836*); — fixation du Budget des lépenses administratives de cette caisse pour l'année 1837, 779 (*ordonnance du 12 décembre 1836*).

NALISATION. Voyez *Travaux publics.*

NAUX. Bureaux chargés de la perception des droits de navigation sur le anal latéral de l'Oise, 2; — dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 1819 qui attribue exclusivement cette perception au bureau de Chauny, 3 *ordonnance du 27 mai 1836*); — nouvelle adjudication par la voie de a publicité et de la concurrence de la concession du canal de la Deule à Roubaix, 126; — durée de la concession, *ibid.*; — obligations imposées u concessionnaire, *ibid.* (*loi du 9 juillet 1836*); — prorogation du délai ccordé pour la formation de la société anonyme chargée de l'exécution du anal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, 127 (*loi du 9 juillet 836*).

THÉDRALE. Crédit affecté à la réparation de celle de Chartres, 1 (*loi lu 5 juillet 1835*).

JTIONNEMENT. Voyez *Budget de 1833.*

CAVALERIE. Voyez *Armée.*

CENTIMES *additionnels.* Voyez *Budget de 1837.*

CHAMBRES *de commerce.* Il en est établi une à Valenciennes, 567 (*ordonnance du 19 novembre 1836*); — à Cherbourg, 781 (*ordonnance du 15 décembre 1836*); — répartition de la somme nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, 797 à 800 (*ordonnance du 29 décembre 1836*).

CHAMBRE *des Pairs.* Sa constitution en cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat commis le 27 décembre 1836 sur la personne du Roi, 782 (*ordonnance du 27 décembre 1836*). Voyez *Ministère de l'intérieur.*

CHAMBRE *des Députés.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*

CHAMBRES *législatives.* Clôture de la session de 1836, 206 (*ordonnance du 12 juillet 1836*); — convocation des chambres pour le 27 décembre 1836, 629 (*ordonnance du 15 novembre 1836*).

CHASSEURS. Voyez *Armées de terre.*

CHAUX. Voyez *Douanes.*

CHEMINS *de fer.* Établissement d'un chemin de fer de Villers-Cotterets au port aux Perches, 4 (*ordonnance du 6 juin 1836*); — acceptation de l'offre faite par les sieurs *Millet* et *Henry*, d'exécuter à leurs frais un chemin de fer de Montpellier à Cette, 128; — délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés, sous peine de déchéance, 129; — cas dans lequel il sera pourvu d'office à l'entretien de ce chemin aux frais des concessionnaires, *ibid.*; — cahier de charges pour l'établissement de ce chemin, 130 et suiv. (*loi du 9 juillet 1836*); — concession par la voie de la publicité et de la concurrence de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant, l'un de la rive droite, l'autre de la rive gauche de la Seine, 143; — fixation de la distance jusqu'à laquelle chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, 143; — durée de la concession, *ibid.*; — prix maximum sur lequel devra porter le rabais, 144; — cas dans lequel les deux tiers du prix déterminé par l'adjudication seront seulement alloués à la compagnie adjudicataire, *ibid.*; — réduction du tarif des marchandises pour le droit de péage et pour le prix de transport, *ibid.*; — délais au delà duquel il ne sera plus admis de projets, *ibid.*; — délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés, sous peine de déchéance, *ibid.*; — cas dans lequel il sera pourvu d'office à l'entretien de ces chemins, 145; — dispositions concernant les mesures à prendre pour assurer la police, la sûreté, la conservation de ces chemins, *ibid.*; — fixation annuelle du taux des places par un arrêté du préfet, *ibid.*; — cahier des charges, 136 et suiv. (*loi du 9 juillet 1835*); — tarif des droits à percevoir pour le passage des bestiaux sur le chemin de fer d'Abscon à Denain, 313; — et sur le chemin de fer de Saint-Waast à Denain (Nord), 315 (*ordonnance du 17 août 1836*).

CHIENS. Voyez *Douanes.*

CIRCONSCRIPTION. Réunion de communes et de cantons de bois communaux, et nouvelles limites dans les départements ci-après dénommés: Meuse, Mayenne et Sarthe, 41; — Var, Côte-d'Or et Meuse, 42 et 43 (*loi du 9 juillet 1836*); — réunion de communes dans les départements du Cantal, de la Dordogne, du Gers, de l'Hérault, des Bouches du-Rhône

et du Gard, 207 (*ordonnance du 26 juin 1836*); — du Cantal, d'Eure-et-Loir, de l'Isère, des Vosges, des Côtes-du-Nord et des Deux-Sèvres, 239 (*ordonnance du 14 juillet 1836*); — de la Creuse, de la Marne et des Hautes-Pyrénées, 432 (*ordonnance du 14 septembre 1836*).

COLLÉGES. Voyez *Bourses*.

COLLÉGES *communaux*. Établissement d'un collége communal à Landerneau, 616 (*ordonnance du 11 octobre 1836*).

COLLÉGES *électoraux*. Convocation du septième collége de la Charente-Inférieure à Saintes, 216; — du deuxième collége de l'Isère à Grenoble, 217; — du quatrième collége des Vosges à Remiremont, 218; — du septième collége du Puy-de-Dôme à Ambert, 218 (*ordonnances des 16 et 19 juillet 1836*); — du quatrième collége de l'Oise à Clermont, 222; — du quatrième collége du Var à Grasse, 223 (*ordonnances des 21 et 23 juillet 1836*); — du deuxième collége de la Dordogne à Exideuil, 316 (*ordonnance du 25 août 1836*); — du cinquième collége du Calvados à Lisieux; — du quatrième collége de la Charente-Inférieure à Jonzac; — du deuxième collége du Gers à Condom; — du premier collége du Var à Toulon; — du quatrième collége de la Haute-Garonne à Muret; 408 (*ordonnance du 15 septembre 1836*); — du cinquième collége du Nord à Douai, 414; — du sixième collége de la Seine-Inférieure à Bolbec, 415 (*ordonnance du 22 septembre 1836*); — du sixième collége du Bas-Rhin à Wissembourg, 434; — du sixième collége de l'Eure à Pont-Audemer, 434; — du cinquième collége du Loiret à Montargis, 435; — du premier collége de la Meurthe à Nancy, 436; — du cinquième collége du Nord à Douai, *ibid.* (*ordonnances des 26 septembre et 4 octobre 1836*); — époque à laquelle se réunira le sixième collége de l'Eure à Pont-Audemer, 439 (*ordonnance du 9 octobre 1836*); — du troisième collége du Var, 497 (*ordonnance du 8 novembre 1836*); — du premier collége du Calvados, 673 (*ordonnance du 30 novembre 1836*); — du premier collége de l'Orne à Alençon, 745 (*ordonnance du 6 décembre 1836*).

COLONIES. Création d'un commandant militaire à l'île de Bourbon, 478 ses attributions, 479; — nouvelle composition du conseil privé, 481 (*ordonnance du 15 octobre 1836*); — autorisation pour l'importation aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, jusqu'au 1er janvier 1838, des voitures à vapeur locomotives, 486 (*ordonnance du 1er novembre 1836*).

COMMERCE. Voyez *Traités*.

COMMIS *assermentés*. Voyez *Tribunaux*.

COMMIS *entretenus*. Voyez *Forges et Fonderies*.

COMMISSARIATS *de la Marine*. Du service du commissariat de la marine, 586; — attributions du commissaire général, 587; — répartition du service ordinaire du commissariat, 591; — fonctionnaires détachés du service ordinaire, 594 (*ordonnance du 11 octobre 1836*).

COMMISSARIATS *de police*. Villes et communes dans lesquelles il en est établi: La Chapelle (Seine), 32; — Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 240; — Courpière (Puy-de-Dôme), 256; — Vic, Fezensac (Gers), 298; — Nontron (Dordogne), *ibid.*; — Rochechouart (Haute-Vienne), *ibid.*; — Charonne, près Paris, 367; — Vermanton (Yonne), 388; — Le Mans (Sarthe), 416; — Neufchâteau (Vosges), 463; — Vassy, (Haute-Marne),

488; — Cubzac (Gironde), 711; — Nay (Basses-Pyrénées), 783; — suppression des commissariats de police créés pour les communes de Calvisson, Saint-Côme, Clarensac et Aigues-Vives (Gard), 410; — pour les cantons nord-est de Bayonne, de Bidache, de la Bastide-Clairence et d'Asparren (Basses-Pyrénées), 711; — du troisième commissariat créé près la préfecture de police pour l'exécution des délégations, 784.

COMMUNAUTÉS *religieuses*. Établissement de deux sœurs de *Charité dans la* commune de Champaissant (Sarthe); — d'une maison dépendante de la congrégation du Bon-Sauveur, à Caen, dans la commune de Picauville, 72; — de trois sœurs des filles de la Sagesse dans la commune de Gaël (Ille-et-Vilaine); — d'une communauté de sœurs de la présentation de Marie, à Alais (Gard); — d'une communauté de sœurs de la réunion au Sacré-Cœur, à Dax (Landes), *ibid.* (*ordonnances des 15 et 23 mai 1836*); — de deux sœurs de la Providence à Huilliécourt (Haute-Marne), 238; — d'une maison de sœurs de la Croix, à Mantes (Seine-et-Oise); — de trois sœurs de la Miséricorde, à Luzillat (Puy-deDôme); — de trois sœurs de la Croix, à Nieul-Denant (Vendée); — de deux sœurs de la Providence à Chezeaux, (Haute-Marne), 238 (*ordonnances des 10, 18 et 20 juin 1836*); — de deux sœurs de la Providence à Signeville, 448; — d'une maison de sœurs de la Providence, commune de Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine), *ibid.* (*ordonnance du 4 août 1836*); — de quatre sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Belmont (Aveyron); — d'une maison de sœurs de Saint-André, à Lavuns (Basses-Pyrénées), 448 (*ordonnance du 19 août 1836*); — de trois sœurs de la congrégation de la Présentation, à Mont-de-Marsan, (Tarn-et-Garonne), 659; — d'une succursale de la congrégation des sœurs de Saint-André, à Ustaritz (Basses-Pyrénées), 659; — d'une communauté dépendante de la congrégation de Notre-Dame-de-Lorette, à Mont-de-Marsan, 659; — de la communauté du Verbe-Incarné à Saint-Yrieix, (Haute-Vienne), 660; — de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, à Saint-Gildas (Loire-Inférieure), 660; — de la congrégation des Ursulines, à Luçon (Vendée), 660 (*ordonnances des 5, 24 et 27 septembre 1836*); — de deux sœurs de la congrégation de la Providence dans la commune de Fillières (Moselle), 663; — d'une maison des filles de Saint-André, dans la commune d'Arudy (Basses-Pyrénées), *ibid.*; — de deux sœurs de la Providence, dans la commune de Guillon (Yonne), *ibid.* (*ordonnance du 27 septembre 1836*); — de deux sœurs de la Charité, dans la commune de Cuillé (Mayenne), *ibid.* (*ordonnance du 21 octobre 1836*); — de la communauté des religieuses de Notre-Dame à Molsheim (Bas-Rhin), à Pamiers (Ariége), 664 (*ordonnance du 31 octobre 1836*).

COMMUNES. Voyez *Circonscription*.

COMPTE *général des finances*. Voyez *Budjet de 1833*.

COMPTES. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1836, 672 (*ordonnance du 26 novembre 1836*).

COMPTOIRS *d'escompte*. Nomination du directeur de celui de Saint-Étienne, 32 (*ordonnance du 29 juin 1836*).

CONSEILS *d'arrondissement*. Leur convocation pour la première partie de leur session, 15 (*ordonnance du 25 juin 1836*), et pour la seconde partie, 222 (*ordonnance du 20 juillet 1836*); — époque à laquelle

aura lieu le renouvellement triennal de ces conseils en 1836, 468 (*ordonnance du 20 octobre 1836*).

CONSEILS *généraux*. Leur convocation pour le 22 août, 221; — celui de la Seine se réunira du 4 au 18 août, 222 (*ordonnance du 20 juillet 1836*); — époque à laquelle aura lieu le renouvellement triennal de ces conseils, 468 (*ordonnance du 20 octobre 1836*); — convocation du conseil général des Côtes-du-Nord, 624 (*ordonnance du 28 octobre 1836*).

CONSERVATOIRE *des arts et métiers*. Établissement d'un enseignement public et gratuit pour l'agriculture, 413 (*ordonnance du 25 août 1836*); — suppression des places de directeur et de sous-directeur de ce conservatoire, qui sera administré par l'un des professeurs moyennant une indemnité qui porte son traitement de cinq mille à six mille francs, 414 (*ordonnance du 9 novembre 1831*).

CONTRIBUTIONS. Crédit extraordinaire pour l'établissement d'un nouveau projet de répartition des contributions personnelle et mobilière, 461 (*ordonnance du 14 octobre 1836*); — répartition de la contribution supplémentaire établie sur les bois des communes et des établissements publics, 851 (*ordonnance du 26 décembre 1836*).

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Voyez *Navigation*.

COUR *des Comptes*. Durée des vacances de cette cour, 303; — formation de la chambre des vacations, *ibid.*; — dispositions concernant les congés à accorder aux conseillers référendaires, 304 (*ordonnance du 5 août 1836*).

COURTIERS. Création de deux places de courtier de marchandises dans chacune des villes de Bergerac (Dordogne) et d'Harfleur (Seine-Inférieure), 15 (*ordonnance du 6 juin 1836*); — création de deux places de courtier interprète et conducteur de navires au Crotoy, arrondissement d'Abbeville, 463 (*ordonnance du 6 octobre 1836*); — à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), 664 (*ordonnance du 28 octobre 1836*); — les courtiers de marchandises de la ville de Nevers cumulent les fonctions d'agent de change, 711; — création d'une seconde place de courtier de marchandises à Grasse (Var), *ibid.* (*ordonnance du 1er novembre 1836*).

CRÉDITS. Voyez *Contributions, Ministères, Monuments, Routes*.

D

DÉPÊCHES. Voyez *Postes*.

DONATIONS. Voyez *Académie, Budget de 1837, Recettes*.

DONS. Le ministre de l'intérieur est autorisé à accepter un don de 16,000 fr. déposé à la caisse des dépôts par une personne qui a voulu rester inconnue, et à distribuer les secours à prendre sur ce fonds conformément aux intentions du donateur, 299 (*ordonnance du 12 août 1836*).

DOUANES. Loi sur les douanes, tarif d'entrée, 45; — prohibitions levées en vertu de la loi du 24 mai 1834, *ibid.*; — réductions de droits ou changement du mode de perception, 46 et suiv.; — produits des îles de la Sonde et des pays situés au delà, 53; — tarif de sortie, 53; — prohibitions levées, *ibid.*; — prime des fils et tissus de laine, 55; — dispositions

générales relatives aux primes, 56; — dispositions réglementaires relatives au droit de tonnage, de francisation et de transfert, de timbre des manifestes, 57; — aux bureaux d'importation, au transit, 58; — aux entrepôts, 60; — aux expéditions par cabotage et au plombage, 61 et 62; — au pacage du bétail en deçà et au delà de la frontière, 63 (*loi du 2 juillet 1836*); — modifications au tarif d'entrée en ce qui concerne les toiles de lin et de chanvre, etc., 65; — dispositions réglementaires relatives à la pénalité en matière de prime, 66; — aux manifestes de sortie, à la répression de la fraude, aux bureaux ouverts à certaines opérations, 67; — aux produits étrangers admis temporairement pour recevoir des façons; au jaugeage des navires, 68; — à leur tonnage et à leur changement de noms, 69 (*loi du 5 juillet 1836*); — désignation des marchandises qui sont affranchies du plombage, lorsqu'on les expédie par cabotage, etc., 219 (*ordonnance du 20 juillet 1836*); — le régime des douanes en Corse est maintenu, 296 (*ordonnance du 8 août 1836*); — application, aux foulards de l'Inde imprimés, de la disposition de l'ordonnance du 8 juillet 1834 relative aux foulards de l'Inde, 408 (*ordonnance du 25 août 1836*); — bureaux par lesquels peuvent être importées les grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, et les grandes peaux tannées pour semelles, 484; — nouvelle disposition relative aux importations par mer des toiles, des instruments aratoires et des outils, 485 (*ordonnance du 31 octobre 1836*); — droits à l'importation du tannin artificiel et de la chaux, et à l'exportation des chiens de forte race, sur la frontière de terre de Dunkerque aux Rousses, 678; — *minimum de la* hauteur des chiens de forte race, *ibid.*; — le bureau de Delle est ouvert à l'importation de l'horlogerie, *ibid.* (*ordonnance du 4 décembre 1836*); — dispositions relatives au remboursement des droits perçus à l'entrée sur les nitrates, lors de l'exportation des acides qui en sont extraits, 679 (*ordonnance du 4 décembre 1836*). Voyez *Munitions de guerre.*

DROITS. Voyez *Douanes.*

E

ÉCHELLES *du Levant.* Par qui seront remplies à Constantinople les fonctions judiciaires attribuées aux consuls dans les échelles du Levant, 216 (*ordonnance du 14 juillet 1836*).

ÉCOLE *polytechnique.* Voyez *Académie.*

ÉGGLE *secondaire ecclésiastique.* Celle de Saint-Germer est transférée à Bruley-Saint-Lucien (Oise), 72 (*ordonnance du 23 mai 1836*).

ÉCOLES *primaires de filles.* Quelle est l'instruction élémentaire ou supérieure que l'on y reçoit, 224; — conditions à remplir pour tenir une école primaire privée, 225; — dispositions concernant les écoles primaires publiques, 226; — les congrégations religieuses peuvent être autorisées à tenir des écoles primaires élémentaires, mais elles doivent justifier d'un brevet de capacité pour tenir une école primaire supérieure, 227; — les écoles primaires de filles sont dans les attributions des comités locaux et des comités d'arrondissement, *ibid.*; — dispositions concernant les inspections et les examens, *ibid.*; — faculté accordée aux insti-

tutrices primaires actuellement établies de continuer à tenir leurs écoles, 228 (*ordonnance du 23 juin 1836*).

EMPRUNT *national*. Voyez *Rentes*.

EMPRUNTS. Sont autorisés à contracter des emprunts, la ville de Boulogne-sur-Mer, 26 (*loi du 6 juillet 1836*); — le département de la Vendée, 35 (*loi du 9 juillet 1836*);—les villes de Metz, 37;—de Rouen, 38; — du Mans, 38; — de Poitiers, 39; — de Vienne, 39 (*lois du 9 juillet 1836*); — les départements de l'Ardèche, 160; — de l'Isère, 161; — de la Vienne, 165 (*lois du 9 juillet 1836*).

ENTREPÔTS. Application, à l'entrepôt de Lyon, des dispositions des lois des 27 février 1832 et 26 juin 1835, 713 (*ordonnance du 17 nov. 1836*). Voyez *Douanes*.

ÉQUIPAGES *de ligne*. Commandement et composition des divisions, 489; — organisation des divisions, 492; — des compagnies de dépôt et des compagnies provisoires, 495; — des compagnies de mousses, 497; — du service à terre, 500; — embarquement, 503; — recrutement, 506; — casernement, 510; — armement et équipement, 512; — habillement, 513; — solde, 526; conseils d'administration, 530; — matricules, contrôles et livres de compagnies, 533; — administration des compagnies, 536; — fournitures de vivres, 537; — comptabilité à terre, 538; — comptabilité à la mer, 543; — avancement, 553; — compagnie de discipline, 559; dispositions diverses, 560; — dispositions générales, 562; tableaux; composition des états-majors et équipages des bâtiments en disponibilité, 564; —des bâtiments complétement armés, 566; — tarif de la solde des officiers à terre, 574; — des officiers embarqués, 575; — des officiers mariniers et marins à terre et à la mer, 576; — hautes-payes, 578; — tarif des allocations diverses, *ibid.*; — de la solde, à la mer, des surnuméraires embarqués, 579; — tarif des retenues pour frais d'arrestation et de capture, 581; — tarif des sommes à réclamer pour le remboursement des dépenses faites pour les mousses retirés du service avant l'âge de seize ans, ou qui, à cet âge, ne contracteraient pas d'engagement, *ibid.*; — tableau du nombre d'avancements après douze mois de campagne, 582; — tarif des objets à délivrer aux écoles élémentaires des divisions, 584; — et aux mêmes écoles à bord des bâtiments, 585 (*ordonnance du 11 octobre 1836*).

ERRATA. Voyez *pages 208, 228*.

EXPORTATION. Voyez *Grains, Douanes*.

F

FACULTÉS. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

FACULTÉS *de médecine*. Mise au concours de la fonction de chef des travaux anatomiques dans les facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier, 451 (*ordonnance du 24 septembre 1836*);—création d'une chaire de pathologie et de thérapeutique générales dans la faculté de Montpellier, 619 (*ordonnance du 25 octobre 1836*).

FILS. Voyez *Douanes*.

FONDERIES. Voyez *Forges*.

FORÇATS. Suppression du service des chaînes pour le transport des forçats, 745; — les condamnés aux travaux forcés sont transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 746; — le transport dans ces bagnes s'opère dans des voitures fermées, *ibid.* (*ordonnance du 9 décembre 1836*).

FORGES ET FONDERIES *de la marine.* Composition du personnel du service des forges de la Chaussade, 785; — de l'administration de l'*usine royale* des machines d'Indret, 785; — des fonderies de Ruelle, Nevers et *Saint*-Gervais, 786; — par qui sont remplies les fonctions de garde-magasin dans ces établissements, *ibid.*; — dispositions relatives au service de santé, *ibid.*; — dans quels corps sont choisis les directeurs de ces établissements, 786, 787; — dispositions relatives aux traitements et à l'avancement, 787; — aux chefs de section des forges, aux agents comptables et commis, et au logement, 788, 789; — aux conducteurs des travaux et aux maîtres entretenus, 789, 790; — frais de voyage et de vacation, 791; — conservation des appointements actuels jusqu'au remplacement des titulaires, *ibid.* (*ordonnance du 23 novembre 1836*); — conditions d'admission aux emplois de commis entretenus et d'écrivains des forges et fonderies de la marine, 792; — dispositions concernant les examens, 793, 794; — les emplois de commis seront donnés, deux tiers dans l'ordre de la liste faite d'après les procès-verbaux d'examen; l'autre tiers, au choix, aux candidats déclarés admissibles, 795 (*ordonnance du 23 novembre 1836*); — dispositions concernant les maîtres *entretenus*, leur nombre, leur traitement et les conditions à remplir pour être admis dans les différentes classes de cet emploi, 795 à 797 (*ordonnance du 12 février 1834*); — fonctions et attributions du directeur et des autres agents attachés au service des fonderies de la marine, 801; — du directeur, *ibid.*; — de l'adjudant et des officiers détachés, 804; — de l'agent comptable, 806; — composition et attributions du conseil d'administration, 810; — du garde-magasin, 813; — des commis et écrivains, 814; — des conducteurs des travaux et des sous-officiers détachés, *ibid.*; — des maîtres et chefs d'ateliers, 816; — des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus, *ibid.*; — de l'officier de santé, 818; — de la comptabilité des matières et des travaux, 819; — dispositions générales, 821 (*ordonnance du 18 décembre 1836*); — fonctions et attributions du directeur et des autres agents attachés au service des forges de la Chaussade, 822; — du directeur, *ibid.*; — du sous-directeur et des officiers détachés, 825; — de l'agent comptable, 827; — du conseil d'administration, 830; — des chefs de section, 833; — des garde-magasins, 835; — des commis et écrivains, 836; — des conducteurs des travaux et des sous-officiers détachés, 837; — des maîtres et chefs d'atelier, *ibid.*; — des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus, 838; — de l'officier de santé, 840; — de la comptabilité des matières et des travaux, 841; — dispositions générales, 842 (*ordonnance du 18 décembre 1836*).

FOULARDS. Voyez *Douanes.*

FOURNITURES. Voyez *Marchés.*

FULMINATE *de mercure.* Les fabriques de fulminate de mercure, d'amorces fulminantes et autres matières dans lesquelles entre le fulminate, doivent être éloignées de toute habitation et des routes, 655; — pièces à produire à l'appui de toute demande en autorisation d'un établissement de cette

nature, *ibid.*; — dispositions relatives aux ateliers et aux précautions à prendre pour cette fabrication, 656, 657 (*ordonnance du 30 octobre 1836*).

G

GARDES *nationales*. Annulation du traitement annuel attribué aux emplois de vérificateur et de contrôleur de l'armement des gardes nationales, lequel est remplacé par une indemnité pour chaque jour de leur coopération à ce service, 871 (*ordonnance du 31 décembre 1836*).

GRADES. Voyez *Armées*.

GRAINS. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, juillet 1836, 213; — août, 301; — septembre, 417; — octobre, 465; — novembre, 469; — décembre, 761. — Le port d'Harfleur est ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines, 649 (*ordonnance du 28 octobre 1836*).

GREFFIERS. Voyez *Tribunaux*.

H

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Dijon (Côte-d'Or), 712; — à Saumur (Maine-et-Loire), 784.

I

IMPORTATIONS. Voyez *Colonies, Douanes, Grains*.

IMPOSITIONS *extraordinaires*. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement: le département du Nord et l'arrondissement de Mirecourt, 28 (*lois du 6 juillet 1836*); — le département de la Vendée, 35 (*loi du 9 juillet 1836*); — les villes de Lyon, 37; — de Saint-Germain (Seine-et-Oise), 38; — de Grenoble, 39 (*lois du 9 juillet 1836*); — les départements de l'Aisne, 160; — de l'Ariége, du Gard et de la Haute-Garonne, 161; — de la Haute-Marne et de la Mayenne, 162; — du Morbihan, de la Nièvre et des Hautes-Pyrénées, 163; — du Haut-Rhin, de Saône-et-Loire et du Tarn, 164; — l'arrondissement de Pont-Audemer, 165; — de Dunkerque et de Valenciennes, 166 (*lois du 9 juillet 1836*).

INCENDIE. Voyez *Sapeurs-pompiers*.

INSPECTION *générale des troupes*. Voyez *Armée*.

INSTRUCTION *publique*. Obligation à remplir pour être admis à prendre une première inscription dans une faculté, à partir du 1er novembre 1836, et à subir le premier examen dans une faculté de médecine, à partir du 1er novembre 1837; — condition à laquelle les inscriptions prises dans une école secondaire de médecine peuvent être échangées pour le doctorat dans une faculté de médecine, 419 (*ordonnance du 9 août 1836*). Voyez *Bourses*.

INSTRUMENTS *aratoires*. Voyez *Douanes*.

INVALIDES. Création d'un emploi sous le titre d'agent de surveillance des

services administratifs de l'hôtel des invalides, 727 ; — traitement de cet agent, *ibid.* (*ordonnance du 30 novembre 1836*) ; — fixation de l'effectif des officiers de santé attachés au service général des invalides, 728 (*ordonnance du 30 novembre 1836*).

J

Jeux *publics*. Prorogation facultative du bail des jeux pour une année, et prohibition des jeux publics à dater du 1er janvier 1838, 193 (*loi du 18 juillet 1836*). Voyez *Budget de 1837*.

Journaux. Voyez *Postes*.

Journées *de juillet*. Voyez *Anniversaire*.

L

Légion *étrangère*. Voyez *Armée de terre*.

Legs. Voyez *Académie*.

Lieutenants *généraux*. Voyez *Armée de terre*.

Liste *civile*. M. le comte *de Montalivet* est nommé intendant général administrateur de la liste civile, 308 ; — M. le baron *Fain* en est nommé intendant général honoraire, 309 ; — il est chargé par intérim de l'administration de la liste civile, *ibid.* (*ordonnance du 6 septembre 1836*).

M

Machines *à vapeur*. Voyez *Colonies*.

Maîtres *entretenus*. Voyez *Forges et fonderies*.

Manifeste. Voyez *Douanes*.

Marchés. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec publicité et concurrence, sauf les exceptions spécifiées, 674 ; — cas dans lesquels il peut être traité de gré à gré, 674, 675 ; — et où l'on peut n'admettre à concourir que les personnes reconnues capables par l'administration, 675 ; — le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques sera déterminé par un règlement d'administration publique, 675 ; — la nature et l'importance des garanties à produire par les fournisseurs sont déterminées par le cahier des charges, *ibid.* ; — dispositions concernant l'avis des adjudications, les soumissions, le maximum de prix ou le minimum de rabais, 676 ; — cas dans lequel il est procédé à une réadjudication, *ibid.* ; — il est dressé procès-verbal des résultats de chaque adjudication, *ibid.* ; — le cahier des charges peut fixer un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication, *ibid* ; — les adjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre compétent, 677 ; — comment sont passés les marchés de gré à gré, *ibid.* ; — marchés et travaux auxquels les dispositions ci-dessus ne sont point applicables, *ibid.* (*ordonnance du 4 décembre 1836*).

Maréchaux. Voyez *Armée de terre*.

Ministère *de la guerre*. Crédit spécial pour l'acquittement de créances

antérieures à 1816, 17 (*loi du 4 juillet 1836*); — acceptation de la démission de M. le maréchal marquis *Maison*, 307; — l'intérim du ministère est confié à M. le vice-amiral *Rosamel*, ministre de la marine, 307 (*ordonnance du 6 septembre 1836*); — division de ce ministère en deux directions générales, 371 (*ordonnance du 19 septembre 1836*). — M. le général vicomte *Schramm* est nommé directeur général du personnel et des opérations militaires, et M. *Martineau des Chesnez*, directeur général de l'administration et de la comptabilité, 372 (*ordonnance du 19 septembre 1836*); — répartition des crédits ouverts pour les dépenses du ministère, pour l'exercice 1837, 425 (*ordonnance du 25 septembre 1836*); — crédit supplémentaire pour la solde de non-activité, 440 (*ordonnance du 11 octobre 1836*); — chapitre ouvert au budget de ce département, exercice 1835 pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, 715 (*ordonnance du 25 novembre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, 730 (*ordonnance du 8 décembre 1836*); — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 731 (*ordonnance du 8 décembre 1836*); — crédit extraordinaire applicable à treize chapitres du budget de 1836, 736 (*ordonnance du 13 décembre 1836*).

MINISTÈRE *de la justice*. Répartition du crédit accordé pour les dépenses de ce ministère pendant l'année 1837, 317 (*ordonnance du 1er septembre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 459 (*ordonnance du 14 octobre 1836*); — crédit supplémentaire pour le service des frais de justice, 658 (*ordonnance du 12 novembre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 732 (*ordonnance du 9 décembre 1836*).

MINISTÈRE *de la marine*. Crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance au nom des héritiers du sieur *Dubois de Thainville*, ancien consul général de France à Alger, 33 (*loi du 8 juillet 1836*); — répartition du crédit accordé par la loi du 18 juillet 1836 pour les dépenses de 1837, 285 (*ordonnance du 8 août 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, 473 (*ordonnance du 11 octobre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 474 (*ordonnance du 11 octobre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, 738 (*ordonnance du 14 décembre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 740 (*ordonnance du 14 décembre 1836*). Voyez *Commissariats de la marine*, *Équipages de ligne*, *Forges et Fonderies*, *Pilotage*.

MINISTÈRE *de l'instruction publique*. M. *Meinadier* est nommé secrétaire général de ce ministère, 239 (*ordonnance du 12 juillet 1836*); — crédit supplémentaire pour des prix décernés par l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 449 (*ordonnance du 13 septembre 1836*); — crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés, 709 (*ordonnance du 2 décembre 1836*).

MINISTÈRE *de l'intérieur*. M. *Charles de Rémusat* est nommé sous-secrétaire d'état de ce département, 371 (*ordonnance du 8 septembre 1836*); — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 471 (*ordonnance du 23 octobre 1836*); — crédit extraordinaire pour les dépenses du mobilier et tentures faites dans le palais de la Chambre des

Pairs, 741 (*ordonnance du 20 décembre 1836*); — crédit extraordinaire pour solder les travaux de construction et autres de la salle de la Chambre des Députés, 742 (*ordonnance du 20 décembre 1836*). Voyez *Archives.*

MINISTÈRE *des affaires étrangères.* Crédit extraordinaire à titre de subvention à la caisse des retraites de ce département, 167; — fixation du maximum des pensions à liquider à l'avenir, 168 (*loi du 12 juillet 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 668 (*ordonnance du 22 novembre 1836*); — crédit supplémentaire applicable au chapitre XI, 670 (*ordonnance du 22 novembre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, et retrait de l'ordonnance du 22 novembre, 734 (*ordonnance du 12 décembre 1836*). Voyez *Traités.*

MINISTÈRE *des finances.* M. Passy, ministre du Commerce, est chargé de l'intérim du ministère des finances, 255 (*ordonnance du 2 août 1836*); — répartition des crédits accordés pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1837, 681 (*ordonnance du 6 décembre 1836*); — chapitres ouverts au budget de ce département, exercice 1835, pour rappel d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à cet exercice, 722 (*ordonnance du 26 novembre 1836*); — crédit supplémentaire, sur l'exercice 1835, pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, 748 (*ordonnance du 20 décembre 1836*); — crédit extraordinaire pour couvrir les pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées en 1835, 749 (*ordonnance du 20 décembre 1836*); — et en 1836, 750 (*ordonnance du 20 décembre 1836*); — crédit extraordinaire applicable au remboursement d'avances faites par la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, 751 (*ordonnance du 20 décembre 1836*); — supplément de crédit sur l'exercice 1836, applicable à divers services, 752 (*ordonnance du 20 décembre 1836*); — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 756 (*ordonnance du 20 décembre 1836*). Voyez *Contributions.*

MINISTÈRE *du commerce.* M. Félix Réal est nommé secrétaire général de ce ministère, 238; — acceptation de la démission de M. Passy; l'intérim de ce ministère est confié à M. Duchâtel, ministre des finances, 308 (*ordonnance du 6 septembre 1836*); — M. Martin (du Nord) est nommé ministre de ce département, 369; — M. Duchâtel est chargé de l'intérim de ce ministère, 370 (*ordonnance du 19 septembre 1836*); — dispositions relatives aux attributions de ce ministère, 370 (*ordonnance du 19 septembre 1836*); — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 452 (*ordonnance du 6 octobre 1836*); — crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1831 et antérieurs, 456 (*ordonnance du 7 octobre 1836*); — M. Martin (du Nord) prend la signature de son département, 463 (*ordonnance du 16 octobre 1836*); — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 665 (*ordonnance du 14 novembre 1836*); — crédit supplémentaire destiné au payement des primes pour la pêche de la baleine et de la morue, 671 (*ordonnance du 26 novembre 1836*); M. Boulay (de la Meurthe) est nommé secrétaire général de ce ministère, 711 (*ordonnance du 22 novembre 1836*); — crédit supplémentaire destiné au

payement des primes pour la pêche de la morue et de la baleine, 743 (*ordonnance du 20 décembre 1836*).

Ministres. Nomination de M. le comte *Molé* à la présidence du conseil et au ministère des affaires étrangères, 305; — de M. *Persil* au ministère de la justice, *ibid.*; — de M. le vice-amiral *de Rosamel* au ministère de la marine, 306; — de M. *de Gasparin* au ministère de l'intérieur, *ibid.*; — de M. *Guizot* au ministère de l'instruction publique, *ibid.*; — de M. *Duchâtel* au ministère des finances, 307 (*ordonnance du 6 septembre 1836*); — de M. le lieutenant-général baron *Bernard* au ministère de la guerre, 369; — de M. *Martin* (du Nord) au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, *ibid.* (*ordonnances du 19 septembre 1336*).

Monuments. Crédit sur les exercices 1836 et 1837, appliqué à l'achèvement de la Madeleine, du Muséum d'histoire naturelle, etc. 25 (*loi du 6 juillet 1836*).

Moulins. Voyez *Budget de 1837, Recettes.*

Munitions *de guerre.* Leur sortie par la frontière de terre des Pyrénées et par le littoral qui avoisine l'Espagne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, 211 (*ordonnance du 14 juillet 1836*).

N

Navigation. Dispositions concernant le droit de navigation intérieure par distance de cinq kilomètres, 105; — comment sera déterminé le nombre de tonneaux imposables, *ibid.*; — désignation des marchandises soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif, 106; — cas dans lesquels les bateaux peuvent être soumis au droit le plus élevé, *ibid.*; — et imposés à la première classe du tarif, *ibid.*; — conditions auxquelles la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements par mois ou par voyage, 107; — cas dans lesquels le droit sur les trains peut être double ou réduit de moitié, *ibid.*; — comment sont imposées les bascules à poisson, *ibid.*; — bâtiments et bateaux exempts des droits, *ibid.*; — dispositions concernant le jaugeage des bateaux avant leur mise à flot, 108; — mode de perception des droits, 109; — obligations imposées aux conducteurs de bateaux, etc., 110; — application des dispositions précédentes aux bateaux à vapeur, sauf une modification quant au jaugeage des machines, etc., *ibid.*; — les droits sur les trains seront perçus suivant les usages déjà établis, 111; — une ordonnance déterminera le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, *ibid.*; — amende encourue en cas de contravention aux dispositions ci-dessus, *ibid.*; — comment seront jugées les contestations, et comment seront constatées et poursuivies les contraventions en matière de navigation, *ibid.*; — mode de répartition du produit des amendes, *ibid.*; — désignation de celles des dispositions ci-dessus qui sont applicables au droit de navigation perçu tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves, 112; — sont maintenus les droits actuels sur les navires, bâtiments et bateaux allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer et *vice versâ*, ainsi que la taxe proportionnelle sur les bâtiments servant au cabotage et

transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, 112; — les réductions opérées aux tarifs dans l'intervalle de deux sessions seront soumises aux Chambres, *ibid.*; — abrogation des dispositions contraires à celles ci-dessus, *ibid.*; — tarif des droits de navigation, tableau A, 114; — tableau B, 116 (*loi du 9 juillet 1836*); — modification du tarif des droits de navigation sur la Scarpe, annexé à la loi du 11 avril 1835, 124 (*loi du 9 juillet 1836*); — dispositions concernant la perception des droits de navigation sur l'Escaut et la Scarpe entre Condé et Saint-Amand, 362 (*ordonnance du 2 août 1836*); — époque à laquelle seront ouverts les bureaux désignés pour le jaugeage des bateaux naviguant à l'intérieur, 442; — comment ce jaugeage doit être fait et détails que doit contenir le procès-verbal qui en est dressé, *ibid.*; — cas dans lequel il est procédé à un nouveau jaugeage, 443; — échelles en cuivre graduées en centimètres qui doivent être incrustées de chaque côté des bateaux, et dispositions relatives à leur placement ou à leur remplacement en cas de détérioration, *ibid.*; — comment est déterminé le nombre de stères imposable sur les trains de bois, *ibid.*; — trains non considérés comme chargés, 444; — dispositions concernant les bateaux non jaugés naviguant pour la première fois, *ibid.*; — fraction de distance qui sera comptée comme une distance pour la perception, *ibid.*; — obligation pour tout bateau de se pourvoir d'un laissez-passer et de s'arrêter devant les bureaux de navigation, *ibid.*; — cas dans lequel les acquits à caution sont délivrés pour tout le trajet à parcourir, 445; — faculté accordée à tout conducteur de changer, en passant devant un bureau, la destination primitivement déclarée, 445; — disposition relative à la représentation des procès-verbaux de jaugeage, *ibid.*; — bateaux auxquels sera appliquée l'exemption de droit portée au nombre 6 de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1836, *ibid.*; — rivières et canaux soumis à l'application de cette loi, *ibid.*; — affichage de cette loi et des dispositions ci-dessus, ainsi que de l'instruction sur le jaugeage et du tableau des distances d'un bureau à l'autre, 446; — abrogation de l'ordonnance du 26 juillet 1831, *ibid.*; — état des bureaux désignés pour le jaugeage, 446, 447 (*ordonnance du 15 octobre 1836*); — dispositions concernant les crédits demandés aux Chambres pour les dépenses relatives à des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce auxquels sont temporairement affectés des droits spéciaux de péage, 619 (*ordonnance du 28 octobre 1836*). Voyez *Canaux, Traités.*

NOMS. Sont autorisés à ajouter un nom à leur nom propre les sieurs *Ferrière*, 31; — *Magaud*, 32; — *Cantegril*, 298; — *Blaugis, Delaflotte*, 367; — *Ponson, Seignan* et *Cocu*, 411; — *Legay, Laurent, Lemasson*, 783.

O

OFFICIERS *de santé.* Composition du corps des officiers de santé de l'armée de terre, 257; — hiérarchie et correspondance des grades, *ibid.*; — ce corps se recrute par des élèves en chirurgie, 258; — cadre des officiers de santé en temps de paix, *ibid.*; — suppression du grade de pharmacien sous-aide, *ibid.*; — composition et attributions du conseil de santé, *ibid.*; — dispositions relatives aux hôpitaux d'instruction et à l'hôpital de

perfectionnement, 259; — indication des cours qui y seront professés, 260; — désignation des grades qui sont donnés au concours, 261; — dispositions relatives aux concours, 262; — à l'admission, à l'avancement et au placement, 263; — conditions à remplir pour être appelés aux grades de chirurgien sous-aide, 266; — de chirurgien aide-major, 267; — de chirurgien-major, 269; — de pharmacien aide-major, *ibid.*; — de pharmacien-major, 270; — de médecin-adjoint, *ibid.*; — de médecin ordinaire, 271; — au grade principal dans les trois professions, *ibid.*; — au grade d'inspecteur, 272; — dispositions concernant l'admission et l'avancement dans le professorat, 272; — la subordination, 275; — la solde et l'uniforme, 276; — à l'exception des officiers de santé attachés au professorat, les officiers de santé des hôpitaux de Paris ne peuvent obtenir de l'avancement dans ces mêmes hôpitaux, 277; — dispositions relatives à l'ancienneté, *ibid.*; — cas dans lesquels il peut être dérogé aux conditions exigées pour l'avancement, 277; — formalités relatives à l'inscription des candidats à l'avancement, 278; — dispositions transitoires relatives aux élèves qui seront admis actuellement à l'hôpital de perfectionnement et aux hôpitaux d'instruction, 278; — tarif de la solde, 280 (*ordonnance du 12 août 1836*).

OPPOSITIONS. Voyez *Budget de 1833.*

OUTILS. Voyez *Douanes.*

P

PÂCAGE. Voyez *Douanes.*

PAIR *de France.* M. le lieutenant-général baron *Voirol* est élevé à cette dignité, 485 (*ordonnance du 1er novembre 1836*).

PÉAGE. Voyez *Baes, Canaux, Chemins de fer, Ponts.*

PEAUX. Voyez *Douanes.*

PÊCHE *de la baleine.* Prorogation jusqu'au dernier jour de février 1842 de l'effet de la loi du 22 avril 1832, sauf les modifications indiquées, 123; — réduction des primes, *ibid.* (*loi du 9 juillet 1836*).

PÊCHE *de la morue.* Prorogation, jusqu'au dernier jour de février 1842, de la loi du 22 avril 1832, sauf les modifications indiquées, 121; — réduction des primes, *ibid.*; — modification à l'article 3 de la loi ci-dessus désignée, 122 (*loi du 9 juillet 1836*); — obligations à remplir par les armateurs pour avoir droit à la prime de 50 francs, 379; — certificat à produire au retour des navires, 380; — les morues séchées peuvent être placées en entrepôt avec jouissance de la prime, *ibid.*; — dispositions relatives aux entrepôts et à l'exportation des morues, 380, 381 (*ordonnance du 2 septembre 1836*).

PILOTAGE. Règlement et tarifs de pilotage du troisième arrondissement maritime, 597; — pilotes de l'embouchure de la Loire, 598; — de l'intérieur de la Loire, 601; — salaire des bargers employés à la levée et au transport des câbles et des ancres, 605; — loyer des grandes et petites barges, *ibid.*; — pilotes de Lorient et de Port-Louis, 611; — prix du pilotage pour les stations du quartier de Lorient, 612; — pilotes du sous-quartier de Concarneau, 613; — du quartier de Vannes, 614; — du quartier d'Auray, 615 (*ordonnance du 11 octobre 1836*); — règlement et tarifs de pilotage du cinquième arrondissement maritime, 629; — port

de Marseille, 630; — port d'Arles, 635; — port de Cette, 637; — port d'Agde, 642; — port de la Nouvelle, 644; — Port-Vendres, 646; — port d'Ajaccio, 646. — ports de Bastia et de Saint-Florent, 647; — dispositions générales, 648 (*ordonnance du 11 octobre 1836*).

PLACES *de guerre*. Classement de la nouvelle enceinte des Allées-marines à Bayonne dans la première série des places de guerre, 451 (*ordonnance du 15 septembre 1836*); — du camp retranché de Mousserolles à Bayonne dans la série des postes militaires, 455 (*ordonnance du 7 octobre 1836*).

PLOMBAGE. Voyez. *Douanes*.

PONTS. Construction d'un pont suspendu sur la Durance, en remplacement du bac de Cadenet (Vaucluse), 29; — sur la Baïse, en remplacement du bac de Buzet (Lot-et-Garonne), 241; — sur la Gartempe, en remplacement du bac de Vicq (Vienne), 364; — sur la Sarthe, à Morannes (Maine-et-Loire), 706; — sur l'Oise, à Verberie, 717; — Tarif des droits de péage à percevoir sur le pont établi sur le Cher, au passage des îles (Allier), 719; — établissement d'un pont suspendu sur l'Oise, à Conflans Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 849; — d'un pont fixe sur la Marne, à Creteil, 859; — d'un pont suspendu sur la Loire, à Ancenis, 864; — sur la Saône, au passage de Cendrecourt (Haute-Saône), 868.

PORT *de Bordeaux*. Voyez *Travaux publics*.

POSTES. Convention conclue entre la France et la Belgique pour le transport des dépêches et journaux, 349 (*ordonnance du 20 août 1836*); — dispositions relatives à l'exécution de cette convention, 385 (*ordonnance du 16 septembre 1836*); — dispositions concernant le transport des correspondances entre la France et les Pays-Bas, 746; — la taxe des lettres et échantillons, 747; — taux de l'affranchissement jusqu'à destination des journaux, livres, etc., *ibid.* (*ordonnance du 14 décembre 1836*).

POSTES *militaires*. Voyez *Places de guerre*.

POUDRES. Fixation du prix des poudres à livrer, pendant l'année 1837, aux départements de la guerre, de la marine et des finances, 725 (*ordonnance du 30 novembre 1836*); — fixation du prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur, 759 (*ordonnance du 26 décembre 1836*).

PRÉFECTURES. Fixation des frais d'administration des préfectures, 469 (*ordonnance du 21 octobre 1836*).

PRÉFET *de police*. M. *Gabriel Delessert* est nommé préfet de police, 372 (*ordonnance du 10 septembre 1836*).

PRÉFETS. Nomination aux préfectures des départements ci-après dénommés : — Allier, 487; — Aude, 487; — Aveyron, 783; — Bouches-du-Rhône, 208; — Eure-et-Loir, 487; — Finistère, 487; — Gironde, 208; — Ille-et-Vilaine, 208; — Manche, 487; — Mayenne, 208; — Oise, *ibid.*; — Orne, 487; — Puy-de-Dôme, 388; — Sarthe, 487; — Vaucluse, 208.

PRIMES. Voyez *Douanes*.

PRIX. Voyez *Académie, Ministère de l'instruction publique*.

PROFESSEURS. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

PROHIBITIONS. Voyez *Douanes*.

R

RENTES. Annulation de rente demeurée sans emploi sur le crédit d'in-

cription affecté à l'échange des récépissés et obligations de l'emprunt national, 467 (*ordonnance du 15 octobre 1836*). Voyez *Budget de 1837, Recettes.*

RÉUNION *de communes.* Voyez *Circonscription.*

ROUTES. Classement de chemins au rang des routes départementales de l'Aube et du Calvados, 16 (*ordonnances des 6 et 16 juin 1836*); — crédit extraordinaire destiné au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables par la crue et le débordement des eaux, 116 (*loi du 9 juillet 1836*); — autorisation d'user en tout ou partie, dans le cours de 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 pour les travaux des routes stratégiques, 117 (*loi du 9 juillet 1836*); — classement de chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire, 238 (*ordonnance du 29 juin 1836*); — du Calvados, 255; — d'Eure-et-Loir, 256 (*ordonnance du 19 juillet 1836*); — de l'Aisne et de l'Isère, 298 (*ordonnance du 19 juillet 1836*); — de la Haute-Marne et de l'Aube, 411 (*ordonnance du 25 août 1836*); — de l'Aude et des Basses-Pyrénées (*ordonnance du 4 septembre 1836*); — de la Haute-Loire, 463 (*ordonnance du 26 septembre 1836*); — de l'Eure, 626 (*ordonnance du 21 octobre 1836*); — du Nord, du Finistère, 627; — de la Charente, 627 (*ordonnance du 24 octobre 1836*); — du Gard, 664 (*ordonnance du 28 octobre 1836*); — de la Marne, 710; — du Bas-Rhin, *ibid.* (*ordonnance du 28 octobre 1836*); — de l'Yonne, 711 (*ordonnance du 8 novembre 1836*); — rectification des côtes de Morre et de la Péronse, route départementale n° 2, de Besançon à Morteau, 855 (*ordonnance du 26 décembre 1836*); — classement de chemins au rang des routes départementales de la Marne et de l'Isère, 872 (*ordonnance du 15 décembre 1836*).

ROUTES *stratégiques.* Voyez *Routes.*

S

SAISIE-ARRÊT. Voyez *Budget de 1833.*

SALPÊTRE. Fixation du prix du salpêtre fabriqué dans l'intérieur du royaume et livré dans les magasins de l'État, 714 (*ordonnance du 24 novembre 1836*).

SAPEURS-POMPIERS. Augmentation de l'effectif de ce corps à Paris, 311; — répartition de cette augmentation dans les résidences royales de Versailles, Saint-Cloud, Meudon, Fontainebleau, Compiègne et Neuilly, 312; — cette dépense sera supportée par la liste civile, *ibid.*; — tableaux de la dépense annuelle pour un service de secours contre l'incendie dans ces résidences, 313 (*ordonnance du 15 août 1836*).

SCARPE. Voyez *Navigation.*

SOLDE *de non-activité.* Voyez *Ministère de la guerre.*

T

TABACS. Prix auquel sera porté, à partir du 1er octobre, le tabac Scaferlati dans la première subdivision de la première ligne des départements du Nord et du Pas-de-Calais, 709; — rectification de l'état de démarcation

des lignes dans les mêmes départements, 410 (*ordonnance du 19 septembre 1836*). Voyez *Marchés*.

TANNIN. Voyez *Douanes*.

TERRAINS *domaniaux*. Sont affectés au service de l'administration des contributions indirectes, un terrain domanial situé au faubourg de Chavane à Châlons, 283 (*ordonnance du 23 juillet 1836*); — au service de l'école d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, l'ancienne abbaye de Toussaint, 321 (*ordonnance du 7 août 1836*); — aux départements de la marine et de la guerre, deux terrains situés à Brest, 433 (*ordonnance du 16 septembre 1836*); — au département des travaux publics, un terrain domanial situé à Paris, 657 (*ordonnance du 6 novembre 1836*).

TIMBRES. Voyez *Douanes*.

TISSUS. Voyez *Douanes*.

TOILES. Voyez *ibid.*

TRAITE *des noirs*. Voyez *Traités*.

TRAITÉS. Convention conclue entre la France et le royaume de Suède et de Norwége pour la répression du crime de la traite des noirs, 337 et suiv. (*ordonnance du 20 août 1836*); — convention de commerce et de navigation conclue entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, 373 (*ordonnance du 19 septembre 1836*). Voyez *Postes*.

TRANSIT. Voyez *Douanes*.

TRANSPORT. Voyez *Marchés*.

TRAVAUX *publics*. Crédit ouvert pour les travaux d'amélioration du port de Bordeaux et auxquels le produit du demi-droit de tonnage en perception dans ce port continue d'être affecté en 1836, 118 (*loi du 9 juillet 1836*); — mise en adjudication des travaux à faire dans le département de la Manche pour canaliser la rivière de Soulle jusqu'au pont de la Roque, 245; — cahier des charges, *ibid.* (*ordonnance du 19 juillet 1836*).

TRIBUNAUX *de commerce*. Fixation du traitement du tribunal de commerce de Roanne (Loire), 624 (*ordonnance du 28 octobre 1836*).

TRIBUNAUX *de première instance*. Création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine, 119 (*ordonnance du 9 juillet 1836*); — aux tribunaux de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, 253 (*ordonnance du 22 juillet 1836*); — fixation du traitement des commis assermentés près les cours royales d'Agen, Bastia, Colmar, Pau et Riom, 366; — fixation des frais de parquet du tribunal de la Seine, *ibid.* (*ordonnance du 1er septembre 1836*). Voyez *Afrique*.

U

UNIFORME. Voyez *Armée de terre*.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.

VOITURES *publiques*. Voyez *Colonies*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES, Ire SECT.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1837.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—8-40

Stanford Law Library
3 6105 062 548 891

349.44
F81
9th se
v. 13
1836.

594705